



HAL
open science

Naissance de la gendarmerie nationale (1791-1801) : évolution de l'institution dans la décennie révolutionnaire : l'exemple du département du Gard

Catherine Dusard Schmidt

► To cite this version:

Catherine Dusard Schmidt. Naissance de la gendarmerie nationale (1791-1801) : évolution de l'institution dans la décennie révolutionnaire : l'exemple du département du Gard. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2015. Français. NNT : 2015PA010585 . tel-02459016

HAL Id: tel-02459016

<https://theses.hal.science/tel-02459016>

Submitted on 29 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITE PARIS I – PANTHEON-SORBONNE
UFR D’HISTOIRE**

**NAISSANCE DE LA GENDARMERIE NATIONALE
(1791 - 1801)**

**Evolution de l’institution dans la décennie révolutionnaire.
L’exemple du Département du Gard.**

**Thèse pour le doctorat d’histoire présentée et soutenue par :
Catherine Schmidt
le lundi 9 mars 2015
Sous la direction de Monsieur le professeur Bernard GAINOT.**



Membres du Jury

Monsieur Pierre Serna (PR Histoire Moderne/IHRF/IHMC Univ. Paris 1)

Monsieur Bernard Gainot (MCF-HDR/IHRF Univ. Paris 1)

Monsieur Vincent Milliot (PR Histoire Moderne /CRHQ Univ. Caen Basse-Normandie)

Madame Valérie Sottocasa (PR Histoire Moderne/MCF-HDR Univ. Toulouse 2 Jean Jaurès)

REMERCIEMENTS

Ce travail de longue haleine n'aurait pas pu aboutir sans l'attention bienveillante, le soutien, de mon directeur de thèse Bernard Gainot.

Il me guide depuis l'élaboration de mon Master 1, puis Master 2. Le sujet du doctorat est la conséquence des deux premiers travaux. Je souhaite le remercier et lui exprimer ma profonde gratitude. Il a su me redonner courage tout au long de mes recherches. J'ai eu grand plaisir à suivre ses conseils, même lorsque j'ai été obligé de remanier mon plan un peu « fouillis ». J'ai douté, mais ses petites phrases m'ont encouragé car « il y avait de la matière ». Comme les objectifs étaient fixés, il était possible de continuer la prospection des archives. Surtout, j'ai repris confiance en moi. Tout au long de ces années, il a relu avec attention tous les chapitres que je lui ai présentés. Je le remercie pour cette assistance rassurante.

J'ai eu la chance de faire ce doctorat au sein de l'Institut d'Histoire de la Révolution Française. J'ai assisté à de nombreux séminaires. Comme il est primordial de connaître la définition des mots employés, ces séminaires m'ont aidé à comprendre l'Histoire dans de nombreux domaines, notamment celui spécifique de « La loi en révolution ». Merci à Jean-Luc Chappey qui m'a donné ses notes lors de sa communication sur « la diffusion de la loi dans l'esprit du peuple ».

J'ai consulté, emprunté à la bibliothèque de l'I.H.R.F. tous les livres de mon corpus. Je remercie Toby Frajerman pour sa patience lorsqu'il a fallu consulter le fichier informatique. Je remercie aussi Marie-Michèle Talis pour sa gentillesse.

Je remercie le personnel des archives départementales du Gard et notamment Madame Giovanna Galland et monsieur Julio Dordio de Carvalho, toujours présents, ils ont fouillé dans les inventaires et m'ont permis d'approfondir mes recherches.

Je tiens à remercier ma famille et notamment mon époux qui m'a écouté. Il m'a aidé à organiser mes écrits sur ordinateur. J'ai appris à travailler avec d'innombrables sauvegardes pour éviter les pertes de données. Merci à ma mère et à mon fils qui m'ont soutenu. J'ai été observé et lorsque je me débattais avec mes problématiques, je ne suis pas certaine qu'ils aient compris pourquoi on reprend des études si difficiles à cet âge (59 ans).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION :

DE LA MARECHAUSSEE A LA GENDARMERIE NATIONALE P. 11

PREMIERE PARTIE :

LA BRIGADE : CLEF DE LA FORCE PUBLIQUE P. 29

LES CAHIERS DE DOLEANCES P. 29

CHAPITRE I : ESSAI DE LOCALISATION DES BRIGADES P. 35

A- Le département : base d'implantation des brigades P.35

- a) Cartes géographiques du Gard P.35
- b) Création des départements P.37
- c) Assiette de casernement : les villes délibèrent P.44

B - Situation et localisation des brigades dans le Gard P.48

- a) Le réseau des brigades dans le Gard P.48
- b) Les brigades dans les villes de foires ? P.62
- c) L'exemple de la foire de Beaucaire P.71

C – Des routes préexistantes P.74

- a) Analogie : sur les vieilles routes celtes et le chemin de Régordane ; l'emplacement des brigades P. 75
- b) Les routes sous l'Ancien Régime P.78
- c) Etat des routes pendant la période révolutionnaire P.80

**CHAPITRE II : LES BÂTIMENTS DONNES A BAIL : LE CONTRAT DE
LOCATION EN LUI-MÊME P.90**

A – Le procureur général syndic : responsabilité dans le département P.90

- a) Maintien de l'ordre public P.92
- b) Rôle de conciliateur P.93
- c) Le procureur général syndic Griolet : un administrateur départemental P.96
 - 1) Son influence sur la gendarmerie P.96
 - 2) Griolet : conséquences des journées du 20 juin et du 10 août 1792 P.97
 - 3) Une nouvelle période électorale P.102

B – A travers le bail : l'aménagement des casernes P.105

- a) Rappel des lois de l'Ancien Régime P.106
- b) Les gendarmes dans la ville : un cadre de vie P.108
 - 1) Lecture des baux P.108
 - 2) Pétition des gendarmes de Saint-Hippolyte P.118
 - 3) Recherche d'homogénéité dans le prix des loyers P.125
- c) Alais : les gendarmes logent dans le palais épiscopal P.129

CHAPITRE III – PROBLEMES D'OCCUPATION ET DE GESTION P.138

A- L'auberge de l'Orange : discordes entre propriétaires et autorités P.138

**B – Femmes de gendarmes et surnuméraires : conflits et réactions pour la garde du
logement P.148**

- a) Les gendarmes promettent de se marier P.148
- b) La loi prévoit que les épouses conservent leur logement P.153
- c) Le procureur Griolet oblige les épouses à quitter leur logement P.155

C - L'an II et l'an VI : l'Etat n'assume plus le paiement des loyers **P.158**

- a) A partir de l'an II, de nombreux gendarmes ne sont plus casernés P.158
- b) L'an VI : le loyer des brigades n'est plus payé aux propriétaires P.165
 - 1) Nécessité d'une réorganisation. Lois des 25 pluviôse an V et 7 germinal an V P.165
 - 2) Restructuration : comment les brigades s'adaptent P.170
 - 3) Les loyers ne sont plus payés par le trésor public P.173

DEUXIEME PARTIE :

LA BRIGADE UN CADRE ECONOMIQUE **P.182**

CHAPITRE I : LE SALAIRE DES GENDARMES **P.182**

A- Insuffisance de la solde **P.182**

- a) Répondre aux besoins des gendarmes P.182
- b) A la charge des gendarmes : l'habillement et l'équipement P.187
- c) Un avantage autre que le loyer : l'espoir de pouvoir bénéficier d'une retraite P.191

B- Comment pourvoir à la solde des gendarmes ? **P.195**

- a) Des années critiques P.195
- b) L'Etat s'engage vers le rétablissement du numéraire P.197
- c) Au niveau du département : essai global d'évaluation des salaires du personnel P.198

C – Description des appointements du personnel de la gendarmerie **P.203**

- a) L'an III: Un salaire défini par la loi du 16 janvier 1791 P.203
- b) L'an IV: Une infime partie de la solde réglée en numéraire P.208
- c) L'an V: Un salaire toujours payé en numéraire et en assignats P.212

CHAPITRE II : LE CHEVAL ET L'HOMME	P.217
A – Le gendarme, un cavalier avant tout	P. 217
B – Le cheval dans l'espace économique	P.220
a) Le cheval une marchandise qui s'achète	P.220
b) Le marché au rabais	P.226
c) En quoi consiste une ration de fourrage ? Des poids et mesures	P.231
C – Des vivres et du fourrage accordés en nature	P. 238
a) Traverser la crise économique et financière	P.238
b) Mise en œuvre de la loi du 30 ventôse an III	P.242
c) Travail administratif	P.247
TROISIEME PARTIE :	
INTERACTION DE LA GENDARMERIE ET DES EVENEMENTS POLITIQUES	P.254
CHAPITRE I : NOMINATION DES GENDARMES	P.256
A- Pour devenir gendarme : s'inscrire sur un registre	P.256
a) Nécessité de peupler les gendarmeries : mutations internes, recommandations	P.256
b) Nomination des gendarmes par voix de scrutin	P.261
c) « Peu d'ordre dans les papiers »	P.264
B- Maintien des brigades complètes : préoccupation des autorités ?	P.266
a) Un continuel « va et vient » au sein des brigades	P.266
b) Gendarmes : endurer les fatigues de la guerre et être de bons citoyens	P.273
c) Les autorités civiles exposent la situation des brigades	P.275

C- Au cours de l'an III, l'an IV, l'an V : occupation des brigades P.281

- a) Occupation des brigades médianes du département du Gard en l'an III P.282
- b) Occupation des brigades médianes du département du Gard en l'an IV P.286
- c) Occupation des brigades médianes du département du Gard en l'an V P.288

CHAPITRE II : LE GENERAL CUSTINE LICENCIE LES GENDARMES DE L'ARMEE DU RHIN P.292

A – Défection des gendarmes P.292

- a) Le général Custine P.292
- b) La Convention avertie du comportement suspect des gendarmes P.293

B – Les gendarmes définitivement licenciés P.298

- a) Les gendarmes passent-ils en cours martiale ? P.298
- b) Définitivement licenciés puis réintégrés P.301
- c) Cas concret : le gendarme Jonquière P.303

C – Le voyage de retour – les gendarmes revenus de Landau : volonté de réintégrer l'arme P.304

- a) Retour du gendarme Galabru dans le Gard P.304
- b) Pétition des gendarmes revenus de Landau P.308

CHAPITRE III – LE COLONEL NACQUART ET LE FEDERALISME P.310

A – Aperçu général sur le mouvement fédéraliste du Gard P.310

B – Le colonel Nacquard : un gendarme expérimenté **P.313**

a) Le colonel Nacquard sous l’Ancien Régime P.313

b) Rôle du colonel Nacquard dans le département du Gard P.317

C – Deux pétitions pour se justifier **P.321**

a) Pour sa défense : le colonel Nacquard s’est comporté de manière républicaine P.322

b) Cause de sa destitution : deux fils émigrés P.326

c) Demande du grade honorifique de Maréchal de camp P.331

**QUATRIEME PARTIE : LES GENDARMES DE L’ORDRE A LA
REPRESSION** **P.333**

CHAPITRE I – DEFINITION DE LA FONCTION DE GENDARMES **P.337**

A – Fonctions ordinaires et extraordinaires **P.337**

B - Les feuilles de route **P.340**

C – Journal de service ordinaire **P.345**

**CHAPITRE II- DRESSER DES PROCES-VERBAUX – PRÊTER MAIN FORTE
– ASSISTER AUX FÊTES REPUBLICAINES** **P.353**

A – Compte rendu de procès-verbaux **P.354**

B – Etude des registres de réquisitions de l’an II à l’an IV **P.363**

a) Registre de réquisitions du 11 germinal an II au 23 fructidor an II P.365

b) Registre de réquisitions du 23 fructidor an II au 30 ventôse an III P.368

c) Registre de réquisitions du 3 germinal an III au 14 vendémiaire an IV P.370

C – Des gendarmes au sein de la population **P.374**

- a) Les gendarmes requis pour assister à la proclamation de la Constitution de 1793 P.376
- b) La « juste punition du dernier roi des français » P.377
- c) Les élections douteuses de Codognan P.389

CHAPITRE III- LES GENDARMES FACE A UN PEUPLE INSOUMIS **P.394**

A – Catégories cibles soumises à arrestation **P.397**

- a) Les brigands P.397
 - 1) Une population mouvante et violente P.397
 - 2) Face aux brigands : district et gendarmerie sur le front P.402
 - 1° Volonté du district de Nîmes, remédier à la violence P.403
 - 2° Mémoire de la gendarmerie sur les moyens de réprimer le brigandage P.406
 - 3) Que fait la gendarmerie ? P.411
- b) Les déserteurs et les insoumis P.418
 - 1) Actes de désertion et d'insoumission P.418
 - 2) L'habitant des campagnes hostile aux levées d'hommes P.424
 - 3) Lettre de défense : la gendarmerie n'arrête pas les déserteurs P.428
- c) Les émigrés P.433
 - 1) Départ hors de France pour échapper à la Révolution. Lois portant sur l'émigration P.433
 - 2) Les émigrés portés sur les listes P.438
 - 3) L'arrestation des émigrés P.442
- d) Les prêtres réfractaires P.444
 - 1) Le serment et le schisme P.444
 - 2) Lois portant sur les prêtres réfractaires P.447
 - 3) Des prêtres connus des autorités P.452

B – Une gendarmerie mise à l’épreuve	P.454
a) Les gendarmes face aux attroupements	P.455
b) Les refus d’obéissance, un cas de rébellion	P.471
c) Application des lois et esprit de vengeance	P.472
CONCLUSION.	P.477
GLOSSAIRE	P.481
ANNEXES	P.483
SOURCES	P.522

INTRODUCTION.

En 1789, Necker donne à Leclerc de Montlinot une mission d'inspection sur les enfants trouvés dans la généralité de Soissons¹. Dans le rapport publié en avril 1790, une brève communication nous informe des prérogatives de la maréchaussée, « employée pour faire vérifier l'état des enfants trouvés répandus dans les villages de la province. » Leclerc de Montlinot ajoute qu'il est important de ne pas négliger la maréchaussée :

« La maréchaussée est la seule troupe de citoyens armés qui, à la forme militaire, joigne les vertus pacifiques de la société. La plupart sont chefs de famille, tous connaissent parfaitement le district où ils sont attachés ; leurs courses fréquentes, leurs relations avec les habitants des campagnes, les lient naturellement avec le peuple, ses mœurs et ses habitudes. C'est en faisant son service ordinaire, que les cavaliers remplissent les vérifications d'enfants, qui seront imprimés et renvoyés aux départements chargés de ces détails. »

Selon Montlinot, le statut militaire de la maréchaussée n'est pas incompatible avec sa mission de pacification de la société. Sa fonction essentielle ne réside pas uniquement dans une justice criminelle répressive. Elle a pour mission d'assurer la sécurité publique, facilitée en cela par les contacts qu'elle noue avec les populations rurales. Sa capacité à remplir ses fonctions s'accomplit dans les limites du service ordinaire qui consiste en de nombreuses tournées journalières sur les grandes routes et les chemins de traverse. Ainsi les cavaliers, pères de famille eux mêmes, ont une connaissance approfondie du district qu'ils sillonnent avec pour rôle d'écouter, de rassurer et d'intervenir dans le cadre de la protection de l'enfance.

La gendarmerie hérite des structures de la maréchaussée enracinée dans le temps. La maréchaussée est établie pour le maintien du bon ordre dans le royaume. Elle recueille les compétences judiciaires et à ce propos elle devra s'adapter aux changements. Il faudra replacer l'ordre dans une société révolutionnaire par essence en désordre et les gendarmes devront faire appliquer les lois en conformité avec le respect des droits de l'homme et du citoyen.

¹ THUILLIER (Guy), *Un observateur des misères sociales* (texte imprimé), Leclerc de Montlinot : 1732-1801, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 2001.

Le prévôt des maréchaux est un officier d'épée, il bat la campagne avec des cavaliers ou des archers. Il assure la sûreté publique. Il a pour mission de faire le procès des vagabonds, gens sans aveu et sans domicile. La compétence judiciaire est donc reconnue à la maréchaussée puisqu'elle juge les marginaux.

L'édit de mars 1720 supprime toutes les maréchaussées du royaume pour les recréer : une compagnie est implantée par généralité. Le Roi transforme ainsi la maréchaussée en force nationale.

Les ordonnances du 25 février 1768 et 27 décembre 1769 réglementent le service, la discipline des maréchaussées et l'encasernement des cavaliers.

L'ordonnance du 28 avril 1778 renforce la militarisation des maréchaussées. A cette date, la vénalité des charges est abolie, chaque officier reçoit un brevet lui décernant le grade auquel il peut prétendre par assimilation avec les officiers des troupes réglées. En outre, le logement en brigades devient la règle, les missions sont également précisées.

La militarisation de la maréchaussée sous l'Ancien Régime c'est-à-dire l'implantation des brigades dans les provinces, engendre une force nationale capable de veiller à la sûreté des chemins. Le personnel est payé par l'Etat, il se loge, non plus chez l'habitant, mais en brigades. Les cavaliers obéissent au même règlement, diffusé sur tout le territoire français. Ils répondent à des règles militaires ; au reste, ils doivent justifier d'un ou deux engagements dans l'armée avant d'intégrer l'arme. Néanmoins, le but principal de la maréchaussée reste l'arrestation des marginaux mais elle ne peut prétendre quadriller et surveiller la totalité du territoire étant donné le faible nombre de cavaliers (3 500). Toutefois, en 1791, lors de la transformation de la maréchaussée en Gendarmerie nationale des mutations importantes se sont déjà produites.

La loi votée le 16 février 1791 est l'acte de naissance de la Gendarmerie nationale. Lors du projet de décret sur l'organisation du corps de maréchaussée, le titre premier, article 1^{er} est adopté dans les termes suivants : « la maréchaussée portera désormais le nom de *gendarmerie nationale* ». Elle va perdre la juridiction prévôtale et voit son intégration totale à l'armée. Néanmoins, ses missions ne sont pas modifiées. Elle maintient l'ordre quotidien, elle est vouée à « la sûreté des campagnes et des grandes routes. »

La loi du 14-29 avril 1792 accentue la subordination de la gendarmerie à l'autorité civile. Tandis que celle du 28 germinal an VI (17 avril 1798), promulguée sous le Directoire, définit la gendarmerie comme « une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

L'an VIII renforce la gendarmerie. L'arrêté du 29 pluviôse an VIII (18 février 1800) établit deux cents brigades dans l'Ouest de la France sur le territoire des 12^e, 13^e, 14^e, et 22^e divisions militaires, sous les ordres de l'inspecteur général Wirion, pour y réprimer les délits et maintenir l'ordre public.

Les mesures énergiques prises à l'encontre des brigands, facilitent le travail des gendarmes : les brigands pris les armes à la main sont jugés dans les quarante huit heures par les commissions militaires accompagnant les colonnes mobiles, et fusillés.

L'organisation est complétée le 8 germinal an VIII (29 mars 1800) « par la création d'un inspecteur général choisi parmi les officiers généraux et qui, sous la triple autorité des ministres de la Guerre, de la Police générale et de la Justice, a la surveillance de la gendarmerie et la direction de tout ce qui concerne le service de cette troupe². »

Entre 1789 et 1801, les effectifs passent de 4100 cavaliers à 15 000 gendarmes. L'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) porte 15 000 hommes de troupes qui sont répartis entre 1750 brigades à cheval et 750 à pieds. Durant cette période la gendarmerie subit deux épurations.

La loi du 25 pluviôse an V (13 février 1797) prescrit le licenciement de la gendarmerie à cheval faisant le service de l'intérieur.

Le 21 fructidor an V (7 septembre 1797) commence l'épuration des officiers de gendarmerie nommés après le 25 pluviôse. Un mois plus tard, le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) les sous-officiers et les gendarmes sont à leur tour licenciés.

Cette chronologie sommaire de l'histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie privilégie une approche institutionnelle de l'histoire³. Les textes de loi donnent le caractère des décisions prises par les régimes politiques qui se succèdent.

Notre travail repose sur un matériau législatif. Les grands textes organiques de l'histoire institutionnelle de la maréchaussée et de la gendarmerie nationale précisent son organisation sous l'Ancien Régime (mars et avril 1720, ordonnances de 1768 et 1778) et sous la Révolution (16 février 1791, 28 germinal an VI (17 avril 1798)). On perçoit les mutations de ce corps qui tend à s'adapter, durant la décennie révolutionnaire.

²LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la Quatrième République*, Ivry/Maisons-Alfort, Phénix Editions/Service historique de la Gendarmerie nationale, 2002, Editions Charles-Lavauzelle, réédit. 1922, 1927 et 1933, p.508.

³BROUILLET (Pascal), *Chronologie de la maréchaussée* et chef d'escadron EBEL (Edouard) *Chronologie de l'Histoire de la gendarmerie*, dans (Jean-Noël) LUC, *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie, Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2005, p.115 et p.123.

Notre recherche s'inscrit dans une période courte. Elle débute avec le décret du 16 janvier 1791 (22, 23, 24 décembre 1790) relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale et s'étend jusqu'au Directoire qui redéfinit les missions de l'institution dans la loi organique de 1798. Afin d'illustrer l'arrestation, par les gendarmes, des « catégories cibles », certains exemples concernent les années 1800.

La transformation de la maréchaussée en gendarmerie répond à un besoin de justice et d'ordre social. Professionnalisée, institutionnalisée, il faudra que les corps administratifs « apprennent au peuple à ne voir jamais en elle que les satellites de la loi »⁴. Les gendarmes concrétisent simultanément la continuité (le personnel reste en place) et la rupture (l'adaptation aux nouvelles lois). Précisément, tout au long de notre étude, nous nous sommes basés sur les lois afin d'étudier leur conséquence sur le nouvel établissement « Gendarmerie », tout en sachant qu'il est indispensable de replacer la législation dans son contexte politique, économique et social.

Dès octobre 1789, l'Assemblée est obligée de résoudre les problèmes, de créer et de faire fonctionner des institutions nouvelles. La loi du 22 décembre 1789 divise la France en départements, la Constitution est promulguée le 14 septembre 1791.

Conjointement aux débats sur la conservation de la maréchaussée, des discussions s'engagent à l'Assemblée nationale sur la force publique. Les réflexions sur le maintien de l'ordre de Jacques Guibert et de l'abbé Sieyès avec comme premier principe la conciliation de la liberté de chaque citoyen et l'emploi de la force publique conduisent à définir la force publique et son rôle.

La nécessité « d'une force publique » est énoncée dans la déclaration des droits de l'Homme. Il faut que les lois et décrets soient appuyés par une force publique qui assure l'ordre public et le repos. Bernard Gainot rappelle « la métaphore organique du Corps politique ». Il souligne que la notion d'ordre public ne s'appréhende positivement que par le Corps politique qui exerce l'autorité, qu'il est indispensable de disposer d'une force publique pour faire respecter l'ordre et qu'en négatif, la force publique lutte contre les « gens sans aveu » puis par extension, à l'époque révolutionnaire, contre les « suspects »⁵.

⁴ GUIBERT (J.-H., comte de), *De la force publique considérée dans tous ses rapports dans Ecrits militaires (1772-1790)*, « XIV, Des maréchaussées, second degré de la force de police ». Paris, Copernic, collection « Nation armée », 1976, préface et notes du général Ménard.

⁵ GAINOT (Bernard), *La force publique comme exemple de loi disciplinaire*, communication inédite, colloque international, *La loi en Révolution 1789-1795. Fonder l'ordre et établir la norme*. Journée du 12 au 14 septembre 2013.

Le décret du 6 décembre 1790⁶ sanctionné par le roi le 12 décembre 1790 donne une définition de la force publique. Il reprend les propositions de Jean-Paul Rabaut-Saint-Etienne. L'Assemblée nationale déclare comme principes constitutionnels ce qui suit :

«1° : La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens ;

2° : l'Armée est une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors,

3° : les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle, extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix,

5° : Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer ; la force armée est essentiellement obéissante. »

Les cavaliers de maréchaussée puis les gendarmes se conforment aux lois issues du passé (en 1791, la loi de 1778 est toujours en vigueur) et obéissent aux nouvelles. Nous savons que la gendarmerie perd ses pouvoirs de « justice expéditive » tant décriés dans les cahiers de doléances. Il faudra maintenant distinguer les pouvoirs de police, des pouvoirs de justice et concevoir des institutions capables d'en assurer la mise en œuvre.

Mais qu'en est-il de la publication des lois et de leur diffusion ? Comment obliger les citoyens à obéir à la loi ? En cas de transgression, comment intervenir sur le terrain sans effusion de sang ? Comment empêcher l'exécution sommaire d'une personne lors d'une émeute de subsistance par exemple ?

Les garanties fondamentales contre l'arbitraire sont la Constitution et la séparation des pouvoirs. Afin de préserver les libertés, il est indispensable de séparer pouvoir législative et pouvoir exécutif. « Cette solution a la faveur des démocrates dès lors que la fonction législative est exercée par le peuple ou ses élus. Ainsi, en obéissant au pouvoir exécutif, subordonné à la loi, c'est à la loi que le peuple obéira, c'est-à-dire qu'il n'obéira qu'à lui-même. Mais il y a un risque, c'est que le pouvoir législatif s'empare de la fonction exécutive et cumule les pouvoirs, de sorte que la Constitution sera détruite⁷. »

Sous l'Ancien Régime, les ordonnances sont des textes de lois émanant du roi. Avec la Révolution, la loi n'est plus la loi du roi mais celle de la nation.

⁶ Archives parlementaires. Décrets 6-12 décembre 1790, suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la force publique, tome 21, p. 252 et 253.

⁷ TROPER (Michel), *La période révolutionnaire. L'ère des Constitutions*, dans *Le pouvoir en actes. Fonder dire montrer contrefaire l'autorité*, Archives Nationale, Somogy éditions d'Art, Presses de Grafiche Zanini (Italie), 2013, p.40.

Le roi des français (et non plus de France) doit prêter serment de fidélité à la nation et à la loi. Cependant, il reste à organiser les nouveaux pouvoirs publics, à faire voter les lois, à les publier de façon à ce que chacun puisse les lire. Grâce à son aspect discursif, la loi qui s'applique à tous, est compréhensible par tous les citoyens. Naît le dogme que « nul n'est censé ignorer la loi. »

Le 23 septembre 1789 l'Assemblée décrète, à l'unanimité des voix, que :

« - Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle.

- le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit : aucun acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les représentants de la nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné du monarque. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi⁸. »

Le roi des français détient le pouvoir exécutif⁹, cependant, il n'exerce pas le pouvoir judiciaire. Avant la fuite à Varennes, « la sanction devenait obligatoire pour faire exister la loi, et pour la faire exécuter¹⁰. »

Les députés élaborent les lois, dans une enceinte publique : l'Assemblée. Pour qu'elles deviennent « force de loi », tout un processus se met en place, elles devront être : sanctionnées, promulguées, imprimées, diffusées, appliquées.

Bernard Gainot fait remarquer que dans l'article 6 de la Constitution de 1791, « force de loi désigne ainsi le caractère intangible de la loi, que le souverain lui-même ne saurait ni abroger, ni modifier¹¹. »

Lorsque le roi a consenti, qu'il a sanctionné les décrets, la loi est promulguée : elle devient obligatoire et doit être appliquée. Le consentement de tous, donne « force de loi » à la loi. Les corps administratifs, les municipalités devront les transcrire sur des registres, les publier et les afficher dans leurs ressorts afin qu'elles soient exécutées comme loi du royaume. Les gendarmes sont garants, dans le domaine de « la force publique » de leur application.

⁸ A.P. Discussion et adoption du chapitre 3 de la Constitution, séance du 23 septembre 1789, tome 9, page 124.

⁹ Le Roi peut refuser la mise en application d'une loi votée par l'Assemblée mais seulement pendant deux législatures c'est-à-dire pendant deux ans. C'est ce qu'on appelle le veto suspensif, si la loi est votée une troisième fois, le Roi doit s'incliner.

¹⁰ ROUGE-DUCOS (Isabelle) (*Ré*)*Inventer la loi dans Le pouvoir en actes*, op. cit., p.87.

¹¹ GAINOT (Bernard), *La force publique comme exemple de loi disciplinaire*. Communication inédite, colloque international, *La loi en Révolution 1789-1795, Fonder l'ordre et établir la norme*. Journées du jeudi 12 au samedi 14 septembre 2013.

Selon Jean-Luc Chappey « les modalités et procédures de la publication de la loi s'inscrivent au cœur du processus de construction du nouvel espace politique au sein duquel s'impose de juin 1789 à juin 1794 la désormais fameuse *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale et sanctionnés ou acceptés par le Roi* dite collection Baudoin¹². » Baudoin¹³ a pour mission de publier les « décrets » enregistrés dans les procès-verbaux. Jean-Luc Chappey précise que les membres de l'Assemblée en faisant de Baudoin « l'imprimeur de l'Assemblée nationale » « lui assignent un rôle très précis : celui de garantir que les décisions adoptées par les députés seront diffusées de manière la plus exacte et la plus rapide ».

Les lois doivent parvenir dans les départements, les districts, les communes. Le décret de l'Assemblée nationale prévoit que chaque échelon administratif certifie au ministre dans un délai imparti, tant la transcription que la publication qu'ils auront faite faire que l'envoi aux différentes administrations¹⁴. Néanmoins, des plaintes s'élèvent contre leur diffusion. Des retards sont apportés à la publication des décrets, les changements ne sont pas mentionnés, ni même les observations.

Déjà le 20 octobre 1789, Target, député des communes de la prévôté et vicomté de Paris, signale que les décrets du 4 août ne sont pas parvenus dans plusieurs villes peu éloignées de Paris. D'autres députés notent que de nombreux décrets ne sont pas parvenus dans les villes¹⁵. « On se plaint sans cesse que les décrets, les arrêtés de l'Assemblée n'arrivent pas, ou ne circulent pas dans les provinces¹⁶. »

Si la loi ne parvient pas dans les départements, comment peut-on la rendre effective ? Pour que la loi soit appliquée, il faut la diffuser sans omettre « le temps de la loi » c'est-à-dire qu'elle évolue, elle obéit aux divisions politiques, aux renversements de régimes.

¹² CHAPPEY (Jean-Luc), *La diffusion de la loi dans l'esprit du peuple*. Communication inédite, colloque international, *La loi en Révolution 1789-1795, Fonder l'ordre et établir la norme*. Journées du jeudi 12 au samedi 14 septembre 2013.

¹³ *Biographie nouvelle des contemporains ou Dictionnaire historique et raisonné de tous les hommes qui, depuis la Révolution française ont acquis de la célébrité*. Paris, librairie Historique, 1821.

BAUDOIN (François-Jean) est né à Paris en 1759. Il est libraire depuis 1777 et imprimeur depuis 1782 à Versailles. Il est élu député suppléant du Tiers aux états-généraux ce qui contribue à sa nomination d'imprimeur de l'Assemblée nationale. Il est officiellement chargé d'imprimer le procès-verbal de l'Assemblée nationale. Il est suspect sous Thermidor. En 1809, il cesse d'être chargé de faire les impressions pour le service du corps législatif. Il meurt en 1835.

¹⁴ A.P. décret du 2 novembre 1790, sur les formes de la sanction, de la promulgation, de l'envoi et de la publication des lois, tome 20, p.195.

¹⁵ A.P. Séance du 20 octobre 1789, discussion sur la publication tardive et incomplète des décrets, tome 9, p. 468.

¹⁶ A.P. Séance du 5 novembre 1789. Duquesnoy, député des communes du bailliage de Bar-le-Duc en Barrois, parle sur l'inexécution des décrets, tome 9, p. 697.

Susceptible de modifications, elle s'applique dans le temps. Elle subit également la contrainte matérielle des délais de route. Il faut livrer la loi à grande vitesse, les décrets voyagent par poste mais les transports peuvent accumuler des retards, les paquets se perdre. Lorsque les décrets sanctionnés ou acceptés par le monarque arrivent dans le département, il faut les distribuer. Isabelle Rouge-Ducos précise : « à charge pour eux de les transcrire ou de les republier dans les formes prévues par la Constitution de 1791. »

André Castaldo souligne les problématiques soulevées par la diffusion de ces décrets devenus articles législatifs ou constitutionnels. « Ces envois exigent des délais importants », il faut les traduire « dans tous les idiomes de la France » et, surtout, l'expédition en province de tous les décrets coûte excessivement cher « l'envoi d'un décret reviendrait à 100 000 francs¹⁷. »

Pourtant, arrivées à destination, les mêmes lois s'appliquent dans tous les départements. La Révolution brise le cadre des anciennes provinces, elle donne une administration locale décentralisée, la même pour tout le pays, qui garantit le respect des libertés.

Le décret du 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793) centralise pour la première fois la publication des lois en créant le *Bulletin*, réservé à l'impression des lois de portée générale. En prairial an II (juin 1794), la Convention met en place le *Bulletin des lois*. Isabelle Rouge-Ducos explique qu'en créant ce Bulletin, « la publication vaut promulgation. » Elle précise que « la promulgation se fait dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception du texte par les autorités chargées de l'application de la loi. L'envoi, officiel et réglementé, devient plus important que la promulgation assurée par les autorités subalternes. Ce système met l'accent sur l'exécution des lois et moins sur la loi elle-même, dans la recherche d'une efficacité accrue du gouvernement révolutionnaire¹⁸. »

La loi est effective, on la publie pour l'appliquer, elle se diffuse à travers la France. Elle a deux fonctions. La première diffuse, de portée normative, transforme l'opinion publique, forme de nouvelles mœurs et fonde l'ordre. La seconde, impérative, perpétue la maréchaussée, l'implante sur le territoire. Cependant elle crée une catégorie d'individus indésirables (émigrés, réfractaires), des hommes jugés coupables (déserteurs) que les gendarmes devront arrêter. La loi pour fonctionner doit être acceptée. Aussi, comment se comporteront les populations face à la violence des lois ? Les violences à la loi ne vont-elles pas se reporter sur les gendarmes ?

¹⁷ CASTALDO (André), *Les méthodes de travail de la Constituante*, Vendôme, Presses universitaires de France, 1989, p. 281.

¹⁸ ROUGE-DUCOS (Isabelle) *(Ré)Inventer la loi dans Le pouvoir en actes*, op. cit., p.90.

Les décrets ci-dessus, concernant la maréchaussée, la force publique, la confection des lois, montrent la volonté des constituants d'assurer l'organisation de la France nouvelle comme le processus d'une volonté générale. C'est-à-dire que chacun détient une part de responsabilité ; la loi définit les méthodes d'intervention ce qui amène à une force publique qui respecte les droits de l'homme et empêche les interventions arbitraires. Quant à la gendarmerie, elle est une force publique destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix, elle doit donc se plier à la loi. Elle n'intervient que conformément à une réquisition légale.

La loi conserve la maréchaussée. Ses missions sont d'ordre civil, seront-elles pérennisées ? La gendarmerie renforcée, présente sur tout le territoire français, aura-t-elle des fonctions, fruit d'une longue expérience, identiques à celles de la maréchaussée ? La Révolution bouleverse-t-elle cette troupe au service de la loi ? Est-elle confrontée à d'autres problématiques ?

La nouvelle société, issue de la Révolution, change-t-elle fondamentalement les mœurs françaises ? Les hommes nouveaux peuvent-ils détourner le cours des choses, supprimer la délinquance, obligeant les gendarmes à disparaître ?

Les députés éprouvent de la défiance vis-à-vis de la gendarmerie. Le 5 janvier 1792, Danthon, député de l'Isère¹⁹, souligne que tant que la tranquillité publique ne sera pas assurée par le service actif de la force publique, le recouvrement des impôts ne s'effectuera pas, les troubles à l'ordre augmenteront. Pourtant il considère la gendarmerie entre les mains de l'autorité comme « trop puissante et trop dangereuse » dans un pays en paix et « impuissante dans les temps de troubles ».

Il préconise de diviser la gendarmerie en deux parties, l'une employée au service ordinaire, l'autre tenue en garnison, pour la former à l'art militaire. Il demande que les brigades de gendarmerie soient renouvelées tous les six mois, « c'est-à-dire qu'elles ne pourront rester plus de six mois dans le même lieu ». Une organisation aussi instable permet-elle de répondre au maintien de l'ordre ?

Le même jour, à l'Assemblée législative, Albitte, député de Seine-Inférieure, formule l'espoir que la paix et la tranquillité intérieure viendraient rendre inutile une force de gendarmerie. Dans son discours, il affirme que « la liberté individuelle est plus respectée, là où la police n'est pas confiée au despotisme militaire ».

¹⁹ A.P. Danthon parle sur l'organisation de la gendarmerie, le 5 janvier 1792, tome 37, p. 97.

La société réclame la sécurité et l'ordre dans une période de désordre, elle réclame aussi que les libertés individuelles soient respectées²⁰. « Il s'agit de faire de l'ordre avec du désordre, de concilier la double demande d'une plus grande liberté et d'une plus grande sécurité²¹. »

La gendarmerie est sujette à suspicions, comment réfréner son pouvoir arbitraire bien réel sous l'Ancien Régime, comment l'empêcher d'outrepasser ses devoirs ? La séparation des pouvoirs entre justice et police oblige-t-elle les gendarmes à devenir de vrais représentants des lois ? La réorganisation de ce corps permet-elle d'atténuer le rôle essentiellement répressif des gendarmes au profit des citoyens égaux devant la loi ? En effet, pour assurer la liberté nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes prescrites. Il est interdit de maltraiter, d'injurier et d'employer la violence contre les personnes arrêtées, de plus, un homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

La gendarmerie est donc une force spécialement chargée du maintien de l'ordre. Toutefois, même si « de bonnes lois font plus que l'appareil de la force », comment vont réagir les gendarmes sur le terrain face aux contrevenants, aux émeutiers, comment vont-ils répondre aux violences ? La désignation de l'autorité responsable est essentielle. Les députés veulent que les administrations aient une influence sur la nomination des gendarmes. Comment normaliser cette institution, malgré la guerre, l'instabilité politique et économique ? Sous le Directoire, les gendarmes font la chasse aux prêtres réfractaires, aux déserteurs. Comment faire face à une population hostile qui protège ses prêtres et ses enfants ?

Il a fallu poser un cadre géographique de recherche qui mette en lumière l'installation des gendarmes dans un département. Les brigades sont présentes dans les anciennes provinces, avec la Révolution, leur nombre va s'accroître à l'intérieur du département nouvellement créé. Notre ambition est de mettre en évidence la dépendance de la gendarmerie. Elle est placée entre un pouvoir politique central qui ordonne (les lois émanent de lui) et une administration locale qui ne parvient pas à faire appliquer les lois, à défaut de moyens ou par manque de volonté politique. Nous retrouvons notre problématique, à savoir, comment donner force à la loi au sein du département ?

²⁰ A.P. Albitte, député de Seine-Inférieure parle sur l'organisation de la gendarmerie, le 5 janvier 1792, tome 37, p. 97.

²¹ GAINOT (Bernard) et DENIS (Vincent), *Un siècle d'ordre public en Révolution (de 1789 à la Troisième République)*, Paris, Collection des études révolutionnaires n°11, Société des études robespierristes, 2009, p.5.

Durant les périodes de crises, le département applique tant bien que mal la loi, elle rejait sur les gendarmes dans le domaine économique (création des brigades, salaires), politique (lois sur les émigrés, les déserteurs), social (conditions de logement, de travail).

En 1792, les gendarmes sont maintenus en fonction mais ils changent de statut : ils étaient les cavaliers d'un monarque absolu, ils deviennent les gendarmes d'un roi constitutionnel, garants de l'application des lois. Ils sont soumis à cet impératif : le respect des lois. Comme la loi s'applique avec difficulté, quel est son impact sur la vie privée et professionnelle des gendarmes dans le département ?

Nous avons choisi le département du Gard comme lieu de notre étude. Outre des raisons familiales, nous avons pensé que le département du Gard offre un bon observatoire pour les questions d'ordre public pendant la Révolution.

Au lendemain de la prise de la Bastille, la contre-révolution se développe dans toute la France. Elle rejette les changements politiques et sociaux intervenus depuis le printemps 1789 et propose le maintien de l'Ancien Régime. Dès 1790, le Gard est secoué par de nombreux mouvements révolutionnaires. Paris reçoit des rapports sur les insurrections ; l'intensité des affrontements, l'ampleur de la mobilisation inquiètent l'Assemblée. Comment se comporteront les autorités civiles, la force publique face à ces rebellions violentes ?

Dans le Gard, les clivages sont d'ordre social, confessionnel et politique. Michel Vovelle explique qu'à « Nîmes, ville de soie, la bourgeoisie commerçante et manufacturière est réformée ; le petit peuple catholique fournit au clan des notables contre-révolutionnaires une base de masse inespérée²². »

Il est important de mentionner la question religieuse propre au Midi languedocien. Dans le royaume de France au cours du XVIII^e siècle, la religion catholique est obligatoire. Cependant, malgré la révocation de l'édit de Nantes, la répression des Camisards, puis la proscription de la minorité réformée, des communautés protestantes se sont maintenues dans les Cévennes, la Gardonnenque et la Vaunage (zone géographique entre Sommières et Nîmes). Sur le plan politique, les protestants ne sont pas reconnus. Avec l'édit de novembre 1787, ils vont avoir accès aux municipalités électives puis aux responsabilités nationales avec l'élection, en 1789, du pasteur Rabaut Saint Etienne comme député du Tiers Etat de la sénéchaussée de Nîmes.

²² VOVELLE (Michel), *La chute de la monarchie 1787-1792*, Paris, Seuil, 1972, 1999, p.160.

La Révolution renforce le pouvoir des protestants en regroupant les diocèses de Nîmes, d'Alais et d'Uzès, en les admettant à tous les emplois. Une caricature met l'accent « sur un sentiment d'inversion injuste des valeurs et des équilibres sociaux. Les huguenots, minoritaires, considérés comme des ennemis de la monarchie et de Dieu, ont plus de pouvoir et d'argent que la majorité catholique²³. » Les catholiques estiment que l'accès des protestants aux postes de pouvoir est une menace.

En 1790 les troubles se multiplient. Lors des élections municipales, les protestants et les catholiques ne réussissent pas à dresser une liste commune. La liste catholique l'emporte, de nouvelles élections doivent avoir lieu au mois de juin. Dès la première séance, l'assemblée électorale est environnée de légionnaires à « pouf rouge », les mêmes qui sont accusés d'avoir porté cocarde blanche les 2 et 3 mai du mois. Ils insultent et menacent deux électeurs, et leur affluence oblige à doubler la garde.

Le dimanche 13 juin 1790, à six heures du soir, les légionnaires à pouf rouge veulent chasser les dragons de leur poste. Les dragons se défendent, c'est le début des hostilités entre les deux partis. Plusieurs couvents sont dévastés, des moines sont massacrés, on dénombre près de trois cents morts.

Le bilan des morts est disproportionné dans ce conflit qui oppose deux gardes nationales rivales. Valérie Sottocasa souligne que lors de la « bagarre » de Nîmes « se structure précocement dans les mentalités un antagonisme politique reposant exclusivement sur l'appartenance confessionnelle²⁴. »

Les contre-révolutionnaires préparent une reconquête du pouvoir qui s'appuierait sur des soulèvements intérieurs. Ils profitent des difficultés soulevées par la mise en vente des biens nationaux et la Constitution civile du clergé. Dans le Gard ils utilisent les rancœurs religieuses entre catholiques et protestants.

A la suite de la bagarre de Nîmes, le premier camp de Jalès montre « une formidable capacité de mobilisation ». Selon Valérie Sottocasa, le rassemblement organisé dans la plaine de Jalès en août 1790, résulte d'une réaction de peur suscitée par les troubles de Nîmes. Ce vaste rassemblement armé n'est dissous par la force qu'en février 1791.

Le troisième camp de Jalès, en juillet 1792, est convoqué sur les ordres des princes émigrés qui veulent reconquérir le pouvoir en s'appuyant sur les royalistes méridionaux. Dans les campagnes des rebelles provoquent les patriotes.

²³ SOTTOCASA (Valérie), *Mémoires affrontées. Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p.321.

²⁴ SOTTOCASA (Valérie), *Mémoires affrontées, op. cit.*, p.318.

Toutefois, l'agitation contre-révolutionnaire s'achève dans la plaine de Jalès et dans le Gard après l'intervention des troupes armées sur le terrain.

D'autres problèmes surgissent, qui sont liés à l'installation de plusieurs curés nouvellement élus : ils ne peuvent prendre leur place. Le 12 novembre 1791 une lettre signée du procureur général syndic Griolet précise que les résistances à l'exécution de la loi, se produisent dans les districts d'Uzès, d'Alais. Il explique qu'à ce jour, les bagarres se produisent dans les lieux « où il n'y a que des catholiques » alors que précédemment elles éclataient dans les cantons mi-partis de protestants et de catholiques²⁵.

Un an plus tard, dans le département du Gard, se mobilisent les foules aux prises avec les châteaux. Des troupes armées parcourent le département, les châteaux sont démolis.

Le 1^{er} avril 1792, les administrateurs du directoire du district de Sommières, nommés commissaires par arrêté du directoire se rendent au lieu d'Aubaix ; là, des citoyens détruisent le château²⁶.

Le 4 avril, il n'en reste plus dans le district de Sommières. Les désordres se propagent à travers le département. Les violences redoublent, les maisons sont incendiées. Le corps municipal de Nîmes est incapable de s'opposer à la marche d'une troupe d'hommes, des menaces sont proférées à son encontre, il est contraint de se retirer.

Le 28 avril, les administrateurs du département du Gard constatent que les troubles se sont apaisés, les incendies ont cessé. Les émeutiers se sont reportés sur les titres féodaux qu'ils exigent et bien souvent brûlent. Ils détruisent les marques seigneuriales.

Anatoli Ado mentionne que dans certains cas les habitants se disposent à partager les biens communaux. Ces réactions populaires auront comme résultat la révision, par l'Assemblée, des lois sur les droits féodaux. Pour Valérie Sottocasa, « la guerre des tours révèle la politisation précoce des paysans attentifs aux événements locaux mais aussi nationaux. »

Le département du Gard est confronté à de nombreuses violences qui sont une réaction aux événements politiques et sociaux en corrélation avec une religion exacerbée par les guerres de religion en 1620 et la révolte des Camisards en 1702.

Malgré l'intensité des mouvements populaires, il n'existe pas d'étude du point de vue des forces de l'ordre dans le département du Gard. Aucune monographie départementale sur la Gendarmerie nationale ne concerne le midi de la France.

²⁵ Archives nationales.7/3677/1. District de Saint-Hippolyte. Adresse au Roi. Lettre, signée de Griolet, du 12 novembre 1791.

²⁶ A.N. F/7/3677/1. Copie du procès-verbal dressé par les commissaires du directoire du district de Sommières relativement à la dévastation du château d'Aubaix. Le 1^{er} avril 1792.

L'intérêt d'une étude institutionnelle, historique de la gendarmerie nationale dans le Gard consiste à plonger dans le quotidien des administrations. A tel point qu'apparaissent des tensions entre les administrations départementales qui appliquent les lois de Paris et les gendarmes. Ils sont placés au bas de la chaîne hiérarchique, ils se heurtent aux lois qu'ils estiment trop contraignantes ; aux autorités civiles. C'est avec elles qu'ils communiquent. Ils rendent compte et dans certaines circonstances, ils contestent les décisions prises au niveau local.

Les bornes chronologiques et géographiques établies, nous pouvons déterminer le caractère des sources. Selon Jean-Noël Luc, la gendarmerie est un «parent pauvre de la recherche historique²⁷. »

Il y a vingt cinq ans, les orientations de l'historiographie contemporaine ne favorisent pas l'étude de la gendarmerie. L'héritage des *Annales*, les thèses marxistes orientent le regard de l'historien vers les classes sociales et leurs confrontations. Derrière le bicorne ou le képi, une partie des historiens, marqués par les événements de 1968, et une partie de la jeunesse étudiante voient surtout la matraque. On parle donc de l'impopularité du « cogne », agent de l'Etat qui bouscule les ruraux.

Aurélien Lignereux²⁸ met en lumière, après reconstitution, les 3725 rébellions, collectives et violentes contre les gendarmes. La gendarmerie assume, y compris au sein des forces armées le maintien de l'ordre. Le gendarme est un soldat de la loi qui est l'expression de la souveraineté nationale, mais il est détesté. La spécificité de la gendarmerie et son image ont dissuadé les chercheurs.

La gendarmerie n'est jamais étudiée, pour elle-même, en tant qu'institution spécifique, communauté socio professionnelle ou système de représentations. Les études sur la maréchaussée et la gendarmerie sont souvent le fait d'officiers de l'arme, dans une perspective institutionnelle, résolument à l'écart des méthodes de la recherche en histoire sociale ou culturelle. Ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille pas tenir compte de cette production. En effet, les premiers travaux sur l'histoire de la gendarmerie réalisés après 1918 sont l'œuvre de deux de ses cadres. Ils mettent à la disposition des étudiants des synthèses de grande qualité.

²⁷ LUC (Jean-Noël) *L'Histoire de la gendarmerie : l'essor d'un nouveau chantier*, Revue de la gendarmerie nationale, hors série n°2, 2001, p.9 à 29. Grâce à Jean-Noël Luc nous avons pu reconstruire la bibliographie de la gendarmerie nationale.

²⁸ LIGNEREUX (Aurélien), *La France rébellionnaire, Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008.

En 1920 le général Louis Larrieu présente trois travaux : *Quelques questions intéressant la liberté du citoyen ; Les attributions essentielles de la gendarmerie ; quelques règles de droit pénal ressortant au service de l'Arme*. Entre 1927 et 1933, il fait paraître les deux parties d'une *Histoire de la Gendarmerie, depuis les origines jusqu'à nos jours*²⁹. Il publie ensuite le résultat de ses recherches sur l'histoire de l'arme proprement dite, de sa création, en 1791, à la fin des années trente.

Une trentaine d'articles paraît dans la *Revue de la Gendarmerie* entre 1936 et 1939, puis entre 1950 et 1954. Louis Larrieu propose une histoire institutionnelle et politique de la gendarmerie ainsi que le point de vue d'un officier supérieur, attaché au statut militaire et opposé à ce titre, à l'extension de missions de police judiciaire, qui augmente le pouvoir des magistrats, et néglige la surveillance préventive. Son livre est l'œuvre d'un témoin ; ouvrage engagé, il développe deux thèses majeures ; le caractère militaire de la gendarmerie et son caractère séculaire. Louis Larrieu tente de démontrer comment l'institution a su tirer profit de son ancienneté pour s'adapter aux vicissitudes du temps. Les réformes du XVIII^e siècle fondent un modèle gendarmique que la Révolution aménage plus qu'elle ne le bouleverse.

Le second travail est la thèse soutenue en 1957 à la Sorbonne, par le capitaine Louis Saurel, sur *la Gendarmerie dans la société de la Seconde République et du Second Empire*. Malgré quelques jugements partiels, cette première tentative d'histoire globale de l'arme, fondée sur une documentation immense, reste toujours utile.

En 1982, le général Jean Besson et Pierre Rosière publient un vaste panorama bien illustré qui permet de découvrir, entre autres, le cadre réglementaire, les structures et les traditions de la gendarmerie depuis ses origines.

En 1990, Pierre Miquel³⁰ livre avec *Les Gendarmes* des pistes de réflexions inspirées par quelques archives, hélas non identifiées.

En mars 2000, Eric Alary³¹ produit un ouvrage hâtif : *L'histoire de la Gendarmerie. De la Renaissance au troisième millénaire*. Ces deux ouvrages aident à situer la gendarmerie dans le contexte historique.

Pierre Miquel souligne l'incapacité des 3 660 cavaliers de la maréchaussée à assurer l'ordre dans la période de troubles des années 1789-1792.

²⁹ LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la Troisième République*, Maisons-Alfort, SHGN-Phénix, 2001. Nous avons consulté cet ouvrage avec assiduité.

³⁰ MIQUEL (Pierre), *Les Gendarmes*, Paris, Olivier Orban, 1990.

³¹ ALARY (Eric), *L'histoire de la gendarmerie : de la Renaissance au troisième millénaire*, Paris, Calmann-Lévy, 2000.

Tandis qu'Eric Alary se demande si la création de la gendarmerie n'est pas seulement un changement d'appellation : « la gendarmerie de 1791 est *in fine* une copie de la maréchaussée. » Cette constatation a le mérite, sinon de répondre à nos problématiques, tout du moins de poser la question de la conservation des structures de l'Ancien Régime et de leur transformation en « institution neuve et structurée ». La maréchaussée résiste.

*Lemaintiendel'ordreenFrance : depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*³², de Georges Carrot, est une thèse de doctorat d'Etat préparée sous la direction de Jacques Vidal, professeur à la faculté de Droit de Nice. C'est un travail fondamental dans la construction bibliographique concernant la force publique. Dans cet ouvrage de référence pour tout historien, Georges Carrot analyse et réinscrit dans un cadre circonstanciel plus large la mise en œuvre de la force publique, sa réorganisation, son organisation en 1791.

Cependant, l'étude de la Gendarmerie va connaître un nouvel essor.

En 1995, le Service Historique de la Gendarmerie nationale (SHGN) est créé. Certains établissements d'enseignement supérieur inscrivent l'histoire de la gendarmerie à leur programme.

En 1999-2000, l'université de Paris IV-Sorbonne a proposé un séminaire de dix-huit séances sur l'histoire de la gendarmerie, du XVIIIe à la fin du XXe siècle. Il s'agit de : *Maréchaussée et gendarmerie : organisation, mission, représentations, XVIIIe-XXe siècles* sous la direction des professeurs Jean-Noël Luc et Jacques Frémeaux. La même année, quatre séances ont été consacrées à cette institution dans le séminaire du *Centre d'histoire de l'Europe au XXe siècle*.

Une autre impulsion a été donnée en mars 2000. Les gendarmes sont à la Sorbonne, en compagnie d'universitaires et d'étudiants, pour assister à une rencontre internationale sur *La Gendarmerie au XIXe siècle*. Pour la première fois, l'histoire de l'Arme fait l'objet d'un colloque universitaire, grâce à l'initiative du Centre d'histoire du XIXe siècle une UMR du CNRS commune aux universités Paris I et Paris IV et au soutien du SHGN.

Si l'on ajoute aux vingt quatre travaux universitaires enregistrés ou soutenus, entre 1999 et septembre 2000, à Paris IV (dix-sept) et dans d'autres établissements (sept, dans l'état actuel de notre recensement), les communications au colloque sur le XX e siècle ou à d'autres colloques, les ouvrages ou les articles parus au cours de la même période on peut identifier cinquante trois recherches récentes sur l'histoire de la gendarmerie³³.

³² CARROT (Georges), *Le maintien de l'ordre en France : depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*, Toulouse, Presse de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 1984.

³³ LUC (Jean-Noël), *L'Histoire de la gendarmerie : l'essor d'un nouveau chantier*, op. cit., p.9 à 29.

De nombreux articles très spécialisés, plus ou moins récents, sont parus dans diverses revues militaires, comme la *Revue de la gendarmerie nationale*, et la *Revue Historique des armées*.

L'article de Pascal Brouillet « la militarisation de la maréchaussée au XVIIIème siècle » permet de comprendre à un moment où se pose la question de la survivance de chaque institution d'Ancien Régime, le passage de la maréchaussée à la gendarmerie nationale. La justice prévôtale, organisme judiciaire d'exception conçu et organisé pour surveiller la population marginale, est supprimée tandis que la maréchaussée est intégrée aux forces armées, en vertu de l'article 2 du titre III selon lequel : « la gendarmerie nationale continuera de faire partie de l'armée ».

Antoine Boulant dresse dans « Les conditions d'admission dans la gendarmerie de 1791 à 1939 » le portrait du gendarme idéal : militaire expérimenté, grand, d'âge mûr, sachant lire et écrire et d'une parfaite moralité. Il doit aussi entretenir son équipement.

Martin Ledoux-Haenel dans son article « L'organisation territoriale de la gendarmerie nationale » met en scène la volonté de l'Assemblée nationale constituante à réformer la police et la justice. Il s'agit de distinguer ces deux pouvoirs et de concevoir des institutions capables d'en assurer la mise en œuvre.

Jusqu'à la fin des années 1990, les difficultés du repérage et de la consultation des archives de la gendarmerie entravent la recherche. La plupart des documents sont alors conservés au Service Historique de l'Armée de Terre (SHAT), aux Archives Nationales, dans les Archives départementales et au centre des archives de la gendarmerie du Blanc (Indre).

Au SHD, les inventaires de certaines séries et sous-séries (par exemple, B, C et surtout Xf) indiquent au fil des pages, et avec plus ou moins de précision, la présence des pièces relatives à l'arme. Cependant, dans certains cartons les bornes chronologiques indiquées sont décalées, ou bien les légions figurant sur les inventaires sont autres. Mais les archives de la Défense sont devenues un axe d'étude archivistique indispensable à la compréhension des données sociologiques des gendarmes étudiés.

Pour l'essentiel de notre corpus, nous avons consulté la série L, (« Administrations et tribunaux de l'époque révolutionnaire 1789-An VIII ») des Archives départementales du Gard. L'examen des documents conservés dans les archives du Gard ouvre un passionnant champ d'études. Leur intérêt réside dans un classement structuré par thèmes d'informations. Ces dernières concernent tous les districts et les innombrables villes et bourgs du département.

Nous pouvons donc, préciser sur une période de courte durée (10 ans) la mise en place, le maintien et le renforcement de la gendarmerie.

Nous avons complété les procès-verbaux en rapport avec la mission des gendarmes avec les matériaux des Archives nationales de la série F/1C/ III (« Esprit public et élections ») et F/7/3677/1 (« Police générale. Gard. 1790-1792 »). Cette série met en lumière les réticences des autorités civiles à l'encontre de la loi martiale.

La finalité de la force publique, sa composition, ses limites se définissent à travers les archives parlementaires que nous avons longuement consultées. Les débats permettent de comprendre la complexité de la mise en œuvre des lois sur le terrain. Bien souvent les décrets répondent à une demande d'ordre de la part des maires, des citoyens et même des gendarmes.

Notre travail se divise en quatre temps qui suivent une problématique liée à la temporalité. Notre réflexion repose sur les textes de lois, la correspondance bureaucratique, autant d'éléments concrets qui permettent d'affirmer que la gendarmerie se construit malgré tous les aléas révolutionnaires.

La première partie consiste à mettre en place avec précision les brigades au sein du département du Gard. Elles deviennent un enjeu entre les épouses des gendarmes et les surnuméraires. Composantes économiques, elles font l'objet de tractations afin de peser le moins possible sur le budget du département.

Dans la deuxième partie nous étudierons le salaire des gendarmes étroitement imbriqué dans le processus révolutionnaire et la volonté de l'Etat d'améliorer la situation financière des gendarmes tout en conservant les anciennes règles monarchiques. Les fournitures, la tenue militaire et notamment l'achat du cheval sont à la charge du gendarme. La volonté des autorités repose sur une exigence : « le gendarme doit vivre du sien ».

La troisième partie porte la problématique, prégnante, grave pour les gendarmes ; de leur implication dans les événements politiques. La force armée est « essentiellement obéissante ». Les autorités locales qui appliquent la loi de l'Etat vont s'attacher à punir (licenciement, prison) les contrevenants à l'ordre établi.

Pour clore notre réflexion, nous nous attacherons au travail proprement dit des gendarmes. Nous avons voulu montrer comment l'institution « gendarmerie » s'était fixée dans le département. Cette partie développe la constance des hommes sur le terrain et pondère l'idée que les gendarmes, paralysés par un dénuement extrême, seraient dans l'impossibilité d'accomplir leurs nombreuses tâches.

PREMIERE PARTIE : LA BRIGADE, CLEF DE LA FORCE PUBLIQUE TERRITORIALE.

LES CAHIERS DE DOLEANCES.

Avant d'aborder les questions de pure organisation de la gendarmerie dans le département du Gard, nous devons nous interroger sur cette maréchaussée d'Ancien Régime toujours en place en 1790. Rabaut-Saint-Etienne³⁴, élu à la présidence de l'Assemblée Nationale, le 16 mars 1790, met en valeur son existence et ses potentialités. Dans son rapport du 21 novembre 1790, il déclare vouloir conserver cette vieille institution royale. « La liste des bailliages est longue, où l'on demande l'accroissement de ses effectifs. « Ce corps le plus utile de la nation³⁵ » comme le synthétise le cahier du Tiers-Etat d'Etampes, ville céréalière de Beauce.

Des débats s'engagent, le 22 décembre 1790 Adrien Duport, élu député de la noblesse par la ville de Paris, en 1789, fait remarquer « qu'avant de s'occuper des moyens de punir les malfaiteurs, il faut avoir ceux de les mettre sous la main de la loi ». Les députés reprennent les discussions les 23-24 décembre 1790, elles se terminent le 16 février 1791 : la maréchaussée est supprimée et réapparaît sous le nom de « Gendarmerie nationale ».

³⁴Colloque de Nîmes, *Les Rabaut du désert à la Révolution*, les Presses du Languedoc/Max Chaleil Editeur, 1988. S.H.P. de Nîmes et du Gard, de Montpellier et de l'Hérault, et DUPONT (A), Rabaut Saint-Etienne (1743-1793). *Un protestant défenseur de la liberté religieuse*, Genève, Labor et Fides, 1989.

Rabaut-Saint-Etienne (Jean Paul) est né à Nîmes en 1743, mort à Paris en 1793, fils du pasteur Paul Rabaut. Après avoir été pasteur pendant plus de 20 ans, il est l'un des principaux rédacteurs du cahier de doléances du Tiers Etat de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire. En 1789 il est le 1^{er} député du Tiers élu dans cette sénéchaussée et ce à une très forte majorité. A la dissolution de l'assemblée constituante en septembre 1791, il reste sans mission. Il se consacre à la rédaction du *Précis historique de la Révolution* qui paraît en 1792. En septembre 1792, il est élu député à la Convention par le département de l'Aube. Dans le procès du roi, il plaide pour l'appel au peuple. Il se prononce pour la détention et le bannissement jusqu'à la paix et, lorsque la peine capitale est décidée, il réclame le sursis. Il prend une part active dans le conflit qui oppose la Gironde à la commune de Paris et aux Montagnards. Le 13 avril 1793, les Girondins dont Rabaut-Saint-Etienne, demandent et obtiennent la mise en accusation de Marat qui est acquitté le 24 avril. Le 2 juin, la Convention vote l'arrestation de 29 députés girondins. Rabaut-Saint-Etienne ne réussit pas à quitter Paris, il se cache à Versailles d'où il exhorte les citoyens du Gard à se soulever contre Paris.

A partir du 28 juillet, il est, comme les autres députés girondins mis hors la loi. Rabaut-Saint-Etienne et son frère, également député à la Convention, reviennent à Paris. Ils sont accueillis par une famille de catholiques nîmois, les Payssac. Le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), il est découvert par hasard au cours d'une perquisition. En tant que hors-la-loi, Rabaut-Saint-Etienne est traduit devant le Tribunal révolutionnaire qui, sur simple constatation de son identité, le condamne à mort : l'exécution a lieu à deux heures de l'après midi. CARROT (Georges), *Le maintien de l'ordre en France : depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 1984. Rabaut-Saint-Etienne met en valeur l'existence et les potentialités de la maréchaussée. Dans son rapport du 21 novembre 1790, sur l'organisation de la force publique, il propose de conserver, voire même d'augmenter les effectifs de la maréchaussée qu'il définit comme une « force toute prête et tout organisée, soumise à une discipline très exacte, ennemie sévère des perturbateurs du repos public ». Il écrit qu'elle est « une force habituelle toujours agissante, toujours requise et dont la fonction particulière soit de prêter main-forte aux exécuteurs des lois ».

³⁵ MIQUEL (Pierre), *Les Gendarmes*, Paris, Orban, 1990, p. 51.

Rabaut Saint-Etienne est connu dans la sénéchaussée de Nîmes, il s'est battu pour la tolérance en faveur des protestants. L'ordonnance du 27 février 1789, rendue par le lieutenant-général de la sénéchaussée de Nîmes sur la convocation des états généraux, porte (art.6) : « que dans les villes d'Alais, Anduze, Beaucaire, Nîmes, Saint-Esprit, Saint-Gilles et Uzès, avant de procéder à l'assemblée générale de communauté, il sera tenu des assemblées aux jour et heure indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés, et de toutes les personnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation ; dans lesquelles assemblées particulières, il sera fait choix d'un ou plusieurs représentants chargés de se rendre à l'assemblée du Tiers-Etat de chacune des dites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomination de députésNîmes³⁶ ». Dès le 18 mars 1789, on nomme les commissaires chargés de la rédaction du cahier de doléances : Rabaut Saint-Etienne est parmi eux.

D'après le procès-verbal officiel de l'assemblée du Tiers-Etat de la sénéchaussée, tenue à Nîmes le 17 mars 1789, 341 villes, paroisses ou communautés sont convoqués. Les assemblées de paroisses se tiennent dans la première quinzaine de mars. Les cahiers sont des documents précieux sur l'état de la France en 1789, ceux du Tiersrésument les griefs du peuple. Mais que nous révèlent les cahiers du Gard au sujet de la maréchaussée ?

Seuls les cahiers de doléances des bourgs d'Aujaguet³⁷ (diocèse d'Uzès), avec 492 habitants en 1790, de Calvisson (diocèse de Nîmes), 2400 hab., de Lézan (diocèse et sénéchaussée de Nîmes), 670 hab., de Tavel (diocèse d'Uzès), 781 hab., de Tornac (diocèse d'Alais), 714 hab., de Tresques (diocèse d'Uzès), 970 hab., de Vers (diocèse d'Uzès), 760 hab. en 1793, et de Vézénobre (diocèse d'Alais), 920 hab. ; soit huit communautés sur trois cent quarante et une, s'attachent au rôle de la maréchaussée.

Le nombre d'habitants des bourgs est compris entre 492 habitants et 2400. Les bourgs d'Aujaguet, de Calvisson, de Lézan et de Tavel qui sont éloignés de la résidence de deux brigades de maréchaussée (Nîmes et Bagnols-sur-Cèze), mentionnent qu'ils ne voient que rarement les gendarmes.

³⁶ BLIGNY-BONDURAND (E), dans Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution Française. Département du Gard. *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Nîmes pour les Etats généraux de 1789*. La configuration de la sénéchaussée de Nîmes ne diffère pas beaucoup du territoire actuel du Gard. La sénéchaussée est formée par l'ensemble des trois diocèses de Nîmes, Uzès et Alais, tome I, p. XIX.

³⁷ BARDET (J.P.) et MOTTE (C.), *Paroisses et communes de France – Gard. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique*. Gard, sous la direction de Paris, éditions du Centre national de la Recherche scientifique, 1986. Le dictionnaire donne le nombre d'habitants par communes dans le département du Gard. En 1783, dans le rôle de capitation Aujac est dénombrée avec le mandement d'Aujaguet.

Les habitants d'Aujaguet veulent une réorganisation en plaçant dans les villes et bourgs une maréchaussée à pied « plus utile dans le pays montagneux » et une à cheval dans le plat pays. Les villages d'Aujaguet et de Calvisson veulent supprimer l'huissier priseur³⁸. L'augmentation des brigades « serviraient à moins de frais de main forte aux huissiers dans les exécutions à faire à la campagne ». La loi de 1778 prévoit que les officiers de justice requièrent la maréchaussée, dans le cadre du service extraordinaire, pour prêter main forte aux huissiers chargés de l'exécution des sentences, décrets et ordonnances.

Tornac veut renforcer le rôle des gendarmes à l'égard des « dévastateurs » de bois et forêts. Les cavaliers seraient chargés de les arrêter et de les traduire, sans frais, dans des maisons de force. La loi de 1791 programme de « saisir les dévastateurs de bois ».

Dans trois cas (Tresques, Vers et Vézénobre), il s'agit de récriminations à son encontre, « dans les sept huitième de la province on ignore s'il existe un corps de maréchaussée ». Tresques réclame sa suppression et son remplacement par les miliciens tandis que Vers et Vézénobre requièrent les troupes du roi. Il serait plus utile de placer une armée dans le royaume. Des divisions seraient établies dans chaque ville de province afin d'enrayer le brigandage. Toutefois, le village de Vézénobre note « la très grande utilité de ce corps pour le maintien de la sûreté publique », mais constate qu'il n'est pas assez nombreux et qu'il revient trop cher à la province. Pour Lezan, ce n'est pas à la province de pourvoir à l'entretien de la maréchaussée mais au Roi ou à l'Etat. Si le service de maréchaussée était accompli par les troupes de Sa Majesté, cela « purgerait le pays des gens armés qui mettent à contribution des contrées entières ».

Les villes désirent que le roi ordonne l'augmentation de la maréchaussée dans la province, ainsi qu'une meilleure répartition des brigades sur le territoire. En effet, il n'existe pas de troupes dans les villes de hautes Cévennes et les brigades sont trop espacées les unes des autres. Dans ces conditions les cavaliers ne réussissent pas à remplir leur mission de maintien du bon ordre et de tranquillité publique.

Les sentiments vis-à-vis de l'institution sont mitigés, les cavaliers ne sont pas assez nombreux pour faire respecter l'ordre, on demande l'intervention de l'armée du roi pour éviter les exactions militaires et protéger les campagnes.

³⁸ SERS (Olivier), *Auxiliaires de justice* dans BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Poitiers, Fayard, 1990. L'huissier est un auxiliaire de justice, il met à exécution les décisions du greffier. Il se spécialise en huissier ou sergent à cheval (à la campagne), à verge (en ville), priseurs (ventes mobilières volontaires ou sur saisies), fieffés (en matière de droits féodaux), de la douzaine (survivance locale des domestiques du prévôt de Paris). Sa fonction est décriée, parfois dangereuse. Les cavaliers de maréchaussée protègent les huissiers porteurs des sentences afin qu'ils ne soient pas troublés dans l'exécution des décrets de justice, p.143.

Ces remarques présagent des réformes à venir pour pallier l'insuffisance de la maréchaussée qui entre en concurrence avec la garde nationale.

Lors des débats sur la force publique, une des options envisagées est la « transformation des gardes nationales en corps de troupes chargés de la défense du pays et du maintien de l'ordre public³⁹. » La maréchaussée est maintenue, elle est réorganisée. Rattachée à l'armée, elle perd sa juridiction prévôtale mais elle conserve son personnel tandis que ses missions ordinaires et extraordinaires ne sont pas modifiées. La loi organise la gendarmerie, mais sa mise en place se heurte à de nombreuses difficultés. La principale tient dans le fait que toute l'organisation repose sur les directoires des départements.

Dans notre Master 1, nous avons relevé la complexité de la mise en application de la loi du 16 février 1791. C'est la distribution et l'emplacement des brigades qui présentent les plus grandes difficultés. L'assiette des brigades retarde l'organisation de la gendarmerie. L'Assemblée décide que l'emplacement des brigades subsistera dans l'état où elles se trouvent jusqu'à ce que les directoires aient fourni au ministre de la Guerre Duportail, l'état des brigades existantes et l'état d'augmentation des brigades qu'ils jugent nécessaires. Le service public se trouvera assuré lorsque les départements seront pourvus provisoirement d'au moins quinze brigades. Le décret du 5 janvier 1792 établit que 1560 brigades seront réparties entre tous les départements, de manière qu'il n'en soit pas établi moins de quinze, ni plus de vingt et un dans chaque département⁴⁰. Dans le Gard leur nombre va passer de quinze à dix huit puis à vingt.

Toujours est-il que le ministre précise bien que « les distributions des brigades seront déterminées par le Corps législatif, sur la proposition des départements qui prendront l'avis des colonels » (loi du 16 janvier 1791, art. 8).

Notre première interrogation repose sur la localisation des brigades. Tout d'abord essayons de définir ce terme. On appelait « brigade » sous Louis XV et dans le commencement du règne de Louis XVI, l'ensemble de huit bataillons pour l'infanterie ou de huit escadrons de cavalerie. La brigade des grenadiers de France forme un bataillon de douze compagnies. On appelle encore brigade un poste composé de deux cavaliers de maréchaussée. On cherche, en 1788, à diviser l'armée en cinquante deux brigades, mais cette idée est abandonnée. Il n'existe donc en 1789 portant le nom de brigade que les brigades d'artillerie qui se composent de huit compagnies et qui sont supprimées en 1791.

³⁹ BROUILLET (Pascal), *De la maréchaussée à la gendarmerie Histoire et patrimoine*, préface du général (2s) Yves-Alain Quantel, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2003, p. 40.

⁴⁰ A. P. le 5 janvier 1792, tome 37, p.99.

On trouve aussi, les brigades de maréchaussée composées seulement de quelques hommes⁴¹. Dans le *Dictionnaire historique de la langue française*, le mot désigne une unité militaire placée sous l'autorité d'un chef unique et intégrée dans une unité supérieure⁴², Le Robert précise que la brigade est l'unité de gendarmerie la plus petite⁴³.

Nous verrons que les brigades sont implantées dans les villes ou les bourgs et qu'elles regroupent cinq militaires et leur famille.

La brigade est une petite unité où sont rassemblés les gendarmes: c'est un lieu de travail où se concentrent les chevaux, indissociables du gendarme et les familles. Comptabiliser les brigades n'est-ce pas avant tout mesurer l'importance de la force publique ? Le réseau des brigades quadrille le département. Les gendarmes surveillent le territoire et les axes qui le traversent. Leur présence renforce le sentiment de sécurité des habitants. Leur force ne réside-t-elle pas dans la permanence des tournées journalières ?

La fixation des brigades dépend de nombreux critères ; de l'importance de la population, de l'organisation administrative⁴⁴, de la facilité des communications, des rapports entre les brigades limitrophes des départements. La demande de protection des personnes et des biens et en forte augmentation, ainsi d'innombrables villes délibèrent et réclament une gendarmerie. Mais leur nombre est fixé par l'Assemblée. Les directoires de département ne peuvent pas implanter une brigade où bon leur semble.

Serons-nous capable de retrouver le nombre et l'emplacement des brigades dans les nouvelles limites territoriales ? Les brigades d'Ancien Régime existent, elles sont peu nombreuses, sont-elles conservées ? Pourrons-nous les localiser ? L'implantation géographique des brigades dans les villes est un paradoxe puisque les gendarmes doivent surveiller les grandes routes et les chemins de campagne. Les villes et villages sont reliés entre eux par les routes. Le gendarme quadrille le terrain. Le réseau routier est-il bien entretenu ? Les déplacements nombreux : surveillance, escorte des deniers, transport de missives, protection des voitures de poste, traque des brigands, en sont facilités.

⁴¹ BOURSIN (E.) et CHALLAMEL (Augustin), *Dictionnaire de la Révolution Française*, Paris, Jouvot et Cie, M DCCC XCIII.

⁴² REY (Alain), *Dictionnaire historique de la langue française*, Neully-sur-Seine, Le Robert, 2010.

⁴³ ROBERT (Paul), *Le grand Robert de la langue française, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1985.

⁴⁴ A.P. loi du 14 avril 1792. Les villes chefs-lieux de département dont la population n'excédera pas trente mille âmes, ne pourront avoir plus de deux brigades ; et il ne pourra en être placé qu'une seule dans celles qui, n'étant pas chefs-lieux de département, n'excéderaient pas cette population (article 3). L'article 11 précise que les lieux où il se trouve une administration ou un tribunal de district seulement, ne pourront prétendre à la résidence définitive d'une brigade qui leur avait été provisoirement accordée par le décret du 5 janvier 1792, à moins qu'ils ne se trouvent à plus de deux lieues des brigades voisines, tome 41, p.129.

L'implantation des nouvelles brigades correspond-t-elle, comme l'affirme Pascal Brouillet, à celles des brigades de maréchaussée placées dans « les villes de marchés et foires importants ou points de passage obligés⁴⁵ ? »

Nos investigations nous conduiront à porter un regard d'ensemble sur le rôle des autorités civiles et notamment sur le procureur général syndic, vis-à-vis de la gendarmerie. Néanmoins, l'augmentation des brigades pose le problème de leur financement, qui paye ? Les villes sont-elles capables de loger les gendarmes dans des locaux adéquats répondant aux lois ? Les baux sont des documents qui décrivent le logement des gendarmes, les lieux de résidence sont nombreux : archevêchés, églises, auberges, bâtiments privés. Ils donnent des précisions sur l'emplacement de la brigade au sein de la ville.

De nombreuses difficultés perdurent tout au long de la décennie révolutionnaire, elles sont liées à l'occupation et à la gestion des lieux.

Lorsque la loi du 12 juillet 1792 déclare la patrie en danger, les difficultés économiques s'accroissent dans les départements qui sont tenus de fournir le casernement en nature. Mais c'est le ministère de la Guerre qui règle les loyers. La gendarmerie dépend à la fois des départements, des brigades ne sont point casernées et de la volonté de l'Etat à acquitter les loyers.

L'Assemblée devra d'une part suppléer les municipalités défailtantes afin de maintenir une force publique opérationnelle qui lutte contre les excès du brigandage et d'autre part payer les loyers. Sera-t-elle en mesure de répondre à ces prescriptions ?

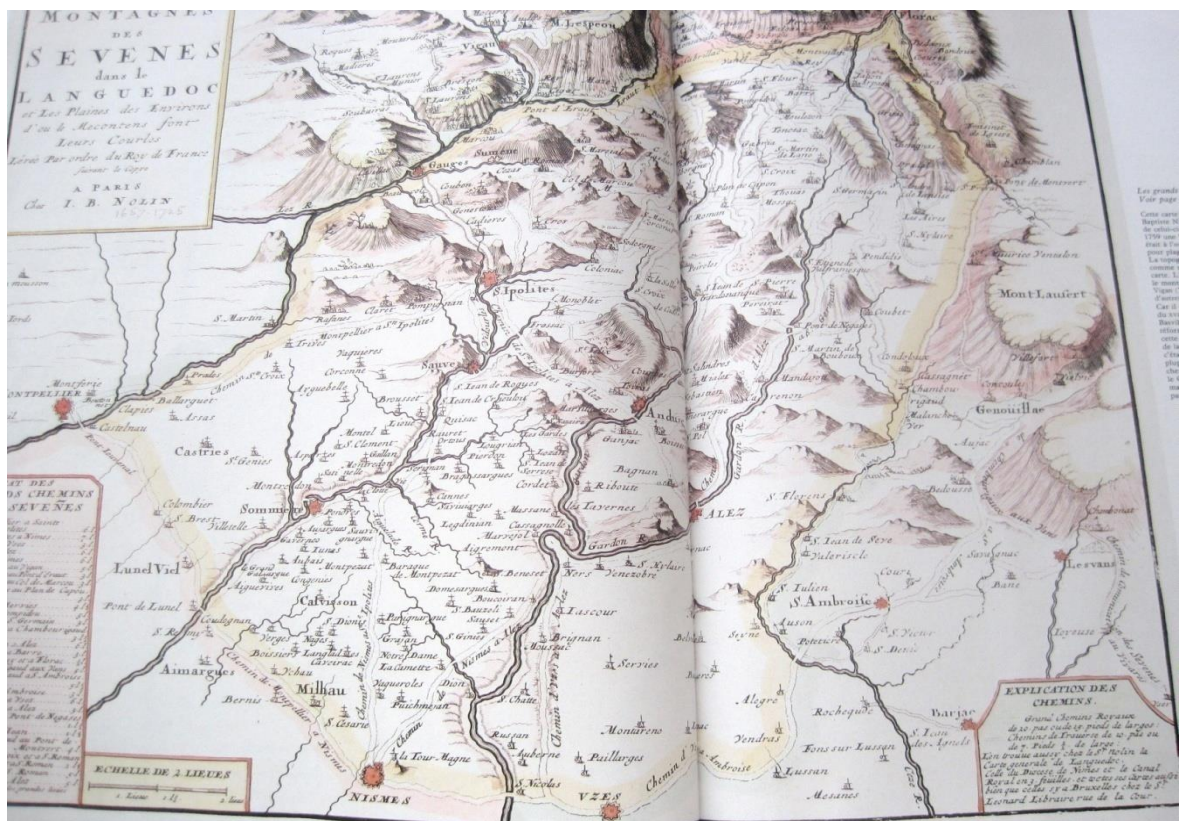
⁴⁵ BROUILLET (Pascal), *De la maréchaussée à la gendarmerie-Histoire et patrimoine*, op. cit., p.34.

CHAPITRE I. ESSAI DE LOCALISATION DES BRIGADES.

A- Le département : base d'implantation des brigades.

a) Cartes géographiques du Gard.

Je souhaite présenter deux cartes afin de situer le département du Gard. La carte « Les grands chemins de Cévennes » par Jean-Baptiste Nolin⁴⁶ montre les grandes routes royales ouvertes au cours du XVIIe siècle, y figurent toutes les villes d'emplacement des brigades. Le travail des gendarmes ne repose pas sur l'usage de la carte. Les gendarmes vivent sur un territoire qui leur est désigné, ils connaissent les lieux parcourus. La carte indique que l'espace est maillé, les routes relient un point à un autre : le nombre de lieues séparant les villes est annoté. Les gendarmes devront tenir compte des montagnes qui constituent un obstacle topographique majeur à la poursuite des brigands. La mise en place de la gendarmerie, en 1791, repose donc sur un espace préexistant. Nous essayerons de replacer l'homme au cœur de son environnement (villes, foires, routes).



⁴⁶ REVERDY (Georges), Atlas historique des routes de France, Presses de l'école nationale des Ponts et Chaussées.

ATLAS DE L'AN II⁴⁷



⁴⁷ Archives départementales du Gard. Atlas national de France, Paris, Aubry, l'an II de la République.

b) Création du Département.

La France est divisée en 83 départements. Les limites du département du Gard sont fixées par les décrets de l'Assemblée nationale des 9 janvier, 16 et 26 février 1790. Le Gard est l'un des huit départements formés de l'ancienne province du Languedoc. Le « tableau par ordre alphabétique de la dénomination des anciennes provinces du royaume » indique les subdivisions faites des provinces en 83 départements par le décret de l'Assemblée nationale du 15 janvier, 16 et 26 février 1790, sanctionné le 4 mars suivant.

LES SUBDIVISIONS DU LANGUEDOC⁴⁸.

Numéro des anciennes Provinces	Ancienne dénomination des Provinces	Nombre de leur subdivision	Dénomination des départements	Dénomination des chefs lieux	Division de la Gendarmerie nationale
18	LANGUEDOC (Comminges, Nebousan, Rivière, Verdun).	7	Hérault	Montpellier	11
			Gard	Nîmes	11
			HauteGaronne	Toulouse	9
			Lozère	Mende	11
			Tarn	Castre ou Alby	9
			Ardèche	Privas	12
			Aude	Carcassonne	10

⁴⁸Service Historique de la Défense à Vincennes. Série XF. XF 242. *Gendarmerie, Affaires criminelles : répertoire (Iregistre) 1779. Tableaux des brigades existantes dans chaque département (Iregistre) 1791, ordre des divisions de la G.N. Tableau par ordre de la dénomination des anciennes provinces du Royaume.*

Le tableau ci-dessus précise la dénomination des chefs-lieux des départements et des divisions de la Gendarmerie nationale dans lesquels ils sont compris. Les subdivisions du Gard ne diffèrent guère de celles des trois diocèses civils de l’Ancien Régime, Alais, Nîmes et Uzès.

Le procès-verbal des opérations des députés de la sénéchaussée de Nîmes, en exécution des décrets de l’Assemblée nationale, concernant la nouvelle division du Royaume stipule : « Les commissaires des diverses Sénéchaussée du Languedoc et les députés réunis, ayant arrêté, que les trois diocèses de Nîmes, Alais, Uzès formeront un seul et même département, sauf à prendre les arrangements convenables avec les départements voisins, pour les limites, il a été procédé à la fixation de ces limites, avec les députés du Vivarais (Ardèche), du Gévaudan (Lozère) et de Montpellier⁴⁹. »

Le 17 février 1790, les députés, après plusieurs conférences, divisent ce territoire en huit districts ayant pour chef-lieu Alais⁵⁰, Beaucaire, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Saint-Hippolyte, Sommières, Uzès et le Vigan et en 59 cantons. Huit districts ont été adoptés à cause de la longueur du département, qui part du point de jonction des départements du Vivarais et du Gévaudan et depuis le Pont-Saint-Esprit jusqu’aux frontières du Rouergue.

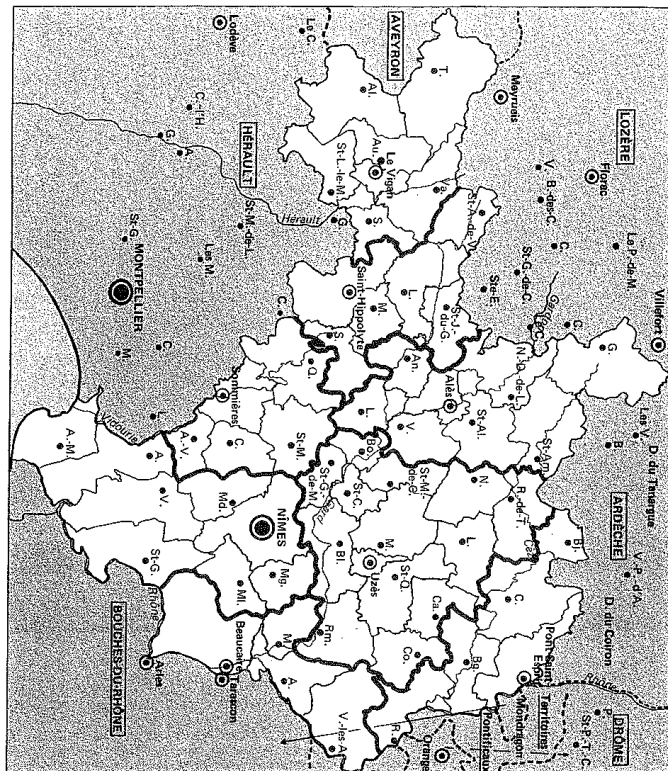
District d’Alais	9 cantons	District de Saint-Hippolyte	4 cantons
District de Beaucaire	4 cantons	District de Sommières	5 cantons
District de Nîmes	7 cantons	District d’Uzès	17 cantons
District de Pont-Saint-Esprit	5 cantons	District du Vigan	8 cantons

Cette division est modifiée par un arrêté du directoire du département le 30 octobre 1790 et un décret du 2 novembre 1790, ainsi l’état des districts à la fin de 1790 est le suivant :

District d’Alais	8 cantons	District de Saint-Hippolyte	6 cantons
District de Beaucaire	4 cantons	District de Sommières	5 cantons
District de Nîmes	8 cantons	District d’Uzès	14 cantons
District de Pont-Saint-Esprit	5 cantons	District du Vigan	8 cantons

⁴⁹ A.D. du Gard, série L 363. *Département, Affaires diverses, circonscriptions administratives. Mémoires des districts sur la réduction de leur nombre de 8 à 4. Limites du Gard, Vaucluse, Aveyron. An 1791- an VI.* Procès-verbal des opérations des députés de la sénéchaussée de Nîmes (Procès-verbal de délimitation du département du Gard), fait, clos et arrêté à Paris, le 17 février 1790.

⁵⁰ LACROIX (Dominique), *Paroisses et communes de France, Dictionnaire d’histoire administrative et démographique du Gard*, Paris, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1986. Nous garderons pour Alais cet orthographe, le toponyme de la ville d’Alais se transforme en Alès par décret du 29.07.1926 (J.O., 1926, 8, 8989), p.74.



----- Limite de département
 - - - - - Limite de district et canton
 ○ Chef-lieu de département, district et canton
 ● Chef-lieu de canton

DEPARTEMENTS, DISTRICTS ET CANTONS EN 1790 (1)

District de Vigan :

1. Alzon
2. Aulas
3. Saint-Laurent-le-Minier
4. Sunbène
5. Trèves
6. Valteraugue
7. Le Vigan

District de Saint-Hippolyte :

8. Isasalle
9. Monoblet
10. Saint-André-de-Valborgne
11. Saint-Hippolyte
12. Saint-Jean-du-Gard
13. Sauve

District d'Alès :

14. Alès
15. Anduze
16. Génolhac
17. Lédignan
18. Notre-Dame-de-Laval
19. Saint-Alban
20. Saint-Ambroix
21. Vézénobres

District de Sommières :

22. Aigues-Vives
23. Calvisson
24. Quissac
25. Saint-Mamert
26. Sommières

District de Nîmes :

27. Aigues-Mortes
28. Armarques

District de Beaucaire :

29. Manduel
30. Marguerites
31. Milhaud
32. Nîmes
33. Saint-Gilles
34. Vauvert

District d'Uzés :

35. Aramon
36. Beaucaire
37. Monthin
38. Villeneuve-les-Avignon

District de Pont-Saint-Esprit :

39. Blauzac
40. Boucoiran
41. Cavillargues
42. Comaux
43. Lussan
44. Montaren
45. Narvacelles
46. Renouins
47. Rivière(-de-Therargue)
48. Saint-Charles
49. Saint-Charles-de-Malgoirès
50. Saint-Maurice-de-Cazevielle
51. Saint-Quentin
52. Uzès
53. Bagnols
54. Barjac
55. Cornillon
56. Pont-Saint-Esprit
57. Roquemaure

(1) Situation à la fin de l'année.

⁵¹ *P paroisses et communes de France – Gard. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Gard, sous la direction de J.P. BARDET et C. MOTTE. Paris, éditions du Centre national de la Recherche scientifique, 1986.*

Dix années de Révolution sont une période féconde en expériences administratives, pourtant la division du territoire en départements subsiste.

La Constitution de 1793 (ou de l'an I) est adoptée le 24 juin 1793, le texte n'est jamais appliqué, la situation d'exception débouche sur un gouvernement d'exception.

Le décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire du 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793) définit qu'à la place des procureurs syndics de district, des procureurs de commune et de leurs substituts, il y aura des agents nationaux qui seront chargés de l'exécution des lois⁵² (Section II. Art. 14). Le décret précise que les administrations de département restent spécialement préposées à la répartition des contributions entre les districts, à l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux (Section III. Art.5). Il incombera aux gendarmes de veiller à l'ordre public dans ces différents ressorts. Les conseils généraux, les présidents et les procureurs généraux syndics des départements sont supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire et ne pourra durer plus d'un mois (Section III. Art. 6).

Le 5 fructidor an III (22 août 1795), la Convention proclame la nouvelle Constitution. La Constitution de l'an III supprime les districts, tout en conservant la division cantonale arrêtée en janvier 1790. La Constitution précise que « chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes. Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles⁵³. » Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations départementales et celles-ci aux ministres. Le gouvernement est représenté auprès de chaque administration départementale ou municipale par un commissaire nommé. Les commissaires du directoire surveillent et requièrent l'exécution des lois, assistent aux délibérations des assemblées municipales et départementales, surveillent les fonctionnaires ; le commissaire de département correspond directement avec le ministre.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) conserve les cadres établis par la Constituante : départements, arrondissements (au lieu des districts), communes. Le département du Gard est partagé en quatre arrondissements de sous-préfectures : Alais, Nîmes, Uzès et le Vigan.

Un mémoire « des districts sur la réduction de leur nombre de huit à quatre » est dressé dans le procès-verbal du 17 février 1790.

⁵² DUVERGIER, *collection complète des lois*, op. cit., décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire du 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793), tome 6-1793, p.391.

⁵³ DUVERGIER, *Collections complète des lois*, op. cit., Constitution de la République française du 5 fructidor an III (22 août 1795), tome 8, an III-an IV, p.277.

Ce procès-verbal contient une singularité, il explique que les trois villes de Nîmes, Alais et Uzès ont voulu être chef lieu de département. Les députés rappellent les arguments de chacune d'entre-elles⁵⁴.

Il a été dit : « pour Alais, que cette ville avait une plus grande centralité que les autres, que d'ailleurs sa situation et sa consistance la rendaient susceptible d'établissements considérables. Il a été observé pour la ville de Nîmes, sa grande importance, la masse de ses impositions et la perte qu'elle allait faire d'une grande et antique sénéchaussée qui lui méritait la préférence. Il a été représenté pour Uzès, que cette ville perdait considérablement, en passant de l'état d'administration d'un grand diocèse à celui d'administration d'un district pauvre en production et industrie. Sous ce point de vue la ville mérite d'être indemnisée. »

Les députés écrivent dans le procès-verbal : « ces diverses considérations discutées et balancées, il a été déterminé que l'administration du département alterneroit entre les trois villes de Nîmes, Alais et Uzès ; Nîmes ayant le premier tout, Alais le second, et Uzès le troisième. Tels sont les résultats des opérations ; et il en a été dressé procès-verbal. »

Dès que le procès-verbal de délimitation du département est connu, il provoque de nombreuses réclamations. Des conflits naissent dans les régions limitrophes. Les diocèses d'Alès et de Nîmes perdent quelques villes au profit de l'Hérault, il en est de même du diocèse d'Uzès qui en perd au profit de la Lozère et de l'Ardèche. La commune de Cantobre comprise à la fois dans le Gard (district du Vigan, canton de Trèves) et dans l'Aveyron (district de Milhau) est rattachée à l'Aveyron.

Il ne reste plus qu'à fixer les gendarmeries nationales dans les districts constitués. La loi du 16 février 1791 précise que la Gendarmerie sera formée sur le pied de quinze brigades dans chaque département (titre VII art. 11). Néanmoins il y aura des départements réduits à douze brigades, et d'autres qui en auront dix huit, selon les localités et les besoins du service. Dans le département du Gard le nombre de brigades sera de vingt. Nos recherches nous amènent à retrouver où se situent géographiquement les anciennes brigades de maréchaussée. L'emplacement définitif des nouvelles est particulièrement délicat car leur distribution est déterminée par le Corps législatif, sur la proposition des directoires de département, qui prennent l'avis des colonels (titre 1, art. 8).

⁵⁴ A.D. du Gard, série L 363. Mémoires des districts sur la réduction de leur nombre de 8 à 4. Limites du Gard, Vaucluse, Aveyron. 1791- an VI. *Procès-verbal des opérations des députés de la sénéchaussée de Nîmes, en exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la nouvelle division du Royaume*. P.V. fait à Paris, le 17 février 1790. Imprimeurs de la Cour des Aides, 1790.

Les directoires décident de l'implantation des brigades nouvelles, ils sont soumis à la pression des maires qui en réclament plus. Ils ne se résolvent pas aux 15 prévues par la loi, ils en demandent encore ; aucun ne veut se résigner à 12.

Les vols et le brigandage sont si fréquents dans les campagnes que les populations, d'instinct, désirent une gendarmerie nombreuse. L'assiette de casernement retarde l'implantation des brigades.

Une lettre du 5 juin 1792, du procureur général syndic Griolet précise dans le cadre de la loi du 29 avril 1792 qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière à l'état des routes et communes où chaque brigade est tenue de faire habituellement ses tournées. Ainsi, suivant l'implantation des 20 brigades de gendarmerie « il s'agit de fixer à chacune soit dans l'intérieur du département soit dans les limites des départements voisins, l'arrondissement le plus convenable. » La lettre continue en ces termes « la ligne divisoire des districts ne doit être nullement considérée, puisque celle des départements ne l'est pas, et vous devez faire porter vos observations non seulement sur l'arrondissement des brigades qui sont situées dans votre ressort, mais encore sur les routes et les communes de votre ressort qui doivent être de l'arrondissement des brigades des autres districts ou des départements voisins. » La route est un moyen de communication qui permet de se déplacer d'un endroit à un autre, elle désenclave les régions reculées, les bois et facilite le travail des gendarmes.

Le procureur, dans un esprit de synthèse, réclame au directoire du département un tableau qui précise⁵⁵ :

- la dénomination des brigades du district et des brigades du département voisin du district,
- les routes, villages et communes que ces brigades auront à parcourir,
- les brigades du département avec lesquelles celles désignées en la première colonne correspondront,
- la distance entre les brigades de la première colonne et celles avec lesquelles elles doivent correspondre,
- les brigades de l'intérieur du département qui auront à correspondre avec des brigades des départements voisins,
- la dénomination des brigades extérieures avec lesquelles les brigades intérieures correspondront,

⁵⁵ A.D. départementales du Gard, série L 1286. *District de Nîmes. Affaires militaires. Gendarmerie 1791-an III*. Lettre du procureur général syndic Griolet le 5 juin 1792.

- la distance entre les brigades extérieures et celles du département qui leur correspondront,
- les routes, villages et communes que quelques brigades du département auront à desservir dans les départements voisins,
- enfin les routes, villages et communes que les brigades des départements voisins auront à desservir dans celui du Gard.

Ce travail doit être promptement réalisé de façon à ce que les feuilles journalières du service puissent être établies.

A travers cette lettre nous voyons l'importance de l'implantation des brigades, les interactions entre les communes, cantons, districts et départements alentours. Cependant, le travail des gendarmes ne peut s'accomplir qu'à partir du moment où toute la logistique est mise en place. Deux problèmes se posent, d'une part l'envoi des commissions par le ministre de la Guerre qui tarde, d'autre part l'installation des gendarmes dans une caserne appropriée. Le colonel Nacquard, de la 11^{ème} division de la Gendarmerie nationale s'inquiète dans une lettre du nombre de maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes à nommer. Les postes ne sont point pourvus et, s'ils le sont, les commissions des gendarmes ne sont pas arrivées. Certains se plaignent car ils sont obligés de payer un loyer ce qui signifie qu'ils ne sont pas logés dans une brigade. Nous verrons, à travers l'élaboration des baux concernant à la fois les anciennes brigades et les nouvelles, la difficulté de loger les gendarmes dans un établissement adéquat.

Plus tard, lorsque la loi du 29 avril 1792 fixe à 20 le nombre des brigades du département, le procureur général syndic Griolet, dans une lettre du 26 janvier 1792, informe le directoire de département que le ministre de la Guerre a envoyé les commissions des sous-officiers et des gendarmes nationaux nommés par ce même directoire. Le colonel a appelé auprès de lui les promus pour les faire reconnaître. Il a également donné des ordres pour que les sous-officiers et gendarmes nouvellement pourvus se rendent aussitôt après leur prestation de serment et l'enregistrement de leur commission dans les résidences qui leur ont été désignées. Les gendarmes qui sont affectés dans de nouvelles brigades doivent s'y rendre avec armes et bagages avant le 1^{er} février 1792. Le procureur demande à ce que les districts prennent des mesures convenables pour qu'il soit fourni provisoirement le logement tant pour les sous-officiers que pour les chevaux. Griolet précise que « les officiers supérieurs de la gendarmerie seront occupés du travail du casernement et il sera incessamment arrêté sur leur rapport et d'après votre avis. »

Il est donc primordial pour les directoires de département et de district, pour le procureur général syndic d'installer au plus vite les gendarmes dans leurs fonctions.

La loi du 16 février 1791 abandonne la règle suivant laquelle les prévôts généraux proposaient au secrétaire d'Etat de la guerre les candidats à un emploi de cavalier. Le titre II de la loi prévoit que le directoire de département compose une liste de candidats dans laquelle le colonel de gendarmerie choisit cinq sujets qu'il propose au directoire, ce dernier en nomme un qui est pourvu par le Roi. Ainsi, les Assemblées, pour se prémunir contre les dangers d'un pouvoir arbitraire et indépendant, placent la nomination des gendarmes et même des officiers sous l'influence des administrations civiles mandatées par le peuple et soumises aux influences locales. Créée pour veiller à la sûreté publique, c'est à l'autorité administrative responsable de l'ordre public, c'est-à-dire aux directoires des départements, que la gendarmerie doit répondre pour le maintien de l'ordre⁵⁶.

L'ordonnance de 1720, de Claude Leblanc⁵⁷, rattache la compagnie de maréchaussée à une généralité. Tandis que le passage de l'office à la commission, afin de pourvoir les postes subalternes de la maréchaussée, « censé placer les personnels sous le contrôle exclusif du secrétaire d'Etat de la guerre, a pour conséquence d'accroître considérablement le rôle des officiers dans la désignation de leurs subordonnés.⁵⁸ » Les lois de 1791 et 1792 tiennent dans le fait que toute l'organisation de la gendarmerie, en cette période transitoire, repose sur les directoires de département. Le département sert de base à la nouvelle organisation de la gendarmerie, ce ne sont donc plus les prévôts généraux qui proposent au secrétaire d'Etat à la guerre les candidats à un emploi de cavalier mais les administrations civiles. Cependant l'implantation des brigades puis l'installation des gendarmes dans un bourg soulève des polémiques : les villes de France se disputent, les unes, pour garder leur brigade, les autres pour en obtenir une augmentation.

c) Assiette de casernement : les villes délibèrent.

Dans le département du Gard nous retrouvons des extraits de délibérations des communes qui expliquent pourquoi elles veulent une gendarmerie. La commune délibère en conseil général, puis une demande de conservation ou de création est faite au directoire de département avec l'approbation du district.

⁵⁶ LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la Gendarmerie, des origines à la Quatrième République*, Charles-Lavauzelle, réédit. 1922, 1927 et 1933, Ivry/Maisons-Alfort, Phénix Edition/Service historique de la Gendarmerie nationale, 2002. Loi du 16 février 1791, Composition de la gendarmerie, p. 319.

⁵⁷ BROUILLET (Pascal), *De la maréchaussée à la gendarmerie Histoire et patrimoine*, op. cit., Louis Blanc est né en 1669. A la mort de Louis XIV, il entre au Conseil de la Guerre comme conseiller. En 1718, il devient secrétaire d'Etat à la Guerre, il occupe ce poste de 1718 à 1723, puis de 1726 à 1728. Il engage des réformes administratives importantes, dont celle de la maréchaussée et de l'artillerie, p.32.

⁵⁸ BROUILLET (Pascal), *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIIIème siècle (1717-1791). Etude institutionnelle et sociale*, doctorat, sous la dir. De Jean Chagniot, EPHE, 2007, p.284.

Nous allons énumérer les extraits de registre des délibérations des différentes communes du Gard que nous avons retrouvé dans les archives. Ces demandes d'implantation de gendarmerie⁵⁹ confirment la volonté des villes de posséder une gendarmerie.

Le 2 février 1791, la commune de Saint-Ambroix, chef-lieu d'un canton du district d'Alais, réclame une brigade de gendarmerie. Les demandes se succèdent.

Le 6 février 1791, le conseil général de Valleraugue inscrit que d'après le décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation de la gendarmerie, il doit être établi dans tous les lieux du département des gendarmeries, là où elles sont nécessaires pour le maintien de la police et la tranquillité publique. Le conseil estime avoir besoin d'une brigade dans sa localité. Il certifie que l'Ancien Régime en avait prévu une, car nécessaire dans un pays de montagne où il est facile pour les malfaiteurs d'échapper à la justice. Valleraugue est située dans la région montagneuse des Cévennes, la ville est chef-lieu du canton du district de Vigan (il le devient en 1790) qui comprend trois communes la Rouvière, Saint-André-de-Majencoules et Valleraugue. Le conseil de la ville entreprend donc toutes les démarches auprès du département afin d'obtenir satisfaction.

La délibération du 8 février 1791, de la ville de Saint-Jean-de-Gardonnenque (du Gard), chef-lieu d'un canton du district de Saint-Hippolyte, a pour but de solliciter la conservation et l'augmentation de la brigade de la ville qui n'est pas dans le cas d'obtenir une troupe de ligne en garnison. La gendarmerie est indispensable au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté des routes.

Le 6 mars 1791, le maire de la commune de Blannaves signale que des vols, du pillage ont été commis au sein de sa commune, que la propriété privée individuelle est violée. La maison du nommé Deleuze a été pillée par des brigands armés.

Ces derniers renouvellent leurs méfaits sans être punis, ni jugés. Le maire requiert donc le conseil de délibération et lui demande d'apporter une solution à ces problèmes de violence. L'assemblée ayant entendu le Maire arrête qu'il n'est pas possible de venir à bout des brigands, sans un secours particulier de l'administration et du pouvoir exécutif, elle demande au procureur général du Gard qu'il soit établi, à Blannaves, une brigade de gendarmerie. La ville peut procurer des logements très propres et bien situés afin de surveiller tous les environs. La réponse du directoire est écrite sur l'extrait des registres de la municipalité.

⁵⁹A.D. du Gard, ces extraits se trouvent dans les séries : L 881. Département. Affaires militaires. Gendarmerie.« Correspondance reçue des districts 1791-1793 » et L 882 «pétition pour création des brigades. Demandes d'emplois. 1791-an III ».

Il estime que la communauté de Blannaves n'est pas considérable par sa population aussi rejette-t-il la demande le 17 mars 1791.

Le 28 avril 1791, le conseil de la ville de la ville de Sauve, chef-lieu d'un canton du district de Saint-Hippolyte-du-Fort (en 1790), considère qu'une gendarmerie ne « saurait être mieux ni plus utilement établie que dans cette ville ».

En effet, elle est à égale distance de Sommières et de Ganges (Hérault) ainsi que d'Anduze. Une autre brigade pourrait s'installer à Montpezac (Ardèche).

Le point de rencontre de ces brigades avec celles de Nîmes permettrait un contrôle sur les Cévennes. Sauve est située sur le Vidourle dans un pays montagneux, zones de refuge pour les marginaux et les délinquants.

La ville de Sauve se situe entre Sommières et Sumène, elle pourrait être une ville intermédiaire. Même si toutes deux sont des villes de grandes foires, un choix s'impose. Comme pour la foire de Beaucaire, la présence des gendarmes est nécessaire pour le maintien de l'ordre. Du fait de son commerce, de ses fabriques, de ses marchés et foires, Sauve attire un grand nombre d'étrangers. Ces activités provoquent la recrudescence des émeutes, vols et assassinats. Dans les campagnes les propriétés privées sont ravagées. Le conseil réclame donc un corps de gendarmerie. Il explique que les ressources du pays sont suffisantes pour loger les cavaliers ainsi que les chevaux. Il sera possible de leur procurer du fourrage et de l'eau en abondance.

La réponse à cette demande est annotée sur l'extrait du registre en date du 2 mai 1791. Le directoire du district de Saint-Hippolyte entend « le procureur syndic, mû par les considérations diverses ramenées dans la délibération, est d'avis qu'il y a lieu à l'établissement d'une brigade à la ville de Sauve dans le cas qu'il en soit établi plusieurs dans le district »

Le 8 août 1791 la ville de Bagnols, du district de Pont-Saint-Esprit, apprend avec le « plus vif regret » que la brigade de gendarmerie va être supprimée.

Le maire explique que les marchés, les villages alentours drainent une population venue des départements voisins comme les Bouches-du-Rhône, l'Ardèche, la Drôme. Le croisement des routes oblige la surveillance des passeports et des voyageurs. Le conseil général de la commune se réunit pour protester contre cette fermeture qui « porte préjudice à la ville du fait de sa centralité », il demande à ce que cette mesure soit reconsidérée.

Le 12 août 1791, la ville de Sommières, chef-lieu d'un des huit districts du département du Gard apprend « contre toute justice et convenance » que Saint-Hippolyte, chef-lieu de district en 1790, va obtenir une lieutenance de gendarmerie de préférence à Sommières.

Sommières considère que la lieutenance devrait être placée « chez elle » car de tout temps la ville a eu une brigade, alors que Saint-Hippolyte n'en a jamais eu.

Les deux districts entrent en concurrence. Sommières argue que la population du district (de Sommières) est la plus importante et que sa superficie est supérieure d'un tiers à celle du district de Saint-Hippolyte.

Du point de vue économique elle est la plus importante avec ses manufactures et son agriculture. Elle est le point de réunion de grandes routes fréquentées car la ville reçoit au cours de l'année six grandes foires, il s'y déroule également deux marchés par semaine. Les troubles engendrés par des « esprits malveillants » rendent indispensable la lieutenance dans la ville.

L'extrait des registres de la municipalité de Villeneuve-lès-Avignon, chef-lieu d'un canton du district de Beaucaire (en 1790), en date du 22 janvier 1792, montre que les représentants de la ville demandent l'installation d'une gendarmerie. L'emplacement géographique de Villeneuve amène une quantité de mendiants, de vagabonds provoquant des assassinats et des vols. Le maire vante les mérites de sa ville car elle est en mesure d'accueillir les gendarmes. En effet, elle possède plusieurs maisons propres au logement des hommes et des chevaux. Il prie le département du Gard de prendre en considération cette demande car l'installation « serait peu dispendieuse en regard de son utilité ».

Le 17 février 1792, la ville de Genolhac délibère, elle réclame une gendarmerie, car la ville se situe entre Portes et Alais, la distance entre les deux villes est de sept lieues. Il existe à Genolhac une prison, mal entretenue et délabrée qui facilite l'évasion des prisonniers. Il faut donc requérir la garde nationale qui monte la garde le temps de la rétention. Le maire explique que les citoyens sont astreints à des frais et des fatigues considérables. La venue des gendarmes qui veilleraient à la sûreté des prisons, résoudrait ce problème. Ce dernier argument est trompeur car les gendarmes ne sont pas des gardiens de prison.

Les villes exposent leur situation, elles sont confrontées à la violence, sans défense, elles désirent une gendarmerie pour les protéger. Certaines villes sont à même d'offrir des locaux pour loger les gendarmes. D'autres villes allèguent le facteur géographique : l'emplacement nouveau d'une brigade favorise la surveillance des routes. Les maires ont conscience de l'utilité du rapprochement des brigades. « Les normes fixées dès 1778, renouvelées en 1791, puis en 1798, à savoir une brigade à équidistance de quatre lieues (32 km) sur les grands axes de communication » n'ont pas été respectées. Le nombre des brigades n'a pas été assez augmenté aussi le maillage reste-t-il imparfait.

L'accroissement des brigades aurait pourtant favorisé « le maintien de l'ordre, qui s'efforce de mieux répondre aux besoins des populations, de mieux prendre en compte un « espace vécu », ordonné autour d'une aire de surveillance⁶⁰. »

En dépit de ces réflexions, les extraits de délibérations ne nous donnent pas de réponse quant à l'emplacement exacte des brigades dans le département du Gard. Les archives départementales et celles du Service Historique de la Défense recèlent de nombreux tableaux qui placent les brigades dans diverses communes, mais comme les pétitions des maires, ce ne sont là que des vœux.

Malgré cela, les états dont nous disposons vont nous permettre une reconstruction minutieuse de l'emplacement des anciennes brigades de maréchaussée et de celui de l'emplacement final d'implantation des nouvelles brigades dans le département du Gard.

B - Situation et localisation des brigades dans le Gard.

a) Le réseau des brigades dans le Gard.

Les états datés du 30 juillet 1791, du 8 décembre 1791, du 13 octobre 1791, du 29 décembre 1791, sont complétés par le recueil d'observation des archives de Vincennes qui nomme avec précision les villes où sont implantées les 15 brigades de Gendarmerie. Afin de comprendre la composition de la gendarmerie, à la lumière de la loi du 22, 23, 24 décembre 1791, nous signalons que la gendarmerie est dotée d'une hiérarchie de grades en fonction des niveaux de responsabilité. A la Révolution, chaque échelon est attaché au nouveau découpage administratif. La gendarmerie est organisée en 28 divisions.

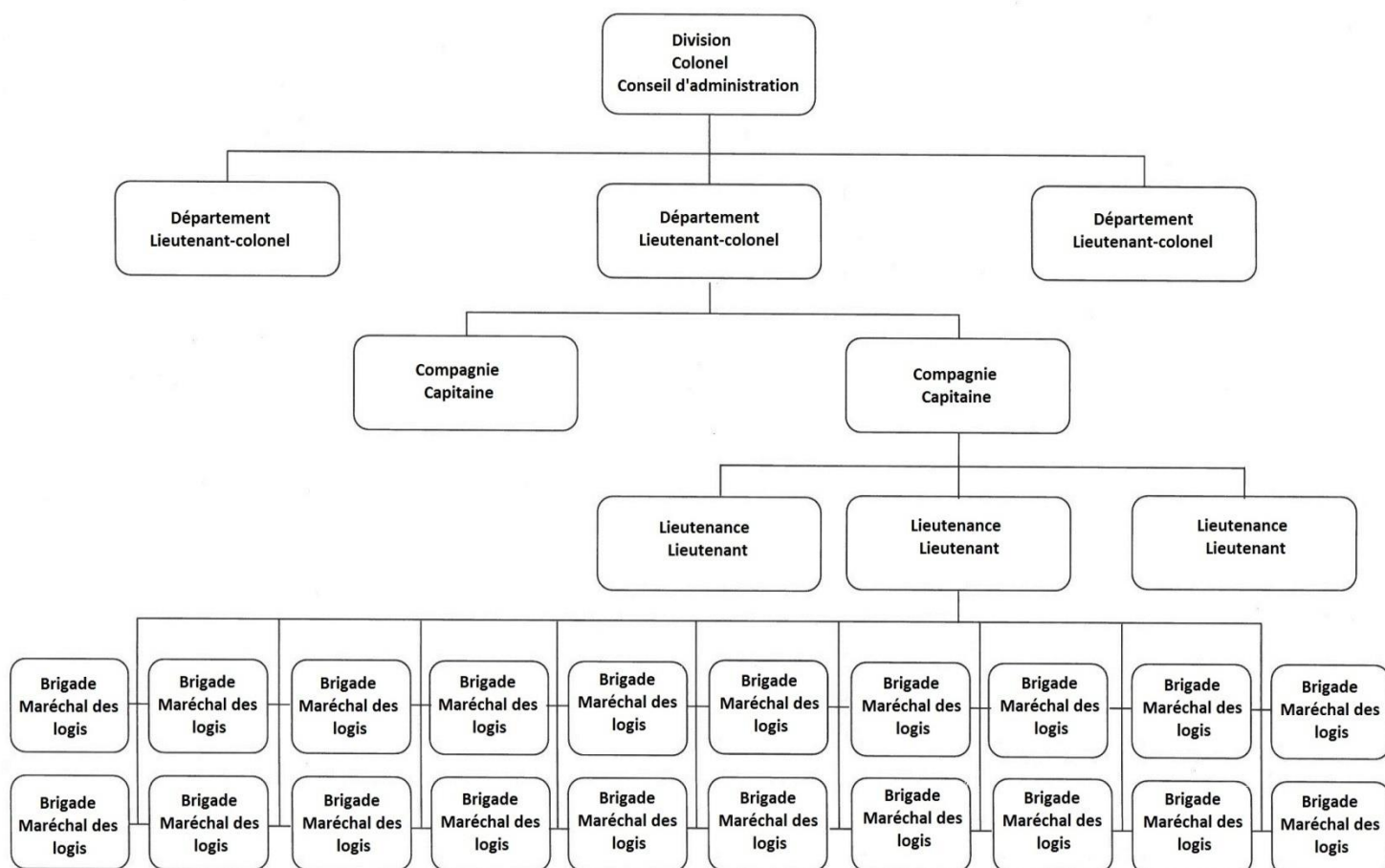
Une division est commandée par un colonel et comprend trois départements. La 11^{ème} division est composée des départements de l'Hérault, du Gard et de la Lozère. Chaque département est dirigé par un lieutenant-colonel, il a sous ses ordres, deux compagnies⁶¹.

⁶⁰ GAINOT (Bernard), « *La gendarmerie dans la recomposition sociale post-révolutionnaire. La loi organique de 1798* », dans LUC (Jean-Noël) (dir.), *Gendarmerie, Etats et société au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 63-70.

⁶¹ BROUILLET (Pascal), « *Compagnie* », dans LUC (Jean-Noël), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*. Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2004. A l'origine, la compagnie désigne la troupe attachée à un prévôt et à sa juridiction prévôtale. Au XVIIIe siècle, cette acception se maintient, mais le terme s'applique progressivement au territoire sur lequel cette troupe exerce son action. A partir de 1720, la circonscription des compagnies correspond aux généralités, à l'exception du Languedoc et de la généralité de Paris, sur laquelle stationnent d'abord deux puis trois compagnies de maréchaussée proprement dites, ainsi que d'autres unités rattachées à la connétablie et maréchaussée de France. A la Révolution, les compagnies sont adaptées au nouveau découpage administratif correspondant à un département, p.849.

En 1790, le département du Gard comprend 313 460 individus, nous avons donc un gendarme pour 3134 personnes⁶².

COMPOSITION DU CORPS⁶³.



Il y aura à la tête de chaque division un colonel et dans chaque département sous ses ordres, un lieutenant-colonel, qui aura sous les siens deux compagnies commandées chacune par un capitaine et trois lieutenants (art. IX). Chacun des lieutenants aura sous ses ordres un maréchal des logis et un ou deux brigadiers (art. XI). Chaque maréchal des logis sera à la tête d'une brigade, et sera en même temps chef d'une ou de deux brigades, selon les distributions (art. XII).

Un capitaine commande à trois lieutenances⁶⁴ ; il a donc sous ses ordres trois lieutenants.

⁶² RIVOIRE (Hector), *Statistique du département du Gard*, Paris, Balivet et Fabre, 1842, tome 1^{er}, p.347.

⁶³ Décret des 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791, sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

Le 30 juillet 1791, le colonel Nacquard de la 11^{ème} division de la Gendarmerie nationale propose un état des emplacements provisoires des officiers et de 15 brigades de gendarmerie aux présidents et administrateurs du directoire du département du Gard. Il signe cet état. Nous trouvons donc :

- dans la 1^{ère} compagnie :

- une lieutenance à Nîmes avec deux anciennes brigades (à Nîmes),
- une lieutenance à Beaucaire avec trois nouvelles brigades, Beaucaire, Saint-Gilles, Villeneuve-lès-Avignon,
- une lieutenance à Saint-Hippolyte avec une ancienne à Sommières et deux nouvelles brigades, à Saint-Hippolyte et Vigan.

Le total des brigades est de 8 avec 3 anciennes et 5 nouvelles brigades.

- dans la 2^{ème} compagnie :

- une lieutenance à Uzès avec deux brigades anciennes, Uzès et Remoulins.
- une lieutenance à Alais avec deux brigades anciennes Alais et Saint-Jean-de-Gardonnenque (Saint-Jean-du-Gard) et une nouvelle à Portes,
- une lieutenance à Pont-Saint-Esprit avec une brigade ancienne à Bagnols et une nouvelle à Pont-Saint-Esprit.

Une lettre de Griolet, du 26 janvier 1792, réaffirme ces deux implantations « les brigades de votre district seront placées à Saint-Esprit l'autre à Bagnols ».

Le total des brigades est de 7 avec 5 anciennes et 2 nouvelles brigades.

Le colonel Nacquard précise que trois brigades sont demandées afin de porter le nombre des brigades à dix huit comme le prévoit la loi du 16 février 1791.

Une doit être implantée à Boucoiran, car les villes de Nîmes et Alais sont trop éloignées l'une de l'autre pour correspondre. Boucoiran serait une brigade intermédiaire qui faciliterait le service. Deux autres brigades sont prévues afin de couvrir ce secteur, l'une à Connaux, l'autre à Barjac.

Le tableau ci-dessous nous donne le récapitulatif en hommes et en chevaux d'après les emplacements provisoires sur le pied de 15 brigades, et sur le pied de 18 brigades.

⁶⁴ BROUILLET (Pascal), « *Lieutenance* », dans *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie Guide de recherche*, op. cit. A partir de 1720, la lieutenance désigne la portion d'une compagnie qui est commandée par un lieutenant, adjoint du prévôt général et le suppléant dans ses fonctions pour le territoire dont il a la charge. Les lieutenants sont installés de préférence dans les villes sièges de présidial, afin de faciliter le travail de la cour prévôtale. En 1791, la compagnie est formée de trois lieutenances, p. 850.

RECAPITULATIF D'APRES LES EMPLACEMENTS DEFINITIFS⁶⁵

GRADE	EMPLACEMENT SUR LE PIED DE 15 BRIGADES		EMPLACEMENT SUR LE PIED DE 18 BRIGADES	
	HOMMES	CHEVAUX	HOMMES	CHEVAUX
Colonel	1	1	1	1
Ltt-colonel	1	1	1	1
Capitaine	2	2	2	2
Lieutenant	6	6	6	6
Secrétaire-greffier	1	0	1	0
Maréchal des logis	6	6	6	6
Brigadier à cheval	8	8	10	10
Brigadier à pied	1	0	2	0
Gendarme à cheval	56	56	62	62
Gendarme à pied	4	0	10	0
TOTAL	86	80	101	88

Le 8 décembre 1791, un état des brigades existantes et de celles à établir, est arrêté et fixé par le Directoire sur le pied de quinze brigades. Une circulaire aux colonels de Gendarmerie nationale précise, le 17 décembre 1791 à Paris que : « Cette troupe seroit provisoirement formée dans chacun des départements (autres que ceux de Paris, Seine et Oise et Seine et Marne) sur le pied de quinze brigades⁶⁶ ».

En comparant cet état du 8 décembre et celui du 30 juillet, nous retrouvons dans la 1^{ère} compagnie, trois anciennes brigades établies pour deux à Nîmes et une à Saint-Jean-du-Gard ; cinq sont à créer : Beaucaire, Villeneuve les Avignon, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte, Vigan. Nous avons une correspondance pour les 5 nouvelles gendarmeries à implanter. Par contre Saint-Jean-du-Gard se place dans la 1^{ère} compagnie alors qu'elle figurait dans la 2^{ème} compagnie sur l'état du 30. Or Saint-jean-du-Gard fait partie du district de Saint-Hippolyte il devrait figurer dans la 1^{er} compagnie, lieutenance de Saint-Hippolyte.

⁶⁵ A.D. du Gard, série L 874. Département. Affaires militaires. Gendarmerie. *Organisation des brigades*, brevets, nominations, jury de révision. 1791-1792. Récapitulatif du 30 juillet 1791, signé Colonel Nacquard, colonel de la 11^{ème} division de la Gendarmerie nationale.

⁶⁶ A.D. du Gard, série L 874. Organisation des brigades, brevets, nomination, jury de révision. 1791-1792. Circulaire aux colonels de Gendarmerie nationale, à Paris le 17 décembre 1791.

Dans la 2^{ème} compagnie les 5 anciennes brigades sont placées à Uzès, Sommières, Bagnols, Remoulins, Alais. Les nouvelles seront implantées à Saint-Ambroix et Pont-Saint-Esprit. Il résulte de cet état qu'il y a 8 brigades anciennes. Dans ce nombre figure celle de Bagnols qui doit être transférée à Connaux. Il y aura 7 brigades nouvelles.

L'état du 8 décembre 1791 ne diffère pas de celui du 30 juillet 1791, les huit anciennes brigades sont identiques, elles sont : Alais, Bagnols, Nîmes (deux brigades), Remoulins, Saint-Jean-de Gardonnenque qui figure dans la 2^{ème} compagnie le 30, Uzès, s'y ajoute et Sommières. Les nouvelles brigades sont Pont-Saint-Esprit mais Porte serait remplacée par Saint-Ambroix. Toutes les deux (Portes et Saint-Ambroix) seront conservées.

En ce qui concerne les huit brigades anciennes, nous pouvons les citer sans risque d'erreur car elles correspondent à nos états et à un tableau où figurent les brigades existantes de la Gendarmerie nationale du département du Gard. Ce tableau, fait à Nîmes le 31 octobre 1791, est paraphé par le directoire et le colonel de la 11^{ème} division⁶⁷. Il définit l'arrondissement du lieutenant-colonel qui serait composé de Nîmes, Sommières, Saint-Gilles et Beaucaire. Celui du capitaine comprendrait Uzès, Remoulins, Bagnols ou Connaux et Pont-Saint-Esprit.

Le second capitaine dirigerait Alais, Saint-Ambroix, Portes, Boucoiran, Saint-Jean-du-Gard et le Vigan.

Le procureur général Griolet a signé cet état, nous sommes sur le pied de quinze brigades. Dans ce tableau une colonne est destinée à recueillir des observations sur chaque brigade. Elle indique, pour le département, d'une manière succincte, l'état de la population, le genre de commerce qui s'y pratique. Les routes principales qui traversent ce lieu sont précisées ainsi que leur état de sûreté. Le directoire de département, propose de conserver l'emplacement des brigades de maréchaussée. Il donne sur chacune d'elles avec ordre et précision des renseignements sur les motifs qui amènent à cette conservation. Ce tableau est un plaidoyer pour la conservation des anciennes brigades de maréchaussée.

La ville de Nîmes possède 50 000 âmes, un commerce considérable, des fabriques ainsi que l'implantation du tribunal criminel, du district et du commerce, il est indispensable qu'elle conserve ses deux brigades et d'en ajouter une au cas où le département en obtienne dix huit.

⁶⁷ A.D. du Gard, série L 874. Tableau des brigades existantes de la Gendarmerie nationale, fait à Nîmes le 31 octobre 1791.

En outre c'est une ville de passage où se croisent les routes de Montpellier, d'Avignon et de Paris. Celles d'Alais et d'Anduze, de Beaucaire, d'Uzès sont très fréquentées et doivent être surveillées. Les routes de Saint-Hippolyte, de Sommières, d'Arles sont sûres mais elles ont néanmoins besoin de la présence militaire. Le chiffre de 50 000 âmes semble excessif car la population de Nîmes est estimée à 18 141 habitants en 1720 et à 39 650 en 1800⁶⁸.

Toutes les brigades anciennes sont importantes du fait de leur situation géographique, elles quadrillent le département bien que fort éloignées entre elles. Les liaisons sont plus faciles à établir dans le Sud du département car les villes de Sommières, Nîmes, Remoulins et Uzès (cinq brigades sur huit) forment une courbe rapprochée. La distance entre Nîmes et Remoulins est de 5 lieues et demi, entre Nîmes et Uzès de 6 lieues. Celle entre Remoulins et Bagnols de 7 lieues. Dans le nord-ouest du département la distance entre Saint-Jean-du-Gard et Alais est de 6 lieues, 6 lieues aussi entre Alais et Uzès, ce qui semble peu au regard de la carte. La distance à parcourir entre Bagnols et Remoulins est de 7 lieues⁶⁹.

Au départ de ces quatre villes les distances à franchir semblent énormes surtout lorsque les gendarmes doivent se rendre à Alais et à Saint-Jean-du-Gard. À l'Ouest du département (le Vigan) ne figure aucune brigade. Il est impératif de garder la brigade de Bagnols car la sûreté des routes tient à la surveillance entre Bagnols et Remoulins. Les gendarmes se plaignent d'une correspondance difficile entre Remoulins et Uzès.

La brigade de Connaux est située entre Remoulins et Pont-Saint-Esprit, elle remplace Bagnols. Il est admis que le remplacement de cette brigade par celle de Connaux et l'installation d'une autre brigade à Pont-Saint-Esprit étendrait la compétence des gendarmes sur tout le Sud et le Centre du département qui serait ceinturé de brigades. L'implantation des 20 brigades facilitera les déplacements, sur les grands chemins. Les étapes moins longues, entre brigades, se feront plus aisément.

Pour les villes d'Alais (10 000 âmes), d'Uzès (6000 âmes), les routes sont signalées comme étant peu sûres. Les routes qui relient les villes de Bagnols (5 000 âmes), Remoulins (900 âmes), Saint-Jean-du-Gard (4 000 âmes), Sommières (4 000 âmes) ont besoin de la présence de la Gendarmerie nationale⁷⁰.

⁶⁸ RIVOIRE (Hector), op. cit. p.332.

⁶⁹ A.D. du Gard, série L 874. Les distances entre les brigades sont notées dans la colonne « distances » sur le tableau des brigades existantes du 31 octobre 1791.

⁷⁰ *Paroisses et communes de France – Gard*. Editions du CNRS. *Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Gard*, op. cit. Le dictionnaire donne le nombre d'habitants par communes dans le département du Gard en 1790 et en 1793.

Le tableau du 31 octobre mentionne les brigades des départements voisins. Nîmes est en relation avec la ville de Lunel dans l’Hérault, Bagnols avec celle de Pierrelatte dans la Drôme et Saint-Jean-Du-Gard avec Florac dans la Lozère « où presque toute la contrée s’approvisionne en grains », Sommières « c’est par là que s’importent une grande partie des grains qui nourrissent les Cévennes » communique avec Lunel.

Les huit brigades anciennes sont donc Alais, Bagnols, deux à Nîmes, Remoulins, Saint-Jean-du-Gard, Sommières et Uzès. Il est précisé que Bagnols doit être remplacé par Connaux. Le Directoire n’a consenti à ce changement, sur la proposition du colonel, que sous la condition que les brigades de Connaux et du Pont-Saint-Esprit se rendraient alternativement à Bagnols tous les jours de marché, c'est-à-dire deux fois par semaine.

Nos recherches nous ont amené à consulter les archives du Service Historique de Vincennes. Il existe une « Table générale des objets contenus en ce dépouillement des tableaux de brigades de Gendarmerie nationale existantes et d’augmentation envoyés par les directoires de département⁷¹ ». La table établit avec précision le nombre de brigades existantes dans le Gard et qui correspond à nos déductions.

Grâce à « l’état général par ordre alphabétique des brigades existantes », reporté ci-dessus, nous obtenons le nombre des brigades anciennes de la ci-devant maréchaussée.

IMPLANTATION DES HUIT BRIGADES DE MARECHAUSSEE.

Nombre de brigades	Implantations des anciennes brigades	Département auxquelles elles appartiennent	Nombre d’hommes par brigades.
1	Alès	Gard	5
1	Bagnols	Gard	5
2	Nîmes	Gard	8
1	Remoulins	Gard	4
1	Sommières	Gard	4
1	St-Jean-du-Gard	Gard	4
1	Uzès	Gard	4

⁷¹ S. H. D. de Vincennes. Gendarmerie série XF 242. *Tableaux des brigades existantes dans chaque département. (Iregistre) 1791, dépouillement des tableaux et observations concernant ceux de chaque département ; Etat des recettes et des dépenses des maréchaussées (Iregistre) 1776.* Table définit en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 29 septembre 1791.

CARTE D'IMPLANTATION DES BRIGADES D'ANCIEN REGIME.



Le recueil d'observation « des brigades existantes et demandées de 1791 », nous présente une liste des brigades d'augmentation qui porte leur nombre à dix. Elles sont : Saint-Gilles, Beaucaire, Villeneuve-lès-Avignon, Pont-Saint-Espirit, Saint-Ambroix, Saint-Hippolyte, Vigan, Portes, Boucairan, Nîmes.

Comme nous l'avons mentionné il s'agit des désirs des départements et non de l'implantation définitive des brigades. Cet état précise qu'un second état des brigades demandées a été établi, mais il ne diffère du premier qu'en ce qu'il établit d'une autre manière la division des compagnies et le placement des officiers, sous-officiers et gendarmes. Ceci pourrait résoudre le problème de Saint-Jean-du-Gard.

Le département, qui réclame ces dix brigades, joint à ces tableaux et à sa lettre d'envoi, deux lettres. L'une de Rabaut-Saint-Etienne, l'autre des administrateurs de Sommières en date du 24 août 1791. Les lettres demandent l'implantation d'une seconde brigade en cette ville. Rabaut-Saint-Etienne et les administrateurs veulent y placer une lieutenance.

Nous savons que le maire de Sommières a fait une pétition à ce sujet. Dans l'état du 30 juillet 1791, la lieutenance est prévue à Saint-Hippolyte. Les administrateurs du département du Gard envoient une lettre le 14 février 1792 au ministre de la Guerre, Narbonne, par laquelle ils réclament trois brigades de gendarmerie à cheval et une à pied en sus des quinze qui leur sont accordées. Cependant, nous pouvons donner avec précision le nom des nouvelles brigades grâce à « un état nominatif des Officiers, Sous-officiers et Gendarmes attachés au département du Gard, avec la dénomination des brigades⁷² ». Ce document précise le nom des personnels attaché à chaque brigade. Nous possédons le nombre des 15 brigades et le lieu de leur emplacement en date du 29 décembre 1791. Les 7 nouvelles brigades sont Beaucaire, Pont-Saint-Esprit, Saint-Ambroix, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte, Vigan, Villeneuve-lès-Avignon.

A Vincennes un registre datant de 1792 (sans date exacte), nous révèle l'emplacement des 18 brigades prévues par la loi. Les villes où sont implantées les brigades sont classées par ordre alphabétique. Nous constatons que les brigades de Saint-Ambroix et de Saint-Gilles n'ont pas été mentionnées. Pourtant elles existent puisque des gendarmes y sont installés. Dans ce « Registre de 1792 » (dix huit brigades y compris Bagnols), apparaissent les anciennes brigades sans date d'installation et les nouvelles qui ont été implantées entre le 6 janvier 1792 et le 28 juin 1792.

La loi du 5 janvier 1792 octroie dix huit brigades au département du Gard, plus deux dans le cadre des quarante nouvelles brigades créées dans le sud de la France⁷³. (Voir liste ci-dessous).

La liste n° 29, 11^e division, Gard, annexé à la loi du 29 avril 1792, fixe définitivement l'emplacement des brigades et leur nombre à vingt. Le titre 1^{er} article 6 de la loi précise : « l'emplacement de chaque brigade de Gendarmerie nationale demeurera définitivement fixé conformément aux tableaux ci-joints. Ces tableaux contiennent aussi les lieux de résidence des officiers de chaque gade ». Les brigades accordées provisoirement par décret du 5 avril 1792, ce qui porte leur nombre à vingt, sont Saint-André-de-Valborgne et Sumène. (Voir liste ci-dessous).

⁷² A.D. du Gard, série L 874. *Etat nominatif des Officiers, Sous-officiers, Gendarmes attachés au département du Gard et désignation de leurs résidences et de l'emplacement des brigades. Le 29 décembre 1791.*

⁷³ La loi du 14 avril 1792 accorde au département du Gard deux brigades, sur les quarante nouvelles brigades créées à répartir sur le territoire français.

LISTE DES BRIGADES AU VU DU « REGISTRE DE 1792 ». ⁷⁴

Départents	Résidence des brigades.	Nombre de brigades dans chaque résidence.	Date d'implantation des nouvelles brigades.
GARD	Alais	1	Sans date (Ancienne brigade).
GARD	Beaucaire	1	6 janvier 1792.
GARD	Boucoiran	1	28 juin 1792.
GARD	Bagnols	1	Ancienne brigade, remplacée le 1 ^{er} février par Connaud.
GARD	Connaud	1	1 ^{er} février 1792.
GARD	Nîmes	1	La 3 ^{ème} le 28 juin 1792.
GARD	Pont-Saint-Esprit	1	6 janvier 1792.
GARD	Portes	1	28 juin 1792.
GARD	Remoulins	1	Sans date (ancienne brigade).
GARD	Saint-Hippolyte	1	6 janvier 1792.
GARD	Saint-Jean-De-Gardonnenque	1	Sans date (ancienne brigade).
GARD	Sumène	1	28 juin 1792.
GARD	Sommières	1	Sans date (ancienne brigade).
GARD	Vigan	1	6 janvier 1792.
GARD	Villeneuve-Lès-Avignon	1	6 janvier 1792.
GARD	Uzès	1	Sans date (ancienne brigade).

⁷⁴ S. H. D. Vincennes, série XF 245. *Divers, correspondances, rapports, décisions, états de situation, 1793.* « Registre de 1792 » par ordre alphabétique du nom des villes où sont implantées les brigades et le nombre des brigades dans chaque résidence. Le nombre de brigade est de 18 puisque Nîmes en comprend déjà 2.

RESIDENCE DES BRIGADES	NOMBRE des brigades par résidence.	RESIDENCES DES OFFICIERS	OBSERVATIONS
Nîmes	3 brigades	1 lieutenant-colonel. 1 capitaine. 1 lieutenant.	
Uzès	1	1 lieutenant.	
Remoulins	1		
Alés	1	1 lieutenant.	
Saint-Jean-du-Gard	1		
Sommières	1		
Beucaire	1	1 lieutenant.	
Pont-Saint-Esprit	1	1 lieutenant.	
Saint-Hyppolite	1	1 capitaine.	
Le Vigan	1	1 lieutenant.	
Saint-Gilles	1		
Villeneuve-lès-Avignon	1		
Saint-Ambroix	1		
Portes	1		
Boucoiran	1		
Connaux	1		
	18 brigades.		
Saint-André-de-Valborgne	1		Nota : brigades accordées provisoirement par décret du 5 avril 1792.
Sumène	1		Décret- 5 avril 1792.
	20 brigades.	9 officiers.	

⁷⁵ S.H.D. loi du 24 avril 1792, annexe n° 29, département du Gard.

Le département du Gard a réussi la mise en place des vingt brigades imparties par la loi, dans le temps voulu. Grâce à la carte « départements, districts et cantons en 1790 », nous avons pu replacer les brigades dans leurs districts.

EMPLACEMENT DES BRIGADES DANS LES DISTRICTS ET CANTONS.

<p style="text-align: center;">DISTRICT DU VIGAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigade à LE VIGAN - Brigade à SUMENE 	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE NIMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 brigades à NIMES - Brigade à SAINT GILLES
<p style="text-align: center;">DISTRICT DE SAINT HIPPOLYTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigade à ST ANDRE DE VALBORGNE - Brigade à SAINT HIPPOLYTE - Brigade à SAINT JEAN DU GARD 	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE BEUCAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigade à BEUCAIRE - Brigade à VILLENEUVE LES AVIGNON
<p style="text-align: center;">DISTRICT D'ALAIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigade à ALAIS - Brigade à SAINT AMBROIX - Brigade de PORTE (canton de Saint-Ambroix) 	<p style="text-align: center;">DISTRICT D'UZES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigade à BOUCOIRAN - Brigade à CONNAUX - Brigade à REMOULINS - Brigade à UZES
<p style="text-align: center;">DISTRICT DE SOMMIERES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigade à SOMMIERES 	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE PONT SAINT ESPRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brigade à PONT SAINT ESPRIT

NOMBRE D'HABITANTS DANS LES BOURGS EN 1793.

<p style="text-align: center;">DISTRICT DU VIGAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LE VIGAN = 3 852 âmes. - SUMENE = 2 822 âmes. 	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE NIMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NIMES = 40 000 âmes. - SAINT GILLES = 5 000 âmes.
<p style="text-align: center;">DISTRICT DE SAINT HIPPOLYTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ST ANDRE DE VALBORGNE = 1 830. - SAINT HIPPOLYTE = 5 050 âmes. - SAINT JEAN DU GARD = 4 134 âmes. 	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE BEUCAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEUCAIRE = 8 510 âmes. - VILLENEUVE LES AVIGNON = 3 340 âmes.

DISTRICT D'ALAIS :	DISTRICT D'UZES :
<ul style="list-style-type: none"> - ALAIS = 10 020 âmes. - SAINT AMBROIX = 2 300. - PORTE (canton de Saint-Ambroix) = 1351 âmes. 	<ul style="list-style-type: none"> - BOUCOIRAN = 555 âmes. - CONNAUX = 972 âmes. - REMOULINS = 884 âmes. - UZES = 6 150 âmes.
DISTRICT DE SOMMIERES :	DISTRICT DE PONT SAINT ESPRIT :
<ul style="list-style-type: none"> - SOMMIERES = 3 437 âmes. 	<ul style="list-style-type: none"> - PONT SAINT ESPRIT = 5 766 âmes.

Le premier tableau donne l'emplacement des brigades dans les bourgs, le second nous renseigne sur le nombre d'habitants en 1793, de ces mêmes bourgs.

Le chapitre « Assiette de casernement : les villes délibèrent » montre l'importance pour les communes d'obtenir une gendarmerie qui les protège des brigands et maintienne l'ordre public.

Les communes qui obtiennent une brigade sont chefs-lieux de districts et chefs-lieux de cantons. Les villes des districts ont un nombre d'habitants compris entre 40 000 (Nîmes) et 3 457 (Sommières). Les bourgs de canton entre 5 000 (Saint-Gilles) et 555 (Boucoiran). Dans le district d'Uzès, trois brigades sont implantées dans de petites villes, leur nombre d'habitants varie entre 555 et 972. Boucoiran est placée entre Nîmes et Alais, non loin de d'Uzès tandis que Connaux est au centre de Remoulins et de Bagnols.

Nous constatons que la demande de Sommières (chef-lieu de district) va aboutir, les demandes de Saint-Ambroix, Saint-Jean-du-Gard, Villeneuve-lès-Avignon (chefs-lieux de canton), seront entendus. Il n'en est pas de même pour Sauve et Velleraugue, chefs-lieux de cantons : les requêtes sont rejetées.

La candidature de Sauve qui appartient au district de Saint-Hippolyte, est refusée mais trois brigades sont implantées dans ce même district. Les brigades de Saint-Hippolyte et du Vigan sont nouvelles. Elles étoffent le territoire. Signalons que sur 20 brigades, 9 sont concentrées dans le Nord-Ouest du département (district du Vigan, de Saint-Hippolyte et Alais), c'est-à-dire les Cévennes. La jonction dans le Nord, vers l'Ardèche s'établit entre les brigades de Saint-Ambroix et de Pont-Saint-Esprit. Le district d'Uzès est composé de quatorze cantons, il est le plus étendu ; enclavé entre les autres districts les quatre brigades permettent de couvrir le territoire. Il aurait fallu une brigade de plus au Nord du canton.

Dans le registre « Note additionnelle des demandes faites au ministre de la Guerre », nous relevons cette requête concernant le nombre de gendarmes qui doit être, avec la nouvelle loi, de cinq par brigades. Un 1^{er} projet d'articles additionnels au décret de la Gendarmerie nationale a été proposé.

Les pièces confirment que les demandes sont envoyées au Comité militaire de l'Assemblée nationale afin de lui faire connaître certaines difficultés qu'il doit prendre en considération pour les soumettre à la discussion de l'Assemblée et provoquer les décrets nécessaires à leur solution. Dans ces questions «l'article 5» remarque que la formation des brigades en nombre impair est la plus désavantageuse possible. « Il seroit à souhaiter qu'elles ne fussent formées que de quatre hommes au lieu de cinq : avec le même nombre d'hommes on aura une plus grande quantité de brigades, ce qui formera des établissements plus rapprochés. La Gendarmerie nationale doit être considérée comme un filet étendu sur la surface de l'Empire, plus les mailles en seront rétrécies moins elles laisseront d'issue pour l'évasion des délinquants⁷⁶ ».

Les autorités ont de tout temps cherché à rapprocher administrativement les brigades entre elles. Lors de la réorganisation de la maréchaussée en 1720, le réseau des brigades est établi de telle sorte que chacune a en moyenne « 4 ou 5 lieues sur une grande route à garder d'un côté et d'un autre, et autant à sa circonférence ». Chaque prévôt général reçoit du ministre une carte faisant connaître le terrain que chaque brigade doit garder, ainsi que les grandes routes et les chemins de traverse qui le sillonnent⁷⁷.

La réduction du nombre de gendarmes par brigades (quatre hommes au lieu de cinq prévus par la loi) est une sorte de levier qui permet bien sûr d'augmenter la quantité des brigades. Il s'agit d'équilibrer le nombre de casernes sur le territoire et le nombre de gendarmes dans une caserne. En 1769, Choiseul crée des brigades avec un effectif compris entre trois et cinq gendarmes. En 1778, le roi réduit, pour des raisons budgétaires, le nombre des brigades d'un sixième, on en revient à des brigades de quatre hommes et parfois moins. Le personnel qui reste en fonctions est mieux payé. Il réalise par cet acte des économies sur la maréchaussée elle-même.

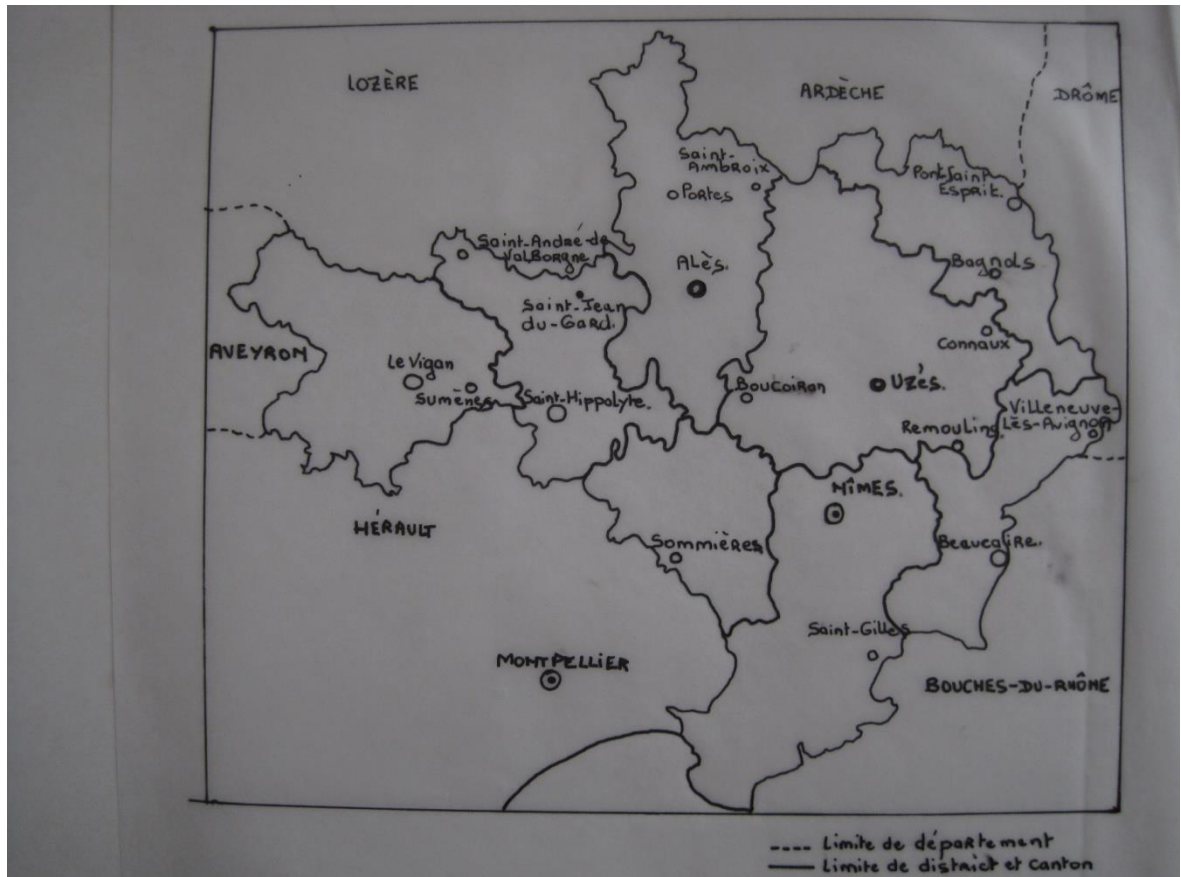
Si cette mesure était prise elle aurait l'avantage, dans le domaine du logement, de ne pas modifier les anciens baux car les propriétaires demandent de réajuster les prix.

⁷⁶ S. H. D. de Vincennes, Gendarmerie série XF, XF 242. *Table générale des objets contenus dans le dépouillement des tableaux de brigades, notes additionnelles des demandes faites au ministre de la Guerre par différents corps administratifs, municipalités, tribunaux.*

⁷⁷LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la Gendarmerie, des origines à la Quatrième République*, op. cit., p.148 et 149.

En 1792, il faut accueillir un cinquième gendarme qui bien souvent attend son logement dans des habitations privées. Le loyer se calcule en fonction des chambres louées.

EMPLACEMENT GEOGRAPHIQUE DES BRIGADES AU VU DE LA LOI DU 24 AVRIL 1792.



b) Les brigades dans les villes de foire ?

La basse vallée du Rhône forme un immense carrefour. Les régions naturelles du Gard diffèrent d'un point à l'autre du département. Les villages sont reliés entre eux par des routes qui tiennent compte de la configuration du terrain. Les frontières montagneuses avec les autres départements sont autant de lieux de passages des marchands.

Nous nous sommes interrogés sur l'emplacement des brigades anciennes et nouvelles. Pascal Brouillet remarque que les anciennes brigades se situent dans des villes de foires ou bien sur des points de passage obligés ; l'emplacement peut dépendre aussi de l'importance de la population des villes et des bourgs, de leur situation géographique.

Force est de constater que les vingt brigades implantées dans le département du Gard, le sont dans des chefs-lieux de districts et de cantons.

Leur implantation est adaptée au nouveau découpage administratif. Cependant un paramètre retient notre attention : celui des foires. Les villes de Sauve, Bagnols et Sommières invoquent, pour l'installation d'une brigade dans leur agglomération, la présence de foires ou de marchés.

Selon les maires, ces manifestations sont le théâtre d'infractions en tout genre. Les bourgs parviennent difficilement à réprimer la délinquance. En conséquence, ils réclament une gendarmerie pour la protection des commerçants et des chalands. Néanmoins, la tenue d'une foire ou d'un marché dans une cité induit-elle systématiquement l'implantation d'une brigade dans la ville ? La présence d'une brigade (dispositif de sécurité) est-elle inhérente au déroulement des foires et marchés ?

Les foires et les marchés « s'insèrent à la fois dans le tissu économique d'Ancien Régime, et dans les nouvelles pratiques peu à peu mises en place dans la première moitié du XIX^e siècle⁷⁸. » Dans ce cas, les neuf brigades d'Ancien Régime devraient être implantées dans les villes où les foires existent.

Sans nous attarder sur leur utilité économique, commençons par définir les termes de « foire » et de « marché ».

Selon Dominique Margairaz, les grandes foires de marchandises se déroulent suivant un rythme moyen national de quatre par an. Elles sont peu nombreuses, « soit vingt-six centres, animés par une ou plusieurs manifestations annuelles », et elles présentent à la vente des produits manufacturés, des textiles ainsi que des denrées de luxe. Certains produits proviennent des pays étrangers, l'orfèvrerie et horlogerie dépendent des marchands suisses, les épices de l'Inde, le café de l'Amérique. Elles ont une vocation agricole avec la vente de bestiaux, et sont l'affaire de gros marchands : « fabricants, producteurs et négociants de matières premières, marchands en gros et détaillants ».

Outre que les marchés se tiennent régulièrement, les villes jouissent de plus d'un jour de marché par semaine. Ils offrent des produits frais (comestibles, viande de boucherie ou de grains). Ils permettent aux citoyens de se procurer les objets de première nécessité mais aussi les produits de l'artisanat rural comme le fil, les toiles.

⁷⁸ MARGAIRAZ (Dominique), *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Nancy, éditions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1988, p.193.

Leur fréquence est dictée par la volonté d’approvisionner régulièrement les habitants des villes ou des villages environnants. Les marchés sont des points de convergence, couverts ou en plein air, qui permettent de vendre, dans les villes, les denrées des campagnes environnantes. Ils sont plus ou moins fréquents selon le nombre d’habitants. Ils mettent en présence les producteurs ou marchands de grains, les consommateurs et les boulangers.

Le livre de Pierre-Albert Clément⁷⁹, ne fournit pas une liste exhaustive des foires et marchés du département du Gard. Son ouvrage nous révèle l’existence de foires rattachées aux rencontres commerciales depuis le Moyen Âge. Nous découvrons la foire de la Saint-Michel nîmoise attestée en 1240, elle se tient sur 4 jours jusqu’à la Révolution. Celle de la foire de Saint-Hippolyte-du-Fort dite de « la Saint-Jean de mai », de création médiévale qui se déroule le 13 août, c’est une foire aux ovins. « Une liste des localités où les rendez-vous s’étalent sur trois jours consécutifs » parle de Villeneuve-lès-Avignon et de ses foires de l’octave de Pâques et de la décollation de Saint-Jean.

Sommières, (foire moutonnaire), se voit accorder au Moyen Âge des foires de 8 jours pour le Carême et la Saint-Michel. Le 21 septembre, la foire dite de « Saint-Mathieu », se tient au Vigan.

A Alès, les rendez-vous de la Saint-Antoine et de la Saint-Barthélemy se sont maintenus jusqu’à nos jours. Le 17 janvier correspond à la foire aux cochons gras tandis que le 24 août est un des principaux points de rencontre, entre 1750 et 1850, de la soie grège.

Au XVIII^e siècle, la foire de Saint-Firmin à Uzès, est dopée aussi par le négoce de la soie grège ; s’y déroule également le marché au blé. Pierre-Albert Clément fait mention des grandes foires, mais il existe dans de nombreuses communes du département des foires ou gros marchés où se vendent des bestiaux, diverses denrées agricoles, des produits de l’artisanat. On y conclut aussi les contrats d’embauche. Ce sont des lieux de rencontres, les gendarmes y effectuent des contrôles.

D’après notre analyse, cinq brigades de maréchaussée (une à Alès, deux brigades à Nîmes, une à Sommières et une à Uzès) sont implantées dans les villes de foires. Toutefois, afin d’étouffer notre recherche, nous avons consulté, dans les Archives nationales, les tableaux du dénombrement de la population du département du Gard, district par district. Les administrateurs de chaque district envoient aux représentants du peuple, membres composant le comité de division de la Convention nationale, le résultat des décomptes.

⁷⁹ CLEMENT (Pierre-Albert), *Foires et marchés d’Occitanie de l’Antiquité à l’an 2000*, Montpellier, les Presses du Languedoc, 1999.

Ces tableaux proposent à la lecture le dénombrement de la population des villes, bourgs et villages, du nombre des naissances, des mariages et des décès, le nombre des assemblées primaires, des votants et des électeurs. Une colonne « Indication des jours de foires et de marchés » nous renseigne sur leur présence dans les municipalités. Nous en retranscrivons ci-dessous le résultat⁸⁰.

DISTRICTS DU GARD, AN II : PRESENCE DE FOIRES OU DE MARCHES⁸¹ DANS LES VILLES D'IMPLANTATION DES BRIGADES EN 1792.

DISTRICT	FOIRE	MARCHES
DISTRICT DU VIGAN : - Brigade à LE VIGAN - Brigade à SUMENE	- VIGAN, 3 foires dans l'année. - SUMENE, 2 foires dans l'année.	VIGAN, un jour de marché en semaine. - SUMENE, un jour de marché par semaine.
DISTRICT DE SAINT HIPPOLYTE : - Brigade à ST- ANDRE- DE- VALBORGNE. - Brigade à SAINT- HIPPOLYTE. - Brigade à SAINT- JEAN- DU- GARD	- ST-HIPPOLYTE, les 6 mai, 13 août, 27 décembre. - ST-ANDRE, 6 foires ⁸² . -ST-JEAN –DU- GARD. (Voir page suivante).	- ST-HIPPOLYTE, mardis, vendredis. - ST-ANDRE, tous les samedis. - ST-JEAN-DU- GARD.
DISTRICT D'ALAIS : - Brigade à ALAIS. - Brigade à SAINT- AMBROIX - Brigade de PORTE (canton de Saint- Ambroix)	- ALAIS les 17 janvier et 24 août. - ST-AMBROIX, les 6 janvier, 25 avril, 16 août, du 6 décembre. - PORTE, 1 ^{er} et 15 mai, 24 juin, 30 septembre.	- ALAIS les lundis et vendredis. -ST-AMBROIX les mardis et vendredis. -PORTE, les mardis et vendredis.

⁸⁰ A.N. F/20/331 Gard. Lettre du 30 août 1793, le district d'Alais aux membres du Comité de division à Paris.

⁸¹ A.N. F/20/330 Gard. *Dénombrement et population des départements*. Chaque district du département a reçu un modèle de document qu'il renseigne, et envoie soit directement aux représentants composant le comité de division de la Convention nationale (Pont-Saint-Esprit, Beaucaire, Uzès, Alais ont fait parvenir directement à Paris l'envoi du tableau), soit au district de Nîmes qui fera suivre à Paris les états de dénombrement.

⁸² A.N. F/20/330 Gard. *Dénombrement et population des départements*. District de Saint-Hippolyte : sur les six foires de Saint-André de Valborgne, nous avons collecté quatre dates, celles : du 2 janvier, du 15 mai, du 5 août, et du 27 novembre. Dans certains districts, le nombre des foires est précisé sans la mention des jours où elles se tiennent au cours de l'année.

DISTRICT DE SOMMIERES : - Brigade à SOMMIERES	-SOMMIERES, 7 foires par an.	-SOMMIERES tous les mardis et samedis.
DISTRICT DE NIMES : - 3 brigades à NIMES - Brigade à SAINT –GILLES	- NÎMES, 3 foires. - SAINT-GILLES, 1 foire.	- NÎMES, tous les jours. -SAINT-GILLES, 1 marché par semaine.
DISTRICT DE BEUCAIRE : - Brigade à BEUCAIRE - Brigade à VILLENEUVE- LES- AVIGNON	-BEUCAIRE, 2 foires par an. - VILLENEUVE, 3 foires par an.	-BEUCAIRE, tous les jeudis. -VILLENEUVE, tous les jeudis.
DISTRICT D’UZES : - Brigade à BOUCOIRAN - Brigade à CONNAUX - Brigade à REMOULINS - Brigade à UZES	- BOUCOIRAN, CONNAUX ET REMOULIN : aucune mention ne concerne les foires. - UZES, les 11 octobre et 24 juin.	- BOUCOIRAN, CONNAUX ET REMOULIN : aucune mention ne concerne les marchés. - UZES, les mardis et samedis.
DISTRICT DE PONT SAINT- ESPRIT : - Brigade à PONT SAINT- ESPRIT	- PONT-SAINT-ESPRIT, 21 janvier, 6 juillet, 1 ^{er} septembre, 15 novembre.	- PONT-SAINT-ESPRIT, les mardis et samedis.

Nous complétons notre information sur le bourg de Saint-Jean-du-Gard qui est notédans le district d’Alais, « Département du Gard. District d’Alais. Etat et population. Année 1793 », alors qu’il se situe dans le district de Saint-Hippolyte⁸³.

On y retrouve quatre grandes foires, le 25 novembre, le 10 septembre, une aux Rameaux et à la quatrième à la Saint-Jean.Les trois marchés se tiennent le lundi, mercredi et vendredi.

Dans le district d’Uzès les foires ne sont renseignées que pour les villes d’Uzès, de Saint Geniès, de Lussan et de Saint-Jean-de-Maruéjols, soit quatre foires pour quatorze cantons. Il s’agit d’un recensement, « le premier recensement d’ensemble utilisable avec une probabilité convenable d’exhaustivité daté de 1793-1794⁸⁴ », chaque commune doit fournir le nombre de votants de son ressort afin de faire une nouvelle liste des populations.

⁸³ Paroisses et communes de France, op. cit. p.8.

⁸⁴ MARGAIRAZ (Dominique), op. cit., p. 31.

Les administrations départementales sont chargées de distribuer en assemblées primaires les citoyens ayant le droit de voter. La répartition, c'est-à-dire la tenue des assemblées dans les communes de district, doit s'effectuer d'après le nombre de votants. Les documents renseignés sont adressés aux « citoyens représentants composant le comité de division de la Convention nationale à Paris ».

Les autorités administratives du directoire du département du Gard signent à Nîmes, l'état de dénombrement du Vigan, le 25 nivôse an II (14 janvier 1794). L'état du district de Saint-Hippolyte est daté du 27 septembre 1793, il a été reçu au comité de division le 6 frimaire an II (26 novembre 1793). Pour le district d'Alais, l'état est « certifié véritable » à compter du 22 germinal an II (11 avril 1794). Le dénombrement de Sommières date du 8 octobre 1793, celui de Nîmes du 22 pluviôse an II (10 février 1794). Celui de Beaucaire est certifié le 10 pluviôse an II (29 janvier 1794), celui d'Uzès est envoyé au comité le 7 fructidor an II (24 août 1794). Pont-Saint-Espirit est vu, par les administrateurs du Gard, le 18 nivôse an II (7 janvier 1794). Ces états évoluent entre le 27 septembre 1793 et le 24 août 1794.

Selon Dominique Margairaz, les foires et marchés mentionnées sur les tableaux « sont bien connus dans les limites du district et même du département » et donnent « une forte présomption d'exactitude pour les lieux d'implantation », même si « les foires et marchés créés depuis 1789-1790 ne figurent qu'exceptionnellement aux tableaux de l'an II ». Aucune mention ne spécifie la création de foires ou de marchés depuis 1789-1790, pour le département du Gard.

La fixation des dernières brigades s'établit le 28 juin 1792. Notre comparaison repose sur la liste des brigades au vu du « Registre de 1792 » et le tableau précédent de l'an II. Il est possible d'affirmer que sur vingt gendarmeries, dix sept sont implantées dans des villes de foires. Ainsi, seules trois gendarmeries sur vingt ne sont pas implantées dans des villes de foires ou de marchés. Elles font partie du district d'Uzès, elles sont des chefs-lieux de canton, soit :

- Boucoiran (555 hab.), à l'Est d'Uzès, signalons que Boucoiran est beaucoup plus près d'Alais que d'Uzès,
- Connaux (972 hab.), au Nord d'Uzès, Connaux est, elle aussi, plus près de Bagnols-sur-Cèze) que d'Uzès,
- Remoulin (884 hab.), Remoulin, un peu plus au Sud, est situé entre Uzès et Villeneuve-lès-Avignon.

Dans ces villes, le nombre d'habitants laisse supposer qu'il pourrait y avoir au moins un marché puisque Dominique Margairaz précise que « les lieux de marché sont inexistant à un seuil inférieur à cinq cents habitants ». Les grandes villes plus attractives conditionnent le ravitaillement des populations.

Les foires et les marchés dans les trois villes de Nîmes, Alais, et Uzès sont réguliers. Sous l'Ancien Régime, elles sont des chefs-lieux d'intendance et de subdélégation, de généralités et diocèse civil, là où se concentrent toutes les administrations. On dénombre 40000 habitants à Nîmes en 1793, 10020 habitants à Alais en 1793 et 6160 à Uzès, il est donc indispensable d'approvisionner toute la population.

Une gendarmerie est implantée à Sommières, sa population est de 3437 habitants en 1793, ainsi qu'à Sumène dont le nombre d'habitants, toujours la même année est de 2822.

Sauve et sa population de 2800 habitants n'est pas retenue. L'implantation d'une brigade dans une ville ou un bourg ne dépend donc pas uniquement de sa population.

Nous allons étendre notre recherche sur l'an VI. Selon l'arrêté du 14 germinal an VI, il importe de fixer sur le calendrier républicain les époques des marchés des arrondissements, ainsi que le départ des messageries et autre voitures publiques. L'administration centrale du Gard, répond à l'attente du gouvernement, en établissant une liste. Les administrations municipales collationnent le nombre de foires et de marchés qui se déroulent dans le département, elles reportent la date des foires ainsi que leurs particularités⁸⁵.

Notre analyse se poursuit afin de vérifier l'implantation des quatre nouvelles brigades mises en place au cours de l'an VI. Durant cette année quelques modifications ont été apportées à l'emplacement des brigades. En effet, par rapport à l'état n° 29 –Départements du Gard 11^e division-, quatre brigades sont supprimées : Boucoiran, Porte, Saint-André-de-Valborne et Sumène tandis que Bagnols, Ledignan, Barjac et Lussan sont ajoutées.

Comparons le « tableau des foires qui se tiennent annuellement dans l'étendue du département du Gard⁸⁶ »(l'an VI) et le tableau de notre étude⁸⁷ « l'an VI, le loyer des brigades n'est plus payé » afin de savoir s'il existe des foires ou marché dans ces quatre nouvelles brigades.

⁸⁵ A.D. du Gard, série L 466. Subsistances. *Foires et marchés* dans le Gard et les départements voisins. Tableaux. Lettre du bureau de police. Renseignements sur les foires et marchés. An III – an VI. Le 8 ventôse an VI (26 février 1798).

⁸⁶ A.D. du Gard, série L 466. Ce tableau des foires, de l'an VI, nomme les 40 foires qui se déroulent dans le département. Une colonne *observations* précise que certaines sont des foires et d'autres de gros marchés. Parfois sont mentionnés les objets qui s'y vendent. Dix sept gendarmeries sont implantées dans les villes de foires citées.

⁸⁷ Première partie, chapitre III, b) L'an VI : le loyer des brigades n'est plus payé aux propriétaires.

NOUVELLES BRIGADES : AN VI.	FOIRES	MARCHES
- Brigade BAGNOLS (figure dans le district de Pont-Saint-Esprit).	- BAGNOLS Le 6 mai, le 12 juillet, le 23 (9).	BAGNOLS. Le mercredi et le samedi.
- Brigade LEDIGNAN (figure dans le district d'Alais).	- LEDIGNAN Le 21 novembre, le 10 août.	- LEDIGNAN Le mardi et vendredi.
- Brigade BARJAC (figure dans le district de Pont-Saint-Esprit).	- BARJAC. Aucune foire de mentionné.	- BARJAC. Aucun marché de mentionné.
- Brigade LUSSAN (figure dans le district d'Uzès).	- LUSSAN. Le 25 novembre.	-LUSSAN. Un marché le jeudi.

Comme en l'an II, nous ne trouvons pas de foires à Remoulin et Connaux alors que des brigades y sont implantées. Les foires de Sumène et d'Uzès sont considérées comme un gros marché. Dans la première l'on y vend les denrées des communes limitrophes, tandis que dans la seconde s'échangent des aulx que les habitants de la contrée viennent acheter. Les foires de Saint-André-de-Valborgne, de Saint-Jean-du-Gard sont de peu de conséquence. Aucune foire n'est mentionnée sur l'état de dénombrement du district de la ville de Barjac. Située dans le Nord du département, la ville est plus proche de Saint-Ambroix que de Bagnols-sur-Cèze.

Sur les vingt brigades recensées au cours de l'an VI, les archives ne mentionnent pas de foires à Remoulin, Connaux et Barjac, nous sommes donc en présence de dix sept brigades implantées dans des villes de foires et de marchés, soit la même proportion que durant le cours de l'année 792.

Selon Dominique Margairaz, il « n'existe pas de structure type de la ventilation des lieux de foire et de marché en fonction du seuil de population ». Qu'en est-il pour la gendarmerie ? Nous savons que les communes qui obtiennent une brigade sont chefs-lieux de districts ou de cantons (sauf pour la brigade de Porte) et que 85% des gendarmeries sont implantées dans les villes de foire ou de marché.

Il en résulte une continuité entre l'Ancien Régime et la période révolutionnaire qui conserve ses anciennes brigades et adapte l'implantation des nouvelles au découpage administratif du département, en les plaçant dans des villes de foires et de marchés. Nous privilégions la continuité plus que la rupture car l'idée selon laquelle les gendarmes se tiennent à portée « des grands rassemblements d'hommes, tels que foires et marchés » (loi de 1791), est conservée. Les brigades sont le complément des foires et marchés. Elles sont également liées avec ces dernières en ce qui concerne le réseau routier. La route stimule l'activité économique, elle favorise les échanges.

Un argument retient notre attention dans l'article de Dominique Margairaz⁸⁸. Dès l'Ancien régime, la distance minimale, entre les marchés, est estimée à quatre lieues afin d'éviter que foires et marchés n'entrent en concurrence. Cet élément n'est pas le seul à prendre en compte. En effet, la faiblesse de l'infrastructure des communications gêne le commerce ; la foire pour les produits d'élevage ou manufacturés, le marché pour les denrées périssables ou les grains. Aussi, existe-t-il une « portée limite pour les denrées périssables de sorte que l'établissement idéal pour le producteur ne se situe pas à plus de trois ou quatre lieues, qui représente la possibilité d'un aller-retour dans la journée. La distance de cinq lieues est considérée comme excessive pour le transport des marchandises ».

Les normes d'implantation des brigades ont, elles aussi, été fixées. « Dès 1778, renouvelées en 1791, puis en 1798, à savoir une brigade à équidistance de quatre lieues (32 km) sur les grands axes de communication⁸⁹. » Dominique Margairaz dans son article note que le marché s'organise autour du chef-lieu et que « la division administrative constitue, pour les sociétés populaires, une partition simple et claire de l'espace, rationnelle du point de vue des déplacements et fonctionnelle du point de vue de l'exercice du contrôle sur les approvisionnements ».

Ce cas de figure s'applique aussi à la gendarmerie. L'organisation de la gendarmerie repose sur le département⁹⁰. Les gendarmeries s'organisent autour des districts et cantons, dans les villes de foire. Les gendarmes utilisent les routes entre les villes et les bourgs où elles sont implantées : ce sont les grands axes qui parcourent le département.

⁸⁸ MARGAIRAZ (Dominique), « *La formation du réseau des foires et marchés* », dans *Annales ESC*, n°6, 1986, p. 1215-1242.

⁸⁹ GAINOT (Bernard), « *La gendarmerie dans la recomposition sociale post-révolutionnaire. La loi organique de 1798* », dans LUC (Jean-Noël) (dir.), *Gendarmerie, Etats et société au XIXe siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002. L'article CLXXXIV de la loi du 28 germinal an VI fixe avec précision les limites des aires de surveillance, puisque « les brigades correspondront deux fois par décades avec chacune de celles dont elles sont environnées, jusqu'à la distance de quatre myriamètres ou huit lieues », p. 63-70.

⁹⁰ Dans la loi du 29 avril 1792, la division correspond à trois départements, le département est scindé en deux compagnies, la lieutenance est une fraction de compagnie.

c) L'exemple de la foire de Beaucaire.

L'ordonnance de 1778 insiste déjà sur le service organisé dans les foires et marchés pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, avec le concours, s'il est nécessaire, des brigades voisines. Un corps de garde est établi à portée de l'assemblée ; deux hommes de chaque brigade employés à ce service marchent en ordre, baïonnette au canon. Ils sont relevés d'heure en heure. Le retour à la résidence s'effectue lentement, pour observer les passants et prévenir les désordres.

La loi se perpétue, le titre VIII, articles 1^{er}, de la loi du 16 février 1791, des fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie précise : « de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies » et de « saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés ».

La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale établit, elle aussi, titre IX, des fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie, article 19, « de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques⁹¹. » Dans le cadre du service extraordinaire (art. CXLV), la loi de l'an VI détermine que les capitaines et les lieutenants de la gendarmerie pourront sur l'invitation d'une administration centrale, ou du commissaire du directoire exécutif près d'elle, porter une ou plusieurs brigades de leur compagnie ou de leur lieutenance, aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, lorsqu'il doit y avoir un grand concours de citoyens. « Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service » (loi de 1798).

Sous l'Ancien Régime on annonce la disparition des foires, François Braudel⁹² attribue leur désaffection au progrès du libre-échange. La Révolution engendre des bouleversements. Les foires, vestiges de la féodalité, ne survivraient pas à l'abolition des privilèges (4 août 1789), la suppression des douanes intérieures (21 mars 1790), des péages et des octrois divers. Pourtant la foire de Beaucaire, « carrefour séculaire des échanges en Languedoc du XVe au XIXe siècle⁹³ », ne se dissipe pas dans la tourmente révolutionnaire.

⁹¹ Bulletin des lois de la République n° 197, an VI, 2^{ème} semestre. (n°1805) Loi relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale.

⁹² BRAUDEL (Fernand), *Civilisation matérielle et capitalisme, XVe – XVIIIe siècles*, Paris, Colin, 1979, t. II, p. 74-75.

⁹³ CONTESTIN Maurice, *La Foire de Beaucaire – Carrefour séculaire des échanges en Languedoc*, Société d'Histoire Moderne et Contemporaine de Nîmes et du Gard, nouvelle série n° 14 - décembre 1998, p.24 à p.35. Contestin Maurice nous a permis de donner une rétrospective de la foire de Beaucaire.

Beucaire est placée sur le fleuve, entre Avignon et Arles. La ville offre deux possibilités d'accès ; l'une par le Rhône « où stationnent les barques plates de fleuve arrivées depuis l'amont et les bateaux de mer, tirés depuis la rive », l'autre par les routes muletières et charretières. Ces voies de circulation relient à l'Italie et à l'Espagne.

La foire est dite de la Saint-Madeleine, elle naît à la fin du Moyen Âge, son existence légale daterait de mars 1464. Elle s'ouvre solennellement le 21 juillet « à l'heure de vespres », elle dure 20 jours. Pour qu'elle puisse vivre le roi multiplie les concessions et confirme les privilèges. En tant que place privilégiée, des avantages sont octroyés aux marchands. Les marchandises sont exemptes de toutes redevances, sinon la douane de Lyon. Les « conduits des marchands » permettent de se rendre à la foire en toute sécurité, ils assurent la protection des personnes et des biens sur le chemin de l'aller et du retour. Des juridictions particulières sont mises à la disposition des marchands afin d'éviter la justice ordinaire, lente et coûteuse, ignorante des usages propres au grand commerce. La monnaie doit circuler librement et les exemptions fiscales permettent de soutenir les transactions. Des ordonnances précisent également que les marchands doivent être protégés contre les abus et les fraudes. Des règles sont édictées, par exemple les tanneurs doivent apprêter les peaux selon un processus établi qui évite la malfaçon des produits, ils apposent un poinçon qui correspond à la première lettre de leur nom et prénom⁹⁴.

Au XVIIIe, même si l'importance des foires semble diminuer et « souffrir d'un déclin relatif⁹⁵ », la foire de Beaucaire est un lieu de concentration des marchandises qui proviennent de toute la France. Les marchandises sont transportées par route ou par canal, en fonction des distances à parcourir et des tarifs proposés. Les pays étrangers, Savoie, Piémont, toile de Flandre et de Hollande, draps anglais, denrées des Îles et de l'Inde livrent aussi leurs marchandises, ce qui donne lieu à d'importantes transactions financières⁹⁶. Selon Maurice Contestin, elle attire jusqu'à 100 000 personnes par jour. Un mémoire sur la foire de Beaucaire, datant de 1763, mentionne « des millions d'hommes, que des raisons d'affaires attirent à Beaucaire des extrémités de la terre⁹⁷ ».

⁹⁴ A. D. du Gard, série C, C 186 BIS, *Administrations provinciales avant 1790, contrôle des actes, insinuations*. Ordonnance du 12 février 1753.

⁹⁵ BRAUDEL (Fernand), LABROUSSE (Ernest), *Histoire économique et sociale de la France, tome 2, Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*, P.U.F., Paris, 1970, p.185.

⁹⁶ CONTESTIN (Maurice) dans son article du 24 janvier 1998, énumère les produits fabriqués, nationaux, les plus recherchés : les draperies languedociennes, les draps de France d'Amiens et de Lille, les toiles de chanvre et de coton de Rouen et de Cambrai, les soieries de Nîmes et de Lyon, les fers du Dauphiné et de Bourgogne, les cuirs tannés des Cévennes et de Provence.

⁹⁷ A.D. du Gard, série C, C 186, n°159, Mémoire de la foire en 1763.

Les marchands, les visiteurs, les curieux, entraînent dans leur sillage tout un monde de « gens sans aveu », mendiants, voleurs, vagabonds et gens malfamés. Le vol est monnaie courante, les beaucairois comme les étrangers sont les victimes toutes désignées des voleurs. Ils s'emparent des chemins et considèrent la foire comme un lieu « d'une heureuse moisson ». Ils causent de grands désordres et troublent le commerce. Le roi demande « qu'ils soient arrêtés et conduits dans les prisons de Beaucaire ou autres, ... pour leur être le procès fait et parfait par le prévôt de la maréchaussée, ... et être condamnés au carcan ou fouet et autres peines⁹⁸ ».

La foire est considérée comme le plus grand rassemblement de filles de toute la région, elles arrivent de Marseille, d'Avignon, « un autre abus intolérable » clame le mémoire.

Ce dernier précise que le problème est récurrent. Les voleurs, les filles reviennent d'une année sur l'autre. Le nombre de larcins, les longueurs de la justice ordinaire rendent les arrestations impossibles et font que les criminels ne sont pas punis.

La maréchaussée de la province surveille, mais elle contrôle difficilement ces gens suspects. Le prévôt général s'occupe des personnes, il sillonne les abords de la ville avec plusieurs brigades. Leur nombre est insuffisant pourtant, il leur faut garantir la sécurité des personnes qui empruntent les chemins et assurer un accès continu et protégé à la foire. Les marchands qui ne se sentent pas en sécurité se regroupent pour se préserver. Des réseaux de malfaiteurs se mettent en place, ils voyagent de foire en foire à travers la France. Ils se déplacent, avec la volonté de profiter des richesses des marchands par le vol. Le contrôle de toute cette population mouvante et organisée est quasiment impossible.

La foire de Beaucaire s'étiolle avec les événements révolutionnaires, le blocus anglais perturbe le commerce, la loi du maximum (1794) paralyse les transactions.

Néanmoins, en 1792, le procureur général syndic, Griolet met en place le lieutenant colonel de Gendarmerie nationale Bourdon à Beaucaire pour y maintenir l'ordre. Il arrête que la gendarmerie sera requise de former un détachement de vingt gendarmes qui se rendra à Beaucaire et y demeurera toute la durée de la foire, du 12 juillet au 6 août 1792⁹⁹. Pour mettre en pratique cette réquisition, il se base sur la loi du 29 avril 1792. Elle prévoit que lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exige, il est possible que soient formées momentanément de nouvelles brigades composée de détachement de brigades voisines¹⁰⁰.

⁹⁸ A.D. Gard, série C, C 186 BIS. Arrêté du Conseil d'état du roi, le 3 juillet 1746.

⁹⁹ A.N. F/7/3677/1. Lettres du procureur général syndic Griolet, fait à Nîmes le 4 juillet 1792.

¹⁰⁰ A.N. F/7/3677/1. Extrait des registres du directoire de département du Gard, du 28 juin 1792.

Les gendarmes seront aidés par trois compagnies de volontaires nationaux en garnison pendant la foire et d'un détachement de trente dragons du 9^{ème} régiment qui feront le service de concert avec les gardes nationaux de Beaucaire. Ces forces sont déployées pour protéger le commerce et les mouvements de monnaie de cuivre.

Cependant l'activité reprend à partir de 1797 avec l'arrivée des pavillons étrangers. Le 7 messidor an VII (25 juin 1799) Martin-Etienne, capitaine de la gendarmerie, s'inquiète de l'arrivée de « grande quantité de voleurs, de déserteurs ou conscrits qui abondent tous les ans à cette foire »¹⁰¹. Il préconise l'augmentation du nombre de gendarmes afin de patrouiller sur les différentes routes, et l'installation d'un poste à Curebousot pour renforcer la sûreté sur les chemins. La gendarmerie continue de se porter dans les grands rassemblements et d'assurer la sûreté des campagnes et des grandes routes.

Tous les départements voisins, traversés par les grandes routes d'accès à Beaucaire, participent à cette sécurité publique¹⁰².

Durant la foire annuelle, la ville est en proie au tumulte, au désordre et à la bousculade. Les bandits de grand chemin attirés par la richesse des commerçants se déplacent dans le but de commettre des larcins. La foire achevée, la ville retrouve l'activité d'une cité de 8 510 habitants (en 1790). La gendarmerie n'est donc mobilisée qu'un laps de temps, elle doit, à ce moment, renforcer ses troupes pour organiser la protection des citoyens.

C- Des routes préexistantes.

Pour Dominique Margairaz « les foires et marchés apparaissent, selon les circonstances, comme substitut ou complément des routes. » Les routes sont un facteur propice qui détermine, après 1793, la création de foires et de marchés. De fait, les villes invoquent l'état favorable des routes qui permet l'acheminement des matières premières dans de bonnes conditions. Les chemins vicinaux, bien entretenus attirent les marchands.

Aussi de nouvelles questions se posent concernant les routes. L'emplacement des brigades dépend de celui des villes de foires et de marchés. Toutefois quel est l'impact des routes principales et des chemins vicinaux sur cet emplacement ? Dans les premiers temps de la Révolution, le département a-t-il les fonds nécessaires pour entretenir le réseau ?

¹⁰¹ A.D. du Gard, série L 879. Affaires militaires. Gendarmerie. Correspondance reçue de la 24^e division de gendarmerie, des chefs d'escadron et capitaines. An VII – an VIII. Martin-Etienne, capitaine de gendarmerie aux administrateurs du Gard, le 7 messidor an VII (25 juin 1799).

¹⁰² JUSTAMOND (Mireille), *La foire de Beaucaire pendant la période révolutionnaire*, Bagnolss-sur-Cèze, Rhodanie Société d'étude des Civilisations Antiques Bas-Rhodaniennes, 2^{ème} trimestre, 1990, n°34.

Plus tard, sous le Directoire, la préoccupation des autorités est-t-elle de maintenir un réseau délabré ou bien de construire de grands axes de communication pour mieux quadriller le département ? L'économie est dépendante de ces voies mais le maintien de l'ordre y est lui aussi subordonné. Autant de questions auxquelles nous allons tenter de répondre. La démarche proposée est d'essayer de placer les brigades dans les villes qui jalonnent les routes.

a) Analogie : sur les vieilles routes celtiques et le chemin de Régordane, l'emplacement des brigades.

Les gendarmes effectuent des tournées sur les grands chemins et ceux de traverses. Nous nous sommes posé la question du tracé des routes durant la décennie révolutionnaire, elles sont la résultante du passé. La carte de « l'atlas national de France contenant la topographie de tous les départements qui composent la République française » de l'an II, ne permet pas de suivre avec précision la configuration des routes dans le département du Gard.

Pour affiner cette question nous avons consulté deux ouvrages l'un de Pierre-Albert Clément¹⁰³, l'autre de Marcel Girault¹⁰⁴.

Pour décrire le réseau routier qui part en étoile de Nîmes, Pierre-Albert Clément a repris l'article de Gratien Charvet¹⁰⁵ qui a eu, selon lui, le premier l'intuition de l'importance des réseaux routiers chez le peuple des Volques qui s'est implanté vers l'an 400 avant J.C. dans le Gard. C'est lui qui donne à chacune des voies prenant naissance à Nîmes le nom de la peuplade celte avec laquelle le peuple Volque communiquait.

Elles prennent les noms suivants : route des Voconces, des Héliens, des Arvernes (chemin de Régordane), des Gabales et des Rutènes. « A ces cinq rayonnantes il faut ajouter la transversale qui unissait directement Nîmes à l'oppidum de Vieille-Toulouse, la capitale occidentale des Volques¹⁰⁶. »

Gratien Charvet affirme que les voies celtiques ou gallo-grecques sont utilisées par les romains, qui en améliorent le tracé.

¹⁰³ CLEMENT (Pierre-Albert), *Les chemins à travers les âges en Cévennes et en bas Languedoc*, Montpellier, Les Presses du Languedoc, 2003.

¹⁰⁴ GIRAULT (Marcel), *Le chemin de Régordane*, Nîmes, Lacour, 1986.

¹⁰⁵ CHARVET (Gratien), « Les voies vicinales chez les Volques Arécomiques », *Bulletin de la société scientifique et littéraire d'Alais*, 1873 dans CLEMENT (Pierre-Albert), op. cit., p.151.

¹⁰⁶ CLEMENT (Pierre-Albert), *Les chemins à travers les âges en Cévennes et en bas Languedoc*, op. cit., p.152.

Ces mêmes voies empruntées durant tout le Moyen Age composent en majeure partie le réseau de nos routes nationales et départementales¹⁰⁷. Est-il possible de déduire que les routes très anciennes que nous allons décrire sont identiques à celles empruntées par les gendarmes durant la période que nous étudions ? Les villes et les bourgs s'échelonnent le long des routes, elles sont des jalons mais sont-elles celles que les gendarmes parcourent à partir de 1792 ?

- La route des Voconces, de « Nîmes à Gaujac » passe par Remoulins et se dirige vers le Nord pour atteindre celle de « Connaux à Vaison-La-Romaine » dans le Vaucluse. Elle traverse Bagnols et Pont-Saint-Esprit. Nous trouvons la brigade de Connaux, qui se situe sur la route principale, à une encablure de Gaujac. Des brigades sont implantées à Bagnols et Pont-Saint-Esprit.

- La route des Hérviens de « Nîmes à Tharax » passe par Blauzac avant de parvenir à Uzès, elle grimpe à Lussan puis arrive à Tharax. Ce bourg est légèrement enclavé, mais un petit chemin vers l'Ouest, (départementale aujourd'hui), sur une courte distance rejoint la brigade de Saint-Ambroix tandis que plus au Nord nous retrouverons la brigade de Barjac.

- La troisième grande voie, route des Arvernes, de « Nîmes au Masdieu » est celle du chemin de Régordane. Un acte de 1507, fait mention du « chemin royal de Régordane qui va depuis la ville d'Alès jusqu'à Coudoulous ». La brigade de Boucoiran est installée entre Nîmes et Alais. La route se poursuit du « Masdieu à la Bastide » en Lozère. Elle passe par Portes, Génolhac et atteint Concoules à l'extrémité Nord du Gard.

- La route des Gabales de « Nîmes à Saint-Jean-du-Gard », s'étire de Nîmes à Saint-Jean-du-Gard puis vers Javols en Lozère. « Au compoix de lézan de 1637, elle est désignée sous le nom de « Chemin d'Anduze » ». En son centre nous découvrons la brigade de Lédignan, à son extrémité celle de Saint-Jean-du-Gard. Le promeneur qui rejoint Javols passe par Saint-André-de-Valborgne.

Une des branches de l'étoile des chemins nîmois se dirige vers Millau et Rodez. « Au temps de Colbert, elle est connue sous le nom de Route d'étapes de la Marine royale de Brest à Toulon ».

- La route des Rutènes de « Nîmes à Saint-Hippolyte-du-Fort » conduit à Sauclières. La route qui mène à cette bourgade traverse Sumène puis Le Vigan. Des brigades sont implantées à Saint-Hippolyte, Sumène et Le Vigan.

¹⁰⁷ CHARVET (Gratien), «Les voies vicinales... », op. cit., p.183.

Dans la continuité, la ville d'Alzon permet de quitter le Gard pour entrer dans l'Aveyron. Sur cette même route, la ville de Montpezat située entre Nîmes et Sauve permet de descendre vers Sommières qui conduit à Montpellier. La dernière voie relie Nîmes à Saint-André-de-Sangonis, avant de parvenir dans cette ville, elle passe par Sommières.

- La route de Vieille-Toulouse permet l'accès au département de l'Hérault. Selon Pierre-Albert Clément les celtes et les romains ont amélioré les liaisons entre les différents chefs-lieux, ils ont également tissé autour de Nîmes une véritable toile d'araignée de chemins, sur lesquels nous trouvons placées les brigades de gendarmerie.

Seules trois brigades du Sud Est du département n'ont pas été citées : Villeneuve-lès-Avignon, Beaucaire et Saint-Gilles. Ces villes sont excentrées. Les brigades (sauf 3) rencontrées au cours de notre recherche sont situées sur les chemins décrits par Pierre-Albert Clément. Les routes se sont perpétuées à travers les âges, même difficilement praticables, elles sont empruntées tout au long des siècles.

Elles s'améliorent vers 1665 avec Colbert, contrôleur des finances qui pense que le renouveau du royaume passe par celui des communications. Les intendants recourent aux ingénieurs afin de rétablir les chemins. Les travaux favorisent les activités économiques et permettent le passage des armées d'une région à l'autre.

Les routes du XXI^e siècle longent les anciens chemins. En utilisant la carte I.G.N. du Gard, il est aisé de donner avec précision les distances entre les 20 gendarmeries existantes durant la période étudiée. Cependant le nombre de kilomètres obtenus est soumis à réflexion. Les itinéraires des anciens chemins et des nouvelles routes peuvent se recouper, ils traversent les mêmes agglomérations, mais si les itinéraires sont identiques, les routes sont différentes. La voie rapide Nîmes-Alais (voie directe), qui s'inspire du chemin de Régordan, a arasé la falaise de l'Escalette.

Pour étayer cette assertion nous prendrons les travaux de Marcel Girault qui démontrent l'existence du chemin de Regordane, ancienne route d'Alais au Puy, à travers les siècles.

Le chemin de Regordane et le chemin départemental connaissent les mêmes agglomérations, cependant le premier traverse les lieues au plus court sans souci des pentes, suivant les cols, les vallées, les sources, le second suit la configuration du sol, rallongeant bien souvent les distances. Marcel Girault cite le *Nouveauguide des chemins du Royaume de France contenant toutes ses routes de 1724*, de Daudet (L.P.)¹⁰⁸.

¹⁰⁸ GIRAULT (Marcel), op. cit., p. 46-47.

Le guide propose deux routes pour se rendre de Nîmes au Puy. Le premier trajet Nîmes, Alais, Saint-Ambroix et le second, Nîmes, Alais, Genolhac, Concoules.

La route de Nîmes à Alais est un grand axe qui traverse le département du Gard en son centre, direction Sud-Nord, le séparant en deux parties presque similaires. Ce 1^{er} trajet, Nîmes, Alais, Saint-Ambroix a « l'avantage d'éviter les difficultés du chemin de Regordane du côté de Portes et de se tenir plus longtemps en plaine, d'Alais aux Vans ». Ce chemin permet de quitter le Gard pour entrer en Ardèche, direction Nord-Est.

La seconde route relie, par le chemin de Regordane, Nîmes à Alais par La Calmette, Boucoiran, Ners. D'Alais, elle remonte à l'extrême Nord, vers Genolhac puis vers Concoules. A cet endroit le voyageur quitte le département vers la Lozère, direction Nord-Ouest. Certaines villes ne nous sont pas inconnues, Alais, Saint-Ambroix, Boucoiran, sont des villes d'implantation de gendarmerie.

Les gendarmes ont emprunté ce grand axe routier qui traverse le département du Gard en son centre, comme un rayon qui facilite les communications vers les cantons plus enclavés. Pourtant, cette brève énumération ne rend pas compte du nombre de kilomètres parcourus. Le nombre de lieues entre Nîmes et La Calmette est de deux, deux encore pour parvenir à Boucoiran, puis une vers Ners et enfin deux pour atteindre Alais. La distance entre Genolhac et Concoules est de quatre kilomètres. Selon Marcel Girault, le nombre de kilomètres est de quarante quatre, entre Nîmes et Alais, par le chemin de Régordane et par la route moderne.

b) Les routes sous l'Ancien Régime

Nous étudions le département du Gard qui se situe dans la sénéchaussée de Nîmes. « La route royale essentielle, qui met en communication l'Italie et l'Espagne par la Provence, le Languedoc et le Roussillon, est l'antique Voie Domitienne, qui traverse Nîmes, Montpellier et Narbonne¹⁰⁹. » C'est aussi la grande voie militaire.

La grande route du Languedoc, ordinairement appelée « le grand chemin de poste » part de Toulouse au Pont-Saint-Espirit par le col de Naurouze. Elle était entretenue, sous l'Ancien Régime, par les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et par ceux des diocèses de la sénéchaussée de Nîmes qu'elle traverse.

¹⁰⁹ POUJOL (Robert), *Les chemins de l'intendant Basville en Cévennes de la Révocation à la guerre des camisards (1685-1705)*. Causses et Cévennes, Revue du club cévenol, tome XVI, n°1, janvier à mars 1990.

Trois chemins ont été construits de Montpellier à Saint-Hippolyte-du-Fort et de Saint-Hippolyte à Nîmes et à Alais en 1688 par l'intendant Basville¹¹⁰. Son idée est de prolonger le réseau existant, par des chemins royaux en Cévennes, de façon à hâter la conversion des protestants cévenols.

Il existe dans cette partie de la France un réseau routier, que Basville améliore. Il le fait entretenir par des méthodes nouvelles (travail à l'explosif), il révisé les chemins en les faisant arpenter. Ce réseau routier va permettre de désenclaver les futurs départements. Robert Poujol souligne que Basville a trouvé deux voies importantes, la Régordane, la corniche des Cévennes et une 3^{ème} lacunaire par Soustelle, Le Pendedis, Saint-Germain-de-Calberte, Barre et Florac¹¹¹. L'idéal était de raccorder ces trois voies principales aux routes transversales. Basville fait relier par des chemins de traverse la route des Rutènes à celle des Gabales, puis à celle des Arvernes. Vingt-deux itinéraires sont définis entre janvier et novembre 1689, tous mis en service fin 1690.

Le fascicule « Routes et communications »¹¹² relève l'ampleur des travaux accomplis sous l'Ancien Régime. En 1789, les grandes routes françaises sont pour la plupart de création récente puisque leur construction a été décidée, 50 ans plus tôt, sous le règne de Louis XV. En 1790, « Celles qui communiquent de la capitale aux extrémités du royaume (1^{ère} classe), sont achevées, il en est de même de celles qui de Paris aboutissent aux capitales de chaque généralité. Les communications entre les capitales et les principales villes de commerce (2^{ème} classe), sont presque toutes faites ». Seuls les travaux sur les routes de province qui doivent rejoindre les principaux axes (3^{ème} classe) ne sont pas très avancés.

Le réaménagement de ces chemins a profité à la maréchaussée qui les parcourt puisque son service est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes. La gendarmerie utilise le réseau routier pour se déplacer, il le parcourt régulièrement.

Les routes sont des instruments de travail très précieux. Leur meilleur état permet le changement d'allure des chevaux, il économise le temps et la fatigue. Si la surface « roulable » est délabrée, les routes sont impraticables.

¹¹⁰JOUTARD (Philippe) dans BLUCHE (François), *Dictionnaire du grand siècle*, Poitiers, Fayard, 1990. Lamoignon Nicolas de Basville est né le 26 avril 1648 à Paris, où il meurt le 17 mai 1724. Muni de pleins pouvoirs contre les protestants, il exécute rigoureusement à leur égard les articles de l'édit qui révoque l'édit de Nantes. Il arrive à Montpellier en septembre 1685, il en part en 1718. L'essentiel de l'activité de Basville se confond avec la gestion du Languedoc. Il y poursuit et commence d'importants travaux publics (canal des étangs, port de Cette, routes), p.169.

¹¹¹ POUJOL (Robert), article cité. Jean Luc Masson répond dans une communication au colloque sur les routes du Sud de la France tenu à Montpellier en 1985.

¹¹² ARBELLOT (Guy), LEPETIT (Bernard), BERTRAND (Jacques), *Atlas de la Révolution Française, I Routes et communications*. Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1987.

Ainsi, la poursuite des brigands dans les campagnes s'opère dans de mauvaises conditions pour le cavalier et son cheval. Le fascicule nous apprend que ce sont les routes, de 3^{ème} classe, qui s'embranchent sur celles des deux premières classes qui sont le moins achevées. Dans la traque des brigands, ce sont elles qui sont le plus utilisées, car si les chemins vicinaux et de traverses ne s'enfoncent pas profondément dans le territoire, la configuration du terrain devient une protection pour les bandits qui s'y réfugient.

c) Etat des routes pendant la période révolutionnaire.

Environ 25 000 km de routes se trouvent terminées à fin de l'Ancien Régime, soit tous les plus grands axes du royaume et, en priorité les routes de poste qui convergent sur Paris. La Révolution française est consciente de son importance, tout en supprimant les privilèges, elle va essayer de le préserver. Dans un premier temps il faudra l'entretenir, le réparer. Les constructions nouvelles sont onéreuses, notamment au cours de l'an III, car « comment songer à des travaux immenses dans l'état où se trouvent les finances ? Le discrédit des assignats est effrayant, et le prix des subsistances est énorme !¹¹³. » Les brigades sont installées le long des vieilles routes et dans les villes de foires. Quelle est l'état matériel de ces routes sillonnées par la gendarmerie ?

Notre volonté n'est pas de décrire de manière empirique les routes de 1792, mais de montrer à travers les délibérations de l'assemblée administrative du Gard, à Nîmes, la construction de nouveaux tronçons routiers, la préservation des ouvrages d'art (ponts) ainsi que l'entretien de l'ancien réseau qui est primordial.

Les routes pénètrent à l'intérieur des terres, relient les départements entre eux, villes et villages. Elles permettent le déplacement des armées, de la poste, des personnes, la tenue des marchés. Les membres du conseil administratif invoquent le développement du commerce grâce à des routes bien entretenues, ils n'évoquent jamais les brigades placées sur le réseau routier, ni les gendarmes qui en sont des utilisateurs permanents. Les feuilles de route montrent que sur une seule journée de travail, les gendarmes relient onze villages.

Le 20 novembre 1791, le procureur général syndic fait part à l'assemblée d'une lettre du Roi, du 12 novembre 1791, aux princes ses frères. Le sujet porte sur les baux d'entretiens des chemins.

¹¹³ PETOT (Jean), *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815*. Paris, Marcel Rivière, 1958.

Un membre du bureau observe que la diversité des baux, pour l'entretien des chemins est nuisible aux intérêts des administrés. Deux questions sont posées : premièrement - les baux peuvent-ils être résiliés ? -, deuxièmement – seront-ils résiliés ?

L'assemblée ne répond pas aux questions mais demande qu'Angrave¹¹⁴ ingénieur des ponts et chaussées¹¹⁵ présente un mémoire relatif aux problèmes des routes¹¹⁶.

Le lendemain, les membres du conseil administratif de Nîmes et le procureur général syndic Griolet, après avoir délibéré, décident que les chemins du département du Gard seraient distingués en trois classes.

- Première classe : la ligne de poste, ses embranchements et les routes de communication générale voient leur entretien à la charge du département. Les nouvelles constructions sont supportées par le trésor public.

- seconde classe : les chemins appelés Diocésains. Dans ce cas, les constructions et entretiens sont à la charge du département.

- troisième classe : les chemins vicinaux ou de communautés. Leur entretien et nouvelles constructions sont à la charge des communes.

Lorsque les terrains sont pris à des particuliers, pour la construction des routes, le directoire demande au ministre à ce que les indemnités à régler incombent au trésor public : pour les chemins de première classe et pour ceux à la charge des départements ou des communes, les sommes dues seraient supportées par le service d'administration chargé par la loi de la construction.

Dans le cas où la commune demande la construction d'un chemin vicinal, le département peut lui accorder une somme proportionnée à l'importance et à l'utilité des ouvrages. Ces secours portent sur le prix de la construction.

¹¹⁴A.N. F/IC III/ GARD/6. *Compte rendus administratifs – 1790-An III*. D'Angrave mentionne qu'il a été employé au service du Roi dans les Ponts et chaussées, ainsi qu'au service de la Province du Languedoc. Son mémoire est le fruit d'une expérience de trente années passées sur le terrain. Il retrace l'historique de l'entretien des routes sous l'Ancien Régime et félicite la province du Languedoc pour la qualité de ses routes par rapport aux chemins du Dauphiné. Comme il a parcouru cette dernière il a pu comparer leurs solidités.

¹¹⁵ARBELLOT (Guy), LEPETIT (Bernard), BERTRAND (Jacques), *Atlas de la Révolution Française*, op. cit. L'Ancien Régime crée une école royale des Ponts et chaussées le 14 février 1747 pour la formation d'un corps spécialisé d'ingénieurs. Les ponts et chaussées sont dirigés par un intendant, l'administration routière repose sur un corps d'ingénieurs. L'édit de février 1776 supprime le travail par la corvée et le remplace par une « contribution de tous les propriétaires de biens fondés ou de droits réels sujets aux vingtième ». En 1787, les assemblées provinciales reçoivent l'entière direction des travaux des routes, les ingénieurs passent sous leur autorité. Sous la Révolution, les conseils généraux des départements et les directoires exécutifs qui en émanent héritent des compétences des assemblées provinciales.

¹¹⁶A.N. F/IC III/ GARD/6. Cette partie de notre travail provient du registre « Procès-verbal de la session de l'assemblée administrative du département du Gard » séances à Nîmes, année 1791.

L'assemblée demande à ce que le Roi accorde son approbation à cette délibération, comme s'agissant d'un objet d'administration générale.

Lors de la séance de délibération du 29 novembre 1791, le rapport sur les demandes en construction de chemins et ouvrages d'art est présenté. Le comité du troisième bureau recueille les procès-verbaux des conseils des districts du département. La situation est particulièrement urgente, des routes nouvelles sont à ouvrir ou à continuer, d'autres routes sont commencées et non achevées.

Des travaux de rénovation s'imposent dans tout le département. Chaque district, ceux d'Alais, de Sommières, de Saint-Hippolyte, d'Uzès, du Vigan, de Nîmes, de Beaucaire, de Pont-Saint-Espirit, évoque ses difficultés. La situation économique du district et son emplacement géographique jouent un rôle déterminant dans la demande de construction des routes.

Le district d'Alais veut établir une communication plus directe avec les départements méridionaux et notamment l'Hérault de façon à y exporter les charbons de terre. L'achèvement de la route de Portes est donc indispensable pour le commerce. Le district demande également son désenclavement et la possibilité de communiquer avec les Cévennes et la Lozère, sans oublier une communication du Bas-Languedoc vers Paris, en passant par Anduze.

La reconstruction du chemin entre Sommières et le Pont de Lunel est vitale pour la contrée. En effet, l'activité commerciale des deux villes repose sur les vins et les eaux de vie. De plus, la ville demande l'élargissement du mur qui protège la citadelle car le Vidourle provoque des inondations fréquentes qui causent de nombreux dommages.

Saint-Hippolyte expose qu'il est important de continuer le chemin vers La Salle puis jusqu'aux limites de la Lozère en passant par Saint-André-de-Valborgne.

Le district d'Uzès réclame, en priorité, la continuation du chemin d'Uzès à Saint-Ambroix. La distance entre ces deux villes est d'environ six lieues. Des rochers et des bas-fonds forment un terrain accidenté, occasionnant des accidents qui ralentissent les travaux. Des fonds sont mis en place pour la continuation de la route.

Le Vigan demande qu'un projet soit établi pour la continuation du chemin qui va du Bas Languedoc en Auvergne (c'est-à-dire vers le département du Puy de Dôme). Ce chemin formera une nouvelle communication entre l'Aveyron, la Lozère, l'Ardèche et les villes de Montpellier, d'Alais et de Nîmes.

Nîmes se plaint des rivières du Vistre qui inondent de grandes surfaces de terre plane. Les eaux, n'ayant pas d'écoulement dans les fossés des chemins, submergent les routes qui se dégradent. Les chemins de Nîmes à Saint-Gilles, près de Caissargues, de Saint-Gilles à Vauvert, puis vers Milhaud sont souvent inondés et menacent ruine. Le chemin de Manduel jusqu'à son embranchement de Nîmes à Beaucaire nécessite, lui aussi, des réparations importantes. Le district demande de rétablir le port d'Aiguesmortes ainsi le transport des marchandises s'effectuerait par eau, avec pour conséquence la diminution du nombre des voitures qui détériorent les chemins par leur poids. Les routes moins abimées nécessiteraient moins de réparations ce qui diminuerait les dépenses.

Le procès-verbal de Beaucaire ne contient aucune demande de nouveaux ouvrages ou de réparations, aussi le directeur des travaux publics se charge de dresser les devis de réparations à faire au port de la ville.

Il ne faut pas oublier la construction d'un port à Pont-Saint-Esprit. Cette ville est le principal entrepôt de denrées destinées au Nord des Cévennes et à la plus grande partie du département de l'Ardèche depuis que le port de Saint Andéol est devenu impraticable. Il est demandé, la continuation du chemin de Beaucaire à Fourques qui ouvre une communication vers Arles, sans omettre celle du chemin de Valiguères à Roquemaure, ainsi que de Pont-Saint-Esprit à Barjac. Des réparations restent à entreprendre pour le rendre praticable sur une étendue de quatre lieues qui se terminent à Barjac. Le rétablissement de ce chemin faciliterait le commerce des denrées vers les Cévennes.

Dans ce petit exposé qui a le mérite de mettre en évidence l'état du réseau routier, ne sont mentionnés que les desideratas qui nous ont semblé les plus importants. Les huit districts du département réclament l'entretien et la construction de routes afin de faciliter le commerce, de favoriser les échanges entre départements, d'éviter que les voitures des particuliers ne « versent » dans les fossés. Ces travaux dépendent des sommes qui pourront être allouées. Pour autant, à aucun moment ils ne parlent de l'utilité des chemins pour la gendarmerie. Les routes, non carrossables, sont un handicap pour elle. Elles allongent leur temps d'intervention et fatiguent les chevaux.

Le conseil du département, après avoir entendu le procureur général syndic arrête que des mémoires seront adressés à l'administration centrale des ponts et chaussées pour désigner les ouvrages compris dans la classe de ceux qui sont à la charge du trésor public, ainsi le canal de Beaucaire, le pont et port de Pont-de Saint-Esprit, la chaussée du Rhône dans toute l'étendue du département.

L'ingénieur en chef du département s'occupera de certains projets de chemins réclamés par les districts (Saint-Hippolyte à Anduze, Alais à Saint-Ambroix, du chemin de la Salle aux limites de la Lozère en passant par Saint-André-de-Valborgne, des projets d'avenue de la ville d'Uzès). Il devra s'occuper de la vérification des ponts ou ponceaux à réparer ou à construire, ils devront établir des rapports sur l'urgence des aménagements de façon à ce que le directoire prévoit le montant des dépenses à imputer aux travaux des routes.

Angrave présente, au nom du troisième bureau, un mémoire de huit pages, sur les moyens d'améliorer la régie des chemins et les conditions des baux.

Le 6 décembre 1791, l'assemblée charge d'Angrave de lui remettre un projet d'arrêté, en forme de règlement, en conformité avec les principes développés dans son mémoire.

Pour l'ingénieur, les routes ont mal été pensées puisqu'elles ne sont pas directes. Par exemple, les ponts ne correspondent pas avec les avenues.

Ensuite les détails sont très techniques, les difficultés résident dans la manière dont sont construites et entretenues les routes et le respect des charges par les entrepreneurs. La construction des chemins exige des connaissances pratiques, les artisans doivent avoir déjà conduit des travaux publics. De plus, une mauvaise organisation du travail conduit à adjuger à un entrepreneur les constructions nouvelles tandis que l'entretien est confié à un autre.

Toujours est-il que les routes se dégradent suivant les saisons, les intempéries, selon qu'elles sont plus ou moins fréquentées, selon leur position géographique, dans un vallon ou une plaine, le long d'une côte ou sur des montagnes.

La qualité des pierrailles ou graviers n'est pas à négliger, ainsi que la manière de les « recharger ». Les couches de ces matières s'agrègent et forment un ciment impénétrable aux eaux pluviales, le chemin est dit « roulant ». Mais lorsque les graviers ne font pas bloc, des ornières se creusent occasionnant la fatigue des hommes, des chevaux et des voitures.

Le 11 décembre 1791, la commission chargée du projet d'arrêté, présenté par d'Angrave, pour l'amélioration des baux et de l'entretien des chemins fait son rapport. L'ingénieur de l'arrondissement dressera un devis estimatif des réparations à faire sur les vieux chemins.

Avant de passer les baux d'adjudication, l'ingénieur en chef doit soumettre tous les projets d'ouvrages neufs ou d'entretien à la discussion du conseil d'administration, il signera les devis qui seront approuvés par le directoire du département sur l'avis des districts. Un prix sera convenu avec l'entrepreneur et pour une durée de temps limité par le bail. Pour les dépenses imprévues, un fond est mis à la disposition du directoire de département.

Les procédures administratives réglées, il s'agit maintenant de trouver les fonds pour rénover et développer le réseau routier.

Le procureur général syndic, le 12 décembre 1791, adopte, pour l'année 1792, les divers articles de dépenses à la charge du département. Une somme de 239 420 livres est attribuée pour les travaux et ouvrages publics. Il nous a paru intéressant de relever le montant imparti à chaque ouvrage. Les travaux concernent tout le département et répondent aux vœux des districts.

Le chemin de la ligne de poste recevra cinquante neuf milles livres pour la rénovation des tronçons depuis le Pont-Saint-Esprit jusqu'au pont de Lunel, de Beaucaire à Nîmes et de Remoulins à Villeneuve-lès-Avignon.

Un montant de soixante dix huit mille livres est accordé pour l'entretien des chemins de la deuxième classe selon les baux existants où ceux à établir. Pour la continuation des constructions neuves de Ganges au Vigan, dix mille livres, d'Uzès à Saint-Ambroix, dix mille livres, de Pont-Saint-Esprit à Barjac, dix mille livres. Le montant entre Alais et Portes est de huit mille livres, de Beaucaire à Fourques, sept mille cinq cents livres, de Saint-Hippolyte à la Salle, six mille livres. La plupart des villes citées entretiennent une brigade de gendarmerie.

Les travaux occasionneront-ils des nuisances qui obligeront les gendarmes à intervenir pour régler les litiges ? En 1791, la gestion des complications routières par la gendarmerie est-elle efficace ? Comment sont traités le cas d'une voiture qui verse dans le fossé, ou bien le cas d'un cheval cause d'accidents provoqués par sa vitesse ? Aucun procès-verbal ne relate ce genre d'incident.

Pourtant la loi du 28 germinal an VI prévoit de saisir et d'arrêter ceux qui par imprudence ou négligence, à cause de la rapidité de leur chevaux ou de tout autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou les voies publiques.

Trente mille livres sont octroyées pour les ouvrages des ponts à la charge du département et pour les réparations extraordinaires et urgentes des divers chemins de l'ancien diocèse de Nîmes. Dans le décompte des trente mille livres figurent des fonds imposés pour le paiement des travaux publics, des années 1789 et 1790.

A ces dépenses, il faut ajouter le salaire des employés qui se monte à quatorze mille quatre cent livres. Les appointements de l'ingénieur en chef sont de deux mille quatre cents livres, il faut neuf mille six cents livres pour quatre ingénieurs ordinaires et mille deux cents livres pour le conducteur principal chargé de l'inspection d'une partie des chemins.

Mille deux cents livres sont prévus pour un dessinateur et premier commis attaché au bureau des Ponts et chaussée du département¹¹⁷.

En 1791, le salaire annuel d'un ingénieur se monte à deux mille quatre cent livres, celui d'un capitaine de gendarmerie à deux mille six cents livres. Notre travail nous conduira à étudier les appointements de la gendarmerie.

L'arrêté précise que les travaux de constructions neuves du chemin d'Anduze à Malhivert sont parachevés grâce aux fonds déjà engagés. Tandis que le chemin de Roquemaure à Valliguères et la reconstruction du pont de Caissargues entre Saint-Gilles et Nîmes sont ajournés à la prochaine session.

De 1792 à l'an III, la correspondance du procureur général syndic avec les districts et les ingénieurs mentionne les réparations extraordinaires à faire pour la prompte restauration des principales routes du département. Le problème est toujours celui des ressources pour financer les travaux : elles font défaut.

Toutes les routes aux alentours de Nîmes, les faubourgs, doivent être empierrées, les routes de Nîmes à Alais, dans la plaine de Boucoiran, Aigues-mortes, à la Calmette, de Uchaud jusqu'au pont de Lunel, à Saint-Gervasy, à Bellegarde, à Héraclès, à Monpolite, à Beaucaire. Ces routes ne sont les routes les plus importantes, elles se rapportent au département lui-même, ce sont elles qui sont le plus empruntées par les gendarmes. Un état note l'utilité des routes du département qui relient les grandes villes entre elles facilitant le commerce vers Marseille ou l'Hérault¹¹⁸. Nous savons que les routes sont fort fréquentées. Le chemin de Nîmes à Alais est en passe de devenir « grande route ».

¹¹⁷ A.N. F/1C III/ GARD/6. *Compte rendus administratifs – 1790-An III*. Le registre précise dans la rubrique « Ponts et chaussées » que les lois des 19 janvier et 18 août 1791 prévoient qu'il y aura sous les ordres de chaque département un ingénieur en chef et autant d'ingénieurs ordinaires que le département en demandera. Quatre ingénieurs ont été recrutés pour le département du Gard, un territoire est attribué à chacun d'entre eux.

- L'arrondissement de Nîmes est formé de l'enceinte comprise entre Nîmes, Boucoiran, Ledignan, Quissac, Sommières, le pont de Lunel, Aigues-mortes et Saint-Gilles. L'arrondissement renferme 51 lieues de chemins dont l'entretien est adjugé en 28 baux.

- L'arrondissement de Beaucaire est formé par l'enceinte comprise entre Beaucaire, Villeneuve, Valiguières, Uzès, Nîmes, Saint-Gilles et Fourques. Confié à monsieur Délisle, il a 46 lieues de chemins divisé en 21 baux.

- L'arrondissement de Pont-Saint-Esprit auquel est attaché monsieur Grangent, est formé par l'enceinte comprise entre Saint-Esprit, Barjac, Saint-Ambroix, Alais, Uzès et Roquemaure. Il a 50 lieues divisé en 23 baux.

L'arrondissement d'Alais est composé des districts du Vigan, Saint-Hippolyte. Il comprend 76 lieues, formant 37 baux.

¹¹⁸ A.D. du Gard, série L 1290. Travaux publics. *Chemins, ponts, salins nationaux*. 1791 - an III. Etats de la situation des routes au 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1794) de la République française. Cet état détaille l'état des routes du département, il confirme leur dégradation. Sous l'Ancien Régime, l'entretien des chemins est à la charge du diocèse, des marchés sont encore passés en 1789, et jusque décembre 1794.

La Législative puis la Convention accordent aux départements des crédits destinés à entretenir les routes stratégiques pour les déplacements militaires ou le ravitaillement des grandes villes.

Le compte de gestion¹¹⁹ précise, dans « domaines nationaux », chapitre VI « ponts et chaussées », « travaux publics », que la dépense des travaux de routes se réduit, au cours l'an IV, à quelques réparations des routes et aux chaussées du Rhône.

Le Directoire en revient au système des péages et barrières. En 1797 et 1798, toute une série de lois organise les tarifs. Ce sont les lois du 24 fructidor an VI (10 septembre 1797) et du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797), qui décident de l'établissement de « barrières et péages sur les grandes routes ».

Les charretiers, les cultivateurs ou commerçants règlent les taxes qui financent les travaux routiers. La taxe est fixée en proportion de l'usure de la route, par exemple un commerçant conduisant un cheval en laisse paye pour 5 kilomètres, 0,05 F ; une voiture à 4 roues tirée par 6 chevaux paye pour 5 kilomètres, 1,20 F¹²⁰.

La loi du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797) prévoit de placer à chaque Barrière trois préposés à la recette de la taxe d'entretien des routes. Le nombre des receveurs sera à chaque Barrière, de trois militaires-invalides ou retirés, dans leurs arrondissements respectifs, avec paye ou pension. Il est défendu de tenir auberge ou cabaret¹²¹. Les barrières permettent la surveillance des populations qui entrent et sortent des villes.

Le conseil des Cinq-cents conscient des difficultés, adopte une résolution qui établit un droit de passe sur les routes. Cette taxe aurait permis les réparations, mais le conseil des Anciens rejette cette solution.

Le gouvernement prend à sa charge l'entretien des grandes routes et des canaux mais les sommes envoyées ne suffisent pas pour les réparations les plus urgentes. L'ingénieur estime que le montant des frais impartis aux réparations est de 908 102 fr. en numéraire, l'Etat n'accorde que 200 000 fr., en valeur fixe et n'envoie que 100 000 fr. Les travaux projetés sont suspendus.

¹¹⁹ A.N. F/1c III/GARD/7. Esprit public. Comptes rendus administratifs - an V-1870.

¹²⁰ A.D. série L 890. Travaux publics. Correspondance active et passive avec les ingénieurs, les préposés aux barrières des routes. An VII- an VIII. Le département du Gard fait éditer de grandes affiches des tarifs de la taxe d'entretien sur les routes. Le montant à payer varie en fonction des kilomètres parcourus et de la qualité des voitures : charrettes à 2 roues, chariots à 4, voitures suspendues...

¹²¹ A.D. du Gard, série L 889. Travaux publics. Correspondance active et passive avec les ingénieurs, 1791-an VI. Affiche « Avis aux invalides militaires retirés avec solde ou pension. » Nîmes, imprimerie Républicaine de B. Farge.

Un autre « Compte de gestion rendu par l'administration centrale du département du Gard », depuis le 1^{er} germinal an V (21 mars 1797) jusqu'au 28 brumaire suivant (18 novembre 1797)¹²², note la somme à payer de 39 360 Fr, 16c, tant pour les travaux des routes, que pour les traitements, frais de bureau et de tournée des ingénieurs employés.

Les réparations du pont de Beaucaire, l'achat des matériaux, ont donné lieu à une expédition d'ordonnances et à des visas de contrôles acquittés par la régie nationale. Le compte de gestion note que l'état des routes est alarmant.

Les chaussées, les ponts et les canaux se dégradent de jour en jour, faute de moyens il n'est pas possible de les réparer. Le département du Gard a obtenu du ministre de l'intérieur de mettre aux enchères les réparations et entretiens des chemins et des routes de la 1^{ère} et 2^{ème} classe, à la charge du gouvernement.

Cependant, ce dernier, après des devis estimatifs qu'il estime trop onéreux, remet en cause le classement des routes qui ne seraient pas à sa charge. Le gouvernement annule donc l'adjudication et demande à ce que soient redéfinies les charges incombant à l'état et celles incombant aux communautés. Ces tracasseries administratives laissent les routes sans amélioration aucune.

Le 1^{er} fructidor an VI (18 août 1798), « on crie beaucoup contre l'établissement de barrières sur les grandes routes » qui n'apportent pas les améliorations prévues¹²³. Les fonds des taxes ne sont pas employés à la réparation des routes alors qu'elles sont devenues impraticables.

En l'an VI, l'état des routes, à l'intérieur du département, est calamiteux, l'ingénieur en chef du département du Gard le signale aux administrateurs.

Les routes de Nîmes à Alais, celle de Nîmes à Arles, celle d'Uzès à Pont-Saint-Esprit et une infinité d'autres manquent d'entretien.

Il demande des fonds afin d'entreprendre les réparations les plus pressantes. Les négligences provoquent de funestes conséquences, il prévoit l'écroulement du pont de Beaucaire¹²⁴. Dans ces conditions il n'est pas possible d'accroître le réseau en place.

¹²² A.N. F/1c III/GARD/7.- an V-1870. Compte de gestion, à Nîmes, chez J.B. Guibert et comp., Imprimeurs du département du Gard. Chapitre V, Comptabilité, 2^o partie « Gouvernement », 4^{ème} sous additionnels « Les travaux publics ».

¹²³ A.D. du Gard, série L 497. Administration et comptabilité du département. Tableaux des commissaires près des cantons. Rapports au ministre de l'intérieur sur l'esprit public, les hospices, les contributions, les routes. An VI – an VIII. Gros registre de l'an VI, qui retrace les difficultés rencontrées dans le département dans différents domaines (contributions, police, routes, agriculture, épidémie et épizootie...).

¹²⁴ A.D. du Gard, série L 889. Correspondance active et passive avec les ingénieurs. 1791-an VI. Nîmes, le 6 nivôse an VI (26 décembre 1797).

Les gendarmes sont dépendants, pour se déplacer d'une brigade à une autre, d'un district ou canton à un autre, des routes existantes à l'intérieur du département.

Porte, élu au Corps législatif au printemps 1797, préoccupé par la question du maintien de l'ordre, demande « un dénombrement général des routes et communes, pour régler le service habituel des brigades dans chaque arrondissement¹²⁵ ».

Porte est un militaire de carrière, il sait l'importance des voies de communication pour la gendarmerie qui « est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des grandes routes ». Elle les parcourt pour « une surveillance continue et répressive » ce qui constitue l'essence de son service : directives rappelées dans la loi organique de 1798.

Nous avons localisé les anciennes brigades de maréchaussée et l'emplacement des nouvelles à l'intérieur du département. Leur situation géographique précisée, notre attention s'est portée sur l'installation définitive des gendarmes dans les locaux.

L'obstacle majeur à contourner est d'ordre matériel : tout bâtiment n'est pas propre à héberger la gendarmerie. De plus, la location du bâtiment dépend des autorités administratives. Le bail est finalisé par l'approbation du procureur général syndic. Des retards interviennent lorsque les propriétaires se rétractent, lorsque les locataires agissent de manière procédurière ou bien lorsque les réparations ne s'engagent pas.

Les gendarmes du Gard donnent rarement leur avis. Pourtant Guillaume Cornille¹²⁶ remarque que le ministre Scherer demande à ce que les gendarmes soient consultés dans la recherche de bâtiments destinés à abriter les futures casernes. En effet, lors de leurs tournées habituelles, ils observent les maisons des villes, ils sont à même de fournir des renseignements utiles sur des bâtiments propres au casernement des brigades.

¹²⁵ GAINOT (Bernard), « *La gendarmerie dans la recomposition sociale post-révolutionnaire. La loi organique de 1798* », dans LUC (Jean-Noël) (dir.), *Gendarmerie, Etats et société au XIXe siècle*, op. cit., p. 63-70.

¹²⁶ CORNILLE (Guillaume), *Monographie départementale de la gendarmerie dans le département de l'Yonne 1798-1804*. Mémoire de maîtrise, Directeur de recherches, Gainot Bernard, Institut d'Histoire de la Révolution française, 2003-2004.

CHAPITRE II. LES BÂTIMENTS DONNENT A BAIL: LE CONTRAT DE LOCATION EN LUI-MÊME.

A- Le procureur général syndic : responsabilités dans le département.

L'Assemblée nationale après avoir résolu à la presque unanimité que ses membres ne pourraient être réélus à la Législative (décret du 16 mai 1791) décide que les électeurs des départements par le décret du 29 mai 1791, se réuniront le 30 juin 1791 pour leur donner des successeurs. Les procureurs syndics reçoivent des instructions au sujet des convocations. Nous constatons que ces convocations sont signées dans le département du Gard par le procureur général syndic Griolet de son prénom Jean Marie Antoine. Ce dernier nous intéresse car son nom apparaît sur une grande majorité des documents concernant la gendarmerie entre 1791 et 1792.

La lecture des archives nous permet de constater que le procureur général syndic signe les rapports avec le pouvoir central, les districts, la correspondance quotidienne. Son importance semble capitale dans l'établissement des gendarmeries, il signe les comptes rendus et les baux entre les propriétaires et les districts dans le cadre de la location des bâtiments à louer pour la gendarmerie¹²⁷. Ces constatations incitent à s'interroger sur le rôle du procureur général syndic dans le département.

Alors que la loi du 22 décembre 1789 divise la France en 83 départements, la loi du 14 décembre 1789 organise l'administration municipale et celle du 22 décembre 1789 aménage le département. Les unités administratives sont ainsi clairement définies.

Dans ce nouveau principe d'organisation, un conseil de département, de trente six membres est élu, ainsi qu'un directoire, organe délibérant du département, formé de huit membres du conseil. A ces instances se greffe un procureur général syndic « en chaque administration de département et en chaque administration de district. Ils seront élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs¹²⁸ ». Un procureur syndic est placé dans chaque district.

¹²⁷ Un gendarme qui réside au sein des populations est isolé, il devient une proie facile pour les « brigands ». La protection des gendarmes et leurs interventions sur le terrain sont facilitées lorsqu'ils sont concentrés sur un même lieu.

¹²⁸ A.P. Discussion des articles additionnels proposés par le comité de constitution sur les élections et les municipalités, le 9 décembre 1789, article 14, tome 10, p.453.

L'ordre du jour, du 9 décembre précise que les procureurs généraux syndics seront la « cheville ouvrière de l'administration ; leur influence sera extrême ». L'article 16 détermine qu'ils « assisteront aux assemblées générales des administrations. Il ne pourra y être fait aucun rapport sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucun délibération sur ces rapports, sans qu'ils aient été entendus ; ils seront chargés de la suite des affaires ; cependant ils n'auront, ni dans les assemblées générales, ni dans les directoires, aucune voix délibératives, mais simplement voix consultatives ». Dans ces conditions, quelles sont ses missions dans le département ? Ses fonctions ne le bornent-elles pas à être le secrétaire des services administratifs ?

Selon Gaïd Andro, la fonction du procureur général syndic est connue puisqu'il est un héritier de l'Ancien Régime mais « la spécificité du procureur n'apparaît pas clairement dans les textes normatifs¹²⁹. » Les textes qui fixent les principes de l'institution sont mis en place le 22 décembre 1789. Thouret intervient le 10 décembre, le 8 janvier 1790 une instruction complète certains articles.

Le procureur général syndic est un homme du département, « il doit être choisi dans le nombre des citoyens résidant actuellement dans le département et n'ayant aucun service qui puisse le distraire des fonctions assidues du syndicat¹³⁰ ». C'est donc un administrateur et c'est à lui « qu'incombe la fonction de « représenter » le roi ». Il requiert l'application de la loi en assurant tout le processus d'impression, de circulation, de publication ainsi que les modalités de son exécution. Il est en communication directe avec le ministre.

Le 15 janvier 1790, il « aura séance aux directoires avec voix consultative, et, de plus il est chargé de la suite de toutes les affaires¹³¹ ». Il est explicité aussi que les procureurs généraux syndic de département et ceux de district « n'auront point voix délibératives ; mais il ne pourra être fait à ces séances aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucuns arrêtés sans qu'ils aient été entendus, soit verbalement, soit par écrit ». Le décret qui concerne l'organisation des corps administratifs, note « qu'ils veilleront et agiront pour les intérêts du département » il est écrit de nouveau « qu'ils seront chargés de la suite de toutes les affaires¹³² ».

¹²⁹ ANDRO (Gaïd), Thèse pour le doctorat d'histoire, *Une génération au service de l'Etat. Histoire institutionnelle et étude prosopographique des procureurs généraux syndic de la Révolution française (1780-1830)*, Université de Rouen, le 23 octobre 2012. La thèse de Andro Gaïd nous a permis de donner une image plus juste du rôle du procureur général syndic et donc d'approfondir l'action du procureur général syndic du Gard : Griolet.

¹³⁰ A.P. Séance du 22 décembre 1789, tome X, p.494.

¹³¹ A.P.Séance de l'Assemblée du 15 janvier 1790, article 18, tome XI, p.194.

¹³² Ibid., p. 203.

De plus ils n'agiront sur aucun objet relatif aux intérêts et à l'administration du département et du district que de concert avec le directoire.

a) Maintien de l'ordre public.

Le rôle du procureur, en 1790, « se limite à une pédagogie citoyenne et à la gestion logistique de la force armée ». Gaïd Andro présente « une adresse aux habitants » du procureur syndic de la Corrèze, Brival, qu'il fait parvenir à la Société des Amis de la constitution d'Avignon et qui se propage dans toute la ville et même dans les alentours. L'auteur tente de calmer les inquiétudes du peuple et de limiter les initiatives spontanées de la population qui peut se laisser entraîner dans la violence.

Dans le Gard, l'application de la Constitution civile du clergé provoque des troubles. Selon François Rouvière¹³³, « dans toutes les manifestations organisées contre les curés constitutionnels, on trouve des traces de la perfidie des curés réfractaires. » Le procureur Griolet ne veut pas attiser les colères. Il essaye de ne pas provoquer les haines entre partisans et adversaires de la Constitution civile du clergé, il veut assurer le maintien de l'ordre public, la paix dans le département. D'autant plus que les municipalités éprouvent les plus grandes difficultés à calmer les esprits. En effet, malgré la proclamation de la loi martiale, il est impossible d'éviter la mort de l'abbé Tourtoulon, ancien vicaire de Pompignan, égorgé dans la prison de Saint-Hippolyte.

A cette aversion pour les prêtres se greffe celle pour les aristocrates. De grands désordres éclatent dans tout le département. Des bandes de villageois armés s'attaquent aux châteaux et aux propriétés des seigneurs. Les incendies, la destruction des marques seigneuriales débutent le 31 mars 1792 dans le district de Sommières, épice de du mouvement qui s'étend dans tout le département. Les flambées de colère s'éteignent en avril 1792. Durant ces insurrections populaires, c'est le directoire de département qui requiert la garde nationale. Griolet tente avec ce dernier d'apaiser les esprits. Il craint l'emploi de la garde nationale et demande instamment à ce que la loi martiale soit appliquée dans le respect de la loi. Le procureur général syndic a pour fonctions « de conseiller les populations », il assure la stabilité du fonctionnement de la société. La loi précise bien qu'il initie les débats du directoire et du conseil général par un réquisitoire.

¹³³ ROUVIERE (François), *La Révolution Française dans le département du Gard. La Constituante 1788-1791.*, Nîmes, Librairie ancienne A. Catélan, 1887, tome 1, p.341.

Dans ce sens, il est subordonné à la souveraineté de la décision collective, il ne prend aucune décision individuelle.

En cas de troubles, la loi martiale, du 21 octobre 1789, prévoit que ce sont les officiers municipaux qui sont tenus de déclarer que la « force militaire » va être « déployée à l’instant » (article 11). « Les députés remettent aux magistrats municipaux toutes les responsabilités et les moyens du maintien de l’ordre estimant qu’ils seraient les mieux à même d’en apprécier la nécessité et d’en mesurer les conséquences¹³⁴. » Dans ce domaine le procureur général syndic n’a pas à prendre de décision.

Le rôle du procureur général syndic est d’équiper la garde nationale du département¹³⁵, efficace et mobilisable à tout moment. Il doit également gérer le ravitaillement et le logement des troupes de ligne. Il met en œuvre le déplacement, le logement, le ravitaillement et l’habillement des soldats de la Nation. Le projet de décret sur l’organisation de la maréchaussée, du 19 décembre 1790, prévoit, titre III, article 2 que la Gendarmerie nationale des départements continuera de faire partie de l’armée. Le procureur général syndic du département du Gard, Griolet, interviendra donc dans le domaine de la gendarmerie.

b) Rôle de conciliateur.

Gaïd Andro note une évolution de la fonction de procureur général syndic entre l’automne 1791 et l’été 1792. A partir de la fin d’année 1791, il doit représenter l’intérêt général au sein des rapports de force locaux. Elle explique que « l’application de la loi consiste à mettre en œuvre un travail de compromis et de négociations qui prend en considération les tensions intérieures et les particularismes locaux ».

En 1792, le procureur général syndic du département du Gard, Griolet, cherche la conciliation entre les autorités, les citoyens, l’armée des « Marseillais ». Il doit désamorcer les conflits. Mais déjà, vers le milieu de janvier 1792 la ville d’Arles inspire de vives inquiétudes.

¹³⁴ CARROT (Georges), *Le maintien de l’ordre en France : depuis la fin de l’Ancien Régime jusqu’à 1968*, Toulouse, Presses de l’Institut d’Etudes Politiques de Toulouse, 1984, p. 38.

¹³⁵ CARROT (Georges), *Le maintien de l’ordre en France*, op. cit. Les droits et les libertés des citoyens sont placés sous la garantie d’une force publique, cette dernière est composée des gardes nationales. La garde nationale ne forme « ni un corps militaire, ni une institution de l’Etat ». Elle n’est rien d’autre que « les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique ». Elle se recrute par quartier, choisit ses chefs, dessinant à l’intérieur des villes un quadrillage social. Elle est plus ou moins sûre et, suivant les événements, elle est difficile à canaliser, fauteur de troubles, elle n’assure plus l’ordre, tant elle est animée par le souffle révolutionnaire

Elle se met en état de siège, s'empare de 1400 fusils destinés à un régiment de ligne et forme un foyer contre-révolutionnaire.

Le 20 janvier 1792 Griolet signale au ministre les mauvais traitements subis à Arles par nombre de citoyens patriotes. C'est une ville stratégique, un carrefour qui forme « barrière sur le Rhône », entre le Gard et les Bouches-du-Rhône. La situation s'envenime, le ministre de la Guerre n'accorde pas d'importance à cette révolte laissant les administrateurs du Gard régler, seuls, la situation.

Le 25 janvier 1792 une députation de la ville d'Arles admise à la barre de l'Assemblée nationale déclare : « Sachez, représentants que les villes d'Arles et d'Avignon sont les Worms et Coblenz du midi¹³⁶ ».

En mars et avril 1792, les villes d'Arles, d'Avignon, et de Carpentras forment un foyer de contre-révolution, « insultent et oppriment les patriotes ». De par sa fonction, Griolet est requis dans les tractations entre les départements. Une correspondance explique l'esprit qui règne au directoire « c'est un esprit de modération, c'est la paix qu'il désire, c'est l'observation des lois qu'il recherche, c'est l'affermissement de la Constitution entière qui est l'objet de son travail et de ses vœux ; il éloigne tout ce qui pourrait propager cette funeste anarchie¹³⁷ ».

Le 12 mars le directoire du Gard donne l'ordre à l'administrateur Trélis et au procureur général syndic Griolet de se rendre à Avignon afin d'éloigner le « flambeau des discordes civiles ». Il leur est accordé les pouvoirs les plus étendus, pour assurer la tranquillité publique de concert avec les commissaires civils et les délégués de la Drôme et des Bouches-du-Rhône. En quoi consistent ces pouvoirs « les plus absolus » pour le procureur général syndic ? Ce travail de compromis et de négociation donne toute l'importance du procureur, il occupe une place fondamentale dans l'administration départementale.

Le contexte de révolte des habitants de la ville d'Arles préoccupe au plus haut point les citoyens surtout ceux de Marseille. Les marseillais constituent une armée afin d'investir Arles pour la désarmer. Cette situation est dangereuse pour le département, elle risque de provoquer une guerre civile que le directoire veut empêcher. Le département est placé entre la loi et le désir du peuple qui souhaite « punir cette ville coupable », il est également confronté au patriotisme des marseillais ainsi qu'aux gardes nationales qui veulent intervenir afin de faire cesser les complots contre la patrie.

¹³⁶ ROUVIERE (François), *La Révolution Française dans le département du Gard. La Législative 1791-1792.*, Nîmes, Librairie ancienne A. Catélan, 1888, tome 2, p. 103.

¹³⁷ ROUVIERE (François), *La Législative, op. cit.*, tome 2, p. 131.

L'effervescence ne peut cesser dans le pays tant que la ville d'Arles ne sera pas désarmée. Une nouvelle fois les Marseillais sortent en armes de leur ville. Le général du Muy demande une réquisition pour intercepter cette troupe.

Les clubs du département de Nîmes députent deux de leurs membres à la municipalité de Marseille et aux chefs du détachement. Ils leur expliquent que cette expédition n'a plus lieu d'être, puisque Arles a reçu une garnison, et que des troupes sûres occupent la ville.

Des bataillons de gardes nationales volontaires renforcent le 25 mars les villes d'Arles, d'Avignon et de Carpentras. Cependant, dans un courrier du 25 mars, Trélis et Griolet soulèvent un problème au sujet de cette armée marseillaise composée de gardes nationales et de patriotes de Marseille mais aussi de déserteurs et de brigands qui pourraient outrepasser les ordres et entraîner une explosion fâcheuse de la violence.

La confusion est extrême, les pourparlers sont longs et difficiles car ils font intervenir de nombreuses autorités. Des comptes rendus sont envoyés à l'Assemblée nationale et au roi mais les réponses tardent.

Le directoire de département du Gard, les commissaires du Gard, de la Drôme, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône se rencontrent et agissent, mais chacun à l'encontre de l'autre. Par exemple, le département des Bouches-du-Rhône intervient en vertu de réquisitions légales et d'un arrêté du conseil général des Bouches-du-Rhône du 15 mars qui ne tiennent pas compte de l'avancée des négociations.

Le général d'armée qui n'opère lui aussi que sur réquisition, fait défaut à la loi. Il n'intervient tout simplement pas dans les moments où il est requis. Arles ne cède pas aux injonctions, elle ne veut pas rendre les armes.

Il est dit que les « aristocrates » d'Arles continuent leurs méfaits en tirant sur les citoyens et donc l'armée des marseillais n'est pas considérée comme ennemie mais comme protectrice de la patrie bafouée. Deux armées sont en opposition, l'une formée en vertu d'un décret du Corps législatif qui doit obéir aux représentants du peuple, l'autre formée d'un corps de citoyens armés qui réunit une quantité innombrable de gardes nationales, voulant servir la chose publique. Eux aussi sont requis par les autorités publiques.

L'emploi de la force publique se matérialise dans la discorde opposant les citoyens qui soutiennent quand même la monarchie constitutionnelle, pour faire obéir aux lois et respecter les autorités constituées et ceux qui sont convaincus de la trahison du roi avec les émigrés, préférant la liberté à la Constitution et la République à un monarque qui trahit la France. Dans ces conditions, il faut beaucoup de pugnacité aux négociateurs pour empêcher un embrasement général du Gard.

c) Le procureur général syndic Griolet : un administrateur départemental.

1) Son influence sur la gendarmerie.

Le procureur général syndic Griolet est né en 1763 à Nîmes, il est mort en 1806 dans le Gard. Sous l'Ancien Régime il est avocat au parlement, puis conseiller du Roi au siège présidial de Nîmes. Il fréquente les salons littéraires.

Sous la Révolution, il occupe la place de commissaire au Roi à la formation des départements puis devient procureur général syndic de juin 1790 à novembre 1792.

Il est membre de la Société des Amis de la Constitution, il manifeste sa réprobation lors de la journée du 10 août 1792, dénoncé par la Société républicaine comme partisan de la monarchie, accusé d'un royalisme devenu incompatible avec sa fonction, il est destitué.

Dans un premier temps nous pouvons constater que ses interventions dans le Gard sont en conformité avec la loi. Dans le cadre du maintien de l'ordre, garant de la légalité des arrêtés administratifs départementaux, il intervient pour le compte de la gendarmerie. Il gère toutes les questions y ayant trait.

Grâce aux documents, nous découvrons qu'il demande aux districts la liste de candidats inscrits pour la gendarmerie, qu'il affirme que ce n'est pas au directoire de département à pourvoir à l'armement des gendarmes, qu'il refuse de signer les baux lorsqu'il estime les prix de location exorbitants.

L'organisation des départements pose des problèmes. Les Directoires de département doivent définir la limite exacte des départements. Le 17 juin 1792, Griolet écrit au district de Nîmes qu'il a reçu l'état des routes et communes du district du Vigan où les gendarmeries seront tenues de faire leur service. Cette remarque reste essentielle, le procureur reçoit l'état des routes des districts du département, il les centralise à son niveau. Responsable de la pyramide administrative, il est à même de donner une vue globale sur toutes les situations complexes.

Il est primordial de délimiter les communes au sein de chaque département ainsi les gendarmes pourront parcourir les routes dans leur circonscription. Il sera possible d'établir les feuilles journalières des tournées. Sans omettre un travail important effectué par les gendarmes : le transport des dépêches d'une commune à une autre. Ce sujet sera plus amplement expliqué au travers des sources afférentes au travail des gendarmes.

Griolet précise que ce n'est pas le moment de statuer sur l'emplacement des brigades et qu'il est indispensable de réduire la demande de 18 brigades à 15 « pour la faire réussir ». Selon le ministre de la Guerre ce sont les directoires de département qui ne sont pas en règle, il demande qu'au « plus tard, le 1^{er} janvier 1792, toute la Gendarmerie nationale soit sur pied ».

Notre étude nous a démontré la difficulté de l'installation des brigades. Leur nombre varie de quinze à dix huit puis vingt. La loi du 29 avril 1792 ajoute quarante brigades, aux mille cinq cents soixante prévues, à répartir dans les districts de Vaucluse et Louvèze ainsi que dans les départements du midi.

Notre chapitre consacré à l'emplacement définitif des brigades, révèle qu'elles sont toutes implantées géographiquement sur le territoire du département en 1792.

Leur augmentation implique de regrouper les gendarmes dans une même ville ou village, sur un même lieu de travail. Il faut trouver des établissements pour loger les familles, des écuries pour les chevaux, des greniers pour entreposer les fourrages, un point d'eau pour abreuver les animaux et nettoyer le purin.

Le procureur général syndic prend position lors de l'établissement des baux entre les propriétaires des lieux c'est-à-dire la personne qui loue son bien à la gendarmerie, et les autorités des départements, districts et communes.

Griolet est un intermédiaire entre le propriétaire et les autorités acceptant ou refusant le bail et ce toujours par comparaison entre les prix d'un district à l'autre. Son rôle est essentiel, il estime souvent que « le prix fixé est infiniment trop considérable¹³⁸ ». Cette dernière remarque nous amène à constater que Griolet veille et agit pour l'intérêt du département ou du district comme le prévoit la loi. Agissant dans l'intérêt de la nation, conformément « au bien public » son intervention retarde bien souvent les transactions, laissant les gendarmes dans l'incertitude et l'inconfort.

2) Griolet : conséquences des journées du 20 juin et du 10 août 1792.

Le 20 juin 1792 le peuple envahit les Tuileries et demande en vain au roi la sanction des décrets. Cette journée est organisée pour faire pression sur le roi qui ne signe pas les décrets sur la déportation des prêtres réfractaires, le licenciement de sa garde personnelle et la constitution sous Paris d'un camp de 20 000 hommes recrutés parmi les fédérés c'est-à-dire les gardes nationaux. Ces événements sont connus à Nîmes le 27 juin.

¹³⁸ A.D. du Gard, L 1424. Affaires militaires. District de Pont-Saint-Esprit. *Gendarmerie*. 1791-an III. Le 4 mars 1792. Lettre du procureur général syndic Griolet.

Le soir même le directoire de département demande justice à l'Assemblée nationale « des attentats contre la Constitution commis envers le représentant héréditaire du peuple français ».

Dans le texte de l'adresse, datée du 27 juin 1792, les administrateurs composant le directoire du département dont le procureur général syndic Griolet écrivent : « tous les bons citoyens sont consternés ; et eux aussi ils se lèveront si les lois ne reprennent leur empire. On nous annonce des agitateurs qui parcourent le midi ; mais le midi est rempli de vigoureux patriotes qui veulent toute la Constitution¹³⁹ ». On comprend à travers cette adresse que le conseil général de Nîmes proteste contre les événements du 20 juin 1792, « pour nous, magistrats du peuple, nous saurons périr à notre poste pour la Constitution décrétée par l'Assemblée Constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et nous vous conjurons, pour le salut du peuple, de soutenir notre courage par vos exemples¹⁴⁰ ». Le conseil général de la commune de Nîmes proteste aussi contre les événements du 20 juin. Le 28 juin, La Fayette se présente de nouveau à l'Assemblée pour la sommer de dissoudre les Jacobins et de punir les responsables de la manifestation du 20 juin. Puis, les Brissotins et la majorité jacobine se rapprochent pour imposer, le 11 juillet, la proclamation de « la patrie en danger ».

A Nîmes il existe deux clubs, le *Club des Amis de la Constitution* tout puissant en juillet 1791, qui regroupe les négociants, les riches marchands, et quelques fabricants. Les « bourgeois » et les rentiers constituent le second groupe par son importance numérique (20 % des membres)¹⁴¹. Ces derniers dans leur grande majorité excluent les espérances républicaines qui commencent à se manifester, veulent s'en tenir à la stricte application de la Constitution.

Le deuxième club, de la *Société populaire des Amis de la Constitution* s'appuie sur les catégories plus populaires, les artisans, les faiseurs de bas sont les plus nombreux. « Mais ni les fabricants (10 %), ni les marchands (3,5%), ni les « bourgeois » (2,5 %), ni même les négociants (1,5 %) n'en étaient absents¹⁴². » La Société populaire des Amis de la Constitution s'est créée le 13 novembre 1791, « au moment où le club des Amis de la Constitution s'est montré de plus en plus modéré et s'est rallié au club des Feuillants¹⁴³. »

¹³⁹ ROUVIERE (François), *La Législative 1791-1792, op. cit.*, texte de cette adresse, datée du 27 juin 1792, l'an 4^e de la Liberté, tome 2, p. 323.

¹⁴⁰ ROUVIERE (François), *La Législative 1791-1792, op. cit.*, tome 2, p. 323.

¹⁴¹ DUPORT (Anne-Marie), *Terreur et Révolution en l'an II- 1793-1794*. Paris, Jean Touzot, 1987, p.65

¹⁴² DUPORT (Anne-Marie), *Terreur et Révolution en l'an II- 1793- 1794, op. cit.*, p. 65.

¹⁴³ DUPORT (Anne-Marie), *Journées Révolutionnaires à Nîmes*, Nîmes, Jean Chambon, 1988, p.75.

La Société populaire calque son règlement sur celui du Club des Amis de la Constitution, cependant le taux de la cotisation pour le premier club est fixé à 6 livres seulement par an, payables de trois mois en trois mois et d'avance, au lieu de 24 livres pour le club des Amis de la Constitution. Les Jacobins dont la cotisation reste faible, se démocratisent, petits bourgeois, boutiquiers, artisans assistent assidûment à leurs séances ce qui fait leur force.

La lutte entre un parti bourgeois attaché aux conquêtes de 1789, et un parti populaire exclu de la vie publique, est inévitable. La société populaire désavoue par une adresse à l'Assemblée nationale, la conduite du département, la « consternation » des administrateurs est blâmée par les électeurs : l'assemblée électorale du département réunie à Beaucaire le 3 septembre 1792 déclare que les signataires des adresses contre le 20 juin ont perdu sa confiance. Le comportement des administrateurs du département est à l'opposé de celui de la Société populaire. Les premiers demandent justice à l'assemblée tandis que les seconds félicitent le faubourg Saint-Antoine.

Le directoire du département de Nîmes n'a pas compris le renforcement de la poussée révolutionnaire, où l'amour sacré de la patrie est exalté. Les patriotes dénoncent les tyrans, les émigrés qui combattent dans les rangs ennemis, les prêtres réfractaires.

Le 29 juillet 1792, Le directoire du département persiste et lie son sort à celui de la Constitution. Il écrit au ministre de l'intérieur : « nous résisterons avec courage au mouvement qui se prépare, nous opposerons au torrent une digue inébranlable, mais peut-être impuissante. Vous savez nos principes : je puis vous garantir que l'administration y demeurera fidèle. Je vois même, Monsieur, qu'à mesure que le républicanisme se découvre plus ouvertement ceux qui étoient trompés par les factieux reviennent de leur erreur et se rallient à la loi¹⁴⁴ ». Le directoire et Griolet lient leur sort à la Constitution et donc au roi, ils ne pouvaient être moins clairvoyants.

La journée du 20 juin n'est qu'une émeute, celle du 10 août est une révolution riche de conséquences. Le roi Louis XVI est suspendu par la Législative, le pouvoir exécutif est confié à un *Conseil exécutif provisoire*, la Commune insurrectionnelle se met en place entendant imposer la volonté du peuple vainqueur. De plus, l'Assemblée décrète la réunion d'une *Convention nationale*¹⁴⁵.

¹⁴⁴ ROUVIERE (François), *La Législative 1791-1792, op. cit.*, tome 2, p. 417.

¹⁴⁵ A.P. le 10 août 1792. Au nom de la commission extraordinaire des Douze, « l'Assemblée nationale décrète qu'à l'avenir, et spécialement pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout citoyen français, âgé de vingt cinq ans, domicilié, depuis un an, et vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées de communes et dans les assemblées primaires comme tout autre citoyen actif et sans nulle distinction », tome 47, p.654.

La nouvelle de la suspension du pouvoir exécutif parvient à Nîmes le 15 août, le conseil d'administration arrête que la loi du 10 août sera consignée dans ses registres et renouvelle aux conseils de districts et aux municipalités l'injonction de maintenir la tranquillité publique. Le 16 août dans un arrêté, le conseil renouvelle « aux conseils de district, aux municipalités et à tous les officiers de police l'injonction expresse de maintenir la tranquillité intérieure, le respect des propriétés et les droits sacrés de l'homme¹⁴⁶ ». Le conseil d'administration redoute qu'à la nouvelle de la suspension du roi, le peuple du Gard se livre aux pires excès, pourtant il savait que les clubs jacobins avaient demandé quelques jours auparavant « la destitution et la déchéance de ce traître ».

La société populaire délibère et envoie à l'assemblée une adresse enthousiaste. L'assemblée électorale se réunit à Beaucaire, le 2 septembre, à l'effet de choisir les députés de la Convention. Cette assemblée constitue un bureau et le secrétaire Agricole Moureau monte à la tribune pour dénoncer le directoire de département. Il conclut en proposant le projet d'arrêté suivant :

« Art. 1^{er}. Le Corps électoral du Gard, considérant que les Administrateurs du département ont manifesté dans différents arrêtés un incivisme non équivoque, déclare qu'il a perdu la confiance publique.

Art. II. A dater de ce jour, trois septembre, les pouvoirs qu'ils avoient reçus du Peuple, par l'intermédiaire du Corps électoral, sont révoqués.

Art. IV. Le Procureur Général syndic apportera, le six de ce mois, à la séance du matin, les registres du département, et le Président du Corps électoral annulera, au nom de l'Assemblée, l'arrêté pris par lui sur les événements du vingt juin ; et le second considérant de son arrêté du seize août¹⁴⁷ ».

L'Assemblée décide à l'unanimité absolue que le directoire du département et le procureur général syndic ont perdu la confiance des administrés. Ils ont, entre autres, pris des arrêtés improuvant les événements arrivés à Paris le 20 juin et le 10 août. Pourtant, aucune loi ne confère le droit de procéder au renouvellement des administrations avant le temps prescrit pour les remplacements.

L'Assemblée électorale du Département du Gard ayant déclaré que les membres du directoire et Griolet ont perdu la confiance des administrés, ces derniers donnent leur démission :

¹⁴⁶ ROUVIERE (François), *La Législative 1791-1792, op. cit.*, tome 2, p. 419.

¹⁴⁷ ROUVIERE (François), *La Législative 1791-1792, op. cit.*, tome 2, p. 437.

« Nous donnons, Monsieur le Président, par le présent acte notre démission individuelle des places d'administrateurs et procureur général syndic du département du Gard. Nous vous prions de la mettre sous les yeux de l'Assemblée électorale. La loi nous retient encore provisoirement à nos postes ; mais nous espérons que L'Assemblée électorale, après la déclaration qu'elle a faite reconnaitra la nécessité de nous donner des successeurs¹⁴⁸ ».

Ils signalent tout de même que l'Assemblée nationale a décrété, le 18 juillet dernier, que nous avons bien mérité de la patrie. Ils écrivent : « nous cédon avec respect à l'opinion des délégués du souverain, lors même que nous croyons intimement n'en avoir pas mérité la défaveur ». Les démissionnaires sont convaincus d'avoir œuvré pour le bien de la patrie, ils ont été utiles à leur pays en y faisant respecter les lois, en empêchant dans les moments difficiles la guerre civile. Ils sont restés fidèles à la nation, à la loi et au roi dans un département qui se tourne vers les principes républicains. Ils sont étonnés et pétrifiés par le récit des événements survenus dans la capitale le 20 juin. Ils sont horrifiés par ceux du 10 août, « des attentats contre la Constitution commis envers le représentant héréditaire du peuple français », « la sûreté individuelle des citoyens a été méconnue jusque dans la demeure du chef de la Nation¹⁴⁹. »

La monarchie est coupable de pactiser avec l'ennemi, ils ont pensé que les perturbateurs étaient des anarchistes qui voulaient prolonger la Révolution et détruire la Constitution naissante. Ils n'ont pas compris la journée révolutionnaire du 20 juin ni celle du 10 Août qui est une révolution riche de conséquences. Elle provoque l'écroulement de la construction échafaudée par la Constituante. La chute de Louis XVI entraîne la fin des survivances de l'Ancien Régime, elle inaugure la souveraineté du peuple. Elle marque la fin de la monarchie constitutionnelle et du régime censitaire.

Une seconde révolution démocratique et républicaine commence. « Les institutions et les usages qui assuraient encore la prépondérance aux plus riches, aux plus influents par leurs talents, leurs relations et même leur naissance devaient disparaître¹⁵⁰. »

L'Assemblée décrète la suspension provisoire du roi et son internement et « cédant aux exigences des insurgés, la Législative décide aussi d'une nouvelle constituante chargée d'élaborer une nouvelle Constitution.

Cette Convention, ainsi l'appela-t-on, « serait élue au suffrage universel¹⁵¹. »

¹⁴⁸ ROUVIERE (François), *La Législative 1791-1792, op. cit.*, tome 2, p. 440

¹⁴⁹ ROUVIERE (François), *La Législative 1791-1792, op. cit.*, tome 2, texte de l'adresse, datée du 27 juin 1792, p. 322-323.

¹⁵⁰ REINHARD (Marcel), *La chute de la royauté – 10 août 1792*, Paris, Gallimard, 1969, p.8.

¹⁵¹ REINHARD (Marcel), *La chute de la royauté, op. cit.*, p. 412.

Désormais face à la Législative, la Commune insurrectionnelle, complétée par de nouveaux élus comme Robespierre, entend imposer la volonté du peuple vainqueur. Le 10 août marque donc la fin de la monarchie constitutionnelle et du régime censitaire.

Le 27 septembre, on apprend à Nîmes que la République est déclarée « une et indivisible ». Les administrateurs du Gard ne font pas la moindre proclamation aux citoyens : « Le silence seul convenait à des administrateurs démissionnaires qui avaient perdu la confiance du peuple¹⁵². » Le ministre de l'Intérieur est informé des démissions données. Cependant, bien que démissionnaires et se sentant calomniés par le procès-verbal de l'Assemblée électorale tenue à Beaucaire, les administrateurs du département continuent à travailler jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils rendent encore des services à la chose publique.

3) Une nouvelle période électorale.

Une nouvelle période électorale s'ouvre ; un décret, du 19 octobre 1792, ordonne le renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires. L'Assemblée électorale se réunit le 11 novembre 1792. Le bureau installé, (12 novembre), un électeur demande que le premier acte de l'assemblée soit : « Une adhésion formelle au décret de la Convention nationale, qui abolit la royauté et proclame la République¹⁵³ ».

Il est procédé au vote du procureur syndic ce qui provoque de nombreuses polémiques. Au second tour de scrutin, le citoyen Griolet obtient 239 voix, Courbis son concurrent 178. Griolet est proclamé procureur général syndic. Mais le résultat ne va pas de soi, en effet, il se trouve dans l'urne 469 billets alors que le nombre des votants s'élève à 461.

Au sein de l'assemblée, des électeurs soulèvent la question de la nullité, des voix protestent contre la validité de cette nomination. Le débat porte sur le nombre de bulletins trouvés dans l'urne. « La discussion sur cette question a été longue et orageuse », dit le procès-verbal, aussi, « à la presque unanimité », les deux scrutins précédents sont annulés.

Griolet pense que les électeurs s'acharnent contre lui. Mais la contestation repose sur la forme puisque le nombre de votants ne correspond pas au nombre de bulletins dans l'urne. Le procureur général syndic Griolet est un ancien conseiller au présidial de Nîmes, il est membre de la Société des Amis de la Constitution.

¹⁵² ROUVIERE (François), *La Révolution française dans le département du Gard – La Convention nationale (Le Fédéralisme) 1792-1793*. Nîmes, librairie ancienne A. Catélan, 1889, tome 3, p. 4.

¹⁵³ ROUVIERE (François), *La Convention nationale (Le Fédéralisme)*, op. cit., tome 3, p. 46.

Or, ce club s'oppose à la Société populaire de Nîmes qui désire une vie politique plus démocratique et une société plus juste.

Il est procédé à une nouvelle élection qui donne le poste de procureur général syndic au maire de Bagnols, Antoine Teste¹⁵⁴ né le 27 août 1743, par 307 voix sur 477. Nous le croiserons au détour de nos investigations, jusqu'au début 1793. Toutefois, la nomination du procureur général syndic s'éternise, le secrétaire Agricole Moreau remet en question celle de Teste. Le ministre de l'Intérieur envoie une protestation aux administrations du département afin qu'elles se conforment au titre 2 art. 3 de la loi du 27 mars 1791, en renvoyant la connaissance de cette affaire au département.

Le 25 février l'administration de l'Hérault est saisie, le 13 mars elle décide que le second scrutin est nul et doit donc être repris entre les citoyens Griolet et Courbis dans une nouvelle Assemblée électorale. Informé de cette décision Griolet écrit, le 14 mars 1793 : « je m'empresse de me démettre en vos mains des droits que cet arrêté peut me donner, quels qu'ils soient. Telle est ma décision irrévocable. Je n'avois pas sollicité ma réélection. Lorsque je fus réélu, mon cœur fut pénétré de reconnaissance, et quand ensuite l'Assemblée électorale trouva convenable de détruire son propre ouvrage, je vis sans regret s'approcher le terme d'une carrière honorable mais orageuse¹⁵⁵ ».

Teste déclare qu'il adhère à la décision du directoire de l'Hérault, il réitère son acquiescement à l'arrêté qui annule son élection en mentionnant qu'il quitte « sans regrets et sans remords, un poste qu'il n'avoit jamais ambitionné et dans lequel il a travaillé de bonne foi et sans relâche au plus grand bien de la chose publique¹⁵⁶ ».

Il n'apparaît plus dans les archives à partir de juin 1793. Gaïd Andro souligne que la durée du mandat de procureur général Teste débute en décembre 1792 et se termine en nivôse an II. Nous savons que le procureur général syndic est remplacé par l'agent national à compter du 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793).

En rupture après les événements de l'été 1792, Le procureur général syndic Griolet est accusé d'un royalisme devenu incompatible avec sa fonction. Il est destitué. Pourtant, il s'est occupé avec ardeur de soutenir la cause de la loi, de la liberté.

¹⁵⁴ ANDRO Gaïd, *op. cit.*, Teste Antoine est né en 1743 à Bagnols, mort en 1807 à Bagnols. Sous l'Ancien Régime, il participe aux débats politiques et écrit un libelle contre les intendants de province. Son mandat de procureur général débute en décembre 1792 et s'achève en nivôse an II (décembre 1793-janvier 1794). Il est député à la Convention, envoyé en mission à l'armée des Pyrénées-Orientales l'an II. Il est dénoncé au Comité de Sûreté générale. Il occupe sous le Directoire des fonctions politiques et administratives.

¹⁵⁵ ROUVIERE (François), *La Convention nationale (Le Fédéralisme)*, *op. cit.*, tome 3, p. 56.

¹⁵⁶ ROUVIERE (François), *La Convention nationale (Le Fédéralisme)*, *op. cit.*, tome 3, p. 57.

Médiateur, pacificateur, tatillon, il est resté attaché au roi, à la Constitution, sans voir l'esprit républicain se soulever. Il n'a pas compris l'acharnement des électeurs à son encontre : « une seule chose me fit de la peine, c'est que des hommes à qui je n'avois fait aucun mal, qui étoient instruits de mes travaux et qui n'avoient pas le droit d'être mes ennemis, prissent occasion des circonstances où se trouvait l'Assemblée électorale pour répandre contre moi des calomnies que leur conscience devoit démentir ». Il remercie les citoyens qui ont voté pour lui ainsi que le département de l'Hérault qui lui accorde sa confiance, mais décide de quitter ses fonctions.

Le procureur général syndic est le secrétaire des services administratifs. L'ampleur de son travail est révélée par les archives. Le conseil général de Nîmes, le 20 novembre 1792, se plait à rappeler « la conduite, le zèle infatigable et le civisme que le citoyen Griolet a montré dans l'administration du département et la joie qui éclata dans la cité au moment de sa réélection¹⁵⁷. » Le substitut du procureur de la commune déclare que Griolet a bien mérité de la patrie.

Les baux donnent vie à la réalité de l'époque, ainsi qu'aux difficultés rencontrées par la mise en place de la gendarmerie entre 1791-1792, notamment en ce qui concerne le casernement. Les lois du 16 février 1791 et du 25 avril 1797 ont repris les dispositions précédentes sur le casernement des gendarmes qui consiste de mettre à la disposition du personnel de maréchaussée des casernes¹⁵⁸ où sont regroupés les cavaliers, leurs familles et leurs chevaux.

Nous sommes là devant une difficulté insurmontable : l'application de la loi « sur le champ » dans le cas des nouvelles brigades à implanter. Des locaux doivent être impérativement trouvés de façon à ce que les gendarmes soient regroupés, comme le prévoit la loi, de façon à accomplir les missions qui permettent le maintien de la tranquillité et la sûreté publique. Comment Griolet procède-t-il pour que les lois, les directives du département soient appliquées ? Quels protagonistes entrent en jeu dans la prospection des bâtiments, et qui sont les propriétaires ? Comment procéder à la résiliation des baux qui provoquent des mécontentements d'autant plus que les frais de réaménagement des bâtiments sont à la charge des propriétaires ?

¹⁵⁷ A.N. D/XL/*/20. Comité des pétitions, dépêches et correspondances. Gard. Extrait des registres de la commune de Nîmes.

¹⁵⁸ REY (Alain), *Dictionnaire historique de la langue française*, Neuilley-sur-Seine, Le Robert, 2010. « Caserne », « Abri pour les soldats (à l'origine quatre) de garde sur les remparts », il a pris son sens moderne de « bâtiment pour loger des troupes » (1680) sur l'initiative royale de faire créer par Vauban des logements pour les soldats, jusque-là installés chez l'habitant.

B - A travers le bail : l'aménagement des casernes.

Nous verrons les embarras rencontrés pour loger une caserne complète de gendarmes dans un bourg. Sous l'Ancien Régime, selon la loi du 28 avril 1778, toutes les brigades sont composées de quatre hommes, y compris le maréchal des logis ou le brigadier qui la commandera. La loi du 16 février 1791 prévoit que chaque brigade est composée de cinq hommes, y compris un maréchal des logis ou un brigadier.

Nous avons donc un gendarme de plus à loger dans les anciennes brigades, ce qui pose problème car bien souvent les lieux sont exigus de plus, les baux conclus pour un nombre déterminé de gendarmes, sont à renégocier. Et si l'on veut loger tous les gendarmes dans le même lieu, lors de la création d'une nouvelle gendarmerie, il faut choisir un bâtiment conséquent. Le prix de la location joue un rôle important dans la détermination du procureur à mener à bien un projet d'implantation de gendarmerie. Ne faut-il pas ménager les finances publiques ? Pourtant, il faut tenir compte du marché immobilier et les logements proposés à la gendarmerie ne sont pas nombreux.

Ainsi, la lettre du 1^{er} juillet 1792, précise qu'une caserne est prévue dans la ville de Portes (district d'Alais) mais son prix exorbitant en repousse la résolution. Les administrateurs invoquent une organisation provisoire dans cette ville, l'implantation de la gendarmerie peut être suspendue ou placée ailleurs. De toute façon le décret, du 5 avril 1792, accorde une brigade à Porte. Il faudra donc loger les gendarmes dans cette ville.

En 1792, de nouvelles brigades sont créées, les autorités civiles engagent des transactions avec des propriétaires privés afin de loger les gendarmes et leurs montures. Les bâtiments doivent être assez importants car il est indispensable d'y entreposer les fourrages et le fumier, un point d'eau est nécessaire pour abreuver les chevaux.

Nous allons tenter de cerner le bail qui permet de régler les obligations de chaque partie en présence. Nous étudierons les baux concernant les villes et bourgs où sont implantées les brigades anciennes et nouvelles du département du Gard. Notre attention se focalisera sur l'auberge de l'Orange. Le bail donne la jouissance du bâtiment à la gendarmerie pour un temps et un prix bien définis, mais des locataires sont en place, des travaux sont à effectuer. Ces contretemps engendrent de nombreuses tractations retardant l'installation des gendarmes dans leur brigade. Ces difficultés sont-elles concomitantes à l'installation de chaque brigade en un point donné ?

A partir de 1793, la gendarmerie est désorganisée, nous verrons que nombre de gendarmes se logent par leurs propres moyens, les loyers ne sont plus payés à leurs propriétaires.

Le bail¹⁵⁹ est un contrat de location. Le département et les propriétaires sont tenus d'en respecter les clauses lorsqu'il est signé. Les autorités savent qu'elles peuvent caserner les gendarmes dans des couvents, des évêchés. Il est à noter que les grands bâtiments n'existent pas dans les plus petites communes. Les propriétaires sont d'accord pour louer leurs biens, nous ne savons pas si des marchés publics ont été lancés, nous n'en trouvons pas trace dans les archives des districts.

Notre propos repose sur l'analyse des baux figurant dans les archives. En 1792, nous avons évalué, au vu des archives, onze brigades de gendarmerie sur vingt. L'étude montre que la plupart des gendarmes logent dans des bâtiments privés. La loi du 28 germinal précise (art. LXXXIV) que « les maisons nationales non encore soumissionnées » sont à privilégier pour l'emplacement des nouvelles brigades. L'installation des gendarmes est possible lorsque le bail est établi. Il met fin aux tractations, il détermine pour chaque partie les conditions d'attribution des lieux. Sous l'Ancien Régime à quel moment naît l'idée de loger les cavaliers de maréchaussée dans une caserne ? La mise sur pied des brigades impose la sédentarisation qui permet d'assurer la continuité du service. Les gendarmes sont des cavaliers qui se mettent en route régulièrement pour assurer les liaisons entre brigades, transporter des courriers, arrêter les mendiants et les voleurs.

a) rappel des lois de l'Ancien Régime.

L'apparition de l'armée permanente, au milieu du XV^e siècle, pose le problème du logement des « gens de guerre ». Cette contrainte imposée aux populations, ajoutée au comportement des troupes, fait naître l'idée de loger les militaires dans des bâtiments qui leur seraient propres. Au cours du XVIII^e, la maréchaussée est réformée à quatre reprises : 1720, 1760, 1768-1769, et 1778. Ces réformes « vont transformer l'institution et lui donner une organisation très proche de celle de la gendarmerie actuelle¹⁶⁰. » L'article 6 de l'édit de mars 1720 dispose que le personnel soit logé comme les « gens de guerre ».

¹⁵⁹ REY (Alain), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit. « Bail », Le sens général du terme – bail- « action de donner, de remettre » s'est éteint au XVII^e siècle. Seule la valeur juridique de « contrat par lequel on laisse à quelqu'un la jouissance d'une chose pour un prix et pour un temps » est encore vivante. Il se dit couramment de l'acte de location d'un logement et, par métonymie, du loyer, de la somme due.

¹⁶⁰ BROUILLET (Pascal), *De la maréchaussée à la gendarmerie – Histoire et patrimoine*, op. cit. p.30.

L'article 26 de l'ordonnance du 27 décembre 1769 impose aux provinces de mettre à la disposition du personnel de la maréchaussée des casernes où seraient regroupés les cavaliers, leurs familles et leurs chevaux.

L'ordonnance du 1^{er} août 1770 confirme que ces casernes sont fournies « par les villes et communautés », celle du 28 avril 1778 rappelle que les généralités doivent pourvoir chaque résidence d'une « caserne ou maison ». Lorsque cela est impossible, « tous les habitants non exempts du logement des gens de guerre » sont mis à contribution. Les officiers se logent à leur convenance et perçoivent une indemnité.

Au moment où la Gendarmerie nationale remplace la maréchaussée, la loi du 16 février reprend les dispositions précédentes, elle précise que le casernement des sous-officiers et des gendarmes « sera fourni en nature par les départements ».

Les gendarmes sont donc casernés. Mais quelles sont leurs conditions de logement ? Les bâtiments sont-ils entretenus et par qui ? Qu'en est-il du nombre de pièces allouées à leurs familles ? L'idée d'une pièce qui servirait de « bureau de travail » où les plaignants seraient reçus n'est pas évoquée dans les baux.

L'ordonnance de 1778 consacre son titre IX au logement de la maréchaussée. La loi préconise que « les casernes soient situées, autant qu'il sera possible, dans les rues les plus considérables, afin de mettre les brigades à portée d'observer les voyageurs ». Aucun locataire ne peut s'introduire dans la brigade afin de ne pas gêner le service, divulguer les opérations. Les marches doivent rester secrètes afin de préserver l'effet de surprise.

Quant au logement des gendarmes ;il est prévu au moins cinq chambres dont quatre avec cheminée pour chaque brigade. Les chevaux ne sont pas omis, l'écurie doit en recevoir six, les magasins sont prévus pour contenir une année de foin, paille et avoine. Comme on peut le constater la loi reste laconique. Celles de 1791 et 1798, n'évoquent pas ces sujets :la loi de 1778 est reconduite.

Au cours de l'an VI le ministre de la Guerre, Scherer, prévoit une pièce de plus pour servir de chambre de sécurité dans les communes où il n'existe pas de maison d'arrêt, ni prison. Pourtant les communes qui ont autorité dans le domaine du logement des gendarmes seront confrontées aux « mauvais habitats » qui provoquent des dysfonctionnements, notamment dans le domaine de l'approvisionnement des chevaux. Un courrier du 2 décembre 1790¹⁶¹ reprend l'article 1^{er} du titre IX, de la loi du 28 avril 1778.

¹⁶¹ A.D. du Gard, série L 1046. District d'Alais. Affaires militaires. *Police militaire*, prisonniers de guerre et déserteurs. *Gendarmerie*. Casernement et nominations. An II – an II. Lettre du 2 décembre 1790.

Le roi ordonne « qu'il soit fourni, dans chaque lieu de résidence des brigades de maréchaussée, une caserne ou maison pour en tenir lieu, composée au moins de cinq chambres, dont quatre à cheminée pour chaque brigade, d'une écurie de six chevaux, et de greniers ou magasins suffisants pour contenir l'approvisionnement d'une année en foin, paille et avoine sur le pied de quatorze cents quarante rations par an pour chaque brigade, fixé au titre précédent ; que lesdites maisons et casernes soient d'ailleurs pourvues de toutes les commodités nécessaires comme cour, puits, grandes portes, afin que le service soit fait avec facilité et que les cavaliers ne soient pas obligés de déposer les fumiers de leurs chevaux aux portes des casernes. Veut Sa Majesté que lesdites casernes soient situées ; autant qu'il sera possible, dans les rues de passage les plus considérables, afin de mettre les brigades à portée d'observer les voyageurs¹⁶². »

Dans cet article le roi exprime clairement les intérêts des gendarmes. Le gendarme doit avoir une chambre avec cheminée, les lieux doivent être adaptés afin de ne pas entraver la bonne marche du service. Une cour, de grandes portes, des fosses à purin ..., cela implique de louer de vastes locaux et d'amples superficies de terre. Sans oublier l'écurie pour loger six chevaux, les greniers contenant le fourrage d'une année.

De plus, la brigade doit se placer en centre ville. Ces desideratas semblent excessifs, il paraît impossible de pouvoir amalgamer tous ces éléments ensemble. Un propriétaire privé peut-il répondre à toutes ces exigences ?

Sans oublier le fait que les propriétaires s'engagent à donner un logement conforme. Ils doivent effectuer des réparations ce qui donne lieu à des dépenses excessives. Il faut aménager les logements des gendarmes et organiser celui des animaux qui demande des équipements lourds.

b) Les gendarmes dans la ville : un cadre de vie.

1) Lecture des baux.

Notre recherche repose sur la consultation de onze baux ¹⁶³ retrouvés dans les archives départementales alors que le Gard compte vingt brigades. L'inventaire des baux mène à quelques observations.

¹⁶² *Ordonnance du roi concernant la maréchaussée*, loi du 28 avril 1778. SNHGP, [http:// www.Forcepublique.org/02histoire/texteancien/ordo_1778/](http://www.Forcepublique.org/02histoire/texteancien/ordo_1778/) 48 annex.

¹⁶³ A.D. Ces baux sont classés dans les séries suivantes : L 876 - Gendarmerie. Etat des brigades. Casernement. Nomination, jury de révision. An VI-VIII. Les séries sont classées par ordre de district. Affaires militaires. *Gendarmerie*. : L 1046 - Alès, - L 1130 - Beaucaire, - L 1286 - Nîmes, - L 1424 - Pont-Saint-Esprit, - 1557 - Saint-Hippolyte, - L 1661 - Sommières, - L1787 - Uzès, - L1890 - Vigan.

Par leur description, même lacunaire, les contrats de location nous informent sur les partis en présence, sur l'agencement des bâtiments, sur l'appropriation des locaux par les gendarmes. Dans bien des cas, les bâtiments possèdent un rez-de-chaussée et un ou deux étages, le plus haut servant de réserve pour les fourrages. Durant la période étudiée, les baux ne mentionnent pas la superficie des chambres des gendarmes, des greniers à foin ou des écuries. Certes ils révèlent une organisation conforme aux lois. Ce sont les lettres entre les différents partis qui laissent supposer les préoccupations d'une administration enjoignant à loger les gendarmes de la meilleure façon possible.

Dans cette perspective, nous illustrons de nouveau le rôle du procureur général syndic Griolet, dans le département du Gard et notamment dans l'élaboration des baux de la gendarmerie, sans oublier qu'il veille et qu'il agit pour les intérêts du département comme le préconise la loi du 15 janvier 1790.

Les documents fournis par les archives montrent l'interaction entre le directoire du département, les districts qui donnent leur avis et le procureur général syndic. C'est sur l'approbation du directoire de département que le directoire du district passe le bail avec le propriétaire, de même il autorise Griolet à accepter les soumissions. Pour le district de Saint-Hippolyte, le procureur général syndic Griolet atteste le 6 avril 1792 « vous avez bien fait de loger définitivement votre brigade de gendarmerie dans la maison de Portalés. Il faut maintenant lui faire une soumission en double original. Je l'accepterai ». Le 19 avril, le directoire de département agréé la maison pour le casernement de la gendarmerie de Saint-Hippolyte. A Connaux, il « est d'avis d'accepter la soumission¹⁶⁴ ».

Dans certains cas, Griolet s'oppose aux soumissions acquiescées par le directoire de département. C'est ce qui se produit pour la gendarmerie du Vigan. Une soumission a été approuvée par le directoire de département pour la gendarmerie du Vigan, mais Griolet refuse de la signer. Il la renvoie car elle n'a pas été rédigée en double original sur papier timbré. De plus, le temps du bail, avec les dates de début et de fin de bail, n'a pas été notifié. Le montant et le détail des réparations à entreprendre n'ont pas été précisés. Griolet reste vigilant quant au contenu du bail, ceci afin d'éviter les contestations.

Le 19 avril 1792, Griolet écrit au district du Vigan : « J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser trois doubles des soumissions que vous m'avez fait parvenir le 11 mars 1792. Je les ai acceptées pour qu'elles soient exécutées ».

¹⁶⁴ A.D. du Gard, série L 876. Affaires militaires. Gendarmerie. Etats des brigades. Casernement. Nominations, jury de révision. An VI - an VIII. Connaux, extrait des registres en date du 24 février 1792.

Il précise qu'un gendarme est logé à ses propres frais jusqu'au 1^{er} juin. Il recevra donc une indemnité qui sera réglée par le directoire du département et à l'avenir par celui du district.

Grioletprend connaissance de l'affaire au fur et à mesure. Il intervient à tous les stades de son déroulement. C'est-à-dire qu'il agit lors de l'élaboration du bail, de la police définitive « établie sur papier timbré avec soumission détaillée en double original ». Il s'engage à la fin des tractations et s'ingère dans l'établissement des contrats de résiliation. Il écrit, le 1^{er} juillet 1792, « J'ai autorisé à résilier avec le sieur Durand l'engagement qu'il a contracté et que j'ai accepté pour une partie du logement de la gendarmerie du Vigan ».

Mais comme sa soumission est transcrite sur les registres, il a paru plus conforme aux règles qu'il fit une déclaration pour convenir au « résiliation » que j'accepterai et qui sera pareillement transcrite¹⁶⁵ ». Griolet respecte la procédure administrative, il adhère à la volonté du district tout en rappelant les impératifs de prix du loyer et l'urgence de la situation : « Pour le nouveau logement à prendre, je m'en rapporterai bien volontiers à ce que vous ferez, je vous demande seulement économie et promptitude ».

Le district agit pour le compte du procureur général syndic. Dans le cadre de l'auberge de l'Orange, Louise Salles donne une procuration à son fondé de pouvoir. C'est lui qui négocie le bail avec le directoire du district de Nîmes sous autorisation du département.

Dans un premier temps, l'administration négocie avec les propriétaires ; il faut trouver des locaux correspondant aux besoins particuliers des gendarmes que nous allons décrire. Les points d'achoppement sont récurrents. Les tractations portent sur la valeur locative des bâtiments et sur les réparations que doivent effectuer les propriétaires pour aménager les bâtisses. Les réfections qui ne sont pas toujours initiées, donnent un aperçu de l'état des lieux. Par ce biais émergent les conditions de vie des gendarmes et celles des chevaux.

Pour implanter une brigade dans un bourg, deux solutions sont envisagées, soit elle est placée dans une maison nationale non encore aliénée, soit dans un bâtiment, assez spacieux, d'ordre privé. Griolet réfléchit à la première option pour la brigade de Pont-Saint-Esprit « je vous prie d'examiner si la brigade ne pourrait être placée dans une maison nationale non encore aliénée¹⁶⁶ ». Il souligne que l'administration peut contraindre le propriétaire à louer puisqu'il s'agit d'un service public.

Pour cette brigade de Pont-Saint-Esprit, les parties ne réussissent pas à s'entendre : les négociations se sont engagées entre le maire et le propriétaire Jouvenot.

¹⁶⁵ A.D. du Gard, série L 1890. District du Vigan. Affaires militaires. *Gendarmerie*. 1793 – An II. Lettre du Procureur général syndic, Griolet, le 1^{er} juillet 1792.

¹⁶⁶ A.D. du Gard, série L 1424. District de Pont-Saint-Esprit. Affaires militaires. *Gendarmerie*. 1791 – an III.

Ce dernier a négocié verbalement le prix et les conditions de location avec la municipalité. Le maire demande d'agrandir la voie publique sur laquelle est située la maison. Jouvenot ne peut consentir à ce qu'on exige de lui. Il réclame un expert car il ne s'agit que d'une location de résidence et non pas d'entreprendre des travaux de voirie pour faciliter le passage des gendarmes. Il argue qu'il est libre de disposer de son habitation au prix qu'il lui conviendra et invoque lui aussi le titre premier des Droits de l'homme.

D'après lui la gendarmerie peut se loger aisément ailleurs, cependant il est vraisemblable qu'il n'existe pas d'autre bâtiment disponible sur le marché.

Jouvenot ne veut pas donner suite à la première convention faite au sein de la municipalité, il se rétracte. De nouveaux pourparlers s'engagent avec les administrateurs du directoire et non plus avec le maire.

Griolet intervient, il demande à ce que le directoire fasse examiner par des commissaires si cette gendarmerie ne peut se loger ailleurs (le prix de 600 livres est excessif) et « voir si elle ne réclame pas un casernement plus considérable que nécessaire ». Griolet sous-entend que les gendarmes sont exigeants.

Lorsque les parties sont d'accord, c'est-à-dire « que la maison est la plus convenable pour le logement de la gendarmerie », le directoire de département autorise le procureur général syndic à passer le bail à charge pour le propriétaire de supporter le prix des réparations.

A Connaux¹⁶⁷ sur l'extrait du registre du 24 février 1792, fait rare, le capitaine Aubry, du second arrondissement, donne son avis : « la maison est convenable pour l'établissement de la brigade qui est en résidence cependant qu'il remplira les conditions établies dans son devis pour les réparations ».

Néanmoins Griolet doit s'engager, au nom du département, à entretenir la maison en « père de famille », à la protéger du feu et des gouttières et à y faire les réparations locatives en dessous de 10 livres. En fin de bail, la maison doit être rendue en bon état.

A partir du moment où le directoire juge le logement convenable, que la durée du contrat est établie, que les dates de début et de fin de bail sont notifiées « par moitié de six mois en six mois et par avance », les documents sont signés. Au bas du « triple original » Griolet écrit « en exécution de l'arrêté pris aujourd'hui par le directoire de département, nous procureur général syndic avons accepté et certifié la police ci-dessus pour être exécuté selon sa forme et teneur ».

¹⁶⁷ A.D. du Gard, série L 876. Affaires militaires. Gendarmerie. Etats des brigades. Casernement. Connaux, extrait des registres du 24 février 1792.

L'emplacement géographique des brigades se définit par rapport aux routes principales, aux places publiques, aux fontaines ; « dans des rues de passage les plus considérables ».

Les termes employés pour situer la caserne restent précis ; bien sûr, ils ne donnent pas une adresse exacte avec le nom et numéro des rues. Elle est au « faubourg » de Pont-Saint-Esprit, sur « la place publique » à Saint-André-de-Valborgne, « sur la grand route » à Boucoiran, vis-à-vis de la « fontaine du milieu du village » à Connaux, au bout de la rue de Fond de ville pour Saint-Hippolyte.

Elle est une auberge, avec comme enseigne La Croix Blanche, placée sur la rue du Vigan, à Sumène. A Nîmes, il est stipulé que les Carmes donnent sur l'auberge de l'Orange et les gendarmes sont logés dans l'évêché d'Alais.

Griolet rappelle cet impératif de « donner une chambre à chaque gendarme marié et une cuisine avec chambre à coucher pour le brigadier ». Certaines chambres sont équipées d'une cheminée, d'autres non, selon les circonstances. Comment sont-elles réparties entre les gendarmes ? Ce logement reste sommaire pour loger une famille, nous supposons que la brigade héberge les épouses et les enfants, car Griolet est confronté à la « garde des logements par les épouses de gendarmes » après la déclaration de guerre d'avril 1792. Toutefois, à Nîmes, le 12 février, Griolet convient lors de la soumission du Vigan que « chaque gendarme doit avoir une chambre avec une seconde petite pièce ou deux chambres ». Tous les baux ne respectent pas ce postulat. Les gendarmes ont plus d'espace à vivre dans les maisons nationales (évêché) et les auberges. Mais cette constatation reste aléatoire et fluctue au gré de l'offre du propriétaire. En effet, le nombre de pièces à répartir est très inégal suivant les locaux concédés.

A Sommières, les gendarmes semblent bien logés. Dans la copie de la police du bail à ferme de la brigade de résidence de Sommières figure un compte rendu de devis qui prévoit avec précision un appartement pour le brigadier (salon et chambre avec cheminée) ; et un pour chaque gendarme, tous les quatre auront une chambre avec cheminée et une alcôve. Les pièces seront blanchies et les fenêtres réparées. Une des clauses prévoit des latrines¹⁶⁸.

A Alais et à Pont-Saint-Esprit, le nombre de pièces alloué est respecté : « deux chambres pour le commandant et trois pour chacun des cavaliers » dans le premier cas ; « six chambres avec cheminée » dans le second.

¹⁶⁸ A.D. du Gard, série 4 N 90. Saint-Gilles, an VIII-1881. Saint-Mamert, 1851-1876. Sommières, 1792-1878. Vauvert, 1838-1922. Copie de la police du bail à ferme passé entre Aubanel fils pour sa mère et le département du Gard, le 20 février 1792. Liste des réparations à effectuer par la propriétaire.

A Connaux¹⁶⁹, le rez-de-chaussée distribue deux pièces dont une cuisine, on peut penser que ce logement sera attribué au brigadier, le premier étage est composé de trois chambres donnant sur la route et de deux autres chambres. Les cinq chambres sont à partager entre quatre gendarmes.

Il en est de même à Boucoiran, où huit chambres, chacune avec cheminée, et deux cuisines, sont à diviser entre tout le personnel de la brigade.

A Saint-Hippolyte, neuf chambres sont mises leur à disposition. A Saint-André-de-Valborgne, les gendarmes seront à l'étroit, deux cuisines sont placées au rez-de-chaussée. Les chambres sont départies entre le premier étage (deux) le second (deux aussi). Il manque au moins une chambre, n'oublions pas que le nombre total de gendarmes par brigade est de cinq.

Dans les archives du district d'Uzès nous avons trouvé un bail passé entre Monsieur, frère du Roi et la gendarmerie pour la brigade de Bagnols. Louis, Stanislas, Xavier, comte de Provence n'a pas répugné à la dépense et a engagé de nombreux frais pour l'installation des gendarmes. Le bail de la brigade, d'Ancien Régime, décrit avec précision le logement du brigadier et de trois cavaliers ainsi que les infrastructures nécessaires aux chevaux. Le logement du brigadier est grand puisqu'il comporte un salon, une cuisine et une alcôve.

Les trois appartements fournis aux cavaliers sont dissemblables. L'un comprend deux chambres dont l'une au premier étage qui donne sur la rue. L'autre logement, situé sur le même palier, consiste en une chambre donnant sur la cour. La troisième habitation se compose d'une cuisine au rez-de-chaussée de la rue, d'un dessous d'escalier et d'une chambre au-dessus. Les trois domiciles ne sont pas homogènes, nous ne savons pas la superficie des pièces, mais deux logements et celui du brigadier sont composés de plus d'une chambre. Le bail stipule que les bâtiments viennent d'être remis à neuf, en effet les vitres des fenêtres sont entières et en bon état. Monsieur entreprendra des travaux, lorsqu'il sera nécessaire d'en faire.

A Sumène¹⁷⁰, le propriétaire de l'auberge de la Croix Blanche met à disposition des gendarmes sept chambres au premier étage et trois au second : dix pièces sont à partager entre cinq gendarmes.

A ce stade de la recherche, nous relevons un problème relatif à la cohabitation des gendarmes avec d'autres locataires. Dans les établissements loués se côtoient les gendarmes, le personnel des administrations, les artisans et les aubergistes locataires.

¹⁶⁹ A.D. du Gard, série L 876. Connaux, description de la maison, le 25 février 1792.

¹⁷⁰ A.D. du Gard, série L 876. Sumène, extrait des registres du 25 février 1793.

Cette coexistence semble inconcevable de nos jours. Les gendarmes se déplacent à tous moments de la journée, leurs sorties doivent rester discrètes de façon à préserver la qualité de leur travail. Les mouvements des gendarmes peuvent aussi gêner les locataires.

Au Vigan, le bail notifie que les gendarmes doivent tenir les chevaux par la bride en traversant le jardin.

A Bagnols, Monsieur a acheté en 1785 la maison de Duvaulx pour y faire un auditoire, une chambre de conseil, un greffe, une prison civile et criminelle, une geôle au prix de 15600 livres. Comme la maison est très grande il a cherché le moyen d'utiliser toute sa superficie. Aussi, il a loué, au diocèse, la surface restante pour y loger la maréchaussée devenue gendarmerie.

A Pont-Saint-Espirit, un « autre grenier, au levant, est occupé par le sieur Mornas aubergiste ». Les gendarmes ne sont pas les seuls locataires du bâtiment.

A Saint-Hippolyte, il est convenu que la boutique donnant sur la rue Fond de ville continuera d'être louée durant deux années, à compter du premier avril 1792¹⁷¹. Le locataire qui l'occupe passera par une porte extérieure et non par le porche principal. Pour la bonne marche du service, gendarmes et locataires ne doivent pas se rencontrer.

Les brigades sont implantées dans les villes ou les bourgs, sur les routes de passage. Le service de la gendarmerie est destiné à la sécurité des campagnes et des grandes routes, lorsque les gendarmes rentrent de leur tournées et patrouilles, ils doivent s'occuper des chevaux. Les baux intègrent les boxes de ces derniers.

Le « cheval moteur »¹⁷² permet le déplacement quotidien des gendarmes à l'intérieur du département. Le cheval accompagne leur vie, cette collaboration sur les grands chemins oblige à les entretenir.

De par ses besoins physiologiques, le cheval mange de l'avoine, il lui faut du foin, de la paille, il boit énormément, il est fragile car soumis aux impératifs climatiques ; des bâtiments sont nécessaires pour le loger, assurer sa protection, le protéger des intempéries, entreposer sa nourriture.

A Bagnols, une écurie voûtée donne sur la rue, au-dessus de cette dernière se trouve un grenier. Il est précisé que tous les greniers situés au-dessus de l'écurie et de la remise, c'est-à-dire au dessus de la chambre du conseil du greffe restent à la disposition du geôlier.

¹⁷¹ A.D. du Gard, série L 876. L'extrait des registres du directoire du département du Gard, du 29 avril 1792, permet de compléter les renseignements sur les documents (baux, lettres et pétitions) de la série L 1557. *District de Saint-Hippolyte. Gendarmerie. 1792-An III.*

¹⁷² ROCHE (Daniel), *La culture équestre de l'Occident XVe XIXe siècle. L'ombre du cheval. Tome premier Le cheval moteur.* Fayard, 2008.

La maréchaussée doit partager la grande cour de la maison avec le geôlier pour l'entassement du fumier, l'un le déposera d'un côté de la cour, l'autre à l'opposé. Le puits est commun à la maréchaussée et au geôlier, les chevaux boivent à l'auge qui a été placée à cet effet. Monsieur reconnaît que l'écurie est trop petite¹⁷³ pour contenir cinq chevaux, qu'il faut en construire une plus grande de façon à éviter la promiscuité des bêtes car elles tombent malades. Au demeurant, les chevaux des gendarmes en mission sont susceptibles de loger dans l'écurie. Celle-ci doit donc accueillir plus de cinq chevaux.

On lit dans ce bail le manque d'espace pour emmagasiner les fourrages, une écurie trop exigüe. Il est difficile de partager : le puits, les fosses à fumier.

Les gendarmes de Saint-Hippolyte se plaignent de la capacité de stockage du foin et de l'avoine. Le bail ne mentionne pas la superficie des locaux accordés pour entreposer l'alimentation des chevaux¹⁷⁴. Dans une petite cour, un hangar est mis à leur disposition, il permet de loger deux chevaux, il sert aussi de grenier pour l'avoine. Si la cour est petite ainsi que l'écurie, le grenier pour l'avoine ne doit pas être très grand. Le dessous des escaliers est fermé à clef, il permet de monter aux greniers à foin et à paille, il doit servir à recevoir les selles des chevaux.

Tous les baux essayent de pallier à l'ensemble de ces problématiques. Ainsi à Pont-Saint-Esprit, Jouvenot, le propriétaire, loue trois greniers, dont deux sont au midi. Ils sont séparés par une cloison en planches pour servir de décharge à chaque gendarme. Jouvenot et la brigade jouissent en commun du puits, de la basse-cour, des escaliers qui montent au grenier. Comme à Bagnols certains emplacements primordiaux (puits, fosse à purin) se partagent entre les occupants.

A Saint-André-de-Valborgne, l'écurie attenante à la maison de Ruas peut contenir huit chevaux, au-dessus une grange contient 150 quintaux de foin. Ruas déclare qu'il pourra fournir un plus grand grenier à foin si celui-ci n'est pas assez vaste.

A Boucoiran, au rez-de-chaussée, une écurie peut contenir dix chevaux et une grande cour est mise à disposition des gendarmes. Le grand chemin passe devant le logement. Grâce au canal qui est à quinze toises derrière l'écurie, les chevaux pourront s'abreuver.

¹⁷³ A.D. du Gard, série 4 N 89. Casernes de gendarmerie. Baux de location de gendarmeries. Logement des brigades, communes de l'arrondissement de Nîmes. 1792 – 1922. Beaucaire, an V – 1922. Bellegarde, 1834. Calvisson, 1816 -1877. Marguerittes, 1832-1878. Montfrin, 1875-1876. Nîmes 1814-1869. Ce document n'est pas daté, il est classé parmi ceux de l'année 1829. Il donne un aperçu des superficies des chambres, de l'écurie et du grenier à foin, de l'époque. Cet état est le premier, qui relève la superficie d'une écurie (10 M. 50 de long sur 6 m.10 de large), d'une chambre et d'un grenier à foin. Nous pensons que ces mesures sont sensiblement identiques à celles de 1789-1800. Nous avons déjà signifié que certaines chambres sont avec ou sans cheminée.

¹⁷⁴ Nous tenterons de résoudre ce problème dans une partie consacrée aux chevaux.

A Sumène (l'auberge), l'écurie peut contenir de quinze à dix huit chevaux, qui ne seront pas à l'étroit. Au premier étage, on peut y pratiquer un grenier fermant à clef pour contenir de 300 à 400 quarts d'avoine. Il est mis à la disposition des gendarmes un grand terrain clos sur la rivière pour y panser les chevaux. Il existe une grande rampe pour aller les abreuver. L'auberge qui accueille les chevaux des clients possède un emplacement propre à leur entretien. Il est indispensable de faciliter le déplacement des animaux entre l'écurie où ils mangent, se reposent (crèche, râtelier) et le lieu où ils boivent (puits, cours d'eau).

Au deuxième étage se trouve un grenier à foin de 300 à 400 quintaux de foin, tandis qu'au troisième un second grenier permet d'entreposer 50 à 60 quintaux de paille. Les gendarmes prendront possession des écuries et des greniers alors qu'une première soumission a été faite le 26 décembre 1792.

Au Vigan, un grenier à foin est proposé qui contient 300 quintaux de foin ainsi qu'une grande écurie avec son grenier à avoine et une pièce attenante pour servir de magasin à litière. Une porte est créée dans le mur afin de faire passer les chevaux du jardin à la rue des Capucins. Les gendarmes pourront panser leurs chevaux dans un coin de ce jardin. Des instruments sont fournis (pelle, fourche) pour sortir le fumier. Un saquet¹⁷⁵ et un coffre¹⁷⁶ sont mis à disposition pour l'avoine.

Les gendarmes s'accaparent tous les étages, les chevaux sont mis à l'abri au rez-de-chaussée, eux mêmes vivent au premier ou au second étage tandis que les fourrages se répartissent au-dessus des habitations. Mais que disent les baux sur la qualité de ces dernières ? Les réparations à effectuer nous renseignent sur l'état de dégradation des bâtisses.

A Alais, la maison, les écuries, le grenier à foin sont « considérés comme impropres », que signifient exactement ces termes ?

A Saint-Hippolyte, les portes doivent être réimplantées, les manteaux de cheminées réparés, deux évier sont à poser dans les boutiques du rez-de-chaussée de gauche comme de droite, ainsi que dans les quatre chambres du premier étage. Il faut également changer la pierre de taille au-dessus de la fenêtre de l'une des chambres ; des fenêtres vitrées sont à mettre en place dans toutes les pièces. Les cinq chambres du second étage sont décrites comme « deux chambres ou alcôves avec fenêtre du côté du fort plus salon et chambre et cabinet donnant sur la rue ».

¹⁷⁵ LITRE (Emile), *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Gallimard/Hachette, 1958. « Petit sac, sachet. Diminutif de sac », tome 6, p. 1906.

¹⁷⁶ Il s'agit d'un coffre fermant pour l'avoine.

Ces pièces ne sont pas particulièrement bien décrites, cependant leur plafond est en mauvais état : « à retoucher, la poutre est un peu pourrie ». A la condition que les travaux soient réalisés, le bien-être des gendarmes semble assuré.

A Connaux, des travaux de réfection sont à prévoir, il faut enduire et blanchir les murs et le plafond des pièces de rez-de-chaussée. Un égout à étage doit être installé dans chacune des chambres. Une porte vitrée avec un contre vent doit être aménagée dans une des chambres qui se trouve sur la galerie donnant sur la cour. Finalement il faut changer toutes les vitres, portes et serrures de la maison.

Nous constatons à travers l'énumération de ces travaux qu'ils ne concernent pas le gros œuvre des bâtisses mais obligent à de « petites » réparations qui concourent à l'amélioration des conditions de vie des gendarmes. Comme chaque chambre « doit posséder une cheminée »¹⁷⁷, il est logique de penser à stocker le bois de chauffage. Seul le bail de Sumène prévoit une pièce à cet effet.

Dans certains cas, les travaux relatifs aux écuries sont plus conséquents car ils obligent à une réorganisation des locaux.

A Bagnols, dans l'écurie ont été scellés des anneaux de fer de façon à attacher les animaux afin qu'ils ne se sauvent pas dans les bois environnants ni ne se mordent ou ne se battent.

La corde pour les accrocher est fournie dans un premier temps, mais les gendarmes devront la remplacer lorsqu'elle sera usée.

Mais à Pont-Saint-Esprit, Jouvenot doit construire un mur entre la partie des écuries qui lui est réservée et celle allouée aux gendarmes. L'écurie à prendre du côté du levant est de dix sept pieds à commencer depuis le mur et dans toute sa longueur du levant jusqu'à la partie réservée pour Jouvenot. La partie du grenier au-dessus de l'écurie est de même grandeur, elle est séparée par un mur. Il se chargera de faire quatre séparations en planches indépendantes dans le grenier qui est le plus grand : celui situé au levant et au midi de la dite maison.

A Saint-Hippolyte, il faut réorganiser une des boutiques, occupée par Riquet, elle est destinée à l'écurie. Il est nécessaire de la modifier en créant une porte d'entrée. Il faut construire un râtelier et une crèche (mangeoire basse) sur toute la longueur. Le sol doit être pavé et rehaussé d'un demi-pied près de la crèche, six crochets sont à poser dans l'écurie. Il est également prescrit d'installer une poulie pour monter le foin au grenier.

¹⁷⁷ A.D. du Gard, série 4 N 89. Document sans date repris, il mentionne la superficie d'une chambre qui varie entre 4 m.10 de longueur sur 3 m.60 de largeur pour la plus petite et 5 m. 60 sur 5 m. 20 pour la plus grande.

Les administrateurs du district ont réussi à regrouper et à loger dans des bâtiments disponibles les gendarmes et les chevaux. Le bail transcrit une image qui permet la représentation du lieu de vie des gendarmes.

Les brigades sont placées d'une manière générale au cœur des villes et des bourgs, c'est-à-dire près de la fontaine du centre, sur la place publique, dans un évêché. A Nîmes, elle est installée d'abord dans l'auberge de l'Orange puis dans la maison nationale des Dominicains, ces deux bâtiments font face à la place des Carmes. Elles sont ancrées sur des points stratégiques qui donnent sur les grands axes routiers.

Grâce au bail, nous savons que loger les chevaux est une contrainte obligatoire. En outre, les gendarmes achètent les équidés sur leurs propres deniers : ils sont un capital vivant mais coûteux qui demande beaucoup d'attention et d'entretien. Ils ont besoin d'espace ; il faut les étriller, les abriter du froid (écurie plus ou moins aérée), stocker leur nourriture (grenier), les abreuver (puits), ranger les équipements (selles, harnais). Il faut botteler les pailles, battre l'avoine. Il faut répondre à l'aménagement des puits ou point d'eau, à la circulation des eaux et des immondices (fosse à purin). A Saint-Jean-du-Gard, les réparations portent sur la création d'un canal entre le puits et un bassin d'eau à l'une des extrémités de la basse cour « à l'effet d'y panser, abreuver avec plus de facilité les chevaux¹⁷⁸. »

La pétition et la lettre des gendarmes de Saint-Hippolyte rendent compte des conditions de vie rencontrées au sein de cette brigade. Ils se plaignent de la petitesse des logements qui leur sont impartis, des greniers minuscules qui ne permettent pas une organisation rationnelle du travail. Ils redoutent la saleté de l'eau dans les abreuvoirs.

2) Pétition des gendarmes de Saint-Hippolyte.

Au cours de notre recherche nous étudierons les pétitions des gendarmes de « Saint-Hippolyte », de ceux « revenus de Landau » et les deux pétitions du « colonel Nacquard ». Nous signalons également celle de Pagès qui a effectué des requêtes à deux reprises (elles sont mentionnées dans les documents par les autorités) concernant le retard du paiement des loyers de la gendarmerie d'Alais.

¹⁷⁸ A.D. du Gard, série N, 4 N 87. Administration et comptabilité départementales (an VIII- 1940). Caserne de gendarmerie. Logement des brigades, communes de l'arrondissement d'Alais. Saint-Ambroix, an XIII-1888. Saint-Jean-du-Gard an VI – 1888. Vézénobres, 1854-1891. Extrait des registres de délibérations, séance publique du 23 floréal an VI (12 mai 1798).

Dans les extraits de délibération de la commune, les lettres sont mentionnées comme étant des « pétitions », les autorités donnent suite à la demande de Pagès et règlent une partie de la somme. En ce qui concerne les gendarmes, ceux de Saint-Hippolyte écrivent: « Les gendarmes de la brigade de gendarmerie, résidents en la ville où se tiennent les séances de votre sage administration viennent vous déposer par la présente pétition leur juste réclamation », ceux de Landau l'écrivent : « ils font une pétition », quant au colonel Nacquard, les gendarmes en recopiant la lettre de défense du colonel aux autorités civiles, donnent au courrier la mention de pétition en en-tête de lettre.

Mais que signifie ce terme, et que dit la loi ? Le *Dictionnaire de la Révolution française*¹⁷⁹ détermine le « droit de pétition » comme la faculté laissée aux simples citoyens de communiquer leurs pensées aux corps représentatifs, dépositaires des différents pouvoirs constitués. « Dès lors, ce droit est aussi sacré que celui de parler et d'imprimer ; il est du nombre de ceux auxquels une société d'hommes libres ne peut prescrire de limites, et qui ne doivent être gênés par aucunes formes réglementaires. »

Dans son article, Yann-Arzel Durelle-Marc donne une définition du droit de pétition¹⁸⁰. Il écrit qu'il « est la prérogative par laquelle le citoyen, considéré comme détenteur d'une part irréductible de la souveraineté politique, contribue de manière indirecte, individuelle, spontanée et continue (donc hors la participation électorale et l'éligibilité), au gouvernement de la cité. » Les pétitions permettent le dialogue entre les gouvernés et les gouvernants, « elles peuvent concerner tous les domaines de compétences des pouvoirs constitués (législatif, exécutif, administration de la justice) nationaux et locaux, aussi bien que le pouvoir constituant. »

Il précise que le droit de pétition touche nécessairement à l'intérêt général, « ce qui permet sa distinction des droits avec lesquels il partage des ressemblances (certaines formes de plaintes, les demandes de grâces). »

Il énonce « que la différence de traitement entre demandes concernant des intérêts particuliers et demandes concernant un intérêt général vaut distinction entre plainte et demandes de grâces d'une part, pétitions d'autre part. »

Yann-Arzel Durelle-Marc note que « sur le plan formel, une pétition ne s'apprécie pas selon son support (écrit ou oral, manuscrit ou imprimé) sa titulature ou son appellation

¹⁷⁹E. BOURSIN A. CHALLAMEL, *Dictionnaire de la Révolution française, institutions, hommes et faits*, Paris, Jovet et Cie éditeurs, M DCCC XCII.

¹⁸⁰DURELLE-MARC (Yann-Arzel), *Eléments sur le droit de pétition*, (yadm@wanadoo.fr), janvier 2013.

(« pétition », « adresse », etc.) explicite, mais en fonction des qualités respectives du pétitionnaire et du pétitionné et de son contenu (objet d'intérêt général). »

Selon Paul Samuel, le droit de pétition est réglementé à plusieurs reprises dans les lois municipales¹⁸¹. L'auteur précise qu'il distingue trois périodes principales dans son étude. La première est relative à la formation de la législation relative au droit de pétition jusqu'au décret des 10 et 18-22 mai 1791, la seconde se termine en juin 1793 tandis que la troisième débute à cette date pour finir au 18 brumaire. Yann-Arzel Durelle-Marc souligne l'évolution du statut juridique du pétitionnement au cours de la Constituante.

L'article 62 du décret du 14 décembre 1789 est le premier texte relatif au droit de pétition. Il est ainsi conçu : « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations du département et de district, soit au Corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter des adresses ou pétitions¹⁸². »

Au vu de ces explications, comment pouvons-nous considérer les pétitions rencontrées ? Elles parviennent aux autorités locales qui prennent des décisions. Elles décident le remboursement d'une partie de la location de la gendarmerie d'Alais au citoyen Pagès tandis que le colonel Nacquart reste emprisonné. En ce qui concerne les deux autres pétitions, elles concernent des gendarmes qui sont des militaires. Ils ne peuvent intervenir dans le domaine politique. Toutefois même si les autorités publiques du département ne s'occupent pas de l'habillement et des chevaux des gendarmes, elles sont concernées par leur logement. Les auteurs des trois pétitions énoncées sont des gendarmes, ils parlent en leur nom propre, afin qu'on leur rende leur bien, pour améliorer leur condition de vie. Néanmoins, leurs demandes ne reflètent pas « l'expression des désirs de la France entière¹⁸³. »

Pour les gendarmes de Saint-Hippolyte, la pétition inclut tout le personnel de la brigade : elle est signée par le brigadier Degrena et les gendarmes Aubanel, Teissier et Lauze. Ils réclament la totalité du bâtiment loué afin d'accomplir au mieux leurs tâches, ils veulent agrandir les écuries dans le but de préserver la santé de leurs chevaux.

¹⁸¹ SAMUEL (Paul), *Du droit de pétition sous la Révolution*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1909, p. 18.

¹⁸² A.P. Décret de l'Assemblée nationale, concernant la constitution des municipalités, le 14 décembre 1789, article 62, tome 10, p.567.

¹⁸³ SAMUEL (Paul), *Du droit de pétition sous la Révolution*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1909, p. 125.

Celle de Landau est aussi une pétition collective, elle est signée par dix sept gendarmes pétitionnaires qui ont apposé chacun individuellement leur paraphe en bas de page. Ils ont été licenciés par Custine et demandent à ce que leurs biens (chevaux, manteaux) leurs soient remboursés. Le colonel Nacquard écrit deux grandes lettres. La première peut le plus s'approcher d'une plainte puisqu'il se justifie, il explique son comportement durant le fédéralisme, il se présente comme un « bon républicain ». Le second document peut s'apparenter à une demande de grâce, il est en prison et réclame sa liberté.

Nous garderons le terme de pétition plus que réclamation ou plainte pour les documents que nous étudierons en partant du principe que « ce droit appartient à tout individu » et qu'il s'agit de « l'intérêt général » d'un groupe de personnes : les gendarmes.

Le 20 avril 1792, un bail est passé entre François-Pierre Portales habitant de Saint-Hippolyte et Griolet, procureur général syndic du département du Gard¹⁸⁴. Ce bail est signé pour 6 années, il débute le 1^{er} avril 1792. Le montant de la rente ou loyer est de 500 livres pour chacune des années payable en deux paiements égaux de 6 mois en 6 mois par avance. Il est convenu que Portalès baille à titre de loyer l'entière maison et la basse-cour située dans l'enclos de Saint-Hippolyte au bout de la rue de Fond de ville. Cette maison se compose de quatre boutiques au rez-de-chaussée, qui doivent être transformées en écurie, quatre chambres au premier étage et cinq chambres au second pour y caserner la brigade de gendarmerie à la résidence de Saint-Hippolyte. La gendarmerie ne prendra possession de la boutique donnant sur la rue de Fond de ville que dans deux années, à compter du premier avril¹⁸⁵. Portalès se réserve la petite maison occupée par Fabre, elle ne fait pas partie du loyer, cependant, il faudra changer son entrée qui devra s'effectuer sur le chemin qui conduit au fort.

Le bail offre la jouissance du logement, il atteste l'état des lieux pièce par pièce. Dans presque tous les cas étudiés ; il n'y a pas concordance entre la proposition des propriétaires et la fonction des locaux. C'est-à-dire qu'il est indispensable de les aménager, de les adapter pour les rendre plus fonctionnels. La question la plus importante repose sur l'aménagement des modalités de vie entre les animaux et les hommes. Les personnes les plus aptes à donner leur avis sur ce que nous appellerions aujourd'hui l'organisation du travail sont les gendarmes puisqu'ils vivent dans les lieux.

¹⁸⁴ A.D. du Gard série L 1557. District de Saint-Hippolyte. *Gendarmerie*. 1792- An 3. Bail entre le procureur général syndic Griolet et Portales habitant de Saint-Hippolyte pour loger la brigade de gendarmerie.

¹⁸⁵ A.D série L 876. C'est un extrait des registres du Directoire du département du Gard en date du 29 avril 1792, qui nous permet de compléter les données relatives au bail passé avec François Pierre Portalès, notaire habitant de Saint-Hippolyte-du-Gard.

Jusqu'à présent nous n'avions pas eu la chance de donner la parole aux gendarmes. Le 6 juillet 1792 une première pétition, déclarée légitime, signée du brigadier Degrena, rend compte de l'injustice devant laquelle sont placés les gendarmes : « La brigade de Saint-Hippolyte est lésée car les gendarmes ne sont pas casernés¹⁸⁶ ».

Il précise que cette pétition sera transférée à leur colonel afin qu'il essaye de régler ce problème. Pour lui-même, il désire le remboursement du loyer qu'il a été obligé d'avancer ne pouvant séjourner dans l'appartement qui lui était destiné¹⁸⁷.

Pour cette brigade de Saint-Hippolyte, une grande lettre « par la présente pétition » de sept pages, sans date, reprend point par point les éléments rencontrés dans le bail.

Les gendarmes s'adressent à messieurs les présidents et administrateurs du directoire du district de Saint-Hippolyte. « Les gendarmes de la brigade de gendarmerie, résidents en la ville où se tiennent les séances de votre sage administration viennent vous déposer par la présente pétition leur juste réclamation ». Ils ajoutent : « comme sans doute vos grandes occupations ne vous ont pas permis, Messieurs, de vous distraire pour cet objet, nous allons mettre sous vos yeux la situation de cette maison et de ses facultés. C'est à regret que nous sommes forcés de le faire ». Les gendarmes demandent à ce que les autorités se déplacent afin de constater l'état du bâtiment, ils réclament de hâter les travaux afin de rendre les lieux habitables pour tous (familles et chevaux)¹⁸⁸.

Ils sont en désaccord avec le bail, ils réclament la maison en entier : « cependant bien loin de nous délivrer la maison en entier, il vous a plu, messieurs, et c'est, nous avez-vous dit, sur l'adhésion de notre capitaine, accorder en indemnités à Riquet, menuisier, le logement qu'il occupe pour d'ici à la Saint Michel de l'année prochaine, suivant la police signée de Griolet, procureur général syndic ». La lettre est claire : toutes les autorités sont incriminées. Les gendarmes sont placés devant le fait accompli, ils ne peuvent que subir les décisions des autorités supérieures.

La lettre rend compte de la situation des lieux. Le rez-de-chaussée est composé de quatre pièces dont une a été arrangée pour l'écurie. Mais la fenêtre est trop étriquée et la porte construite du côté du midi laisse entrer la chaleur ce qui incommode les chevaux. L'écurie n'accueille que cinq chevaux. Il est donc nécessaire d'agrandir la seconde pièce qui touche à l'écurie par une cloison, un petit endroit servirait de sellerie.

¹⁸⁶ A.D. du Gard, série L 1557. Pétition des gendarmes du 6 juillet 1792.

¹⁸⁷ Annexe n° 1, pétition signée du brigadier Degrena, de la brigade de Saint-Hippolyte.

¹⁸⁸ A.D. du Gard, série L 1557. Gendarmerie nationale à Messieurs les présidents et administrateurs du directoire du district de Saint-Hippolyte. « Afin de rendre justice avec équité. »

Les deux autres boutiques feraient office de grenier où entreposer la paille : quatre vingts quintaux en tout, ce qui est insuffisant pour les cinq chevaux de la brigade.

Les chevaux sont trop à l'étroit, les greniers pour remiser le foin sont trop justes. La loi réglemente la quantité de fourrage à entreposer dans les greniers.

Le premier étage est composé de quatre chambres. Elles servent à loger le brigadier qui en occupe deux et deux gendarmes qui en ont chacun une.

Le second étage comporte cinq pièces, les gendarmes désirent que ces pièces soient attribuées rationnellement, en fonction de leur état et de leur emplacement. C'est-à-dire que deux d'entre elles, à droite de l'escalier, servent de grenier à foin. Elles pourraient contenir cent vingt quintaux de foin « s'il est bien rangé » et cent quintaux de paille « en ayant la précaution de le bien entasser ».

Les gendarmes estiment que ces quantités de fourrage emmagasiné sont insuffisantes pour la nourriture des chevaux. Le problème est récurrent dans toutes les brigades.

La troisième pièce qui donne sur la rue et sur les remparts est destinée à un gendarme. Mais il ne pourra l'habiter que lorsque les travaux de réhabilitation auront été achevés. Le plafond n'est remis en état que pour une moitié. La santé du gendarme est invoquée, il ne peut loger dans cette pièce insalubre.

Les quatrième et cinquième pièces qui se trouvent situées entre les trois autres ne suffisent à loger qu'un gendarme, car elles sont trop petites. Après avoir exposé la situation, il en résulte qu'il manque encore un magasin pour entreposer l'avoine : à cause de « la privation de ce logement », il n'a pas été possible de s'approvisionner en paille.

A la suite de cet exposé, « nous allons, messieurs, vous énoncer ce que la brigade a besoin, soit pour le bien du service soit pour la conservation de la santé des hommes dévoués à la chose publique qui la composent et pour son intérêt, ce qu'il ne faut pas négliger, vu la médiocrité de leur traitement ». Les gendarmes revendiquent le logement de Riquet, menuisier, afin d'y entreposer de la paille. Ils désirent aussi la petite maison appartenant au propriétaire « et, non occupée en ce moment, qui n'est pas comprise dans la police, consistant en une petite boutique et demi-plancher », là aussi pour y mettre le foin en botte pour une quinzaine de jours. Ils expliquent que cela leur éviterait de monter et de descendre du second étage le fourrage trois fois par jour et donc de préserver la propreté des escaliers. La maisonnette pourrait servir à stocker l'avoine dans un endroit au sec. L'écurie doit être agrandie afin de recevoir les chevaux des autres brigades quand les circonstances l'exigent.

Il serait souhaitable que la grande porte d'entrée soit située vis-à-vis de la rue et non du côté du midi. Il est donc recommandé de murer les deux portes existantes au midi. Ils veulent un endroit couvert dans l'espace de la cour pour y déposer de la paille.

Un critère important qui n'a pas été défini dans le bail se rapporte à l'eau. Aucun point d'eau n'a été prévu à proximité des chevaux. Ils sollicitent un puits sous la fenêtre de l'écurie ou tout autre endroit dans la cour avec une auge afin d'abreuver les chevaux sans sortir de la caserne.

A ce moment de la pétition le récit est pittoresque, nous le retranscrivons. « Comment des hommes, pour si robuste qu'ils puissent être, qui viendront à toutes heures de la nuit pendant l'hiver et tous suant, pourroient-ils échapper à des maladies violentes, si, quand ils ont fait une course, ils étoient obligés demi-heure après, d'aller faire boire à cent pas de leur caserne : de plus quel est celui qui peut se permettre que son cheval ne prendra pas mal où quelque écart sur la glace, en traversant les rues pour se rendre à la fontaine ».

Ils expliquent que les chevaux sont obligés de boire de l'eau qui leur répugne. L'eau est toujours mal propre. Les citoyens lavent dans le réservoir « mille vilénies » tout au long de la journée, les animaux peuvent donc attraper des maladies.

La dernière supplique se rapporte à la chambre du second étage, destinée à un gendarme, il faudrait hâter la remise en état du plancher.

A l'instar de ces explications, même avec une répartition plus commode du bâtiment, il n'en reste pas moins que les locaux sont trop exigus pour les approvisionnements tant pour la paille que pour le foin et l'avoine. Cette paille qu'il faudra acheter dans le courant de l'année et qui sera bien plus chère. Néanmoins, cette organisation respecte la loi pour ce qui est de l'attribution du nombre de chambres aux gendarmes en fonction de leur grade. Les gendarmes acceptent ce principe. Seule la réfection des logements devrait requérir tous les soins du propriétaire : poutres et sols sont à remettre à neuf.

Au rez-de-chaussée, les salles sont aménagées en écurie et en entrepôt pour la paille. Au premier étage, il est mis à la disposition du brigadier deux pièces et deux autres chambres fournies à deux gendarmes. Au second étage, une troisième pièce est octroyée au troisième gendarme sans oublier le quatrième à qui seront attribuées deux salles extrêmement petites. Les deux salles restantes sont imparties au grenier à foin.

Bien sûr, les équidés vivent au rez-de-chaussée. Le premier étage remplit son rôle, il loge trois gendarmes. Le second étage se scinde entre l'hébergement des deux derniers gendarmes et le stockage des fourrages.

Le bâtiment regroupe au même endroit, le logement des gendarmes, les écuries, les greniers. Le fourrage doit être emmagasiné de différentes manières ; dans des greniers de façon à le stocker et à faciliter sa conservation (à l'abri de l'humidité), dans « un petit emplacement » au rez-de-chaussée pour distribuer le foin en botte plus aisément, sans être obligé de remonter dans les greniers trois fois par jour, dans un endroit couvert qui se trouve dans l'espace de la cour, afin d'y déposer la paille.

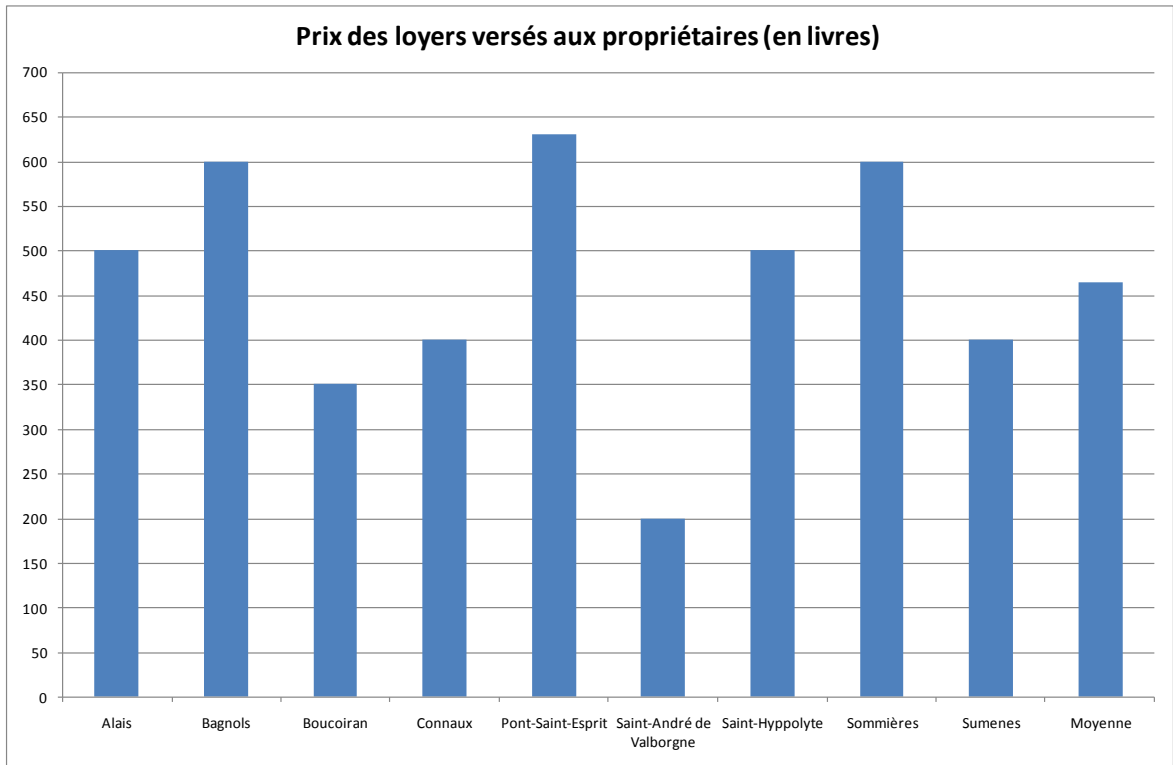
Les gendarmes sont affectés à l'entretien des chevaux et des matériels. Il faut qu'ils fassent preuve d'entendement pour mettre en valeur les lieux qui leur sont impartis. Les greniers, les points d'eau sont comme le symbole de l'association du gendarme et de son cheval. Le sens de l'ordre et le souci de rationalité permettent d'accomplir les gestes courants de manière cohérente puisque ce métier se double de celui de garçon d'écurie.

3) Recherche d'homogénéité dans le prix des loyers.

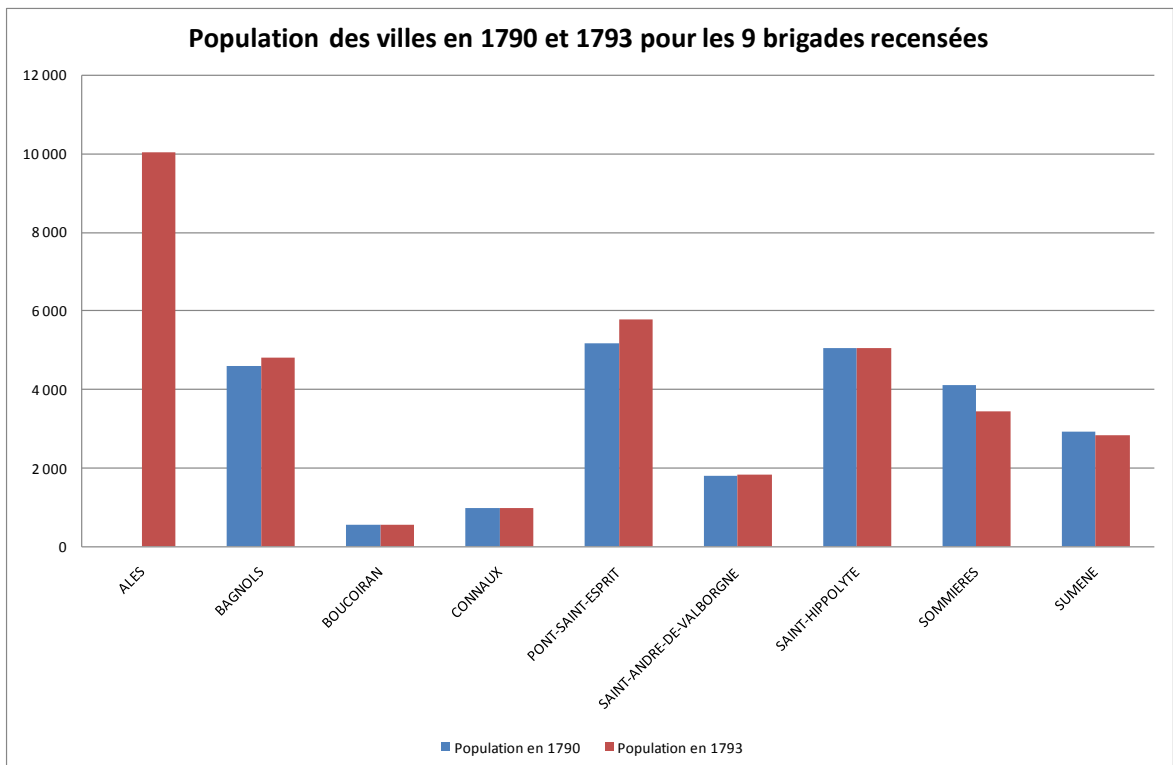
Le procureur général syndic Griolet rappelle à l'ordre les districts, quant aux prix des loyers : « le prix demandé est trop élevé », « le prix de 600 livres a paru considérable d'autant mieux que nous logeons presque partout les brigades à moins de frais », « pour le nouveau logement je vous demande économie et promptitude ».

D'après les baux, les extraits des registres et les lettres consultées dans les archives, nous constatons que les prix varient entre 200 livres pour Saint-André-de-Valborgne, 350 livres pour Boucoiran, 400 livres pour Connaux et Sumène, 500 livres pour Alès et Saint-Hippolyte, 600 livres pour Bagnols qui ne loge que 3 cavaliers, 600 livres aussi à Sommières et 630 livres à Pont-Saint-Esprit. Le prix moyen du loyer est de 464 livres.

En ce qui concerne la ville de Nîmes nous n'avons pas le prix de la location. Pour faire une comparaison de prix plus minutieuse il aurait fallu connaître le montant des loyers des 20 brigades de gendarmerie du département. Les graphiques ci-dessous permettent de comparer les prix des loyers et de donner une image du nombre d'habitants par bourg. Nous constatons que seules trois villes du département se situent dans la moyenne des 464 livres, Boucoiran, Connaux et Sumène ; cinq villes (Alais, Bagnols, Pont-Saint-Esprit et Sommières) ont un loyer compris entre 500 livres et 630 livres. La ville de Saint-André-de-Valborgne dénote au milieu de toutes les autres. L'importance des villes a-t-elle une influence sur le montant des loyers ? Nous savons que les brigades sont placées dans les bourgs où se déroulent les foires, indépendamment donc du nombre d'habitants. La population totale varie peu dans le département du Gard entre 1790 et 1793.



Le tableau ci-dessous nous donne la répartition de la population des villes étudiées :



La démographie des villes de Sommières et de Pont-Saint-Esprit est moins importante que celle d'Alès (nous ne connaissons pas le nombre d'habitants de la ville d'Alès en 1790) pourtant les loyers y sont plus onéreux. Boucoiran et Connaux dans le district d'Uzès, Saint-André-de-Valborgne dans le district de Saint-Hippolyte, Sumène dans celui du Vigan sont de petites localités, le nombre d'habitants varie entre 550 et 2906.

Les nouvelles brigades au vu du « registre de 1792 » sont en place à compter du 6 janvier 1792. Dans le cas des anciennes brigades les gendarmes sont déjà logés. Le gendarme en surnombre intègre la brigade ou se loge par lui-même. Puis il attend qu'un appartement lui soit fourni. A Bagnols, Roussel explique que Monsieur, frère du Roi, « fit travailler tout de suite au logement du quatrième cavalier et qu'il le logea comme il put ». Le logement est préparé au-dessus de l'appartement destiné au brigadier. Il comprend une chambre et un grenier auxquels on accède par une échelle. Pour loger ce gendarme, il en coûtera 100 livres de plus par année.

Les gendarmes s'installent après que les procédures administratives soient réglées : départ des anciens locataires pour l'auberge de l'Orange. Sans oublier la signature des baux « en bonne et due forme ». Nous verrons qu'ils sont nommés par le directoire de département, qu'ils reçoivent leur commission du ministère de la Guerre plus tard. Ils connaissent leur affectation avant la réception de leurs commissions. « Ils ont été élus dans les formes prescrites par la loi puis les nominations sont faites et les sujets mis sur le champ en activité¹⁸⁹ ». Les districts ont reçu l'ordre de faire préparer le casernement des nouvelles brigades.

Les brigades sont-elles vraiment prêtes à accueillir les gendarmes ? Nous avons décrit le cas de 11 brigades (3 anciennes et 8 nouvelles) sur 20.

Griolet rend compte de la venue des nouveaux gendarmes au district qui doit être en mesure de les loger. Dans certains documents il est précisé que les officiers supérieurs se sont occupés du travail de casernement. Nous n'avons pas trouvé de lettre qui précise en quoi consiste ce « travail de casernement ». Dans une lettre du 8 avril 1792, le colonel Nacquard, commandant la 11^{ème} division, demande le devis des réparations à effectuer dans l'auberge de l'Orange afin qu'il soit transmis à Marmounier, procureur de Salles, la propriétaire. Il a également donné un avis favorable pour le logement des gendarmes dans cette auberge.

¹⁸⁹ A.D. Gard, série L 874. Lettre du 13 juin 1793 sur le registre mensuel du 18 janvier 1792 au 3 février 1794.

En ce qui concerne les brigades de Pont-Saint-Esprit, Saint-Hippolyte et Vigan nous constatons qu'il existe des différences entre les dates d'implantation des brigades qui correspondent dans les trois cas au 6 janvier 1792 et les dates de négociation du bail qui débutent le 1^{er} avril 1792. Les gendarmes sont affectés à l'auberge de l'Orange le 4 avril 1792 alors que les transactions pour la passation du bail débutent le 8 avril. La troisième brigade à Nîmes est implantée le 28 juin 1792. La logique voudrait que les baux soient négociés avant l'arrivée des gendarmes.

Il faudrait que les réparations aient été effectuées au préalable de façon à simplifier leur installation. Il semblerait que d'une manière ou d'une autre les autorités réussissent à trouver un bâtiment où loger les gendarmes.

Nous avons précisé le nombre de gendarmes par caserne ; quatre et un brigadier, cinq pièces sont donc nécessaires. La loi de 1778 prévoit cinq chambres dont quatre avec cheminées, cette prescription est maintenue en 1791, pourtant le procureur général Griot précise dans un courrier qu'il faudrait deux chambres par gendarme. Il réaffirme plus tard qu'il est nécessaire de donner une chambre à chaque gendarme marié ainsi qu'une cuisine et une chambre à coucher pour le brigadier.

Les gendarmes les plus chanceux sont ceux logés dans l'auberge la Croix Blanche de Sumène, le propriétaire offre deux chambres par gendarme. Cette différence ne provient pas des autorités mais plus tôt de l'offre des propriétaires. S'ils désirent optimiser leur investissement, ils louent leur propriété à plusieurs administrations (cas de Bagnols) ou bien à des personnes privées (quatre boutiques sont louées au rez-de-chaussée du bâtiment proposé pour la brigade de Saint-Hippolyte, il faut attendre le départ des commerçants pour l'aménagement des écuries). Ils optimisent ainsi leur capital.

Certes, les monastères ou les auberges conviendraient le mieux car ces bâtiments, de par leurs origines, possèdent de nombreuses pièces. Les lieux sont habitués à recevoir des chevaux, ils sont donc, eux aussi, mieux abrités.

Les baux ne mentionnent que rarement les cellules de prisonniers, il faudrait louer une pièce de plus à cet effet. Toutefois, l'extrait des registres de délibérations de Saint-jean-du Gard note dans sa liste des réparations : de faire une porte solide avec des verrous à la pièce destinée aux geôles¹⁹⁰. Les geôles sont mentionnées plus fréquemment à partir de l'an VIII.

¹⁹⁰ A.D. du Gard, série N, 4 N 87. Séance publique du 23 floréal an VI (12 mai 1800). Note des réparations que doit effectuer David Bordarier, à la maison située à la Grande Rue de la ville.

Bien plus tard, dans la lettre du 24 pluviôse an VIII (13 février 1800)¹⁹¹, le capitaine Martin-Etienne, commandant la gendarmerie, stipule qu'il n'est pas possible d'accueillir les prisonniers transportés de brigade en brigade dans la caserne de Barjac. Celle-ci ne s'y prête pas, il manque un logement de gendarme. La petitesse des lieux et la vétusté ne permettent pas l'accueil des prisonniers.

De plus la loi du 28 germinal an VI, titre X, « Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales » art. 166, défend à la gendarmerie de conduire ou de retenir, aucun individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration du département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

c) Alais : les gendarmes logent dans le palais épiscopal.

En ce qui concerne Alais qui est une ancienne brigade de maréchaussée, reprenons le courrier du 2 décembre 1790¹⁹². Jean Pagès, menuisier, habitant Alais, explique que le 10 décembre 1788, il a passé un bail à ferme. Il s'est engagé à fournir une maison au diocèse pour servir de caserne à la brigade de maréchaussée conformément à la loi de 1778. Le bail débute le 1^{er} juin 1789, il s'achève le 31 mai 1796¹⁹³.

Il est chargé d'y faire des réparations et agrandissements, mentionnés dans un plan déposé que nous n'avons pas en notre possession. Le prix du loyer est de 380 livres pour l'année. Le bail précise qu'il a été loué cinq chambres, deux pour le commandant et trois pour chacun des cavaliers.

Cependant, le 28 octobre 1789 et le 23 novembre 1789 sont arrivés, à Alais, deux cavaliers qu'il a été obligé de loger. A cet effet, il a engagé des frais afin de mettre en conformité les deux pièces supplémentaires. Le premier cavalier est logé à compter du 28 octobre, le second le 23 novembre. Une délibération avec le commissaire ordinaire du diocèse d'Alais, en date du 10 avril 1790, lui accorde une augmentation de 120 livres pour l'année « à commencer le 1^{er} juin ».

Mais, le 2 décembre 1790, cette augmentation de 120 livres pour l'année de rente qui lui est due ne lui a pas été réglée. Laborie receveur du district lui répond : « que l'on avoit du tout imposé cette somme ».

¹⁹¹ A.D. du Gard, série L 879. Gendarmerie. An 7- an 8. Nîmes le 24 pluviôse an VIII (13 février 1800), Martin-Etienne, capitaine commandant la gendarmerie aux citoyens composant l'administration.

¹⁹² A.D. du Gard, série L 1046. District d'Alais. Affaires militaires. *Police militaire*, prisonniers de guerre et déserteurs. *Gendarmerie*, casernement et nominations. An II – an III. La lettre du 2 décembre 1790 est référencée au dos du document comme « Pétition » n° 126.

¹⁹³ Annexe n° 2. Bail à ferme non respecté : récapitulatif de la situation de Pagès.

Pagès écrit : « comme je suis en souffrance, je supplie messieurs du directoire du district de donner leur ordre pour que je puisse être payé d'une année de rente qui m'est due ».

Deux annotations complètent la lettre du 2 décembre 1790, l'une du maire de la ville d'Alais qui atteste que les deux gendarmes ont effectivement pris leurs fonctions dans la ville fin 1789. L'autre de l'officier Beauclair, commandant la maréchaussée de la ville, qui mentionne la venue, au même titre que les gendarmes, de deux chevaux.

Pagès « a été obligé de faire des dépenses à ce sujet », c'est-à-dire qu'il a fallu loger les gendarmes dans le bâtiment et agrandir le grenier de façon à ce qu'il contienne l'approvisionnement en fourrage des chevaux.

Le commandant de gendarmerie précise qu'une somme de 60 livres « qui aurait du lui être payée le premier de ce mois » n'a pas été réglée. A travers cette lettre nous constatons que le maire de la ville et l'officier de gendarmerie viennent au secours du propriétaire.

C'est le directoire de district qui entrave la bonne marche des opérations en ne payant pas. L'arrivée des deux gendarmes oblige à modifier le contrat. Un bail de 180 livres est renégocié pour le loyer supplémentaire ainsi que pour les écuries et le grenier à foin le 1^{er} juin 1789. Pour l'augmentation de 120 livres (uniquement le loyer) le contrat est passé entre le diocèse et Pagès. Le montant doit être réglé chaque année payable de 6 mois en 6 mois. Le 1^{er} paiement a lieu le 1^{er} décembre 1789 puis le 1^{er} juin 1790.

Les années 1789-1790-1791-1792 sont des périodes de transition. Le contrat est passé en 1789, entre les commissaires du diocèse et Pagès. Le directoire du district ne prend pas à sa charge les frais occasionnés par l'arrivée des deux nouveaux gendarmes.

La suppression du patrimoine de l'Eglise, la réorganisation du clergé entraînent nécessairement la mise en question de l'organisation traditionnelle du clergé. Il ne lui sera plus possible de passer ce genre de contrat qui reviendra de droit au directoire de département.

Sur le bord d'une grande lettre de sept pages sans en-tête, sans date, sans signature, une annotation du 20 mai 1792 établit que Jean Pagès a envoyé une pétition concernant le retard de ses loyers. Cette lettre est un rapport du procureur syndic d'Alais, elle met l'accent sur les changements occasionnés par les nouvelles organisations administratives. « Soit que l'administration diocésaine fut réformée peu après, soit que cette délibération ne fut point autorisée soit que la commission secondaire qui succéda à l'administration diocésaine ne fut point informée de cette convention, la commission secondaire ne fit point l'imposition du loyer d'augmentation, ni des arrérages ».

Seule la somme de 380 livres est réglée. En réponse à la pétition de Pagès, la somme de 120 livres, pour l'année 1790, est payée par arrêté du 3 février 1791 sur le fond de dépenses imprévues du ci-devant diocèse d'Alais. Sur l'ordonnance du Directoire de département du 5 février 1791, la somme est agréée par le receveur du diocèse.

La situation semble s'améliorer puisque le 3 mars 1792 le directoire du département délivre une ordonnance de paiement sur le solde additionnel de 1791. Une somme de 400 livres est débloquée. Sur ce montant, 310 livres concernent Pagès. Les 90 livres restantes reviennent à Beauclar propriétaire des écuries et du grenier à foin.

Un nouveau problème surgit, la maison de Pagès ainsi que les écuries et le grenier à foin sont impropres au logement des gendarmes et des chevaux. Nous entrons de nouveau dans le conflit d'indemnisation pour préjudice matériel. Pagès présente une nouvelle pétition, il désire que lui soit accordée une indemnité de 760 livres équivalent à deux années de bail. Le district ne l'entend pas de cette oreille. Il dresse un état qui couvre le loyer jusqu'au 1^{er} juin 1792. Par conséquent la somme de 256 livres 16 sous 8 deniers lui est octroyée.

Pagès s'estime lésé car il a effectué des réparations propres à la maréchaussée, de ce fait, il ne parviendra plus à louer les locaux à des particuliers. Pagès oublie de préciser l'emplacement détestable de la brigade qui est mal située. « Elle se trouve dans le plus désagréable quartier de la ville, la partie la plus mal saine, la plus mal propre, auprès de l'ouverture des égouts. C'est là que se trouvent les immondices de la ville entraînés par les eaux ». Pagès récuse son bail tandis que le district le résilie. Cette action correspond à la suppression officielle de l'administration diocésaine par la loi, invoquée dans une lettre, du 24 mai 1792¹⁹⁴, par le procureur syndic.

Ainsi, le procureur général syndic négocie un nouveau bail le 22 avril 1792, avec Soustelle, pour un autre logement. Les autorités du district ont tenu compte de la situation géographique de la gendarmerie pour résilier le bail. Le logement des gendarmes, les écuries et le grenier à foin sont considérés impropres. Une opportunité s'est présentée, les autorités ont trouvé d'autres lieux pour les caserner.

Les problèmes liés à cette location sont doubles : il a fallu renégocier le bail passé avec une ancienne institution puis le résilier pour cause d'insalubrité afin d'en passer un autre. Le logement de Soustelle tombe fort à propos. On peut penser que les gendarmes seront logés dans un endroit moins malsain : ils vont s'installer dans le couvent des Capucins mis en vente comme « bien national ».

¹⁹⁴ A.D. du Gard, série L 1046. Lettre du 24 mai 1792, Gendarmerie nationale, signé : « procureur syndic ».

Un extrait des registres du directoire de département du 29 avril 1792, donne connaissance au directoire d'une soumission faite par Jean Antoine Soustelle notaire¹⁹⁵ d'Alais à l'effet de donner à loyer la maison qu'il possède : le couvent des Capucins.

La brigade est composée d'un maréchal de logis et de quatre gendarmes. Il leur fournit des chambres et cabinets à la suite les uns des autres à droite et à gauche du premier étage au nombre de douze pièces. Une chambre près des latrines donnant sur la terrasse, une chambre à alcôve, le cabinet y attendant et les autres chambres qui portent les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, vingt, vingt et un et vingt deux, les trois et quatre ne formant qu'une seule pièce.

L'extrait mentionne la fourniture d'une écurie sous la terrasse, d'un grenier à paille derrière l'écurie et d'un à foin « qui est la pièce au-dessus du chœur de la ci-devant église ». Les gendarmes sont logés dans un couvent, les lieux sont donc plus spacieux que dans un simple bâtiment.

Le bail est passé pour 6 années à compter du 1^{er} mai 1792, moyennant le prix de 550 livres, payable de semestre en semestre. L'extrait précise que les gendarmes entrent et sortent par la porte Flamande que le propriétaire fait ouvrir au midi de son enclos.

Une autre ouverture est pratiquée au rez-de-chaussée à côté de l'écurie. Soustelle se réserve l'usage de ces deux portes pour communiquer entre son enclos et sa maison.

Un autre extrait des registres du directoire du 30 juillet 1792¹⁹⁶ précise que le lieutenant de la gendarmerie d'Alais ainsi que le brigadier se sont présentés de concert avec la municipalité et le juge de paix devant la maison pouvant servir de casernement « il n'en a pas été trouvé de plus aisée ni de plus propre que celle de Soustelle, homme de loi¹⁹⁷ à charge pour lui d'y faire les réparations nécessaires ».

A cette date les gendarmes habitent-ils dans les lieux ? Le bail avec Pagès est résilié le 24 mai 1792. Le nouveau bail débute le 1^{er} mai 1792, les réparations ne sont pas effectuées le 30 juillet. Nous ne savons pas combien de temps les gendarmes restent casernés dans le couvent des Capucins, nous n'avons pas de précision sur la résiliation du bail avec Soustelle. Mais il est fait mention de leur présence sur le plan de l'évêché d'Alais, levé par ordre du district de la même ville, le 24 ventôse an II (14 mars 1794).

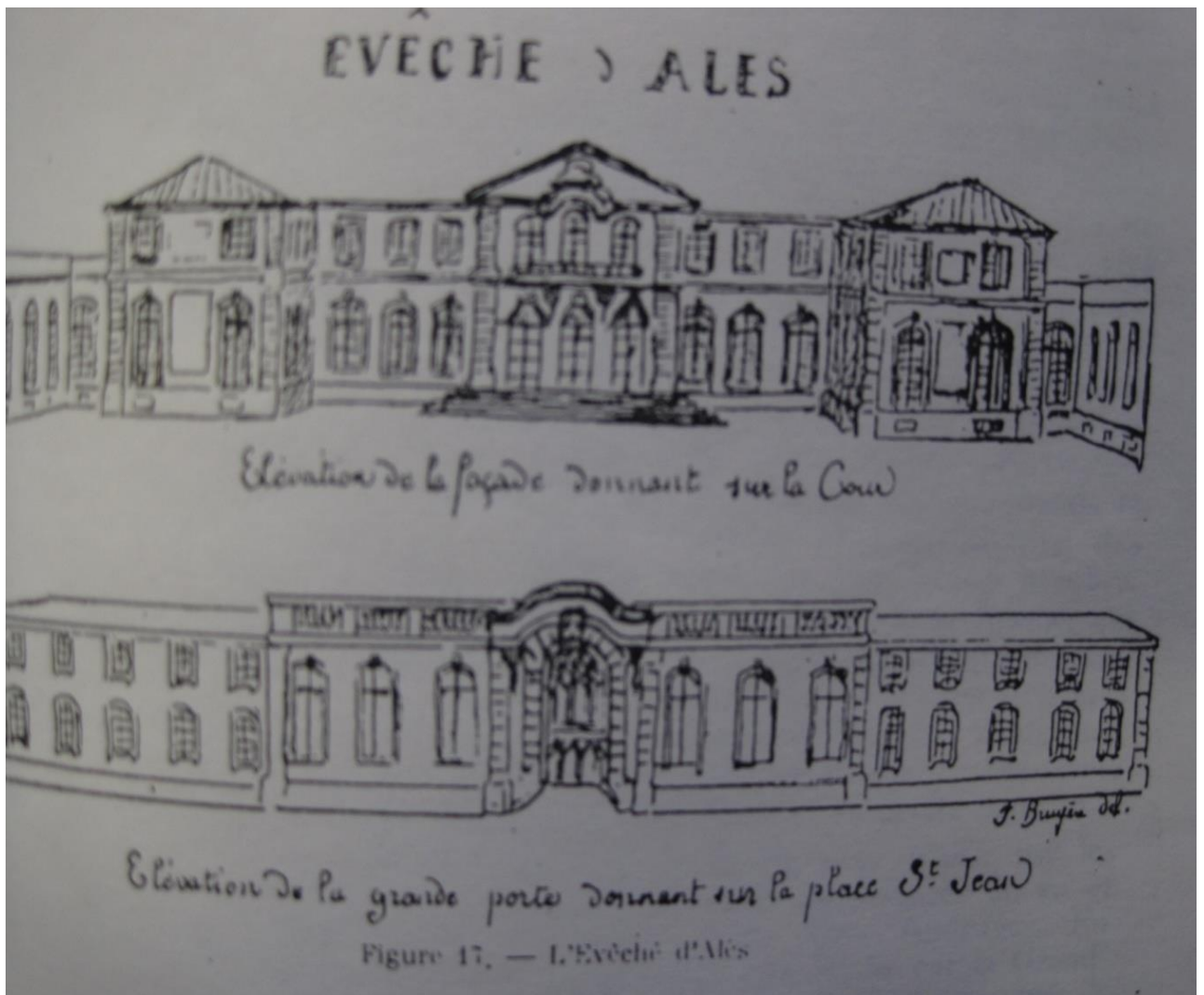
¹⁹⁵ POISSON (Jean-Paul) dans BLUCHE (François), *Dictionnaire du grand siècle*, Poitiers, Fayard, 1990. « Le notaire » est « un officier public créé pour rendre authentique par sa signature toutes les conventions qui se passent entre les hommes et toutes les dispositions qu'ils peuvent faire soit entre vifs, ou cause de mort... ». Il est chargé de la rédaction des actes, p.1099.

¹⁹⁶ A.D. du Gard, série L 876. Extrait des registres du directoire du 30 juillet 1792.

¹⁹⁷ REY (Alain), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., Un -Homme de loi- est un homme de robe, un « magistrat ».

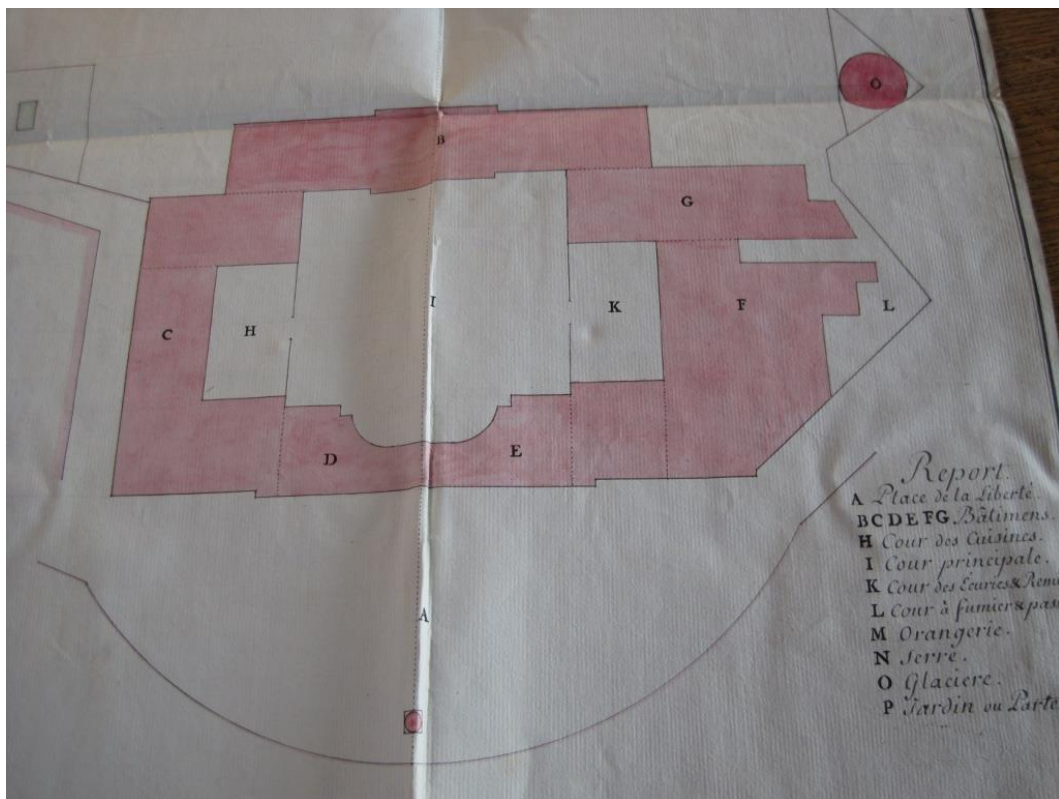
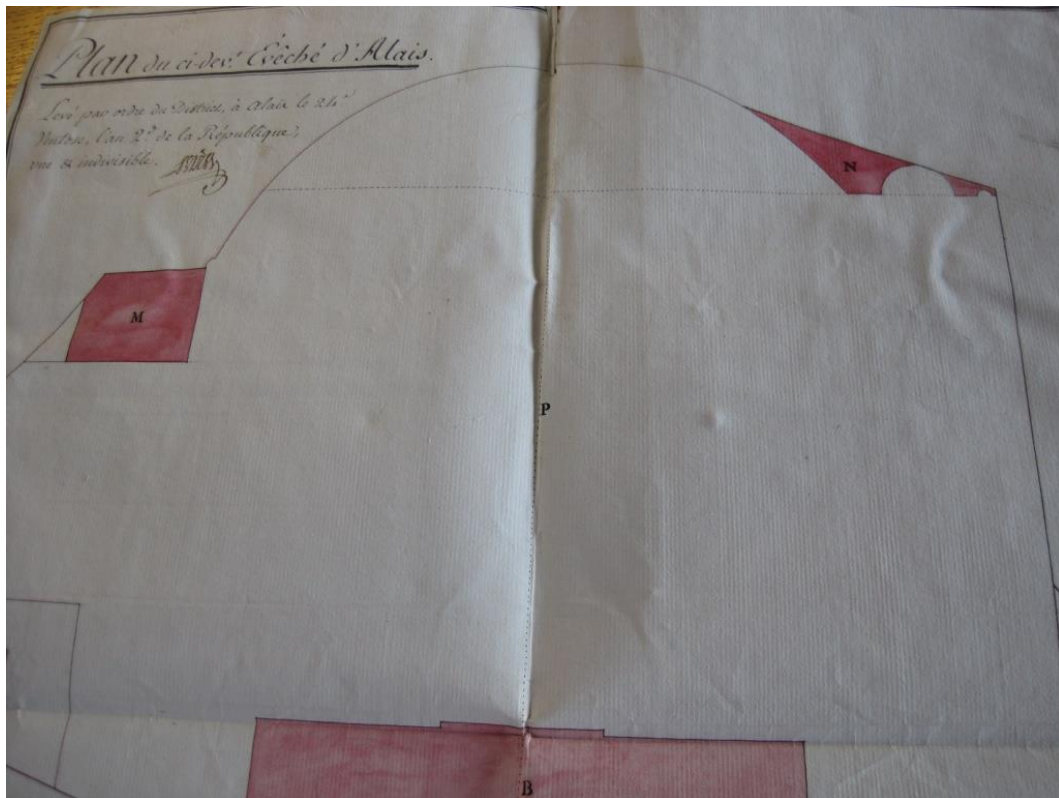
La Constitution civile du clergé, le 12 juillet 1790, supprime les évêchés d'Alès et d'Uzès. Le palais de l'évêché d'Alais cesse d'être réservé à un usage religieux. La commune demande qu'il soit réservé pour servir à une activité publique. En l'an II, il est occupé par l'administration du district et par le tribunal judiciaire. Au cours de l'an III, il abrite le Comité révolutionnaire.

Le 17 pluviôse an VI (5 février 1798), Jean-Louis Bonnaud acquiert la maison appelée « l'évêché d'Alais ». Avant sa vente, il abrite les meubles du district, sert de local au tribunal de police correctionnel, à la gendarmerie, au receveur des finances et à l'imprimeur du district¹⁹⁸.



¹⁹⁸ Archives municipales d'Alès. Pour les repères chronologiques, nous nous sommes basés sur l'ouvrage du Chanoine BRUYERE (Marcel), *Alès capitale des Cévennes, Vie politique, Religieuse, Intellectuelle, Economique, Sociale*, Nîmes, H. Mauger, 1948 et sur la notice « *Le Palais Episcopale* » éditée par les Archives municipales. La gravure ci-dessus provient également de cet ouvrage (A.M. d'Alès, BIB 68).

PLAN DE L'EVECHE D'ALAIS.



L'extrait du registre des administrations du district d'Alais spécifie le palais épiscopal¹⁹⁹, « de par sa distribution et sa beauté, cet édifice n'est point susceptible d'être divisé utilement », son démembrement engendrerait trop de réparations. Pourtant, le bâtiment ne peut avoir d'autres destinations que celle d'établissement public aussi est-il scindé entre plusieurs administrations. L'extrait du registre signale que, les parties E et K seront destinées pour le logement de la gendarmerie. Le plan ci-dessus permet de localiser l'emplacement de chaque administration dans l'évêché. Les grands bâtiments de l'Ancien Régime attirent les convoitises, la gendarmerie n'est pas la seule à espérer des locaux pour son personnel et ses chevaux.

Toutes les parties répertoriées sur le plan sont octroyées²⁰⁰. La partie B est destinée pour les séances de la municipalité du conseil général de la commune et du bureau de conciliation. La C et H pour le prétoire, la chambre du conseil et le greffe du tribunal ; pour l'auditoire de la justice de paix et pour la maison d'arrêt. La G pour l'administration du district qui est déjà en place.

La E et K « serait » destinée pour le logement de la gendarmerie. La partie K représente la cour des écuries et la remise. Dans la D et la E il serait placé une imprimerie, le bureau de poste avec lettres et le logement du concierge de l'administration.

A la lecture du document nous constatons que la partie E est occupée à la fois par la gendarmerie et l'imprimerie. Le surplus des bâtiments est prévu pour des entrepôts et des magasins publics. Dans les jardins, il sera créé une place publique qui manque à la commune. L'administration d'Alais a délibéré, elle demande à la Convention nationale sur l'avis du directoire de département que le palais soit désormais destiné aux établissements publics, elle voudrait être autorisée à prévoir l'adjudication des réparations nécessaires après avoir établi des devis estimatifs.

L'expert, Jacques Serres, qui est nommé par le directoire du district d'Alais afin de procéder à la division des parties destinées aux services publics, ne parle pas de la partie E pour les logements des gendarmes. Auraient-ils été oubliés ?

Dans son état il fait mention des parties K (cour des écuries et remise) et L (cour à fumier et de passage) distribuées à la gendarmerie.

¹⁹⁹ A.N. F/16/665/A-Gard, an III – an V. Etat sommaire des versements F. *Gendarmerie. Casernement, tome II-350-351. F 615 à 795. Prisons des départements : établissement et installation dans les bâtiments nationaux, soit des prisons, soit des tribunaux, casernes de gendarmerie ou administrations départementales. Révolution et Consulat jusqu'à l'an IX.* Lettre n° 2304.

²⁰⁰ A.N. F/16/665/ A-Gard, an III – an V. Plan du ci-devant évêché d'Alais, levé par ordre du district à Alais, le 24 ventôse de l'an II (14 mars 1794).

En 1795, les gendarmes logent bien dans le palais épiscopal. Le receveur des domaines au bureau d'Alais est en possession de deux baux à loyer passés le 10 nivôse an IV (31 décembre 1795), pour la gendarmerie, pendant le terme de 5 ans. Le premier est d'un montant de 300 livres (valeur de 1790) pour les logements des gendarmes. Le second loyer est fixé à 200 livres (valeur de 1790) et concerne la grande écurie ainsi que celle dépendante de l'évêché d'Alais avec les greniers à foin au-dessus de l'usage en commun de la cour de l'écurie.

Il est stipulé que le loyer de la maison presbytérale est en faveur de la commune d'Alais²⁰¹. Le bail est passé entre Jacques Serres, receveur des domaines nationaux au bureau d'Alais et Jean-Antoine Caylet qui est commissaire provisoire du directoire exécutif près de l'administration de la commune d'Alais. L'extrait du registre reprend les termes de la lettre du 23 ventôse an IV (13 mars 1796)²⁰². Le bail autorise par arrêté de l'administration centrale du département, en date du 19 frimaire, « à passer police entre les receveurs des domaines pour les loyers cités ci-dessus énoncés et le commissaire provisoire ».

Le 3 germinal an VII (23 mars 1799), le commandant de la brigade est averti par l'administration centrale que les écuries et le grenier à foin de l'évêché d'Alais doivent être évacués sur le champ du fait de l'arrivée d'un nouveau propriétaire²⁰³. Les gendarmes installent leurs chevaux dans de nouveaux locaux prévus au « bout du pont vieux²⁰⁴ ». L'installation des gendarmes dans les bâtiments du domaine national reste aléatoire. Lorsqu'ils sont vendus, les nouveaux propriétaires réclament les locaux ou en changent leur destination. Les gendarmes déménagent les écuries et le grenier à foin.

Les baux établis en toute légalité, les gendarmes s'installent dans les brigades. Ils peuvent assurer la tranquillité publique et la répression des délits sans penser au logement comme à une épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête. Cependant de nombreux problèmes d'occupation et de gestion subsistent.

Le bail passé le 1^{er} juin 1789 (s'achevant le 31 mai 1796) entre le district et Jean Pagès est résilié, le 24 mai 1792, pour cause d'insalubrité.

²⁰¹ A.D. du Gard, série L 1046. Nîmes le 23 ventôse an 5 (13 mars 1797).

²⁰² A.D. du Gard, série L 1046. Extrait de registre des arrêtés de la municipalité d'Alais, le 10 nivôse an IV (31 décembre 1795).

²⁰³ A.M. d'Alès. Selon la notice « *Le palais épiscopal* », le 19 messidor an IV (7 juillet 1796), Adam Edouard et Charles Michel fils, négociant à Nîmes, Jean-Edouard Serres, vérificateur de la Régie Nationale achètent l'évêché et ses dépendances. Ensuite, les bâtiments sont revendus à Jean-Louis Bonnaud le 17 pluviôse an VI (5 février 1798).

²⁰⁴ A.D. du Gard, série L 878. Affaires militaires. Gendarmerie. Correspondance reçue de la 24^e division de gendarmerie, des chefs d'escadron et capitaines. An IV-an VII. Lettres du 8 germinal an VII (28 mars 1799). Martin-Etienne, capitaine commandant la gendarmerie du Gard.

A ce moment un autre propriétaire, Soustelle, loue son bâtiment (le couvent des Capucins), à compter du 1^{er} mai 1792 et pour six années.

Trois ans plus tard, le 10 nivôse an IV (31 décembre 1795), un autre bail est passé. La gendarmerie s'établit dans le palais épiscopal.

A Alais, les rapports conflictuels entre l'administration et le propriétaire sont liés dans un premier temps à l'instabilité de la gendarmerie qui augmente ses effectifs, et demande des travaux supplémentaires puis au manque de ressources de la commune qui ne parvient pas à régler les dépenses engagées.

A Nîmes, les autorités décident d'installer les trois brigades au sein de l'auberge de l'Orange. Sa propriétaire refuse de la louer car elle est occupée par le sieur Chalvidan qui exploite le bâtiment à son compte.

La déclaration de la guerre, le 20 avril 1792, accentue les difficultés liées à la situation politique et économique du pays. La guerre contribue à un basculement. Le logement, difficilement occupé par les gendarmes, devient un sujet de contentieux entre les femmes de gendarmes et les surnuméraires²⁰⁵ qui remplacent les gendarmes partis à la guerre. Les épouses des gendarmes désirent garder leur logement.

Le département gère avec difficultés les retours et les départs de toutes les catégories de gendarmes (titulaires et surnuméraires). L'économie de guerre entraîne le département du Gard à ne plus loger les gendarmes : au cours de l'an II, nombre d'entre eux ne sont plus casernés. Au cours de l'an VI, alors que le directoire retrouve un certain équilibre et une certaine force, le déficit n'en persiste pas moins et le loyer des brigades n'est plus payé aux propriétaires.

²⁰⁵ LEPETIT (Gildas), *Personnels particuliers, « surnuméraires » (1792-1814)*, dans LUC (Jean-Noël), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit. Pour faire face à l'invasion du territoire français, deux divisions de gendarmes à cheval sont créées par la loi du 22 juillet et 21 août 1792 grâce à des prélèvements effectués sur les brigades des départements. Après la prise de Longwy par les prussiens, la loi des 26 et 27 août 1792 emploie de nouveau la gendarmerie pour renforcer les armées. Les unités connaissent un déficit de personnel qui entrave le service. Pour remédier à ce problème, les lois d'août 1792 autorisent chaque directoire de département à remplacer les gendarmes partis aux frontières par des surnuméraires, ayant droit à la même solde et aux mêmes avantages que les titulaires. Les critères de recrutement sont rarement respectés. La mesure est insuffisante ; de nombreuses brigades de l'intérieur demeurent en sous-effectifs. Il faut attendre la paix de Bâle, le 16 germinal an III (5 avril 1795), et le retour des gendarmes des divisions combattantes pour que la situation s'améliore, p.968.

CHAPITRE III – PROBLEMES D'OCCUPATION ET DE GESTION.

A- L'auberge de l'Orange : discordes entre propriétaires et autorités.

Le casernement des trois brigades de Nîmes, dans l'auberge de l'Orange, fait l'objet d'un développement particulier. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous a paru opportun de préciser l'emplacement de cette auberge. Grâce à une petite phrase du fondé de pouvoir de Louise Salles : « il est possible de loger la gendarmerie aux Carmes qui donnent sur la même place » et au nom de « Salles », nous pourrions localiser l'auberge.

La place des Carmes se situe au centre de trois points stratégiques. A l'extrême Nord se positionnent les casernes, en face d'elles se regroupent les maisons de l'Ile de l'Orange. Tandis qu'à l'Ouest, sur le boulevard des Carmes qui juxtapose la place, sont localisés : la place du château, la gendarmerie et le grand temple²⁰⁶.

En 1390, un château est construit. Les dominicains (de l'ordre des Frères prêcheurs) y établissent leur couvent. Le château est détruit, en 1560, durant les guerres de religion. Mais en 1635, le roi Louis XIII donne l'emplacement du château de Nîmes aux frères prêcheurs pour y établir leur église. En 1693, le château royal est démoli, on y découvre, intégré dans ses murs, l'ouvrage de « la Porte d'Auguste ». Le château englobe cette porte d'Arles (ou d'Auguste), dite des Carmes qui dessert le faubourg.

En 1695, une caserne est construite pour loger les régiments de cavalerie et d'infanterie. En 1734, la ville de Nîmes aspire à nettoyer les abords de cette caserne et agrandir la place d'armes. Elle passe, le 12 janvier 1734, un marché avec Salles²⁰⁷, bourgeois, propriétaire des terrains proches de la caserne, afin qu'il les nettoie et les rende à la mairie. En échange, il reçoit d'autres parcelles de terre et des maisons qui deviennent plus tard « ce que l'on appelle l'Ile de l'Orange à cause de l'auberge de ce nom ».

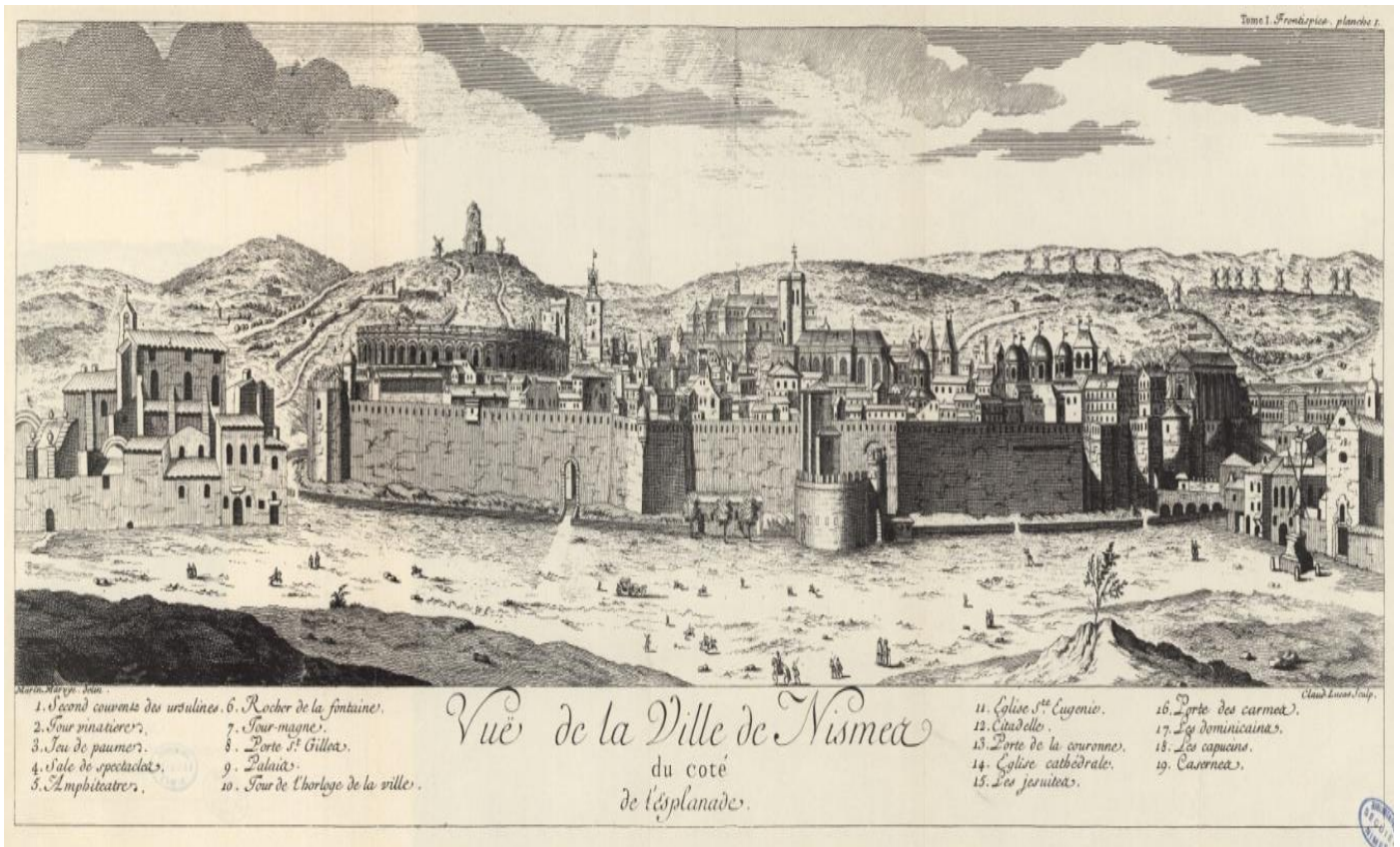
En 1789 l'église des ci-devant dominicains est mise en vente comme bien national. Le 26 mai 1792 elle est consacrée au culte protestant. En 1803 cette église prend le nom de Grand Temple. Tandis que les constructions de l'ancien couvent sont converties en caserne de gendarmerie et conservent cette destination jusqu'en 1872²⁰⁸.

²⁰⁶ SERRE (Aimé), *Les rues de Nîmes, du Moyen Age à nos jours*, Montpellier, Espacesud édition, 1989. La présentation du plan du quartier des Carmes en 1840 aide à situer les bâtiments dans l'espace, p.94.

²⁰⁷ Nous supposons que le sieur Salles est le parent de Louise Salles qui conclut un bail avec le directoire du district de Nîmes. Dans un premier temps les gendarmes prendront place dans l'auberge de l'Orange puis au cours de l'an VII, dans le couvent des Dominicains.

²⁰⁸ ALBIN (Michel), *Nîmes et ses rues*, Nîmes, Clavet-Balivet, 1876. Articles : « Place du château » p. 156 à 161 et « Boulevard des casernes », p. 126 à 129.

VUES DE LA VILLE DE NIMES²⁰⁹



²⁰⁹ Nîmes Carré d'Art Bibliothèque côte 944-83 MEN. Crédits photographiques. Copyright ville de Nîmes.

Les vues de la ville de Nîmes, ci-dessus, du côté de l'Esplanade et du côté de la Tour Magne situent l'emplacement au sein de la ville des bâtiments religieux et des casernes²¹⁰. Les gendarmes sont logés dans un premier temps dans l'auberge de l'Orange puis dans le couvent des dominicains que l'on observe sur la vue « du côté de la Tour Magne » à l'emplacement 5 : les Dominicains.

La loi du 16 février 1791, qui organise la gendarmerie, entend, par *composition*, le cadre général du corps et sa distribution entre les diverses parties du territoire national. L'effectif global est de 7455 hommes, presque le double de celui de la maréchaussée. Il sera donc obligatoire de loger ces nouveaux gendarmes dans les communes où ils doivent s'installer, soit en construisant des gendarmeries, soit en utilisant des locaux existants comme les cloîtres ou monastères qui sont devenus « biens de la nation » à moins de recourir à la location avec passation de bail entre un propriétaire et l'Etat.

La location génère des problèmes lorsqu'elle n'est pas voulue par le propriétaire parce que la mise en l'état des lieux et donc les réparations sont à sa charge. Les personnes aux prises avec l'Etat demandent à ce que les gendarmes occupent les biens nationaux.

Nous avons eu la chance de trouver un dossier, dans les archives départementales du Gard, concernant l'hôtellerie de l'auberge de l'Orange à Nîmes²¹¹.

L'histoire de cette auberge se déroule en 1792, elle doit loger deux brigades de gendarmerie, plus une troisième. Nous avons réussi à démêler l'imbroglio de cette affaire qui fait intervenir les autorités locales, le propriétaire des lieux qui ne désire pas louer son bien et demande des dommages et intérêts, ainsi que les locataires de l'auberge qui, eux aussi, réclament des dédommagements car ils sont délogés alors que leur bail n'est pas achevé.

Cette installation semble s'effectuer à la « hussarde ». Dans une lettre du 13 juin 1792 de Louise Salle et Duvernet son époux, ce serait sur l'avis du colonel Nacquard de la 11^{ème} division de Gendarmerie nationale que cette gendarmerie s'installerait dans leur auberge. Il est dommage de ne pas savoir qui a proposé l'auberge à la location. Comment ont débuté les transactions ? L'installation des gendarmes est compliquée car elle réside dans la difficulté d'évaluer les préjudices de chacun.

²¹⁰ MENARD (Léon), *Histoire civile ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, Marseille, Laffite reprints, 1975, tome 1.

²¹¹ A.D. du Gard, série L 883. Département. Affaires militaires. Gendarmerie. Casernement de trois brigades à Nîmes dans l'auberge de l'Orange, 1792-1793.

Les partis en présence font intervenir des huissiers qui chiffrent les pertes. Ces dernières sont remises en cause par les autorités civiles car elles sont à l'avantage des particuliers lésant d'autant plus l'Etat. Bien sûr, ce contexte procédurier retarde l'installation des gendarmes dans des locaux qui semblent « les plus appropriés ». Cependant, cette situation illustre la difficulté de trouver un endroit où installer à la fois les gendarmes, leurs locaux de travail avec une chambre de sûreté dans les communes où elle n'existe pas, leurs familles et leurs chevaux.

La gendarmerie est un lieu vivant où s'entrecroisent les familles qu'il faut loger correctement et les chevaux qu'il est nécessaire d'entretenir. Ces derniers réclament une infrastructure importante : point d'eau, écurie, greniers à foin, fosse à purin.

Seuls les édifices religieux confisqués pour être vendus sous forme de biens nationaux dès 1790, sont susceptibles d'accueillir une formation de ce genre c'est-à-dire : casernement des hommes et des montures. Mais à qui incomberaient les réparations des logements familiaux et des écuries ? Il est plus aisé de louer à un propriétaire qui est tenu d'engager des frais d'entretien et de mise aux normes que de s'octroyer un couvent que la commune devrait elle même aménager.

Les lettres en notre possession font moins intervenir les autorités locales que les différents partenaires expliquant leur situation et leurs désirs concernant les indemnités qu'ils réclament.

Plusieurs documents avertisés à Nîmes, vu par les commissaires, donne l'avis du directoire du district de Nîmes quant à l'occupation de l'auberge. C'est celui du 4 avril qui est le plus explicite. Il note que « l'auberge dite de l'orange et la petite maison attenante, occupée par un bourrelier, sont affectées au logement de la brigade de gendarmerie de Nîmes ».

Ainsi le directoire de département autorise le district à bailler avec les propriétaires des maisons pour le prix du loyer et les locataires actuels pour le prix de l'indemnité qui peut être due. Donc, l'avis définitif du département, du 14 avril 1792, autorise le district à bailler à l'amiable avec les propriétaires et les locataires. Si ces derniers ne sont pas d'accord, il sera nécessaire de faire estimer les compensations par un juge de paix du lieu et ses assesseurs. Nous entrons là, dans le début du conflit car évidemment toutes les personnes concernés se sentent lésés.

Tout d'abord, il est établi par le notaire royal de résidence de Garancière, district de Montfort-L'amaury, que Louise Salles, épouse Duvernet, demeurant à Versailles, est bien l'unique héritière de Jacques Salles, son frère décédé à Nîmes. Cet acte facilite les démarches, une seule personne est à même de prendre les décisions.

Or, il s'avère que Louise Salles demande à son fondé de pouvoir de s'opposer provisoirement au projet de louer son bien. Le procureur fondé de pouvoir fait remarquer qu'il est possible de loger la gendarmerie aux Carmes appartenant à la Nation.

Les Carmes donnent sur la même place et « procureraient aux gendarmes appartements et enclos pour les chevaux à moindre frais que les réparations que l'on propose de faire à l'auberge de l'Orange. » Dans l'hôtellerie c'est au propriétaire à engager les dépenses, pour cela il faut qu'il libère les lieux des locataires.

Pour empêcher la main mise de la gendarmerie sur l'hôtellerie la propriétaire, Louise Salles, emploie des arguments psychologiques et économiques. Dans un premier temps l'auberge n'a été louée que 1 800 livres car elle n'était pas renommée. Après que Chalvidan ait rendu sa notoriété à l'établissement, le loyer est passé à 2 400 livres. La gendarmerie sera-t-elle capable de régler une telle somme ? Nous avons cherché en vain le bail passé entre les partis, il ne figure pas dans les archives. Selon la propriétaire une auberge ne peut être mise au rang d'une simple maison d'habitation : « ce sont des effets d'industrie qui ne se soutiennent que par la célébrité, la moindre suspension les discrédite et leur porte un préjudice difficile à réparer ». C'est sur la renommée, la réputation que doit se fixer le prix de vente ou de location à l'expiration du bail. Il était question à la fin de l'arrentement (bail d'héritage qu'on donne à rente)²¹² de passer la location à 3 000 livres. Malgré ces arguments, la procédure suit son cours. Le directoire arrête que les pièces seront communiquées à Jean Marmounier fondé de pouvoir de Louise Salles.

L'aubergiste, Chalvidan, est la personne la plus affectée par l'opération de force menée par le directoire de département aidé en cela par le colonel Nacquard. Le colonel accélère les transactions, depuis le 8 avril, en demandant le devis des réparations à effectuer dans l'auberge. Il doit loger ses gendarmes, on peut penser que la situation est critique, car il existe déjà deux brigades (qui seraient placées « dans le pavillon du milieu de la caserne d'infanterie). Il est indispensable d'installer la gendarmerie, de création nouvelle quelque part, et de la regrouper avec les anciennes.

Aucun document ne mentionne l'état d'esprit des gendarmes. D'après l'extrait des registres du directoire du département du Gard à la séance du 22 octobre 1792, nous savons que l'auberge a été affectée au logement des 3 brigades de Nîmes à compter du 4 avril 1792. A cette date les gendarmes n'habitent pas encore l'hôtellerie.

²¹² FURETIERE (Antoine), *Dictionnaire Universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts divisés en deux tomes*, La Haye, Rotterdam, 1702.

Entre temps, Jean-Baptiste Chalvidan remet plusieurs récapitulations au directoire du district de Nîmes chiffrant le montant des indemnités qu'il réclame. Il explique sa situation. Dans un premier temps, il a passé une police « d'arrentement » (il a pris à rente) avec le propriétaire du logis de l'Orange, le 27 juillet 1786 pour six années. Par acte sous seing privé du 18 octobre 1789, l'arrentement a été prorogé pour 4 années de sorte que le bail se termine en juillet 1796.

La rupture du contrat lui supprime son état d'aubergiste. Les récapitulations, les mémoires écrits par Chalvidan s'accumulent. Il explique qu'il a repris l'auberge laissée à l'abandon par le précédent locataire, qu'il s'est procuré le mobilier nécessaire à l'exploitation. Grâce à son honnêteté, son savoir-faire, il a su attirer les voyageurs et les citoyens, se procurant, en l'espace de cinq ans un revenu substantiel. Fortune qu'il va perdre puisqu'il ne pourra plus exercer sa profession.

Il est impossible de se réinstaller dans Nîmes puisque toutes les auberges sont occupées. Il n'a trouvé aucun lieu dans la région pour se placer et se voit ainsi privé de toutes ressources. Il doit assurer la subsistance de sa famille et de cinq domestiques. « Ce chef d'indemnité est inappréciable, Monsieur le juge de paix et assesseur voudront bien le déterminer dans leur justice²¹³ ». Il invoque afin de se faire indemniser, avant d'être dépossédé, le titre premier de la Constitution « la propriété étant un droit inviolable et sacré nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constituée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Sa seule fortune réside dans le fait d'exercer une profession qui lui permette de vivre. Ses demandes d'indemnisations tiennent compte de sa domesticité, il n'oublie pas de mentionner son mobilier qu'il sera obligé de vendre pour lui permettre de s'alimenter. Les documents détaillent avec précision les desideratas du sieur Chalvidan.

Pourtant, il semble évident que le Directoire va refuser de payer la somme réclamée, dans un mémoire sans date, qui s'élève à 15 632 livres 6 sols.

Dans ce récapitulatif, Chalvidan estime son préjudice. S'il avait eu la jouissance de sa location jusqu'à la fin de son bail, il aurait réalisé un bénéfice de 11 469 livres pour les quatre années et six mois qui restaient à courir. Il est conscient de l'importance de la somme réclamée basée sur une évaluation, aussi réclame-t-il « une indemnité, fondée sur cette proposition ».

²¹³ A.D. du Gard, série L 883. Casernement de trois brigades à Nîmes, dans l'auberge de l'Orange. 1792-1793. Récapitulation du mémoire en indemnités, sans date.

Dans le même esprit, il signale qu'il a diversifié ses branches d'activité : branches d'industrie annexes qui rapportent un gain non négligeable. Aussi ajoute-t-il 3 600 livres de gain qu'il aurait dû réaliser sur la vente de fumier produit par l'auberge et des frais annexes qui se montent à 563 livres portant le montant du récapitulatif à 15 632 livres.

Les frais annexes se rapportent au déplacement du mobilier. Il a donc payé trois journées d'hommes pour l'emballer. Pour ce mobilier qui est considérable dans une auberge, il demande, d'une part le remboursement du transport qui aurait employé dix hommes pendant huit jours, d'autre part celui de la location d'un appartement où ont été entreposés les meubles.

Il précise qu'il a géré son fond de commerce « en bon père de famille » ce qui a accru ses bénéfices. Toutefois, il est stipulé sur l'un de ses contrats, qu'il doit s'obliger à entretenir le logement, et notamment les chambres tous les ans. Cependant, il désire être remboursé pour les réparations entreprises dans les chambres de l'hôtel au cours de l'exploitation. Il a acheté du papier afin de tapisser trois chambres, le prix de ce papier ainsi que la main d'œuvre du tapissier reviennent à 99 livres. Assurément, il a profité de l'embellissement des chambres. Chalvidan accroît le rendement de son auberge. Il construit une loge à cochon, pour les travaux de maçonnerie, il paye un maçon 49 livres 3 sols. Il va perdre les profits de son élevage, et demande une compensation. Pour ce genre de réclamation, le Directoire risque de ne pas l'indemniser.

Dans un autre inventaire, il estime qu'il doit être indemnisé pour l'achat des meubles et des ustensiles qu'il s'est procuré pour son auberge. Il veut également une réparation pour le logement qu'il est obligé d'arrenter pour lui et sa famille. Le cas Chalvidan se complexifie car il a affermé des terres pour l'exploitation de l'auberge, les fruits à percevoir lui auraient procuré des bénéfices annuels : « les dépenses qu'il a faites en culture sont prouvées par un état qu'il produira ».

La principale défense de Chalvidan repose sur un remboursement des frais engagés mais inhérents à l'exploitation et une anticipation des gains. Il se base sur ce qu'il aurait pu percevoir s'il avait continué d'exploiter son auberge. Son mémoire est logique mais le directoire de Nîmes n'entend pas lui donner satisfaction. Ses prestations sont jugées trop excessives.

Dans un courrier du 25 juin 1792 le directoire revoit à la baisse ses prétentions. Cet avis du 25 juin relatif aux indemnités dues à Chalvidan fixe les sommes qui doivent être accordées suivant les différentes étapes de son déménagement.

Ainsi, le directoire considère que le montant demandé pour le déménagement est exorbitant. « Il doit être réduit puisqu'il est de notoriété publique que le déménagement d'un particulier, chargé d'une grande quantité de meubles ne le porte jamais à une pareille somme ». Aussi la somme de 256 livres 10 sols doit être réduite à celle de 150 livres. L'avis précise que Chalvidan a réaménagé à une distance peu éloignée de son ancienne habitation. Le directoire refuse l'argument ayant trait à son cuisinier et à son maître valet d'écurie, il est peu probable qu'il se soit déterminé à les garder « pouvant aisément s'en procurer d'autres lorsqu'il le jugera à propos ». Le directoire est d'avis de ne donner aucune indemnité à ce sujet. Il en est de même en ce qui concerne son logement nouveau : « on ne doit pas être tenu de payer sous aucun rapport le nouveau logement du sieur Chalvidan ». L'avis accorde 1 800 livres qui correspondent à une année entière du prix du loyer au lieu des 3093 livres 10 sols fixées par le rapport du juge de paix et des assesseurs. Une somme de 12 livres 3 sols doit lui être octroyée pour la culture de ses terres.

Ces montants sont confirmés lors de la séance du 22 octobre 1792, qui précise qu'un procès-verbal du 15 juin fixe le montant du préjudice à 3 093 livres 10 sols ; s'y ajoutent 12 livres 3 sols pour les champs situés à Bellegarde. Il reçoit aussi la somme de 1 812 livres 3 sols moyennant le paiement de laquelle il renonce à l'effet des arrentements et prérogatives d'arrentement qui lui ont été passés les 27 juillet 1786 et 18 novembre 1789 et à toutes autres demandes.

Le locataire de l'auberge n'est pas indemnisé selon ses vœux, mais il l'est comme le prévoit la loi. Cependant, le monopole de l'auberge de l'Orange par la gendarmerie, pour le casernement des trois brigades, le prive de son outil de travail. Un autre locataire va être privé de son outil de travail, un autre de son lieu d'habitation. Là, nous voyons la complexité des locations avec des locataires qui sous-louent leur propre partie de logement. L'installation de la gendarmerie bouscule les habitudes.

Nous découvrons dans l'auberge une gargote occupée par Noé ainsi qu'un atelier habité par un bourrelier, Quet. La situation de Noé n'est pas compliquée. Son bail expire à la Saint-Michel, il est privé de 4 mois de logement. Le 21 juin dans une lettre il écrit « je soussigné Pierre Noé après avoir pris connaissance du présent rapport, je déclare que je l'adopte en son entier ». Les frais sont liés au transport des lits, tables, batterie de cuisine, tourne broche à déplacer, du vin, du bois. Il demande 207 livres 4 sols qui lui seront accordées. Il est plus facile de traiter avec des locataires en fin de bail, qui ne sont pas de gros commerçants.

Le plaidoyer de Quet, bourrelier de son état, repose, comme Chalvidan, sur l'anticipation de ses gains au cas où il serait resté dans l'auberge. Il loue treize pièces, il en occupe cinq pour lui et sa boutique. Son loyer n'est que de 125 livres, il ne retrouvera pas un logement et une boutique à moins de 300 livres. De plus il loue les huit autres pièces. Cinq chambres sont occupées par un « billardier » pour placer son billard, les trois autres à trois personnes différentes.

Il est lésé de deux manières, il va perdre son appartement et sa boutique mais aussi l'argent que lui rapportent ses locations. Il chiffre ses pertes à 300 livres pour l'abandon de sa boutique et le montant du loyer qui lui était favorable, à 500 livres pour la perte incombant à la spéculation. Il chiffre également à 42 livres le déménagement à peu de distance des meubles ainsi que 42 livres pour « l'affermement » des trois locataires, ce qui donne un montant total de 884 livres. Il recevra 956 livres 10 sols, cette somme est bizarre car elle est supérieure à celle réclamée. Les archives sont incomplètes, certaines réclamations n'y figurent plus. Quet a dû fournir d'autres états plus onéreux, le directoire a tranché pour ce montant. Son bail se terminait en 1796. Lors de la séance publique du 22 octobre 1792, il est décidé de l'indemnisation définitive des parties, sans oublier les propriétaires qui ne voulaient pas louer l'auberge.

Dans une lettre du 13 juin, le propriétaire parle de vendre la partie destinée à la Gendarmerie nationale. Pour le préjudice subi, il leur sera accordé une indemnité non encore définie, « le directoire de département se charge de payer l'indemnité réclamée par les locataires²¹⁴ ». Ils recevront, pour y faire leurs observations, par l'intermédiaire du procureur fondé Marmounier, un état estimatif des réparations dressé par l'ingénieur Meyniel. Il est à espérer que les propriétaires seront à même d'engager les dépenses et surtout de les régler. Dans une lettre du 23 octobre 1792, il est précisé que les réparations d'entretien demeurent à la charge du locataire ou des locataires suivant la loi.

La mainmise du directoire sur l'auberge d'Orange a été faite de façon arbitraire sans tenir compte des conséquences sociales sur les locataires. Or deux locataires exercent un commerce, ils se trouvent dans l'incapacité d'envisager un avenir qui leur permette d'avoir une condition sociale au moins égale à la précédente. Ce départ, obligé, bouleverse leur vie. Il n'a pas été possible de se soustraire à la mainmise des autorités sur l'auberge de l'Orange. Des négociations se sont engagées pour indemniser les propriétaires et les locataires en conformité avec la loi « sous la condition d'une juste indemnité ».

²¹⁴ A.D. du Gard, série L 876. Département. Affaires militaires. Gendarmerie. Etat des brigades. Casernement. Nomination, jury de révision. An VI - an VIII. Police d'arrentement du 23 octobre 1792.

Pourtant leurs désirs ne sont pas considérés. Le directoire reste sourd aux arguments de tous les protagonistes : « nécessité fait loi ». Ils ont quitté leur domicile, lieu de travail, à charge pour eux d'en retrouver un. Tous renoncent à l'effet des arrentements et prérogatives d'arrentement passés les 27 juillet 1786 et 18 novembre 1789 et à toutes autres demandes.

L'affaire débute le 4 avril 1792. A cette date les autorités sont autorisées à bailler avec les propriétaires. Le 22 octobre le montant des indemnités est établi. Nous trouvons le résultat général du détail estimatif des ouvrages à faire au nouveau quartier des gendarmes dans la maison de l'Orange en date du 30 octobre 1792²¹⁵.

Il s'agit de remettre en état huit éviers, de remplacer les carreaux et les vitres cassées, de blanchir les chambres, de réparer deux cheminées ainsi qu'une serrure de porte et de fournir sa clef. Une deuxième clé est facturée 1 livre 5 sols. Une porte à vitre doit être peinte, serrure et carreaux de verre y compris (30 livres). Une autre porte doit être installée à l'entrée de la boutique du bourrelier (70 livres), tandis qu'une autre porte doit être fermée et remplacée par un mur en maçonnerie (15 livres). Le montant des réparations s'élève à 732 livres 10 sols 9 deniers. C'est un entrepreneur qui est chargé d'exécuter les ouvrages mentionnés dans le devis fait par bail ou par soumission. Il doit respecter les prescriptions du devis. Nous constatons que les réparations concernent l'intérieur de l'auberge, nous ne savons pas comment sont réparties les chambres entre les gendarmes.

Il faut un mois pour que les travaux s'achèvent. Les ouvrages terminés il sera possible d'en exiger le montant. Il n'est pas spécifié sur le devis qui doit régler ces gros travaux d'installation. Nous ne saurons pas si les gendarmes habitent réellement l'auberge en octobre. En tous les cas l'ordre est donné : l'auberge et la maison attenante sont affectées au casernement des trois brigades de gendarmerie. « Le directoire du district est chargé de faire procéder de suite au devis et état estimatif des réparations à faire pour rendre le logement convenable à sa destination. Il est autorisé, en outre, à loger sans délai dans les maisons dont il s'agit les gendarmes des deux brigades de gendarmerie de résidence de Nîmes, à l'effet de faire évacuer le plus promptement possible les quartiers des casernes qu'elles occupent actuellement²¹⁶ ». Cette dernière assertion confirme l'emplacement de la maréchaussée dans les casernes.

²¹⁵ A.D. du Gard, série L 876. Gendarmerie. Détail estimatif des ouvrages à faire au nouveau quartier des gendarmes dans l'auberge de l'Orange, état du 30 octobre 1792.

²¹⁶ A.D. du Gard, série L 883. Gendarmerie. Casernement de trois brigades à Nîmes dans l'auberge de l'Orange 1792-1793.

Dans ce cas bien particulier de l'auberge de l'Orange, des conflits d'intérêt naissent entre plusieurs locataires de l'auberge (notamment Chalvidan) qui doivent être expulsés et les autorités civiles. Ces dernières sont prises à partie par la propriétaire des lieux et les locataires qui demandent des indemnités afin d'être dédommagés pour les pertes encourues. Elles sont soutenues par le colonel Nacquard qui donne un avis favorable à cette expropriation. La ville de Nîmes et les gendarmes ont besoin d'une brigade.

B- Femmes de gendarme et surnuméraires : conflits et réactions pour la garde du logement.

a) Les gendarmes promettent de se marier.

Dans cette partie de notre travail, nous essayons d'affiner le rôle des femmes au sein de la gendarmerie. Il ne s'agit pas de mesurer des faits démographiques, de fournir des résultats sur les taux de natalité et de mortalité des enfants de gendarmes sur la période étudiée. De même, il ne nous est pas possible, étant donné le peu de renseignements recueillis, de révéler l'évolution et la composition des fortunes ni même d'aligner des chiffres sur l'origine sociale des gendarmes et de leurs épouses dans le Gard.

Notre recherche repose sur la volonté de découvrir les gendarmes et leur épouse dans « le commerce ordinaire de la vie²¹⁷ », de leur participation aux rituels du quotidien. Le gendarme est un citoyen « normal » cependant, il se différencie de la population par sa qualité professionnelle : il doit faire appliquer la loi.

Bien sûr, nous nous intéresserons à leurs priorités matérielles ; à leur solde, indispensable pour faire vivre leur famille, pour se vêtir, pour nourrir les chevaux : c'est avec eux qu'ils accomplissent leurs fonctions ordinaires et extraordinaires. Nous verrons aussi que les gendarmes perçoivent une retraite.

Ces contingences n'incluent pas les épouses. Comment pourrions-nous rencontrer les femmes et les enfants qui habitent dans la brigade, dans ce domaine spécifiquement masculin ? Durant la Révolution, le rôle des femmes est minimisé par la perception de la conception traditionnelle des rapports hommes femmes. La famille reste une valeur essentielle, néanmoins, la place des femmes est réduite à un rôle traditionnel, elles se cantonnent chez elles, ce sont des épouses.

²¹⁷ LEQUIN (Yves), *Histoire des français XIXe - XXe siècles. Un peuple et son pays*. Baume-les-Dames, Armand Colin, 1984.

Pourtant les gendarmes sont intégrés au sein de la population et comme tous, ils se fiancent, passent des contrats de pré-mariage, se marient, donnent naissance à des enfants, décèdent. Peu de document associe ces actes en parallèle du métier de « gendarme ». Des registres existent mais la difficulté réside dans le fait que la situation professionnelle n'est pas annotée dans les tables décennales²¹⁸, ou bien qu'elle n'apparaît qu'occasionnellement dans les registres trouvés dans les tables des contrats de mariage²¹⁹ avec lesquelles nous avons travaillé.

Il est donc nécessaire de « piocher » dans ces tables, tout en n'ignorant pas la contrainte des dates et de l'emplacement des bureaux de contrôle qui ne correspondent pas à l'emplacement des gendarmeries. Dans le guide des recherches des actes nous retrouvons les promesses de mariage puis les contrats de mariages enregistrés à Saint-André-de-Valborgne.

Les gendarmes se fiancent. Un contrat de fiançailles est passé entre François Guiraud : gendarme et Catherine Bernard : honnête fille²²⁰. Les deux personnes sont déclarées comme majeures et libres, le futur comme émancipé. Le notaire de Saint-Ambroix atteste qu'ils ont promis de se prendre en légitime mariage, dès les annonces publiées. La promesse de mariage précise que Guiraud est gendarme à la résidence « de cette ville » depuis quinze mois, qu'il est natif de Saint-Ambroix. Il est le fils de Jacques Guiraud, négociant et de Magdalaine Rafin. Sa future épouse est native de Vans dans l'Ardèche, elle est la fille légitime de Pierre Bernard, chapelier et de Marianne Bardin, décédée.

Le document du notaire est signé en date du 6 juillet 1793. Sur le recto de l'attestation, nous constatons d'une part que le mariage est enregistré le 17 juillet 1793 d'autre part que Guiraud, âgé de 28 ans, est né le 8 décembre 1764, et son épouse âgée de 24 ans est née le 19 mars 1769. Cette annotation est signée du 5 frimaire an VII (25 novembre 1798)²²¹.

La table décennale de l'état civil de Nîmes nous a permis de confirmer la date de mariage de Jacques Guiraud et Magdalaine Rafin. Avec cette dernière nous avons retrouvé l'acte de mariage du couple²²².

²¹⁸ A.D. du Gard, INV/GARD/AC 12. BACHEVALIER (Elisabeth), Archives municipale de Nîmes. Tables décennales. MARIAGES 1792 – 1802.

²¹⁹ A.D. du Gard, sous-série 2 C. Contrôle des actes, insinuation, centième denier et droits joints – 1693-1825. Sous la direction de PONTIER (Marie-Claire), Archives départementales, Nîmes, 2008.

²²⁰ A.D. du Gard, série L 3587. Canton de Nîmes. Les IV arrondissements. Annonces de mariages, divorces, grossesses. Scellés, curatelles. 1791-1793. C'est le notaire de Saint-Ambroix, qui ne précise pas son nom, qui atteste qu'ils ont promis « de se prendre en légitime mariage ».

²²¹ Annexe n° 3. Promesse de mariage entre le gendarme Guiraud et Catherine Bernard.

²²² A.D. du Gard, BACHEVALIER (Elisabeth), op. cit. La table reportée, uniquement sur 4 colonnes, le nom séparé des époux, la date de mariage (ici dans le 3^{ème} arrondissement de Nîmes) et le numéro de l'acte.

Tous deux ont comparu devant l'officier public du troisième arrondissement de Nîmes, dans la maison commune pour contracter mariage, ils agissent comme majeur libre²²³. L'acte réaffirme les dates de naissance ainsi que les qualités des parents des mariés ; le père du marié est négociant tandis que celui de la mariée est chapelier.

Ils sont accompagnés de quatre témoins ; Pierre Tilloux : âgé de 22 ans, faiseur de bas, et Louis Dupont : âgé de 45 ans, ils demeurent tous les deux à Nîmes deuxième section. Pierre Porcaberg, âgé de 36 ans, est menuisier, il demeure dans la septième section tandis que Jean Rigaud, âgé 48 ans, est appariteur²²⁴, il réside dans la dixième section.

Le maire stipule que la promesse de mariage est publiée le 7 juillet qu'elle est affichée le jour même à la porte principale de la maison commune. Le 17 juillet 1793, comme il n'existe aucune opposition au mariage ce dernier est prononcé après le consentement mutuel, à haute voix, de François Guiraud et de Catherine Bernard.

En ce qui concerne les actes notariés, nous prendrons le cas de deux gendarmes figurant dans le registre de Saint-André-de-Valborgne.

Le registre des actes notariés nous a fourni le nom du notaire : Bousquet qui officie dans le bourg de Saint-André. C'est dans son étude que sont enregistrés les actes des deux militaires concernés, ce sont des promesses de mariage²²⁵.

Pour Rocaute Louis et Joseph Dufere, le registre ne comporte aucune mention dans les colonnes suivantes : « Désignation, nature noble ou roturière, et situation des immeubles apportés en dot, et donnés : au futur ou à la future », « estimation des biens ou apport » des deux personnes, et « évaluation des mobiliers et immeubles fictifs ».

Dans le premier cas, l'acte est signé, le 20 avril 1793, devant le notaire de Saint-André-de-Valborgne. Le gendarme Rocaute exerce son métier dans la brigade de Pompidou en Lozère²²⁶.

²²³ A.D. du Gard, série Mi. Répertoire méthodique, 5 M I 38/417. Nîmes (3^{ème} arrondissement). Naissances, Mariages, Décès. 1793 – an IIII. Acte de mariage du 17 juillet 1793 dans la ville de Nîmes qui précise que Guiraud est gendarme dans la résidence de Nîmes.

²²⁴ *La Grande Encyclopédie. Inventaire raisonné des Sciences, des Lettres et des Arts par une société de savants et de gens de lettres.* Tours, Arrault. Les textes de droit canonique nomment ainsi les agents inférieurs, clercs ou laïques, qui étaient chargés dans les cours d'officialités, de faire les citations, d'appeler les causes, de maintenir l'ordre à l'audience, d'arrêter et incarcérer les justiciables de signifier les sentences et de les faire exécuter, soit en promulguant les peines spirituelles, soit en vendant les biens des condamnés. En France, ils étaient munis d'armes et avaient le droit de s'en servir pour opérer les arrestations, tome 3, p. 396.

²²⁵ A.D. du Gard, série 2 C 592. Répertoire numérique de la sous-série 2 C, bureau de Saint-André-de-Valborgne, table des contrats de mariage 1789-1810. Les deux actes ont été enregistrés devant le notaire Bousquet, p.65.

²²⁶ A.D. du Gard. Guide de recherche dans les archives notariales (XIIIe-XXe s.), table récapitulative des minutes par notaires. 1793-AN II. Série 2 E 52 175, Saint-André-de-Valborgne, Bousquet Henri, p.1489.

Il promet de prendre en légitime et indissoluble mariage Louise Malzac, en se conformant à la loi : acte de mariage à inscrire sur le registre d'état civil. Les parents des deux partis, présents chez le notaire, assistent les époux et jouent un rôle important.

Le père du gendarme, Etienne Rocaute demeurant à Pompidou, émancipe son fils de la sujétion paternelle lui permettant de « pouvoir tester, l'obliger, passer toute sorte de contrats, acquérir, faire des profits et agir dans toute les affaires comme une personne libre, sans que la puissance paternelle puisse y porter aucun obstacle. » Le fils « a humblement remercié son père et promis de ne s'écarter jamais du respect qu'il lui doit. »

La future épouse est assistée de son frère, Louis Malzac (le père est décédé), qui consent au mariage. Toute sa famille réside au lieu dit du Magilion, paroisse de Saint-Martin-de Campselade en Lozère. Les deux partis soumettent leurs biens à la justice.

Il est précisé que pour la « suportation » des charges du mariage « la future épouse constitue tous et chacun ses biens et droits quelconques et présent et à venir avec pouvoir au futur époux de les jouir, régir et exiger, les liquider en argent et en fournir des quittances qui vaudront reconnaissance de dot au profit de la future épouse. »

L'acte est signé dans l'étude notariale en présence du gendarme Henri Feulon qui réside à Saint-André et le cordonnier Pierre Lapize. La famille Malzac (mère et fils) signe l'acte ainsi que le père du futur époux, l'époux et les deux témoins : Lapize et Feulon. La future mariée n'émarge pas car elle déclare ne pas savoir écrire.

Devant le notaire de Valborgne-du-Gard, le 27 pluviôse an II (15 février 1794), se présentent Joseph Dufere et Anne Navalière²²⁷. Dufere est gendarme à Valborgne, il est le fils légitime du défunt Jean Dufere et de Rose Gadille, Navalière est la fille légitime de Jean Navalière et de Rose Cuminal, ils promettent de se prendre pour légitime époux.

Les père et mère de la jeune fille consentent à ses épousailles²²⁸. Pour la « suportation » des charges du mariage, l'acte reprend la formule ci-dessus, les partis soumettent, eux aussi, leur bien à la justice.

L'acte est écrit dans la maison du lieu dit Nadaliac (nous ne savons à qui appartient cette demeure, ni où elle se situe), en présence des parents, de Jacques Volpelière²²⁹, de Cavalier, commerçant et de Louis Illaire.

²²⁷ Annexe n° 4. Registre des actes notariés chez le notaire Bousquet.

²²⁸ A.D. du Gard. Guide de recherche dans les archives notariales, rubrique générale 2 E 52 124, série 2 E 52 176. 1793 – an II., p.302.

²²⁹ Le gendarme Volpelière figure sur les états des salaires de vendémiaire et brumaire de l'an III, il est également soldé tout l'an IV.

Seuls Dufere, Volpière, Illaire et Cavalier signent l'acte, les autres personnes, présentes sur les lieux, déclarent ne pas savoir écrire. Dans les deux cas, nous sommes en présence d'un contrat de mariage. Ce dernier n'est pas encore célébré : les époux promettent de se prendre en légitime et indissoluble mariage. L'acte ne mentionne pas le métier des parents.

Les gendarmes sont-ils possesseurs de biens acquis par achat, successions, donations ? La consultation des archives ne donne pas de réponse à cette question. La table des acquéreurs du bureau de Saint-André-de-Valborgne nous reporte au registre des acquéreurs et autres possesseurs des biens immeubles par acquisitions, donations, démissions, cessions. Ce dernier ne permet pas de rapprocher le nom des acquéreurs avec celui des gendarmes puisque la profession des personnes ne figure pas sur les tables. Nous avons consulté les bureaux de contrôle (qui correspondent à l'implantation d'une brigade) de Pont-Saint-Espirit²³⁰, Saint-André-de-Valborgne²³¹, Saint-Jean-du-Gard²³² et de Villeneuve-lès-Avignon²³³ pour y constater l'absence du métier de l'acquéreur et du vendeur²³⁴.

Nous avons tout de même établi un lien entre le nom des gendarmes des brigades en notre possession, l'an III, l'an IV et l'an V et la table alphabétique, ou répertoire des vendeurs ; sans succès.

Les tables de décès concernent peu de villes d'implantation de brigades, de plus les dates des décès ne correspondent pas avec la période étudiée sans omettre le fait que les gendarmes constituent une faible partie de la population. Dans tous les cas cités, les gendarmes, figurant sur les listes en notre possession (an III, an IV, an V), sont encore jeunes pour décéder en l'an VI.

Dans la brigade de Beaucaire ils sont trois représentants de l'ordre durant l'an III. La table des décès de cette ville est un gros registre qui débute en 1763 et s'achève au cours de l'an IX.

Nous relevons uniquement la mort, le 5 floréal an II (24 avril 1794), de Dorce Elisabeth femme de Jean Castagnet « de gensd'armes », âgée de 30 ans²³⁵.

²³⁰ A.D. du Gard, sous série 2 C 502. Tables des acquéreurs. 1785 - an V.

²³¹ A.D. du Gard, sous série 2 C 594. Tables des acquéreurs. 1773 - an VI.

²³² A.D. du Gard, sous série 2 C 691. Tables des acquéreurs. 1789 - an VI.

²³³ A.D. du Gard, sous série 2 C 892. Tables des acquéreurs. 1787 - an IX.

²³⁴ En ce qui concerne la sous-série 2 C, l'administration de l'Enregistrement et des Domaines en application de la circulaire du 31 mai 1898, procède à la vente et à la mise au pilon de 2 300 registres jugés inutiles et encombrants. Les parents du couple Guiraud sont négociant et chapelier, il est possible de supposer une succession entre les parents et les enfants.

²³⁵ A.D. du Gard, sous-série 2 C 131 - 1763-an IX-. Table des décès. Le nombre des décédés est important cependant la qualité des morts n'est mentionnée qu'irrégulièrement. L'an III, nous ne trouvons pas le gendarme Castagnet Jean sur les états de solde.

Notre prospection nous amène à penser l'importance des parents auprès des jeunes épousés. Les parents vivants, les mariés débutent dans la vie sans compter sur l'apport immédiat de l'héritage. La gratuité du logement est un facteur indéniable de stabilité. De plus, la place « de cavalier de maréchaussée était enviée de beaucoup²³⁶ ». Le gendarme Guiraud est âgé de 28 ans, il a dû accomplir un temps de service de huit ans, dans les troupes de ligne, comme le prévoit la loi du 16 janvier 1791. L'entrée en gendarmerie agit comme une promotion sociale.

Cependant il ne transparait pas à travers la piste archivistique de la sous-série 2 C, la composition d'une famille de gendarme. Aucun exemple concret ne nous permet de donner le nombre d'enfants et leur âge. Nous pouvons supposer l'inconfort de l'habitat puisque le couple vit dans une pièce commune avec ses enfants.

b) La loi prévoit que les épouses conservent leur logement.

Selon Larrieu, les familles ont le droit d'habiter avec les gendarmes qui vivent en caserne. Les lois du 16 février 1791, les décrets particuliers et additionnels et la loi du 29 avril 1792, ne mentionnent pas l'interdiction de loger les femmes dans les casernes.

Pourtant, l'ordonnance du 28 avril 1778 stipule,

- titre II, article 17 : « défend au surplus expressément aux chefs de brigade et cavaliers de faire loger ni coucher leurs femmes aux casernes, ni aucune autre femme ou fille, quand bien même elles les servoient comme domestiques ; à peine de prison pour la première fois et d'être renvoyés en cas de récidive. »

Cet article est sévère car les gendarmes, selon la même ordonnance, peuvent se marier.

- Titre II, article 9 : « les bas-officiers et cavaliers qui se marieront sans en avoir obtenu la permission par écrit de leur prévôt général, seront destitués ».

L'article 18 précise les heures de rentrée à la caserne : « lesdits chefs de brigade et cavaliers qui ne seront point de service hors la résidence, seront tenus de rentrer à la caserne à neuf heures du soir en hiver et à onze heures en été ». D'après les règles édictées, la vie de famille telle que nous la concevons aujourd'hui, est impossible. En 1778, les gendarmes ne sont pas encore tous casernés, ils reçoivent des indemnités et se logent selon leur bon plaisir. Les épouses habitent dans l'appartement de leur mari, elles peuvent aussi posséder leur propre maison.

²³⁶ CORVISIER (André), *L'Armée française de la fin du XVIIIe siècle au ministère de Choiseul*, Paris, PUF, 1964, p. 926.

Nous avons constaté, dans le département du Gard, que les 20 brigades de gendarmerie prévues par les lois successives de 1791 et 1792 sont en place entre le 6 janvier 1792 et le 28 juin 1792.

Lors du départ à la guerre des gendarmes, les épouses demandent dans presque tous les districts de conserver le logement de leur mari²³⁷. La question du logement des surnuméraires retient l'attention du ministre de la Guerre Pache. La loi créant les 31^e et 32^e divisions, au moyen du prélèvement d'un homme par brigade, a permis aux familles des gendarmes mobilisés de conserver leurs logements (loi du 21 août 1792).

Au contraire le décret des 5-6 octobre 1792 relatif à la mobilisation de toutes les brigades, décide que les logements des gendarmes appelés aux armées seraient occupés par les surnuméraires.

Alain Rey dans le *Dictionnaire historique de la langue française* explique que l'adjectif Surnuméraire s'applique en 1636, à ce qui est en trop, en surnombre. Il s'est employé par extension pour « superflu » en 1750 et pour « accessoire » en 1754. Le nom désignait aussi, en 1718, une personne en surnombre dans une fonction, un emploi appliqué notamment aux militaires, puis en 1817 à un employé qui travaillait avec des appointements réduits jusqu'à ce qu'il soit titularisé. Cette valeur a disparu en 1948 du vocabulaire administratif.

Nous savons que les surnuméraires en 1792 permettent la reconstitution des effectifs pour remplacer les gendarmes partis aux frontières. Ils en ont les mêmes avantages. Et puisqu'ils remplacent les gendarmes, ils prennent leur appartement. « Cette mesure inopportune, qui devait obliger certaines familles de gendarmes mobilisées, vivant en caserne, à évacuer leurs logements, fut rapportée presque aussitôt (décret des 9-11 octobre 1792)²³⁸. » Dans ces conditions, le Ministre ordonne aux surnuméraires de se loger personnellement. Larrieu écrit : « ces militaires furent tenus de se loger personnellement dans les lieux de l'établissement de leurs brigades, tout en disposant pour leurs chevaux, les fourrages des écuries, les greniers et les cours de casernes²³⁹. »

Un décret de la Convention nationale du 22 décembre 1792, relatif à l'augmentation de traitement accordée aux gendarmes surnuméraires, pour leur tenir lieu de logement, précise :

²³⁷ Dans les archives, nous n'avons pas trouvé de documents concernant les districts de Sommières et d'Uzès.

²³⁸ LARRIEU (Louis), *La question du casernement, Aperçu historique*, Revue de la gendarmerie, Charles Lavauzelle, article du 15 novembre 1937, p.754.

²³⁹ LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, op. cit., Les surnuméraires*, p.341.

- article 1^{er} « Chacun des gendarmes surnuméraires qui remplaceront pendant la guerre les gendarmes destinés au renforcement des armées, recevra en augmentation de traitement pour lui tenir lieu de logement, une somme de huit livres par mois²⁴⁰ ».

- l'article 3^{ème} du même décret énonce : « l'augmentation de traitement ci-dessus n'aura lieu que pour les gendarmes établis dans les villes et bourgs où il sera constaté par des procès verbaux annexés auxdits états, qu'il n'existe point d'établissements suffisants pour y caserner les gendarmes surnuméraires, soit avec les familles des gendarmes employés dans les armées, auxquelles le logement en nature a été conservé par le décret du 9 octobre, soit séparément ».

Par ce décret des 22-24 décembre, « la Convention décide que chaque gendarme surnuméraire non caserné recevra, en augmentation de traitement, sur les fonds de la guerre, pour lui tenir lieu de logement, une somme de huit livres par mois²⁴¹ ». Cependant, le ministre de la Guerre est obligé de donner de nouvelles instructions aux directoires de département car cette somme parvient difficilement aux gendarmes surnuméraires.

Le ministre décide, dans un courrier du 24 avril 1793, « que dorénavant les Administrateurs des départements enverront aux Commissaires-ordonnateurs, les états et procès-verbaux... et dresser les états de paiement qu'ils me feront parvenir, afin que je donne des ordres à la trésorerie nationale, de faire payer les sommes nécessaires pour acquitter cette dépense sur les fonds extraordinaires de la guerre²⁴² ».

c) Le procureur Griolet oblige les épouses à quitter leur logement.

Les problèmes surgissent à compter de la parution des lois qui entrent en contradiction. Dans le département du Gard règne la dissonance. A Nîmes, le 14 septembre 1792 Griolet signale que les femmes de gendarmes refusent de partir, d'autres déménagent puis demandent à réintégrer les appartements. A partir du mois de septembre 1792, douze surnuméraires sont logés dans les casernes. Mais, le 9 octobre 1792, les femmes peuvent réintégrer les appartements en caserne, il leur est notifié d'y rentrer. Comme elles ont déménagé, ont engagé des frais de déménagement, elles demandent à obtenir les huit livres d'indemnité.

²⁴⁰ A.D. du Gard, série L 874. Décret de la Convention nationale du 22 décembre 1792, République française, n°271. Ce décret est consigné dans les registres de l'administration du département du Gard, à Nîmes le 12 janvier 1793.

²⁴¹ LARRIEU (Louis), *La question du casernement, Aperçu historique*, op. cit, p.755.

²⁴² S.H.D., série XF 19, décrets du 22 décembre 1792 relatif à l'augmentation de traitement, accordée aux gendarmes surnuméraires, pour leur tenir lieu de logement.

Cette situation se diffuse à travers le département dans le district d'Alais (lettre du 21 octobre 1792), de Pont-Saint-Esprit (lettre du 21 octobre 1792), de Saint-Hippolyte (lettre du 4 janvier 1793) du Vigan (lettre du 21 octobre 1792). Une autre lettre datée aussi du 21 octobre 1792 explique que les familles logées en caserne doivent partir de façon à ce que les gendarmes suppléants entrent en fonction le plus rapidement possible.

Si le suppléant part à son tour à la guerre, sa famille doit-elle également déménager ? Il est prévu, par les lois du 12 et 16 août 1792, que les gendarmes reprennent à la paix leur emploi. Doivent-ils aussi récupérer leur logement ? Certainement. La lettre précise que les huit livres sont payées sur les fonds de la guerre.

Certains états mentionnent un loyer de cinquante livres par mois ce qui semble excessif.

En effet avant le casernement de la brigade de Saint-Hippolyte, le brigadier Sablet a habité une chambre qu'il a occupé cinq mois. Son propriétaire, le serrurier Arnaud demande, pour loyer, la somme de douze livres par mois²⁴³. Une lettre de Saint-Hippolyte datée du 9 novembre 1792 déclare : « tous les gendarmes surnuméraires sont rendus ici, on a pourvu à leur logement dans les casernes, à l'exception d'un seul qui loge en ville. Il s'agit du gendarme Sablet. Il en coûte quatre vingts livres par an (soit 6,66 livres par mois). Le directoire a promis de pourvoir au paiement du propriétaire de la maison²⁴⁴.

Dans ce cas particulier, un courrier du 31 janvier 1793 nous révèle que le loyer de quarante livres payé d'avance n'a pas été versé à Arnaud.

Le procureur général de Saint-Hippolyte demande au procureur de département de payer la somme due car : « nous ne serions pas étonnés qu'Arnaud ne prit les hardes du gendarme logé chez lui et ne les jette à la rue ». Il est demandé au gendarme de trouver un autre propriétaire après le règlement de cette somme.

Arnaud réclame douze livres par mois tandis que le directoire ne règle que quatre vingt livres par an soit environ six livres. Nous constatons que, comme dans le cas de l'établissement du bail, les administrateurs (ou le gendarme) négocient le prix du loyer.

Le 21 novembre 1792, Griot se fâche²⁴⁵, il avertit les districts sur la loi qui prévoit le départ des familles du logement qu'elles occupent lorsque le mari est parti à la guerre. Il demande un état, ne veut en aucun cas de double logement.

Les familles doivent quitter les lieux de façon à pouvoir loger les surnuméraires, elles recevront huit livres d'indemnités par mois d'absence du gendarme parti à la guerre.

²⁴³ A.D. du Gard, série L 876. Lettre du 5 octobre 1792.

²⁴⁴ A.D. du Gard, série L 874. Saint-Hippolyte le 9 novembre 1792, signé le procureur général syndic Teste.

²⁴⁵ A.D. du Gard, série L 1890. Lettre de Griot du 21 octobre 1792 ; Griot refuse les doubles logements et, de façon à ce que les surnuméraires soient promptement en activité, prévoit le départ des familles.

Dans ce cas il ne respecte pas la loi du 9-11 octobre 1792 qui prévoit que les logements seront affectés aux épouses. Peut-être n'a-t-il pas ce décret en sa possession ? En fait, les lois s'enchaînent, et provoquent le désordre. Dans le Gard, les familles de gendarmes mobilisées sont tenues d'évacuer leurs logements au profit des surnuméraires. Donc, les appartements se libèrent puis se remplissent.

Il est nécessaire de tenir une comptabilité juste entre les épouses et les surnuméraires qui demandent suivant leur position l'indemnité de huit livres.

Cette dernière n'est pas régulièrement payée, ni aux épouses, ni aux surnuméraires. Sur un état du 26 avril 1793²⁴⁶, nous constatons que dans toutes les brigades du département, les surnuméraires (34 en tous) ne perçoivent pas leurs indemnités. L'état précise le nombre de mois qui est dû : entre deux et sept. Les épouses ne perçoivent pas, elles non plus, leurs indemnités, ce qui contribue, selon Larrieu, à semer l'indiscipline dans les rangs de la gendarmerie aux armées²⁴⁷. Les gendarmes sont dépendants des districts qui manquent d'argent.

Les administrateurs sont préoccupés de sauvegarder les intérêts de la République, les loyers des gendarmes se conforment au prix défini par la loi. Les baux sont négociés, les propriétaires sont en attente de leur paiement.

Cependant, le nombre des attestations de maires et officiers municipaux, ainsi que les états nominatifs, entre le 1^{er} janvier 1793 et septembre 1793, concernant aussi bien les gendarmes que les surnuméraires non casernés, démontrent que les autorités ne règlent pas l'indemnité de huit livres.

En mars 1793, le directoire de département fait face aux crises financières, économiques et sociales. La question des subsistances reste un souci majeur des administrations. Après la mort de Louis XVI (21 janvier 1793) l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande se joignent à la coalition. La mer est bloquée. Le ravitaillement se fait chaque jour plus difficile.

Le péril s'affirme aux frontières, Dumouriez est battu à Neerwinden (18 mars 1793), le même mois, Custine recule devant les prussiens, il évacue les pays rhénans. En août Landau est assiégée. A la guerre étrangère s'ajoute la guerre civile avec l'insurrection vendéenne. Cinq mille hommes sont réquisitionnés dans le département du Gard. Cette levée engendre des problèmes d'approvisionnement.

²⁴⁶ A.D. du Gard, série L 876. 11^{ème} division, état nominatif des gendarmes surnuméraires non casernés à compter de leur prestation de serment jusqu'au premier mai 1793.

²⁴⁷ LARRIEU (Louis), art. cit., « La question du casernement, Aperçu historique », p.755.

La guerre qui éclate le 20 avril 1792, donne le signal de nouvelles réquisitions. Il manque dans le département des fournitures en armes, des vêtements, des chevaux et leurs équipements, du fourrage. La population toute entière doit fournir un immense effort et répondre à la demande croissante des militaires (grains, bêtes de somme ou de trait). Le loyer à payer aux gendarmes s'ajoute aux autres difficultés, notamment celles administratives. Un registre d'engagements volontaires, invitant les municipalités à pourvoir à l'habillement, à l'armement et à l'équipement, est ouvert dans chaque commune.

C - L'an II et l'an VI : l'Etat n'assume plus le paiement des loyers.

a) A partir de l'an II, de nombreux gendarmes ne sont plus casernés.

Les archives, dans cette partie de notre travail, nous présentent la gendarmerie à un moment donné : 1793, l'an II et l'an III. La crédibilité, du tableau établi ci-dessous, repose sur cent attestations des maires de communes où sont implantées les brigades. Les dates sont notifiées sur les documents, les maires constatent que les gendarmes ne sont pas logés en caserne. Nous avons pu définir les brigades touchées par le phénomène. Les attestations des maires permettent d'affirmer que les brigades implantées dans le département ne sont pas en mesure d'accueillir les gendarmes : dix huit brigades sont touchées par le phénomène. Il manque les brigades de Portes et de Saint-André-de-Valborgne (loi du 24 avril 1792).

Ces années correspondent à une situation dramatique de la République. Elles se rapportent à la fin de la Convention girondine, elles couvrent toute la période montagnarde et une grande partie de la Convention thermidorienne. La France révolutionnaire déclare la guerre à presque toute l'Europe (Provinces-Unies, Angleterre, Espagne), le Nord est occupé, Toulon livrée aux anglais (27 août 1793). La levée des 300 000 hommes (24 février 1793) renforce l'hostilité contre la Révolution, la Vendée se soulève. La révolte « fédéraliste » qui est une réaction aux événements du 2 juin 1793 (arrestation de 29 élus de la nation, tous girondins) éclate en Normandie, dans le Bordelais et le Midi. Il s'agissait d'une union afin de réduire le rôle de Paris. Celle du Lyonnais se confirme et s'étend à la Franche-Comté. Le colonel Nacquard qui est accusé de fédéralisme, prétend désapprouver le mouvement fédéraliste et ne jamais s'en être occupé. Face au double péril, intérieur et extérieur, la désorganisation des circuits économiques ne cesse de s'aggraver.

La terreur se généralise à partir du 5 septembre 1793 tandis que s'instaure une économie de guerre. Les archives ne nous permettent pas d'explicitier le rôle des gendarmes durant la Convention Montagnarde. Ils sont toujours régis par les lois du 16 février 1791 et du 29 avril 1792.

Louis Larrieu note qu'une force publique spéciale, nommée *armée révolutionnaire* est organisée pour faire respecter les lois révolutionnaires. Il précise qu'en province, la création d'armées révolutionnaires est due à l'initiative des représentants en mission ou à celle des autorités locales, sous la pression des sociétés populaires.

Le 25 avril 1793, Rouyer, commissaire de la Convention, demande que les 5000 hommes que le département doit fournir partent. Cette levée pour l'armée des Pyrénées requiert des gendarmes nationaux. Le Gard est le seul qui ordonne leur départ : «un gendarme de chaque brigade se rendra à Nîmes le jour dit ».

Ce petit détachement, de 20 hommes, envoyés sous le commandement d'un lieutenant, forme un corps isolé qui ne représente pas une grande utilité pour l'armée alors qu'il est une perte pour le département. Les représentants du département demandent le rappel de ce groupe aux représentants du peuple. Ils ne sont pas entendus : les 20 gendarmes partent pour l'armée des Pyrénées. Sur la réquisition des citoyens représentants du peuple dans les départements maritimes et méridionaux, « Le Gard fait partir 1700 hommes formant deux bataillons d'infanterie armés, une compagnie de canoniers et un escadron de cavalerie de 120 hommes y compris 20 hommes de Gendarmerie nationale²⁴⁸ ».

Dans le district de Nîmes, 13 septembre 1792, le procureur général syndic Griolet demande que les gendarmes partis pour Fontainebleau soient remplacés dans le plus prompt délai. Ils recevront le traitement de gendarme le temps qu'ils seront employés. Les gendarmes partent à la guerre, ils sont remplacés par des surnuméraires qui ont les mêmes avantages qu'eux. L'extrait des registres du directoire du département de Gard, du 26 février 1793, présente une liste de 16 candidats : 10 candidats sont élus par la voie du scrutin²⁴⁹. Ces gendarmes de nouvelle formation reçoivent la même solde que les anciens.

Cependant, les départs des gendarmes titulaires et l'arrivée des surnuméraires perturbent l'organisation des brigades. Les surnuméraires n'intègrent pas sur le moment les brigades, ils ne sont pas tout de suite opérationnels. Les ponctions de personnel vident les brigades, les hommes, les armes, les chevaux partent à la guerre.

²⁴⁸ ROUVIERE (François), *La Convention nationale (Le Fédéralisme) 1792-1793*, op. cit., tome 3, p. 167.

²⁴⁹ A.D. du Gard, série L 874. Extrait des registres du Directoire du département du Gard, le 26 février 1793.

Ces départs importants engendrent la libération des places, il est donc difficile de comprendre pourquoi tant de gendarmes ne sont pas logés en 1793 et au cours de l'an III. Les gendarmes reviennent dans le département et leur logement sont occupés par les surnuméraires. Le nombre de ces derniers est important à Nîmes. Les attestations signées par les maires sont établies, soit individuellement, chaque gendarme non logé en reçoit une personnellement pour faire reconnaître ses droits, soit collectivement.

NOMBRE DE GENDARMES NON LOGES ENTRE 1793 ET L'AN III²⁵⁰.

Nom des brigades.	1793.		AN II (1793).		AN III (1794).	
	Nombre d'attestations		Nombre d'attestations		Nombre d'attestations	
	G.	S.	G.	S.	G.	S.
Alais	2 (LTT)		4		5	
Beaucaire	4		5		11	
Boucoiran			4			3
Connaux	1	2	3		3	
Nîmes					13	20
Pont-Saint-Esprit	3		4			
Remoulin	2		5		1	
Saint-Ambroix	1					
Saint-Gilles			1	1	1	
Saint-Hippolyte	1		5		8	
Saint-Jean-du-Gard			1			
Sommières		1	4		3	
Sumène	1		1			
Uzès	1		8		3	
Vigan			4	1	3	
Villeneuve-lès-Avignon			2		4	
TOTAL	16	3	51	2	55	23

²⁵⁰ A.D. du Gard, série L 876. Nous avons établi ce tableau, pour les années 1793, an II, an III, à partir de 100 attestations des maires des villes où sont situées les brigades. « G » signifie : gendarme, « S » surnuméraire.

Ainsi le maire de Beaucaire atteste, le 7 septembre 1793, sur un même document, que les citoyens Joseph Sautel, Jean Perrier, Jean Mollet et Blaise Aguilley n'ont point de logements, et n'en ont jamais eu dans cette résidence. Une attestation, du 17 floréal an II (6 mai 1794), précise que l'épouse du gendarme Rey, parti à l'armée du Bas-Rhin, n'est point logée à Remoulins, comme deux autres gendarmes, Joseph Perrier et Rivière.

Le nombre d'attestation dépasse de beaucoup le nombre de gendarmes (5) prévu par brigade ainsi nous comptons huit attestations à Uzès en l'an II, onze à Beaucaire en l'an III et huit à Saint-Hippolyte. A Nîmes, il s'agit de treize attestations concernant des gendarmes. Nous savons que cette ville possède trois gendarmeries soit quinze gendarmes. De plus, en l'an III les attestations concernent aussi vingt surnuméraires.

Ces attestations signifient qu'un nombre important de gendarmes ne sont pas logés, elles signifient aussi que le personnel s'accumule au sein des brigades.

Le seul document qui ne provient pas d'un maire, est écrit le 18 janvier 1793, par le brigadier de Pont-Saint-Esprit qui atteste que l'un de ses gendarmes n'est pas logé en brigade. Il est logé en ville dans une chambre avec son épouse et ses enfants.

Ce manque de logement touche plus les gendarmes que les surnuméraires. L'équilibre pour le maintien des logements des gendarmes est fastidieux car si les surnuméraires occupent leurs appartements, à leur retour où les loger ? De nombreux états nominatifs confirment la période de crise définie par notre tableau.

Les états qui sont des états comptables déterminent le nombre de mois de loyer dû, mais ils n'indiquent pas les motifs des retours. Comme nous l'avons décrit, les surnuméraires prennent les logements des gendarmes partis sur le front, aussi lorsque ces derniers rentrent ils ne peuvent plus être logés en brigade.

Les états nominatifs précisent le nom des gendarmes non casernés à compter du 1^e janvier 1793 au 30 septembre 1793.

Le 17 octobre 1793, un état mentionne que vingt gendarmes surnuméraires et revenus de l'armée de Custine n'ont pu être logés dans la caserne de Nîmes, en effet « il n'existe pas d'établissement suffisant pour les caserner tous. » Dans ce cas bien précis, le retour et le départ des gendarmes ne s'est pas effectué en bon ordre, nous constatons à travers ce courrier que les arrivants s'ajoutent aux présents entraînant une sorte de surpopulation. Puis les états²⁵¹ s'échelonnent sur tout l'an II.

²⁵¹ A.D. du Gard, série L 876. Les états décrits, ci-dessus et ci-dessous, figurent dans Etat des brigades. Casernement. Nomination, jury de révision. An VI - an VIII.

Les états des gendarmes non logés en caserne se répartissent entre vendémiaire an II (septembre 1793) et fructidor an II (août 1794). Nous trouvons un état du 10 vendémiaire (1^{er} octobre 1793) au 30 pluviôse an II (18 février 1794) dans lequel figurent 19 gendarmes non logés pour un total de 10 brigades.

L'état du 1^{er} ventôse (19 février 1794) au 30 prairial an II (18 juin 1794) mentionne 20 gendarmes non logés pour 10 brigades tandis que celui du 1^{er} floréal (20 avril 1794) au 30 fructidor an II (16 septembre 1794) en recense 21 pour 12 brigades. Cet état est un supplétif car aucun gendarme porté sur la liste ne correspond aux autres noms.

Du 1^{er} messidor (19 juin 1794) au 30 fructidor an II (16 septembre 1794), 22 gendarmes ne sont pas logés pour 14 brigades.

Nous avons comparé deux listes de gendarmes (du 1^{er} ventôse au 30 prairial et du 1^{er} messidor au 30 fructidor) puisque les dates se suivent (de février à septembre). Il s'avère que ce ne sont pas toujours les mêmes noms qui y sont portés, ni les mêmes brigades. Ces différences montrent que le personnel fluctue et que les brigades ne sont pas adaptées à ces variations. En effet, elles sont prévues pour loger cinq gendarmes maximum.

La brigade de Beaucaire est celle qui est en plus grande difficulté, puisque durant l'an II, la brigade complète (4 gendarmes) n'est pas logée. Les 3 gendarmes de Beaucaire, Claude Pastre, Jean Amat, Blaise Aguilley, sont présents sur les listes du 1^{er} ventôse (19 février 1794) au 30 prairial (18 juin 1794) ainsi que du 1^{er} messidor (19 juin 1794) au 30 fructidor an II (16 septembre 1794). Sur une autre liste, entre le 1^{er} floréal (20 avril 1794) et le 30 fructidor an II (16 septembre 1794), figure le gendarme Jean Perrin, non logé à Beaucaire depuis 5 mois. Aucun bâtiment n'accueille les gendarmes à Beaucaire, à part la gendarmerie devenue trop exigüe.

A Monpolite (Saint-Hippolyte-du-Fort), les gendarmes portés sur les listes ne bougent pas du 1^{er} ventôse (19 février) au 30 prairial (18 juin). Ainsi, 8 mois (64 livres) sont dus à Paul Dalgue, 10 mois à Jean Soulier (80 livres) et 9 mois à Louis Pelon (72 livres). Du 1^{er} messidor (19 juin) au 30 fructidor (16 septembre), l'Etat doit à chacun :24 livres.

Trois gendarmes figurent à Uzès du 1^{er} ventôse (19 février) au 30 prairial (18 juin), puis disparaissent de la liste suivante.

Les états nominatifs ne reportent pas la période mentionnée sur l'entête du document, par exemple du 1^{er} floréal jusqu'au trente fructidor signifie que 5 mois sont dûs : or le gendarme Hyacinthe Du Mazerd est en droit de percevoir 6 mois 9 jours (soit 50 livres 8 sols).

Les documents ne retranscrivent pas les dates exactes des arrivées et des départs des gendarmes dans les logements loués, uniquement le nombre de mois dû au titre de l'indemnité logement. Le nombre de mois dus est compris entre 2 et 9 mois, les périodes les plus longues (9 mois) concernent les mois de ventôse (février) à prairial (juin) an II.

Nous savons que la population des gendarmes n'est pas stable, cependant les hommes sont dans les fichiers de comptabilité, ils sont suivis par le capitaine chargé de la comptabilité. Nous constatons que le suivi administratif des gendarmes et des surnuméraires est établi sérieusement : la gendarmerie sait dans quelle position se situe le personnel.

Ces listes, fluctuantes, expliquent l'importance de la rotation des personnels. Le retour des gendarmes, (armée de Custine, malades), l'arrivée des surnuméraires et leur départ engendrent obligatoirement de nombreux mouvements de personnel.

Dans tous les cas, les états nominatifs sont vus et approuvés par le capitaine chargé de la comptabilité. Les membres du directoire de district certifient et approuvent l'état nominatif du 1^{er} germinal (21 mars 1794) au 30 fructidor an II (16 septembre 1794). Chacun mentionne qu'il faut octroyer l'indemnité de 8 livres aux gendarmes. Sur ce même document²⁵² est apposée la signature de l'officier municipal, il certifie l'avoir approuvé. Etant donnée la date de signature du document le 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794), il est à craindre que les gendarmes ne reçoivent pas leurs indemnités le mois dit.

Après l'an II les états nominatifs s'accumulent. Le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794), un état signale qu'un brigadier, 8 gendarmes et 4 suppléants appartenant à la brigade de Nîmes, ne sont pas logés en caserne depuis le 1^{er} germinal an III (21 mars 1795) jusqu'au 30 fructidor (16 septembre 1795) inclus. Il leur est dû 6 mois d'indemnités soit 48 livres. Deux autres états concernant la ville de Nîmes laissent apparaître 10 surnuméraires non logés entre le 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1794) et le 1^{er} nivôse (21 décembre 1794) puis du 1^{er} nivôse au 1^{er} germinal an III (21 mars 1795).

Un autre état du 18 pluviôse an III²⁵³ (6 février 1795) mentionne 28 gendarmes nationaux non logés du 1^{er} vendémiaire an III (septembre 1794) au 30 frimaire (20 décembre 1794), soit 3 mois, dans 15 brigades.

²⁵² A.D. du Gard, série L 876. Etat nominatif des officiers et gendarmes du Gard qui ne sont point casernés à compter du 1^{er} germinal au 30 fructidor an II (16 septembre 1794), le document est signé par les autorités (la municipalité de Nîmes et le district de Nîmes) le 15 vendémiaire an III 6 octobre 1794).

²⁵³ A.D. du Gard, série L 876. Etat nominatif des gendarmes nationaux non casernés du 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1794) au trente frimaire an III (20 décembre 1794).

Un second état du 1^{er} nivôse an III (21 décembre 1794) au 30 ventôse an III (20 mars 1795) fait apparaître 29 gendarmes non logés dans les mêmes brigades du département.

Ces brigades sont : Nîmes, Beaucaire, Sommières, Connaux, Pont-Saint-Esprit, Héraclède (Saint-Gilles), Remoulins, Brion-du-Gard (Saint-Jean-du-Gard), Portes, Le Vigan, Boucoiran, Valborgne-du-Gard (Saint-André-de-Valborgne), Pont-Cèze (Saint-Ambroix), Monpolite (Saint-Hippolyte-du-Fort), Alais²⁵⁴.

La comparaison du nom des gendarmes est identique sur les deux listes, l'absence de logement perdure donc dans le temps. Nous avons un gendarme en excédant sur l'état, il concerne la brigade d'Alais. Dans cette ville 4 gendarmes ne sont pas logés.

Dans la ville de Portes, le gendarme Benjamin Aberlin s'ajoute sur la liste ; il lui est dû 6 mois de loyer, tandis qu'à Pont-Cèze le gendarme Pierre Fagnier disparaît de la liste.

La pénurie de logements à partir de l'an II est réelle, est-elle due à une mauvaise gestion du personnel ? Ne serions-nous pas confrontés à la réalité de la guerre qui impose le déplacement des gendarmes et des surnuméraires ? Certaines brigades n'ont pas surveillé le retour de ces hommes mais le pouvaient-elles puisque ces rentrées sont subordonnées aux vicissitudes de la guerre ? Les gendarmes non casernés sont-ils malades ou blessés ? Ont-ils été démobilisés ?

Le traité de la Haye avec la Hollande est signé le 26 floréal an III (16 mai 1795). Après le traité de Bâle avec l'Espagne qui est signé le 4 thermidor an III (22 juillet 1795), les divisions de gendarmerie à cheval organisées en guerre sont supprimées²⁵⁵. Tous ces gendarmes reçoivent l'ordre, par la loi du 28 germinal an III (17 avril 1795) de rejoindre leurs brigades et d'y reprendre le grade qu'ils avaient avant leur départ pour l'armée. La paix revenue, les gendarmes rentrent dans les brigades et risquent de provoquer pléthore de personnel dans les départements.

N'oublions pas que la loi prévoit d'intégrer les surnuméraires au sein de la gendarmerie, malgré certaines restrictions. En effet, le Ministre Pache dans une circulaire du 26 novembre 1792 précise que les surnuméraires ne peuvent devenir gendarme que par la mort, la démission ou l'avancement en grade de ceux qu'ils représentent en chaque brigade.

²⁵⁴ *Paroisses et communes de France, op. cit.*, la toponymie des villages a changé au cours de l'an II-an III. Saint-Gilles devient Héraclède, l'an II et l'an III ; Saint-Jean-du-Gard ou Saint-Jean-de-Gardonnenque se transforme en Brion-du-Gard du 8 nivôse an II à germinal an III ; Saint-André-de-Valborgne en Valborgne-du-Gard du 9 nivôse an II au 9 thermidor an II ; Saint-Ambroix en Pont-Cèze du 20 nivôse an II au 1^{er} vendémiaire an IV ; Saint-Hippolyte-du-Fort en Mont-Hippolite (écrit dans les documents Monpolite) du 8 floréal an II au 23 ventôse an III.

²⁵⁵ LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit. Les effectifs. p. 343.

Nous avons souligné que de nombreuses brigades manquaient de personnel, le retour des hommes devrait permettre de les compléter et de les réorganiser.

b) L'an VI : le loyer des brigades n'est plus payé aux propriétaires.

1) Nécessité d'une réorganisation. Lois des 25 pluviôse an V et 7 germinal an V.

A partir de 1792, commence pour la gendarmerie une période d'instabilité qui varie selon les événements politiques. Le problème concernant le casernement est récurrent, mais au cours de la décennie il change de nature.

Entre 1791 et l'an VI (1798), les lois définissent avec précision le rôle de chaque échelon administratif dans le domaine du logement.

Nous savons que la loi du 16 janvier 1791 précise que le casernement « sera fourni en nature par le département ».

La loi du 28 messidor an IV (16 juillet 1796) met à la charge du Trésor public les dépenses de la gendarmerie, elle précise que le matériel de cette troupe est dans les attributions du ministre de la Guerre (lois des 10 vendémiaires an IV et 7 germinal an V).

Le 6 floréal an V (25 avril 1797), un arrêté du Directoire, avec effet rétroactif, dispose qu'à compter du 1^{er} vendémiaire an V (22 septembre 1796), toutes les dépenses relatives au casernement de la gendarmerie sont acquittées sur les fonds du ministère de la Guerre. Les départements fournissent le casernement, et c'est le ministère de la Guerre qui paye les loyers.

La loi du 7 germinal an V (27 mai 1797) dispose que les départements fournissent le casernement en nature et que le ministère de la Guerre règle le loyer, ce qui est confirmé par la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798). Les gendarmes risquent de n'être point casernés si le département est négligent.

Le Directoire succède à la Convention et, au cours de l'année 1796 (an IV- AN V), la situation matérielle de la gendarmerie est plus mauvaise que jamais. Louis Larrieu explique que « le mouvement politique, l'action des sociétés populaires, celle des représentants du peuple en mission, tendent à animer la gendarmerie du souffle révolutionnaire²⁵⁶. »

²⁵⁶ LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit., « Epuración de la gendarmerie », p.342.

Le personnel fait l'objet de deux épurations successives qui plongent l'arme dans une désorganisation profonde.

La loi du 25 pluviôse an V (13 février 1797) prescrit dans son article 1^{er} le licenciement de la gendarmerie à cheval faisant le service de l'intérieur. L'effectif global des gendarmes est ramené de 8795 à 8475. Le nombre des brigades qui était de mille six cents en 1792, tombe à mille cinq cents.

Il appartient au Directoire de statuer sur l'emplacement des brigades d'après l'avis de l'administration centrale de chaque département, de celui des officiers de gendarmerie ainsi que de répartir le personnel suivant les besoins du service. Cette baisse est ressentie dans le département du Gard mais aucun document officiel ne précise, ni le nombre de brigade supprimé ni celui des gendarmes en place dans les brigades.

Le Directoire fait face à la double opposition des Jacobins et des royalistes. Il hérite d'une situation économique désastreuse. Contre la nouvelle majorité royaliste des Conseils, le Directoire fait un coup d'Etat militaire le 18 fructidor (4 septembre 1797). De nombreux députés royalistes sont arrêtés, leur élection annulée.

Alors que la loi du 25 pluviôse ne donne pas satisfaction, le Coup d'Etat des directeurs républicains contre les députés royalistes provoque une nouvelle épuration qui commence avec l'expulsion, le 21 fructidor an V (4 septembre 1797), des officiers de gendarmerie nommés après le 25 pluviôse. Un mois plus tard, le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), les gendarmes sont à leur tour exclus.

Louis Larrieu souligne que les réformes sont motivées par le brigandage, « les brigands ne cessent de terroriser les populations ». Pour lutter contre la recrudescence des actes de banditisme, le Directoire promulgue la loi du 30 nivôse an VI (19 janvier 1798). Elle défère automatiquement « devant les tribunaux militaires, tous les individus qui commettent des actes de brigandage à deux ou plus ». Ces criminels se voient systématiquement condamnés à mort.

Cependant, une nouvelle réorganisation s'impose. La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) est mise en place. Elle est aujourd'hui encore, à la base du service actuel de la gendarmerie. Cette loi, du 28 germinal an VI (17 avril 1798), est rapportée au conseil des Cinq-Cents le 24 ventôse an VI (14 mars 1798) par le député Porte et au Conseil des Anciens le 18 germinal (7 avril) par le général Lacuée²⁵⁷. Elle est publiée le 28 germinal an VI (17 avril 1798).

²⁵⁷ LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*, op. cit. p.368.

Le conseil considère que les quinze cents brigades créées par la loi du 25 ventôse an V sont insuffisantes pour assurer le maintien de l'ordre public et pour lutter contre les crimes et délits dans l'intérieur, aussi augmente-t-il le corps de gendarmerie de 100 lieutenants et de 453 brigades. Le nombre de gendarmes passe à 10575.

La loi précise que « la compagnie est formée d'un nombre de brigades proportionné à l'étendue territoriale, à la position topographique, à la situation politique et à la population de chaque département ». C'est le Directoire exécutif qui procède à l'augmentation de la gendarmerie.

Nous avons défini l'emplacement des brigades en 1792; celles de 1793, de l'an II et de l'an III par rapport aux attestations des maires trouvées dans les archives.

En comparant l'annexe n° 29 de la loi du 29 avril 1792, « département du Gard – 11^{ème} division » et les attestations des maires, nous constatons que deux brigades manquent : Saint-André-de-Valborgne et Portes. Il faut préciser qu'elles figurent sur certains états de l'an III.

Nous avons localisés l'emplacement des brigades pour l'année 1798, en travaillant sur la situation des casernes du Gard ci-dessous²⁵⁸. Nous nous intéressons à ce tableau « situation des casernes » car nous rencontrons à nouveau l'ensemble des problèmes liés à la location des casernes.

En l'an VIII, la situation des gendarmes est aussi précaire qu'en l'an II. Au cours de l'an II les gendarmes ne pouvaient réintégrer les appartements occupés par les surnuméraires. En l'an VIII, ils risquent d'être chassés de leur appartement.

Le tableau permet de placer les brigades dans le département avec précision à cette période. La loi du 25 pluviôse an V, art. VII, précise que « le Directoire exécutif, déterminera l'emplacement et la force des brigades, d'après l'avis motivé de l'administration centrale de chaque département, et des chefs de division, d'escadron et des capitaines de la gendarmerie ». Néanmoins la loi ne soulève pas le problème du paiement des loyers par le trésor public.

Les gendarmes sont casernés mais la majorité des propriétaires n'est plus payée par l'Etat. Ils risquent à tout moment l'expulsion. De plus, les cantonnements montrent une grande vétusté, les propriétaires refusent d'effectuer les réparations puisque les loyers ne sont pas réglés par l'administration.

²⁵⁸ A.D. du Gard, série L 876. Situation des casernes de la gendarmerie du Gard.

DEPARTEMENT DU GARD : SITUATION DES CASERNES.

<p>1^{ère} brigade. NÎMES.</p>	<p><u>les trois brigades</u> de Nîmes sont logées dans une maison nationale où il manque quelques réparations et principalement un grenier à foin, provisoirement pour y suppléer on leur a assigné une église attenante mais son humidité pourrit le foin.</p>
<p>2 SOMMIERES.</p>	<p>La brigade de Sommières est logée dans une maison particulière suffisante et bien propre à lui servir de caserne mais le propriétaire en demande l'expulsion faute du loyer qui est dû depuis le 1^{er} germinal an VI (21 mars 1798).</p>
<p>3 SAINT-HIPPOLYTE.</p>	<p>Idem.</p>
<p>4 VIGAN.</p>	<p>Idem.</p>
<p>5 SAINT-JEAN-DU-GARD.</p>	<p>Idem.</p>
<p>6 ALAIS.</p>	<p>Cette brigade est logée de même dans une maison particulière qui n'est point suffisante, elle est aussi menacée d'être expulsée faute de paiement. Elle serait mieux logée pour le service dans le ci-devant collège ce qui serait aussi économique à l'Etat. Ce bâtiment a été proposé, le devis des réparations a été fait et envoyé au ministre, il s'agit d'en solliciter l'autorisation.</p>
<p>7 BEUCAIRE.</p>	<p>Cette brigade est très mal logée dans une maison particulière qui n'est point suffisante attendu que le propriétaire refuse de faire des réparations faute du paiement du loyer qui lui est dû depuis le 1^{er} germinal an VI. Il menace de l'en expulser. La municipalité de Beaucaire est chargée, de trouver un nouveau logement à cette brigade, le résultat de ses services tarde.</p>

<p>8 SAINT-AMBROIX.</p>	<p>Cette brigade est assez bien casernée dans une maison particulière mais le propriétaire menace de l'en expulser faute de paiement du loyer depuis le 1^{er} germinal an VI.</p>
<p>9 REMOULIN.</p>	<p>Cette brigade est très mal logée dans une maison particulière qui n'est point suffisante, le brigadier étant logé séparément, la caserne menace ruine et le propriétaire menace encore d'expulser la brigade faute de non paiement du loyer depuis le 1^{er} germinal an VI.</p>
<p>10 VILLENEUVE-LES-AVIGNON.</p>	<p>Cette brigade est logée dans une maison nationale susceptible de beaucoup de réparations.</p>
<p>11 BAGNOLS.</p>	<p>Cette brigade est très mal logée dans une maison particulière, elle n'est pas à proximité des routes. Le propriétaire menace d'expulser la brigade faute de paiement du loyer qui lui est dû depuis le 1^{er} vendémiaire an VII (22 septembre 1798). La brigade serait mieux logée et plus appropriée pour le service dans le ci-devant collège, maison nationale, ce qui pourrait se faire après des réparations.</p>
<p>12 LEDIGNAN.</p>	<p>Le brigadier et les gendarmes de cette brigade sont logés séparément dans des maisons particulières et sommés d'être expulsés faute de paiement. L'administration municipale ne prend aucun moyen pour la faire caserner. Ils n'ont ni magasin à fourrage, ni écurie, elle ne peut provisoirement faire aucun approvisionnement ce qui est nuisible pour le bien du service qui est dispendieux pour les gendarmes. Il est instant qu'elle soit casernée.</p>
<p>13 BARJAC.</p>	<p>Cette brigade est logée dans une mauvaise maison particulière qui menace ruine. Le propriétaire menace d'expulsion la brigade faute de paiement. Il n'y fait aucune réparation ce qui la rend malsaine. Déjà le brigadier a été obligé de se loger en ville à ses frais.</p>
<p>14 SAINT-GILLES.</p>	<p>Maison particulière assez passable, dont le loyer n'est pas payé depuis le 1^{er} vendémiaire an VII.</p>

15 CONNAUX.	Idem.
16 LUSSAN.	Idem.
17 PONT-SAINT- ESPRIT.	Maison nationale ayant besoin de beaucoup de réparations.
18^{ème} brigade. UZES.	Cette brigade est bien logée dans une maison particulière, le propriétaire n'est pas non plus payé, il réclame qu'elle soit mise dehors. Le loyer lui est dû depuis le 1 ^{er} germinal an VI.

Cet état note dix huit brigades, il existe encore trois brigades dans la ville de Nîmes, ce qui porte leur nombre à vingt.

2) Restructuration : comment les brigades s'adaptent.

Nous avons localisé l'emplacement des brigades, pour l'année 1798, en travaillant sur la situation des casernes du Gard ci-dessus²⁵⁹. Ce document n'est pas daté mais il est officiel. Nous avons retenu l'année 1798, car les loyers ne sont pas réglés à compter du 1^{er} germinal an VI (21 mars 1798).

Le tableau intitulé « nombre de gendarmes non logés entre 1793 et l'an III » comprend dix huit brigades, nous supposons que Boucoiran et Sumène ont été supprimées. Les deux brigades ne figurent pas sur la liste ci-dessus. Dans une liste de l'an II, l'administration du Gard prévoyait de supprimer la brigade de Sumène et de Saint-André-de-Valborgne. Elles ne figurent plus sur les états à partir de 1793. Mais quatre nouvelles brigades étaient prévues par les administrateurs de département. Quatre brigades sont ajoutées : Bagnols, Ledignan, Barjac et Lussan, au cours de l'an VI.

Le changement de l'emplacement de certaines brigades est motivé par la volonté de réduire les distances entre elles. Il faut adapter la gendarmerie à la configuration du terrain de façon à faciliter d'une part les liaisons entre elles, d'autre part l'arrestation des brigands.

²⁵⁹ A.D. du Gard, série L 876. Situation des casernes de la gendarmerie du Gard.

La loi de 1778 prévoyait que les gendarmes maintiennent « la sûreté en quelque lieu que ce soit, sans qu'elles puissent connaître d'autres limites à leurs districts que la nécessité de rentrer chaque jour au lieu de leurs résidences, lorsqu'il ne sera question d'aucun service extraordinaire ». (Titre I, article 30).

Après la promulgation de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), le général Scherer²⁶⁰, ministre de la Guerre, recommande aux colonels d'agir promptement pour mettre en place les nouvelles brigades.

Dans sa lettre du 1^{er} prairial an VI (20 mai 1798)²⁶¹, il demande que le chef de division de gendarmerie considère que les quotités partielles pour chaque département seront seules susceptibles d'être réduites ou augmentées, leur somme totale pour la division demeurera invariable.

Les commandants des divisions de gendarmerie devront recueillir le concours des administrations centrales afin d'obtenir un travail d'ensemble qui permette une implantation favorisant une meilleure cohésion, un maillage plus complet du terrain.

Certaines distances doivent être respectées entre les brigades du département et celles limitrophes des départements environnants. A ces difficultés géographiques s'ajoutent des complications d'ordre matériel, les bourgs de l'époque ne sont pas capables d'accueillir dans un même bâtiment une brigade complète.

Il préconise « que les brigades internes d'un département doivent être distancées de manière à y rendre les communications faciles».

Le problème des routes est sous-entendu. Les gendarmeries doivent être placées sur les routes les plus fréquentées afin que les gendarmes surveillent plus facilement les voyageurs, et puissent se déplacer rapidement en cas de besoin. De plus, elles doivent aussi être placées à « proximité des maisons d'arrêt et de détention afin de se porter plus facilement dans les prisons²⁶² ». C'est la première fois que nous rencontrons cet impératif dans les courriers.

Les liaisons entre brigades sont rendues difficiles par l'état des routes qui est désastreux. Le commissaire du directoire exécutif de la ville de Lussan écrit qu'il faut sept heures de chemin, en partant de Lussan, pour arriver à Alais. Nous sommes là, dans le Nord montagneux du département.

²⁶⁰ YVERT (Benoit), *Dictionnaire des ministres (1789-1989)*, Paris, Perrin, 1990. Scherer (Barthélémy Louis Joseph) est né à Delle le 18 décembre 1747, il est mort le 19 août 1804 à Chauny (Aisne). Il est ministre de la guerre du 22 juillet 1797 au 21 février 1799 (5 thermidor an V-3 ventôse an VII).

²⁶¹ S. H. D. de Vincennes, XF 9. *Organisation générale : lois, circulaires, rapports, notes. 1770 – an VII*. Lettre du 1^{er} prairial an VI (20 mai 1798).

²⁶² S.H.D. de Vincennes, XF 9. Lettre du 25 messidor an VI (13 juillet 1798).

Les grands chemins permettent d'une part de quadriller le département, de se rendre plus aisément d'un lieu à un autre, d'autre part de diffuser les informations plus rapidement. L'installation d'une brigade nouvelle reste complexe. Comme en 1792, elle relève de nombreux paramètres qui sont clairement définis dans les lois et les lettres de l'an VI.

Le ministre est conscient de ces difficultés. Les documents mentionnent qu'il faut concilier la facilité de casernement et le bien du service. Si l'établissement d'une brigade est indispensable dans un lieu, le bien du service prévaut. Il prendra la décision de s'occuper du logement des gendarmes. Scherer ajoute que la gendarmerie ainsi constituée pourrait s'opposer aux brigandages de l'intérieur avec efficacité.

Au niveau national, les départements ont essayé de porter les besoins d'augmentation au-delà de la quotité fixée par la loi du 28 germinal, et ce, bien qu'ils soient obligés de fournir un local convenable pour le logement entier de la gendarmerie.

Analysons la demande d'augmentation de brigade de la commune de Lussan. Le 5 messidor an VI (24 juin 1798), Lussan sollicite l'administration centrale du département afin qu'elle appuie, auprès du gouvernement, la demande d'implantation d'une gendarmerie dans sa ville.

Cette lettre du 5 messidor est intéressante, les administrateurs fondent leurs arguments sur la position topographique de la ville ainsi que sur sa situation politique et démographique. La lettre est beaucoup plus explicite que les extraits de délibération des communes pour l'implantation des brigades en 1792.

L'implantation de la brigade de Lussan était prévue, mais la loi du 25 pluviôse supprime son établissement. Comme la loi du 28 germinal an VI augmente le nombre de brigades les administrateurs de la ville réitèrent leurs vœux. La ville de Lussan est située à égale distance d'Uzès et de Barjac, l'une au sud, l'autre à l'extrême nord. Uzès et Barjac sont distantes de 7 lieues, Lussan se situant au centre.

La lettre nous dévoile que Connaux a été supprimée par la loi du 25 pluviôse et que Barjac n'a pas de brigade. Pourtant ces deux brigades figurent sur l'état ci-dessus. Le décalage dans l'installation et la suppression des brigades s'explique par la mise en œuvre des lois (25 pluviôse an V et du 28 germinal an VI) qui se succèdent, elles ne sont espacées que de quatorze mois.

Dès que la loi est promulguée, elle est mise en action dans les départements. Elle paraît le 2 germinal (17 avril 1798), deux mois plus tard, le 5 messidor an VI (24 juin 1798), la commune sollicite une gendarmerie.

La lettre précise que Lussan est le centre d'un rayon d'environ 24 lieues de circonférence où il n'y a pas une seule brigade. Cette vaste étendue est coupée par plusieurs routes fréquentées qui traversent des bois nationaux et communaux considérables. Les bois de Lussan, Cavilhargues, Cornillon, Barjac servent de retraite aux brigands qui passent du côté de Bagnols dans l'Ardèche.

Le village de Lussan est le poste le plus important contre les rebelles, sa position singulière, sur un rocher escarpé, forme une double fortification qui protège les habitants. La population, très importante, des neuf cantons dont Lussan est le centre, est formée de zélés républicains qui ont fait obstacle aux « fanatiques » de Jalès.

Elle invoque son comportement républicain face à l'opposition contre-révolutionnaire des 20 000 gardes nationaux royalistes, lors du camp de Jalès formé en août 1790²⁶³.

La demande sera entendue puisqu'une gendarmerie est placée à Lussan dans une maison particulière. Cette brigade permet les liaisons avec Nîmes. Elle est au centre de Barjac (au Nord) et Uzès (au Sud), ainsi que d'Alès (au Nord-Est), et de Bagnols (à l'Ouest). Sans oublier les connexions dans le nord-est avec Saint-Ambroix

3) Les loyers ne sont plus payés par le trésor public.

Le tableau nous révèle l'emplacement des brigades mais à sa lecture, nous constatons que les loyers n'ont pas été payés aux propriétaires à compter du 1^{er} germinal an VI (21 mars 1798) pour huit d'entre eux et du 1^{er} vendémiaire an VII (22 septembre 1798) pour quatre autres brigades. Lorsque les brigades sont logées dans des maisons nationales (cinq avec la brigade de Nîmes), il n'est pas question d'expulsion.

Les gendarmes doivent être mal logés car ces maisons demandent de nombreuses réparations. Pour les trois brigades restantes, les propriétaires désirent aussi récupérer leurs biens.

²⁶³ DUPORT (Anne Marie), « Camp de Jalès » dans SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989. A trois reprises, la plaine de Jalès, aux confins de l'Ardèche et du Gard est le siège de rassemblements contre-révolutionnaires. Le premier camp, se réunit en août 1790. Une fédération de gardes nationales de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère est convoquée légalement. Dans la nuit du 17 au 18 août, vingt cinq mille hommes convergent sur la plaine de Jalès et s'y réunissent. Puis l'assemblée se disperse dans le plus grand désordre. Pendant toute l'année 1790, des incidents éclatent en Vivarais. Au début de décembre le Comité de Jalès convoque un deuxième camp pour le 20 février 1791 et demande aux gardes nationales de venir avec armes et munitions. Le parti patriote est de plus en plus méfiant à l'égard des contre-révolutionnaires. Tandis que les autorités ont connaissance d'un troisième camp prévu en juillet 1792, elles lancent à Bannes et Jalès près de dix mille hommes. Les royalistes sont défaits. L'échec de ce troisième camp met fin aux tentatives d'insurrection du Vivarais, p. 593-594.

Nous avons émis l'hypothèse que les gendarmes pourraient ne pas être logés si le département ne mettait pas de brigades à leur disposition.

Au vu de la situation des casernes, nous constatons que le ministère de la guerre n'a pas débloqué les fonds pour régler les loyers. Pourtant la loi du 28 messidor an IV (16 juillet 1796), met à la charge du trésor public les dépenses de la gendarmerie.

Le 8 thermidor an VI (26 juillet 1798), le ministre de la Guerre s'adresse aux citoyens composant l'administration centrale du département du Gard. Il prévient qu'il a mis une somme d'acompte à disposition pour le paiement du 1^{er} semestre de l'an VI, du prix des loyers et maisons particulières qui servent de caserne pour les brigades suivantes :Beucaire, Nîmes, Le Vigan, Remoulins, Saint-Ambroix, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-du-Gard, Sommières. La somme est de 2515 livres.

En ce qui concerne l'an V, « toutes les dépenses doivent être acquittées sur les fonds provenant des contributions de la même année. Il ne sera pas possible d'ordonner le paiement de ces loyers que lorsque les rentrées sur les contributions de l'an V permettront au directoire exécutif de m'assigner des fonds pour cet objet²⁶⁴ ». Le payeur du département du Gard tiendra à la disposition de l'administration centrale du département du Gard la somme inscrite.

Le 28 thermidor an VI le payeur-général reçoit l'autorisation de la trésorerie. Les loyers du premier semestre de l'an VI sont réglés aux maisons particulières qui servent de casernes aux brigades de gendarmerie. Ce qui signifie que le département du Gard a répondu aux instances du ministre de la Guerre qui réclame des états afin de régler les propriétaires des maisons louées.

Le problème ne semble pas résolu au niveau national, puisque le 4 germinal an VII (24 mars 1799)²⁶⁵, le ministre de la Guerre réclame des administrations centrales des départements, l'envoi d'états qui sont nécessaires pour payer les maisons de particuliers affectées au casernement de la gendarmerie ainsi que pour ordonner les réparations dont peuvent avoir besoin les bâtiments nationaux affectés à ce casernement. Selon le ministre, les administrateurs de département n'ont pas dressé l'état des sommes dues pendant l'an VI. Il les admoneste en leur signifiant que le 1^{er} semestre de l'an VII est expiré et que les propriétaires vont en réclamer le paiement alors qu'ils n'ont pas reçu leur dû pour l'an V et l'an VI.

²⁶⁴ A.D. du Gard, série L 876. Lettre du 8 thermidor an VI (26 juillet 1798).

²⁶⁵ S.H.D. de Vincennes, XF 9. Le ministre de la Guerre aux citoyens administrateurs du département, le 4 germinal an VII (24 mars 1799).

Le ministre spécifie qu'il s'attachera à rétablir la confiance des propriétaires « la plupart peu fortunés » en apportant la plus grande exactitude dans les paiements. Sans omettre que la gendarmerie a besoin d'un casernement stable pour assurer son service.

Les propriétaires qui louent leurs biens en attendent un rendement. Ils investissent afin de faire fructifier leur patrimoine, en aucun cas il ne s'agit « de vivre de ses rentes ». Tous se plaignent, ils ont contracté des dettes qu'ils doivent rembourser, ils doivent de l'argent à l'Etat (impôts), aux ouvriers pour les réparations engagées, ils doivent assumer leurs dépenses quotidiennes.

Le non paiement des loyers les place dans des situations financières extrêmes, ils risquent d'être dépossédés de leurs biens car ils ont contracté des engagements qu'ils ne peuvent honorer. Le ministre de la Guerre accuse les administrateurs de différer leur envoi et mettre dans une position pénible les propriétaires. « Si vous craignez que ces propriétaires ne vous imputent avec justice la position pénible dans laquelle les met le retard qu'éprouve leur paiement ». Le non paiement des loyers remonte à 1792, il devient chronique durant l'an V, et l'an VI. Le courrier du 4 germinal an VII (24 mars 1799) montre que le ministre, Millet-Mureau, semble déterminé à régler les problèmes qui perdurent.

Les lettres²⁶⁶ que nous rapportons illustrent notre propos : les loyers des gendarmes ne sont déjà plus réglés aux propriétaires entre 1792 et l'an III.

Un extrait du registre du directoire d'Uzès, du 3 mai 1792, explique que le palais épiscopal n'a été loué par la gendarmerie que depuis les fêtes de Pâques. Les gendarmes Fabre, Genolhac et Espérandieu (trois gendarmes sur quatre) ont été autorisés à louer chez des particuliers, ces derniers réclament leur dû : 25 livres pour 6 mois. La location, d'environ 4 livres par mois pour un gendarme, est peu élevée. Rappelons que les gendarmes perçoivent de leur administration, une indemnité de 8 livres par mois. Le 7 août 1792, le département n'a toujours pas réglé les plaignants.

Le 16 octobre 1792, le directoire du département tire sur le receveur de district la somme de 27 livres 10 sous, pour le loyer d'une chambre servant de cuisine à la gendarmerie dans la ville de Saint-Hippolyte. La propriétaire, Sabatier, se trouve dans le besoin, c'est pourquoi la somme lui a été versée.

A cette date la gendarmerie n'est pas encore prête à recevoir les gendarmes, pourtant nous savons qu'un bail a été passé le 20 avril 1792. Nous présumons que les gendarmes logent chez les particuliers tant que les logements ne sont pas aptes à les accueillir.

²⁶⁶ A.D. du Gard, série L 876. Situation des casernes de la gendarmerie du Gard.

Le 10 ventôse an III (28 février 1795), à Saint-André-de-Valborgne, Ruas-Domergue, réclame six mois de loyer qui ne lui ont pas été versés. Il trouve cette situation injuste car la rente n'est pas élevée. En effet, il a loué sa propriété aux gendarmes, le 25 août 1792, pour la somme définitive, mais modique, de 220 livres. De plus, il a fourni une grange pour la paille et la litière des chevaux.

De l'an VI à l'an VIII le département éprouve toujours des difficultés à régler le problème du logement des gendarmes. Le département se charge de la recherche des locaux, de la collation des états et de leur envoi au ministre de façon à ce que les propriétaires soient payés. La lourdeur du circuit administratif et certainement le manque d'argent entraînent des retards dans le paiement des loyers.

A Uzès, Bouschon, pharmacien, propriétaire de l'évêché d'Uzès le loue à la fois au tribunal correctionnel et à la gendarmerie. Le 19 pluviôse an VI (7 février 1798), le département du Gard renvoie les doubles du bail afin d'en donner un au propriétaire, l'autre à la commune. Il n'est pas fait mention du paiement du loyer dû au propriétaire. Bouschon envoie une lettre de doléances, le 25 thermidor an VI (12 août 1798), qu'il fait porter par son propre fils aux membres de l'administration centrale des communes et cantons. Ces derniers écrivent à leur tour à l'administration centrale du département. Ils expliquent succinctement que le porteur de courrier se présente pour retirer les ordonnances relatives au bail, et qu'il désire ainsi être payé.

L'administration communale rappelle que le bail a été passé « entre lui et nous et que vous avez approuvé », elle prie le département de régler les loyers qui sont échus. Le bail a été passé, tant pour la gendarmerie que pour le tribunal, pour deux années qui ont commencé le 5 frimaire an VI (25 novembre 1797) pour finir la 8^{ème} année républicaine.

La gendarmerie n'est installée dans les locaux que pour deux ans ce qui relève une certaine précarité, de plus, il peut être résilié avant l'expiration des dites années. Soit les propriétaires ne font pas confiance aux administrations soit les lieux ne sont pas adaptés au mode de vie des gendarmes. Pourtant la « situation des casernes » souligne que la brigade d'Uzès est « bien logée dans une maison particulière ».

Constatons que les conditions de logement ne diffèrent pas entre 1792 et au cours de l'an VIII. Les gendarmes ont à leur disposition une pièce, les chevaux deux écuries contigües, une pièce carrelée qui sert de grenier à paille et à foin, une basse-cour pour entreposer le fumier. La somme totale est de 700 francs, 400 pour la gendarmerie et 300 pour le tribunal.

Le bail²⁶⁷ précise que les contributions foncières et autres impositions sont à la charge du propriétaire Bouschon.

A Saint-Jean-du-Gard, le 16 nivôse an VII (5 janvier 1799), David Bordarier réclame neuf mois de loyer dus. Il écrit « j'aime trop la république pour en murmurer », s'il décrit ses peines c'est parce que ses meubles seront saisis s'il ne s'acquitte pas de ses dettes.

Un bail est signé le 13 pluviôse an VII (1^{er} février 1799) entre l'administration municipale du canton de Lussan et Jean-Baptiste Chastanier, Jean Pierre Gide fils, Xavier Prade, les propriétaires du château de Lussan, pour loger la gendarmerie. Il sera fourni un grenier à foin, une écurie située du côté du couchant pour loger cinq chevaux, dans le fond une petite pièce servira de sellerie.

Dans ce cas, les logements qui sont proposés aux gendarmes sont spacieux²⁶⁸. Ils sont répartis sur plusieurs niveaux. Un au rez-de-chaussée est composé de trois pièces. Quatre appartements se situent au premier étage. Deux comportent deux pièces avec deux cabinets attenants, un troisième comprend « la chambre du ci-devant balcon avec une pièce et un cabinet attenant ». Le dernier possède une chambre pavée en bois formant le dessous de la grande tour avec elle aussi un petit cabinet attenant prenant jour au levant et au midi. Le second étage peut aussi loger un gendarme puisqu'il propose une pièce et un cabinet attenant. Pour la première fois dans ce genre de document, il est mentionné une pièce, au rez-de-chaussée en entrant sous la tour neuve, destiné à la prison. Prenant jour au midi, elle devra être réparée pour accueillir les prisonniers.

A Sommières, le 14 floréal an VIII (4 mai 1800), Etienne Aubanel, fils de Louise Aubanel, rappelle que sa mère a loué un bâtiment pour le casernement de gendarmerie à compter du 20 février 1792, pour 9 ans, au prix de 600 livres par an. Etienne Aubanel propriétaire du lieu depuis la mort de sa mère réclame le paiement des loyers depuis les années de l'an III à celles de l'an VII.

Une somme de 300 livres correspondant à six mois de loyer pour l'an VI a été réglée. Il se plaint donc de la charge financière (impôt foncier) que représente pour lui ce bâtiment d'autant plus qu'il est obligé de régler d'une part les contributions y afférant, d'autre part de pourvoir à l'entretien et aux réparations.

²⁶⁷ A.D. série L 876. Bail à loyer, en date du 28 pluviôse an VI (16 février 1798). Il est précisé que ce bail ne sera valide qu'après que l'administration centrale du département du Gard l'aura autorisé.

²⁶⁸ A.D. du Gard, série L 876. Bail signé par les différentes parties (administration centrale et propriétaires) à Nîmes le 23 pluviôse an VII (11 février 1799).

La somme qui est due est assez conséquente puisque depuis cinq ans les loyers de gendarmerie ne sont plus payés. L'administration répond qu'elle ne pouvait régler faute de fonds.

A Saint-Gilles le 25 prairial an VIII (14 juin 1800), le menuisier Rolland réclame 665 francs. Il a passé un bail, le 10 vendémiaire an VII, depuis cette date trois termes sont échus qui lui sont dus. La lettre qui est un compte rendu de la situation de Rolland s'adresse au préfet du Gard. Rolland se plaint des méandres de l'administration, c'est avec celle du Gard qu'il a passé son contrat, c'est donc elle qui doit le payer et non pas le gouvernement. Ce terme semble assez vague. Il se décrit comme un simple ouvrier qui n'a d'autres ressources que le travail de ses bras. Le retard des paiements l'expose à « manquer à ses obligations », comme il ne peut pas rembourser ses dettes, ses créanciers le harcèlent.

Les courriers qui se succèdent ne proviennent pas uniquement des propriétaires. Pourchez, le chef du 48^{ème} escadron de Gendarmerie nationale écrit aux administrateurs de département. Il effectue des tournées dans les brigades et constate leur état.

Il signale, le 13 floréal an VI (2 mai 1798)²⁶⁹ que les locaux des brigades de Saint-Ambroix, d'Alais, d'Uzès, de Beaucaire, de Nîmes sont trop étroits pour loger les gendarmes et les chevaux. Il ne fait pas mention d'une expulsion éminente. Ce n'est que dans le courrier du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) qu'il notifie que les brigades de Nîmes et du Vigan risquent d'être expulsés.

Les brigades de Bagnols, de Remoulin sont mal logées, celles d'Alais, de Saint-Ambroix, de Villeneuve-lès-Avignon, demandent des réparations, seule celle de Saint-Jean-du-Gard est conforme.

Pourchez, dans ces lettres, signale les mauvaises conditions de logement des gendarmes. Le logement reste précaire, ce qui « laisse supposer un coup fatal au moral des gendarmes ». Aucune pétition ne nous permet de décrire leur état d'esprit. Nous verrons qu'à la problématique du logement se greffe celle de la nourriture des chevaux.

La découverte d'un document sur la gendarmerie classé dans les travaux publics oblige à penser que les autorités prennent conscience du « mal logement » des gendarmes. La réparation des locaux devient indispensable. En effet une adjudication au rabais est lancée à Nîmes, le 7 vendémiaire an VII (28 septembre 1798).

²⁶⁹ A.D. du Gard, série L 878. Correspondance reçue de la 24^e division de gendarmerie, des chefs d'escadron et capitaines. An IV – an VII. Revue. Compte rendu du chef du 48^{ème} escadron de gendarmerie, Pourchez, sur les brigades du département, le 13 floréal an VI (2 mai 1798) et le 19 fructidor an VI (5 septembre 1798).

L'administration du Gard annonce aux citoyens qu'il sera procédé à une adjudication au rabais pour des réparations à faire à la maison nationale des ci-devant Dominicains, destinée au logement des gendarmes²⁷⁰. Le couvent a été converti en caserne de gendarmerie en 1793. Depuis cette période les gendarmes y sont casernés. Les charges et conditions pour lesquelles il sera procédé à l'adjudication sont énumérées, le détail estimatif comprend vingt deux articles.

Le 18 vendémiaire an VII (9 octobre 1798), la vente par adjudication a lieu. Elle se déroule selon la même procédure que le marché au rabais passé pour les vivres et le fourrage. Trois feux successifs sont allumés, le marché est donné au moment où le feu « surabondant » s'éteint. Il est passé pour un montant de 2900 francs, le 1^{er} prix était fixé à 3370 francs.

En lisant les articles qui conditionnent les réparations nous constatons que sur vingt deux articles, neuf sont consacrés aux chevaux, huit au logement des gendarmes et cinq aux conditions générales du marché.

Une partie du couvent est aménagé pour les chevaux. Le réfectoire est transformé en écuries. Des crèches (mangeoires) en pierre de taille y sont installées ainsi que des râteliers et une auge de pierre. Il est prévu de placer quarante quatre anneaux dans l'écurie et dans la cour. Afin de diminuer l'air frais, les fenêtres seront fermées en maçonnerie. Les animaux protégés du froid contracteront moins de maladies.

Le grenier se trouve au-dessus de l'écurie. La manipulation des rations de foin s'effectuera plus aisément, les rations seront lancées du grenier vers l'écurie. Un bac en bois devra contenir le foin jeté. Une pièce est prévue pour entreposer la sellerie. Cette organisation qui tient compte des impératifs liés aux chevaux : proximité du stockage du fourrage et des chevaux, facilite le travail du gendarme.

Dans les huit articles suivants il est prescrit que les plans établis par le géographe et le dessinateur ingénieur seront respectés. Malheureusement nous ne possédons pas ces plans. Une entrée principale est aménagée de façon à rendre plus aisées les allées et venues des gendarmes. D'après les explications fournies, d'anciens murs seront démolis, des fenêtres percées afin de rendre les chambres salubres. L'entrepreneur doit installer cinq cheminées ainsi que des éviers, sans oublier des serrures sur les portes.

Il n'est pas fait mention de deux pièces servant de bureau pour les gendarmes où ils pourraient établir les documents administratifs.

²⁷⁰ A.D. du Gard, série L 902. Affaires diverses. Travaux publics. Rapport, devis, mémoires des chemins et canaux. 1792 - an VII. Affiche, département du Gard, imprimeur, place du Château, n°32.

Les derniers articles stipulent que l'entrepreneur devra suivre les indications de l'ingénieur, que les travaux débiteront cinq jours après l'adjudication. L'adjudication ne prendra effet qu'à partir du moment où le ministre l'aura approuvé, si les documents s'éparpillent entre Nîmes et Paris, il est à prévoir que le délai de cinq jours ne sera pas respecté.

Le 21 fructidor an V (7 septembre 1797), le ministre de l'Intérieur réclame à chaque canton du département un état de situation de « l'esprit public²⁷¹ ». Chaque administration doit émettre son avis sur la manière de mener cette enquête.

Tous les services sont concernés, de l'institution publique, de la police générale, des recettes et subsistances, de la police champêtre, de la police des cultes, des hospices et établissement de confiance, des épidémies et épizooties, des maisons d'arrêt et prisons, des routes et chemins, de l'agriculture et des plantations de forêts, du commerce et de l'industrie, de la force armée, du recouvrement des contributions, des concours entre les diverses autorités pour assurer la sûreté publique, la répression, les délits.

Les cantons renseignent ces états, ils sont datés pour la plus part de l'an VI. Sur les états rencontrés nous n'avons pas de colonne spécifique à la gendarmerie. La rubrique « police générale » signale que la justice n'est pas bien organisée, cependant la tranquillité publique est respectée. Dans la police champêtre, les gardes arrêtent les maraudeurs en flagrant délit, ils les font conduire devant le juge de paix.

La colonne de la « Force armée » s'attache uniquement à la garde nationale qui est sans moyen, sans arme, certains cantons n'en possèdent pas (Sauve). Les administrateurs omettent la gendarmerie, seul Alzon, réclame une brigade. Les états auraient dû spécifier les problèmes de vétusté des casernements, le non paiement des loyers aux propriétaires. Les problèmes ne peuvent pas se résoudre, si les administrations les occultent.

La réforme des maréchaussées entreprise en 1720 impose, avec la mise sur pied des brigades, leur sédentarisation. Sur une période de dix ans, entre le 16 février 1791 et le 28 germinal an VI (17 avril 1798), puis le 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), toute la législation est refondée. En ce qui concerne le casernement, il est fourni en nature par le département. La loi du 28 germinal confirme l'implication du département dans l'octroi du casernement tandis que les loyers sont acquittés par le ministre de la Guerre. Le casernement est géré au niveau national et départemental.

²⁷¹ A.D. du Gard, série L 496. Administration et comptabilité du département. Comptes-rendus décennaires rendus par les cantons à l'administration centrale du département, an IV – an VI. Les états de situation de l'esprit public concernent tous les cantons. Il n'existe pas de rubrique Gendarmerie nationale. La gendarmerie fait partie de l'armée (titre III, article 2, loi du 16 janvier 1791).

Durant cette période, il n'a jamais été envisagé de ne pas pourvoir le logement en nature des gendarmes. La plupart des textes, abordant le logement de la maréchaussée puis de la gendarmerie, insistent sur la nécessité de loger en caserne le personnel et ce dans l'intérêt du service.

Les lois se mettent en place laborieusement. Les difficultés économiques, les guerres retardent leur application. Les changements de régime provoquent l'épuration de la gendarmerie à deux reprises, les gendarmes sont réformés par les jurys départementaux.

Comme ils sont garants du bon fonctionnement de l'ordre public, il est indispensable de préserver leur nombre dans les brigades.

La situation matérielle de la gendarmerie demeure fragile puisque les propriétaires risquent à tout moment de récupérer les locaux loués. A cette problématique s'ajoute celle des chevaux. En effet, les gendarmes sont tenus de les nourrir sur leurs propres contributions. En l'an III, comment leur donner à manger alors que la rareté des fourrages et de l'avoine engendre leur cherté ? Comment l'Etat essaie-t-il de pallier les mauvaises conditions économiques ? Nous allons décrypter la loi du 30 ventôse an III (20 mars 1795), qui accorde de rations de vivres et de fourrages au gendarme monté. La loi est-elle applicable alors que la pénurie sévit dans le département du Gard et dans toute la France ?

DEUXIEME PARTIE : LA BRIGADE, UN CADRE ECONOMIQUE.

CHAPITRE 1 : LE SALAIRE DES GENDARMES.

A- Insuffisance de la solde.

a) Répondre aux besoins des gendarmes.

Sous l'Ancien Régime, les ordonnances du roi décident que les gendarmes seront logés gratuitement par les habitants. Ils sont donc éparpillés dans la ville ou le bourg. Il fallait les réunir avant d'opérer sur le terrain. Le regroupement des gendarmes dans une brigade devient indispensable car la concentration du personnel permet de se projeter plus rapidement sur les routes à la poursuite des bandits.

La loi du 16 février 1791 améliore la solde de la gendarmerie, mais une mauvaise situation financière oblige le gouvernement à payer les traitements en assignats en tout ou en partie. Par la loi des 21-25 décembre 1792, tous les officiers de gendarmerie servant dans les départements continuent à recevoir la totalité de leurs appointements en assignats, les gendarmes faisant le service de l'intérieur reçoivent le dixième de leur solde en numéraire, le reste en assignats.

Que peut acheter un gendarme avec son salaire ? Notre recherche repose sur l'étude de ce dernier. Dans ce domaine, nous sommes confrontés aux exigences réglementaires. L'analyse des émoluments apparaîtra sous forme de tableaux.

Au salaire s'ajoute le montant du loyer qu'il ne règle pas puisque la loi du 16 février 1791 précise que le casernement des sous-officiers et gendarmes « sera fourni en nature par les départements » (titre IV, article 6), et note « les appointements des officiers comprendront leur logement » (titre IV, article 5). Des indemnités spécifiques leur sont remboursées notamment lors des déplacements. Mais la solde nette tient compte des retenues prescrites pour la formation des masses de remonte et d'habillement. De plus, sur le salaire des gendarmes, de l'an III, de l'an IV et de l'an V sont prélevés les vivres et le fourrage.

Les gendarmes logent dans la caserne par nécessité de service. Au salaire proprement dit, s'ajoute le loyer et même si les logements ne sont pas spacieux, la gratuité apporte un mieux vivre pour la famille qui n'est pas obligée de se loger par ses propres moyens et à ses propres frais.

Cet avantage peut-il se cumuler avec une indemnité particulière, celle de la contribution mobilière ? La contribution *personnelle et mobilière* est établie par la loi du 13 janvier-18 février 1791 en remplacement de l'ancienne capitation. Elle se compose de cinq taxes différentes ; une taxe égale à la valeur de 3 journées de travail, une taxe sur la domesticité, une de 3 livres par cheval ou mulet de selle et de 12 livres par cheval ou mulet de carrosse, une cote d'habitation et une cote mobilière²⁷². La loi précise (art. 4) que cette contribution « commune à tous les habitants, aura pour base de répartition les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, les domestiques, les chevaux et mulets de selle, de carrosses, cabriolets ou litières, et la valeur annuelle de l'habitation, fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui en sera faite ».

Cette contribution mobilière porte sur le revenu attesté par le loyer ou la valeur locative de l'habitation ; la loi prévoit des dégrèvements pour charges de famille et une surtaxe pour les célibataires²⁷³. Les gendarmes demandent, le 10 février 1793, à en être exonérés.

Les citoyens Miguerond, Poulin, Guerin, Merlias, brigadier et gendarmes de la brigade de Remoulins, détachés à l'armée des Alpes demandent, le 10 février 1793, à en être dispensés. Ils veulent en être exemptés au même titre que les autres soldats de la République. Comme eux, ils sont soldés de la Nation, et font le service de l'intérieur et de l'armée. Ils réclament la jouissance des mêmes prérogatives. Ils invoquent la modicité de leur traitement qui ne leur permet pas de vivre ; eux et leurs chevaux²⁷⁴.

Le mémoire s'adresse au procureur général syndic. Pourtant, ils n'obtiennent pas gain de cause, en effet le ministre des Contributions publiques a déjà répondu au département le 16 mars 1792²⁷⁵ à ce sujet.

La loi du 18 février 1791 programme que l'officier de gendarmerie est tenu de payer sa part des impositions « à raison du revenu que leur loyer indique ou à raison de leur traitement, si ce traitement excède le revenu indiqué ».

Quant aux gendarmes, ils ne sont pas assimilés aux soldats des troupes de ligne, ils jouissent de traitements payés par le trésor public et non d'une solde journalière payée sur les fonds du département de la guerre. Ils sont d'ailleurs susceptibles d'obtenir des gratifications réglées par les directoires de département et prises sur les fonds additionnels, ils sont ainsi dans le cas d'être « cotisés à la contribution mobilière ».

²⁷² CLERE (J.-J.), Contributions directes/ Contributions indirectes, dans SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, op. cit., p.290-291.

²⁷³ SOBOUL (Albert), *La Révolution française*, Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, 2000, p. 206.

²⁷⁴ A.D. du Gard, série L 879. Les citoyens gendarmes de la brigade de Remoulins.

²⁷⁵ A.D. du Gard, série L 1557. Lettre du 16 mars 1792 concernant la contribution mobilière des gendarmes.

La même lettre précise que la cotisation est fixée en fonction du traitement des gendarmes, qu'il faut en déduire la portion destinée à l'entretien des chevaux que la loi leur prescrit d'avoir et qui sont indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Les municipalités doivent déduire la somme à laquelle elles évaluent l'entretien d'un cheval sur un an.

Il en est de même pour les officiers, l'entretien des chevaux qui leur sont nécessaires est déduit. Le nombre de chevaux possédés par les officiers de gendarmerie n'est pas déterminé par la loi relative. Le ministre prévoit d'assimiler les officiers de gendarmerie aux officiers de cavalerie, « de donner un cheval au lieutenant, deux au capitaine et au lieutenant colonel et trois au colonel ».

Les gendarmes ne payent pas de loyer mais règlent la «contribution mobilière». Cependant, la gendarmerie réorganisée à plusieurs reprises, tout au long de la décennie révolutionnaire, reste dans un dénuement extrême.

Le 25 février 1793, le ministre de la Guerre, Beurnonville, soumet à la Convention nationale la demande d'une augmentation de paye que forment un grand nombre de gendarmes nationaux qui font le service de l'intérieur. Le 27 février, c'est le ministre de l'Intérieur, Garat, qui transmet à la Convention les pétitions des gendarmes, afin d'obtenir une augmentation de traitement ou au moins obtenir une indemnité compensant la cherté des fourrages et autres²⁷⁶. Ces pétitions réitérées par les gendarmes attirent l'attention de la Convention qui décide par la loi du 22 mai 1793, d'accorder aux sous-officiers, et gendarmes montés, employés à l'intérieur, 20 livres par mois et 12 livres aux gendarmes non montés²⁷⁷. Elle accorde aussi, le 6 juillet 1793, l'étape en nature (ration de vivres et de fourrages), aux gendarmes et à leurs chevaux lorsqu'ils sortent des limites de leur résidence dans la proportion de grade fixée par le règlement du 31 janvier 1780. La lettre du ministre de l'Intérieur entre dans les détails²⁷⁸, l'étape est délivrée sur la présentation d'un ordre ou d'une réquisition des corps administratifs ou municipaux.

La ration de vivres est composée de pain (une livre et demie), viande (une livre), vin (une pinte ou un pot de cidre ou de bière) et de 20 livres de foin ainsi que d'un boisseau d'avoine. L'étape est délivrée sur la présentation d'un ordre ou d'une réquisition des corps administratifs ou municipaux.

²⁷⁶ A.P. Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim, qui transmet à la Convention les pétitions des gendarmes, le 27 février 1793, tome 59, p.289.

²⁷⁷ A.P. Projet de décret tendant à augmenter la solde des sous-officiers et des gendarmes, du 22 mai 1793, tome 65, p. 179.

²⁷⁸ A.D. du Gard, série L 1557. Copie de la lettre écrite par le ministre de l'Intérieur aux citoyens administrateurs du département, Paris, en septembre 1793.

Le gendarme monté a droit à une ration de vivres et une ration de fourrages ; le brigadier et le maréchal des logis montés ont droit à une ration et demie de vivres et une ration de fourrages.

La ration de vivres établie ci-dessus, est celle qui est accordée à l'infanterie, mais « les sous-officiers et gendarmes ne sont pas en droit de s'en plaindre puisqu'ils conservent leur solde entière, tandis que les troupes à cheval qui ont une ration de vivres plus forte, ont des retenues sur leur solde lorsqu'elles reçoivent l'étape ». La lettre est conforme au règlement du 31 janvier 1780 et à la lettre du ministre de la Guerre du 6 février 1793.

L'étape est accordée aux gendarmes qui, en partant à 7 heures du matin en été, et 9 heures en hiver, ne pourront revenir coucher à leur résidence, en faisant 8 lieues en été et en hiver. La loi s'intéresse au comportement des gendarmes qui ne seraient pas honnêtes. Ils se feraient délivrer l'étape alors qu'ils n'y auraient pas droit, en abusant de la bonne foi des officiers municipaux et en usant de violence envers les « étapiers ». Le ministre demande que ce « brigandage » soit sévèrement réprimé.

L'étape est sujette à caution puisque la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre arrête « que la décision de l'ex-ministre de la Guerre, du 24 brumaire an II (14 novembre 1793), qui accorde l'étape aux officiers de gendarmerie, dans les tournées qu'ils sont tenus de faire pour l'inspection de leurs brigades, cessera son exécution au 30 prairial an II (18 juin 1794) ; passée laquelle époque, ladite étape ne devra plus être fournie, sous quelque prétexte que ce puisse être²⁷⁹».

Néanmoins, la loi du 28 germinal an VI (16 avril 1798) précise que les sous-officiers et gendarmes qui sortent hors de leur département, reçoivent l'étape sans aucune réduction de leur solde et le logement militaire (titre II, art. 68). La loi ne donne pas de renseignement pour les officiers qui quittent le département, ils perçoivent des frais de tournées pour les revues qu'ils effectuent dans le département.

La Convention, par la loi du 26 pluviôse an III (14 février 1795), attribue à la gendarmerie à cheval des départements ainsi qu'à la 29^{ème} division, une indemnité de 50 livres pour le gendarme, et 80 livres pour le chef d'escadron.

La même loi porte de 72 livres à 120 la masse établie par la loi du 16 février 1791 pour l'habillement, la remonte et l'équipement de chaque gendarme. La loi scinde en deux ce montant de 120 livres.

²⁷⁹ A.D. du Gard, série L 1046. Commission de l'organisation et mouvement des armées de terre, le 24 prairial an II (12 juin 1794).

Elle prévoit que 50 livres soient affectées à la rénovation et à l'entretien de l'habillement et équipement de l'homme. Les 70 livres restantes sont consacrées à l'entretien et à la rénovation des objets et équipement du cheval, aux ferrages, pansements et médicaments²⁸⁰. La loi explicite que le ferrage des chevaux incombe aux gendarmes ainsi que les soins qui doivent leur être donnés en cas de maladie. Le gendarme monté a la responsabilité totale et entière de son animal. C'est une lourde charge.

La loi supprime en même temps la somme de 1500 livres en gratifications, destinée à être distribuée aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui auront fait le meilleur service. Ces 1500 livres sont détenues par chaque district de département et destinées à être distribuées aux gendarmes qui se sont distingués. La Convention se réserve le droit de récompenser les actions d'éclat selon la loi du 21-26 février 1793.

La loi du 28 germinal an VI (7 avril 1798), donne aux gendarmes une prime de 50 francs, en cas d'arrestation d'émigrés ou de prêtres réfractaires. Cette prime motive les gendarmes dans leur travail, elle les récompense alors qu'ils ont accompli un acte de bravoure. Elle n'est pas un élément stable de la solde. Le général Radet (Nommé général de brigade de gendarmerie en 1800, il est chargé par le Premier Consul de la réorganisation de la gendarmerie) réclame pour le brigadier Mourgue la somme de 50 francs, car il a permis l'arrestation « du trop fameux brigand Rachet Pierre, égorgueur et chef de bande²⁸¹ ».

L'étape fournie lors des déplacements, les augmentations, la masse, sont des éléments caractéristiques : ils complètent la solde. Ils remboursent les frais occasionnés par le métier, comme les déplacements. Ils permettent aux gendarmes d'accomplir leur travail dans de meilleures conditions, ils savent qu'ils recevront des vivres et du fourrage. Les interventions sur le terrain sont facilitées par un matériel de bonne qualité, mieux entretenu. Le gendarme pourra accorder toute confiance à son cheval, bien nourri, il ne lui fera pas défaut sur les routes, ni dans la traque des brigands. Mais qu'en est-il dans la réalité ? Une autre loi, du 30 ventôse an III (20 mars 1795), que nous étudierons avec précision dans le chapitre suivant, accorde des rations de vivres et de fourrages, sous la retenue de 15 sols par ration de vivres et de 25 sols par ration de fourrages. L'Etat se rend compte des difficultés rencontrées par le personnel : la solde reste insuffisante.

²⁸⁰ DUVERGIER (J.B.). Collection complète des lois, décrets ordonnances, op. cit., décret sur la solde de la gendarmerie à cheval, du 26 pluviôse an III (14 février 1795), tome 8, p. 22..

²⁸¹ A.D. du Gard, série L 880. Affaires militaires. Gendarmerie. Correspondance reçue de la 24^e division de gendarmerie, des chefs d'escadron et capitaines. An VI-AN VIII. Courrier du 13, 15 et 17 germinal an VII (2-4-6 avril 1799). Les trois lettres demandent à ce que soit versée, en récompense, la prime de 50 francs au brigadier Mourgue de Villeneuve-lès-Avignon et au gendarme Vignol d'Avignon.

Durant la décennie révolutionnaire, les lois, nombreuses, tentent de mêler les différents éléments de solde (la solde en elle-même, payée en espèces, en mandats, les rations de vivre et de fourrage remboursées sur la solde ou avancée par les magasins militaires) pour pallier la cherté de la vie.

b) A la charge des gendarmes : l'habillement et l'équipement.

Le casernement des gendarmes est fourni en nature néanmoins, des frais importants grèvent les appointements, surtout en début de carrière, lorsque les gendarmes entrent dans l'arme puisqu'ils doivent pourvoir à leur habillement, et le renouveler tout au long de leur vie de gendarme.

En effet la loi du 19 décembre 1790 confirme que, officiers, sous-officiers et cavaliers, demeurent chargés de se monter, de s'habiller et de s'équiper, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par les conseils d'administration (titre IV art. 5). C'est le gendarme qui achète son cheval.

L'an IV, dans le rapport²⁸² fait par le ministre de la Guerre Petiet²⁸³ le cheval est évalué à 390 livres. Les militaires estiment qu'un cheval dure 6 ans, la masse de remonte est par conséquent de 65 livres par an et par cheval. Ce montant est identique entre 1788 et 1791. Ces coûts donnent un ordre d'idée quant au prix du cheval, à la répartition de la masse au sein des armées et à la longévité de l'animal.

Lorsque le cheval ne subit pas l'intensité des champs de bataille, il est mis à contribution plus longtemps au sein de la gendarmerie. Les gendarmes en rentrant de l'armée signalent l'état de détresse dans lequel se trouvent les animaux. Le gendarme Maillard écrit que son cheval « est ruiné à l'armée de l'Ouest²⁸⁴ ».

²⁸² Institut d'Histoire de la Révolution française, 11a/227, PETIET (Claude), 1^{er} rapport fait par le ministre de la Guerre au directoire exécutif, sur l'administration de son département depuis l'organisation du gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire depuis le 14 brumaire an IV jusqu'au mois de pluviôse an 5. A Paris, de l'imprimerie de la République, floréal an V.

²⁸³ YVERT (Benoît), *Dictionnaire des Ministres (1789-1989)*, Paris, Perin, 1990. PETIET (Claude) est né à Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or) le 9 février 1749, il meurt à Paris le 25 mai 1806. Il se voit confié le ministère de la Guerre du 8 février 1796 au 3 juillet 1797 (19 pluviôse an IV-16 messidor an V) par les premiers Directeurs après une courte gestion d'Aubert-Dubayet. Le nouveau ministre entreprend alors de réorganiser ses services afin de faciliter l'approvisionnement des troupes et de rendre aux Assemblées des comptes rendus ponctuels : le modèle qu'il inaugure servira de base à ses successeurs. Dans l'un de ses rapports au Directoire, daté de l'an V, Petiet révèle que les effectifs de l'armée ont diminué de moitié depuis août 1794, passant de 730 000 à 380 000 hommes. On s'efforce donc de lutter contre la désertion croissante et d'améliorer le rendement des réquisitions. Suspect de royalisme, alors que se prépare le coup d'Etat, on lui retire son portefeuille quelques semaines avant le 18 fructidor.

²⁸⁴ A.D. du Gard, série L 876. Lettre du gendarme Louis Maillard qui demande sa réintégration au sein de la gendarmerie.

Nous pouvons énumérer la composition de la tenue des gendarmes décrite dans la loi du 28 avril 1778, titre XIII. L'habillement est composé, pour les maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers, « d'un habit de drap de Lodève ou de Berry, bleu-de-roi naturel, à parements, revers et collets de drap écarlate, doublé en serge rouge-garance ; d'une veste de drap de couleur de chamois, doublée de serge blanche et d'une culotte de peau, couleur naturelle ». L'habit est renouvelé tous les deux ans. Il est garni de treize gros boutons et de seize petits, les uns et les autres de métal blanc. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers ont en plus un manteau de drap gris-blanc, piqué de bleu, il est bordé d'un galon d'argent pour les chefs de brigade. Ce manteau est renouvelé tous les huit ans.

Pour la coiffure, il est délivré tous les deux ans, aux bas-officiers et cavaliers, un chapeau de forme profonde, dont les ailes sont coupées en rond exact et bordé d'un galon d'argent de la largeur de seize lignes.

Les ailes sont retroussées avec des agrafes et celle de la gauche porte un gros bouton uniforme, auquel s'attache la ganse, qui est de fil d'argent. L'aiguillette se porte sur l'épaule gauche. Les épaulettes sont la distinction des officiers. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers sont toujours en bottes conformes à celles des dragons, et à cheval, ils portent toujours des gants.

Le roi leur fait fournir « des gibernes percées pour contenir six cartouches, des couvertes de cuir de veau de couleur naturelle, lesquelles s'attachent à la fonte du pistolet du côté droit, pour le service à pied, s'attache sur la veste à deux boutons posés à cet effet, et contient la giberne sur le devant de la ceinture au bas ventre ». Il est également fourni des ceinturons en baudrier de buffle blanc, lesquels portent le sabre et la baïonnette dont ils sont armés. Les bretelles des mousquetons sont aussi de buffle blanc.

La loi prévoit pareillement le harnachement des chevaux. La housse des chevaux des maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers est de drap bleu, doublée de toile et bordée d'un galon de fil blanc de dix-huit lignes de large. Les fontes sont proportionnées à la grosseur des pistolets et à leur longueur, elles sont exécutées en cuir très fort. Les selles sont à quartier, carrées et en cuir fauve, la garniture de bride en cuir noir et le licol sont en tout semblables à ceux des régiments de dragons. Les bossettes (ornement en saillie des deux côtés d'un mors de cheval) sont en cuir jaune. L'article 8 précise que « n'entend Sa Majesté que les selles, brides, bridons, licols et leurs garnitures, autres que les bossettes, soient fournis aux maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers, qui seront tenus de se les procurer et de les entretenir à leurs frais et uniformément ainsi que des objets d'habillement et d'équipements mentionnés en l'article du titre VII ».

C'est-à-dire qu'une retenue de 2 sous par jour est prélevée sur la solde des maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers pour l'entretien en linge, culottes, bas, bottes et souliers, pour le paiement des ferrages et entretien des équipages de leurs chevaux. Une masse d'habillement est versée dans la caisse du trésorier général des maréchaussées.

En ce qui concerne cette masse, la loi du 19 décembre 1790 prévoit qu'elle sera fournie par la caisse publique pour un montant de 360 livres par brigade. Elle est destinée, par forme de supplément, à l'entretien de l'habillement, remonte et équipement des chevaux. Il est déduit sur cette masse 40 livres par homme, là où les brigades ne sont pas montées.

Le décret relatif à l'organisation de la Gendarmerie nationale, du 16 janvier 1791, ne modifie pas l'habillement des gendarmes.

Le titre III, article 1^{er} note que les officiers, sous-officiers et gendarmes conservent l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent : ils ajoutent néanmoins un passe-poil blanc au collet, aux revers et aux parements et portent à leurs chapeaux la cocarde nationale. Ils sont revêtus du manteau bleu, l'aiguillette est supprimée. Le bouton porte la mention : *Force à la loi*.

La loi du 29 avril 1792, réaffirme que rien n'est changé à la tenue, sauf la coupe des manches d'habit et des parements, qui devait être faite comme dans la cavalerie.

La loi de 1778 est précise quant à l'habillement des gendarmes mais elle ne donne pas d'explication quant aux systèmes de confection des effets. Nous avons été confrontés au même problème pour l'achat des chevaux, quoique la loi de 1778 note que le marché pouvait être passé pour l'achat des chevaux par le brigadier et les cavaliers, « sous la condition expresse que ledit cheval sera agréé par le lieutenant, sans quoi le marché demeurera sans effet », (titre X, art. 5). Dans le chapitre suivant, nous essayerons d'apporter des réponses sur la méthode d'acquisition des chevaux par les gendarmes.

Mais qu'en est-il de l'habillement ? En 1791, les gendarmes passent-ils un marché avec un fournisseur pour se vêtir ? De rares lettres concernant la gendarmerie mentionnent les difficultés pour se procurer des draps nécessaires à l'habillement des gendarmes, car ces derniers sont réquisitionnés au service des Armées.

Pour les bottes, le fournisseur ne peut ni les fournir, ni les remonter au prix du Maximum car la matière première manque, il déclare d'ailleurs ne plus pratiquer cette activité²⁸⁵. Le terme de « fournisseur » reste une mention vague. Dans le rapport de Petiet, il est celui qui fournit aux armées les matières premières.

²⁸⁵ A.D. du Gard, série L 1286. Lettre du 1^{er} floréal an III (20 avril 1795)

Nous ne sommes pas dans le cadre de la division technique du travail, qui décompose en plusieurs opérations la fabrication d'une tenue, cependant cette dernière se forme, se distribue et se consomme. Il faut en effet, la renouveler car elle s'use. La production des tenues nécessite l'achat de matière première, la fabrication de l'habit, la distribution, l'entretien. Les objets fabriqués passent du stade de la matière brute ou demi-brute à celui de la finition complète.

Petiet, dans son rapport met en scène l'agencement de l'habillement au sein des armées qui « faisait les marchés, dirigeait les ateliers, établissait les magasins, ordonnait les versements, autorisait les distributions, et recevait les comptes des fournisseurs.

Dans certains endroits, elle recevait les effets confectionnés ; dans d'autres, elle versait les marchandises qui se confectionnaient ensuite par ses soins ; d'autres fois, elle approvisionnait ses magasins par des réquisitions ou des dons patriotiques. Les ateliers étaient composés ou d'ouvriers bénévoles, ou d'artisans mis en réquisition ou de jeunes gens qu'on dispensait du service ou de militaires que l'on tirait de leurs corps. Ces ouvriers recevaient la solde militaire, les autres un salaire convenu, et tous des subsistances en nature. Les prix des effets, des marchandises et des travaux étaient payés en assignats et variaient suivant les époques et les localités²⁸⁶.

Dans ces conditions d'organisation du travail, la complexité tient de la production, le travail n'est pas rationalisé. Petiet parle pour les armées d'une multitude de petits marchés. Le ministre désire réorganiser le service d'habillement au sein des armées afin de centraliser les marchés, de permettre la définition exacte du prix des tenues, d'équilibrer les comptes de l'Etat.

Il explique que l'administration a été simplifiée, les marchés de détail supprimés. Des entrepreneurs généraux sont mis en place, ils se chargent de la totalité des fournitures et endossent la responsabilité des achats, de la confection et du transport des effets jusqu'au armées.

Le rapport ne mentionne pas de fourniture d'habillement et d'équipement pour la gendarmerie qui pourtant « continue de faire partie de l'armée » (loi du 19 décembre 1790, titre III, art. 2). Dans les Archives départementales, aucune lettre ou pétition de gendarmes, ni même de marchés passés de gré à gré ne se rattachent à leur habillement et équipement. Nous avons déjà mentionné leur nombre (une centaine) restreint dans le département. Font-ils confectionner leurs tenues et leurs bottes dans de petits ateliers ?

²⁸⁶ Rapport de Petiet (Claude), ministre de la Guerre. op. cit., Habillement, équipement et campement, p.101.

Comment ces derniers se procuraient-ils les draps, les boutons spécifiques, les galons, ceux d'or et d'argent, les ganses, les tresses et autres matières composant la tenue ?

Petiet donne un état de situation des matières existant dans les magasins de l'habillement, aux époques des 1^{er} brumaire an IV et 1^{er} brumaire an V. Elles sont innombrables, elles concernent l'habillement, l'équipement (baudriers, ceinturons, porte-giberne et mousquetons...), et le harnachement (selles, sangles, brides...).

Nous pouvons donner un ordre d'idée en ce qui concerne le prix de certains effets militaires car ils sont recensés dans le rapport de Petiet. En l'an IV, la veste et la culotte d'infanterie valent ensemble 31 livres 16 sols ; une chemise 3 livres 15 sols ; le chapeau 3 livres 16 sols ; la paire de bottes à l'écuyère 17 livres 2 sols. Les bottes à la hussarde valent 12 livres 7 sols, les souliers valent entre 32 et 130 livres. L'acquisition des uniformes représente une charge financière élevée car certains vêtements d'uniforme ont un prix considérable. Il existe, dans le département du Gard, des places et postes de guerre conservés par la loi du 10 juillet 1791 qui sont fixées à Pont-Saint-Esprit, dans le fort d'Alais, et à Aigues-Mortes. D'autres places non comprises dans la loi du 10 juillet, entretiennent des garnisons et des bâtiments depuis la Révolution, dans les villes de Beaucaire, d'Uzès et de Nîmes²⁸⁷. Des casernes étant implantées dans ces communes, nous pouvons suggérer que les gendarmes du Gard s'approvisionnaient auprès d'elles. Mais il s'agit seulement d'une hypothèse.

c) Un avantage autre que le loyer : l'espoir de pouvoir bénéficier d'une retraite.

Un autre avantage est accordé aux soldats des différentes armées (cavalerie, infanterie, artillerie) : lorsqu'ils quittent les armes, ils peuvent occuper un autre poste au sein des administrations de l'Etat. La réinsertion des militaires dans la maréchaussée, fait figure d'emploi réservé. Il faut accomplir un temps d'armée, correspondant à un engagement puis à deux, pour intégrer la maréchaussée. L'ordonnance du 27 décembre 1769 déclare que les places de cavaliers ne seront données qu'à des sujets qui auront servi huit ans, mais ceux qui auront rempli deux engagements seront préférés²⁸⁸. A partir des ordonnances de 1778, les deux engagements (16 ans) seront exigés. Cela étant, la loi ne s'applique pas systématiquement.

²⁸⁷ Rapport de Petiet (Claude), ministre de la Guerre. op. cit., fortifications, p.141.

²⁸⁸ SCHMIDT (Catherine), *De la maréchaussée à la Gendarmerie nationale 1789-1792*, mémoire de Master 2, 2009/2010, sous la direction du professeur Bernard Gainot, p.88.

La maréchaussée représente un débouché particulier pour les anciens soldats qui désirent réintégrer la société civile.

Entre 1769 et 1789, la quasi-totalité des cavaliers de maréchaussée sont d'anciens soldats, « la place de cavalier de maréchaussée était enviée de beaucoup, elle apparaissait comme la récompense de longs services²⁸⁹. » Ces cavaliers restent, pour la plupart, au sein de la gendarmerie après sa réorganisation en 1792.

En fin de carrière les gendarmes ont droit à une retraite, réglée sur les mêmes principes que celle de l'armée mais « trois ans de service comptent pour quatre » dans la gendarmerie. La loi de 1778, dans son titre XIV, article 1^{er} précise le montant des pensions de récompense militaire. « Les officiers, les bas-officiers et les cavaliers de maréchaussée qui se trouveront, par leur infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leurs services, jouiront des pensions de récompenses militaires. » Les cavaliers perçoivent 126 livres. Nous savons que « grâce à la pension de récompense militaire, les militaires furent les premiers retraités du royaume²⁹⁰ ».

Il est moins courant de rencontrer un gendarme retraité qui regagne les armées. Un courrier du commissaire des guerres du département du Gard²⁹¹ signale que le sieur Chambon est sous-lieutenant dans le bataillon de chasseurs du Roussillon. Le commissaire confirme qu'il conserve sa pension de retraite à l'ancien gendarme et qu'elle lui est payée dans tous les lieux de résidence de sa pension. Le commissaire des guerres écrit : « je lui ai fait payer moi-même au Pont-Saint-Esprit, à Nîmes et à Alais ».

Quant au gendarme Bélieu Claude²⁹² le document ci-dessous, issu de son « dossier Officier », détaille le montant de sa retraite qui s'élève à 1174,16 francs²⁹³. La loi²⁹⁴ prévoit que la solde de retraite ne peut excéder six mille francs, ni être moins de cent francs (titre 1^{er} art. VII). Bélieu est lieutenant, sa carrière s'achève le 22 septembre 1801.

²⁸⁹ CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul, le soldat*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, tome 2, p. 926.

²⁹⁰ BOIS (Jean-Pierre), *Les anciens soldats dans la société française au XVIIIe siècle*, Paris, Economica, 1990, p. 295-296.

²⁹¹ A.D. du Gard, série L 1557. A Alais, le 6 janvier 1792. Chambon est à la fois, sous-lieutenant en activité et pensionné comme gendarme.

²⁹² Annexe n° 5. S.H.D. 2YE C250. Bélieu Claude. *Répertoire alphabétique. Dossiers officiers (1791- 1847)*.

²⁹³ S.H.D. Solde de retraite issu du dossier officier BELIEU Claude. Le détail général des services sur sa solde de retraite correspond à 49 ans, 1 mois, 20 jours. Sa carrière débute le 2 novembre 1752 et s'achève le 22 septembre 1801. Il se fixe à la résidence de Nîmes.

²⁹⁴ Bulletin des lois de la République n° 197, 2^{ème} semestre. Selon la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1797), le montant de la solde d'un lieutenant est de 2 000 francs.

SOLDE DE RETRAITE

CONTRÔLE
N.° 466

DÉPARTEMENT de la Seine
COMMUNE de Nogent

9. DIVISION.
ARRONDISSEMENT de

SOLDE DE RETRAITE.

N.° 7 de l'État
adressé à l'Ordonnateur de
la Division.

LE C.° Bellin (Claude) ex-traitant de la
Gare St-Nazaire
Arrêté du Gouvernement en date du 28 février né le 11
an 11 fils d et d

reclame une solde de retraite, conformément à la loi du 8 février an 11
du la formation de la
travaux de l'Etat de l'Etat
de l'Etat de l'Etat de l'Etat
de l'Etat de l'Etat de l'Etat

MOTIF SUR LEQUEL SA DEMANDE EST FONDÉE.

Invalidité de service

DÉTAIL DES SERVICES.

FIXATION DE LA SOLDE DE RETRAITE,
d'après les art. 2, 3, 6 et 7 de la loi précitée ;
SAVOIR :

EFFECTIF.	ANS.	MOIS.	JOURS.
Du 2.9 bre 1792 au 1.9 nivose an 10 (22.7 bre 1801)	19	1	20
Du 28 fév an 7 au 29 fév an 11.			
Du 19-1-20 au 600.			
Du 17-2-50 au 1-66			
TOTAL du service effectif...	19	1	20
CAMPAGNES.			
En temps de guerre, celles des années			
Aucune			
Embarquement, campagnes de mer et services hors de l'Europe, pendant les années			
TOTAL général des services...	19	1	20

	FRANCS.	Cent.
La moitié de maximum		
Pour 30 ans	450	
Pour 19 ans	427	60
Pour 1 mois	1	88
Pour 20 jours	1	25
TOTAL	880	63



LIQUIDÉE par 1174-16
Mantoux
VÉRIFIÉ.
Le Chef du Bureau,
VU bon.
Le Chef de la 6. Division,

Dans le tableau des soldes de retraite pour les militaires, le Maximum de la solde de retraite pour ancienneté d'un lieutenant, ne doit pas être supérieur à deux mille francs et le minimum inférieur à six cents francs²⁹⁵.

La retraite est accordée conformément à la loi du 28 fructidor an VII (14 septembre 1799). Le calcul prend en compte le détail des services effectifs, « la solde de retraite pour les militaires augmente à raison du service prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors l'Europe et des campagnes de guerre²⁹⁶. »

Les militaires entrent dans la maréchaussée, puis la gendarmerie, ils sont protégés par l'Etat qui leur octroie salaires, logements et diverses primes. Au cours de leur carrière, l'Etat peut les exonérer d'impôt, ainsi l'Assemblée nationale décrète que provisoirement, et pour l'année 1790 seulement, les appointements et soldes des officiers et cavaliers de maréchaussée ne seront assujettis à aucune imposition²⁹⁷. » En fin de carrière, ils reçoivent une pension de récompense militaire.

De plus, l'Etat, les collectivités locales n'abandonnent pas la famille des gendarmes lorsque la guerre survient. Durant la période révolutionnaire, il n'est pas question d'un système organisé de protection sociale, néanmoins la loi du 11 germinal an IV (31 mars 1796), accorde des pensions à des militaires blessés ou infirmes et aux veuves et mères de citoyens morts en défendant la patrie. Des décrets octroient, également, des secours aux épouses.

La loi du 26 brumaire an II (16 novembre 1793), décerne « un secours de deux cents livres à chacune des veuves des gendarmes de la Convention morts au service de la République²⁹⁸ ». Cette prime s'attribue également à la suite d'une maladie.

Lors d'une délibération, la commune du Vigan prend acte que le gendarme François Février est mort, dans ses foyers, des suites d'une maladie (non spécifiée) contractée au service de la République²⁹⁹. Son épouse, mère de 6 enfants, implore les secours accordés aux défenseurs de la patrie.

Viennet, le chef d'escadron de la 11^{ème} division de gendarmerie, rapporte un extrait des registres du conseil général de la commune du Vigan. Le représentant du peuple, Borie, note que les secours doivent être accordés sans délai.

²⁹⁵ DUVERGIER (J.B.), op. cit., loi du 28 fructidor an VII (14 septembre 1799), tome 11, p.341.

²⁹⁶ A.P. Loi sur la solde de retraite pour l'armée de terre, du 28 fructidor an VII (14 septembre 1799), cette loi s'applique à la gendarmerie puisqu'elle fait partie de l'armée, loi du 16 février 1791, tome 11, p.337.

²⁹⁷ A.P. du 22 septembre 1790, Lebrun, rapporteur du comité des finances, propose un projet de décret qui est adopté sans discussion, tome 10, p.136.

²⁹⁸ DUVERGIER (J.B.), op. cit., tome 6, p 354.

²⁹⁹ A.D. du Gard, série L 1890. Lettre du 29 ventôse an II (19 mars 1794).

Viennet appuie cette demande, il est urgent d'aider l'épouse du gendarme décédé. Et lorsque trois épouses de gendarmes en résidence à Beaucaire, partis pour l'armée des Pyrénées, réclament les rations de fournitures dues à leur mari pour les mois de germinal, floréal et prairial, le procureur général syndic demande qu'elles reçoivent leurs rations. Elles s'adressent en ces termes au capitaine de gendarmerie qui transmet le courrier des trois femmes au procureur : « vous lèverez de la misère des pauvres femmes qui n'avaient que les bras de leur mari pour se sustenter³⁰⁰ ».

B- Comment pourvoir à la soldes des gendarmes ?

a) Des années critiques.

De vendémiaire an III (sept.-oct. 1794) à fructidor an V (août-sept. 1797), la France passe de la Convention thermidorienne au Directoire. Elle hérite de la création de l'assignat et de sa dépréciation. Les assignats sont des billets gagés sur les biens nationaux, et devenus papier-monnaie, émis de 1789 à 1796³⁰¹. En décembre 1793, le cours de l'assignat remonte à 50% de sa valeur nominale. Mais le tarissement des ressources fiscales extraordinaires, la poursuite des dépenses de guerre, le retour du déficit, font reprendre les émissions.

Au moment du 9 thermidor, la circulation du papier s'élève à 5 milliards et demi de livres, et le cours de l'assignat retombe à 35. Le numéraire se cache et les vendeurs n'hésitent pas à exiger d'être payés en pièces, ce qui accélère la chute du papier et pèse sur les salariés rémunérés en assignats qui ne peuvent s'approvisionner sur les marchés.

Le 14 germinal an III (3 avril 1795) signe la fin de tout effort pour sauver l'assignat, la Convention puis le Directoire le laissent filer. Il rétablit pour le paiement des impôts le double cours papier-métal. La bourse, fermée après « la chute de la Gironde » afin d'éviter la spéculation sur les monnaies, est réouverte³⁰².

A partir du 7 avril 1795, le franc et ses divisions décimales, comme unité monétaire, est substitué à la livre tournois et au sou.

Le décret relatif à la fabrication des pièces d'or, du 28 thermidor an III (15 août 1795), les dispositions générales sur les monnaies affirme (titre 1, art. 1^{er}) : « L'unité monétaire

³⁰⁰ A.D. du Gard, série L1130. District de Beaucaire. Affaires militaires. *Gendarmerie*. 1792-1793. Lettre du 10 messidor an III (28 juin 1795). Le fournisseur ne veut pas accorder les rations aux épouses de gendarme.

³⁰¹ SIRINELLI (Jean-François) et COUTY (Daniel), *Dictionnaire de l'Histoire de France*, Paris, Colin, 1999.

³⁰² HINCKER (François), *La Révolution française et l'économie, Décollage ou catastrophe ?* Paris, Nathan, 1989, p.13.

portera désormais le nom de *franc*³⁰³». Le franc sera divisé en 10 décimes, le décime sera divisé en dix centimes. Le titre et le poids des monnaies seront indiqués par les divisions décimales. Le Directoire frappe des pièces d'argent et de bronze portant la valeur en unités. L'activité bancaire reprend dès 1795.

En février 1796, la masse de papier en circulation atteint les 34 milliards, et le billet de 100 livres ne vaut plus que 30 centimes en numéraire. Le 30 pluviôse an IV (19 février 1796), l'assignat est abandonné, la planche aux assignats est brisée place Vendôme.

Le 28 ventôse an IV (18 mars 1796), le Directoire, se défiant des banques, crée les mandats territoriaux. Le 18 mars 1796, il lance l'émission, pour 2 400 millions, du nouveau papier monnaie à cours forcé, utilisable pour l'acquisition des biens nationaux. Les assignats peuvent être échangés contre ce billet à raison de 30 pour 1, ce qui est trop favorable aux premiers et dévalorise l'or. Le nouveau papier perd de sa valeur. Le 20 avril, il a perdu 90% de celle-ci.

Le 17 juillet 1796, le double cours des marchandises en mandats et en numéraire est reconnu ; le 31, il perd le cours forcé. Les mandats sont retirés de la circulation entre août et décembre 1796. A cette date, il s'en suit un effondrement des prix qui gêne les affaires³⁰⁴.

En décembre, il disparaît réellement de la circulation et, le 4 février 1797, il est démonétisé. La situation économique est désastreuse, néanmoins une lente reprise de la circulation monétaire s'amorce au cours de l'année 1797. L'assignat tombe entraînant une hausse vertigineuse des prix.

Durant la période étudiée, les salaires évoluent à plusieurs reprises parce que la Convention thermidorienne puis le Directoire doivent vaincre la crise financière, remettre de l'ordre dans les finances de la République. Il faut réorganiser les services pour éviter les déficits et même la banqueroute. Les gendarmes sont obligés de s'adapter aux changements afin de continuer vaillamment à assurer le maintien de la sûreté dans les campagnes et sur les routes. Les lois en matière de finances modifient leur appointement. La suite de notre travail met en exergue les conséquences de ces lois sur les salaires. Nous étudierons les états nominatifs des effectifs des officiers et sous-officiers du Gard au cours de l'an III, l'an IV et l'an V.

³⁰³ DUVERGIER (J.B.), op. cit., décret relatif à la fabrication des pièces d'or, le 28 thermidor an III (15 août 1795), tome 8, p. 267.

³⁰⁴ MARCHAND (Guy), *Monnaie et assignats* dans VOVELLE (Michel), *l'Etat de la France pendant la Révolution (1789-1799)*, Paris, La Découverte, 1988, p.292.

b) L'Etat s'engage vers le rétablissement du numéraire.

La série L 877, *Etats de traitements an III- an IV*, offre sur une période de trois ans (l'an III, l'an IV et l'an V de 1794 à 1797), le montant des salaires des gendarmes. Les états mensuels démontrent que les appointements, qui correspondent au service des gendarmes, sont versés régulièrement. L'ordonnance de 1778 prévoyait déjà que les soldes seraient réglées tous les mois (titre VII, article 2).

Le salaire versé mensuellement facilite la vie familiale. En l'an III, si nous prenons l'exemple du gendarme Pinchina, nous constatons que sur 75 livres d'appointement, il perçoit un salaire net de 65 livres. Cette somme tient compte d'un supplément et d'une augmentation de solde de 70 livres de laquelle il faut déduire 80 livres de vivres et de fourrage

En comparant les soldes de l'an III à celles de l'an IV et de l'an V, la somme de 65 livres perçue semble la plus en adéquation avec la situation économique du pays. Avec ce salaire les gendarmes ne vivent pas dans l'opulence. Il permet d'améliorer la qualité de vie des gendarmes puisqu'ils bénéficient d'un loyer, de vivres pour eux et leur famille, du fourrage pour leur cheval. Les 65 livres sont consacrés à l'achat d'objets de consommation courante. Selon Petietle gendarme « y trouve une économie dont il profite, soit pour varier ses aliments, soit pour ses autres besoins ».

L'état se désengage de la distribution des fournitures, en compensation, il hausse les salaires. Nous ne sommes pas dans le cadre de l'accès aux biens durables mais dans celui d'une société où le militaire est à même d'acheter sa nourriture. Il conquiert son indépendance financière et la faculté de se déterminer selon sa propre volonté.

Plus tard ; l'Etat va proposer une somme fixe en numéraire pour compenser un système administrativement lourd, dépendant des réquisitions, de l'abondance des ressources, du taux de fluctuation des monnaies.

L'analyse « des états nominatifs des gendarmes » reste un travail concret qui repose sur leur description. A quoi correspondent les appointements des gendarmes ? Quelle monnaie (pièces d'argent, petite monnaie de billon, assignats, mandat territorial) perçoivent-ils ? Leur salaire, durant les trois ans étudiés, est soumis à de nombreuses variations. Les lois, les arrêtés, fixent les « augmentations » en fonction de la pénurie des vivres et du fourrage qui dépendent de la hausse des prix sur le marché. Les administrateurs légifèrent sur le montant de la solde à percevoir soit, en numéraire, en « valeur fixe » ou en « mandats ».

L'an III, la solde est modifiée à deux reprises. L'an IV accorde un rappel, peu élevé, en « valeur métallique » tandis que l'an V gratifie d'un montant fixe la solde des gendarmes. La variation des salaires reflète l'instabilité politique, monétaire, les aléas de la conjoncture. Elle traduit aussi la volonté du gouvernement de régler ce problème récurrent.

Le gouvernement poursuit deux objectifs. Il veut, d'une part, diminuer et même supprimer les consommations en nature afin que « le trésor national » réalise des économies, d'autre part, il désire augmenter les soldes ainsi « les puissances ennemies, apprendront par la publication de cette mesure, qu'il suffit à la République d'améliorer son administration pour être en état de donner à ses défenseurs un traitement plus considérable que celui qu'elles peuvent à peine donner à leur mercenaires³⁰⁵. »

L'intention du gouvernement n'est-elle pas de réinstaurer la bonne marche des armées et notamment de la gendarmerie ? N'est-il pas indispensable de permettre au militaire de pourvoir à ses propres besoins grâce à sa solde ? La variation des salaires provoquée par la mise en place de nombreuses lois, montre la volonté de l'Etat de réorganiser une arme qui peine à accomplir son service de surveillance des routes et des chemins.

c) Au niveau du département : essai global d'évaluation des salaires du personnel de la gendarmerie.

Dans le registre cité en note de bas de page³⁰⁶, nous rencontrons un arrêté sur les dépenses générales à la charge du département. Dans la rubrique « Etat des dépenses générales à la charge du département du Gard, pour l'année 1792 », sont mentionnés « les travaux et ouvrages publics », « l'agriculture, le commerce, les arts et les manufactures », « les secours d'humanité et bienfaisance », « les dépenses du tribunal criminel ». Les dépenses incombant à la gendarmerie figurent dans la rubrique « dépenses diverses ».

La somme de 7 500 livres est octroyée pour le casernement des sous-officiers et gendarmes nationaux, dans le cadre de la loi du 16 février 1791, article VII. Le logement des gendarmes concerne, dans ce registre, 15 brigades. La somme de 1500 livres est également attribuée à la gendarmerie pour gratification, suivant les prescriptions de la même loi : article II, titre IV.

³⁰⁵ Rapport de Petiet (Claude), ministre de la Guerre. op. cit., Comptabilité. Solde, p.191.

³⁰⁶ A.N. F/1c III/GARD/ 6. Compte rendus administratifs. 1790-an III. Le registre : « Procès verbal de la seconde session de l'assemblée administrative du département du Gard » pour les séances de l'année 1791, rapporte les différentes dépenses du département.

Une notice datant de l'année 1790, « depuis le 10 juillet », précise la dénomination des rubriques. Le directoire donne suite aux opérations financières des trois administrations diocésaines d'Uzès, d'Alais et de Nîmes. Par la suite, afin de ne pas perturber les opérations administratives du diocèse, il s'agit de ne pas arrêter le service administratif en cours, les anciennes rubriques sont reportées. Nous trouvons donc les dépenses relatives à la gendarmerie dans les « dépenses diverses » où se rassemblent les « objets particuliers » qui ne sont pas susceptibles de détail.

Le directoire de départementspécifie que ce classement provient de l'ancienne administration : « casernement des brigades de maréchaussée ». Les sommes allouées à la gendarmerie sous l'Ancien Régime sont reconduites de façon à assumer l'ordre dans le département.

Deux autres registres, plus exhaustifs, nous donnent des indications sur le montant des dépenses incombant à la gendarmerie dans le département du Gard. Les dates des registres se suivent, mais les comparaisons entre les dépenses sont pratiquement impossibles d'une part parce que les montants ne sont pas diffusés en données constantes, d'autre part la répartition entre les dépenses n'est pas rationnelle. Nous sommes en présence d'assignats, de mandats, de numéraires. Seul le registre n° 2 dissocie les dépenses de traitement, de casernement, des vivres et du fourrage.

Dans le 1^{er} registre³⁰⁷, livret de 82 pages, « compte de gestion rendu par l'administration centrale du département du Gard, depuis l'établissement de la Constitution (1789) jusqu'au 1^{er} germinal an V (21 mars 1797) », sont retranscrits les comptes publics du département du Gard. C'est dans le chapitre V « Comptabilité » qui se décompose en neuf articles³⁰⁸, que nous trouvons, dans l'article III, les « dépenses de la guerre ». Le montant des dépenses faites pour la gendarmerie du département du Gard pour l'an IV et l'an V, sont de :

- L'an IV cumule les appointements, les suppléments de solde, les fournitures de vivres et fourrages qui représentent en : - assignats à 59 573 livres 6 sols 2 deniers,
- mandats à 370 806 livres 3 sols 1 deniers,
- numéraire à 5 575 livres 2 sols.

³⁰⁷ A.N. F/1c III/Gard/7.An V – 1870. « Compte de gestion rendu par l'administration centrale du département du Gard ». Le premier registre est édité à Nîmes, chez la Veuve Belle, Imprimeur républicain du département du Gard, place du Château, n° 32, an V. Depuis l'établissement de la Constitution jusqu'au 1^{er} germinal an V (21 mars 1797). Les données sont à consulter p. 37 et p. 63 du registre de l'an V.

³⁰⁸ A.N. F/1c III/Gard/7.An V – 1870. Dans le chapitre V : Comptabilité, les rubriques sont les suivantes, dépenses d'administrations ; de l'ordre judiciaire ; celles de la guerre ; des travaux publics ; des secours publics ; des dépenses diverses ; celles relatives aux domaines nationaux ; de l'instruction publique ; et d'échange des billets de confiance, p. 32 du registre.

- L'an V les dépenses du premier et second trimestre pour le casernement se montent à 1 245 livres, tandis que celles du fourrage et traitement de la gendarmerie s'élèvent à :
- 33 149 livres 11 sols 11 deniers en mandats,
- et à 35 750 livres 7 sols en numéraire.

Notons qu'à compter du 1^{er} ventôse an V (19 février 1797), les fournitures en nature, les rations et le fourrage sont remplacés par un supplément de solde en argent.

Le chapitre VI « Force publique », mentionne que cettedernière est composée de la garde nationale soldée, de la garde nationale sédentaire, de la gendarmerie et des vétérans nationaux.

Il précise que l'organisation de la « Gendarmerie nationale », depuis le compte rendu de novembre 1792, n'a pas changé. Sa composition et la résidence des brigades sont les mêmes. Cependant, la loi du 25 pluviôse an V (13 février 1797) crée une nouvelle arme. Le département attend les instructions nécessaires à l'application de la loi, il attend aussi que les officiers supérieurs soient nommés par le Directoire. Il est écrit que l'administration a donné son avis, sans faiblesse ni partialité, sur les membres de ce corps.

Dans le 2^{ème} registre³⁰⁹, un livret de 101 pages, « compte de gestion rendu par l'administration centrale du département du Gard » depuis le 1^{er} germinal an V (21 mars 1797) jusqu'au 28 brumaire an VI (18 novembre 1797), nous trouvons dans la seconde partie : « Gouvernement » l'article III, « Dépenses de guerre ». Il est signalé que les ordonnances expédiées pendant les six derniers mois de l'an V, se portent pour le traitement de la gendarmerie à :

- pour les traitements : en mandats : 46 465 Fr 26 c. - en numéraires : 68 097 Fr 48 c.
- pour le casernement : en numéraires : 5 104 Fr
- pour les vivres et fourrages : en numéraires : 32 059 Fr 92 c.

Le total des dépenses, pour les trois rubriques est de : 46 465 Fr 26 c. en mandats et de 105 261 Fr 40 c. en numéraire. Il est de 114 562 Fr. pour les soldes.

Néanmoins, même s'il n'a pas été ouvert de crédit pour la dépense des gendarmes, elle est tout de même autorisée. Dans la partie « Force publique », il est encore fait mention de la loi du 25 pluviôse an V. L'administration centrale signale qu'elle a fait mettre en activité le nouveau corps, toutefois elle attend les instructions du ministre de la Guerre.

³⁰⁹A.N. F/1c III/Gard/7. An V – 1870. Le deuxième registre est édité à Nîmes chez J.B. GUIBERT et Comp.e, imprimeurs du département du Gard. Depuis le premier germinal de l'an V (21 mars 1797) jusqu'au 28 brumaire suivant. Les données figurent, p.51 et p.83 du registre.

Cependant, elle ne peut donner son avis sur les conséquences de cette réorganisation nouvelle. Un jury est mis en place et procède à l'emplacement des brigades et au choix des gendarmes dignes de confiance. Il demande une augmentation des brigades qui ne seraient que de quatorze dans le département. Ce nombre de brigades nous étonne³¹⁰. L'administration centrale conclut que la gendarmerie a fait de bons choix, que les officiers supérieurs ont accompli leurs tâches avec zèle.

Grâce aux « états nominatifs de l'effectif des gendarmes du département », nous obtenons le montant des dépenses de solde au cours de l'an III, IV et V³¹¹. Nous avons cumulé les appointements mois par mois. Dans nos calculs, nous ne tenons pas compte des « Etats nominatifs de l'effectif des sous-officiers et gendarmes auxquels le décret du 5 thermidor an III (23 juillet 1795) accorde (aux gendarmes uniquement) un supplément de deux sous par jour en numéraire »³¹². Les chiffres ci-dessous concernent le salaire des gendarmes, des vingt brigades du département du Gard, citées en note de bas de page. Les brigades restent inchangées durant la période étudiée et sont reportées dans la colonne « noms des résidences ». Nous avons calculé le montant des dépenses incombant au payeur général, sans tenir compte des sols et deniers.

En l'an III le salaire des gendarmes est versé en livres. Au cours de l'an IV, il est versé en livres (jusque germinal), en valeur fixe puis en mandats. Le capitaine Pons Chrétien est chargé de la comptabilité, il cumule toutes ces valeurs entre elles. En l'an V, la solde est réglée en numéraires et en mandats³¹³.

En l'an IV, le décompte des soldes est particulièrement complexe puisque la loi l'a modifiée à plusieurs reprises. Si l'on donne une valeur moyenne de 7700 livres pour les trois mois non trouvés, le montant des dépenses salariales s'élève à 92 618 (69 518 + 23 100). Cette somme correspond à celle de 92 197, comptabilisée en l'an III.

³¹⁰ A.D. série L 877. Affaires militaires. Gendarmerie. Etats des traitements. An III-an V. Après avoir consulté l'état des paiements des soldes du mois de germinal an V (mars 1797), il s'avère que le département établit les états de dix huit brigades, si l'on considère que Nîmes équivaut à trois brigades le total est de vingt brigades qui sont Nîmes (3 brigades), Sommières, Saint-Gilles, Beaucaire, Villeneuve, Pont-Saint-Esprit, Connaux, Remoulin, Saint-Hippolyte, Sumène, Le Vigan, Saint-André-de-Valborne, Alais, Saint-Jean-du-Gard, Uzès, Portes, Saint-Ambroix, Boucoiran.

³¹¹ A.D. série L 877. Etats des traitements. An III-an V. Pour obtenir le tableau ci-dessous nous avons utilisé les états nominatifs de l'effectif des gendarmes soldés que nous avons cumulé mois par mois. A la fin de chaque état le secrétaire greffier de la gendarmerie collationne les soldes du mois, le montant total est certifié par le capitaine Pons Chrétien, de la première compagnie du Gard. Pons Chrétien signe les états durant l'an III, l'an IV et l'an V.

³¹² Il est versé à chaque gendarme 3 livres par mois. Le montant du numéraire versé entre frimaire et germinal est de 1410 livres.

³¹³ Annexe n° 6. Les états nominatifs des salaires des gendarmes de l'an III, et de vendémiaire an IV (octobre 1794) nous aident à visualiser le décompte des soldes.

SALAIRES DES GENDARMES VERSES PAR LE PAYEUR GENERAL DU GARD.

MOIS.	AN III.	AN IV.	AN V.	
	Payés en livres.	Payés en livres, en valeur fixe, en mandats.	Payés en numéraire.	Payés en mandats.
Vendémiaire.	6452	7 941 (en livres)	927	6431
Brumaire.	6385	Non trouvé	925	6412
Frimaire.	6533	Non trouvé	1046	6769
Nivôse.	6287	Non trouvé	1007	6649
Pluviôse.	6452	8034	5873	6710
Ventôse.	12186	7969	5462	6617
Germinal.	11967	7660	5846	6657
Floréal.	7074	7 778 (en valeur fixe)	5990	6657
Prairial.	7118	7658	6008	6657
Messidor.	6941	7646	10479	-
Thermidor.	6770	7742	10428	-
Fructidor.	8032	7 090 (en mandat)	6888	-
TOTAUX.	92 197	69 518	60 879	59 559

Tentons une comparaison, au cours de l'an V, entre nos chiffres et ceux du registre n°2.

Selon notre tableau, le cumul du numéraire (60 879) et des mandats (59 995) engendre une dépense d'un montant de 120 438 en monnaie d'époque (les mandats sont supprimés).

Le montant des dépenses dans le registre n°2 (46 465 + 68 097) est de 114 562. Mais le compte de gestion débute le 1^{er} germinal et s'achève le 28 brumaire an VI. Les ordonnances expédiées pour « les traitements » se montent à 114 562 pour huit mois. Il est difficile de donner une valeur aux mois manquants, néanmoins nous pouvons souligner que notre évaluation se rapproche de ceux du registre n° 2.

C- Description des appointements du personnel de la gendarmerie.

a) L'an III : un salaire défini par la loi du 16 janvier 1791.

Après avoir mentionné le coût global des salaires pour le département du Gard, nous allons exposer avec précision les salaires mensuels de deux gendarmes dans la résidence de Nîmes. Ils figurent sur les Etats nominatifs des salaires des gendarmes de l'an III à l'an V. Le personnel reçoit les mêmes prestations, qui évoluent en fonctions du grade.

La loi du 16 janvier 1791 précise que « les traitements et appointement sont fixés et payés, mois par mois, dans chaque département, sur les fonds publics, d'après les mandats qui seront donnés par les directoires de département, en conséquence des états qu'ils recevront aussi mois par mois du ministre ayant la correspondance des départements » (titre IV, article 3).

Le 21 décembre 1792, Mallarmé³¹⁴, député de la Meurthe, au nom des comités des finances et de la guerre, présente un projet de décret sur le mode de paiement des troupes de la République. Il explique que tous les paiements effectués depuis le 1^{er} avril 1792 jusqu'au 31 décembre 1792 ne sont pas conformes aux lois, il demande à ce qu'une loi générale soit votée afin de « mettre de l'uniformité dans la manière d'opérer ».

La Convention nationale décrète que « les appointements des officiers de la Gendarmerie nationale résidant dans les départements, continueront d'être payés en assignats dans toute l'étendue du territoire français, sans aucune indemnité (chapitre III, Art. 1^{er}).

L'article 7 note «qu'à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre, les gendarmes en résidence recevront, dans tout l'Empire français, sur la totalité de leur traitement, le dixième en numéraire, le reste sera payé en assignats sans indemnité ».

Toujours à la même date, la Convention décrète qu'à compter du 1^{er} janvier 1793, la totalité des appointements des officiers des troupes de ligne, volontaires, Gendarmerie nationale et invalides détachés, sera payée en assignats, sans indemnité, dans toute l'étendue du territoire français.

En l'an III, nous collationnerons douze « états nominatifs des maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes nationaux tant anciens que suppléants du département du Gard ».Les états correspondent aux douze mois de l'année.

³¹⁴ A.P. Projet de décret du 21 décembre 1792, Mallarmé, député de la Meurthe, au nom des comités des finances et de la guerre, présente un projet de décret sur le mode de paiement des troupes de la République, à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre 1792. Gendarmerie nationale, chapitre III, tome 55, p.338.

Ces bulletins mensuels, sont des feuilles de grand format pliées en deux qui regroupent sur les quatre pages, recto-verso, le personnel des vingt brigades du département du Gard. Ils énumèrent le nom de chaque gendarme dans sa résidence ainsi que le montant de leur solde.

Ces listes mensuelles sont collationnées par le secrétaire-greffier de la Gendarmerie nationale et certifiées par le capitaine de la 1^{ère} compagnie, chargé de la comptabilité. Chaque page se décompose en 7 colonnes, dont les titres sont : « nom des résidences », « nom des sous-officiers de gendarmerie », « grades », « mois de service », « gendarme à pied ou bien monté » (à préciser dans la colonne même), « montant du paiement » et enfin colonne « observation ».

Comme référence et afin de comparer l'évolution des salaires sur l'année, nous prendrons le salaire mensuel du capitaine³¹⁵ Pons Chrétien et du gendarme Pinchina Jacques.

Nous constatons qu'en l'an III, les soldes payées aux gendarmes se rapportent au traitement des gendarmes défini par la loi du 16 janvier 1791 : titre IV, article 4 soit : 2600 livres par an au capitaine, 900 livres par an au gendarme³¹⁶.

Le capitaine Pons Chrétien n'apparaît sur les états qu'à compter du mois de floréal an III. La solde du gendarme monté s'élève à 75 livres soit 900 livres à l'année. Les gendarmes suppléants perçoivent eux aussi 900 livres. La loi précise bien que la solde des gendarmes montés et des suppléants montés est identique. Précisons que le salaire mensuel d'un gendarme à pied est de 41 livres 13 sols et 4 deniers ; soit 500 livres annuelles. L'entretien du cheval est estimé à 400 livres.

Durant les mois de vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse (septembre à février), la colonne « montant » reste statique. Jacques Pinchina perçoit 75 livres.

A partir de ventôse an III (février-mars 1795) la configuration de l'état se modifie quelque peu, apparaissent deux colonnes additionnelles. La première est intitulée « montant du supplément de solde suivant la loi du 22 mai 1793 », la seconde « montant de l'augmentation de solde suivant la loi du 26 pluviôse an III (14 février 1795) ».

³¹⁵ La loi du 16 janvier 1791, précise qu'il y a deux compagnies par département, il y a à la tête de chaque division un colonel, et dans chaque département, sous ses ordres, un lieutenant-colonel, qui a sous les siens deux compagnies commandées chacune par un capitaine et trois lieutenants. Nous savons qu'une brigade est composée de 5 personnes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier. Cette organisation au niveau hiérarchique varie au cours de la Révolution.

³¹⁶ A.N. F/1C III/ GARD/6. *Compte rendus administratifs – 1790-An III*. Séance du 6 décembre 1791, travaux et ouvrages publics. A titre d'exemple, l'appointement de l'ingénieur en chef à la charge du département (selon la loi du 18 août 1791) est de 2400 livres, celui d'un conducteur principal chargé de l'inspection d'une partie des chemins est 1200 livres.

Le 22 mai 1793, la Convention, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, décrète dans son article 1^{er} :

« à compter du 1^{er} janvier dernier, les sous-officiers et les gendarmes montés et en activité dans les divisions de gendarmerie employées dans l'intérieur, recevront, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, 20 livres par mois en sus de leur solde ».

Tandis que l'article 2 précise que « les gendarmes non montés recevront 12 livres par mois, sans néanmoins que les divisions de la gendarmerie à pied, qui reçoivent des fournitures d'habillement ou de vivres en nature, puissent prétendre à l'augmentation accordée par le présent décret³¹⁷. Nous constatons que l'impacte de cette loi ne figure sur les états de solde des gendarmes qu'au cours de l'an III. Ce décalage entre la parution de la loi (en 1793) et son application (an III) semble paradoxal.

Le décret du 26 pluviôse an III (14 février 1795) s'applique au mois de ventôse an III. Il note, qu'à compter du 1^{er} ventôse, les 28 premières divisions de gendarmerie faisant le service de l'intérieur, et la 29^{ème} division employée à la force publique de Paris, recevront chaque mois, une indemnité de 80 livres au chef d'escadron, 75 livres au capitaine, 70 livres au lieutenant, 60 livres au maréchal-des-logis, de 55 livres au brigadier et de 50 livres au gendarme. Le montant de la solde du gendarme Jacques Pinchina pour les mois de ventôse et de germinal an III est de 145 livres.

Les officiers ne figurent pas sur les états. Mais à compter de floréal an III et jusqu'en fructidor (soit prairial, messidor et thermidor), ainsi que pour l'an IV et l'an V, ils sont annotés en début de liste. Les officiers du département sont tous montés. En l'an III, nous sommes en présence d'un chef de brigade (Guillot), d'un chef d'escadron (Viennet), d'un capitaine (Chrétien) et d'un lieutenant (Chès). Le comportement de ce dernier ne semble pas exemplaire³¹⁸. Une lettre du 18 germinal an VII (7 avril 1799), écrite par le commissaire du directoire exécutif près de l'administration centrale du département du Gard au ministre de l'Intérieur signifie que le citoyen Chés, lieutenant de gendarmerie, natif de Nîmes, oublie ses devoirs pour servir les passions locales. Le commissaire estime que depuis qu'il est en fonction, il ne « s'est occupé que d'intrigues et d'affaires de parti ». Il demande son changement de résidence afin qu'il soit employé hors du département.

³¹⁷ A.P. Rivaud, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à augmenter de 20 livres par mois la solde des officiers et des gendarmes montés. La Convention adopte le projet de décret, le 22 mai 1793, tome 65, p.178.

³¹⁸ A.N. F/1c III/Gard/11. Correspondance et divers 1790 – an VI. Lettre du 18 germinal an VII (7 avril 1799).

Rappelons que la loi du 25 pluviôse an V « rétablit la division à quatre échelons qui dure jusqu'en 1820³¹⁹ ». Elle corrige l'organisation précédente en créant une compagnie par département. Une division comprend quatre départements (chef de brigade), un escadron deux départements (chef d'escadron), la compagnie un département (capitaine) et enfin la lieutenance ou fraction de compagnie (lieutenant). Il est attribué à chaque chef-lieu de compagnie un maréchal-des-logis-chef réunissant les fonctions de quartier-maître trésorier et celles de secrétairegreffier et un trompette.

Le capitaine Pons perçoit 189 livres 3 sols et 4 deniers. Ces appointements correspondent à une solde nette de 216 livres 13 sols et 4 deniers, augmentées de 75 livres, viennent en déduction : 45 livres pour les vivres et de 57 livres 10 sols pour le fourrage.

La solde du gendarme Pinchina se monte à 65 livres. C'est-à-dire que dans sa solde, il est tenu compte, du supplément de 20 livres, de l'augmentation de 50 livres, et de la déduction des fournitures de vivres et de fourrages en nature se montant à 80 livres.

Le décret du 26 pluviôse an III (14 février 1795), sur la solde de gendarmerie à cheval, précise que les sous-officiers et gendarmes des brigades établies dans les dix lieues des quartiers-généraux des armées, continueront de recevoir les fourrages des magasins de la République, sur le pied de 1 livre 5 sous par jour, et il leur sera fait déduction de 20 livres par mois sur l'indemnité déterminée ci-dessus³²⁰.

Nous savons également que le décret relatif au traitement de la gendarmerie à cheval, du 30 ventôse an III (20 mars 1795), donne aux gendarmes, à compter du 1^{er} germinal, les vivres et fourrages en nature, dans la proportion fixée par la cavalerie, et sous la retenue de 15 sous par ration de vivres et 25 sous par ration de fourrages.

Sans oublier la déduction de 20 livres par mois sur l'indemnité accordée à chaque gendarme par la loi du 26 pluviôse an III (14 février 1795).

Nous verrons dans les deux tableaux qui suivent, l'impact des différentes lois sur l'appointement des gendarmes, tout en précisant que le salaire de base ne varie pas. De vendémiaire an III (septembre 1794) à fructidor an III (août 1795), le total des appointements est versé en livres. Le troisième tableau compare le salaire de l'officier Pons à celui du sous-officier Pinchina. Ce salaire varie de un à trois.

³¹⁹ LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit. Loi du 25 pluviôse an V (13 février 1797), p.355.

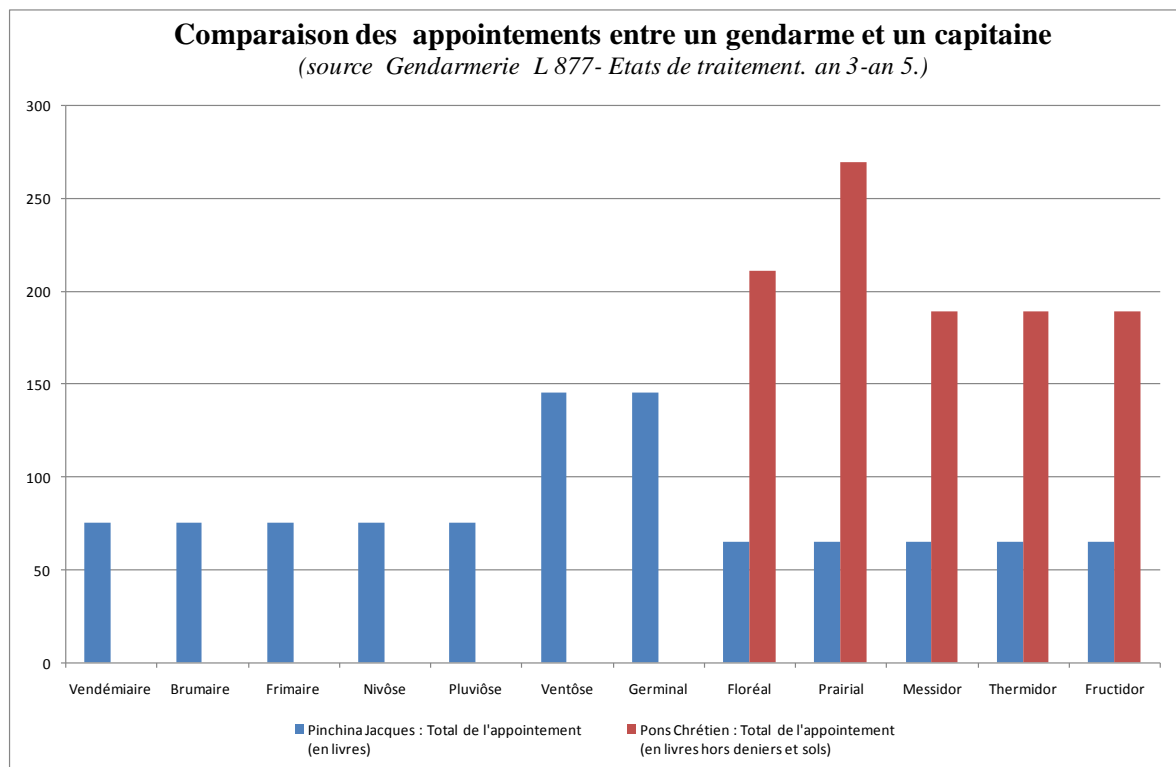
³²⁰ DUVERGIER (J.B.), collection complète des lois, op. cit., décret, du 26 pluviôse an III (14 février 1795), sur la solde de gendarmerie à cheval, tome 8, p.22.

Appointement du capitaine Pons Chrétien durant l'an III.

An III	Appointement (en livres)	Indemnités (en livres)	Fourniture des vivres et du fourrage en nature (loi du 30 ventôse an III)	Fourniture des vivres en nature (loi du 30 ventôse an III)	Fourniture du fourrage en nature (loi du 30 ventôse an III)	Total de l'appointement (en livres)
<i>Les appointements sont libellés en livres . deniers . sols Les appointements des officiers ne figurent pas sur les "états nominatifs des sous-officiers et gendarmes" avant floréal</i>						
Floréal	216.13.4	75	-80			211.13.4
Prairial	216.13.4	75		-22.10	non (à pied)	269.3.4
Messidor	216.13.4	75		-45	-57.10	189.3.4
Thermidor	216.13.4	75		-45	-57.10	189.3.4
Fructidor	216.13.4	75		-45	-57.10	189.3.4

Appointement du gendarme Pinchina Jacques (résidence de Nîmes) durant l'an III.

An III	Appointement (en livres)	Supplément (loi du 22 mai 1793)	Augmentation (loi du 26 pluviôse an III)	Fourniture des vivres et du fourrage en nature (loi du 30 ventôse an III)	Total de l'appointement (en livres)
Vendémiaire	75	-	-	-	75
Brumaire	75	-	-	-	75
Frimaire	75	-	-	-	75
Nivôse	75	-	-	-	75
Pluviôse	75	-	-	-	75
Ventôse	75	20	50	-	145
Germinal	75	20	50	-	145
Floréal	75	20	50	-80	65
Prairial	75	20	50	-80	65
Messidor	75	20	50	-80	65
Thermidor	75	20	50	-80	65
Fructidor	75	20	50	-80	65



Ces décrets provoquent concrètement une retenue sur salaire de 80 livres par mois ce qui réduit considérablement le montant des appointements. La solde se ressent de cette diminution mais les vivres et le fourrage sont mis à disposition du gendarme. Cette solution le laisse cependant dépendant des conditions économiques. Le manque de fourrage et de denrées dans le département le maintient dans une position de précarité.

b) L'an IV : une infime partie de la solde réglée en numéraire.

En l'an III, le montant de la solde reste stable jusqu'en floréal, puis il est modifié. Le supplément et l'augmentation ne suffisent pas à pourvoir aux besoins des gendarmes. Ils réclament les secours de l'état, ils l'obtiennent à travers la fourniture des vivres et fourrages. Les solutions ne sont pas à la hauteur des espérances, aussi en l'an IV la solde fluctue de nouveau.

Les mois de vendémiaire, pluviôse, ventôse et germinal³²¹ ne voient pas de modification dans les appointements de Pons et de Pinchina. Le 1^{er} perçoit un montant de 189 livres 13 sols et 4 deniers, le second 65 livres. Sont pris en compte dans ces montants les augmentations, les indemnités, les vivres et fourrages.

³²¹ Sur les états des appointements du personnel de gendarmerie, les mois de brumaire, frimaire et nivôse ne sont pas renseignés.

Pourtant, en parallèle, des augmentations en numéraire sont accordées, aussi bien aux officiers qu'aux gendarmes. En ce qui concerne les sous-officiers et gendarmes, une indemnité délivrée par le décret du 5 thermidor an III (23 juillet 1795), accorde un supplément de solde de 2 sous par jour en numéraire aux officiers et soldats de toute arme³²². « La vente de bijoux et autres effets précieux appartenant à la République et d'après le mode qu'ils jugeront le plus convenable aux intérêts de la nation, assureront le paiement de ces augmentations de solde ». Le montant versé aux gendarmes des brigades du Gard est de 3 livres³²³. Cette somme fait l'objet d'un état mensuel particulier où sont dénombrés tous les gendarmes du département.

Le décret du 28 fructidor an III (14 septembre 1795), accorde à compter du 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1793), aux officiers de tout grade des armées de terre et de mer, en activité de service, un supplément de solde de 8 livres en numéraire par mois. Ce supplément de solde est payé le 30 de chaque mois, il fait l'objet, lui aussi, d'un état mensuel particulier.

L'article 3 de la loi précise que les Comités de salut public et des finances sont autorisés à prendre toutes les mesures propres à assurer ce paiement ainsi que le supplément de solde décrété au profit des soldats par la loi du 5 thermidor an III (23 juillet 1795). Les suppléments de solde sont payés ; ils font l'objet « d'état nominatif » particuliers que nous n'avons pas décrits dans notre travail. Au cours de l'an IV, les officiers du département du Gard, perçoivent la somme de 8 livres en numéraire pour les mois de frimaire, pluviôse, ventôse, et germinal.

A partir de floréal et jusqu'au mois de fructidor (prairial, messidor, thermidor), la solde subit une nouvelle modification. La loi du 16 germinal an IV (5 avril 1796), qui porte sur la solde des armées de terre et de mer, stipule qu'elle sera payée en valeur fixe. L'article 1^{er} mentionne qu'à compter du 15 germinal an IV (4 avril 1796), la solde accordée par les lois aux armées de terre et de mer, aux différents employés à la suite et dans les places de guerre, et généralement aux militaires en activité de service, de quelque grade qu'ils soient, sera payée en valeur fixe. Les fournitures en nature continueront de leur être délivrées comme par le passé. Les dispositions des lois relatives aux indemnités qui leur étaient dues en raison du discrédit de l'assignat, sont rapportées³²⁴.

³²² DUVERGIER (J.B.), op. cit., Décret du 5 thermidor an III (23 juillet 1795), tome 8, p. 243

³²³ Une livre vaut 20 sols, les gendarmes perçoivent 2 sous par jour soit pour 30 jours 60 sols. Ce qui équivaut à 3 livres.

³²⁴ DUVERGIER (J.B.), op. cit., Loi du 16 germinal an IV (5 avril 1796), tome 9, p. 86.

A ce moment, sur « l'état nominatif de l'effectif des officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels la loi du 16 germinal accorde provisoirement une solde en valeur métallique conformément au tarif annexé à la loi » apparaissent les modifications. Le capitaine Pons reçoit 25 livres tandis que le gendarme Pinchina reçoit 3 livres 15 sols.

Ces montants viennent en déduction de la solde en valeur fixe. Nous sommes donc en présence de deux décomptes pour la même année :

- le premier, jusqu'au mois de germinal inclus, qui reprend les appointements fixés au cours de l'an III,
- le deuxième : précise « l'appointement », la colonne à déduire « valeur fixe reçue en numéraire »(en livres), la dernière qui note le « total de l'appointement en livres, en valeur fixe puis en mandat ». La loi s'applique, le mois suivant, en floréal an III.

La solde de Pons est de 216 livres 13 sols 4 deniers moins la valeur fixe en numéraire de 25 livres : il perçoit donc un salaire de 191 livres 13 sols 4 deniers. Celle de Pinchina est de 75 livres de laquelle se déduisent les 3 livres 15 sols, le montant de la solde à payer est de 71 livres 5 sols. Les suppléments, les indemnités et les vivres et fourrages ne sont plus versés. La disparition de ces gratifications fait partie d'une volonté politique de rationalisation des rémunérations.

Evolution de la solde du capitaine Pons chrétien sur l'an IV.

An IV	Appointement (en livres)	Indemnités (en livres)	Fourniture des vivres en nature (loi du 30 ventôse an III)	Fourniture du fourrage en nature (loi du 30 ventôse an III)	Valeur fixe reçue en numéraire (en livres)	Total de l'appointement (en livres puis en valeur fixe puis en mandat)
Vendémiaire	216.13.4	75	-45	-57.10		189.3.4
Brumaire	non trouvé (nt)	nt	nt	nt		nt
Frimaire	nt	nt	nt	nt		nt
Nivôse	nt	nt	nt	nt		nt
Pluviôse	216.13.4	75	-45	-57.10		189.3.4
Ventôse	216.13.4	75	-45	-57.10		189.3.4
Germinal	216.13.4	75	-45	-57.10		189.3.4
Floréal	216.13.4				-25	191.13.4
Prairial	216.13.4				-25	191.13.4
Messidor	216.13.4				-25	191.13.4
Thermidor	216.13.4				-25	191.13.4
Fructidor	216.13.4				-25	191.13.4

Evolution de la solde du gendarme Pinchina Jacques sur l'an IV.

An IV	Appointement (en livres)	Supplément (loi du 22 mai 1793)	Augmentation (loi du 26 pluviôse an III)	Fourniture des vivres et du fourrage en nature (loi du 30 ventôse an III)	Valeur fixe reçue en numéraire (mise en application de la loi du 5 thermidor an III)	Total de l'appointement (en livres puis en valeur fixe puis en mandats)
Vendémiaire	75	20	50	-80		65
Brumaire	non trouvé (nt)	nt	nt	nt		nt
Frimaire	nt	nt	nt	nt		nt
Nivôse	nt	nt	nt	nt		nt
Pluviôse	75	20	50	-80		65
Ventôse	75	20	50	-80		65
Germinal	75	20	50	-80		65
Floréal	75				-3.15	71.5
Prairial	75				-3.15	71.5
Messidor	75				-3.15	71.5
Thermidor	75				-3.15	71.5
Fructidor					3.15	37.18.4

Le discrédit de l'assignat rend caduques les paiements fait dans cette monnaie et oblige le gouvernement à verser une partie de la solde en numéraire. La solde du gendarme se résume à cette faible somme en numéraire et à ses fournitures. Or en l'an IV, le ministre de la Guerre, Petiet, explique que « plus les fournitures en nature sont réduites, plus il y a d'économie pour le trésor national ». Il s'agit « d'améliorer l'administration militaire pour être en état de donner à ses défenseurs un traitement plus considérable ». Il veut réduire les fournitures (vivres) en donnant une solde raisonnable aux militaires afin qu'ils subviennent eux mêmes, à leurs propres besoins. Il faudrait une augmentation de solde conséquente, les soldes de l'an III et de l'an IV correspondent à celle de 1791.

L'état de solde du dernier mois de l'an IV, fructidor, dévoile deux colonnes, « solde en numéraire » et « solde en mandats ». Les appointements du capitaine Pons ne varient pas, il perçoit 25 livres en numéraire et 191 livres 13 sols 4 deniers en mandats.

Pinchina recueille 71 livres 5 deniers. Toutefois sa solde varie en fructidor, il perçoit 3 livres 15 deniers en numéraire et 37 livres 18 sols 4 deniers en mandats. Ce montant correspond à la solde d'un gendarme à pied. Pinchina n'a plus de cheval.

c) L'an V : Un salaire toujours payé en numéraire et en assignats.

L'an V voit le licenciement, par la loi du 25 pluviôse (13 février 1797), de la gendarmerie à cheval faisant le service de l'intérieur. Tandis que le 21 fructidor an V (7 septembre 1797) commence l'épuration des officiers de gendarmerie nommés après le 25 pluviôse. Un mois plus tard, le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), vient le tour des sous-officiers et des gendarmes. Il s'agissait de réorganiser la gendarmerie afin que cessent les vols et le brigandage.

Comme en témoigne le rapport de Petiet, le gouvernement porte un regard attentif sur l'armée afin de la réorganiser et d'y ramener l'ordre et l'économie. En ce qui concerne la gendarmerie, il est nécessaire de « rendre uniforme le service de cette troupe ». Petiet est conscient de l'insuffisance des traitements payés en assignats, il en résulte cette formule utopique : « que l'Etat devra payer à la gendarmerie : la solde, les vivres, les fourrages, l'habillement et l'équipement, la remonte, le logement des officiers et qu'il devra fournir en nature l'armement³²⁵. »

Selon Petiet, le projet est en partie réalisé puisque l'arrêté du 12 nivôse an V (1^{er} janvier 1797) accorde aux sous-officiers et gendarmes une augmentation de solde au moyen de laquelle ils sont tenus de se nourrir eux et leur chevaux. Toutefois, le problème réside dans la nature du paiement, comme les assignats n'ont aucune valeur, les fournisseurs ne les acceptent pas. Il faut que la situation économique s'améliore pour que les gendarmes vivent de leur solde.

La loi du 7 germinal an V (27 mars 1797)³²⁶ ramène le salaire des gendarmes à celui du 16 janvier 1791. La loi qui se rapporte au mode d'admission et d'avancement dans le nouveau corps de gendarmerie, traite également de la solde.

L'Art. 1^{er} précise d'une part, le montant de la solde par an de chaque gendarme en fonction de son grade et d'autre part notifie que la solde sera réglée en numéraire.

Cette disposition, confirmée par une loi du 23 floréal an V (12 mai 1797)³²⁷, devrait permettre aux personnel de gendarmerie de régler plus facilement, avec de l'argent, les vivres et le fourrage. Pourtant la situation économique reste désastreuse, le Trésor est vide, les prix à la consommation continuent d'augmenter.

³²⁵ Rapport de Petiet (Claude), ministre de la Guerre, op. cit. Gendarmerie, p. 42.

³²⁶ DUVERGIER (J.B), op. cit., loi du 7 germinal an V (27 mars 1797). .), tome 9, p. 378.

³²⁷ DUVERGIER (J.B), op. cit., loi du 23 floréal an V (12 mai 1797), art. 1^{er} : « à compter du 1^{er} prairial prochain, la solde des troupes, de quelque arme qu'elles soient, sera réglée et payée en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente », tome 9, p. 402

Ces prescriptions sont appliquées au cours dumoisi de messidor et thermidor de l'an V : les gendarmes ne reçoivent plus de mandats. La loi met à la charge des officiers, sous-officiers et gendarmes, tant « les dépenses relatives à la remonte, à l'habillement, équipement et entretien de l'homme et du cheval » (art. 7).

Une masse de 71 livres, par an, est faite dans chaque compagnie, afin de « pourvoir, par forme d'avance, à la remonte habillement et équipement de la compagnie et aux frais de bureau (art.11). Au moyen de retenues sur la solde, les capitaines doivent rembourser le prix de leur cheval en 2 ans, les lieutenants en 3 ans, les sous-officiers et gendarmes en 4 ans (art. 8).

Les lois du 7 germinal an V (27 mars 1797)³²⁸ et du 28 germinal an VI (17 avril 1798)³²⁹ modifient la solde des gendarmes.

Dans la première loi (titre II, art. 1^{er}), le capitaine reçoit 2600 livres, dans la seconde (titre VI, art. 1^{er}), il sera payé sur le pied de 3000 F soit 250 F par mois. En ce qui concerne les gendarmes montés, ils perçoivent, dans la loi du 7 germinal an V (Titre II, art. 1^{er}), 1000 livres et dans celle du 28 germinal an VI (titre II, art. 62) 1080 F par an soit 90 F.

La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) prévoit que le paiement des traitements et soldes attribués aux officiers, sous-officiers et gendarmes sera fait tous les mois au conseil d'administration, sur l'état certifié des hommes présents au corps, et appuyé des certificats par brigade, visés par les municipalités des chefs-lieux de canton où elles seront en résidence. Ces certificats resteront entre les mains du commissaire des guerres chargé de la vérification des états de solde, fourrage et logement.

La loi précise :

- qu'au moyen des traitements fixés, les officiers sont tenus de pourvoir « à leur logement, à leur nourriture, à celle de leur chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leur frais de courses et de voyages » (art. 66).
- que les gendarmes sont tenus au moyen de leur salaire d'être en possession d'un cheval capable de faire le service. Ils doivent se fournir les objets nécessaires à l'équipement complet de l'animal (harnachement), de pourvoir à sa subsistance, de le nourrir et de le faire ferrer. L'uniforme avec l'aiguillette aux trois couleurs et les vêtements fixés par le règlement, sont à leur charge (Remonte, entretien de l'homme et du cheval).

³²⁸ DUVERGIER (J.B.), op. cit., loi du 7 germinal an V (27 mars 1797), loi concernant le mode d'admission et d'avancement dans le nouveau corps de gendarmerie, tome 9, p.378.

³²⁹ DUVERGIER (J.B.), op. cit., loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale, tome 10, p. 310.

Les chevaux des gendarmes sont nourris en commun par résidence ; l'approvisionnement à compter du 1^{er} vendémiaire, est assuré pour un an. Les marchés sont passés par les commandants des brigades, et ne sont exécutoires qu'après l'approbation des capitaines et lieutenants respectifs (III ; Remonte, art. 71).

Il est prélevé annuellement sur la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 365 F, destinée à assurer pendant l'année la nourriture de son cheval : cette somme est versée par douzième chaque mois dans la caisse des fourrages de la compagnie, tenue par le quartier-maitre, sous la direction du conseil d'administration. Comme l'argent versé à la caisse des fourrages est la propriété des gendarmes, les bonifications et économies faites dans l'approvisionnement sont partagées en égale portion entre le personnel desdites brigades. Un compte en recettes et dépenses est tenu sous la surveillance du conseil d'administration.

La loi de germinal an VI a le mérite de clarifier la situation des gendarmes : ils seront payés en numéraire et devront pourvoir à tous leurs besoins. Le casernement n'est pas remis en cause : il est fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes.

Chef d'escadron Pons Chrétien sur l'an V.

AN V	SOLDE (en numéraire)	Solde (en mandat)
Vendémiaire	75	225
Brumaire	75	225
Frimaire	75	225
Nivôse	75	225
Pluviôse	75	225
Ventôse	75	225
Germinal	75	225
Floréal	75	225
Prairial	75	225
Messidor	300	-
Thermidor	300	-
Fructidor	Non trouvé	-

Gendarme Pinchina Jacques sur l'an V.

An V	en numéraire				en mandat
	Solde	Vivres	Fourrage	Total	Solde
Vendémiaire	3.15			3.15	37.18.4
Brumaire	3.15			3.15	37.18.4
Frimaire	3.15			3.15	37.18.4
Nivôse	3.15			3.15	37.18.4
Pluviôse	3.15	15	30	48.15	37.18.4
Ventôse	3.15	7.10	15	26.5	37.18.4
Germinal	3.15	7.10	15	26.5	37.18.4
Floréal	3.15	15	30	48.15	37.18.4
Prairial	3.15	15	30	48.15	37.18.4
Messidor				75	0
Thermidor				75	0
Fructidor				37.10	0

La solde du capitaine Pons ne varie pas entre les mois de vendémiaire et de germinal. Durant 9 mois ses appointements s'élèvent à 75 livres en numéraire et 225 livres en mandats. Pour messidor et thermidor il perçoit 300 livres ce qui correspond au grade de lieutenant-colonel (somme prescrite par la loi de 1791). En fructidor il disparaît de l'état nominatif du département du Gard.

La solde de Pinchina évolue, tout au long de l'an V, en fonction des lois. Il perçoit 3 livres 15 sols en numéraire et 37 livres 18 sols 4 deniers en mandats de vendémiaire à nivôse. Cependant, la situation doit être particulièrement dramatique puisque l'Etat verse, selon la loi du 12 nivôse an V (1^{er} janvier 1797), en numéraire des fournitures de vivres et de fourrages aux gendarmes durant les mois de pluviôse, ventôse, germinal, floréal et prairial. Le montant en numéraire est de 15 livres pour les vivres et de 30 pour le fourrage. Ce qui donne un total, avec les 3 livres 15 sols, de 48 livres 15 sols en numéraires.

La mise en application de la loi du 22 prairial an V (10 juin 1797) supprime les mandats. Le montant du paiement de la solde de Pinchina est sans surprise, il perçoit 75 livres pour messidor et thermidor en tant que gendarme monté, puis 37 livres 10 sols pour fructidor comme gendarme non monté. Le salaire évolue tout au long de l'an III, de l'an IV et de l'an V. Les lois sont appliquées et les soldes sont réglées en différentes valeurs.

La multiplication des lois, sur le court terme, démontre la volonté de l'Etat à résoudre le quotidien des gendarmes qui ne parviennent pas à vivre avec leurs émoluments. Au cours de l'an III, et jusqu'en germinal an IV, les gendarmes remboursent les vivres et le fourrage (80 livres), en l'an V on leur rembourse en numéraire 45 livres.

Durant ces périodes, pratiquement la moitié du salaire est dévolu au fourrage. Les mauvaises conditions politiques, économiques, climatiques jouent sur l'approvisionnement et donc, comme nous venons de le remarquer, sur le salaire.

Toutefois, si les vivres et le fourrage interfèrent sur la solde, ils posent d'autres soucis matériels aux gendarmes. La partie suivante explique les rapports entre l'homme et le cheval, elle présente la gestion des stocks à préserver au sein des brigades. Elle prône l'économie de moyens.

Les chevaux consomment du foin, de la paille, de l'avoine, des céréales diverses. Il faut acheter ces produits, les protéger et donc les engranger dans des lieux sains. La quantité de fourrage à acheter pour les montures est définie par la loi mais elle dépend des locaux alloués aux gendarmes. Il est indispensable que les combles, les hangars, les greniers qui emmagasinent la nourriture des chevaux ne soient pas trop exigus, ni trop humides car les foins moisissent. Ces problématiques sont la conséquence d'une part des baux passés dans de mauvaises conditions, d'autre part du manque d'argent des collectivités locales.

CHAPITRE II : LE CHEVAL ET L'HOMME.

A – Le gendarme, un cavalier avant tout.

A l'époque industrielle, le chemin de fer se substitue à la traction animale. A l'âge préindustriel le cheval demeure le seul moyen de déplacement, cette période ne connaît que la traction animale. Le travail mobilise partout l'énergie des chevaux. L'animal est précieux pour l'agriculture³³⁰. On l'utilise pour les travaux des champs, le transport des récoltes et des paysans, du matériel de construction, des fumiers. Il est indispensable dans les mines, les usines. Sur les routes ils transportent les voyageurs, les courriers, la marchandise.

En période de guerre, l'armée accroît ses besoins en chevaux. Face aux exigences de la guerre, la Révolution recourt aux achats mais également aux levées obligatoires³³¹ qui mettent à la disposition de la nation tous les chevaux qui ne servent pas à l'agriculture, au commerce ou à des besoins journaliers.

Les chevaux qui sont réquisitionnés sont affectés dans des dépôts, une revue est passée chaque mois, y compris pour ceux qui ont été affectés aux agriculteurs. Chez ces derniers, il est indispensable d'examiner les animaux tous les 15 jours, de façon à surveiller leur bien être. Les chevaux sont répertoriés.

Les propriétaires doivent déclarer auprès de leur district l'état général des chevaux et juments jugés susceptibles d'être étalons et poulinières. Ces dernières ne peuvent plus être requises pour le service des armées³³². Les chevaux de trait qui se trouvent dans la cavalerie et qui sont réformés sont répartis dans les services tels qu'artillerie, charrois ou convois³³³. Les chevaux se spécialisent en fonction de leur qualité.

La concurrence est rude entre le civil et l'armée. Le cheval devient un enjeu : chaque administration le réquisitionne pour ses besoins. Le faible effectif de la gendarmerie n'a pas de poids face aux demandes exorbitantes des militaires.

³³⁰ A.D. du Gard, série L 1886. District du Vigan. Affaires militaires. *Chevaux*, charrettes, convois. 1790-an III. Circulaire, de Barbusse chef du dépôt des transports et convois militaire établi à Nîmes à l'agent nationale du district du Vigan, le 1^{er} pluviôse an III (20 janvier 1795).

³³¹ Le 15 pluviôse an IV (4 février 1796) est ainsi décrétée la levée du 30^e des chevaux, juments, mules et mulets non employés à l'agriculture et au commerce, ni affectés au service des postes ou des messageries nationales. Mais cette réquisition sera interrompue par l'arrêté du 28 floréal an V (17 mai 1797).

³³² A.D. du Gard, série L 1886. La commission de l'organisation du mouvement des armées de Terre, le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794).

³³³ A.D. du Gard, série L1886. Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794).

Au XI^{ème} siècle, le mot « maréchaussée » signifie « écurie » : « on a aussi appelé autrefois les étables à chevaux, mares chaussées³³⁴. « Le terme évolue au cours des ans, Mareschalcié (980) « écurie », puis mareschaucie (1282), marescalcié (1340) enfin maréchaussée. Au XIV^{ème} siècle, ce terme est attaché à la juridiction exercée par les maréchaux. Les prévôts des maréchaux sont des officiers royaux et juges d'épée établis pour la sûreté des campagnes. Ils arrêtent et jugent les voleurs, les vagabonds et les gens non domiciliés. Ils sont réputés du corps de la gendarmerie. Le terme de cavalier qui sert et combat à cheval, se substitue à celui d'archer, pour devenir le gendarme de la loi de 1791. L'étymologie du terme « maréchaussée » rappelle l'étroite relation entre le gendarme et le cheval, car « dès son origine, la maréchaussée se présente comme une troupe de cavaliers. Son principal mode d'action est la chevauchée³³⁵. » Le gendarme fait des chevauchées de maintien de l'ordre dans les campagnes sur les grandes routes et les petits chemins de traverses.

Le gendarme n'a pas le droit de prêter son cheval ou de l'utiliser à d'autres fins que le service. Il se déplace pour ses missions grâce à son cheval, qui est « son adjoint » pour réprimer les troubles publics.

La loi de 1778, attache une importance particulière aux chevaux. Elle régleme leur vie, les rations sont distribuées régulièrement, les écuries offrent un cadre de vie sécurisé aux animaux qui sont ainsi protégés des intempéries.

Dans une brigade le nombre de chevaux est égal à celui des hommes, en 1791, il s'agit de gérer cinq chevaux au niveau de la brigade et une centaine au niveau du département.

La nourriture doit contribuer à maintenir le cheval en bonne santé ainsi les quantités à dispenser sont définies, les heures de distribution sont attestées par la loi. Les animaux sont pansés et abreuvés à la même heure chaque jour, sous la surveillance du chef de brigade qui s'occupe particulièrement du partage de l'avoine. L'animal ne se départit pas de ses habitudes, aussi est-il moins perturbé.

Des revues sont organisées, les écuries doivent être propres et le fumier enlevé une fois par semaine. Les lieutenants effectuent des tournées pour vérifier la qualité des fourrages. La difficulté réside dans la préservation du parc animalier. Lors des revues, les animaux sont examinés par des inspecteurs qui vérifient s'ils sont bien nourris, en bonne santé afin de faire le service.

³³⁴ FURETIERE (Antoine), *Le dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes et les termes de toutes les Sciences et des Arts*, Le Robert, Paris, 1978, tome II.

³³⁵ Chef d'escadron EBEL (Edouard), lieutenant HABERBUSCH (Benoit), *Le cheval dans la gendarmerie du XVIII^e au XIX^e siècle*, Revue historique des armées, n° 249, quatrième trimestre 2007, p.28.

La population chevaline évolue au sein des brigades, les maladies, les blessures, la mort désorganisent le travail. Certains chevaux sont retirés du service, le temps de se rétablir s'ils sont éclopés, d'autres doivent être réformés. Un état des revues est dressé qui permet le suivi du parc animalier au niveau des brigades et du département.

Le gendarme, le chef de brigade, le lieutenant, les inspecteurs sont impliqués dans les soins à apporter à l'animal de façon à le protéger. Les recommandations quant à la protection de l'animal font l'objet d'*instructions sur les soins à donner aux chevaux pour les conserver en santé, et sur les moyens propres à les délivrer de la morve et à désinfecter les écuries*. L'imprimeur Huzard désire imprimer ces directives afin de les répandre dans le département et les districts du Gard. Les directives ne sont pas jointes à la demande de l'imprimeur, elles nous auraient éclairés sur les moyens utilisés pour la prophylaxie des maladies³³⁶.

Au contact des animaux, les gendarmes acquièrent une expérience, ils comprennent ce qui lui manque. Le gendarme sait entretenir son cheval, de façon à lui éviter des blessures. Il doit connaître les techniques du ferrage et savoir dépister une maladie afin que, sans la présence d'un vétérinaire, il puisse prodiguer les premiers soins. Une meilleure connaissance de l'animal contribue à sa vigueur et à son endurance. Le gendarme a un rôle de transmission des acquis, gestes et habitudes : panser les montures. Il surveille les besoins en eau, le pâturage, la distribution indispensable du fourrage. Il doit aussi battre l'avoine et faire les litières.

En temps de paix, il lui est facile d'enseigner aux plus jeunes son expérience de l'animal afin de le préserver et dans certains cas d'éviter la prophylaxie des maladies. Une médecine préventive évite les épizooties. Qu'en est-il en temps de guerre lorsque tous les gendarmes se rendent sur le front ? Ils partent avec leurs chevaux. Les nouveaux venus c'est-à-dire les surnuméraires partent aussi avec leurs chevaux.

La loi de 1778 ne fait pas allusion au dressage des montures, ni à l'éducation cavalière des gendarmes. Dans notre Master 1, nous avons démontré que 32,34 % des gendarmes étaient issus de la cavalerie. Ils ont l'expérience des chevaux. Nous supposons que les gendarmes issus de l'infanterie (54,62%) apprennent la pratique au fur et à mesure.

Avant le départ pour la guerre, les chevaux sont accoutumés aux exigences particulières de la gendarmerie. Un bon cheval ne vaut que par sa docilité, sa taille et sa force.

³³⁶ A.D. du Gard, série L 1886. Huzard, imprimeur. Les prix pratiqués pour l'édition des fascicules sont les suivants : le 1000 des instructions réunies en un cahier vaut 700 livres, le 1000 des instructions séparées vaut 800 livres. Le 100 de la 1^{ère} coûte 60 livres, le 100 de la 2^{ème} 30 livres.

Daniel Roche explique que la guerre fait monter la demande et les prix, il précise « qu'il faut quatre ans, voire plus, pour mettre un cheval au travail dans de bonnes conditions³³⁷. » Il conclut que l'équitation, dressage ou manège « est en temps de paix organisée, elle est improvisée pendant la guerre. »

Le cheval des gendarmes doit être docile mais il lui faut aussi être résistant car certains efforts fournis à un moment donné (poursuite de brigands) sont violents, d'autres sont plus constants (transport de missives d'un village à un autre). Les tournées sur les routes mal entretenues, n'obligent pas à la rapidité du galop, de plus la configuration du terrain rend les cadences moins vives. L'allure du pas équestre, marché à quatre temps, conduit les hommes à une vitesse de six à huit kilomètres à l'heure. Le gendarme est au service du cheval. L'écurie est indispensable, elle est un lieu de service consacrée aux déplacements des gendarmes. C'est l'endroit où se reposent les animaux, non loin sont engrangés les fourrages, déposées les selles et les harnachements. Tout ce matériel doit être acheté, remisé, réparé, renouvelé. Nous allons donc insister sur l'obligation de répondre aux questions soulevées par un marché propre au cheval : celui, indispensable, du fourrage.

Au cours de l'an III, les brigades sont dans l'impossibilité de s'en procurer, très opportunément, la loi du 30 ventôse an III (20 mars 1795) accorde en nature cette denrée précieuse. Mais la loi ne vaut que par son application et dans un contexte de crise, sa mise en place reste délicate.

B – Le cheval dans l'espace économique.

a) Le cheval une marchandise qui s'achète.

Les baux nous ont révélé que les écuries louées aux propriétaires pour les chevaux sont trop étroites, mal exposées, que l'eau pour les abreuver n'est pas toujours saine, que la superficie des greniers pour recevoir la nourriture des animaux est insuffisante. La série L 484, *Agriculture, Commerce, Industrie*, regroupe quelques documents sur les maladies contractées par les chevaux, que nous décrivons ci-dessous. Lorsqu'une épizootie se déclare, le médecin vétérinaire prescrit un traitement, l'animal est mis à l'écart des autres jusqu'à ce que les symptômes disparaissent.

³³⁷ ROCHE (Daniel), *La gloire et la puissance, Histoire de la culture équestre XVIe – XIXe*, Paris, Fayard, 2011, p.334.

Si la maladie est trop avancée, il est abattu et enterré dans une fosse de 6 pans de profondeur. Le harnais est brûlé, les écuries où il a séjourné sont nettoyées. En l'an III, la morve, le farcin sévissent dans les villes de Remoulins, Villeneuve-lès-Avignon, Beaucaire, Alais.

Le bon sens, le contact avec l'animal, amènent les gendarmes à savoir ce qui lui est utile et nécessaire. La proximité avec l'animal, son observation permettent d'éviter la maladie et même de le soigner lorsque la maladie ne s'est pas trop développée. « La régularité des soins est un remède à la fragilité d'un animal précieux et coûteux³³⁸. » Nous pourrions ajouter : rare sur les marchés. Pourtant la gendarmerie ne tombe pas dans la sensibilité puisque les chevaux n'appartiennent pas aux hommes mais aux brigades. Lorsque les chefs de brigade ou les cavaliers changent de résidence ils n'emportent pas avec eux les animaux, ils restent sur place pour les remplaçants.

En 1778, nous savons qu'aucun cavalier ne peut être pourvu de sa place dans la maréchaussée, sans avoir versé la somme de 300 livres à la caisse de la masse de remonte. Cette caisse permet d'acheter le cheval qui n'appartiendra pas au cavalier.

En cas de décès, de départ à la retraite ou de destitution, le cavalier ne peut prétendre à cette somme, ni même ses héritiers. Si le cavalier ne remet pas ce montant un mois après la date de sa commission, il est congédié. Le titre X, article 3, de la loi de 1778, mentionne que le roi se charge de pourvoir au paiement des chevaux de remplacement, sauf s'ils sont morts faute de soin ou de nourriture.

L'article 5 signale que lorsqu'un cavalier arrive dans une brigade, dans le cas d'être remonté, le chef de brigade et les cavaliers s'occuperont conjointement d'en trouver un. Cet article signifie que le chef de brigade et les cavaliers prospectent eux-mêmes afin de trouver leur monture.

Celle-ci répond à des normes particulières. Son âge est compris entre cinq et huit ans, sa taille est de quatre pieds huit à neuf pouces, (c'est aussi la taille prescrite dans *l'Encyclopédie* pour un cheval de selle), à tous crins et de couleur noire ou brune.

Ledit animal doit être agréé par le lieutenant qui en acquittera le prix en présence du procureur du roi et du greffier du siège prévôtal. Le chef de brigade et des cavaliers signent la réquisition. Sur cette réquisition le signalement du cheval est noté, ainsi que le prix convenu avec le marchand qui met sa quittance au bas du document. De ce fait, il n'est pas possible de contester l'achat.

³³⁸ ROCHE (Daniel), *La culture équestre de l'occident XVIe – XIXe siècle. L'ombre du cheval*, tome premier *Le cheval moteur*, Paris, Fayard, 2008, p.143.

Après 1789, lorsque la guerre est déclarée, le ministre de la Guerre demande à la Convention s'il n'y a pas lieu d'indemniser les gendarmes surnuméraires d'une certaine quotité de leur achat en considération de l'excessivité du prix des chevaux. Les circonstances ne permettent pas de respecter la loi prescrite par les ordonnances de 1778, c'est pourquoi, les surnuméraires ne sont pas astreints d'acheter un cheval noir ou brun et de la taille de quatre pieds huit ou neuf pouces. Pourvu que les montures soient aptes à un service de guerre, ils peuvent acheter des chevaux à courte queue et même des juments.

Daniel Roche situe les régions qui fournissent en quantité et parfois en qualité les chevaux. Le département du Gard ne fait pas partie des pays suivants qui sont : « la Bretagne, la Normandie, le Boulonnais, le Poitou, le Limousin, l'Auvergne, les hautes vallées pyrénéennes, et la Franche-Comté³³⁹. » Il souligne que la vente des équidés se fait « dans la toile des foires et marchés moyens, plus que dans le réseau des grandes foires du très grand commerce comme Beaucaire³⁴⁰. » Les documents concernant la foire de Beaucaire ne décrivent pas de marché spécialisé dans la vente de chevaux.

Lecolonel Nacquard, dans un courrier sans date, signale la pénurie de chevaux convenables. Il propose de faire la remonte des nouveaux gendarmes par « un fournisseur³⁴¹ ».

A qui sont achetés les chevaux ? Nous ne pourrions apporter que certains éléments de réponse. Les gendarmes, de par leur nombre dans le département n'en demandent pas un nombre inconsidéré. L'approvisionnement, indispensable pour le gendarme monté, s'effectue de manière pragmatique, en fonction de l'offre et de la demande, soit auprès des administrations, soit auprès des particuliers.

Les chevaux sont fragiles, ils sont soumis aux changements saisonniers, aux conditions météorologiques, aux risques des contagions ; pendant les périodes de guerre, ils subissent le danger des conflits.

L'extrait de procès-verbal du 9 juin 1793 signale, article 3, que le département, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple Bonnet et Fabre, peut acquérir des chevaux auprès de l'armée des Pyrénées pour le compte de la République³⁴². Si le département achète ces chevaux, il peut les mettre à disposition des gendarmes.

³³⁹ ROCHE (Daniel), *Le cheval moteur*. op. cit., tome premier, p. 167.

³⁴⁰ ROCHE (Daniel), *Le cheval moteur*. op. cit., tome premier, p. 235.

³⁴¹ A.D. du Gard, série L 882. Affaires militaires. Gendarmerie. Pétition pour création de brigades. Demande d'emplois. 1791- an III. Lettre du colonel de gendarmerie Nacquard.

³⁴² A.D. du Gard, série L 1286. Extrait du 9 juin 1793.

En l'an III, il existe deux modes d'acquisition des chevaux. Le département désigne les districts dans lesquels les chevaux seront levés soit par voie de réquisition (levée de chevaux de luxe) soit par achat de gré à gré. L'animal se vend de gré à gré mais il se vend aussi aux enchères lorsqu'il appartient au département³⁴³.

Un document d'archive³⁴⁴ provenant du quartier-général de Figières, le 29 germinal an III (18 avril 1794), signale que les propriétaires des chevaux et mulets à loyer pour les transports militaires à l'armée des Pyrénées-Orientales, ne reçoivent pas les indemnités de leurs pertes. Un arrêté du 28 brumaire an III (18 novembre 1794) fixe le prix des journées des chevaux requis au prix à loyer de 3 livres 10 sols³⁴⁵.

Dans ce cas précis, il s'agit de l'emploi des chevaux au sein de l'armée. Le document est précieux puisqu'il nous renseigne sur le prix des mulets et chevaux, qui valent à cette époque : 350 livres.

En l'an VI, le cheval du gendarme Graziani est estimé lui à 300 livres³⁴⁶. Le prix ne varie pas par rapport à la somme « de 300 livres à la caisse de la masse de remonte de 1778 ». Il ne mentionne pas toutefois la cession de chevaux militaires aux gendarmes.

La loi du 20 thermidor an II (7 août 1794) organise la vente des chevaux. Les chevaux qui ont été confiés à des fermiers ou cultivateurs et qui ne sont pas en état de rentrer dans les équipages, sans oublier ceux qui sont encore dans les dépôts, sont mis en vente publique et à l'enchère. Comme ces animaux sont jugés de nature à ne pouvoir rendre de service avant trois mois, les autorités s'en séparent, selon la loi du 13 nivôse (2 janvier 1794) et l'arrêté du 18 germinal an II (7 avril 1794). La vente des dits chevaux et mulets, est affichée, proclamée dans les communes et cantons environnant les dépôts.

Les gendarmes peuvent acquérir les équidés grâce aux propositions des départements. Ils sont également à l'affût d'une occasion favorable.

Dans le cadre de leurs prérogatives, ils se renseignent sur un dénommé Lebrun qui vend deux chevaux dans la commune d'Aubussargues ; il le soupçonne d'avoir volé les animaux et d'être un déserteur. Il est saisi, conduit à la maison d'arrêt d'Uzès. Les chevaux sont consignés et mis en sureté.

³⁴³ A.D. du Gard, série L 1886. Dans une lettre du 30 floréal, le secrétaire général du département du Gard, signale à la vente aux enchères des charrettes, chevaux, mules, mulets, attelages et harnois appartenant au département

³⁴⁴ A.D. du Gard, série L 1886. *Chevaux*, charrettes, convois. 1790 – an III. Les représentants du peuple près des armées des Pyrénées Orientales. Le 29 germinal an III (18 avril 1795).

³⁴⁵ A.D. du Gard, série L 1886. Chevaux requis. Nîmes le 23 brumaire an III (13 novembre 1794).

³⁴⁶ A. D. du Gard, série L 882. Lettre du 11 floréal an VI (1^{er} mai 1798). Pourchez chef d'escadron de la gendarmerie à l'administration du Gard.

Pourtant, le brigadier Espérandieu précise sur son compte rendu qu'il achète un cheval aux poils noirs, « de taille de cavalerie » au citoyen François Lebrun en la présence de l'agent municipal³⁴⁷. Il donne 6 francs « pour assurer le marché ».

Casalis, le chef de bataillon de la 63^{ème} brigade, basée à Antibes, est obligé d'intervenir afin de faire libérer Lebrun. Ce dernier vend effectivement les chevaux de son maître, un officier du bataillon. Casalis précise que les règlements militaires autorisent les officiers à avoir des domestiques et à les envoyer où leurs intérêts l'exigent. La vente des chevaux est motivée par le manque de magasin de fourrage à Antibes ce qui occasionne des frais considérables. Lebrun n'est pas un déserteur, il sert effectivement dans le régiment de Médoc et il est en possession d'une permission de son chef de bataillon.

La situation se complique, Casalis accuse les gendarmes d'avoir enfermé son domestique lorsque celui-ci a demandé le paiement du cheval. Il réclame d'une part la libération du serviteur, d'autre part l'autorisation pour lui de séjourner dans la ville d'Aubussargues jusqu'à ce qu'il le rappelle. Lebrun originaire du pays est supposé prendre soin des chevaux et les vendre le plus avantageusement possible.

Les gendarmes ont arrêté l'individu car il n'a pas pu présenter un ordre écrit de vente ni même une feuille de congés pour justifier de son service au sein des armées. Le gendarme Espérandieu garde le cheval après l'avoir définitivement payé.


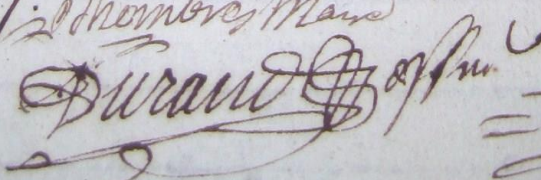
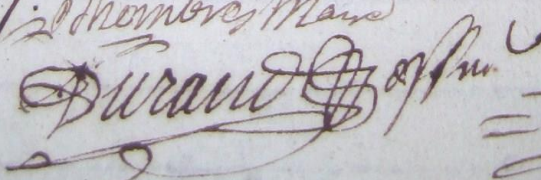
Les gendarmes obtiennent leur monture auprès de particuliers. Dans le cas précédent, il s'agissait d'un militaire ; dans le cas suivant d'un aubergiste. Dans le cadre du renseignement (recherche d'un déserteur), les gendarmes visitent les auberges. Ils profitent de leur travail pour échanger des informations et dans ce cas bénéficier d'une opportunité.

Le document ci-dessous (attestation du maire de la commune d'Alais) nous apprend que le citoyen Jacques Aubert, gendarme national de cette résidence a acheté au citoyen Thomas Mauvin, aubergiste de son état, une jument de sept pouces, de couleur grise, âgée de six ans. L'aubergiste certifie l'achat de la jument par le gendarme³⁴⁸. Cette vente met en scène le vendeur, l'acheteur, le cheval et le maire qui valide l'acquisition. Chaque parti a la preuve que la vente s'est déroulée dans de bonnes conditions.

³⁴⁷ A.D. du Gard, série L 437 à L 439. Signalement, dénonces, rapports de commissaire de gendarmerie. Surveillance des étrangers, émigrés rentrés, brigands et suspects. Attentas et mouvements séditieux. Examen de la correspondance. Assassinat des ministres français au congrès de Rastadt. An VII – an VIII. Compte rendu de la gendarmerie le 19 pluviôse an VIII et lettre de Casalis, chef de bataillon de la 63^{ème} brigade au commissaire centrale du département du Gard, non daté.

³⁴⁸ A.D. du Gard, série L 877. Attestation du maire d'Alais, le 29 germinal an III (18 avril 1795). Voir document ci-dessous.

ATTESTATION D'ACHAT D'UNE JUMENT PAR LE GENDARME AUBERT.

 Nous Maire & Officiers Municipaux
de la Commune d'Alais, Département
d'Alais, Département du Gard.
Certifions que le Citoyen Jacques
Aubert, gendarme national de
cette commune, a acheté du Citoyen
Thomas Maurin, aubergiste, de cette
Commune une jument de la taille
de sept pouces,  marquée au tête, et d'un pied de
côté de montoir, âgée de six ans
et ce d'après l'attestation que nous a
faite le. Thomas Maurin, laquelle
jument le. gendarme a acquis pour
faire son service, à Alais dans la
maison Commune le vingt trois
Jours de l'an 3^e République
le vingt neuf Germinal de l'an 4^e quatre
pieds. / 2 Rhombes, Maire
Durand  = teneur offic. M.

Les archives permettent d'envisager les possibilités d'acquisition d'un cheval. Les gendarmes peuvent l'acheter dans le cadre d'une vente aux enchères proposée par le département, un marché au rabais ou bien auprès d'un particulier.

La pétition du brigadier Espérandieu nous amène à proposer une solution différente à l'achat du cheval : les gendarmes qui ne sont pas montés, les louent. Espérandieu écrit : « j'ai été obligé de louer des chevaux pour satisfaire aux besoins du service extraordinaire³⁴⁹. » Ce choix nous semble paradoxal puisque les gendarmes sont tenus d'acheter sur leurs propres deniers leur cheval, cette solution ne peut être que temporaire d'ailleurs le capitaine Bauclar mentionne qu'Espérandieu est monté.

b) Le marché au rabais.

L'armée a l'habitude de fournir son personnel en vivres et fourrage. Le département passe des baux avec les propriétaires pour loger les gendarmes, les textes de loi prévoient de passer des marchés au rabais, des adjudications au rabais par enchères, des marchés de gré à gré pour les nourrir eux et leurs chevaux. A quoi correspondent tous ces termes ? Nous avons cherché une réponse dans *l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers*³⁵⁰.

Dans *l'Encyclopédie*, « adjuger » c'est juger en faveur de quelqu'un, conformément à ces prétentions. Le verbe signifie aussi donner la préférence dans une vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le « rabais » signifie diminution ; il est opposé à enchères. On appelle adjudication au rabais celle où les offres se font non par enchères mais par rabais. Ces sortes d'adjudication sont utilisées pour les étapes, fourrages, munitions et fournitures des troupes du Roi pour l'entreprise des travaux publics et dans certains pays pour l'entretien des mineurs dont on fait un bail au rabais. Dans une proclamation d'ouvrages ou entreprises au rabais, le marché est donné à celui qui demande le moins. Dans notre exemple le marché au rabais est nommé « une adjudication au rabais par enchères ». Les marchandises ou autres effets mobiliers se vendent ou de gré à gré par une simple tradition, ou par force à l'encan, par autorité de justice.

³⁴⁹ A.D. du Gard, série L 882. Lettre du brigadier Espérandieu aux administrateurs du Gard. Le capitaine de gendarmerie Beauclar ne souscrit pas à la demande du brigadier, il estime qu'Espérandieu est monté et qu'il accomplit son service comme ses camarades.

³⁵⁰ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des Sciences des Arts et des Métiers*, Diderot et d'Alembert, volume I et III, Paris, Neufchastel, 1765.

Le marché de gré à gré s'effectue d'un commun accord, les conditions de vente se discutent à l'amiable.

Dans le département deux sortes de marchés se pratiquent celui par adjudication au rabais par enchères et celui du marché gré à gré. Ce dernier se pratique lorsque le département ne réussit pas à organiser de vente aux enchères faute de souscripteurs. Il dépend de la situation économique. Dans le département les vendeurs qui vendent leur fourrage de gré à gré font aussi défaut. Le marché au rabais que nous allons étudier est passé pour l'achat de vivres et de fourrage. Cette étude nous permettra d'affiner les quantités de nourriture données aux gendarmes et les portions de foin prodiguées aux chevaux.

Les extraits du registre du Comité de salut public de la Convention nationale, les courriers qu'adresse Naudin, commissaire-ordonnateur des guerres de la 9^{ème} division militaire ou bien Barnier, commissaire des guerres de la 9^{ème} division militaire, aux administrateurs du district de Nîmes, ceux des administrateurs du département du Gard à ceux des différents districts permettent de visualiser les difficultés rencontrées par le département pour trouver les matières premières indispensables aux gendarmes.

Les autorités réussissent grâce aux recensements et aux réquisitions à mettre du blé sur le marché, à le répartir entre districts dans les gardes magasins. La réquisition repose sur le corps administratif. Les autorités compétentes sont les directoires de département, les districts et les municipalités.

Un arrêté du Comité de salut public en date du 7 nivôse an II (17 décembre 1793) délimite les zones d'approvisionnement de chaque armée, en affectant à chacune d'elle un certain nombre de départements et de districts. Les ressources sont prélevées dans la région militaire, chez les cultivateurs, et redistribuées par les gardes magasins suivant l'urgence du moment. L'exemple de Guiraud montre que les réquisitions ont lieu à l'endroit où le besoin se ressent. Des marchés passés entre des particuliers et le directoire de district de Nîmes pour le bénéfice de la gendarmerie sont conclus, pour preuve le marché au rabais du 20 floréal an III.

Ce document du 20 floréal an III (9 mai 1795)³⁵¹ explique le déroulement du marché au rabais. Il est le seul exemplaire trouvé dans les archives. Il donne des renseignements sur la quantité et le poids des rations fournis à la gendarmerie, il communique des informations sur les difficultés liées à la date de passation du marché.

³⁵¹ A.D. du Gard, série L 1286. Marché au rabais pour la fourniture de rations de vivres et de fourrages nécessaires aux brigades de gendarmerie établi dans le district de Nîmes.

Les prix fixés (34 livres) pour les rations sont raisonnables puisqu'ils ne dépassent pas les 40 livres prévues par la commission des approvisionnements.

Dans un premier temps le directoire de district de Nîmes fait apposer des affiches dans toutes les communes de son ressort, dans les chefs lieux des districts du département pour annoncer l'adjudication du marché qui doit être passé pour les brigades. Le marché peut se contracter pour une seule brigade ou bien pour plusieurs. Dans notre exemple, les villes de Nîmes et d'Héraclée (Saint-Gilles) se sont alliées.

Au jour dit, le procureur général syndic procède à la réception des offres, les personnes intéressées se réunissent, les clauses et conditions sont énoncées à haute voix, il est rappelé pour chaque grade, la quantité des vivres et du fourrage à distribuer (définie par la loi). L'article 4 règle le problème du transport des fournitures, il prévoit que le fournisseur sera obligé de faire porter et de poser dans les casernes les rations de vivres et de fourrages.

Ensuite, il est procédé au regroupement des offres puis à l'adjudication au rabais par enchères. « Un premier feu surabondant a été allumé, un second puis un troisième ». Lors des feux successifs, les deux personnes qui surenchérisent (Barry et Brun) ne varient pas leur prix. Le marché ne précise pas la qualité des souscripteurs (agriculteurs ?).

Barry propose le fourrage à 28 livres puis à 27 livres et enfin 26 livres ; les vivres à 9 livres et 10 sols, puis 9 livres puis 8 livres. Lebrun fixe son tarif à 28 livres puis 27 livres pour la ration de fourrage puis pour celle des vivres, 9 livres et 5 sous, puis 9 livres et enfin 8 livres et 5 sous.

Personne n'ayant fait de « moins dit au rabais pendant que le feu a brûlé », le marché est accordé à Jean Barry. Son offre est de 26 livres pour le fourrage et 8 livres pour les vivres. Barry doit se soumettre aux clauses et conditions prévues dans le marché au rabais (ne pas tricher sur les quantités et la qualité des produits). Il doit régler les droits de timbre, d'enregistrement. Les frais d'affiche et autres sont à sa charge.

Il ne pourra prétendre à une augmentation ou une indemnisation sur les prix du marché. Le marché au rabais est passé le 20 floréal an III (9 mai 1795), le prix du fourrage (paille, foin et avoine) est de 26 livres. Au vu du tableau du Maximum (ci-dessous) du prix des grains, foin, paille et fourrages, fixé par le directoire du district de Nîmes, sur le prix commun, en date du 4 frimaire an III (24 novembre 1794), nous constatons que le prix de l'avoine est de 14 livres, celui du foin de première qualité est de 7 livres, tandis que la paille coûte 3 livres. Le total est de 24 livres. Le prix du fourrage a augmenté de 2 livres entre novembre 1794 et mai 1795.

TABLEAU DU MAXIMUM DES PRIX³⁵².

TABLEAU du Maximum du prix des grains, foins, pailles & fourrages, fixé par le Directoire du District de Nîmes, sur le prix commun de 1790, augmenté de deux tiers en sus.

ESPECES. & qualités de grains, foins, pailles & fourrages.	PRIX Commun du quintal poids de marc, en 1790.		AUGMENTATION de deux tiers en sus.		MAXIMUM du quintal poids de marc.
	liv.	sous.	liv.	sous.	liv. sous.
Bled touzelle. . .	16.	16.	11.	4.	28.
Bled froment . .	15.	12.	10.	8.	26.
Bled méteil, moi- tié touzelle, moitié feigle.	15.		10.		25.
Seigle pur	13.	4.	8.	16.	22.
Pomoule	12.		8.		20.
Orge	10.	16.	7.	4.	18.
Avoine.	8.	8.	5.	12.	14.
Bled de turquie ou d'Espagne ou maïs. }	10.	16.	7.	4.	18.
Bled sarrasin ou bled noir. }	9.		6.		15.
Foin p ^{re} . qualité.	4.	4.	2.	16.	7.
Idem. 2 ^{me} . qualité	3.	12.	2.	8.	6.
Luzerne.	4.	16.	3.	4.	8.
Sainfoin & asper- cet, p ^{re} . qualité. . . }	4.	4.	2.	16.	7.
Idem 2 ^{me} . qualité.	3.	12.	2.	8.	6.
Fourrage blanc d'orge & d'avoine. }	3.	12.	2.	8.	6.
Margal	4.	4.	2.	16.	7.
Pailles.	1.	16.	1.	4.	3.

*FAIT & arrêté au Directoire du District de Nîmes, le 4
frimaire, troisième année républicaine. Signés, MEYNADIER,
Président; PEYRE, Secrétaire.*

³⁵² A.D. du Gard L 1216. District de Nîmes. Administration générale. *Maximum*, tableaux. Tableau du Maximum du prix des grains, sur le prix commun de 1790. Tarif des prix de journée des moissonneurs, faucheurs, coupliers, et des transports de récoltes. An II.

Il est indispensable de nuancer les chiffres, il est difficile de comparer avec précision le prix des fourrages car il varie journallement, il évolue entre les districts, les villes et les bourgs à l'intérieur du département.

Ce marché au rabais, du 20 floréal an III, est prévu pour Nîmes et Saint-Gilles. Les quantités des rations dépendent du grade.

L'inspecteur reçoit 3 rations de vivres et 4 de fourrage, le chef d'escadron et le capitaine 2 de vivres et 3 de fourrage, le lieutenant 2 de vivres et 2 de fourrage. Le maréchal des logis, les deux brigadiers et les 12 gendarmes, ont chacun 1 ration de vivres et 1 ration de fourrage. Le total des rations à fournir est de 24 pour les vivres et de 27 pour le fourrage à Nîmes et 5 de vivres et de fourrage à Héraclée (Saint-Gilles).

Le marché au rabais précise que la ration de vivres se compose de 24 onces de pain poids de marc³⁵³ avec une indemnité de 2 sous par ration. Cette indemnité est déduite, en conformité avec la loi du 30 ventôse, de la retenue qui doit être faite sur la solde de la gendarmerie. En plus du pain, il est fourni aux gendarmes 8 onces de viande (bœuf, vache ou mouton) poids de marc. Le pain est composé de trois quarts de froment et un quart de seigle, « il doit être extrait de ce mélange de grains au moins 20 livres de son par quintal ». La viande sera de bœuf, vache, mouton, selon le marché, « ce qu'il sera le plus facile de se procurer », « les têtes, fressures et autres abats n'excèdent pas le onzième de la pesée ». Une once de riz ou 2 de légumes secs, pois, fèves, haricots ou lentilles au choix du fournisseur sera délivrée.

La ration de fourrages est de 10 livres de foin, 6 livres de paille et d'un demi-boisseau d'avoine. Le marché confirme la quantité d'avoine à donner au cheval : un demi-boisseau. Les 6 livres de paille peuvent se substituer à 3 livres de foin en plus.

Les denrées bien sûr doivent être de bonne qualité. Le mélange doit être épuré de son à raison de 20 livres par quintal. Il est précisé que le marché ne sera pas passé pour six mois. La période consécutive de six mois ne sera pas respectée, comme l'avaient annoncé les affiches. Selon les ordres du commissaire des guerres et selon l'arrêté pris par le directoire du 17 courant, le marché se fera sur trois mois. S'il reçoit l'approbation du représentant du peuple Girot-Pouzol, le marché débutera le 1^{er} germinal (21 mars) et finira le 30 prairial (18 juin).

³⁵³ A.D. du Gard, sans côte. *Tableau comparatif des anciennes mesures locales du département du Gard, avec les nouvelles mesures de la République*. Dans le tableau des poids, mis à la disposition du public, dans la salle de lecture, la livre poids de marc, dans tout le département, est égale à 489,50 grammes ou 4 onces 8 décagrammes 9 grammes 4 décigrammes.

Le marché est passé le 20 floréal (9 mai) les gendarmes doivent recevoir les rations depuis le 1^{er} germinal nous constatons une distorsion dans le temps. Les gendarmes ont reçu, à titre de prêt, une avance des magasins militaires de la place de Nîmes.

Ceux-ci réclament le remplacement en nature des fourrages. Dans le marché au rabais, il est prévu que le fournisseur fasse livrer les quantités empruntées par les gendarmes.

Le garde-magasin remet un état vérifié par le commissaire des guerres et le directoire du district. Mais ce marché au rabais, passé le 20 floréal an III, semble être une exception, le manque de soumissionnaires se perpétue dans le temps.

Le 15 thermidor an III (2 août 1795), la commission des approvisionnements se plaint de la cherté des fournitures. Aussi toutes les soumissions qui excèdent la somme de 40 livres sont rejetées. Les adjudications faites ou les marchés passés de gré à gré, au delà de cette somme cesseront à compter du 1^{er} thermidor an III (19 juillet 1795). Cette lettre de la commission des approvisionnements donne à penser que les districts passent encore des marchés de gré à gré lorsque des soumissionnaires se présentent et que les prix sont raisonnables.

Le marché au rabais nous a fourni le montant de la ration du fourrage composée de 10 livres de foin, 6 livres de paille et d'un demi-boisseau d'avoine, il confirme la quantité d'avoine à donner au cheval : un demi-boisseau. Cette nourriture est indispensable aux équidés, elle doit être entreposée dans des locaux secs afin d'éviter qu'elle ne se dégrade au contact du mauvais temps.

c) En quoi consiste une ration de fourrage ? Des poids et mesures.

Que signifie le terme « ration » ? La superficie des greniers loués est-elle suffisante pour contenir le fourrage d'une année ? *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des Sciences* décrit la ration comme la pitance ou portion réglée de vivres, de boisson, ou de fourrage, qui est distribuée tous les jours à chaque soldat pour leur subsistance.

Quant au fourrage, le roi fait fournir une ration de fourrage par jour à chaque brigadier, cavalier, carabinier, hussard, trompette et chaque dragon monté. Le fourrage est donc la nourriture du cheval qui comprend le foin, la paille et l'avoine.

Les animaux domestiqués sont dépendants de la nourriture qui leur est proposée, dans la nature ils ne s'empoisonnent pas. Il est essentiel de leur procurer une nourriture saine et suffisante de façon à conserver leur endurance à l'ouvrage.

Le foin est la nourriture la plus commune, il est composé de différentes plantes qui poussent dans les prés et les pâturages. Il favorise le transit intestinal. Il est important de bien le remiser dans un grenier sain (sans humidité) après la récolte, de façon à l'empêcher de moisir ou de pourrir. La corruption du foin provoque chez l'animal des maladies graves telles que la gale³⁵⁴, la maladie du feu³⁵⁵ et souvent la morve³⁵⁶.

La paille est la tige de graminée, en particulier de céréale, coupée et dépouillée de son grain, elle sert à la fois de litière et de nourriture, elle est essentielle au cheval.

Tandis que l'avoine est sans conteste la principale et la meilleure nourriture du cheval, il en existe deux espèces : la blanche et la noire, qui est la plus nourrissante. Lorsque l'avoine acquiert sa maturité, le laboureur après l'avoir fauchée, doit la laisser étendue sur le champ, pour lui donner le temps de javeller (céréales mises en javelles afin qu'elles jaunissent), au moyen de la pluie ou de la rosée.

Cette préparation sert à gonfler et à affermir les grains dans leurs épis. L'avoine ne doit pas germer dans les champs et elle demande beaucoup de soin dans les greniers. Il est nécessaire de la remuer souvent, c'est-à-dire toutes les 3 à 4 semaines, de façon à éviter qu'elle ne s'échauffe et ne fermente. Si elle se putréfie, elle provoque aussi des maladies : gale, farcin³⁵⁷, maladie du feu et parfois la morve.

Le vétérinaire Girand fait le tableau d'un animal souffrant d'un engorgement des glandes maxillaires et d'un léger flux, qui concourent à penser que ces symptômes dégénèrent en morve. De plus l'animal est couvert de boutons sur différentes parties du corps, principalement au bout du nez et même dans l'intérieur des naseaux³⁵⁸.

Daniel Roche énumère les différentes maladies qui s'abattent sur les équidés. Selon lui, les épizooties sont souvent dues aux mauvaises conditions hygiéniques des écuries.

³⁵⁴ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers*, Diderot et d'Alembert, volume II, Paris, 1757. « Nous ne voyons point en général que cette maladie s'étende sur toute l'habitude du corps du cheval ; elle se borne communément à de certaines parties. La gale humide attaque l'encolure, la tête, les épaules, les cuisses, elle se fixe aussi dans la crinière », tome II, p. 128.

³⁵⁵ L'Encyclopédie considère « la maladie de feu » comme une fièvre, tome I, P.1417.

³⁵⁶ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné*, op. cit., « la morve est un écoulement de mucosité par le nez avec inflammation ou ulcération de la membrane pituitaire : membrane supérieure qui se porte en arrière sur le voile du palais qu'elle recouvre ». Nous savons aujourd'hui que la morve est une maladie contagieuse des équidés, due à une bactérie spécifique, transmissible à l'homme et caractérisée par un jetage (écoulement nasal purulent chez l'animal), tome 2, p. 944.

³⁵⁷ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné*, op. cit., « le farcin s'annonce et se manifeste par une éruption, caractérisée par des boutons ». Aujourd'hui ce terme recouvre des manifestations cutanées de la morve, les fosses nasales n'étant pas atteintes, tome 1, p. 1316.

³⁵⁸ A.D. du Gard, série L 484. Affaires diverses. Agriculture, Commerce, Industrie. *Agriculture*. Dépaissance, dévastation des bois, ban des vendanges, échenillage, maladie des chevaux, vétérinaires. 1790-1793. Lettre de Girand, médecin vétérinaire du 19 janvier 1793.

Les maladies reviennent régulièrement, elles ont des origines multiples : « La fragilité digestive des chevaux, les coliques mortifères, les fièvres charbonneuses, le *glossanthrax* ou charbon de la langue, la morve, le farcin, la gourme due au streptocoque de Schütz, des affections pulmonaires, typhoïdiques, varioliques, gangréneuses³⁵⁹ ».

Le bail nous apprend qu'une ration de fourrage est composée de 10 livres de foin, 10 livres de paille et d'un demi-boisseau d'avoine. La loi de 1778 (titre VIII, article 2) confirme ces quantités, sauf pour le boisseau d'avoine, de « deux tiers de boisseau d'avoine, de 10 livres de foin et 10 livres de paille, ou de 12 livres de foin et de 5 livres de paille seulement, dans les endroits où elle sera rare ». La loi ordonne que les bottes³⁶⁰ de foin et de paille soient mises au poids de 10 livres, ou celles de foin à 12 livres dans les lieux où la ration de paille ne pourra être que de 5 livres (titre VIII, article 5). Ce conditionnement permet de faciliter la distribution du fourrage pour la consommation journalière, il permet aussi d'ordonner les bottes plus facilement dans les greniers.

La ration ne se décompte pas approximativement. Lorsque les gendarmes sont détachés pour le service en campagne, leurs chevaux ne consomment pas la ration complète à la brigade. Dans ce cas, les fourrages ne sont pas délivrés par rations mais par livres pour le foin et la paille et par jointées³⁶¹ pour l'avoine. Toutefois, le cavalier qui revient coucher à la résidence, à l'issue de sa mission, peut emporter sa portion qui est égale au tiers de la ration en avoine. La brigade est un lieu vivant, des cavaliers partent en mission, d'autres arrivent sur place. Il faut prévoir le fourrage des chevaux des brigades étrangères logées aux écuries des casernes. Le gendarme étranger paye le fourrage qu'il utilise au commandant de la brigade qui tient un état de la distribution des fourrages, où la somme reçue est enregistrée. Les chefs de brigade tiennent les états de distribution au plus juste. Il s'agit d'équilibrer les achats en fonction de la distribution car les chefs de brigades peuvent être punis (loi de 1778, titre VIII, article 9) s'ils sont responsables des déficits. Ces états permettent de régler les approvisionnements. Les gendarmes sont des administrateurs. Ils s'occupent de la gestion du fourrage : quantitativement afin d'éviter les pertes d'argent et qualitativement de façon à protéger les animaux des maladies.

³⁵⁹ Daniel Roche, *Le cheval moteur*, op.cit. , p.164.

³⁶⁰ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné*, op. cit., « Une botte de foin ou de paille est une certaine quantité de paille ou de foin qu'on entoure avec des liens de même nature, et qui pèse plus ou moins selon les différents pays, on en nourrit les chevaux à l'écurie », tome 1, P. 345.

³⁶¹ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné*, op. cit., « Une jointée de son, de froment, d'orge, c'est autant qu'il peut en tenir dans les deux mains lorsqu'elles sont jointes ». Tome, 1, p. 498. Le titre VIII, article 5 de la loi de 1778, précise que la jointée est une mesure de cinq pouces carrés sur cinq pouces huit ligne de hauteur.

La loi de 1778 (titre VIII, article 9) « ordonne qu'il soit fourni des greniers ou magasins suffisants pour contenir l'approvisionnement d'une année de foin, paille et avoine sur le pied de quatorze cents rations pour chaque brigade ». Ainsi, la quantité de rations à engranger pour une année est de 1440 y compris le revenant-bon de l'année précédente.

La loi du 16 janvier 1791, dans son article 14, du titre II, précise qu'une brigade sera composée de 5 gendarmes, donc le besoin par an est de 1825 rations³⁶². Mille huit cent vingt cinq rations sont entreposées dans un grenier. Comment peut-on évaluer la superficie nécessaire au stockage de ces rations de fourrage ? Dans aucun écrit il n'est fait mention de volume. Comment étaient-ils conditionnés ?

Sous l'Ancien Régime lorsque les armées se mettent en campagne, au mois de mai, car les blés sont à maturité, et peuvent nourrir les chevaux ; des fourrageurs (cavaliers qui fournissent le fourrage pour les chevaux, en avançant sur le terrain ennemi) munis de faux coupent les blés et les lient avec des cordes pour en faire des trousses. Ce sont de grosses et longues bottes du poids de cinq à six cents livres environ.

De nos jours la cavalerie de la Garde républicaine reçoit des bottes de 400 kg qui représentent un volume de 2 m.3. Mais ce sont des ballots de paille ou de foin séchés, conditionnées par le monde agricole. Le fourrage est comprimé par les machines, les bottes s'empilent les unes sur les autres sans que la place ne se perde dans les greniers. Il est donc difficile d'évaluer le volume d'une botte de foin ou de paille de 10 livres. L'avoine, elle, est stockée dans des silos.

De plus nous sommes confrontés à la complexité des anciennes mesures. Il était nécessaire de substituer l'incommodité des anciennes mesures par un système simple et à l'abri des altérations du temps identique dans toute la France.

L'Assemblée constituante, par son décret du 8 mai 1790, charge l'académie des sciences de préparer cette opération. L'académie propose de faire dépendre les poids et mesures de la grandeur du méridien terrestre, et de n'employer que la division décimale.

La Convention nationale adopte ce système, elle décrète le 1^{er} août 1793, que les poids et mesures seront renouvelés dans toute la République conformément au travail de l'académie. Elle prescrit que l'usage des mesures sera obligatoire pour tous les citoyens à l'époque du 1^{er} juillet 1794 (13 messidor an III)³⁶³.

³⁶² L'année comprend 365 jours donc 365 rations que x 5 gendarmes = 1825 rations.

³⁶³ A.D. du Gard, série L 488. Affaires diverses. Agriculture, Commerce, Industrie. *Industrie et Commerce*. Manufactures de soie et bourette, fabriques de bas, tanneries, imprimerie, moulins. Poids et mesures. Affaires Troupenas et Delord, arrêtés à Nice. 1790-an 71790-an VII. *Instruction sur les poids et mesures et sur le*

La loi se met en place à grand-peine. C'est la loi du 4 juillet 1837, sous le ministère de Guizot qui permet l'adoption exclusive du système métrique décimal créé sous la Révolution.

Nous essayerons de quantifier en kilogrammes le fourrage indispensable pour nourrir cinq chevaux sur un an. Nous conserverons les quantités de fourrage octroyées par la loi de 1778, soit 10 livres de foin et 10 de paille. Nous savons qu'une livre est égale à 489,50 grammes³⁶⁴. Ce qui signifie que les chevaux disposent de 4,895 kg de foin et autant de paille par jour. Les cavaliers de la Garde républicaine à Paris distribuent par jour, 7 kg de foin et 15 kg de paille dans les boxes des chevaux. Selon les normes actuelles, chaque animal bénéficie d'un espace de cinq mètres cubes.

Dans les auberges, les maisons nationales, il est possible que l'animal ait à sa disposition une telle superficie. Les gendarmes se plaignent du manque de place dans les maisons particulières. Une écurie trop étroite facilite la contagion, les morsures entre les animaux.

La ration annuelle en kilogrammes pour cinq chevaux en foin est de 8 933, 375 kg³⁶⁵, elle est identique pour la paille. Il faut donc stocker, séparément, dans les greniers 8 933, 375 kg de paille et 8 933, 375 kg de foin soit : 17 866,75 kilogrammes. Si 400 kg représentent 2 mètres cubes, 17 866,75kg sont équivalent à 89,433 mètres cubes. La superficie des greniers doit prévoir la réception de ce fourrage.

A titre d'exemple nous pouvons citer la brigade de gendarmerie royale de Beaucaire qui annonce une écurie de 10 mètres 50 sur 6 mètres 10 et un grenier à foin d'une longueur de 7 mètres 50 et d'une largeur de 6 mètres 40. Le document précise qu'un autre vaste grenier à foin est prévu à une distance de cent pas³⁶⁶. Malheureusement, bien souvent, les gendarmes sont confrontés à l'exiguïté des granges.

L'évaluation du poids de l'avoine se révèle plus complexe, il se quantifie en *boisseau*³⁶⁷.

calcul décimal adopté par l'agence des poids et mesures. Paris chez Du Pont imprimeur libraire, l'An III de la République.

³⁶⁴ A.D. du Gard, sans côte, dans le tableau des anciennes mesures locales du département du Gard, déjà cité, la livre poids, dans tout le département, est égale à 489,50 grammes.

LAVAGNE (François), *Les anciens poids du Languedoc*, Edition du Centre régional de documentation pédagogique, Montpellier, 1980. Au XVIème siècle naquit une unité formé de 2 marcs (489,6 grammes), qui fut la « livre poids de marc » ou « livre de Paris » qui resta en vigueur pour la monnaie et le commerce des matières précieuses, jusqu'à l'avènement du système métrique.

³⁶⁵ 10 livres est = 4,895 KG pour 365 jours = 1 786,675 kg pour un cheval. 1 786,675 x 5 = 8 933,375 KG.

³⁶⁶ A.D. du Gard, série 4 N 89. Beaucaire, an V – 1922. Bellegarde, 1834. Calvisson, 1816 -1877. Marguerittes, 1832-1878. Montfrin, 1875-1876. Nîmes 1814-1869. Nous avons déjà signalé ce document qui n'est pas daté, classé parmi ceux de l'an 1829. Il donne un aperçu des superficies de cette époque.

³⁶⁷ Dans l'Encyclopédie raisonnée, les mesures d'avoine sont doubles de celles des autres grains, de sorte que 24 boisseaux d'avoine sont 1 septier, et 248, 1 muid. On divise le boisseau d'avoine en 4 picotins et le picotin en deux demi-quarts, ou 4 litrons.

Les mesures dont on se sert pour le grain, sont principalement connues sous le nom de muids, de sétiers, de mines, de minots, de boisseaux et de litrons.

Les grandes mesures, telles que le muid et souvent le sétier sont des mesures idéales dont il n'existe pas d'étalon et qui se forment de la répétition d'un certain nombre de mesures plus petites telles que mines, minots et boisseaux³⁶⁸. La quantité du boisseau varie d'un département à l'autre, d'une ville même à l'autre³⁶⁹. Les graines et autres matières sèches se mesurent dans la vente au détail, avec une mesure égale au huitième de l'hectolitre, ou à douze litres cinq décilitres. Cette mesure prend le nom de *boisseau*, et a son double, son demi et son quart. Le quart de boisseau, égal à 3 litres 1/8, est très propre à régler la ration d'avoine pour les chevaux³⁷⁰. La ration distribuée par jour en 1791 est d'un demi-boisseau. Pour évaluer à quoi correspond aujourd'hui cette mesure et le volume qu'il représente dans un grenier, nous prendrons comme valeur de calcul, celle mentionnée dans *la Table de comparaison entre les poids et mesures de toutes les communes du département du Gard*, éditée en 1816 qui est de 13 litres 01. Le *Littré* précise que le boisseau vaut 13 litres 01. Durant la période étudiée, les chevaux de la gendarmerie mangent 6,5 litres d'avoine par jour.

Daniel Roche mentionne que les chevaux parisiens consomment moins de huit kilogrammes d'avoine par jour « une partie de la ration était en réalité faite de maïs et d'orge³⁷¹. » Il en est de même, aujourd'hui, pour la Garde républicaine qui distribue huit litres d'un mélange d'avoine et orge par jour, réparti en 4 prises tout au long de la journée. Les quantités de foin, paille et avoine distribuées aux animaux sont moins conséquentes que celles de nos jours. La nourriture donnée est-elle suffisante pour accomplir les efforts demandés ? Nous verrons à travers les feuilles de route que les chevaux parcourent le département tout le jour, ils fournissent de gros efforts sur les routes mal entretenues.

Ces explications montrent la complexité des poids et mesures sous l'Ancien Régime.

Dans le LITTRÉ, le boisseau est une ancienne mesure de capacité pour les matières sèches, valant 13 litres 01, ou 13 litres plus un centième réduit à 12 litres 50, c'est à dire au demi-quart de l'hectolitre, lorsqu'on voulut ramener les anciennes mesures aux mesures métriques, tome 1, p.1089.

³⁶⁸ A.D. du Gard, série L 488. Affaires diverses. Agriculture, commerce, industrie. *Industrie et commerce*. Loi relative à l'établissement de nouvelles mesures pour les grains, à Paris, Imprimerie nationale, 1790.

³⁶⁹ A.D. du Gard. Série L 488. Des instructions nouvelles sur les poids et mesures sont diffusées dans un livret pour servir d'explication au décret du 18 germinal an III, cependant il ne définit pas la valeur exacte du boisseau dans le département.

³⁷⁰ Cette mesure figure dans la table de comparaison entre les anciens poids et mesures de toutes les communes du département du Gard et les mesures métriques précédées d'une exposition du Nouveau Système et du calcul décimal appliqué aux nouvelles mesures. S. DURANT, ingénieur – vérificateur du cadastre et Alexandre BASTIDE, géomètre de première classe. Nîmes, Gaude fils, 1816.

³⁷¹ ROCHE (Daniel), *Le cheval moteur*, op. cit., p.71.

En raisonnant de la même manière que pour les rations de foin et de paille nous obtenons à l'année 11 862,50 litres (1000 litres représentent 1m³) d'avoine à remiser³⁷², ce qui représente un volume de 11, 862 m.3. L'avoine est une céréale lourde qui s'étale sur le sol, un espace doit lui être aménagé afin qu'elle ne s'éparpille pas dans les greniers.

Il ne faut pas oublier que l'espace au sol est nécessaire pour la remuer afin de l'empêcher de pourrir. Au total, un grenier de 101,295 mètres cubes est nécessaire pour entreposer les trois unités fourragères.

Si le marché est passé pour 2 mois, le problème du stockage ne se pose pas. Mais lorsque le ministre de la Guerre décide de faire faire l'approvisionnement des fourrages pour une année entière, les problèmes ressurgissent : les locaux sont souvent trop exigus. La paille, le foin et l'avoine ne peuvent y être entreposés.

Le 27 prairial an VII (15 juin 1799), Martin-Etienne, capitaine commandant la gendarmerie du département du Gard, explique aux administrateurs du Gard qu'il n'est pas possible d'exécuter cet ordre à Alais, faute de grenier. Des pourparlers prévoient une location de local mais la municipalité d'Alais n'est pas assez prompte dans les négociations³⁷³.

Le 21 thermidor an VII (8 août 1799),³⁷⁴ la paille est livrée pour une année à la brigade de Beaucaire, mais le capitaine, Martin-Etienne, signale qu'elle est posée dans la cour, à même le sol. Dans l'instant, les gendarmes ne savent où l'engranger, faute de remise. Il serait prévu d'en louer une, mais les formalités administratives en vue de cette location, n'ont pas débuté. Le fourrage reste onéreux, il est donc indispensable que les autorités cherchent des locaux pour le préserver.

Notre étude reste incomplète. Dans le département du Gard, aucun document consulté ne se rapporte aux métiers qui servent le cheval et donc le gendarme. Les selles et les harnais sont indispensables aux cavaliers, les chevaux sont ferrés. Il n'est pas fait mention du bourrelier, du maréchal-ferrant.

Un document, rare, nous apprend que la commission de commerce, le 27 fructidor an II (13 septembre 1794)), autorise que tous les corps se procurent eux-mêmes, le fer en barre pour fabriquer les fers neufs. Ceci afin d'éviter les frais de transports aux magasins militaires³⁷⁵. Il faut nourrir le cheval, le prix du fourrage est la cause des variations de solde, il sert de curseur et tout comme la monnaie permet de réguler les appointements.

³⁷² 6,5 litres x 365 JOURS = 2 372, 50 L que x 5 chevaux= 11 862, 50 L.

³⁷³ A.D. du Gard, série L 878. Nîmes le 27 prairial an VII (15 juin 1799)

³⁷⁴ A.D. du Gard, série L 879. Lettre de Martin-Etienne.

³⁷⁵ A.D. du Gard, série L 1046. Habillement de troupes. Paris, le 27 fructidor an II (13 septembre 1794).

Ces tentatives expliquent les difficultés rencontrées par l'Etat durant les trois années étudiées. Le manque d'argent l'oblige à innover dans le domaine de la solde afin que les gendarmes puissent « vivre du leur » et lutter efficacement contre la recrudescence du brigandage sur les grands chemins. Au cours de l'an III, des vivres et du fourrage sont accordés, en nature. La loi difficile à appliquer va mobiliser tous les corps administratifs.

C – Des vivres et du fourrage accordés en nature.

a) Traverser la crise économique et financière.

L'état fournit le logement, avec difficulté, aux gendarmes mais le 30 ventôse an III (20 mars 1795), la Convention nationale, sur le rapport de son Comité militaire, décrète :

- article 1^{er} : « La gendarmerie à cheval, faisant le service de l'intérieur des départements, recevra à compter du 1^{er} germinal, les vivres et fourrages en nature, dans la proportion fixée pour la cavalerie, et sous la retenue de 15 sous par ration de vivres, et 25 sous par rations de fourrages, outre la déduction de 20 livres par mois sur l'indemnité accordée à chaque département par la loi du 26 pluviôse dernier »,

- article 3^{ème} : « Les brigades établies dans les dix lieues des quartiers-généraux des Armées, continueront également de recevoir les rations ci-dessus déterminées, des magasins de la République »,

- article 4^{ème} : « En deçà des dix lieues des quartiers-généraux des Armées, les administrations de district où résident les brigades passeront, en présence d'un commissaire de Guerres, s'il s'en trouve sur les lieux, des marchés au rabais pour la fourniture des rations, soit en vivres, soit en fourrages nécessaires aux dites brigades ».

- article 5 : « la portion de solde applicable à ces fournitures est employée à l'acquittement des dits marchés³⁷⁶ ».

La loi précise que si les prix excèdent cette portion, il y sera pourvu par le trésor public. La commission de l'organisation et du mouvement des Armées de Terre en réglera et ordonnancera le compte tous les deux mois. La loi se diffuse à travers tout le département causant de nouveaux tracassés aux administrateurs qui doivent répartir les subsistances entre l'armée et les populations du département.

³⁷⁶ A.D. Du Gard, série L 1286. Décret relatif au traitement de la Gendarmerie nationale, rendu le 30 ventôse an troisième de la République française. A la suite de ce décret, la commission de l'organisation et de mouvement des Armées de terre, du 6 germinal an III (26 mars 1795), précise aux administrateurs du district les formalités quant à la passation des marchés.

Après Thermidor, les institutions du département ne changent pas dans leur forme mais dans leur contenu social et politique. Un comité de présentation est chargé d'aider le représentant Perrin à reconstituer le personnel administratif de la ville, du district et du département.

L'administration du département présente à peu près la même composition qu'en septembre 1793. « Le représentant Perrin tente de n'exclure des fonctions publiques que les hommes qui se sont montrés farouches partisans de la Terreur et de maintenir dans les nouvelles autorités constituées des hommes venus d'horizon sociaux et politiques différents, mais unis par le désir de maintenir la République et l'ordre³⁷⁷ ».

Ces hommes sont chargés de la mise en application des lois, et notamment celle du 30 ventôse an III. Cependant le prix des subsistances, des combustibles connaissent une hausse vertigineuse. La récolte de grains de 1794 atteint à peine la moitié de la précédente. Les conditions climatiques sont désastreuses, ce printemps-été (1794) est parmi les plus chauds connus. Une période pluvieuse (juillet-août 1794) lui succède amenant une récolte de grains désastreuse. Emmanuel Le Roy Ladurie explique que les moissons de 1794 (l'an II) produisent de médiocres volumes de grains, et qualitativement peu délectables. « La récolte a été abondante, les rendements à la gerbe sont faibles et la raison en est simple, c'est l'échaudage³⁷⁸... surtout les blés brûlés, le tout compliqué de pluies, de grêles, orages et ouragans³⁷⁹. »

Le département du Gard est en proie aux difficultés climatiques, l'approvisionnement en blé risque de manquer.

Pont-Saint-Esprit signale de belles espérances mais les récoltes sont détruites par les pluies de prairial (fin mai-début juin 1794).

Les villes d'Alais, le Vigan, Sommières constatent que le grain manquera et cela tout au long de l'année, les réserves ne dépassant pas deux à trois mois.

En novembre, la municipalité de Nîmes avertit le Comité de salut public que 22 000 individus sont chaque jour menacés par la perspective de mourir de faim. Le 28 brumaire (18 novembre 1794), Nîmes n'a plus de farine que pour huit jours. Le pain, taxé, est distribué à raison d'une livre par personne, sous le contrôle de commissaires chargés d'éviter les attroupements.

³⁷⁷ DUPORT (Anne-Marie), *Terreur et Révolution - Nîmes en l'an II, 1793-1794*. Paris, Touzot, 1987, p.294.

³⁷⁸ *Dictionnaire Larousse*, Paris, Larousse, 1965. Accident de croissance des grains de céréales, causé par un excès de chaleur ou par des champignons parasites.

³⁷⁹ LE ROY LADURIE (Emmanuel), *Histoire humaine et comparée du climat – Disettes et Révolutions 1740-1860*. Paris, Fayard, 2006, p. 197.

Le relâchement de la Terreur favorise les spéculations et le non respect du Maximum. La fixation du prix du blé a pour but d'empêcher la spéculation et de soutenir le cours de l'assignat. Il entraîne la fixation du Maximum de tous les objets de première nécessité. Le Maximum des salaires, main-d'œuvre et journées de travail est fixé par les conseils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, avec la moitié du prix en sus. « Le Maximum général institué par la loi du 29 septembre 1793 a fonctionné avec rigueur pour les fournitures aux armées et le ravitaillement civil en grains³⁸⁰. »

Le 21 fructidor an II (7 septembre 1794), la Convention proroge pour la durée de l'an III le Maximum des grains et des farines du 11 septembre 1793 et le Maximum général du 29 septembre 1793 qui fixait les prix. Mais la répression une fois abandonnée, la hausse s'accroît, le marché clandestin s'intensifie et peu à peu les transactions se libèrent. Les marchés s'affranchissent, on ne suit plus le Maximum ; tout s'y vend de gré à gré.

Dès le 20 vendémiaire an III (11 octobre 1794) le Maximum n'est donc plus appliqué, puis le décret du 4 nivôse an III (24 décembre 1794) amène la suppression de toutes les lois en portant fixation. La loi rétablit la liberté du commerce, cependant, elle maintient les réquisitions faites pour les subsistances des armées de terre et de mer et pour l'approvisionnement de Paris³⁸¹.

L'abrogation du Maximum maintient les réquisitions par la troupe et les contrôles sur la circulation du grain (autorisées jusqu'en 1796), qui en principe ne seront supprimés qu'en juin 1797. Cette politique provoque une flambée des prix et l'effondrement de l'assignat dont « le gouvernement multiplie l'émission pour pallier l'insuffisance des ressources ordinaires ; en germinal an III (mars 1795), le papier monnaie tombe à 8% de sa valeur nominale de 1790³⁸². »

La commission du commerce et des approvisionnements conserve, mais au prix courant, un droit de préemption au profit des armées. Les administrateurs de département vont se heurter à ce « prix courant » qui fluctue au gré de l'offre et de la demande : les textes de loi prévoient de ne pas dépasser un seuil de 40 livres pour les vivres et le fourrage.

Le Comité de salut public demande au district de Nîmes, un état exact du prix des grains vendus dans les marchés et des variations qui peuvent survenir d'une décade à l'autre.

³⁸⁰ BRAUDEL (Fernand)-LABROUSSE (Ernest), *Histoire économique et sociale de la France, L'avènement de l'ère industrielle (1789 – années 1880)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976, tome 3, p.45.

³⁸¹ A.D. du Gard, série L 1215. District de Nîmes. Administration générale. *Commerce et industrie*, marchés, mesures. 1791-an II. Lettre du 10 ventôse an III, de la commission des approvisionnements de la République au citoyen agent national du district de Nîmes.

³⁸² JESSENNE (Jean-Pierre), *Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette, 1993, p.165.

Il demande que l'agent national de la commune où se tient le marché adresse, sous enveloppe et sans lettre, directement à l'issue du marché, le tableau des prix, conformément au modèle joint³⁸³. La libre circulation des prix précipite la crise économique la plus grave de toute la période. L'inflation s'amplifie, la hausse des prix est vertigineuse. « Entre 1790 et mars-avril 1795, les prix avaient en moyenne plus que septuplé³⁸⁴. »

Clarenton, commissaire des guerres à l'administration du district de Nîmes, souligne le 17 prairial an III (5 juin 1795) que les prix ont progressivement augmenté depuis le 1^{er} germinal (21 mars 1795) jusqu'au 20 floréal (9 mai 1795). Dans ce contexte de dévalorisation de l'assignat et d'inflation, les gendarmes ont de plus en plus de mal à subvenir à leurs besoins.

Le secrétaire-greffier de la gendarmerie dans sa lettre de prairial an III (mai 1795) écrit qu'il vit dans un état de détresse et même de misère étant donnée l'excessive cherté des comestibles ainsi que celles des objets de première nécessité. Il ne reçoit pour tout salaire que 50 livres et demande des rations de vivres au même titre que les gendarmes. Le 14 prairial le directoire du district lui accorde provisoirement cette faveur³⁸⁵. Même si l'Etat aide le personnel de gendarmerie, ce dernier pense à démissionner, mais il n'est pas le seul à souffrir du manque de nourriture et de fourrages.

Michel Vovelle confirme la dureté de la crise en l'an III. Il note « la difficulté, surtout pour les salariés de l'artisanat et de l'industrie, de se faire payer « au temps du papier ». L'expression « a quitté son domicile au temps de la cherté des grains » devient le parfait synonyme de l'an III³⁸⁶. »

Les services administratifs et autres industries (les postes, les messageries, le halage, les mines, les fonderies et les usines, les monnaies) sont confrontés à la pénurie des fourrages pour leurs chevaux. Les maîtres de poste prédisent que bientôt le courrier ne sera plus distribué³⁸⁷. Comme les gendarmes, ils demandent que les fourrages soient réquisitionnés auprès des propriétaires ou bien dans les fermes. La gendarmerie doit maintenir l'ordre public, le service des postes assure la distribution des courriers, tous deux garantissent le service public, qu'il est indispensable de maintenir.

³⁸³ A.D. du Gard, série L 1215. *Commerce et industrie*. Lettre du 10 ventôse an III (28 février 1795).

³⁸⁴ BRAUDEL (Fernand)-LABROUSSE (Ernest), op. cit., p. 48-49.

³⁸⁵ A.D. du Gard, série L 1286. Pétition de prairial an III, du greffier de gendarmerie.

³⁸⁶ VOVELLE (Michel), *Ville et campagne au 18^e siècle (Chartres et la Beauce)*. Condé-sur-Noireau, Editions sociales, 1980, p. 292.

³⁸⁷ A.D. du Gard, série L 1046. *Police militaire, prisonniers de guerre et déserteurs. Gendarmerie, casernement et nomination. An II – an III*. Lettre du 5 brumaire an IV (27 octobre 1795).

Au cours de l'an III de nombreuses lois modifient les appointements des gendarmes. La loi du 26 pluviôse an III (14 février 1795) accorde à la gendarmerie à cheval des départements, ainsi qu'à la 29^{ème} division employée à la force publique de Paris, une indemnité variant de 50 livres pour le gendarme à 80 livres pour le chef d'escadron. Celle du 30 ventôse an III (20 mars 1795) leur accorde les vivres et le fourrage. Toutefois, l'application de la loi du 30 ventôse engendre des difficultés dans tous les districts. Les conditions économiques sont désastreuses.

La spéculation sur les denrées se développe de façon monstrueuse. Dans les villes d'Alais, de Beaucaire, de Pont-Saint-Espirit, de Saint-Hippolyte, d'Uzès, du Vigan, concernées par la loi du 30 ventôse, les administrateurs n'arrivent pas à trouver de soumissionnaires.

b) Mise en œuvre de la loi du 30 ventôse an III.

Barnier décrit le troisième tableau annexé à la loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), il énonce les droits de chacun :

- le chef de brigade de cavalerie a droit à 3 rations de vivres et 4 de fourrages,
- le chef d'escadron de cavalerie et le capitaine ont droit à 2 rations de vivres et 3 de fourrage,
- le lieutenant et le sous-lieutenant ont droit à 2 rations de vivres et 2 de fourrages,
- les maréchaux de logis, les brigadiers, cavaliers et trompette, chacun 1 ration de vivres et 1 de fourrages³⁸⁸.

La loi du 30 ventôse an III (20 mars 1795) « autorise la gendarmerie à cheval faisant le service de l'intérieur à recevoir les vivres et le fourrage en nature ». Etant données les conditions économiques du pays, le papier-monnaie qui se déprécie, les paysans qui ne ravitaillent plus les marchés, la loi est très compliquée à mettre en œuvre.

Barnier annonce que la ration de pain à fournir à la gendarmerie qui est de 24 onces poids de marc, avec l'indemnité de deux sols par ration, est suspendue par l'arrêté des représentants du peuple près de l'Armées des Pyrénées-Orientales en date du 18 nivôse an III (7 janvier 1795). Cette suspension est due à la pénurie des matières premières qui remonte à l'an II.

³⁸⁸ A.D. du Gard, série L 1046. District d'Alais, affaires militaires. *Police militaire*, prisonniers de guerre et déserteurs. *Gendarmerie*, casernements et nominations. An II-an III. Nîmes, le 22 germinal an III (11 avril 1795), Barnier commissaire des guerres à l'administration du district de Monpolite (Saint-Hippolyte).

Durant cette période, le régisseur des fourrages de l'Armée des Pyrénées demande à être approvisionné³⁸⁹. Il manque de ressources, ne peut alimenter l'armée et le « défaut de subsistance ajouté à tous les fléaux de la guerre ne permet pas que l'on soit indifférent sur le sort des soldats³⁹⁰ ».

La ration de fourrage sera de 10 livres de foin et un demi-boisseau d'avoine conformément à l'ordre du commandant en chef de l'armée du 28 brumaire (18 novembre 1794). Un doute subsiste quant à la quantité d'avoine fournie aux chevaux. Clarenton, commissaire des guerres, dans sa lettre³⁹¹ du 17 prairial an III (5 juin 1795), établit qu'il sera délivré à chaque gendarme, 10 livres de foin, 10 de paille et un quart de boisseau d'avoine, ainsi qu'il est ordonné par le Comité de salut public pour les chevaux de cavalerie dans l'intérieur. Cependant, la loi et la plupart des documents mentionnent une ration d'un demi-boisseau³⁹².

Du point de vue administratif, il faut inventorier les brigades de façon à séparer celles, plus lointaines, dépendantes des quartiers généraux des Armées qui ne passent pas de marché de celles en deçà des 10 lieues qui doivent en passer un³⁹³.

Et déjà, le 6 germinal an III (26 mars 1795), la commission de l'organisation et du mouvement des Armées de terre invite les administrateurs de districts à bien définir les dates de passation des marchés. Elle précise également que les gendarmes ne doivent en aucun cas se déplacer pour recevoir leurs fournitures, elles seront livrées directement dans les casernes de chaque brigade. Pour le bien du service, les gendarmes ne doivent pas être détournés de leurs fonctions.

La lettre écrite par Barnier³⁹⁴, commissaire des guerres, à l'administration du district de Nîmes, de Saint-Hippolyte, (elle a dû être diffusée dans tous les districts) du 22 germinal an III (11 avril 1795), est importante.

³⁸⁹ A.D. du Gard, série L 869. Affaires militaires. Réquisitions. Subsistances. Comptabilité. *Réquisitions*. Par districts. 1792 – an III. Barnier au district de Pont-Saint-Esprit, le 6 floréal an III (25 avril 1795).

³⁹⁰ A.D. du Gard, série L 799. Affaires militaires. Correspondance reçue des généraux de l'armée des Pyrénées-Orientales. 1793- an 22. Narbonne, le 4 frimaire an II (24 novembre 1793), le régisseur du fourrage de l'armée des Pyrénées, aux citoyens administrateurs du département du Gard.

³⁹¹ A.D. du Gard, série L 1286. Nîmes le 17 prairial an III (5 juin 1795).

³⁹² A.P. La loi du 23 vendémiaire an II (14 octobre 1793) précise un demi-boisseau d'avoine, tome 76, p.551. Une lettre du commissaire des guerres à l'administration du district de Pont-Saint-Esprit, du 6 floréal an III (25 avril 1795), mentionne aussi un demi-boisseau d'avoine à distribuer aux chevaux.

³⁹³ A.P. Au nom du Comité de salut public, présentation d'un compte rendu sur l'état des armées, lecture d'un projet de décret sur les fonctions et pouvoirs des commissaires employés aux armées, tome 63, p.648.

³⁹⁴ A.D. du Gard, série L 799. Répartition du service entre les deux commissaires de guerre employés au département du Gard, le mois de Brumaire an II (oct.-nov. 1793-1794). L'article 1^{er} précise que le commissaire Barnier se charge de tous les objets de service de quelque nature qu'ils soient dans ceux, d'Alais, de Sommières, du Vigan et de Saint-Hippolyte-du-Fort. Le commissaire Chareton se charge de tout ce qui sera relatif au service militaire dans le district de Pont-Saint-Esprit, de Beaucaire et d'Uzès. Le service

Elle définit la fonction des commissaires des guerres. Ils exercent la surveillance la plus active sur les opérations des agents du conseil exécutif, de tous les fournisseurs et entrepreneurs des armées, et sur la conduite des généraux, officiers et soldats. Ils peuvent suspendre tous les agents civils, et en commettre provisoirement³⁹⁵. Mais surtout, la lettre précise que la gendarmerie du Gard se trouve dans le cadre de l'article 4.

Le département est à plus de dix lieues de Figuière où le quartier général de l'armée des Pyrénées-Orientales est établi, « sur la frontière et dans les places, forts ou ports, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à la rive droite de la Garonne ».

Le 6 floréal an III (25 avril 1795), Barnier, le commissaire des guerres employé dans la 9^{ème} division militaire réitère sa demande au sujet des marchés. Il enjoint l'administration du district de Nîmes de rester vigilante quant à la fixation des dates. Des problèmes importants restent à régler. Les marchés passés sont des marchés de gré à gré, il attire l'attention des autorités sur le prix des fournitures qui reste exorbitant. La loi prévoit donc que le bail débute le 1^{er} germinal ; or, c'est impossible car à cette date, les marchés n'ont pas été établis. Les gendarmes risquent d'être lésés puisqu'ils ne recevront rien entre le 1^{er} germinal et la date de l'établissement du marché.

De toute manière, les chevaux sont nourris régulièrement car les gendarmes perçoivent une avance (indemnités) soit par les districts, soit par le garde-magasin militaire (en nature) qui demandent à ce que l'avance leur soit remboursée. Les administrations des départements sont autorisées à accorder des indemnités aux gendarmes qui n'auront pu recevoir les vivres et le fourrage³⁹⁶.

L'arrêté du Comité de salut public³⁹⁷ du 24 floréal an III (13 mai 1795) stipule :

article I : « dans les districts où l'article IV de la loi du 30 ventôse, ne pourra recevoir son exécution, à défaut de soumissionnaires, les administrateurs de ces districts, sont autorisés à traiter de gré à gré pour les dites fournitures, avec qui ils jugeront convenable et aux conditions les moins onéreuses pour la République ».

de Nîmes sera fait en commun. La répartition de service dans ses huit articles ne mentionne pas la gendarmerie. Mais le service de Nîmes se divise en affaires courantes et journalières, et en surveillance et administration de divers établissements qui ne sont pas cités. Le commissaire Barnier se charge de tout ce qui concerne les vivres et fourrages. Il s'occupe de ceux de la gendarmerie

³⁹⁵ S.H.D. Vincennes, HENNET (Léon), *Etat militaire de France pour l'année 1793*. Paris, Suresnes, 1903, Armée des Pyrénées, arrondissement territorial : des Bouches-du-Rhône à l'embouchure de la Gironde, les 9^e (Ardèche, Lozère, Gard, Aveyron, Tarn, Hérault), 10^e (Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Ariège, Aude, Pyrénées –Orientales), 11^e (Gironde, Landes, Basses-Pyrénées) et 20^e divisions militaires (Corrèze, Dordogne, Lot-et-Garonne, Lot, Charente).

³⁹⁶ A.D. du Gard, série L 1046. Extrait des registres du comité de salut public, de la Convention nationale, du 28 messidor an III (16 juillet 1795).

³⁹⁷ A.D. du Gard, série L 1286. Paris, le 24 floréal an III (13 mai 1795), extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale.

Le 13 messidor an III (29 juin 1795)³⁹⁸, le commissaire de l'organisation et du mouvement des Armées de terre adresse une circulaire aux administrateurs des départements de la République. Il les invite à faire cesser toutes les livraisons de pain, viande et fourrage, résultant d'adjudications au rabais (en vertu de l'article IV de la loi du 30 ventôse) ou de marchés passés de gré à gré (arrêté du Comité de salut public du 24 floréal). Les fournitures devront être faites à partir des magasins de la République.

Les municipalités de la résidence de chaque brigade doivent se consulter avec les commissaires des guerres et les directeurs des subsistances pour trouver les moyens les plus prompts et les plus sûrs. Il faut livrer les fournitures nécessaires à la consommation des gendarmes en un point central.

Cet endroit est situé à proximité des brigades de chaque district. Cette dernière recommandation protège les gendarmes qui ne seront pas obligés d'aller chercher les fournitures. Cependant, les problèmes subsistent. Le transport d'après la circulaire s'effectue en deux temps, des magasins de la République vers le « point central ». Mais il faudra véhiculer les rations de ce point central vers les brigades. Comment les gendarmes procèdent-ils pour transférer les fournitures du « point central » vers la brigade ? Convoient-ils les fourrages et avec quelle charrette ?

Comme les fournitures ne sont pas versées en nature, il est prévu de verser 40 livres aux gendarmes. L'article 3 de l'arrêté du Comité de salut public, du 15 messidor an III (3 juillet 1795) annonce : « dans les districts où il n'aura point été fait de soumissions, il sera payé à chaque gendarme, pour lui tenir lieu de rations la somme de 40 livres, ainsi que dans les districts où les soumissions, adjudications ou marchés seront élevées au dessus de la dite somme ». Nous n'avons pas trouvé trace du versement de cette somme. En messidor an III, il est prélevé, selon la loi du 30 ventôse an III, le montant de 80 livres, sur la solde du gendarme Pinchina qui correspond au remboursement des vivres et du fourrage.

Lorsque les fournitures ne sont pas été livrées par l'Armée, elles sont perdues puisque les lois militaires défendent expressément de retirer après coup les rations. Barnier réclame le remplacement en nature du fourrage prêté à la gendarmerie de Nîmes. Il propose à la commission de faire livrer les fournitures des magasins militaires vers la caserne des gendarmes. Il demande sur l'instance de l'ordonnateur de la 9^{ème} division, à ce que les marchés passés respectent le montant de 40 livres, octroyés par l'état.

³⁹⁸ A.D. du Gard, série L 1046. Copie de la circulaire du 13 messidor an III (1^{er} juillet 1795).

Il est impératif de consulter la commission des guerres et d'en attendre les ordres, si les marchés excèdent le prix fixé. A Florac, « les entrepreneurs d'une cupidité sans borne » réclament 48 livres pour une ration de fourrages. Il convient que les marchés ne soient pas passés sur le long terme, attendu qu'il a été proposé à la commission de faire livrer les marchandises des magasins militaires.

Dans ce cas, le département ne règle pas les 40 livres aux gendarmes. Cette solution est plus régulière et plus économique étant donnés les prix exorbitants des denrées. Il faut tout de même résoudre le problème du transport.

Les arrêtés, les circulaires sont contradictoires, il est difficile de prévoir, d'organiser quelque marché que ce soit. Les problèmes sont liés à l'implantation des brigades qui sont trop éloignées des points d'approvisionnement de l'armée des Pyrénées, à cette difficulté s'ajoute celle de la fixation des dates de marché sans omettre la cherté des vivres qui provoque des ruptures de contrats.

En effet, le 24 floréal an III (13 mai 1795) il est possible, à défaut de soumissionnaires que les administrateurs des districts traitent de gré à gré avec les fournisseurs qu'ils jugeront convenables et aux conditions les moins onéreuses pour la République. Les administrations du département peuvent donc passer des marchés pour fournir aux gendarmes et à leurs chevaux des rations de vivres et de fourrage dans la proportion réglée pour la cavalerie.

Un mois plus tard, Le 13 messidor an III (29 juin 1795), le commissaire de l'organisation et du mouvement des Armées de terre adresse une circulaire aux administrateurs des départements de la République : il faut cesser toutes les livraisons de pain, viande et fourrage, résultant d'adjudications au rabais (en vertu de l'article IV de la loi du 30 ventôse) ou de marchés passés de gré à gré (arrêté du Comité de salut public du 24 floréal). Les fournitures devront être faites à partir des magasins de la République.

L'article 3 de l'arrêté du Comité de salut public, du 15 messidor an III (3 juillet 1795) annonce que dans les districts où il n'aura point été fait de soumissions, il sera payé à chaque gendarme, pour lui tenir lieu de rations la somme de 40 livres.

Les districts sont contraints de fournir des rations aux gendarmes. La loi du 30 ventôse doit s'appliquer. Le marché au rabais du 20 floréal an III (9 mai 1795) montre qu'il est possible de passer des marchés de gré à gré. Mais toutes ces dispositions contradictoires prises par les autorités administratives démontrent la difficulté de la mise en œuvre de la loi. Ces modifications (marché au rabais ou de gré à gré, livraison par l'armée) perturbent tous les échelons administratifs qui peinent à trouver les matières premières.

Lorsqu'enfin un agriculteur se présente, les autorités sont confrontées à la livraison des matières. Le transport du foin, de la paille et de l'avoine s'effectue au moyen de charriots ou charrettes qui sont réquisitionnés chez des particuliers. Elles leur sont indispensables. La solution la plus simple consisterait à passer des marchés de gré à gré et dans ce cas le fournisseur (un paysan) se chargerait de la livraison des fournitures à la brigade.

Si ces dernières partent des magasins de la République vers une brigade, il est indispensable que les deux établissements soient limitrophes pour faciliter la livraison. Toutefois, le taux de remplissage des magasins est à prendre en compte. Il est évident que si la récolte n'est pas abondante, les magasins restent vides.

Pour organiser la distribution, le commissaire ordonnateur des guerres demande des listes détaillées. Il faudra fournir, afin que personne ne soit oublié, un état nominatif des hommes et un état quantitatif des chevaux en service. La quantité de rations en nourriture, à distribuer aux gendarmes est extrêmement précise. Les aliments sont variés, cela exige une comptabilité rigoureuse de la part du fournisseur, du garde-magasin militaire qui reçoit les denrées et les répartit entre tous. Les gendarmes fournissent aussi des états de perception des denrées et fourrage.

c) Travail administratif

Le 14 thermidor an III (1^{er} août 1795), Naudin³⁹⁹, commissaire-ordonnateur des guerres, fait imprimer des modèles de ration afin d'uniformiser les états qui doivent être envoyés à la commission pour qu'elle en ordonne le paiement. Sur le modèle des états de ration apparaissent le nom et le grade des gendarmes.

Il est annoté : le temps durant lequel les fournitures sont versées, la ration délivrée en vivres et en fourrage, le prix de chacune ainsi que le total des sommes dues. Ce total est divisé entre les retenues à faire à chaque officier et gendarme suivant la loi et les sommes restantes à payer par le gouvernement. Naudin précise qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les gendarmes montés qui ont droit aux fournitures et ceux non montés qui n'ont pas le droit à ces rations.

Ces bordereaux sont remis au commissaire ordonnateur, en triple exemplaire, signés par le fournisseur, certifiés par les administrateurs de districts. A ces dossiers sont joints des pièces justificatives, qui sont les « bons » de la gendarmerie, visés par la municipalité.

³⁹⁹ A.D. du Gard, série L 1286. Naudin, Montpellier le 14 thermidor an III (1^{er} août 1795).

Dans l'élaboration de ces dossiers, aucun échelon de l'administration n'est épargné, département, district, commune, gendarmerie, sans omettre les propriétaires de vivres et de fourrage, les vendeurs ou les personnes réquisitionnées.

Des modèles imprimés de récépissé sont distribués aux fermiers, rentiers et débiteurs de biens nationaux pour la livraison des produits qu'ils doivent effectuer dans les magasins militaires. Ces derniers établissent un bordereau des rations où sont reportées, les dates, le nombre de rations de foin et de paille par jour. Le bordereau est transmis à la gendarmerie. Toutes ces étapes provoquent des retards, « cette correspondance a languï⁴⁰⁰ ». Le régisseur ne parvient pas à remplir les fonctions dont il est chargé.

Entre le 14 germinal an III (3 avril 1795) et le 29 (18 avril), soit 17 jours, 363 rations de 15 livres de foin ont été distribués et 363 de 10 livres de paille⁴⁰¹. Sur cet état ne figure pas le prix des rations de foin et de paille, ne figure pas non plus la totalité des rations d'avoine distribuées. Nous pouvons signaler que le nombre de rations de paille pour 2 jours est de 40. La gendarmerie de Nîmes est composée de 3 brigades de 5 hommes, il faut donc 15 rations de fourrages par jour. Le surplus est mis à la disposition des gendarmes des autres districts qui se rendent à Nîmes pour y régler des problèmes administratifs. Lorsque les marchés sont passés de gré à gré, un état est dressé dans le département. Ce dernier est vérifié, puis il est envoyé au commissaire-ordonnateur afin qu'il puisse en ordonner le paiement.

La comptabilité du corps de la gendarmerie est du ressort du département. La commission de l'organisation du mouvement des Armées de terre est chargée d'ordonnancer et faire les fonds d'après les états qui lui sont transmis par l'administration. Les fournisseurs adressent au département les états certifiés par les administrateurs de district de ce qui leur est dû. Le département fait l'ordonnance pour le montant de la retenue et demande à la commission qu'elle fasse les fonds du surplus⁴⁰².

L'armée peine à trouver des fournitures même par réquisition, et les districts ne trouvent pas de soumissionnaires pour passer les marchés de gré à gré. Le Comité de salut public estime que les fourrages et la nourriture à fournir aux gendarmes occasionnent des dépenses énormes.

⁴⁰⁰ A.D. du Gard, série L 799. Armées des Pyrénées-Orientales, fourrages 1793, Narbonne le 26 brumaire an II (17 novembre 1793), le régisseur des fourrages aux citoyens administrateurs du département du Gard.

⁴⁰¹ A.D. du Gard, série L 1286. Bordereau des rations de fourrage délivré à la gendarmerie de Nîmes (17 jours). Document établi par le garde-magasin des fourrages de la ville de Nîmes.

⁴⁰² A.D. du Gard, série L 1046, lettre du procureur général syndic du département du Gard, aux citoyens administrateurs du district d'Alais, le 27 messidor an III (15 juillet 1795)

La situation est complexe parce que les lettres, les circulaires qui émanent soit de Barnier, commissaire des guerres employé dans la 9^{ème} division soit du Comité de salut public de la Convention nationale se croisent. Les ordres se succèdent et se contredisent, une politique cohérente devient impossible.

La variation continuelle des prix incite les citoyens à ne pas répondre aux réquisitions.

L'inflation vient rogner les profits des producteurs les encourageant à s'y soustraire. L'Etat qui ne règle pas les marchandises réquisitionnées aux cultivateurs et aux propriétaires, aggrave la situation : le citoyen Guiraud fait obstruction à la loi⁴⁰³.

Les archives ne parlent pas des modalités et des délais exacts des paiements, elles restent muettes sur les échéances de livraison des vivres. Les denrées se distribuent à la semaine ou bien au mois, du moins en ce qui concerne les légumes secs⁴⁰⁴. La viande est périssable à moins qu'elle ne soit fumée. Albert Mathiez précise que « l'époque des livraisons et les prix devaient être fixés par les corps administratifs⁴⁰⁵ ».

La livraison des marchandises reste un problème récurrent. Si le marché est passé de gré à gré avec un fournisseur c'est ce dernier qui livre la marchandise. Dans le cas des gardes magasins militaires le problème est plus délicat.

Plusieurs courriers donnent à penser que les gardes magasins de vivres et de fourrages sont disséminés dans tout le Gard.

Deux lettres, une du 13 octobre 1793 et une du 26 brumaire an II (16 novembre 1793), signalent que des états ont été dressés par le département, qui établit les magasins de l'administration destinés à servir d'entrepôts pour les foins, sainfoins, la luzerne, le trèfle, la paille de seigle et de froment, l'avoine et l'orge⁴⁰⁶. Les lettres ne précisent pas l'emplacement des magasins, elles nous auraient permis d'établir un rapprochement avec les brigades.

Le 16 nivôse an III (5 janvier 1795), les administrateurs du district de Nîmes mentionnent divers gardes magasins à Aigues-Mortes, Héraclès (Saint-Gilles), ou Lunel⁴⁰⁷.

⁴⁰³ A.D. du Gard, série L 869. Pétition du citoyen Guiraud et réponse de la commune d'Uzès, le 26 brumaire an IV (17 novembre 1795), le citoyen Guiraud est requis pour fournir six quintaux de foin pour le service militaire.

⁴⁰⁴ DUVERGIER (J.B.), Collection complète des lois, op. cit. Lois du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), les militaires reçoivent une once de ris ou de deux onces de légumes secs

⁴⁰⁵ MATHIEZ (Albert), *La vie chère et le mouvement social sous la terreur*, Paris, Payot, 1973. Tome 1, p.78.

⁴⁰⁶ A.D. du Gard, série L 799. Armée des Pyrénées-Orientales, Fourrage, Narbonne le 13 octobre 1793 et le Régisseur des fourrages à Narbonne le 26 brumaire an II (16 novembre 1793).

⁴⁰⁷ A.D. du Gard, série L 868. Subsistances. Correspondance reçue des districts. 1791-1793. Nîmes le 16 nivôse an III (5 janvier 1795), les administrateurs du district de Nîmes à ceux du département du Gard.

Une autre lettre, plus tardive du 11 Nivôse an VIII (3 janvier 1800), laisse supposer qu'ils sont implantés dans les cantons à travers tout le département⁴⁰⁸. Mais, au cours de l'an VIII, la loi du 30 ventôse ne s'applique plus.

Les courriers suivants laissent penser que certains magasins sont implantés dans des villes de résidence de gendarmerie, comme Boucoiran, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Alais, Uzès.

Un courrier, sans date, précise que le garde-magasin de Boucoiran demande à ce que celui de Nîmes délivre la farine ou le bled nécessaire au poste de gendarmerie car il est en rupture de stock et donc « il lui est impossible de fournir le pain à la gendarmerie de Boucoiran⁴⁰⁹ ».

Le garde-magasins de la place de Pont-Saint-Esprit souligne l'état de dénuement dans lequel se trouvent les magasins destinés à alimenter les bataillons du district. Il demande que le directoire du district s'adresse aux propriétaires des denrées ou au département pour qu'il obtienne des secours.

Il existe un garde-magasin à Alais qui fournit uniquement le pain à la gendarmerie de l'arrondissement⁴¹⁰.

Le directoire du district précise que les bleds de cette commune doivent servir à ensemercer les terres qui viennent d'être submergées par une inondation et que les autres communes du district sont dans l'impossibilité de fournir à cette réquisition. Le district reproche à Perron de n'avoir pas rendu compte de ses difficultés d'approvisionnement à l'administration des vivres des armées. Elle aurait pu « tirer les grains nécessaires des pays fertiles en bled ». Le district précise que Perron est au courant de « l'envoi de grains que le district a fait à l'armée des Pyrénées-Orientales⁴¹¹ ». L'Armée des Pyrénées se réapprovisionne auprès des gardes magasins.

⁴⁰⁸ A.D. du Gard, série L 866. Affaires militaires. Réquisitions. Subsistance. Comptabilité. *Subsistances militaires*. Correspondance avec les commissaires des guerres, inspecteurs de comptabilité, chefs d'étapes, garde-magasins. An V - an VIII. Cette supposition est étayée par « un état de ce qui restait à verser dans le magasin de Nîmes par le contingent assigné à chaque cantons » qui sont les suivants : Aigues-Vives, Aiguemargues, Aramon, Bagnolss, Barjac, Beaucaire, Bellegarde, Blauzac, Boucoiran, Cavilhargues, Connaux, Cros, Lussan, Manduel, Marguerites, Milhaud, Monoblet, Montfrin, Navacelles, Nîmes, Quissac, Remoulins, Roquemaure, Sauve, Sommières, Saint-Chaptes, Saint-Christol, Saint-Gervais, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Mamert, Saint-Maurice, Saint-Quentin, Uzès, Vauvert, Vézénobre, Villeneuve-lès-Avignon. Etat du 11 nivôse an VIII (1^{er} janvier 1800).

⁴⁰⁹ A.D. du Gard, série L 865. Réquisitions. Subsistances. Comptabilité. *Subsistances militaires*. Correspondance avec les commissaires de guerres, inspecteurs de comptabilité, chefs des étapes, garde-magasin. 1793 – an VIII. Courrier du garde-magasin de Boucoiran.

⁴¹⁰ A.D. du Gard, série L 1046. *Police militaire*, prisonniers de guerre et déserteurs. *Gendarmerie*, casernements et nominations. An II et an III.

⁴¹¹ A.D. du Gard série L 869. *Réquisition*. Par districts. 1792-an III. Lettre d'Alexandre Perron au directoire du district de Pont-Saint-Esprit, le 29 brumaire an II (19 novembre 1793).

Normalement, les grains ne sortent pas d'un département à un autre. Les départements déficitaires ne peuvent s'approvisionner par voie de réquisition dans un département mieux pourvu. Ainsi, la commune d'Uzès réquisitionne les bleds de Guiraud, situés à Saint-Firmin dans le canton d'Uzès, pour les livrer au garde-magasin de la ville, là où le besoin est pressant.

A travers ces courriers nous constatons que le blé manque dans le département et que les magasins s'entraident pour pallier son absence. La répartition des vivres et des fourrages est inégale. Certains districts ne manquent pas de blé tandis que d'autres soumis aux intempéries dépendent des communes voisines. Dans le cas de Perron, des bleds sont sortis du district alors qu'ils étaient indispensables à la région. La mauvaise gestion des stocks accroît la pénurie, la circulation des grains provoque leur détérioration.

Dans le cadre de la livraison, Les autorités civiles sont obligées d'intervenir car personne ne veut, soit prendre livraison de la marchandise chez le cultivateur, soit la déposer dans les gardes magasins. Le propriétaire du foin réquisitionné peut le livrer, « s'il en a la volonté » et s'il possède une charrette et de l'outillage pour emballer les bottes de foin qui doivent être liées⁴¹². Le transport est payé en sus de la fixation du prix du foin.

La livraison des fourrages occasionne de nombreuses chicanes. La municipalité d'Uzès réquisitionne le foin du propriétaire foncier cultivateur Guiraud qui ne répond pas à l'appel pour une question de livraison et de prix sous-évalué de la marchandise.

Le garde-magasin est vide, alors que les chevaux du régiment de Hussards ne sont plus nourris « depuis la veille⁴¹³. » Le maire se plaint de Guiraud qui « embarrasse toujours la municipalité par de nouvelles difficultés ». Il entrave par ses pétitions la distribution du foin. Cependant, la situation est pressante, l'armée doit à tout prix ravitailler ses greniers.

Le problème des transports resurgit entre le directeur des transports et convois militaires de Montpellier et le citoyen Courbes, agent du district du Vigan. Le directeur des transports met à la disposition du district du Vigan dix mille quintaux de foin, mais refuse de le convoier dans le magasin prévu.

⁴¹² A.D. du Gard, série L 799. Correspondance reçue des généraux de l'armée des Pyrénées-Orientales. 1793- an II. Le comité civil et militaire de Narbonne aux administrateurs du département du Gard, le 28 frimaire an II. Les pertes de fourrage dans les transports sont considérable aussi les propriétaires doivent botter les foins et paille, en botte d'un quintal poids de marc. Occasionnant par là même de nouvelles contraintes aux propriétaires.

⁴¹³ A.D. du Gard, série L 869. Pétition du citoyen Guiraud et réponse de la commune d'Uzès, le 26 brumaire an IV (17 novembre 1795), le citoyen Guiraud est requis pour fournir six quintaux de foin pour le service militaire.

Selon lui, des dispositions ont été prises. Les représentants du peuple près de l'Armées des Pyrénées-Orientales chargent les agents des districts de cette opération. Ce dernier répond par cette formule : « Si tu te repose sur les faibles secours (dont je dispose) le versement ne serait point fini de six mois⁴¹⁴ ». Il ressort du courrier que lui-même ne possède pas de moyens de transport. Cette remarque obère l'avenir, la situation reste bloquée.

L'organisation est complexe, dépendante des nécessités. Les militaires sont à la merci du bon vouloir des fermiers qui préfèrent garder leurs grains plutôt que de l'échanger contre des assignats ; des conditions climatiques, de la richesse du sol. Leur subsistance n'entre pas en concurrence avec celle des habitants, elle est concomitante. Le ravitaillement de la population civile et celui des armées est chaque jour plus difficile.

Le garde-magasin est confronté à la pénurie ; selon le district, au manque d'organisation, à ces problématiques se greffent la question du stockage des denrées.

Le citoyen Perron ne précise pas le lieu du garde-magasindont il est responsable. Il demande à ce que les subsistances de l'armée soient évacuées de l'église où elles se trouvent car les eaux pluviales rentrent à l'intérieur du bâtiment provoquant de l'humidité contraire à la conservation des denrées. De plus, les caveaux sous la nef servent de retraite à de gros rats qui occasionnent des dégâts considérables⁴¹⁵. Dans ces conditions les pertes en blé et fourrages sont notables.

Les administrateurs de département réquisitionnent les fournitures (foin) auprès des propriétaires et agriculteurs qui les transportent dans les magasins militaires. Ces derniers les redistribuent aux militaires et aux gendarmes. Les autorités sont conscientes de l'interconnexion existante entre les administrations.

Le régisseur des fourrages de l'Armées des Pyrénées-Orientales requiert une correspondance « active » entre le département, les districts et lui-même afin d'informer les représentants du peuple et les généraux sur l'état des subsistances du département du Gard. Il demande à être instruit des ressources détenues par le département de façon à approvisionner les points déterminés par les mouvements de troupes. Son principal souci concerne l'approvisionnement de l'armée. L'emplacement des brigades est fixe, il est plus facile de prévoir la distribution et la livraison des stocks. Mais les gendarmes sont-ils prioritaires ?

⁴¹⁴ A.D. du Gard, série L 1886. Administration des transports et convois militaires, service de l'intérieur, direction de Montpellier. Lettre du 12 frimaire an III. (2 novembre 1794).

⁴¹⁵ A. D. du Gard, série L 865. Ce courrier est une pétition du citoyen Perron Alexandre, il n'est pas daté et ne précise pas le nom du garde-magasins ni de celui de l'église.

Les fonctions du régisseur de fourrage, « se résument à diriger le versement des denrées », il détermine les dépôts, règle les transports et le paiement des denrées aux propriétaires. Il s'occupe de la surveillance et du détail de la manutention. Il gère les stocks et rend compte aux autorités⁴¹⁶.

La situation de guerre absorbe toutes les ressources. Les réquisitions portent préjudice aux cultivateurs, qui essaient de détourner les lois en n'y répondant pas. Ils doivent ensemer leurs champs, se nourrir ainsi que leurs propres animaux.

La gendarmerie n'est pas la seule qui demande des vivres et du fourrage. Les besoins sont urgents. Les administrations sont pressées par l'armée, il faut approvisionner les soldats et les chevaux de l'Armée des Pyrénées, le département subvient aussi aux troupes de ligne basées dans le département et aux bataillons de volontaires nationaux. Le district de Pont-Saint-Esprit arrête qu'il sera fait une réquisition au citoyen Perron, pour que lui soient fournies les rations de viande attribuées aux soldats, par la loi du 21 décembre 1793⁴¹⁷.

Les augmentations, l'étape fournie lors des déplacements, la masse, sont des éléments constitutifs de la solde qui permettent aux gendarmes d'accomplir leur travail dans de meilleures conditions. Cependant, dans notre étude nous avons constaté que le montant de la solde n'a pas évolué entre 1791 et l'an V. Malgré toutes les variations subies, la solde est de 75 livres en 1791 et de 75 livres au cours de thermidor an V (août 1797).

La loi du 30 ventôse an III (20 mars 1795) accorde des rations de vivres et de fourrages, sous la retenue de 15 sols par ration de vivres et de 25 sols par ration de fourrages. La loi améliore la situation matérielle des gendarmes dans une période de grande crise économique.

La volonté du gouvernement est de répondre à leurs besoins en manipulant les éléments susceptibles de changer de valeur. Le montant de la monnaie varie (valeurs métalliques, fixes, mandats), le cours des denrées et du fourrage fluctue. Ces composants deviennent des valeurs d'ajustement. La solde est modifiée sans réellement transformer la dureté des conditions de vie liées au marasme économique de cette période.

A aucun moment l'Etat n'a opté pour d'autre solution que celle de laisser à la charge du gendarme l'achat du cheval, les vivres et le fourrage, l'habillement et l'équipement. La loi du 30 ventôse an III (20 mars 1795) le protège de l'inflation, elle lui permet de survivre.

⁴¹⁶ A.D. série L 799. Armée des Pyrénées-Orientales, fourrages 1793. Narbonne le 13 octobre 1793.

⁴¹⁷ A.D. du Gard, série L 868. Extrait des registres du directoire du district de Pont-Saint-Esprit, le 20 mars 1793.

TROISIEME PARTIE : INTERACTION DE LA GENDARMERIE ET DES EVENEMENTS POLITIQUES.

Notre travail propose un cadre d'analyse centré sur la mise en place de la gendarmerie dans le département du Gard, sur son organisation et son recrutement. La force publique née de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* reçoit une définition, elle est « la réunion des forces de tous les citoyens » (décret du 6 décembre 1790).

Rabaut-Saint-Etienne, pasteur protestant nîmois, rappelle : « établir un ordre nouveau était le premier de vos devoirs ; le second était de créer les moyens de maintenir cet ordre⁴¹⁸. » Il met en valeur l'existence et les potentialités de la maréchaussée, la Révolution la conserve, et entraîne une hausse des effectifs : 7455 hommes sont répartis en 1300 brigades. La gendarmerie est implantée sur tout le territoire, elle est en contact avec les autorités nationales et locales, toute son organisation repose sur les directoires de département.

Ces derniers réussissent d'une part, à ancrer vingt brigades dans le département, d'autre part à recruter le nombre de gendarmes voulu dans leur résidence. Cependant, l'élaboration des baux, la nomination des gendarmes s'effectuent selon une procédure administrative lourde qui entraîne des contestations et des délais de mise en place. Les gendarmes placés dans les résidences prêtent « serment de fidélité ». Toutefois, comme ils ne reçoivent pas leur commission, il peut s'en suivre des retards administratifs. Les documents qui composent leur dossier voyagent entre le ministère de la guerre et le département.

Les brigades sont implantées géographiquement, une fois les gendarmes installés dans leur résidence, on peut penser qu'ils puissent se consacrer à leurs tâches et accomplir leurs missions de maintien de l'ordre avec sérénité. Mais il n'en est rien, la guerre désorganise la gendarmerie : son personnel part sur les frontières.

La brigade devient le point d'attache des gendarmes. Lorsqu'ils sont blessés, malades, considérés comme déserteurs (Custine), le voyage de retour les ramène dans leur brigade. Elle est devenue un point de chute, un havre où ils retrouvent leur famille mais aussi leur travail en cas de guérison ou de réinsertion au sein de l'arme. Les logements ne leur sont pas toujours rendus, mais l'institution pourvoit à leurs besoins en accordant une somme de huit livres en dédommagement du loyer.

⁴¹⁸ A.P. Rapport sur l'organisation de la force publique fait au nom du comité de constitution et du comité militaire, le 21 novembre 1790, par Rabaut-Saint-Etienne, tome 20, p.592 à 598.

Les archives nous révèlent qu'au cours de l'an II, les gendarmes ne sont plus casernés. Les états des gendarmes non casernés s'accumulent au même titre que les attestations des maires qui certifient que le gendarme ne loge plus en caserne. La situation matérielle de la gendarmerie demeure précaire.

La loi du 30 ventôse an III (20 mars 1795) autorise la gendarmerie à cheval faisant le service de l'intérieur à recevoir les vivres et fourrages en nature dans la proportion fixée par la cavalerie et sous la retenue de 15 sols par ration de vivres et de 25 sols par ration de fourrages. Le manque de fourrage oblige les gendarmes à faire paître les chevaux dans les fossés où il y a de l'herbe.

Au cours de l'an III, l'an IV, l'an V, l'Etat tente d'adapter la solde à la situation économique du pays. Toutefois, son montant au cours de l'an V est ramené à 75 livres comme le prévoyait la loi de 1791.

Au cours de l'an VI, les autorités sont préoccupées par l'état des brigades qui est déplorable, elles s'inquiètent surtout du non paiement des loyers aux propriétaires qui demandent l'expulsion des gendarmes.

Nous abordons dans la troisième partie les conséquences de la guerre sur la gendarmerie. La demande de sécurité dans le département repose sur elle, cependant, il devient difficile de répondre à cet impératif. Vingt brigades sont implantées, il est indispensable de les peupler malgré la guerre qui dépêche les gendarmes (anciens militaires), sur le front. Les nouveaux venus ne connaissent rien au service particulier de cette institution. L'apprentissage de ce métier très réglementé est une gageure. Le gendarme est au service du public, il doit faire appliquer les lois suivant la procédure.

C'est à cette époque, le 30 mars 1793, que le directoire prend un arrêté relatif aux gendarmes « qui ont lâchement abandonné leurs étendards ». Le 25 avril 1793, il interdit « l'exercice de toutes fonctions aux gendarmes renvoyés par le général Custine ». Nous ferons appel aux archives afin d'évaluer les conséquences de ces retours dans le département : les gendarmes sont licenciés « comme incapables de servir la République ». D'autres problèmes surgissent de caractère politique : Le colonel Nacquard, commandant la 11^{ème} division, est emporté dans la crise fédéraliste. Accusé d'être un mauvais républicain, il s'explique sur ses agissements dans une première pétition puis retrace sa carrière militaire dans la seconde.

Notre travail s'organise autour des réponses apportées par les autorités (Etat et surtout département) pour faire face au repeuplement des brigades.

CHAPITRE I : NOMINATION DES GENDARMES.

A – Pour devenir gendarme : s’inscrire sur un registre.

a) Nécessité de peupler les gendarmeries : mutations internes, recommandations.

A propos de l’emplacement définitif des anciennes et des nouvelles brigades, une lettre du 2 octobre 1791, du ministre de la Guerre au directoire du département du Gard à Nîmes, précisait que « les brigades de la ci-devant maréchaussée subsisteront dans l’état et dans les emplacements où elles sont, je mande en conséquence aux colonels de maintenir ces brigades dans les résidences actuelles et dans la pleine et entière activité de leur service⁴¹⁹ ».

Nous connaissons les difficultés engendrées par l’installation d’une brigade dans un bâtiment défini. Nous n’ignorons pas les problèmes générés par l’augmentation du nombre de gendarmes et donc du loyer à payer en plus dans les anciennes brigades. Dans les nouvelles brigades, celles d’augmentation, les infrastructures pour accueillir les chevaux sont trop exigües, parfois les logements sont insalubres.

Parallèlement à l’implantation des brigades dans le département, les autorités mettent en place les gendarmes nationaux. Que prévoit la loi ? Les postes vacants sont complétés, dans chaque grade, par ordre d’ancienneté. Ensuite, le directoire de département recrute les nouveaux gendarmes inscrits sur les registres. « Il ne sera reçu aucun gendarme qui n’ait vingt-cinq ans accompli, qui ne sache lire et écrire, et qui n’ait fait un engagement sans reproche dans les troupes de ligne sans qu’il puisse y avoir plus de trois ans d’intervalle depuis la date de son congé » (titre II, art. 1^{er}).

La formation de l’arme est programmée dans le titre II de la loi de 1791, « ceux qui voudront devenir gendarmes, se feront inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet dans chaque directoire de département, lequel examinera si les sujets remplissent les conditions requises ». Le gendarme doit savoir lire et écrire, il doit avoir vingt cinq ans accomplis, un temps de service au sein des armées, sa fortune personnelle doit lui permettre l’achat d’un cheval. Comment procède-t-on ? Quelle est le rôle du directoire ? Quelles sont les conditions d’intervention du colonel de gendarmerie ?

⁴¹⁹ A.D. du Gard, série L 874. *Département. Affaires militaires. Gendarmerie. Organisation des brigades, brevets, nomination, jury de révision. 1791-1792.* Lettre du ministre de la Guerre du 2 octobre 1791. Loi relative aux officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée, qui doivent être employés sur le pied de gendarmerie, du 29 septembre 1791, article 3.

Treize lettres pour les villes de Beaucaire, Boucoiran, Connaux, Nîmes, Pont-Saint-Espirit, Portes, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte, Sumène, Vigan, Villeneuve-Lès-Avignon⁴²⁰, collationnées par le secrétaire-greffier de la Gendarmerie nationale en date du 6 janvier 1792, stipule : « de par le Roi, sa majesté jugeant nécessaire au bien du service et à la sûreté publique d'établir une brigade (dans chaque ville citée) ordonne au sieur Nacquard, colonel de la 11^{ème} division ou en son absence audit département, à son lieutenant colonel de faire passer sur le champ un brigadier et quatre gendarmes dans la dite brigade ».

Le présent ordre est déposé au greffe du secrétaire-greffier de la gendarmerie dudit département du Gard, il doit être inscrit dans son registre et il doit en être délivré copie au directoire de département. Ces lettres laissent à penser que les brigades sont prêtes à accueillir les nouveaux gendarmes. Le colonel Nacquard doit s'entendre avec le directoire de départements sur les mesures à prendre concernant le casernement des brigades. Les brigades d'implantation nouvelle sont accordées, cela ne signifie pas que les locaux soient trouvés et aménagés.

Avant de loger les gendarmes, il faut les nommer à leur poste. Tout d'abord, des listes sont formées, qui regroupent ceux susceptibles de l'avancement à un grade supérieur. Dans un premier temps il s'agit de compléter les brigades en nommant le brigadier. Nous savons que les brigades du département sont sur le pied de quinze puis leur nombre passe à vingt ; il est donc nécessaire de nommer cinq brigadiers.

Le colonel Nacquard, dans une lettre du 4 juin 1792, adresse aux présidents et administrateurs du Gard une liste de huit gendarmes susceptibles d'avancement au grade supérieur. Dans ce cas il s'agit de nominations internes à l'arme, les gendarmes qui obtiennent cet avancement peuvent être mutés dans une autre brigade du département. « Je vous prierai, messieurs, de bien vouloir procéder à la nomination des cinq brigadiers nécessaires à l'entière organisation ; je vous serai obligé de me faire part de votre arrêté qui fixera la mise en activité des cinq sous-officiers, afin que je puisse leur désigner leur résidence et les y envoyer suivant les ordres du ministre de la Guerre⁴²¹ ».

Selon loi du 16 février 1791 le colonel est dépendant des autorités civiles pour la nomination des brigadiers. Le titre II « formation et avancement » article 1^{er} note que :

⁴²⁰ Ces villes correspondent aux nouvelles brigades, tableau n° 29, 11^{ème} division département du Gard. Il n'y a pas de lettre pour les anciennes brigades (Nîmes, Uzès, Remoulin, Alais, Saint-Jean-du-Gard, Sommières).

⁴²¹ A.D. du Gard, série L 874. Lettre du 4 juin 1792, du colonel Nacquard, joint à cette lettre la liste des huit gendarmes susceptibles d'avancement.

« Pour remplir une place vacante de brigadier, il est prévu que les dix-huit maréchaux des logis de la division se réunissent avec les brigadiers, préparent une liste qui elle-même est soumise au capitaine puis présentée au colonel qui nomme le gendarme ».

La loi de 1791, précise aussi titre VII article X que « les places de brigadiers qui seront vacantes, seront données par les directoires de département à ceux des cavaliers de la ci-devant maréchaussée qu'ils en jugeront le plus susceptibles ». Dans ce cas le colonel a recours à l'extrait du contrôle de la maréchaussée, il établit une liste de gendarmes les plus susceptibles d'avancement qu'il propose au directoire de département qui nomme le nombre voulu de gendarmes.

Après les brigadiers, il est impératif d'établir les cavaliers, au nombre de quatre dans chaque brigade de création nouvelle. Dans certains cas les autorités tiennent compte des désidératas des gendarmes qui demandent leur mutation. Il existe un registre « des lettres écrites et reçues à monsieur le ministre de la Guerre par monsieur le procureur général syndic relatives à la Gendarmerie nationale ».

Dans ce registre, une lettre du 1^{er} septembre 1792 stipule que sur quatorze gendarmes qui sollicitent des changements de résidence treize ont reçu l'approbation du directoire de département.

Il n'est possible de muter les gendarmes selon leur volonté que lorsque des places sont vacantes. « Les chefs de corps et l'administration vous présentent, Monsieur, les changements avec confiance parce que nous sommes persuadés que lorsque les gendarmes sont placés dans les résidences qui leur conviennent le service s'en ressent et ne peut qu'y gagner⁴²² ». Nous savons aussi qu'en Languedoc-Roussillon, 75% des gendarmes, en fin de carrière, sont issus de leur région de naissance⁴²³. Originaires de la région, les cavaliers obtiennent plus facilement la confiance de la population.

Des lettres de passe, qui placent les gendarmes dans leur nouvelle résidence, sont établies. Elles permettent de « mettre le bureau de gendarmerie en état de tenir avec exactitude le contrôle de ce corps ». Ainsi, les brigadiers sont nommés, les gendarmes placés dans les brigades. Il faut maintenant les compléter.

Le 24 mai 1792, Servan, ministre de la Guerre, adresse une circulaire aux colonels⁴²⁴.

⁴²² A.D. du Gard, série L 874. Lettre du 1^{er} septembre 1792. Registre des lettres écrites et reçues à monsieur le ministre de la Guerre par monsieur le procureur général syndic.

⁴²³ SCHMIDT (Catherine), *De la maréchaussée à la Gendarmerie nationale 1789-1792*, mémoire de Master 2, 2009/2010, sous la direction du professeur Bernard Gainot.

⁴²⁴ LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit., p.336.

Il leur recommande de se tenir en liaison avec les directoires de département pour assurer le placement des nouveaux admis et le casernement des brigades ; prescrire aux officiers et sous-officiers de se rendre aux postes qui leur étaient assignés.

Les noms des candidats qui se sont présentés au directoire du département de leur district sont regroupés dans une liste générale pour être édités sur de grands placards qui sont affichés dans les communes. Les archives contiennent de multiples listes de candidats ayant les qualités requises pour entrer dans la gendarmerie. « Ceux qui voudront devenir gendarmes nationaux, se feront inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet dans chaque directoire de département ; lequel examinera si les sujets remplissent les conditions », (loi du 16 février 1791, titre II, article premier).

Les archives (série L 874) recèlent une vingtaine de lettres de recommandation, mais ces dernières sont portées, elles aussi, sur les listes de candidature. Dans certains cas le directoire de département ajoute des noms complémentaires aux listes prévues. Il est difficile de savoir si le nom des personnes recommandées est inséré dans les listes placardées. C'est au vu des registres que les autorités choisissent les candidats. Par contre, il est possible de suivre quelques personnes recommandées. Elles sont incorporées dans la gendarmerie, leurs noms figurent parmi les autres, sur les listes de candidatures.

Par exemple, Daniel Masseport, du district du Vigan, âgé de 40 ans, d'une taille de 5 pieds et 4 pouces, qui a servi huit ans dans la cavalerie et dans la garde nationale, est porté sur la liste de candidature pour la gendarmerie. Son nom n'étant pas raturé, il est nommé le 21 septembre 1792. Doit-il sa nomination au fait que devant son nom il soit annoté : « recommandé par Rouger » ? Rouger est procureur général syndic du District du Vigan. Sur cette liste de 42 candidats, sept sont recommandés et sont retenus⁴²⁵.

Il est quasiment impossible de suivre le trajet d'une personne recommandée par lettre car les listes des sujets qui ont été nommés gendarmes nationaux ou de remplacement sont des listes éparpillées à travers le département, elles concernent tous les districts. De plus la date des lettres ne correspond pas à celle des listes de candidatures. Cependant vingt et une lettres de recommandation nous ont permis d'établir un graphique des personnes qui interviennent auprès des autorités départementales afin qu'un membre de leur famille ou un ami soit élu.

⁴²⁵ A.D. du Gard, série L 874. Liste des candidatures pour la gendarmerie qui ont les qualités requises. Il est noté que les candidats ont été nommés le 21 septembre 1792. Nous supposons que les noms barrés sur la liste correspondent aux candidats non retenus.

Les lettres recommandent des candidats afin qu'ils soient nommés au sein de la Gendarmerie nationale⁴²⁶. Des administrateurs de département, des autorités hiérarchiques (général d'Albignac, commandant de la garde nationale), des personnes privées intercèdent auprès du directoire de département afin de favoriser leur protégé.

Sur les huit personnes recommandées par les administrateurs, cinq le sont par le procureur général syndic Rouger du district du Vigan, deux par les administrateurs du directoire du district de Beaucaire qui signent tous la lettre et une par les administrateurs de la commune de Beaucaire.

Le citoyen Charavel est appuyé par les administrateurs provisoires de la commune de Beaucaire, par courrier du 26 septembre 1793 mais également par la Société populaire de Beaucaire. « La Société populaire vous prie de vouloir bien vous intéresser à Charavel qui désirerait une place dans la gendarmerie. La Société reconnaît en lui toutes les qualités requises pour remplir dignement cette place⁴²⁷ ».

Les citoyens Monge et Vidal de Nîmes, ainsi que Jean Brunel de Calvisson sont couchés sur une petite liste de trois candidats. Ils sont recommandés au colonel inspecteur, pour les deux premiers, par le général d'Albignac⁴²⁸, pour le troisième, par le citoyen Chabol, commandant la garde nationale.

D'Albignac⁴²⁹ écrit et signe une lettre aux administrateurs du département, pour que soit incorporé à la brigade d'Alais, le nommé Vitalis de Breu. Ils savent qu'un poste est vacant dans cette commune suite à la démission du gendarme Barafort. Ce n'est pas la première fois que d'Albignac s'adresse au procureur général syndic du département pour ce genre d'affaire. Il écrit : « la bonté que vous avez eu de vous rappeler de ceux que j'avois eu l'honneur de vous recommander me donne le plus grand espoir pour celui-ci ».

⁴²⁶ A.D. du Gard, série L 874. Les lettres font partie d'un dossier Gendarmerie nationale, années 1792-1793. Candidats présentés par le district. Etats de correspondance relative à la gendarmerie.

⁴²⁷ A.D. du Gard, série L 874. La lettre du 21 septembre 1793 est signée par les membres composant le bureau de la Société populaire de Beaucaire et par son président Dumas.

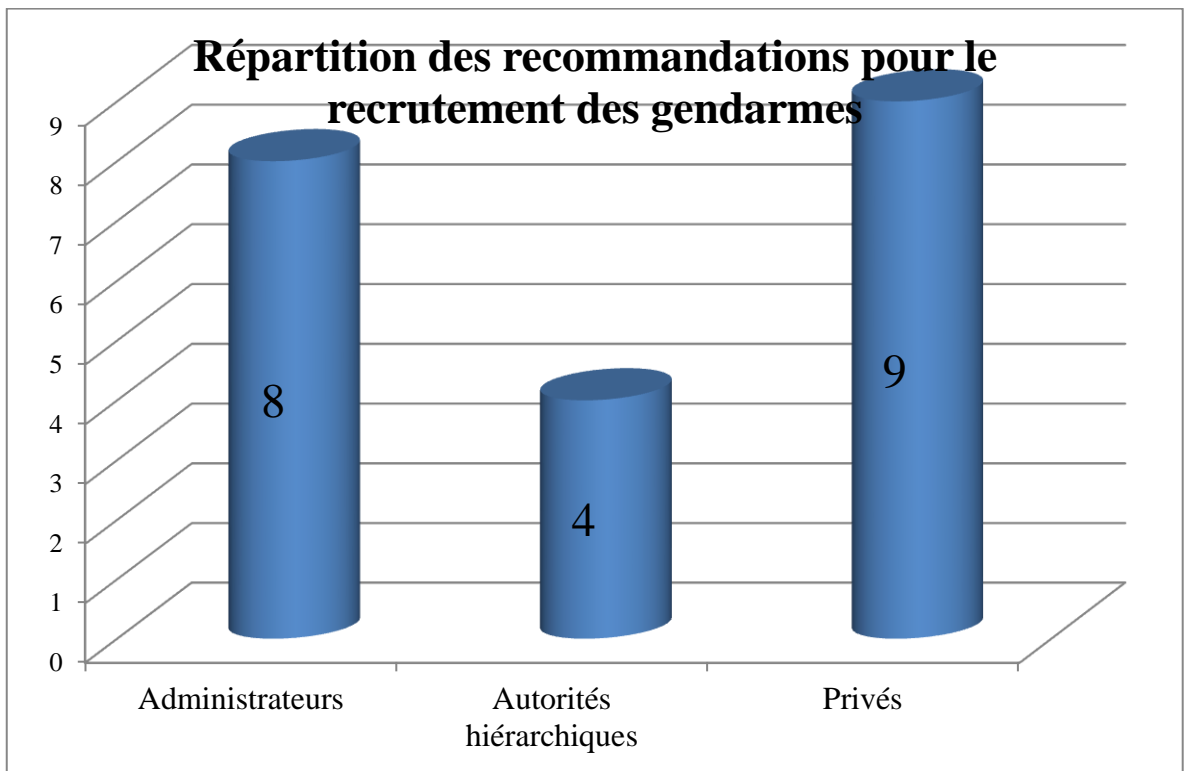
⁴²⁸ A.N. F/1c III/Gard/6. Comptes rendus administratifs- 1790- AN III. Lors de la séance du 18 novembre 1791, dans le registre « procès verbal de la seconde version de l'assemblée administrative du Gard, année 1791 », le procureur général syndic propose d'écrire une lettre aux ministres de la Justice, de la Guerre et de l'Intérieur de façon à prévoir le remplacement d'Albignac à Avignon par un nouveau commissaire. A cette date le département du Gard est dépourvu d'officier général, son retour à la résidence de Nîmes permettrait d'assurer la tranquillité dans le département.

Dans la série F/1c III/GARD/1. Elections 1790-AN V, un document précise que le baron d'Albignac est maire de la ville du Vigan. Il est maréchal des camps de l'armée du Roi et commandant de la 9^{ème} division.

Dans la série A.N. F/7/3677/1. Page 101. N° 699. La lettre du 5 août 1790 confirme son élection de maire au Vigan.

⁴²⁹ A.D. du Gard, série L 874. Lettre au Vigan, le 15 janvier 1792, aux administrateurs du département. Signée par le général d'Albignac. Il mentionne dans sa lettre qu'il inspecte les troupes et désire se fixer à Nîmes. Dans *Etat militaire de France pour l'année 1793, op. cit.*, D'Albignac est lieutenant général de Nîmes, il dépend de la 9^e division de l'armée du Rhin.

Le colonel Nacquard connaît le lieutenant-général, il veut bien seconder ses désirs.



Les neuf personnes privées qui intercèdent auprès du procureur général syndic Teste, du département du Gard, demandent une faveur pour l'un des membres de leur famille, beau-frère, gendre ou pour eux-mêmes.

Coulet écrit afin que les autorités de Beaucaire procurent une place à Joseph-Marc Berard, son beau-frère, garde national. Il joint à la lettre, tous les documents administratifs (extrait de baptême, certificat de la garde nationale, congés absolus) qui permettront l'embauche au sein de la gendarmerie plus aisément. La veuve Héraud intercède pour son beau-fils.

b) Nomination des gendarmes par voix de scrutin.

Le directoire du département du Gard remet une liste de postulants au colonel de la 11^{ème} division. Nacquard choisit, selon la loi du 16 février 1791, cinq sujets les plus en mesure d'occuper un poste de gendarme. Son choix effectué, il présente cette liste au directoire. Ce dernier en nomme un qui sera pourvu par le Roi. La loi prévoit donc cinq sujets présentés par le colonel pour un choisi par le directoire. Ces chiffres fluctuent en fonction des places vacantes et du nombre de postulants.

Dans sa lettre du 8 décembre 1791, le colonel de la 11^{ème} division explique qu'il a établi une liste de 22 sujets (regroupés par 5) pour 11 places de gendarmes qui restent à nommer. Il a choisi ces 22 postulants parmi une liste qui lui a été remise par le président et les administrateurs du directoire de département. A leur tour, ils choisiront les 11 sujets manquants dans les brigades⁴³⁰. On constate, dans ce cas précis que Nacquard aurait dû choisir pour 11 postes vacants, 55 places, or il n'en présente que 22 parce qu'il n'y a pas de candidat en nombre suffisant. Dans ce cas, ceux qui postulent ont plus de chance pour intégrer la gendarmerie. Nous sommes en présence de deux sortes de listes, celle des candidats pour la gendarmerie et celle des sujets nommés. Au vu de la liste définitive (la première liste), les délibérations s'engagent. Cette procédure est modifiée par la loi du 14 avril 1792.

Les archives révèlent une superbe liste de candidats inscrits pour la Gendarmerie nationale et présumés éligibles, de 80 cm de haut sur 60 de large. Elle est dressée et publiée en exécution du titre III, de la loi du 29 avril 1792⁴³¹. La liste comporte le nom de 175 candidats suivi de leur lieu de résidence, leur âge et temps de service. Elle est imprimée à Nîmes le 10 juin 1792⁴³². Ces grandes affiches renseignent les candidats : ils doivent adresser de nombreux documents au directoire de département, par l'intermédiaire de celui du district. Ils fournissent donc un extrait baptistaire, des certificats constatant qu'ils ont servi tant dans la ligne que dans la garde nationale, le temps de service requis, un certificat de congés absolu. Des certificats de civisme sont demandés, ils sont délivrés par les municipalités et certifiés par le directoire du district.

Les candidats doivent justifier qu'ils savent lire et écrire. Ils écrivent de ce fait quelques lignes de leur main en présence des officiers municipaux de leur domicile ou du secrétaire de leur district, ou d'un officier ou sous-officier de gendarmerie qui certifieront qu'elles ont été écrites sous leurs yeux. Si la concordance n'est pas établie entre la taille réelle et celle portée sur les congés absolus (dans le cas où la taille est de moins de 5 pieds 4 pouces), la gendarmerie fournira un certificat qui justifiera de la taille exacte de l'individu.

⁴³⁰ A.D. du Gard, série L 874. Lettre du colonel Nacquard du 8 décembre 1791, à Nîmes, complétée par l'état des sujets postulants aux places de gendarmes du département du Gard, compris dans la liste remise par messieurs les présidents et administrateurs du directoire de département au colonel de la 11^{ème} division. Etat du 8 décembre 1791.

⁴³¹ A.P. Loi du 14 avril 1792, titre III, article 1^{er}, « dorénavant les listes ne seront plus présentées aux colonels, mais elles seront rendues publiques par la voie de l'impression et de l'affiche, avec la désignation du domicile des sujets inscrits et de leur service », tome 42, p.130.

⁴³² A.D. du Gard, série L 874. Affiche imprimée à Nîmes, imprimeur national du département du Gard, place du Château, n° 32, 1792.

Conformément à l'article 1^{er} du titre III de la loi du 29 avril 1792, les directoires de districts sont tenus, dans la quinzaine du jour de l'envoi de la présente liste, de faire leurs observations par écrit sur chacun des sujets de leur district qui y sont compris, sans en pouvoir exclure aucun⁴³³. D'après ces observations, et celles que pourront faire les officiers de la Gendarmerie nationale, le directoire de département fera la nomination aux places vacantes. Les noms des candidats aspirant aux places de gendarmes sont donc regroupés et inscrits sur des registres. Y figurent les dates et les lieux de naissance, la taille, l'état des services, le nombre de pièces administratives remises ou exhibées.

Dans l'extrait du registre du directoire du district du Vigan, du 26 juin 1792, le procureur syndic du Vigan requiert des observations par écrit. « Il fixe l'opinion » du directoire, sur chacun des candidats inscrits sur la liste dressée et publiée dans toutes les communes du ressort. Tous les directoires des districts doivent fournir ces listes d'observations, elles exposent les valeurs morales et intellectuelles des candidats.

Jean Dominique Alibert est un bon sujet, cependant, « dans les troupes de ligne où il a servi huit ans il écrivait et lisait passablement bien mais il négligea cet art pendant tout le temps qu'il est resté au régiment de sorte qu'aujourd'hui il ne sait que signer ».

Il nous a assuré que si ces facultés lui permettaient de s'adonner à l'écriture « dans peu il peindrait assez bien. Au reste nous pensons que s'il est employé, l'administration en sera satisfaite⁴³⁴ ». D'autres auront moins de chance d'être retenus comme gendarme car ils sont « inconnu du directoire ». Le procureur syndic a également envoyé un courrier à chacun des candidats inscrits pour leur indiquer ce qu'ils devaient prouver de façon à établir leur éligibilité.

Le procureur général syndic entend le directoire de département qui procède aux nominations des gendarmes nécessaires pour compléter la formation des brigades. Le directoire élit donc les sujets par la voie du scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Le directoire établit une liste des sujets nommés et arrête que les meilleurs candidats soient mis en activité sur le champ, « sans attendre les commissions que le ministre de la Guerre fera expédier » conformément à l'article IX du titre III de la loi du 29 avril 1792. Les gendarmes sont donc mis en place sans leur commission.

⁴³³ A.P. Loi du 14 avril 1792, titre III, article 1^{er} : « Les directoires de district sont tenus de faire leurs observations par écrit sur chacun des sujets de leur district qui y seront compris, sans en exclure aucun », tome 42, p.130-131.

⁴³⁴ A.D. du Gard, série L 874. Liste d'observations du directoire du district de Saint-Hippolyte sur les candidats inscrits pour être placés dans la Gendarmerie nationale. Liste du 29 juillet 1792, y figurent 14 candidats, certains y expriment leurs vœux, ainsi Louis Gervais qui accepterait un poste de brigadier ou de maréchal des logis dans le Gard poste qu'il a refusé dans le département de la Lozère.

Par exemple, le 2 août 1792⁴³⁵, le directoire procède aux nominations des gendarmes, par voie de scrutin et à la majorité absolue. Sont présents, le président Meynier, le vice-président Mazer, Sauvaire, Trélin, Angrave, Ricateau, Granier, Seau la nouvelle et Hébert membre du directoire ; en tout 10 personnes avec le procureur général syndic Griolet. La liste comporte 23 candidats, en face des 23 noms, il est écrit « nommé ».

Il est dommage que la procédure de l'élection ne soit pas décrite dans l'extrait. Griolet prend-t-il part à chaque élection ? Cette liste doit être la liste finale, nous savons que la loi prévoit, de présenter cinq sujets et d'en choisir un. Le directoire de département avait-il au départ une liste de 115 sujets ? Sur les premières listes, « des candidatures pour la gendarmerie qui ont les qualités requises », sont annotées les recommandations. Le choix s'effectue au moment du vote. Un extrait de la présente lettre est adressé au colonel Nacquard de façon à ce qu'il procède à la mise en place des gendarmes.

c) « Peu d'ordre dans les papiers ».

Grâce à la colonne « observations » nous constatons que de nombreux sujets éprouvent des difficultés à obtenir leur congé absolu. Certains ne réussissent pas à trouver la preuve de leurs services. André Cautet né à Saint-Jean-du-Gard ne peut fournir qu'un certificat de congé absolu de substitution. Il ne peut le prouver autrement puisque les deux régiments où il a servi ont été supprimés. (Celui de la Marine puis celui du régiment provincial d'Anduze).

Le 13 décembre 1791, le colonel Nacquard expédie de nouvelles listes au directoire de département⁴³⁶.

Cette fois-ci, il s'agit de sujets qui ne sont pas susceptibles d'être portés sur les listes afin d'être nommés gendarmes. Ils n'ont pas la taille voulue, ne savent ni lire ni écrire, ou bien ne veulent plus entrer dans ce corps, certains encore ne se sont pas présentés. Le colonel se plaint de ce que « les sujets postulants ont mis peu d'ordre dans leurs papiers qu'ils n'y avaient joint ni congé absolu, ni extrait de baptême, ni certificat de civisme. A l'égard de ceux qui ont trois ans d'interruption de service ce défaut d'ordre m'a occasionné un grand travail et bien du retard ».

⁴³⁵ A.D. du Gard, série L 879. La liste des candidats est dressée le 10 juin 1792, elle a été publiée en exécution de la loi du 29 avril 1792.

⁴³⁶ A.D. du Gard, série L 874. Lettre à Nîmes le 13 décembre 1791, du colonel Nacquard, joints les 4 états de postulants de la gendarmerie qui n'ont pas la taille, ne savent pas lire et écrire et ne veulent plus entrer dans le corps, qui veulent apprendre à lire et écrire, qui ne se sont pas présentés lorsqu'ils ont été demandés (ils peuvent encore être reportés sur les listes).

Il demande qu'à l'avenir ne soient inscrits sur le registre que ceux qui auront produit leur papier, « cette précaution préviendra les embarras, les démarches, l'objet en ira plus vite ».

Le colonel Nacquard, demande, le 6 août 1792, à ce qu'on lui envoie l'état des nouveaux gendarmes que le directoire de département vient de nommer, il désire prendre en compte les noms, âges et temps de service afin de les classer sur le Contrôle ainsi qu'il est prescrit par la loi. Il précise qu'il ne gardera pas ces papiers plus d'un jour car ils doivent être envoyés au ministre de la Guerre qui doit, en retour, expédier leur commission aux gendarmes pour qu'ils soient définitivement inscrits dans le corps de la gendarmerie. Sur ces documents figure le lieu d'affectation du gendarme.

Fréquemment, les lettres et états des postulants le prouvent, les gendarmes ne fournissent pas tous les documents nécessaires ensemble. Lorsque le dossier arrive incomplet au ministre de la Guerre il est ajourné. Les courriers s'enchaînent entre la capitale et la province retardant d'autant l'établissement administratif des gendarmes. Dans la plupart des cas, ils connaissent leur affectation bien avant la réception de leur commission, ils sont mis en place dans les brigades par un arrêté du directoire. Nouvellement promus, ils se rendent aussitôt leur prestation de serment et l'enregistrement de leur commission dans leurs résidences⁴³⁷.

Dans une lettre du 24 janvier 1792, le colonel Nacquard reçoit quarante sept commissions, qu'il regroupe par compagnie. Ensuite, il établit un état afin de mettre à jour le Contrôle de la gendarmerie.

Nacquard demande au directoire de département d'écrire aux directoires de districts ainsi qu'aux municipalités pour qu'il soit fourni un logement tant aux gendarmes qu'aux chevaux. Les logements doivent être prévus, mais une liste nominative (datée : 1793) des gendarmes nationaux composant les vingt brigades du département montre que trois brigadiers, et dix gendarmes n'ont pas de loyer dans les casernes.

Ce loyer fait défaut à compter du jour de leur arrivée à leurs postes jusqu'au 11 septembre 1792. Les brigades concernées sont le Boucairan, Remoulins (ancienne brigade), Saint-Hippolyte, Sumène et Vigan. Le nombre de mois dus au titre de l'indemnité de logement (8 livres) n'excède pas sept mois.

⁴³⁷ A.P. Loi du 16 janvier 1791, Titre III, article 11, « toutes les commissions et actes de prestation de serment seront enregistrés aussi sans frais dans les directoires de département, dans les tribunaux de district du département ainsi qu'au secrétariat de la Gendarmerie nationale du département auquel l'emploi sera attaché », tome 22, p.194.

B–Maintien des brigades complètes : préoccupation des autorités ?

a) Un continuuel « va et vient » au sein des brigades.

La loi du 12 juillet 1792 (décret du 11) déclare la patrie en danger, la guerre va désorganiser la gendarmerie. Le 26 août 1792, l'Assemblée nationale décrète que les brigades de gendarmerie, dans toute l'étendue de l'Empire, seront sur-le-champ réunies dans les lieux qui seront indiqués par le ministre de la Guerre, les gendarmes qui, par des routes forcées ou par tout autre accident, perdront leurs chevaux, seront remontés aux frais de la nation. Les directoires de département sont autorisés à faire remplacer les gendarmes qui seront portés aux frontières, par des surnuméraires ou autres sujets à leur choix⁴³⁸.

En 1793, les administrateurs du directoire de département ne réussissent pas à compléter les brigades. Le ministre lui-même commande « de prompts remplacements » pour le bien du service et dans l'intérêt public. Après la mobilisation de la gendarmerie des départements, Louis Larrieu affirme qu'il ne reste plus dans chaque brigade qu'un gendarme choisi parmi ceux infirmes ou âgés pour rester à son poste⁴³⁹.

Dans un premier temps ce sont les gendarmes titulaires qui partent aux frontières. Ensuite les surnuméraires (leurs remplaçants), rejoignent eux-aussi la troupe. La lecture des documents d'archives montre des brigades en proie non pas à la désertion, mais à un va et vient continuuel entre : les gendarmes titulaires qui sont nommés aux armées, les nouveaux arrivants qui partent à peine nommés, le retour des anciens gendarmes et même des surnuméraires. L'affaire Custine illustre notre propos. Les gendarmes licenciés par le général Custine rentrent dans leur brigade, destitués, ils sont susceptibles d'être remplacés par des gendarmes surnuméraires qui devraient à leur tour partir pour les armées.

Dans ces conditions il est difficile de savoir d'une part si une brigade est complète d'autre part le nombre de gendarmes disponibles sur le département. Deux catégories de gendarmes (les anciens et les surnuméraires) se superposent au fur et à mesure des arrivées et des départs.

⁴³⁸ A.P. Projet de décret relatif au renforcement des armées par les brigades de la Gendarmerie nationale, le 26 décembre 1792, tome 49, p.17.

⁴³⁹ LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit. Après la proclamation de la patrie en danger, la loi du 22 juillet 1792 relative au complément de l'armée de ligne, ordonne de tirer les différentes divisions de Gendarmerie nationale, dans toute l'étendue du royaume, un nombre d'hommes suffisant pour former deux nouvelles divisions de Gendarmerie destinées à être employées contre les ennemis extérieurs. Ces divisions prennent les numéros 31 et 32. Chaque directoire de département doit fournir autant de gendarmes montés qu'il y a de brigades, soit à pied, soit à cheval, p. 445 à 447.

Il n'est donc pas étonnant qu'à partir du 18 novembre 1792, le ministre de la Guerre envoie aux administrateurs du Gard des modèles de nominations.

Ces sortes de fiches permettent le suivi des gendarmes. Il est nécessaire que les remplacements à faire, dans le corps de la gendarmerie, soient effectués avec exactitude. Il s'agit de préciser le nom du remplaçant, le motif qui aura fait vaquer l'emploi, la date du départ ou de la mort⁴⁴⁰. Une autre lettre précise que pour les remplacements à faire, avec exactitude et célérité, dans le corps de la gendarmerie, il est indispensable d'insérer sur un état, « le nom de l'homme au remplacement duquel vous aurez pourvu, le motif qui aura fait vaquer l'emploi et la date positive du jour qu'il en aura été privé, qu'il l'aura quitté ou qu'il sera mort⁴⁴¹. »

Le ministre demande des tableaux. Le procureur général syndic lui adresse l'état des sous-officiers et gendarmes composant les brigades du département avant leur départ pour l'armée ainsi que les places vacantes et les causes de ces vacances. Ces états, bien renseignés, autorise à quantifier les gendarmes au sein des brigades durant cette période.

A Uzès, le 23 septembre 1792, le procureur syndic signale qu'il envoie un tableau des citoyens du district pour remplacer les gendarmes qui ont marché aux frontières. « Les renseignements qu'il a été nécessaire de prendre ont retardé de quelques jours cet envoi ». Des listes de citoyens qui désirent obtenir des places de gendarmes suppléants dans le département du Gard sont établies.

Dans ce cas aussi des observations sont annotées en marge des noms des candidats. Certains sont recommandés par le colonel Nacquard colonel inspecteur de la 5^{ème} division. Comme pour les gendarmes en place, les surnuméraires doivent recevoir une commission. Les lourdeurs administratives retardent leur envoi. Pour que le ministre de la Guerre puisse expédier les commissions des gendarmes surnuméraires, il lui faut une liste qui comporte le nom de baptême et de famille des surnuméraires nommés. Il réclame aussi le lieu de résidence où ils servent. Il veut que soient notifiés dans la « colonne des observations » les gendarmes partis pour l'armée que les surnuméraires ont remplacés⁴⁴².

Les documents regroupés à Nîmes sont expédiés à Paris. Une fois vérifiés à Paris, la commission est envoyée à Nîmes pour être transcrite dans les registres de l'administration du Gard.

⁴⁴⁰ A.D. du Gard, série L 874. Lettre de Paris du 18 novembre 1791), le ministre de la Guerre aux citoyens les Administrateurs du département du Gard,(signé du ministre de la guerre Pache).

⁴⁴¹ A.D. du Gard, série L 874. Le ministre de la Guerre aux citoyens administrateurs du Gard, le 18 septembre 1792. Inscrit, à la Gendarmerie nationale sous le n°106.

⁴⁴² A.D. du Gard, série L 874. Lettre du ministre de la Guerre Pache, du 28 janvier 1793.

Le 26 septembre 1792, Nacquard accuse réception de l'arrêté du directoire du département du Gard relatif aux nominations de 40 gendarmes. Il explique qu'il a cherché à les placer dans leurs lieux de naissance ou le plus à proximité, (dans notre mémoire de master 2, les statistiques précisent que 4 gendarmes sur 5 vivent dans leur région de naissance), mais il fait part, également, de son inquiétude au sujet de la nomination de ces gendarmes, certains sont absents, d'autres « montrent de l'incertitude pour accepter leur nouvel engagement » d'autres encore n'ont pas fourni les documents requis.

Le 30 septembre 1792 une autre lettre mentionne la nomination de 26 gendarmes de remplacement, les mêmes problèmes se posent. Ils sont convoqués pour apporter leurs papiers. Après leur prestation de serment, ils s'installent dans les résidences qui leur sont désignées. Dans une lettre du 11 octobre 1792 il est fait mention de la nomination de 14 gendarmes : 10 sont déjà en place⁴⁴³.

Les nominations sont nombreuses (80), entre le mois de septembre et octobre 1792. Les départs pour la guerre perturbent la marche du service, il n'est plus possible avec un personnel aussi réduit de faire les courses et patrouilles dans tous les cantons.

Nous savons, d'après l'emplacement définitif des brigades sur le pied de 18 brigades que les effectifs en hommes sont de 101 (chiffre théorique). Avec 80 gendarmes remplacés sur 101, les brigades ne peuvent être que désorganisées.

Il reste 20 gendarmes correspondant à 20 brigades, ce chiffre corrobore l'affirmation de Louis Larrieu comme quoi il n'existe plus qu'un sous-officier ou gendarme par brigade.

Il est nécessaire que les nouveaux arrivants apprennent leur métier de gendarme. Les anciens, absents ou en missions, ne peuvent transmettre leur savoir, Louis Larrieu écrit que « les officiers restent à leur poste pour guider et instruire le personnel de remplacement⁴⁴⁴ ».

Cependant, cette remarque nous confronte à la loi de 1778, qui ne fournit aucune directive sur l'instruction du personnel de la gendarmerie. Pascal Brouillet note que l'instruction des hommes de la maréchaussée était « inexistante et se faisait directement sur le terrain⁴⁴⁵. » Assurément, le gendarme se conforme aux lois et doit les faire appliquer. Néanmoins, certaines tâches à accomplir sont spécifiques et demandent un savoir-faire particulier, elles font appel au bon sens, à la maîtrise de soi afin d'éviter les erreurs de jugement.

⁴⁴³ A.D. du Gard, série L 874. Ces trois lettres sont signées par le colonel Nacquard inspecteur de la 5^{ème} division, adressées au directoire de département.

⁴⁴⁴ LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit. p. 447.

⁴⁴⁵ BROUILLET (Pascal), *Guider et former : le Devoir des officiers et cavaliers de maréchaussée, 1774* dans MILLIOT (Vincent), *Les Mémoires policiers 1750-1850 Ecritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 89.

Le gendarme doit mémoriser les lieux géographiques de sa circonscription pour intervenir le plus rapidement possible. Lorsqu'il traque les brigands en connaissant la complexité du terrain il peut se protéger mais aussi les débusquer plus facilement. Lors des tournées sur les grands chemins ou bien dans les auberges, une mémoire sélective aide à l'arrestation des personnes suspectes rencontrées.

La rapidité d'intervention est primordiale. Un coup d'œil synthétique de la situation oblige à percevoir les événements dans leur ensemble. Savoir le plus de choses possible en un temps réduit, permet d'évaluer les événements. Lors d'une émeute par exemple, la retraite est préférable à un tir inconsidéré sur une foule constituée de femmes et d'enfants.

Les réflexes s'acquièrent par un entraînement pratique, le gendarme doit lire le paysage, reconnaître les indices, repérer les activités suspectes. Pour procéder aux interrogatoires des gens appréhendés, prisonniers ou délinquants, il doit, aussi, savoir les langues.

Le gendarme se forme à travers la connaissance des lois, du terrain, de la population. Il pense et agit mais son comportement doit être approprié aux circonstances et surtout, il doit lui aussi respecter les lois. Il est défendu aux dépositaires de la force publique, « de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement et outrage, ni d'employer aucune violence » (loi du 16 janvier 1791, titre VIII, art. 6).

La lettre du ministre de la Guerre Pache nous éclaire sur la mobilité des sujets. Le 10 décembre 1792, le ministre de la Guerre demande à connaître le nom de baptême, de famille, l'âge, le temps de service et le lieu de résidence des gendarmes de remplacement. Toujours, le 10 décembre 1792, il écrit : « les gendarmes surnuméraires qui partiront pour remplacer à l'armée et comme gendarme à pied, les morts, les démissionnaires ou déserteurs seront sur le champ remplacés dans les brigades par d'autres surnuméraires en état de servir dans l'intérieur et au besoin à l'armée. A l'égard des gendarmes qui seront partis de l'armée pour cause de maladies ou d'infirmités, ils rentreront dans leurs brigades respectives et seront admis à reprendre du service, si leur santé le leur permet. Enfin, ils n'y pourront être remplacés par des surnuméraires que lorsqu'ils auront donné leur démission ou qu'ils auront été authentiquement reconnus hors d'état de servir. A l'égard des gendarmes surnuméraires, qui avant le retour de ces malades faisaient leur service dans les brigades, ils partiront sur le champ pour prendre leur place à l'armée⁴⁴⁶ ».

⁴⁴⁶ A.D. du Gard, série L 874. Registre des lettres écrites et reçues à monsieur le ministre de la Guerre par monsieur le procureur général syndic. Lettre du ministre de la Guerre Pache. N° 35, Paris le 10 décembre 1792.

Ces derniers doivent partir montés, équipés et armés pour se rendre à Metz, ils seront admis à servir comme gendarmes de remplacement.

Cette lettre montre à quel point il est difficile de contrôler l'effectif des gendarmes dans une caserne. Lorsque les états parviennent au ministre, ils ne sont déjà plus à jour.

Les surnuméraires sont des gendarmes de remplacement qui sont susceptibles soit de rester dans les brigades soit de partir à leur tour comme soldats pour remplacer les morts, les infirmes, les démissionnaires ou déserteurs. Il se substitue au gendarme titulaire qui revient de la guerre pour reprendre le service à la brigade, si son état de santé le permet. Lorsque les surnuméraires partent d'autres surnuméraires, nouvellement promus, prennent le relais des anciens ou des nouveaux dans les brigades. Ils complètent à la fois la gendarmerie et les armées. Il est difficile de gérer administrativement une population aussi mouvante.

Le 22 février 1793 un état nominatif des sous-officiers et gendarmes composant les brigades du département du Gard nous informe sur « ceux restés dans leur résidence et ceux qui ont été nommés en remplacement à compter du 1^{er} janvier 1792 jusqu'à l'époque de leur départ pour l'armée ». Soixante dix sept gendarmes peuplent vingt brigades. Des courriers mentionnent des états envoyés le 3 mars 1793 et le 12 avril 1793. La fréquence de ces lettres prouve la volonté de l'Etat à suivre le personnel.

Un autre état nominatif de l'effectif du Gard, compris entre le 1^{er} janvier 1793 et le 10 mai 1793, collationné par le secrétaire-greffier de la gendarmerie du département du Gard, signé du capitaine, donne présents : 2 maréchaux-des-logis, 6 brigadiers et des gendarmes au nombre de 76. Ce qui nous donne un total de 84 hommes pour le département.

Sur les 76 gendarmes, 15 sont des anciens et 61 sont des surnuméraires, ce qui signifie que les premiers gendarmes sont déjà partis. La liste donne des détails ; sur 61 numéraires, 14 sont à l'armée des Pyrénées, et 15 sont à pied. Les 32 surnuméraires restants sont aptes à maintenir l'ordre à cheval. Ce qui suppose qu'ils sont montés. Les maréchaux-des-logis et les brigadiers sont des anciens, 2 brigadiers sont à l'armée des Pyrénées.

Lorsque la guerre débute il est encore possible d'enrôler des hommes au sein de la gendarmerie. Les surnuméraires complètent les gendarmeries pourtant leur nombre n'est pas suffisant.

Les gendarmeries du département comprennent donc 84 gendarmes pour 20 brigades ce qui représente 4 gendarmes sur les cinq prévus. Les brigades sont presque complètes. Mais les effectifs sont théoriques puisque 14 surnuméraires et 2 brigadiers sont partis à l'armée des Pyrénées. Les places sont vacantes, il faut de nouveau les remplacer.

L'établissement de tableaux, sans arrêt demandé par le ministre, ne résout pas le manque d'hommes dans les brigades. Toujours renouvelés, les tableaux démontrent qu'il est possible d'établir des états justes qui donnent un effectif réel à une époque donnée. Ils sont cependant éphémères car établis à un moment précis, ils ne reflètent pas la réalité des effectifs sur le long terme.

Dans le registre « des lettres écrites et reçues au ministre de la Guerre par le procureur général syndic », une lettre d'ordre général écrite à Paris le 15 septembre 1793, narre une superposition des gendarmes en activité dans les brigades⁴⁴⁷. Ce chevauchement de personnel se produit dans toute la France. « Ces citoyens blessés gravement ou à la suite de maladies, sont dans un état de faiblesse qui les empêche de soutenir les fatigues de la guerre, doivent être remplacés à l'armée par des gendarmes surnuméraires du moment de leur arrivée, de manière à ce que le nombre d'hommes employés au service des résidences soit toujours le même, et jamais augmenté ». Certains départements n'ont pas surveillé le retour des gendarmes, il en résulte deux individus pour le même poste.

Le ministre de l'Intérieur écrit au ministre de la Guerre suite à plusieurs réclamations faites pour le paiement de ces hommes, il ne peut payer au-delà du « Complet ». Le ministre précise qu'il est essentiel de surveiller les retours, de prendre connaissance des certificats de congés avant de réintégrer les revenants dans leur première fonction.

Cette réintégration permet le départ à la guerre des surnuméraires en place. Cependant, les gendarmes ne sont rétablis que provisoirement dans leurs brigades. En effet, la Convention nationale doit statuer sur leur sort. Cette mesure retarde le départ des surnuméraires à l'armée, néanmoins, elle leur donne une « certitude d'état » du moment où ils vont remplacer les autres à l'armée.

Les gendarmes qui regagnent leur département, devront être porteurs de certificat de leurs conseils d'administration qui désignent les maladies, blessures ou infirmités les empêchant de continuer la campagne.

Cette surveillance devrait permettre la fin des abus qui se sont multipliés. Elle incite les gendarmes à ne pas abandonner leur poste afin de revenir sous de spécieux prétextes dans leur foyer. Lorsque les gendarmes rentrent, nous voyons sur les états nominatifs de l'effectif des gendarmes, dans la colonne « observations », le motif de leur retour dans leur résidence.

⁴⁴⁷ A.D. du Gard, série L 874. Registre des lettres écrites et reçues à monsieur le ministre de la Guerre par monsieur le procureur général syndic, relatives à la Gendarmerie nationale, lettre n° 47, à Paris le 15 septembre 1793

Dans la plupart des cas ils sont malades. Restés huit mois dans l'armée des Pyrénées, Jean Brunel âgé, de santé très délabrée, ne peut plus faire que le service dans la résidence⁴⁴⁸.

Les gendarmes malades, blessés ne sont-ils pas réintégrés uniquement parce que la gendarmerie manque cruellement d'hommes ?

Les autorités les aident à retrouver leur place. Ainsi le directoire du district d'Alais intercède en la faveur du gendarme Galabru qui demande à être rétabli dans l'exercice de ses fonctions⁴⁴⁹. Son certificat de congé lui a été accordé par le maréchal de camp, commandant à Landau⁴⁵⁰. Les médecins, d'Amalet et Durand chirurgiens d'Alais, confirment le congé d'infirmité du gendarme, pour rhumatisme du bras et de la cuisse. Il doit se mettre à l'abri du froid et de l'humidité. Il n'a pas quitté son poste par lâcheté et trahison mais pour le rétablissement de sa santé, aussi s'étonne t-il de ne pas pouvoir réintégrer le corps de la gendarmerie. Ces douleurs sont-elles compatibles avec le métier de gendarme ? Ne l'empêchent-elles pas d'exercer ses tournées à cheval sur les routes ? En tous les cas, il ne peut rester à l'armée. Il n'a pas la capacité d'endurer les vicissitudes de la guerre, les déplacements sur le terrain, les bivouacs éprouvants, les exercices violents.

Nous sommes face à deux situations : soit les gendarmeries sont en manque d'effectif soit elles sont « surpeuplées ». Il s'agit de respecter un enchaînement logique, de surveiller avec attention le départ et le retour des hommes, d'établir des tableaux de contrôle de façon à ce que l'équilibre en hommes se maintienne au sein des brigades. Les administrateurs de département sont à même de gérer le personnel puisque les gendarmes reviennent dans leur brigade. La difficulté réside dans les procédures de réintégration plus ou moins longue face aux aléas de la guerre : morts, blessés graves, qu'il faut remplacer, blessés légers qui demandent à reprendre leur poste.

Dans une lettre du 11 brumaire an II (1^{er} novembre 1793), il est fait mention d'une circulaire du ministre de la Guerre qui précise que : « Ces citoyens ont l'expectative presque certaine, à leur retour de l'armée d'être admis aux résidences, comme gendarme en pied⁴⁵¹ ».

⁴⁴⁸ A.D. du Gard, série L 875. Etat nominatif de l'effectif des gendarmes du département du Gard. Sur cette liste la majeure partie des gendarmes ne sont de retour dans leur résidence qu'après un nombre de huit mois passés aux armées des Pyrénées. Ils rentrent dépourvus de santé, ne pouvant pas même résister aux fatigues du service. Ils ne l'abandonnent pas dans ce contexte sous des prétextes fallacieux.

⁴⁴⁹ Annexe n° 7. Pétition du citoyen André Galabru.

⁴⁵⁰ Annexe n° 8. Extrait du registre des délibérations d'Alais, le 3 avril 1793.

⁴⁵¹ A.D. du Gard, série L 875. Gendarmerie. Réquisition. Subsistances. Comptabilité. Etat de situation. Contrôle des recrues. Commissions et prestations de serment. 1791-an 5. Paris le 11 brumaire an 2 (1^{er} novembre 1793), l'adjoint de la quatrième division ministérielle, aux citoyens composant le conseil d'administration du département du Gard à Nîmes.

Les surnuméraires sont une variable d'ajustement, ils complètent et les gendarmeries et l'armée. Intégrés au sein des gendarmeries, ils répondent présent à l'appel de l'armée. Lorsqu'ils rentrent de la guerre, leur sens patriotique est reconnu, ils sont incorporés à la gendarmerie. C'est une reconnaissance de l'Etat envers ses citoyens militaires.

Néanmoins, un document sans date du département de la guerre aux citoyens administrateurs de districts soulève le problème de la vacance des places⁴⁵².

Il souligne que « le déplacement des gendarmes nationaux surnuméraires n'est pas de nature à exiger leur remplacement définitif. » Ils doivent juste être suppléés par des gardes nationaux qui recevront la solde de gendarme le temps de leur affectation dans la gendarmerie. Cette solution viserait à éviter d'établir plus de sujets que de postes et de supprimer ainsi le licenciement des hommes en surnombre. Dans ce cas aussi, il est indispensable de tenir exactement les registres de contrôles. Les aléas ; décès, désertions, démissions, perturbent la gestion du personnel.

A travers les «états nominatifs des maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes nationaux tant ancien que suppléant du département du Gard », état de solde mensuel des gendarmes, nous essayerons de démontrer qu'à partir de l'an III, le nombre des gendarmes dans les brigades se stabilise.

b) Gendarmes : Endurer les fatigues de la guerre et être de bons citoyens.

De fait, les directoires de département sont tenus de fournir des hommes robustes aux armées. Ils doivent maintenir les détachements en équilibre c'est-à-dire que les hommes sont remplacés « nombre pour nombre ». Dans un courrier du 11 brumaire an II (1^{er} novembre 1793), l'adjoint de la 4^{ème} division ministérielle écrit aux citoyens composant le conseil d'administration du Gard. « Je vous informe citoyens que le conseil d'administration des divisions de gendarmerie aux armées ont porté plainte au ministre tant sur la composition actuelle des détachements de gendarmerie, dont la plupart des gendarmes sont hors d'état de servir, que sur l'envoi aux divisions des surnuméraires peu propres à supporter les fatigues de la guerre⁴⁵³ ».

⁴⁵² A.D. du Gard, série L 1557, le Département de la guerre souligne l'inexpérience des directoires de district face à l'organisation de la gendarmerie.

⁴⁵³ A.D. du Gard, série L 874 (lettre n° 53 et sa réponse) et L 875 (courrier parti le 11 brumaire an II (1^{er} novembre 1793)). Nous retrouvons dans les deux séries cette plainte concernant le peu de robustesse des gendarmes à la guerre, ils sont susceptibles d'être en bonne santé.

Le directoire du Gard explique que dans un premier temps, il a envoyé à la guerre les gendarmes existants. Puis, un deuxième contingent s'est rendu à Fontainebleau le 11 septembre 1792. Avec ce second départ, les brigades se dépeuplent. Deux problèmes se posent, celui du remplacement des hommes et celui de leur endurance.

Tous les premiers gendarmes (anciens militaires) sont considérés comme pouvant servir puisqu'ils remplissent au moment du départ pour l'armée, leurs fonctions dans leurs brigades. Ils sont donc aptes au service de la guerre. Dans ce cas les récriminations sont infondées, elles concernent plus sûrement les surnuméraires envoyés sur le front dans un deuxième temps. Comme le département n'a pu maintenir au complet les effectifs réclamés par les armées des Alpes et des Pyrénées, les 20 brigades attribuées par la loi du 29 avril 1792 n'ont jamais été complètes, il se peut que les surnuméraires n'aient pas les qualités physiques et morales requises à l'emploi de gendarme.

Alors que les levées de 1791 et de 1792 sont faites dans l'enthousiasme celle de 1793 se heurte aux difficultés les plus graves⁴⁵⁴.

En février 1793, les armées françaises ne comptent plus que 228 000 hommes pour 400 000 en décembre 1792, beaucoup de volontaires, usant d'un droit reconnu par la loi, rentrent chez eux après une campagne. La levée des 300 000 hommes décrétée le 24 février 1793, apporte une solution à la crise des effectifs. Les français de dix huit à quarante ans sont déclarés en état de réquisition permanente. Il ne s'agit pas du service obligatoire, chaque département doit fournir un contingent en fonction de sa population. Les modalités de choix des citoyens enrôlés sont fixées localement. Comme la population du Gard est de 314 000 habitants, il doit fournir 3 856 hommes qui formeront 5 bataillons⁴⁵⁵. La procédure de « réquisition permanente » s'avère lente, elle ne fournit que la moitié de l'effectif prévu. Les volontaires pour le départ à l'armée se raréfient.

La gendarmerie rencontre les mêmes difficultés, elle ne réussit pas à capter des militaires ayant accompli un à deux engagements au sein des armées. La loi du 16 janvier 1791 prévoit « au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne, sans qu'il puisse y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de son congés » (Titre II art. 1^{er}). Pourquoi quitter l'armée pour la gendarmerie alors que les gendarmes semettent eux aussi, en marche pour le front ?

⁴⁵⁴ De nombreux volontaires dont l'engagement s'achève le 1^{er} décembre 1792 rentrent chez eux, la Convention tente de les retenir en faisant appel à leur civisme, puis décrète la levée des 300 000 hommes.

⁴⁵⁵ A.P. Tableau de la répartition générale des 300 000 citoyens appelés à la défense de la patrie, tome 59, p.173.

En ce qui concerne les surnuméraires, ils sont admis dès leur majorité, c'est-à-dire à 21 ans (au lieu de 25) et sont censés partir eux aussi sur le front. Les jeunes gens refusent de partir à la guerre aussi bien dans le cadre de l'armée que dans celui de la gendarmerie. Dans de telles conditions, il devient de plus en plus difficile de compléter les gendarmeries. Ainsi les nominations ne donnent pas toujours satisfaction : un manque cruel en hommes se fait sentir. Le ministre demande aux directoires, de faire un effort « de nommer de bons citoyens désignés pour le bien public ».

Le 2 frimaire an II (22 novembre 1793), Prosper Sijas, adjoint de la 4^{ème} division du département de la guerre, s'adresse aux citoyens administrateurs du département et ne semble pas tenir compte des problèmes rencontrés par le département pour compléter les brigades. Les vacances se multiplient, la gendarmerie s'affaiblit, le nombre des officiers, sous-officiers et gendarmes est dans une disproportion frappante, avec celui déterminé dans les lois d'organisation. Prosper Sijas écrit : « cette mesure consiste à provoquer la sollicitude des représentants du peuple dans le département sur la situation de cette troupe, et à leur proposer, pour remplir les places vacantes, les sujets que vous en jugerez les plus dignes par leur civisme et leur capacité. Les représentants trouveront, dans l'attitude de leur pouvoir, la faculté de faire des nominations provisoires, et de placer, dans les postes importants, de bons citoyens, désignés par le vœu public et que le Conseil exécutif confirmera dans leurs places⁴⁵⁶ ».

Le complément des brigades ne s'effectue pas avec de bons sentiments. Il est impossible de fixer cette population (gendarmes et surnuméraires) trop sujette aux aléas de la guerre. La loi le notifie bien, il est impératif de compléter à la fois les brigades et l'armée. Chaque institution réclame des hommes, il est plus facile pour l'armée de puiser dans les réserves de la gendarmerie car le personnel est en place, de plus il est formé. L'impératif de la guerre prime sur la sûreté des biens et des personnes dans les campagnes.

c) Les autorités civiles exposent la situation des brigades.

Le 3 frimaire an II (23 novembre 1793), une lettre explicative du colonel Nacquard expose clairement la situation des brigades. Les administrateurs de département se défendent des accusations portées à leur encontre dans la lettre du 15 frimaire an II (5 décembre 1793).

⁴⁵⁶ A.D. du Gard, série L875. Paris le 2 frimaire an 2, l'adjoint de la 4^{ème} division du département de la guerre, aux citoyens administrateurs du département du Gard à Nîmes. Lettre n° 52.

L'état du colonel Nacquard ⁴⁵⁷ récapitule le nombre de gendarmes partis en 1792 pour la formation de la 3^{ème} division de gendarmerie employée à l'armée du Rhin.

La liste comprend les noms des gendarmes qui sont revenus pour cause d'infirmités. Il y a les malades, ceux qui ont quitté leur poste sans congé, ceux revenus sur congés puis licenciés, ceux restés à la division et ceux qu'il est nécessaire de faire partir pour remplacement.

Il en résulte qu'il existe 48 gendarmes titulaires et 65 surnuméraires suppléants. Sur les 48, 3 sont à l'armée des Alpes, 3 à celle des Pyrénées, 5 sont revenus à la division pour cause d'infirmités, 30 sont présents et réintégrés, presque tous sans être mutés, armés ni équipés. Cet état ne précise pas pourquoi les 30 gendarmes sont revenus, il n'y a pas de colonne « observations ».

En ce qui concerne les surnuméraires, 9 sont à l'armée des Alpes, 15 à celle des Pyrénées, 1 est rentré de l'armée du Rhin, il a été réintégré. Il en reste 40, sur ce nombre ; il en est qui ne sont pas d'une constitution à soutenir les fatigues de la guerre, d'autres qui ne sont ni montés ni équipés ou bien le sont imparfaitement. Le total des gendarmes est de 113, seuls 55 peuvent partir sur le pied de ceux partis en 1792.

Mais comment remplacer 55 gendarmes, non compris le détachement des Alpes et des Pyrénées, alors qu'ils sont dépourvus de matériel ?

Nacquard pense qu'un arrêté du directoire portant réquisition c'est-à-dire de « faire rassembler à Nîmes l'effectif des 20 brigades pour les passer en revue », permettrait d'établir avec précision le nombre de gendarmes dans les brigades. A l'issue de la revue, une liste serait formée afin de recenser les hommes en état de partir pour l'armée du Rhin. Il serait possible de savoir si les hommes sont pourvus de leurs équipements, habillement et chevaux. La majeure partie de ce qui est nécessaire aux gendarmes n'existe pas.

Les uniformes sont défectueux. Il faudrait équiper les hommes en manteaux, en harnais et autres objets indispensables. Cette liste donne des précisions sur les surnuméraires qui ne peuvent se procurer de chevaux convenables, à cause de la pénurie et du prix prohibitif de ces animaux dans les pays méridionaux : « ils sont dans la presque impossibilité de se monter ». Nacquard ne soulève pas le problème des armes. Seule une lettre, datée du 13 mai 1793, le mentionne.

⁴⁵⁷ A.D. du Gard, série L 875. Etat relatif au nombre de gendarmes partis en 1792. Le colonel Nacquard présente un tableau qu'il commente et demande à ce que la Convention nationale vienne au secours des gendarmes et surnuméraires dépourvus de tout, chevaux et habillement. Le 3 frimaire an II (23 novembre 1793).

Le chef d'escadron de la 11^{ème} division demande aux citoyens du département du Gard que le fournisseur d'armes de Strasbourg envoie diligemment 86 sabres et 86 paires de pistolets commandés. A cette époque, toutes les brigades se trouvent dépourvues d'armes⁴⁵⁸. « Le peu d'armes a servi à armer le détachement tandis que les brigades sont démunies sans compter que les gendarmes à pied ne peuvent se monter vu la cherté des chevaux ».

Il semblerait que des marchés soient passés dans les départements pour fournir à chaque gendarme servant à l'intérieur un sabre et deux pistolets du modèle de la gendarmerie.

Mais une lettre du 25 février 1792 de Griolet affirme que ce n'est pas au directoire de département à pourvoir à l'armement des gendarmes mais aux magasins nationaux⁴⁵⁹. Selon nos déductions, les gendarmes partent à la guerre avec leurs armes, tandis que les surnuméraires n'en reçoivent pas. Lorsqu'ils sont à leur tour envoyés aux armées, ils sont dépourvus d'arme.

Nacquard réclame des états détaillés « sur les soins et surveillance de conseil d'administration de gendarmerie du département, qui réglerait les dépenses pour chacun, ainsi que les retenues par mois en déduction des avances qui pourraient être faites par la trésorerie nationale indépendamment d'une somme de secours que la Convention voudrait bien accorder sans retenue ». Conscient du dénuement dans lequel se trouvent les gendarmes, surnuméraires y compris, Nacquard demande que soit établi un compte rendu de façon à fixer une liste des hommes aptes à partir pour les armées, ce qui autoriserait à compléter les équipements manquants. Il n'est pas possible de partir en campagne sans être ni monté ni équipé.

Malgré les rudes conditions de travail, (les gendarmes partent sur le front alors qu'ils sont censés rester dans leur brigade), l'état du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), ne signale que trois démissionnaires et neuf départs de l'armée sans congé.

De plus il semble régner au sein de la gendarmerie un esprit de cohésion et d'entraide, certaines lettres signalent que les anciens qui demeurent sur place donnent leur armement aux autres⁴⁶⁰.

La seconde lettre, du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)⁴⁶¹, émanant des autorités civiles, explique qu'il n'existe dans le département que trente deux gendarmes surnuméraires.

⁴⁵⁸ A.D. du Gard, série L 875. Lettre du 13 mai 1793 aux citoyens administrateurs du département du Gard.

⁴⁵⁹ A.D. du Gard, série L 1557. Département. District de Saint-Hippolyte. Affaires militaires. Gendarmerie. 1792- an II. Lettre de Griolet du 25 février 1792.

⁴⁶⁰ A.D. du Gard, série L 875. Etat du 10 frimaire an II (30 novembre 1793), qui signale aussi que 86 hommes (54 gendarmes et 32 surnuméraires) sont dépourvus d'armes et d'uniforme.

Ils sont neuf à pied et les autres mal montés pour effectuer les remplacements à l'armée du Nord. Sur ce nombre de trente deux, peu réunissent les qualités physiques nécessaires pour faire la guerre, ils sont tous sans armes. Les administrateurs de département demandent des secours : ils manquent des chevaux, d'équipement pour les chevaux ; d'habillement pour les hommes. Nous sommes en période de guerre, les différentes réquisitions ont appelé sur les frontières tant dans les bataillons que dans les escadrons les citoyens les plus aptes à servir. Par la suite, il est plus difficile d'embaucher des hommes qui possèdent des qualités morales et physiques (ils doivent être en bonne santé) requises même s'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité.

Pourtant un détachement extraordinaire, composé d'un lieutenant, de deux brigadiers et de dix huit gendarmes, renforce la cavalerie. Il s'est rendu à l'armée des Pyrénées. A la suite de ces efforts les gendarmeries du département sont dépourvues d'hommes⁴⁶². Aussi, malgré les difficultés, le retour des gendarmes et le manque d'hommes pour les remplacer aux armées, la gendarmerie réussit à fournir du mieux qu'il est possible les détachements dans les différentes armées.

Les lettres montrent qu'il existe un dialogue soutenu entre le ministre et le département. Le directoire souligne qu'il ne néglige rien pour honorer les recommandations du ministre de la Guerre, qu'il fournit de gros efforts pour répondre à ses demandes pressantes. Les vérifications, les contrôles, l'envoi de documents, les nominations de surnuméraires sont établies le plus promptement possible. Il est même demandé aux administrateurs qu'ils vérifient que les citoyens qui se mettent en marche soient d'un patriotisme reconnu, et d'une complexion propre à supporter les fatigues de la guerre. Il est indispensable de ne laisser partir aucun des gendarmes de remplacement, sans avoir estimé la valeur des chevaux et des effets d'équipement, et sans adresser le procès-verbal de cette estimation au ministre.

De toute façon la loi des 12 et 16 août 1792 stipule que les directoires de départements sont tenus de maintenir au complet les détachements qu'ils ont fournis à l'armée. Le ministre, dans ses courriers, rappelle sans arrêt cette loi. Même si la gendarmerie fait face aux démissionnaires, aux déserteurs, aux malades, aux blessés, elle doit fournir des hommes pour l'armée.

⁴⁶¹ A.D. du Gard, série L 874. Lettre du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). Regroupement de lettres sur un petit registre de 12 pages, lettre du 18 janvier 1792 au 12 pluviôse an II (31 janvier 1794).

⁴⁶² A.D. du Gard, série L 875. Lettre du 11 brumaire an II (1^{er} novembre 1793) qui mentionne les difficultés de maintenir au complet les brigades et pourtant des surnuméraires continuent de partir à la guerre ce qui implique un bel effort de recrutement.

Le ministre prescrit que toutes les décisions qui seront proposées pour des causes d'infirmités graves, ou pour tous autres motifs qui rendent impossible l'exercice de leurs fonctions, soient confirmées par un certificat qui atteste la légitimité des motifs donnés. Ce certificat sera donné tant par l'officier supérieur de la division dans laquelle le démissionnaire sert, que par le directoire du département de sa résidence, ces documents sont adressés au ministre. Les démissionnaires doivent rester à leur poste jusqu'à ce que les citoyens destinés à les remplacer soient en activité⁴⁶³. Tous les districts se plaignent, il faut reconstituer les effectifs.

Selon la loi du 21 août 1792, titre II, art. 4, les brigades doivent être remplacées en entier après le départ aux armées. Elles doivent être tenues au complet et prêtes à combler les effectifs des détachements mobilisés. Elles sont une source de main d'œuvre.

La loi des 26-27 août 1792 autorise chaque directoire de département à faire remplacer les gendarmes aux frontières par des surnuméraires ou autres sujets de leur choix ayant droit à la même solde et aux mêmes avantages que les anciens.

Le capitaine de gendarmerie à la résidence de Nîmes, demande aux citoyens du district de Beaucaire de faire remplacer deux gendarmes partis pour l'armée du Nord afin que la brigade soit au complet. D'après cette lettre, sans date, il semblerait que la brigade soit chanceuse puisqu'il n'y manque que deux gendarmes.

Le 28 mars 1793, des emplois sont vacants dans les brigades d'Alais, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Valborgne, Sumène. Dans un courrier de Paris du 16 ventôse an 2 (16 mars 1794), l'adjoint au ministre de la Guerre précise au département, « Qu'il sera prélevé pour chacune des compagnies de gendarmerie de votre département six cavaliers pris parmi les mieux constitués, les plus patriotiques et entreprenants ».

Le 28 août 1793, le brigadier Espérandieu, dans sa pétition, signale que la brigade d'Uzès est pourvue de deux gendarmes et de lui-même qui occupe le poste de brigadier.

Le commandant note en observation que le brigadier Deschamp en résidence à Uzès est détaché à l'armée des Alpes, que Pons Chrétien est envoyé à celle des Pyrénées-Orientales.

La brigade d'Uzès, sans chef, reçoit en renfort le citoyen Espérandieu de la résidence d'Alais⁴⁶⁴. Ainsi les mutations internes permettent de compenser les absences.

⁴⁶³ A.D. du Gard, série L 1557. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre aux districts. Lettre du 18 fructidor an II (4 septembre 1794).

⁴⁶⁴ A.D. du Gard, série L 882. Pétition du brigadier Espérandieu qui demande à être indemnisé des frais occasionnés par sa mutation et son nouveau poste d'officier : il doit régler les papiers nécessaires à la bonne marche du service.

Il est mentionné que les gendarmes seront remplacés par des gardes nationaux sachant lire et écrire ayant des chevaux et reconnus bons patriotes. Les brigades sont désertées puisque comme nous l'avons déjà souligné, « un sous-officier ou gendarme choisi parmi les infirmes ou les plus âgés est désigné pour rester à son poste⁴⁶⁵ ». Il est aussi fait appel aux anciens cavaliers retirés que l'on équipe. La brigade est donc gardée en permanence par un gendarme. Ensuite le nombre de gendarmes dans chaque brigade varie en fonction des retours avec les blessés qui restent en poste s'ils peuvent encore servir ainsi que de la nomination et du départ des surnuméraires. En théorie les brigades devraient être complètes, puisque lorsqu'un gendarme meurt, démissionne ou déserte il est remplacé par un surnuméraire en état de servir à l'intérieur et, au besoin, à l'armée.

Le facteur temps joue en défaveur de la gendarmerie, les jeunes hommes en 1793 ne s'engagent pas à l'armée. De plus, pour entrer à la gendarmerie il faut avoir accompli huit ans de service au sein de la ligne. Pourquoi donc quitter l'armée pour la gendarmerie s'il faut de nouveau partir sur le front en cas de remplacement d'un gendarme ou d'un surnuméraire ? La gendarmerie ne permet pas d'échapper à la guerre. Il est difficile pour les districts de reconstituer les effectifs. Les documents montrent que les brigades ne sont pas complètes. Il ne reste que des gendarmes à pied et désarmés, ce qui favorise les excès du brigandage et rend difficile la police du territoire.

Le renouvellement méthodique des brigades, comme le prévoit la loi (un départ équivaut à une arrivée) évite-t-il les casernes vacantes ? Toutes les brigades souffrent-elles réellement d'un manque de personnel ? Les états nominatifs pour la solde au cours de l'an III déterminent le nombre de gendarmes présents dans les brigades puisqu'ils sont soldés. Nos exemples se basent sur les états que nous avons utilisés pour décrire les appointements du personnel de la gendarmerie.

Nous procéderons par sondage parmi les vingt brigades du Gard afin de disposer d'une vue d'ensemble sur le département. Au cours de l'an III, l'ossature des brigades reste assurée par au moins un gendarme et deux suppléants. A Beaucaire, en floréal, il ne reste sur place qu'un brigadier. Cette période se caractérise par la capacité de la gendarmerie à s'adapter à un contexte de guerre. Il n'est pas possible, puisque les gendarmes partent sur le front, de parler de stabilité du personnel. Les autorités s'efforcent de remplacer les gendarmes par des surnuméraires. Cet empirisme invite à dresser un bilan plus complet et à exploiter les états du personnel dans les brigades au cours de l'an III, de l'an IV et de l'an V.

⁴⁶⁵ LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit. p. 447.

C – Au cours de l’an III, l’an IV, l’an V : occupation des brigades.

Le 4 frimaire an III (24 novembre 1794), un état nominatif des officiers, sous-officiers et gendarmes de la résidence de Nîmes, nous montre une gendarmerie vide⁴⁶⁶.

Seuls sont présents un capitaine et un capitaine adjoint. Un lieutenant monté est en détachement ; les 2 autres lieutenants sont présents. Un maréchal-des-logis est présent, l’autre en permission. Trois brigadiers (sur 3 prévus) sont en détachement.

Sur 11 gendarmes 8 sont montés mais en détachement. Il reste donc 3 gendarmes pour les trois brigades de Nîmes, un premier gendarme à pied est malade, le second à pied est présent, le dernier est un gendarme monté qui est présent.

Cet état nous laisse perplexe. A cette date, la brigade de Nîmes serait dépourvue de gendarmes or « l’état nominatif des maréchaux-des-logis, des brigadiers et des gendarmes et suppléant du département du Gard, pour la solde, suppléments et augmentation de solde du mois de frimaire an III » laisse apparaître un maréchal-des-logis (Antoine Lavat), deux brigadiers (Pierre Pellerin et Antoine Gaillan), onze gendarmes (Bernaras, Quet, Pinchina, Vidalon, Mazet, Novis, Boudon, Billard, Gardiol, Puech et Volpelière) et sept suppléants (Guiraud, Maurane, Capion, Boissier, Gervais, Brunel, Vernede)⁴⁶⁷. Ils ont tous été soldés au mois de frimaire an III.

Parmi les documents archivistiques, nous rencontrons des « états nominatifs des sous-officiers et gendarmes du département du Gard qui sont revenus de l’armée du Nord et de celle des Pyrénées-Orientales ». Ces états décomptent les appointements à compter de la cessation de paiement aux armées. Lors de leur retour ils sont repris en compte dans le lieu de leur résidence c'est-à-dire que leur solde est réglée par le département du Gard. Les gendarmes sont payés au prorata de leur présence au sein des armées et de celle de la gendarmerie. La loi du 16 janvier 1791, titre IV, art. 3, indique que les traitements et appointements de la Gendarmerie nationale seront fixés et payés, mois par mois, dans chaque département sur les fonds publics, d’après les mandats qui seront donnés par les directeurs de département. Celle du 14 février 1792, titre V article 2, note que tout officier, sous-officier ou gendarme qui est en activité de service lors de sa nomination dans la gendarmerie, et qui a éprouvé une interruption de traitement en passant d’un corps dans l’autre, reçoit une indemnité.

⁴⁶⁶ A.D. du Gard, série L 875. Etat nominatif des gendarmes de la résidence de Nîmes, le 4 frimaire an 3 (24 novembre 1794).

⁴⁶⁷ A.D. du Gard, série L 877. Etats de traitement de la gendarmerie an III.

Le gendarme fourni un certificat qui constate la cessation de paiement sur les fonds de Gendarmerie nationale. La gratification, en forme d'indemnité, est équivalente à la somme à laquelle se serait élevé son traitement dans la place qu'il occupait, pendant tout le temps de son interruption de service. L'application de la loi permet de suivre administrativement les militaires. Les gendarmes sont soldés au jour le jour par les armées qui les emploient : gendarmerie ou armée combattante.

Nous avons dressé un tableau des brigades médianes du Gard : de Saint-Ambroix (la ville la plus au Nord du département), Alès, Boucoiran et Saint-Gilles (Héraclée) au Sud afin de mettre en évidence l'occupation des brigades au cours de l'an III (sept. 1794-sept. 1795).

a) Occupation des brigades médianes du département Gard en l'an III.

Mois	Saint-Ambroix (Pont-Cèze)	Alès	Boucoiran	Saint-gilles (Héraclée).
Vendémiaire (sept.-oct. 1794)	- 1 gendarme : -Londès - 3 suppléants : - Durand - Favier - Gardien	- 3 gendarmes : - Galabru - Barefort - Langoureux - 1 suppléant : - Ambert	- 1 brigadier : - Chabert -3 gendarmes : - Fromental - Julliare - Pic -2 suppléants : - Chabert - Beaume	-1 brigadier : - Ducros - 4 gendarmes : - Moreau - Valz - Boisson -Gilles
Brumaire	- 1 gendarme - 3 suppléants	- 3 gendarmes - 1 suppléant	- 1 brigadier - 3 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 4 gendarmes
Frimaire	- 1 gendarme - 3 suppléants	- 3 gendarmes - 1 suppléant	- 1 brigadier - 3 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 4 gendarmes
Nivôse	- 1 gendarme - 3 suppléants	- 3 gendarmes - 1 suppléant	- 1 brigadier - 3 gendarmes - 1 suppléant (perte de Beume)	- 1 brigadier - 3 gendarmes (perte de Gilles)

Pluviôse	- 1 gendarme - 3 suppléants	- 3 gendarmes - 2 suppléants (arrivée de Demazer)	- 1 brigadier - 3 gendarmes - 1 suppléant	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Ventôse	- 1 gendarme - 3 suppléants	- 3 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 3 gendarmes - 1 suppléant	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Germinal (mars-avril 1795)	- 1 gendarme - 3 suppléants	- 3 gendarmes - 2 suppléants	- 3 gendarmes - 1 suppléant	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Floréal	- 1 gendarme - 3 suppléants	-1 brigadier : - Espérandieu - 3 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 3 gendarmes - 1 suppléant	- 3 gendarmes
Prairial	- 4 suppléants : - Ambert - Gardien - Durand - Favier	- 1 brigadier - 2 gendarmes : (départ de Barefort) - 2 suppléants : (1 suppléant nouveau : Fayet à la place de Demazer)	- 1 brigadier : - Dermazon - 4 gendarmes (Chabert est gendarme)	- 3 gendarmes
Messidor	- 3 suppléants (perte du suppléant Durand)	-1 lieutenant : - Belieu -1 brigadier - 2 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 4 gendarmes	- 3 gendarmes
Thermidor	- 3 suppléants : - Ambert - Gardien - Favier	- 1 lieutenant - 1 brigadier - 2 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 4 gendarmes	- 3 gendarmes

Fructidor. (Août-sept. 1795)	- 3 suppléants	- 1 lieutenant - 1 brigadier - 2 gendarmes - 4suppléants (deux en plus) - Allier - bonnard	- 1 brigadier - 4 gendarmes	- 1 brigadier : - Ducros - 3 gendarmes
------------------------------------	----------------	--	--------------------------------	--

Les brigades de Saint-Ambroix, Alès et Boucoiran complètent leur effectif avec des suppléants.

A Saint-Ambroix et Alès, il manque un brigadier qui n'entre en fonction pour Alès qu'en floréal, doublé d'un lieutenant. Boucoiran perd son brigadier en ventôse et germinal mais son effectif (quatre gendarmes) est, durant tout l'an III, conforme à la loi.

Saint-Gilles perd un gendarme de nivôse à fructidor. Il manque dans cette ville un brigadier de floréal à thermidor, ainsi qu'un gendarme à partir de nivôse.

En affinant notre approche avec le nom des gendarmes, on constate que dans le cas d'Alès, Galabru, Barefort et Langouroux restent en place de vendémiaire à floréal ; Barefort est muté en prairial. A Boucoiran, les gendarmes (Fromental, Julliare et Pic) se maintiennent, eux aussi, sur les lieux tout au long de l'an III.

Les brigades ne sont pas désertées, mais certaines souffrent plus que d'autres du manque de personnel. Nous pouvons compléter notre recherche par les villes situées à l'Est du département : Pont-Saint-Esprit, Connaux, Villeneuve-lès-Avignon et Beaucaire. Et celles situées à l'Ouest : Saint-André-de-Valborgne, Saint-Jean-du-Gard, Le Vigan, Sumène et Sommières.

A Pont-Saint-Esprit, la brigade est complète, entre vendémiaire et ventôse, avec un brigadier, trois gendarmes et un suppléant, tous les cinq sont montés. De germinal à thermidor la brigade perd son suppléant qu'elle récupère en fructidor.

A Connaux la brigade est en léger sous effectif, elle fonctionne toute l'année avec un maréchal des logis, un gendarme monté, un à pied et un suppléant.

Entre vendémiaire an III et germinal la brigade de Beaucaire comprend un brigadier et entre deux à quatre gendarmes. Ils sont tous montés. Au mois de floréal, il ne reste que le brigadier monté. Tous les gendarmes ont été mutés. Cet effectif ne commence à s'étoffer qu'en fructidor avec un lieutenant, un gendarme monté et un suppléant à pied.

A Saint-André-de-Valborgne, entre vendémiaire et germinal la brigade fonctionne, uniquement avec un brigadier à pied et un gendarme monté.

Il faut attendre floréal pour que soit muté un gendarme, il disparaît en prairial, un autre revient en messidor. La brigade n'excède pas quatre personnes, brigadier compris en fructidor.

Au Vigan, seul le mois de brumaire voit la gendarmerie en sous effectif avec deux hommes : un gendarme monté et un à pied. De frimaire à germinal le nombre de gendarmes fluctue entre quatre et cinq, mais la brigade est dépourvue soit d'un brigadier soit d'un maréchal des logis. Au cours du mois de floréal, un capitaine qui ne reste en place que le mois, est soldé ainsi qu'un lieutenant. De messidor à fructidor les quatre gendarmes suppléants sont commandés par le lieutenant. La gendarmerie est donc complète.

Nous ne savons pas au vu de quels critères les gendarmes sont envoyés aux frontières. Les qualités morales sont primordiales, les gendarmes qui partent sont : « les mieux constitués, les plus patriotiques et entreprenants », mais n'existe-t-il pas une comptabilité plus prosaïque qui équilibre le nombre de gendarmes restants sur place ? Nous ignorons pourquoi certaines brigades ne souffrent pas du manque de personnel alors que d'autres sont pratiquement vides.

Par exemple durant toute la période étudiée, les gendarmes de la brigade de Villeneuve-lès-Avignon sont au nombre de quatre minimum, ils sont commandés par un maréchal des logis. Les effectifs de la ville de Sommières sont aussi constants, avec de vendémiaire à fructidor, trois gendarmes et un brigadier tous montés. La situation est plus grave pour Sumène et Saint-Jean-du-Gard. Dès vendémiaire, il manque à la ville de Sumène un gendarme puis à partir de germinal, la brigade ne fonctionne qu'avec un gendarme monté et un suppléant à pied. Il en est de même pour Saint-Jean-du-Gard (Brion-du-Gard) qui ne présente qu'un gendarme monté et un suppléant monté durant trois mois, puis un gendarme monté et deux suppléants jusqu'au mois de fructidor en III.

A Uzès, en vendémiaire le nombre des gendarmes est pléthorique. Elle compte sept personnes : un maréchal des logis, un brigadier, trois gendarmes montés, un suppléant monté et un à pied. Entre brumaire et fructidor, le nombre des gendarmes varie sans jamais descendre au-dessous de trois. Un lieutenant monté intègre la brigade en floréal.

Après la paix de Bâle, le 16 germinal an III (5 avril 1795), les divisions de gendarmerie à cheval organisée en guerre sont supprimées.

La loi du 28 germinal an III (17 avril 1795) enjoint aux gendarmes de rejoindre leurs brigades et d'y reprendre le grade qu'ils avaient avant leur départ pour l'armée.

En tenant compte du délai de retour des gendarmes dans leur résidence nous aurions dû constater le renforcement des brigades ainsi que le départ ou le redéploiement des surnuméraires courant prairial, or les effectifs dans les brigades restent constants. Nous ne constatons aucune rupture au cours de l'an IV, toutefois, en messidor an IV (juin 1796) les suppléants de toutes les brigades se transforment en gendarmes.

b) Occupation des brigades médianes du département Gard en l'an IV.

Mois	Saint-Ambroix (Pont-Cèze)	Alès	Boucoiran	Saint-gilles (Héraclée).
Vendémiaire	- 3 suppléants : - Ambert - Favier - Gardien	- 1 LTT Bélieu - 1 brigadier Espérandieu - 2 gendarmes : - Galabru - Langoureux - 4 suppléants : - Fayet - Demazer - Ollier - Bonnard	- 1 brigadier : - Bernassas - 2 gendarmes : - Fromental - Pic - 1 suppléant : - Chabert	-1 brigadier : - Ducros - 3gendarmes : - Moreau - Valz - Boisson
Brumaire	Non notifié	Non notifié	Non notifié	Non notifié
Frimaire	Non notifié	Non notifié	Non notifié	Non notifié
Nivôse	Non notifié	Non notifié	Non notifié	Non notifié
Pluviôse	Même personnel. - 1 MDL - 3 suppléants	Même personnel. - 1 LTT - 1 Brigadier - 2 gendarmes - 4 suppléants	Même personnel. - 1 brigadier : - 2 gendarmes : - 2 suppléants : - Chabert - Méry	Même personnel. - 1 brigadier : - 3gendarmes : - Moreau - Valz - Boisson

Ventôse	- 1 MDL - 3 suppléants	- 1 LTT - 1 brigadier - 2 gendarmes - 4 suppléants	- 1 brigadier - 2 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Germinal	- 1 MDL - 4 suppléants - Frigouillet en plus	- 1 LTT - 1 brigadier - 2 gendarmes - 4 suppléants	- 1 brigadier - 2 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Floréal	- 1 MDL - 4 suppléants	- 1 LTT - 1 brigadier - 2 gendarmes - 4 suppléants	- 1 brigadier - 2 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Prairial	- 1 MDL - 4 suppléants :	- 1 LTT - 1 brigadier - 2 gendarmes - 4 suppléants	- 1 brigadier - 2 gendarmes - 2 suppléants	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Messidor	- 1 MDL - 4 gendarmes - Ambert - Favier - Gardien - Frigouillet	-1 lieutenant : - Belieu -1 brigadier - 6 gendarmes - Galabru - Langoureux - Demazer - Fayet - Bonnard - Ollier	- 1 brigadier - 4 gendarmes - Fromental - Pic - Chabert - Méry	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Thermidor	- 1MDL - 4 gendarmes - Ambert - Gardien - Favier - Frigouillet	- 1 lieutenant - 1 brigadier - 6 gendarmes	- 1 brigadier - 4 gendarmes	- 1 brigadier - 3 gendarmes

Fructidor.	- 1 MDL - 5 gendarmes (1 gendarme en plus : Flechier)	- 1 lieutenant - 1 brigadier - 7 gendarmes (1 gendarme en plus : Coutet)	- 1 brigadier - 5 gendarmes (1 gendarme en plus : Coste)	- 1 brigadier : - Ducros - 3 gendarmes
------------	---	---	--	--

Au cours de l'an IV, le nombre des gendarmes dans les brigades est relativement stable, il varie entre trois gendarmes à Saint-Gilles et six (deux gendarmes et quatre suppléants) à Alès, ancienne ville de sénéchaussée. Le mois de fructidor an IV (septembre 1796) voit le nombre des gendarmes croître au-dessus de quatre.

Il en est de même à Connaux qui est composée d'un maréchal des logis, d'un brigadier et de quatre gendarmes.

A Sumène, l'effectif se constitue d'un maréchal des logis et de cinq gendarmes tandis qu'à Saint-Jean-du-Gard la brigade comprend cinq gendarmes.

Entre 1795-1796, le brigandage sévit dans le pays, les voitures de fonds publics sont attaquées, les gendarmes sont mal payés et découragés. La loi du 17 floréal an IV (6 mai 1796) organise les colonnes mobiles pour combattre les brigands.

Nous constatons qu'à partir de floréal an IV, dans tout le Gard, les suppléants intègrent le corps de la gendarmerie. En accroissant ainsi les effectifs, le Directoire essaye d'imposer son autorité afin de lutter efficacement contre les bandes de brigands qui prolifèrent dans les campagnes. Poursuivons notre recherche. Durant l'an V ces effectifs sont-ils maintenus ?

c) Occupation des brigades médianes du département du Gard en l'an V.

Mois	Saint-Ambroix (Pont-Cèze)	Alès	Boucoiran	Saint-gilles (Héraclée).
Vendémiaire	- 1 MDL Vigoureux - 5 gendarmes : - Fléchier - Ambert - Vidal - Frigouillet - Gardies	- 1 LTT Bélieu - 1 brigadier Espérandieu. - 7 gendarmes : - Galabru - Langoureux - Fayet - Demazer	- 1 MDL Sagnier - 1 brigadier : - Bernassas - 5 gendarmes : - Fromental - Pic	- 1 brigadier : - Ducros - 3 gendarmes : - Moreau - Vatz - Boisson

		- Ollier - Bonnard - Coutet	- Chabert - Méry - Coste	
Brumaire	- 1 MDL - 5 gendarmes	- 1 LTT Bélieu - 1 brigadier Espérandieu - 6 gendarmes : - Galabru - Langoureux - Fayet - Demazer - Ollier - Bonnard	- 1 MDL : Sagnier - 1 brigadier : - Bernassas - 3 gendarmes : - Pic - Chabert - Méry	-1 brigadier : Ducros - 3 gendarmes -Moreau - Vatz - Boisson
Frimaire	- 1 MDL - 5 gendarmes	- 1 LTT Bélieu - 1 brigadier Espérandieu - 5 gendarmes : - Galabru - Langoureux - Demazer - Ollier - Bonnard	- 1 brigadier : - Bernassas - 5 gendarmes : - Fromental - Pic - Coste - Chabert - Méry	-1 brigadier : - Ducros - 3gendarmes : - Moreau - Vatz - Boisson
Nivôse	- 1 MDL - 5 gendarmes	- 1 LTT - 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Pluviôse	- 1 MDL - 4 gendarmes	- 1 LTT - 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	-1 brigadier : - Ducros - 3gendarmes : - Moreau - Vatz - Boisson
Ventôse	- 1 MDL - 4 gendarmes	- 1 LTT - 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 3 gendarmes

Germinal	- 1 MDL - 4 gendarmes	- 1 LTT - 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Floréal	- 1 MDL - 4 gendarmes	- 1 LTT - 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Prairial	- 1 MDL - 4 gendarmes	- 1 LTT - 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Messidor	- 1 MDL - 4 gendarmes	-1 lieutenant : - Belieu -1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Thermidor	- 1MDL - 4 gendarmes	- 1 lieutenant - 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 3 gendarmes
Fructidor.	- 1 MDL - 4 gendarmes	- 1 lieutenant - 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier - 5 gendarmes	- 1 brigadier : - Ducros - 3 gendarmes

A partir de frimaire an V, la situation se stabilise, trois brigades fonctionnent avec cinq gendarmes. Il en est de même des brigades de Sumène et de Saint-Jean-du-Gard. La brigade de Connaux possède un nombre réglementaire de gendarmes soit quatre, il manque à la brigade de Saint-Gilles un gendarme. Il ne manque pas plus de deux gendarmes dans certaines brigades, dans d'autres le personnel est en excédent d'une personne avec cinq gendarmes au lieu de quatre.

Au cours de l'an IV et de l'an V, nous ne rencontrons pas de réelle rupture, il semble que le personnel des brigades soit constant. Il ne s'agit pas de revenir sur le nombre des gendarmes par brigade, mais de respecter la loi qui en prévoit quatre par brigade⁴⁶⁸.

Le personnel reste inchangé, à Saint-Gilles : les gendarmes Moreau, Valz et Boisson n'ont pas quitté leur poste durant l'an IV et l'an V, il en va de même pour les gendarmes Baradoux, Ollieret Jonquière de Sumène, ainsi que Chabaud, Juillan, Gabourden, Favas et Audibert qui se sédentarise à partir du mois de frimaire an V. Cette permanence ne peut qu'améliorer l'efficacité des brigades, l'ancrage dans la résidence favorise les interventions sur le terrain.

Rappelons ici qu'un gendarme se doit de connaître, par la mémoire visuelle, la géographie du territoire qu'il surveille et sa population. Pascal Brouillet note sur la maréchaussée du XVIIIe siècle que « les brigades les moins efficaces sont celles où le personnel tourne trop ». En reconstituant les brigades, les autorités administratives donnent à la gendarmerie la possibilité d'accomplir avec efficacité ses missions.

La guerre désorganise les gendarmeries. En 1792, elle a un impact social, les administrateurs de département doivent régler le problème du logement des surnuméraires et des femmes de gendarmes. Lorsque ceux-ci sont licenciés de l'armée de Custine, ils provoquent, à leur retour, des remous dans le département.

La guerre absorbe le personnel. Le 24 février 1793, la Convention ordonne une levée de 300 000 hommes à répartir entre les départements. Les gendarmes ne sont pas épargnés, mobilisés, ils se rendent sur le front ce qui oblige les autorités civiles à compléter les brigades.

Les événements politiques ont aussi une répercussion sur la gendarmerie. Accusé de fédéralisme, Nacquard est emprisonné. Homme de savoir-faire, son épuration affaiblit la gendarmerie qui se doit de maintenir l'ordre en dehors des considérations politiques.

⁴⁶⁸ BROUILLET (Pascal), *De la maréchaussée à la gendarmerie-Histoire et patrimoine*, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie nationale, 2003. « En 1769, Choiseul, pour augmenter le nombre d'unités, crée des brigades à effectifs variant de trois à cinq hommes. Mais en 1778, pour des raisons budgétaires, on en revient à des brigades alignées en effectifs, quatre hommes, et en nombre réduit ».

CHAPITRE II : LE GENERAL CUSTINE LICENCIE LES GENDARMES DE L'ARMEE DE RHIN.

A – Défection des gendarmes.

a) Le général Custine.

Custine (Adam-Philippe, comte de) est né le 4 février 1742 à Metz (Moselle), il meurt sur l'échafaud à Paris, le 28 août 1793⁴⁶⁹. Il débute à l'armée le 16 septembre 1747, comme lieutenant au régiment de Saint-Chamans.

A la veille de la Révolution, il est inspecteur divisionnaire des troupes à cheval de Flandre (1^{er} avril 1788). Il est élu député de la noblesse du baillage de Metz, Thionville et Sarrelouis le 16 mars 1789. Il n'appartient pas au comité militaire de la Constituante, mais il se déclare très vivement pour les idées nouvelles. Il est nommé lieutenant général le 6 octobre 1791. Sur sa demande, il est envoyé en Alsace à l'armée du Rhin.

Les événements du 10 août 1792, provoquent une réorganisation du commandement des armées. Il reçoit, le 19 septembre, le commandement de l'armée des Vosges tout en restant subordonné à Biron commandant l'armée du Rhin⁴⁷⁰. Il franchit le Rhin, remporte des succès qui lui valent d'être nommé commandant des armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle le 30 octobre. Le 27 mai il rejoint l'armée du Nord, la réorganise, fait fortifier le camp de César près de Bouchain.

Comme Biron et d'autres généraux, Custine s'en prend violemment au ministre et à ses bureaux qu'il accuse d'incompétence parce qu'ils sont incapables de ravitailler les armées. Il ignore que Bouchotte est jacobin, sinon hébertiste, et qu'il est soutenu par ces deux factions. Dénoncé par les journaux, et notamment par ceux de Marat et d'Hébert, il est convoqué à Paris le 12 juillet 1793. Il quitte l'armée le 16 juillet. Il est décrété d'arrestation le 22 juillet et d'accusation le 28.

On l'accuse d'avoir livré Francfort aux prussiens, laissé Mayence et Landau sans défense, de n'avoir pas secouru Condé et Valenciennes, d'avoir aspiré à la tyrannie et refusé d'entrer dans Mannheim qu'un espion offrait de livrer.

⁴⁶⁹ BODINIER (Gilbert), Dictionnaire des officiers généraux de l'Armée royale 1763-1792, Paris, Archives et cultures, 2009, tome I, lettres A à C.

⁴⁷⁰ S.H.D. Vincennes. *Etat militaire de France pour l'année 1793, op. cit.*, Armée du Rhin, créée par ordre du roi du 14 décembre 1791, arrondissement territorial : 5^e division militaire (Haut et Bas-Rhin), général en chef (subordonnement à Custine) : Biron. Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1903.

On lui fait grief d'avoir fait exécuter des soldats qui avaient commis des pillages lors de la campagne de 1792. « On lui reproche surtout de détester les jacobins, d'être noble, et de partager les principes et les sentiments des girondins⁴⁷¹ ».

Il est convaincu, comme de nombreux généraux, d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi en vue de lui livrer des places et de faciliter son entrée sur le territoire de la République. Custine est condamné à mort le 27 août 1793, il est guillotiné le lendemain.

b) La Convention avertie du comportement suspect des gendarmes.

La gendarmerie employée aux armées est en proie à la contestation. Une lettre des commissaires de la commission de l'armée du Nord, datée du 13 octobre 1792, prévient la Convention que des gendarmes nationaux à pied de la première division, arrivés à Cambrai le 9, se sont portés en force aux prisons et ont délivré les prisonniers. Ils épargnent Canono d'Hercique, accusé de vol. Tandis que ceux de la deuxième division, arrivés le 10, lui coupent la tête. Les gendarmes coupent également la tête du lieutenant-colonel, du second bataillon franc, car il ferme les portes de la citadelle, empêchant les soldats de se joindre à la gendarmerie. Le capitaine Legros, du sixième escadron de cavalerie est décapité, sa tête promenée au bout d'une baïonnette.

Le maire est obligé de se justifier, il explique qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres et aux lois du département qui a ordonné le désarmement de Cambrai. Les autorités craignent qu'à l'approche de la troisième division de gendarmerie, la ville ne soit soumise à de nouveaux troubles⁴⁷². Les trois divisions réunies à Douai risquent d'y porter le tumulte.

La colère est moins violente à l'armée du Rhin, la contestation se manifeste par la désertion des gendarmes. Dès la fin de l'année 1792, la désertion, surtout parmi les rangs des volontaires, est une calamité des armées françaises.

Chuquet explique ; « on les voyait passer par bandes à Deux-Ponts, se plaignant de Custine⁴⁷³ ». Les soldats sont autorisés par la loi à se retirer au premier décembre de chaque année, après avoir prévenu leur capitaine deux mois à l'avance.

⁴⁷¹ RABBE, VIEILH DE BOISJOLIN et SAINTE-PREUVE, *Biographie des contemporains, Dictionnaire historique des hommes vivants et des hommes morts depuis 1788 jusqu'à nos jours*, Paris, Editeur rue du Colombier, 1836, tome 1, p. 1152.

⁴⁷² Le Moniteur, Septembre à décembre 1792, séance du 14 octobre 1792, lecture d'une lettre des commissaires de la commission de l'armée du Nord, tome 14, p.204.

⁴⁷³ CHUQUET (Arthur), *Les guerres de la Révolution, l'expédition de Custine*. Paris, librairie Plon, 1886-1894, tome VI, p.233.

Dans cette armée du Rhin, des gendarmes de la troisième division⁴⁷⁴ imitent les volontaires. La connaissance des troubles parvient aux autorités durant le mois de février. Dans un courrier du 7 février 1793, lu à la Convention le 13 février 1793, le lieutenant-colonel Hallé, commandant la 2^e division de gendarmerie, rend compte que le corps qu'il commande, est dans le plus mauvais état : « les désertions sont fréquentes, les malades pour cause de libertinage sont nombreux, l'indiscipline est à son comble, tous, en un mot, sont dans l'impossibilité absolue de soutenir plus longtemps les fatigues de la guerre. » Choudieu répond que cette agitation est connue. Qu'il serait nécessaire de renvoyer les gendarmes dans leur brigade pour éviter que l'insubordination ne se propage. Il souligne que la cause de la désertion tient dans le fait que les gendarmes ne jouissent que d'une partie de la solde qui leur est due⁴⁷⁵. Il demande un rapport sur la solde des gendarmes.

Le 12 février 1793, une lettre de Rewbell, l'un des commissaires de la Convention à l'armée du Rhin, annonce que la gendarmerie à cheval de Custine se conduit d'une manière tout à fait répréhensible. Les cavaliers désertent et incitent les gardes nationaux, de la même armée, à les imiter. Rewbell est d'avis de donner des congés à ceux qui les réclament. En récupérant les chevaux (qui appartiennent aux gendarmes) pour qu'ils servent à la remonte des dragons et des chasseurs « troupe brave, intelligente et d'une utilité reconnue⁴⁷⁶ ». Louis Larrieu note que le 20 février 1793, le colonel commandant la 3^{ème} division⁴⁷⁷ de l'armée du Rhin, où sont employés les gendarmes, a envoyé aux administrateurs des départements des courriers stipulant que les gendarmes quittent l'armée et se rendent dans leur résidence respective. Il demande bien sûr leur rappel ou leur remplacement. Il estime que ces hommes ne peuvent conserver leur place à l'intérieur.

⁴⁷⁴ HENNET (Léon), *Etat militaire de France pour l'année 1793, op. cit.* Le décret de la Convention nationale du 13 août 1793, ordonne le licenciement des gendarmes de la troisième division renvoyée par Custine. Dans *l'Etat militaire de la France pour l'année 1793*, figurent les divisions organisées en guerre qui sont ; la 1^{ère} division organisée à Fontainebleau (2 divisions : une à l'armée de la Moselle, l'autre à celle du Rhin), la 1^{ème} division à organisée à Lunéville (2 divisions à l'armée de la Moselle), et la 1^{ère} division organisée à Versailles (à l'armée du Rhin et à Versailles). Nous constatons qu'il n'existe pas de troisième division.

⁴⁷⁵ A.P. la gendarmerie est dans le plus mauvais état. Convention nationale, séance du 13 février 1793, tome 58, p.492.

⁴⁷⁶ A.P. On écrit que la gendarmerie se conduit de manière répréhensible. Le 12 février 1793, tome 58, p. 481.

⁴⁷⁷ *Mémorial de la gendarmerie. Livre d'Or de la gendarmerie 1791-1912.* Paris, Charles Lavauzelle. Le mémorial mentionne 2 divisions organisées à Versailles, 2 à Fontainebleau, 2 à Lunéville, 1 à Tours et 1 à Schifferstadt (Palatinat). Ces divisions comptent 6 311 hommes. Nous ne trouvons pas trace de la 3^{ème} division. La 1^{ère} division organisée à Versailles, la 2^{ème} à Fontainebleau, celle de Schifferstadt sont employées à l'armée du Rhin. La 1^{ère} formée à Fontainebleau les 2 de Lunéville à l'armée de la Moselle. La 2^{ème} à Versailles rejoint l'armée de Pyrénées-Orientales. La 8^{ème} division organisée à Tours, l'an II (1794), comprend 1 033 hommes ; elle est affectée à l'armée des Côtes.

Ces militaires, « parjures à leur serment », se rendent « traîtres à la patrie ». Selon Louis Larrieu, les gendarmes ne partent pas sans motif, ils demandent une augmentation de solde à laquelle ils ont droit.

Le 21 octobre 1792, le général Custine s'empare de Mayence, puis occupe Francfort-sur-le-Rhin. Le 2 décembre 1792 Custine doit se replier sur Mayence tandis que Brunswick reprend Francfort.

Le moniteur universel⁴⁷⁸ donne du général, l'image d'un homme qui anime l'armée de son courage, et répond sur sa tête du salut de Mayence.

Le 15 février 1793, le général Custine visite le poste d'Ogersheim pour réprimer les troubles parmi les gendarmes qui demandent une augmentation de solde. Il leur fait observer que leur paie est la meilleure de toute l'armée, qu'ils sont tenus avec le plus grand soin et que leurs vêtements sont en très bon état. Il s'écrit :

« Et cependant, qui croirait qu'au milieu de vous, au milieu des soldats de la patrie, il se trouve des hommes assez ingrats pour oublier les bienfaits de cette tendre mère ? On m'a parlé de réclamations à la Convention.....

Moi, je ne connais que des esclaves qui marchandent leurs services. (Il régnait un profond silence). On a dit que vous étiez mécontents : de quoi ? Où sont-ils les mécontents ? Parlez ! »

Le colonel de la gendarmerie s'avance et dit : « Mon général, ce n'est pas un, ce n'est pas deux gendarmes qui sont mécontents : ils le sont tous. » Custine reprend vivement :

« En ce cas, ce n'est pas un, ce n'est pas deux gendarmes, c'est tout le corps qu'il faut réformer. On veut établir des lois arbitraires ! C'est à moi qu'on veut en dicter ! Non, je n'en recevrai jamais, et ce ne sera pas en vain que la nation m'aura confié d'énormes pouvoirs..... Cependant vous parlez de désertir les drapeaux ! Eh quoi ! Gendarmes vous ouvrirez donc un passage à l'ennemi pour aller égorger vos enfants sur les cadavres de vos femmes ! Eh bien ! Si vous avez conçu ce lâche projet, si la patrie n'est rien pour vous, si l'honneur est muet pour vos âmes, partez, partez tous ; mes lettres, ma vengeance vous précéderont dans vos départements. Vos concitoyens indignés vous recevront à coup de canon. Moi, je serai fidèle à mon devoir ; je vous ferai poursuivre dans votre fuite par ma cavalerie ; mon infanterie vous chargera ; je m'attacherai à vous comme une furie. »

Les gendarmes se voient privés de toute solde par ordre de Custine, ils décident de rentrer dans leurs départements sans congé⁴⁷⁹.

⁴⁷⁸ Le Moniteur Universel, janvier à mars 1793. Séance du 23 février 1793, mécontentement des gendarmes et harangue du général Custine, tome 15, p.521.

Le général Custine estime que « les gendarmes sont mieux traités que toutes les autres armes. » Cette assertion reflète-t-elle la réalité ?

Notre étude montre que durant la période révolutionnaire la solde des gendarmes a beaucoup fluctué. Ceux de l'intérieur reçoivent le dixième de leur solde en numéraire, le reste en assignats. Nous savons qu'ils sont tenus de payer, au moyen de leur solde, les vivres et le fourrage et qu'ils éprouvent beaucoup de difficultés à s'en procurer avec les assignats. Néanmoins, le député Mallarmé déclare que « la Gendarmerie nationale coûte à la république beaucoup plus que tout autre corps⁴⁸⁰ ». Il fait mention de la gendarmerie nationale employée sur les frontières.

La loi du 21 décembre 1792, note que la totalité de la solde des troupes de ligne, gardes nationaux, gendarmes et invalides détachés sera payée en assignats :

-chapitre I, Appointements, « à compter du 1^{er} janvier 1793, la totalité des appointements des troupes de ligne, volontaires, gendarmes nationaux et invalides détachés, sera payée en assignats, sans indemnité, dans toute l'étendue du territoire français. »

- L'article 2 note que « dans les garnisons, camp, ou cantonnement qui se trouvent à moins de vingt lieues de poste des frontières du Nord, l'Est et du Midi, la Convention nationale exceptant les frontières maritimes sur l'océan, les capitaines et officiers de grades inférieurs recevront, sur la totalité de leurs appointements, une indemnité du sixième en sus. »

-L'article 4, chapitre II précise que « Dans les mêmes lieux, les gendarmes nationaux, de quelque grade qu'ils soient, recevront en numéraire six sous dix deniers par jour, le restant de leur solde sera payé en assignats, sans indemnité⁴⁸¹ ».

Le problème réside dans la graduation des indemnités. Le numéraire varie en fonction du casernement des militaires : plus ou moins près des frontières du Nord, de l'Est et du Midi. Il existe deux indemnités, l'une comprise à moins de dix lieues de la frontière et l'autre entre dix et vingt lieues de la frontière. Ainsi, les capitaines qui se trouvent à moins de vingt lieues des frontières sont mieux traités que ceux qui se trouvent à moins de dix lieues.

⁴⁷⁹ LARRIEU (Louis), « *Les divisions de gendarmerie au combat sous la Révolution* », Revue de la gendarmerie du 15 janvier 1935, p.19.

⁴⁸⁰ Le Moniteur Universel, avril à juin 1793, Mallarmé, député de la Meurthe, déclare « La Gendarmerie nationale coûte à la République. », tome 16, p.513.

⁴⁸¹ DUVERGIER (J.B.), décret du 21=25 décembre 1792 qui règle le mode de paiement des troupes de la République à compter du 1^{er} janvier 1793, tome 5, p. 114 et 115.

Les capitaines et grades inférieurs situés à vingt lieues des frontières ont une indemnité de quarante livres tandis que ceux à dix lieues perçoivent quinze livres. Il faut donc réduire l'indemnité accordée à moins de vingt lieues des frontières. Le comité de finance décrète que l'indemnité sera de vingt cinq livres par mois pour tous : capitaines et grades inférieurs.

Le député Mallarmé donne des explications quant à la loi du 8 avril 1793. Il confirme que la solde des troupes sera payée en assignats et aucune troupe ne recevra plus de numéraire. Mais les gendarmes réclament la *moitié en sus* de la portion qui leur revenait en *numéraire* à moins de vingt lieues des frontières, « ce qui fait monter leur solde à un point excessif et dangereux, à cause de la comparaison que les autres troupes feraient de leur solde à celle des gendarmes⁴⁸² ». Mallarmé demande de ne pas étendre cette loi aux gendarmes.

Il préconise donc de prendre des mesures afin « de ne pas donner d'indemnités sur les assignats à des corps qui ont reçu énormément de numéraire dont ils ne rendront jamais compte, et de ne pas donner d'accroissement de solde à une arme qui est déjà trop bien traitée en comparaison des autres. »

Un gendarme à cheval perçoit 900 livres par an pendant que les carabiniers, qui sont les grenadiers de la cavalerie n'ont, à raison de 17 sols 4 deniers par jour, compris les masses, que 321 livres par an. Le gendarme à pied a 500 livres par an tandis que le fantassin n'a, à raison de 15 sols par jour, compris les masses, que 270 livres par an.

La Convention nationale décrète :

Article I que « les sous-officiers et gendarmes nationaux qui, d'après les articles IV et VIII, chapitre II de la loi du 21 décembre 1792, touchaient du numéraire aux frontières du Nord, de l'Est et du Midi, n'ont pas droit à l'indemnité réglée par la loi du 8 avril 1793. »

L'article II précise qu'au « moyen de la disposition de l'article précédent, tout le numéraire qui a été remis aux gendarmes nationaux, soit dans les résidences, soit dans les armées, leur sera imputé comme assignats dans les décomptes⁴⁸³ ».

La loi règle le problème de la solde, cependant que deviennent les gendarmes qui ont désertés ? Nous savons que certaines brigades manquent de personnel. Les autorités civiles peuvent prendre la décision de les réintégrer afin de compléter les gendarmeries dans le dénuement.

⁴⁸² Le Moniteur Universel, avril à juin 1793, Séance du 30 mai 1793, supplément de solde accordé aux troupes, réclamation des gendarmes infondées, tome 16, p.514.

⁴⁸³ Le Moniteur Universel, janvier à mars 1793, Discours de Mallarmé concernant la solde des gendarmes nationaux. La Convention décrète les articles I et II. Le Projet de loi est adopté, tome 16, p. 514

B – Les gendarmes définitivement licenciés.

a) Les gendarmes passent-ils en cours martiale ?

Le licenciement des gendarmes provoque l'incompréhension des administrateurs car ils ne savent pas le motif de ce retour. Les gendarmes blessés, malades rentrent dans leur brigade respective. Ils y attendent soit leur réintégration (sans savoir si elle sera acceptée par les autorités) soit leur départ définitif de l'arme. Les gendarmes licenciés réintègrent eux aussi leur résidence. Ils sont licenciés le 16 août 1793⁴⁸⁴ et réincorporés le 24 nivôse an II (13 janvier 1794)⁴⁸⁵.

Dans quelles positions administratives sont-ils placés durant ces cinq mois ? Le directoire du département les autorise-t-il à exercer leur travail dans leur village ? Les lettres attestent que tous les districts sont concernés par le renvoi des gendarmes dans le département, sauf pour Uzès mais dans ce district les documents sont rares : dix lettres en tout et pour tout de l'année 1793 à l'an IV. Les courriers, sur le comportement des gendarmes licenciés de l'armée du Rhin s'échelonnent entre le 19 mars 1793 et le 23 brumaire an III (13 novembre 1794). Il n'existe pas de liste de recensement qui pourrait nous renseigner sur le nombre exact de gendarmes déserteurs, mais la pétition « des gens d'armes revenus de Landau et de service actuellement dans la résidence du département du Gard », est signée par dix sept gendarmes. Un extrait de procès-verbal du 9 juin 1793, mentionne trente trois gendarmes rentrés dans le département⁴⁸⁶.

Le 19 mars 1793, le procureur général syndic Teste explique dans sa lettre que les commissaires de la Convention nationale prescrivent aux départements qu'aucune municipalité ne rétablisse les gendarmes déserteurs. Ceux-ci ont abandonné leurs chevaux, (ce qui semble paradoxal étant donnée la pétition des gendarmes revenus de Landau⁴⁸⁷) et fui les armées ou leurs divisions. Le procureur rapporte que les commissaires de la Convention prescrivent aux départements de ne pas réhabiliter ces gendarmes dans les communes. Cet ordre doit être transmis à toutes les municipalités.

Le 31 mars 1793, le procureur général écrit que les gendarmes qui ont quitté les drapeaux sans congé, seront livrés aux cours martiales qui devront se prononcer sur leurs droits.

⁴⁸⁴ Annexe n° 9. Licenciement des gendarmes de la troisième division renvoyés par Custine.

⁴⁸⁵ Annexe n° 10. Décret de la Convention qui réhabilite les gendarmes nationaux licenciés par Custine.

⁴⁸⁶ A.D. Gard, série L 1286. Extrait du conseil administratif du Gard.

⁴⁸⁷ A.D. du Gard, série L 882, pétition des gendarmes revenus de Landau, sans date, mais « leurs chevaux, leurs armes et leurs manteaux leur furent retenus à Landau sur ordre de Custine ».

Mais des difficultés se posent quant à l'application de la loi du 29 octobre 1790 qui définit le conseil de discipline de tous les corps de l'armée y compris la gendarmerie.

L'article XVII du titre 3 de la loi du 16 janvier 1791, concernant la formation de gendarmerie porte : « qu'aucune destitution ne pourra être prononcée dans cette arme que selon la forme et de la manière établies pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes⁴⁸⁸ ».

Une lettre très claire de la 4^{ème} division de Gendarmerie nationale, du 22 avril 1793, détaille l'organisation particulière de la gendarmerie qui rend les règles établies pour les corps d'armée inapplicables à la gendarmerie⁴⁸⁹.

Au terme de l'article XIV de la loi du 29 octobre 1790⁴⁹⁰, les conseils de discipline doivent être composés de manière uniforme : de trois officiers supérieurs, des trois premiers capitaines et du premier lieutenant du corps. Les dispositions de cet article sont possibles à remplir dans les régiments de ligne et les bataillons de volontaires. Ces officiers se trouvent dans l'armée, sur les lieux du délit, ils peuvent s'assembler promptement et juger de même. Cela devient impossible dans la gendarmerie.

Les compagnies sont au nombre de deux dans le département. Les officiers supérieurs de ce corps sont des colonels inspecteurs et des lieutenants-colonels. Les premiers sont attachés à ces divisions d'inspection qui comprennent neuf départements, les seconds à des divisions qui en comprennent trois.

Chaque capitaine a, de même que ces officiers supérieurs, sa résidence particulière, où il est chargé des détails d'un service très étendu, il ne peut interrompre ses fonctions, sans nuire au bien du service. Pour réunir le nombre d'officiers que la loi exige, il faut faire franchir aux colonels inspecteurs et aux lieutenants colonels des espaces de 30 à 40 lieues, rapprocher des capitaines également séparés par des espaces considérables. La configuration de la gendarmerie implique des frais de voyage ruineux pour ces officiers. De plus, la punition des coupables s'applique avec lenteur.

En conséquence, on propose au ministre de faire décider par la Convention nationale, s'il ne convient pas mieux de composer les conseils de discipline dans la gendarmerie par :

⁴⁸⁸ DUVERGIER, op. cit., loi du 16 janvier 1791, décret sur l'organisation de la gendarmerie, tome 2, p.191.

⁴⁸⁹ S.H.D. Vincennes, série XF 19. Lettre de propositions relative à la composition des conseils de discipline dans le corps de la Gendarmerie nationale. En ce qui concerne ces propositions la Convention nationale n'a rien statué le 18 mars 1793, en conséquence on propose au ministre d'adopter les moyens qui lui ont été indiqués dans le rapport joint à la lettre pour faciliter la formation des conseils de discipline dans la Gendarmerie nationale de l'intérieur.

⁴⁹⁰ DUVERGIER, op. cit. Assemblée constituante, le 15 septembre 1790 (14 et) = 29 octobre 1790. Décret concernant la discipline militaire, tome 1, p.423.

- le lieutenant colonel de la division,
- les quatre officiers,
- et le plus ancien sous-officier et gendarme de la compagnie dont le délinquant fait partie.

Dans le cas où le « délinquant » serait un des officiers désignés par la proposition précédente, il serait remplacé par le plus ancien officier du même grade, dans l'autre compagnie du département.

Ce qui provoque là aussi le déplacement du personnel. Une autre question se pose à savoir : où sont jugés les gendarmes prévenus de désertion ? Doivent-ils être conduits à la division dont ils font partie ? La réponse serait « qu'ils sont arrêtés partout où ils vont après avoir quitté les drapeaux ». Tous les gendarmes du Gard sont rentrés dans leur résidence d'origine. C'est donc à l'officier de gendarmerie de les arrêter puisqu'ils sont en situation illégale : ils n'ont pas présenté de congé ou d'autre titre équivalent.

Le 25 avril 1793, les directoires de département de Saint-Hippolyte, de Sommières et du Vigan prennent connaissance d'une lettre de l'adjoint de la 4^{ème} division du département de la guerre du 11 avril 1793.

Cette lettre stipule qu'un grand nombre de gendarmes servant dans l'armée de Custine ont été renvoyés, sans préciser les causes de ce renvoi. En attendant les directives, les gendarmes sont consignés dans l'arrondissement de leur municipalité. Il leur est interdit d'exercer toutes fonctions. Comme ils sont chargés de famille ils sont placés en état de subsistance. C'est-à-dire qu'un état nominatif est dressé : ils sont payés comme gendarmes non montés.

Dans le registre « des lettres reçues et écrites par monsieur le ministre de la Guerre », monsieur le procureur général syndic écrit : « vous pouvez être assuré, citoyen, que tout ce que vous prescrivez à l'égard du licenciement définitif des gendarmes de l'armée de Custine, sera ponctuellement exécuté dans ce département ».

Le département attend de recevoir des ordres afin de les exécuter promptement. Mais que faire de ces déserteurs ?

Ces derniers sont pris en compte dans les effectifs de la gendarmerie, il faut remplacer le personnel manquant sur le front et dans les brigades, ce qui complique la gestion du personnel avec l'enrôlement et le départ des surnuméraires.

Le département, alors que les hommes ne s'enrôlent pas dans la gendarmerie, que les brigades sont désertées, peut-il accepter que des gendarmes soient soldés sans qu'ils ne remplissent leurs tâches ?

Ainsi, le 9 juin 1793⁴⁹¹, le district de Nîmes semble considérer les gendarmes comme « réintégrés », ils sont réunis à Nîmes pour y faire à pied, un service nécessaire au maintien de la tranquillité publique. Ils ne peuvent remplir cette mission sans être armés et sans recevoir le même traitement que les autres troupes de la République.

Certains départements considèrent les gendarmes comme amnistiés. Ainsi, le 25 juin 1793, trente neuf gendarmes accusés de désertion, sont traduits devant la cour martiale de Strasbourg. Ils sont déclarés à l'unanimité « convaincus du fait, mais non criminels » ; autrement dit, ils sont acquittés.

b) Définitivement licenciés puis réintégrés.

Le décret de la Convention, du 16 août 1793⁴⁹², dispose que les gendarmes de la troisième division, renvoyés par Custine, sont définitivement licenciés.

L'article 1^{er} note : « les gendarmes de la 3^{ème} division renvoyés par Custine sont définitivement licenciés ».

L'article 2 de ce décret précise « ceux des dits gendarmes qui sont maintenant basés à Epinal se retireront sur leur département respectif, ils recevront l'étape de trois sols par lieu jusqu'à leur domicile ».

L'article 3 énonce « Ceux qui ont été forcés d'abandonner leurs chevaux et l'équipement qui leur appartenaient seront indemnisés d'après les états qui seront vérifiés par le ministre de la Guerre, et remis au comité militaire qui en fera un rapport à la Convention ».

Il est prescrit qu'ils cessent leurs fonctions, qu'ils ne reçoivent plus le traitement de subsistance qui leur était accordé. Des états doivent parvenir au ministre pour qu'un dédommagement leur soit octroyé concernant les chevaux et les effets d'équipement. La pétition des gendarmes revenus de Landau, celle du gendarme Jonquière montre que les gendarmes sont revenus sans leurs chevaux, tous réclament leur droit.

Il est précisé, qu'en exécution de la loi du 16 août 1792, le directoire de département remplace à l'armée et dans les plus brefs délais ces gendarmes licenciés par ceux des surnuméraires qui les représentaient dans le service des brigades dont ils faisaient partie lors de leur départ pour l'armée.

⁴⁹¹ A.D. du Gard, série L 1286, extrait du procès verbal des séances du conseil administratif du département du Gard en permanence lors de la séance du 9 juin 1793.

⁴⁹² S.H.D., XF 19, décret de la Convention nationale du 13 août 1793 qui ordonne le licenciement de la gendarmerie de la 3^e division renvoyés par Custine.

Bien sûr, il faudra procéder, sans délai, au remplacement « de ces gendarmes surnuméraires par d'autres surnuméraires chargés de faire le service de l'intérieur, afin de tenir au complet les brigades du département⁴⁹³ ». La situation est confuse, les administrateurs ne savent pas dans quelle position placer les gendarmes. Ils sont licenciés, mais un courrier n° 45, du 8 septembre 1793, précise que les gendarmes licenciés seront établis dans deux brigades provisoires de Saint-Gervasy et de Valliguières.

La Convention nationale décrète le 24 nivôse an II (13 janvier 1794) que les gendarmes nationaux licenciés par Custine sont réhabilités. Ces gendarmes « ont été suffisamment punis pour un défaut de discipline qu'ils ont depuis réparé par une bonne conduite ; décrète que ces gendarmes sont réhabilités, et seront incorporés sans délai par le ministre de la Guerre, dans les différentes divisions après avoir justifié de leur civisme⁴⁹⁴ ».

A la même date, le 24 nivôse an II (13 janvier 1794), le lieutenant Bélieu comparaît devant le conseil général de la commune de Lunel, assemblé en séance publique. L'extrait du registre des délibérations de la commune de Lunel explique que le lieutenant demandeseulement l'enregistrement de son ordre d'affectation à son ancienne résidence signé de Custine. Un rapport du Département de la guerre, gendarmerie, non signé, du 29 germinal an II (18 avril 1794) précise que Bélieu a été malencontreusement compris dans les dispositions du décret du 16 août 1793.

On y demande si le ministre est d'avis de le réintégrer et « on l'invite à ordonner qu'il soit écrit au directoire du district afin qu'il reprenne son emploi comme maréchal des logis à la résidence de Lunel⁴⁹⁵ ». Un rappel de son traitement est à prévoir depuis le 4 octobre 1792. Le 5 floréal an III (24 avril 1795), il est nommé à Alais pour y faire le service avec le grade de lieutenant. Cette nomination est transcrite sur le registre de gendarmerie, le 5 floréal III; sur le registre de l'administration du Gard, le 6 floréal III (25 avril 1795); sur le registre du directoire du district d'Alais, le 17 floréal an III (6 mai 1795) et sur le registre du tribunal du district d'Alais, le 23 floréal III (12 mai 1795).

La réintégration de Bélieu est menée promptement. C'est à tort qu'il a été compris au nombre des gendarmes licenciés par Custine. Son état de service mentionne qu'il a participé à l'arrestation d'un grand nombre de brigands, notamment au cours de l'an VIII. C'est un élément qui présente les qualités requises et qu'il faut conserver au sein de la gendarmerie.

⁴⁹³ A.D. du Gard, série L 874. Registre de lettres, courrier n° 42, Paris le 31 août 1793.

⁴⁹⁴ S.H.D. de Vincennes, carton XF 19, décrets concernant l'organisation de la gendarmerie.

⁴⁹⁵ S.H.D. Fonds 1791-1847. Répertoire alphabétique. Dossier du lieutenant Belieu Claude.

Un décret du 8 germinal an II (28 mars 1794)⁴⁹⁶ précise :

- article I « que les sous-officiers et les gendarmes licenciés seront placés par le ministre de la Guerre dans les divisions de l'intérieur, comme simples gendarmes, sans qu'ils puissent faire rappel du temps qui s'est écoulé entre leur licenciement et le décret du 24 nivôse. »

- article II « Les sous-officiers et les gendarmes qui, en raison de leur bonne conduite ultérieure, ont été remis en activité, soit par les représentants du peuple, soit par le ministre de la Guerre, avant l'exécution du décret du 24 nivôse, sont maintenus dans les résidences respectives où ils ont été réintégrés. »

- article III « le ministre de la Guerre fera remplacer en nature aux sous-officiers et gendarmes licenciés, les chevaux et effets d'équipement qu'ils justifieront avoir laissés à l'armée lors de leur licenciement. »

- article IV « la Convention nationale confirme les nominations faites par les représentants du peuple en remplacement des officiers et sous-officiers licenciés à l'armée du Rhin. »

Les documents laissaient supposer que les gendarmes n'ont pas été licenciés dans le département. Nos soupçons se confirment. A travers le décret nous constatons que des gendarmes ont pu être réintégrés dans leur brigade alors même qu'ils étaient licenciés.

Entre temps des surnuméraires ont-ils été nommés ? De toute façon, il est prévu qu'ils partent à la place des gendarmes de retour.

La loi réintègre les gendarmes à compter du 13 janvier 1794. Pourtant, le 23 brumaire an III (13 novembre 1794), les administrateurs de département écrivent aux districts d'Alais, de Beaucaire, de Pont-Saint-Esprit, de Sommières, Vigan que des gendarmes cherchent à corrompre l'esprit public parmi les gendarmes restés fidèles. On demande des renseignements. Il faut rechercher les malveillants et procéder à l'arrestation des coupables. Dans cette période de guerre où le sentiment patriotique est exacerbé, le retour des gendarmes provoque encore, dans tous les districts, la peur des autorités.

c) Cas concret : le gendarme Jonquière.

L'extrait des registres du directoire nous apprend que le citoyen Jonquière a établi une requête dans laquelle il avoue avoir fait partie du nombre des gendarmes licenciés par Custine. Il demande d'une part sa réintégration dans la gendarmerie du Gard, d'autre part à être remonté, ayant laissé son cheval à l'armée.

⁴⁹⁶ Annexe n° 11. Décret de la Convention nationale du 8^e jour de germinal an II (28 mars 1794).

Il promet n'être plus monté, mais le directoire s'adresse au capitaine Beauclar, ainsi qu'au chef d'escadron Viennet afin que tous deux corroborent les affirmations du gendarme au sujet de son cheval.

Des attestations de civisme sont accordées à Jonquière, elles émanent du maire et officiers de la ville de Sumène en date du 18 octobre 1793 et du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). Vingt gendarmes de la résidence de Nîmes attestent de sa bonne vie et de ses bonnes mœurs. De plus, « sa conduite sage », le temps qu'il est resté à l'armée, n'a permis aucun reproche à son encontre.

Au vu des certificats de civisme accordés au gendarme, le directoire arrête que Jonquière demeure autorisé à continuer dans le département du Gard, le service de gendarme et « qu'il jouira du traitement qui est attribué à compter du jour de la séance⁴⁹⁷ ».

C – Le voyage du retour – les gendarmes revenus de Landau : volonté de réintégrer l'arme.

a) Retour du gendarme Galabru dans le Gard.

Notre travail nous a amené à nous interroger sur le déplacement des gendarmes à travers la France. Lorsqu'ils sont licenciés par le général Custine, ils quittent l'armée et réintègrent leur département. Ils traversent toute la France de l'Est au Sud. Comment ont-ils regagné leur département ? A pied ?

Nous savons qu'ils sont d'anciens militaires, les réformes de 1720 imposent un maximum de quatre années de service afin de postuler dans la maréchaussée, puis l'ordonnance du 28 avril 1778 exige seize années de service au maximum. Dans l'ensemble, ils accomplissent au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne. De par leur profession, les militaires parcourent la France en tous sens lors de longues marches, ils connaissent les grands axes.

Les gendarmes issus de l'armée ont des notions de géographie, mais surtout, ils suivent les étapes⁴⁹⁸ disséminées le long des routes.

⁴⁹⁷ A.D. du Gard, série L 882. Séance publique du 26 pluviôse an II (14 février 1794), concernant Jonquière.

⁴⁹⁸ ARBELLOT (Guy), LEPETIT (Bernard), BERTRAND (Jacques), *Atlas de la Révolution française, 1 Routes et communications*, Paris, éditions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1987. Comme les relais de poste, les gîtes d'étapes sont des lieux d'arrêt obligés établis le long d'itinéraires fixes. C'est l'administration militaire qui procède à l'implantation des étapes et veille à leur bon fonctionnement. Elle a voulu mieux assurer et discipliner les mouvements de ses détachements entre deux cantonnements.

Armée des
Alpés
Gendarmerie
Nationale

Egalité Liberté

Bertrand Chef D'Escadron
Commandant le Gend^{re} de l'armée

Ordonne au Gendarme Jean-Baptiste Audibert
qui vient de recevoir congé d'infirmité
pour se rendre dans son Département
à la résidence de l'adversaire Jean Eugène
de la Gard, de partir demain vingt sept
du Couant pour se rendre à Nismes chef
Lieu de son département ou il devra de
Nouveau ordre pour le capitaine commandant
la gendarmerie de ce département, ledit gend^{re}
Audibert a obtenu à l'armée de l'armée
Nationale j'insiste ce jour Le commandant
des Champs de Chambéry et invité de lui délivrer
une lettre, avec la Substantive pour son usage
seulement, ~~avec~~ lit trente sols par jour,
à Chambéry le vingt six primand
L'an 3^e de la République une et indivisible,

Bertrand

Il a reçu à Chambéry une lettre
et douze coupons pour se rendre à Nismes
Le Commandant des armées
Gillet

⁴⁹⁹ A.D. du Gard, série L877. Affaires militaires. Réquisitions. Subsistances. Comptabilité. Gendarmerie. Etat de traitement an III – an V.

Lorsque les militaires se déplacent ils reçoivent une « route⁵⁰⁰ ». Ainsi, le commissaire des guerres de Chambéry qui délivre une « route » au gendarme Jean-Baptiste Audibert (document ci-dessus) afin qu'il rejoigne son département à la résidence de Saint-Jean-du-Gard. Il est placé en congé d'infirmité. Audibert ne reçoit plus aucun émolument, mais il perçoit trente sols par jour pour son cheval.

Nous pouvons donner un exemple de voyage à travers la France grâce à la feuille de route du gendarme Galabru⁵⁰¹. Il regagne le Gard pour cause de maladie. Le gendarme Galabru André, de la 3^{ème} division nationale, compagnie « d'Haliot », de l'armée des Vosges, quitte Landau⁵⁰² le 25 février 1793. Le maréchal de camp commandant à Landau, l'autorise à se retirer dans sa résidence, conformément à l'arrêté des commissaires de la Convention nationale envoyés à l'armée des Vosges.

Son voyage doit suivre les lieux de passage que nous allons énumérer, l'étape et le logement lui seront fournis de gîte en gîte. Il ne doit pas s'écarter des routes, à peine d'être arrêté, et doit vivre en bonne police et discipline militaire.

Le 26 février, il quitte Landau, et passe à Wissembourg le même jour. Le 28 février, il s'arrête un jour à Haguenau. Son chemin se poursuit vers Strasbourg, Sélestat.

A la suite de l'ordre du commissaire de guerre de Belfort, le 9 mars 1793, Galabru reçoit l'étape et le logement pour deux jours sur le pied de la cavalerie.

Le 10 mars il quitte Baume en voiture, il traverse le département du Doubs. Le 10 à Baume, il parvient le 11 mars à Besançon. Les kilomètres s'égrènent, Saint-Amour, Lons-le-Saunier. Il atteint Bourg-en-Bresse, dans l'Ain, le 18 mars 1793.

Le 20 mars, il part de Lyon, la voiture lui est fournie jusqu'à Vienne. De là il se transporte à Valence, l'étape ainsi que la voiture lui sont octroyées (23 mars 1793).

Il descend la vallée du Rhône en s'arrêtant dans trois villes de la Drôme, Loriol (24 mars), Montélimar et Pierrelatte (25 mars). Il est à Pont-Saint-Esprit le 26 mars 1793, son périple s'achève dans le département du Gard. Il se rend à Alais, lieu de sa résidence. Galabru voyage « sans souci », il est nourri et logé aux étapes, il se déplace en voiture.

⁵⁰⁰ *Atlas de la Révolution française, 1 Routes et communications*, op. cit. La « route » est un ordre officiel précisant l'itinéraire et le calendrier que le militaire doit respecter. Le marcheur est sûr de trouver tous les 20 à 30 km un abri pour la nuit ainsi qu'une ration de pain journalière.

⁵⁰¹ A.D. du Gard, série L 882. Feuille de route du gendarme Galabru, le document est visé à chaque étape ce qui nous a permis de recomposer le trajet. La feuille d'étape est bien conservée mais les signatures, les dates et étapes sont parfois indéchiffrables. Nous n'avons mentionné que celles clairement signalées.

⁵⁰² LALANNE (Ludovic), *Dictionnaire historique de la France*, Paris, Hachette, 1872. Landau était une ville de la Basse-Alsace. Le traité de Bade (1714) la cède à la France. A la fin de 1793, les coalisés bloquent Landau, qui est délivrée par Hoche, vainqueur des Prussiens à Freischweiller et à Werdt (décembre). Les traités de 1815 rendent Landau au Palatinat rhénan.

Qu'en est-il des gendarmes licenciés sans congé, ni feuille de route ? Ils suivent le même itinéraire que Galabru, ils partent eux aussi de Landau. Aucun document ne relate leur pérégrination à travers la France. Nous supposons que l'étape leur est accordée, comme ils voyagent à pied, ils peuvent bénéficier, dans certains cas, de voiture.

Les gendarmes licenciés ont laissé à l'armée les chevaux et les équipements, certains se déplacent en groupe. Le maire de Sumène déclare que les citoyens, Simon André, Jonquière, Jean-Louis Privat, et Jean Olivier sont arrivés dans leur résidence respective à Sumène⁵⁰³ à quelques jours d'intervall. Il précise que ces gendarmes ont toujours fait leur service dans cette résidence avec bravoure et probité. Le document est daté du 18 octobre 1793, il est contresigné par les autorités du Vigan le 20 ventôse an II (10 mars 1794). Les conditions de voyage sont particulièrement difficiles, pourtant les gendarmes parviennent dans le département. Ils ont commencé à désertre le 20 février 1793, le 19 mars 1793, les maires s'inquiètent lors des premiers retours. En prenant en considération les dates citées, le déplacement des gendarmes vers le Gard dure un mois. Le gendarme Galabru traverse, lui aussi, la France en un mois. Ce qui nous amène à penser qu'ils se sont déplacés dans des conditions similaires.

Ce délai de trente jours, au départ de Landau jusqu'à Sumène, semble réaliste puisqu'au XV^{ème} siècle, les temps de livraison des marchandises sont de vingt quatre jours. Les commerçants utilisent la route directe (qui passe par Rhodéz), pour se rendre du Sud de la France au Nord (de Montpellier à Paris). En passant par Lyon, Mâcon, Chalon, Paris, le trajet s'allonge de vingt six à vingt sept jours⁵⁰⁴. Les routes empruntées se rapprochent du trajet actuellement suivi par les trains rapides. Selon Girault les piétons parcourent vingt deux kilomètres en moyenne par jour, les cavaliers entre vingt neuf et quarante trois kilomètres. « Ces distances correspondent à celles que les randonneurs pédestres et les cavaliers circulant en groupes, effectuent aujourd'hui⁵⁰⁵ ».

Les gendarmes descendent beaucoup plus à l'Est de la France, ils traversent l'Alsace, le Doubs, l'Ain, ils rejoignent Mâcon, suivent la vallée du Rhône pour parvenir dans le département du Gard en un mois. Leur comportement reste volontaire, ils sont résolus à regagner leur résidence d'origine.

⁵⁰³ A.D. du Gard, série L 882. Attestation de bonne conduite du maire de Sumène. Le maire note que Jonquière est parvenu à Sumène le 17 septembre 1793, Privat et Olivier le 24 septembre 1793.

⁵⁰⁴ COMBES (Jean), *Transport terrestres à travers la France centrale à la fin du XIV^e siècle et au commencement du XV^e*. Montpellier. Fédération Historique du Languedoc, extrait des Actes du XXIX^e Congrès.

⁵⁰⁵ GIRAULT (Marcel), *Le chemin de Régordane*, Lacour, Nîmes, 1986, p. 105.

b) Pétition des gendarmes revenus de Landau.

Après avoir atteint leur résidence dans le département, les gendarmes ne perdent pas espoir puisqu'ils écrivent une pétition pour réclamer leurs droits⁵⁰⁶. Le titre de la pétition « Des gens d'armes revenus de Landau et de service actuellement dans la résidence du département du Gard » montre que les gendarmes revenus de Landau effectuent leur service dans le département du Gard⁵⁰⁷. Leur réintégration administrative n'est réellement effective qu'à compter du 13 janvier 1794. Ils font une pétition aux citoyens administrateurs du Gard.

La pétition n'est pas datée mais les gendarmes signalent que « la rigueur de la saison dans laquelle nous allons entrer leur rend ces objets d'une absolue nécessité ». Il n'est pas possible d'accomplir le service sans que les manteaux n'aient été restitués.

Elle est signée par dix sept gendarmes et le lieutenant de la gendarmerie. Elle est vérifiée et signée par le capitaine Beauclar, commandant de la Gendarmerie nationale à la résidence de Nîmes. Parmi ces signatures, figure celle du gendarme Jonquière licencié par Custine. Le nom du gendarme Jonquière est reporté sur un état nominatif concernant l'indemnité de logement qui lui est due du 1^{er} mai 1793 au 1^{er} octobre⁵⁰⁸.

Ils espèrent que leur pétition sera favorablement accueillie par les autorités, car les gendarmes ne demandent que le remplacement de ce qui leur appartient. En effet, « leurs chevaux, leurs armes, leurs manteaux dont ils n'auraient dû être dépossédés, d'après la loi, qu'après une juste et préalable indemnité leur furent retenus à Landau sur l'ordre du « traître » Custine, et « sous la promesse qu'il leur seroit remplacé à leur arrivée dans leur résidence⁵⁰⁹ ».

La loi du 16 août 1793 prévoit cette indemnisation. L'exécution de cette promesse est de toute justice puisque les chevaux et les manteaux ont été acquis sur les propres deniers des gendarmes. Ils invoquent une propriété inviolable à laquelle on ne peut porter atteinte « sans blesser la plus sacrée de toutes les lois ». Ils souhaitent une intervention des administrateurs du Gard auprès du ministre de la Guerre afin qu'il fasse les démarches pour le remplacement des chevaux, et objets obligatoires à la bonne marche du service.

⁵⁰⁶ A.D. du Gard, série L 882. Pétition « des gens d'armes revenus de Landau ».

⁵⁰⁷ Annexe n° 12. Pétition des gendarmes revenus de Landau.

⁵⁰⁸ A.D. du Gard, série L 876. Etats nominatif des gendarmes nationaux revenus de l'armée de Custine ayant droit au traitement des 8 livres par mois pour tenir lieu de logement.

⁵⁰⁹ A.D. du Gard, série L 882. Département. Affaires militaires. Gendarmerie. Pétitions pour la création de brigades. Demandes d'emploi. 1791-1793. Pétitions des gens d'armes revenus de Landau aux citoyens administrateurs du département du Gard. Sans date.

Le retour des gendarmes débute le 20 février 1793 (selon le général Larrieu), le 25 avril, ils sont consignés dans leur département. Un loyer est dû au gendarme Jonquière du 1^{er} mai au 1^{er} octobre.

Certains gendarmes sont réunis à Nîmes pour y faire à pied le service, d'autres sont prévus pour former les nouvelles brigades de Saint-Gervasy et de Valliguières.

Les gendarmes qui reviennent sont formés pour veiller à la sécurité des personnes et des propriétés, à la sûreté des routes. Ils pallient au manque d'hommes, ils complètent les brigades vides, ou de création, d'ailleurs les autorités du département du Gard demandent d'utiliser « la partie de cette gendarmerie qui est revenue de l'armée de Custine⁵¹⁰ ».

Les gendarmes ne restent pas muets, ils se battent (pétition) pour récupérer leurs biens. Ils veulent être indemnisés, comme le prévoit la loi, afin d'assurer le service dans de bonnes conditions. Pourtant le 28 thermidor an II (15 août 1794), le district de Pont-Saint-Esprit signale que les gendarmes employés dans le district n'ont pas été remboursés de leurs effets laissés à l'armée du Rhin, lors du licenciement par Custine. A cette date, le remplacement en nature des chevaux et effets d'équipement n'a pas encore été effectué.

Ce chapitre illustre à la fois, le comportement des gendarmes qui désertent parce qu'ils n'ont pas obtenu une augmentation de solde à laquelle ils ont droit et la volonté des autorités civiles à les réintégrer dans les brigades.

Ce mouvement de désertion concerne un groupe de gendarmes qui est réhabilité par la Convention Nationale. Dans la partie suivante nous verrons que le colonel de gendarmerie du Gard, soumis aux impératifs politiques, sera emprisonné. A sa sortie de prison, il doit quitter le corps de la gendarmerie.

⁵¹⁰ A.D. du Gard, série L 1286. District de Nîmes. Affaires militaires. Extrait du procès-verbal, du 9 juin 1793.

CHAPITRE III – LE COLONEL NACQUARD ET LE FEDERALISME.

A – Aperçu général sur le mouvement fédéraliste dans le Gard.

La lutte entre les Girondins et les Montagnards se généralise à l'ensemble du territoire et contamine les rapports entre les départements et la capitale⁵¹¹. Le mouvement fédéraliste repose sur le mécontentement « il est beaucoup moins l'outrage fait à la représentation nationale que la peur d'une autre Révolution⁵¹² ».

Selon Gaïd Andro, « si la Convention n'est plus le temple sacré de l'expression d'une Volonté générale, la légitimité de son action peut être remise en cause », ainsi, le fédéralisme « trouve sa source dans cette défiance réciproque entre le pouvoir central et les administrateurs qui sont censés le relayer dans les provinces⁵¹³. » Le décalage entre Paris et une partie des départements se transforme en un conflit politique. « Certains départements reprochent également l'absence d'un vote populaire lors du procès de roi et la violence des oppositions entre Girondins et Montagnards⁵¹⁴. »

Gaïd Andro souligne dans ses recherches que le Gard n'est pas comptabilisé dans les départements provoquant les sanctions de la Convention nationale⁵¹⁵. En effet, « c'est la ville de Nîmes qui porte l'insurrection et non l'administration départementale⁵¹⁶. »

Le procureur général syndic Teste reste en fonction dans le Gard jusqu'au 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

⁵¹¹ Rappelons les événements historiques. La Convention se déchire entre deux partis, les Girondins attachés à la légalité, la liberté économique et la propriété et les Montagnards qui s'appuient sur un mouvement sans-culotte. Les deux factions s'opposent, interdisant le fonctionnement normal de l'Assemblée. Les revers militaires et la crise économique obligent la Convention à voter, malgré les réticences des Girondins, des mesures exceptionnelles (création du Tribunal révolutionnaire le 10 mars 1793, comités de surveillance révolutionnaire décrétés le 21 mars 1793, lois sur les émigrés aggravées le 28 mars 1793, mise en place du Comité de salut public le 5 avril 1793).

Les deux mois d'affrontement (avril et mai 1793) se terminent par l'élimination des Girondins. Le 31 mai, une insurrection obtient la suppression de la Commission des douze et réclame l'arrestation des chefs de la Gironde. Le 2 juin, les nationaux et sectionnaires encerclent la Convention, les élus votent l'arrestation de 29 d'entre eux, tous des Girondins. Les réactions locales sont hésitantes car l'insurrection va à l'encontre de la représentation nationale, elles débouchent pourtant sur des mouvements qualifiés de « fédéralistes ». Des rebellions se produisent en Normandie, dans le département de la Gironde, dans le Midi. Les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Toulon se soulèvent. Selon Albert Soboul le Congrès des sociétés populaires de Valence des 24, 25 et 26 juin a arrêté la progression des insurgés du Gard vers le Nord, ainsi Carreaux peut entrer dans Avignon puis vaincre les Marseillais (24 août 1793).

⁵¹² FURET (François)- OZOUF (Mona), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p.93.

⁵¹³ ANDRO (Gaïd), op. cit., p. 415 et 416.

⁵¹⁴ ANDRO (Gaïd), op. cit., p.420.

⁵¹⁵ ANDRO (Gaïd), op. cit. p.424. L'auteur considère que sur 85 départements français, 30 administrations départementales ont provoqués les sanctions de la Convention nationale.

⁵¹⁶ ANDRO (Gaïd), op. cit., p. 424.

Cependant le mouvement fédéraliste a une répercussion sur le colonel Nacquard, commandant de gendarmerie : il est emprisonné. Dans ce contexte, nous nous interrogeons sur le rôle du colonel lors de ce mouvement dans le département. Nous l'avons constaté, en étudiant le rôle du procureur général syndic Griolet, le département du Gard est divisé entre deux partis qui s'affrontent. Le conseil administratif pense que des complots se trament qui ne « tendent à rien moins qu'à dissoudre la Convention nationale, par l'expulsion ou le massacre d'une partie de ses membres⁵¹⁷ ».

Pour le club de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, « le fanatisme se réveille, la ci-devant noblesse aiguise ses poignards, les despotes européens s'approchent de nos frontières⁵¹⁸ ». Il est donc nécessaire que la Société populaire combatte les ennemis de la liberté dans le département, en renouvelant les mandataires qui ont trahi et en plaçant, à la tête des administrations, des magistrats intègres. La nouvelle de l'insurrection parisienne qui entraîne l'exclusion de 29 députés girondins de la Convention, arrive le 11 juin 1793 dans le Gard, elle déclenche la révolte.

Le 20 juin, on discute dans une assemblée, en présence de députations de Lyon, de Marseille et de Bordeaux, d'une proposition tendant à ne plus reconnaître la Convention nationale depuis le 31 mai⁵¹⁹. Le département du Gard essaye de coordonner son action avec celle des départements méridionaux. L'objectif est de concentrer à Avignon des forces militaires avec celles des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault afin de maintenir le libre passage de ces départements vers Lyon. Les représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes, Dubois-Crancé et Albite essayent de prévenir la jonction des forces du Gard et de Marseille avec celles du département de Rhône-et-Loire. Ils envoient le général Carteaux⁵²⁰ s'assurer de la citadelle de Pont-Saint-Esprit.

⁵¹⁷ A.D. du Gard, série L 419. Police générale. *Police générale des districts*. 1790-an III. Événements d'avril 1793. Journées fédéralistes des 31-2 juin 1793. Extrait du procès-verbal du conseil administratif du département du Gard. Séance publique extraordinaire annoncée par affiches, le 20 avril 1793.

⁵¹⁸ A.D. du Gard, série L 419. Paris le 6 avril 1793, la Société des amis de la liberté et de l'égalité aux ci-devant Jacobins, à Paris comité de correspondance, envoi à la Société de Nîmes département du Gard.

⁵¹⁹ DUPORT (Anne-Marie), *Terreur et Révolution en l'an II, 1793-1794*, Paris, Jean Touzot, 1987, p. 80.

⁵²⁰ E. BOURSIN A. CHALLAMEL, *Dictionnaire de la Révolution française*, op. cit., Carteaux (Jean-François), général né à Alleван dans le Forez, en 1751, il est artiste peintre lorsqu'il devient officier en 1789. Il passe tous les grades jusqu'à celui de général qu'il obtient en 1793. La même année, il est choisi par la Convention pour marcher contre les royalistes Marseillais, qui avaient une petite armée pour se porter au secours de Lyon, insurgé contre la Convention. Il les bat, s'empare du château de Cadenel le 9 août 1793 et fait son entrée à Marseille. Il fait subir un échec aux anglais qui débarquent à Toulon. Arrêté sur ordre du Comité de salut public, Carteau est emprisonné jusqu'au 9 thermidor. Il est remis en activité en 1795, envoyé à l'armée de l'Ouest. Il est destitué et revient à Paris où il défend la Convention à la tête d'un bataillon dans la journée du 13 vendémiaire. Il est réintégré pour ce fait dans son grade qu'il conserve jusqu'en 1800, époque à laquelle il se retire du service. Il est nommé par Bonaparte l'un des administrateurs de la loterie, puis gouverneur de la province de Piombino. Il meurt en 1813.

Les forces départementales ne sont pas prêtes, « lorsque le général Carteauxsomme Galissard de Marignac, commandant la citadelle de Pont-Saint-Esprit de se rendre, celle-ci défendue par 600 à 700 hommes soldés par le département du Gard, évacue la place le 14 juillet 1793⁵²¹. » L'insurrection fédéraliste du Gard, préparée à Nîmes, par le mouvement sectionnaire, de janvier à mai 1793, prend fin avec la reddition de la citadelle de Pont-Saint-Esprit.

L'échec du fédéralisme gardois est lié à la faiblesse de l'appui populaire, ainsi qu'à la défection des citoyens aisés qui ne se mobilisent pas pour lever une force départementale.

Anne-Marie Duport note que l'idée maîtresse de la lutte fédéraliste est le combat contre la centralisation parisienne, en aucun cas il ne s'agissait de diviser la France en états à peu près indépendants et formant une confédération comme la Suisse ou les Etats-Unis.

Avec la fin du fédéralisme surviennent les mesures de répression à l'encontre des partisans de ce système. Le 26 septembre un « Comité de salut public » pour le département du Gard est chargé de la mise en œuvre de la loi du 17 septembre 1793 sur les suspects.

Le comité siège tous les jours du 2 octobre au 27 frimaire an II (7 décembre 1793). Le 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793), le tribunal criminel du Gard « qui apparaît aux yeux des sans-culottes comme un tribunal de clémence »⁵²², entame les procédures contre les fédéralistes.

Borie est désigné comme représentant en mission dans les départements du Gard et de la Lozère pour y établir le gouvernement révolutionnaire le 9 nivôse an II (29 décembre 1793). Sa tâche est de faire appliquer le décret constitutif du gouvernement révolutionnaire du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) qui simplifie l'organisation administrative dans les départements en renforçant la centralisation.

Borie demande à la Convention que la loi sur les prêtres et les ex-nobles soit appliquée. Il réorganise l'administration du département, les directoires de districts, les justices de paix⁵²³. La société populaire de Nîmes joue un rôle déterminant dans le domaine des épurations et devient un moyen de contrôle permanent des fonctionnaires. Le rythme des arrestations s'accélère au cours de ventôse (février-mars 1794) et s'accroît en prairial an II (mai-juin 1794). Le colonel Nacquard est au cœur de la tourmente, il est écroué à la prison des Capucins à Nîmes, le 7 germinal an II (27 mars 1794).

⁵²¹ DUPORT (Anne-Marie), *Terreur et Révolution*, op. cit., p. 84 et 85.

⁵²² DUPORT (Anne-Marie), *Terreur et Révolution en l'an II 1793-1794*, op. cit., p. 161.

⁵²³ ROUVIERE (François), *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard – La Convention nationale (La Terreur 1793- 1794)*. L'annexe V énonce tous les administrateurs épurés et leurs remplaçants dans les huit districts du département, tome IV, p. 411 à p.418.

Entre brumaire (octobre-novembre 1793) et floréal an II (avril-mai 1794), les extraits de procès-verbaux notent qu'en exécution de l'arrêté, du 24 septembre 1793, les citoyens Rovère et Poulter, représentants du peuple français et les trois corps constitués (le conseil administratif du département du Gard, du district de Nîmes et le conseil général de la commune de la ville) ont pouvoir de destituer et de remplacer les administrations de district, les municipalités, et autres fonctionnaires publics du ressort du département qui ont adhéré au fédéralisme⁵²⁴.

B –Le colonel Nacquard : un gendarme expérimenté.

a) Le colonel Nacquard sous l'Ancien Régime.

Le colonel Nacquard est l'un des vingt huit colonels de divisions, décrétés pour la formation de la Gendarmerie nationale par la loi du 16 février 1791. Il est colonel de la onzième division qui comprend les départements de l'Hérault, du Gard et de la Lozère. Toutefois, sa carrière débute au sein de la maréchaussée⁵²⁵. Un état des services (non daté) permet de la retracer⁵²⁶.

Le colonel est né le 12 septembre 1739 à Toul. Il sert comme Garde du corps, du roi de Pologne Stanislas, avec rang de lieutenant de cavalerie à compter du 24 avril 1759. Il est licencié le premier avril 1766 à la mort du roi. Une attestation de civisme (sans date) précise qu'il est lieutenant à compter de cette date jusqu'au 18 mars 1770. Le temps de service décompté (entre 1759 et 1770) est de : 10 ans, 10 mois, 23jours.

Du 18 mars 1770 au 3 septembre 1783, il est lieutenant de maréchaussée à Metz avec rang et brevet de capitaine de cavalerie. Durant cette période (en 1778), il est prévôt d'armée en Normandie et en Bretagne, où il remplit les « fonctions avec intelligence ». En septembre 1783, Il devient prévôt général⁵²⁷ de la maréchaussée à Strasbourg avec commission de lieutenant colonel de cavalerie.

⁵²⁴ A.D. du Gard, série L 1718. District d'Uzès. Administration générale. Epuration des municipalités fédéralistes, brumaire – floréal an II. Les extraits de procès-verbaux donnent le nom des personnes destituées.

⁵²⁵ S. H. D. Fond 1791-1847. GR-2YE-3016, fiche manuelle, état des services du colonel Nacquard.

⁵²⁶ Annexe n° 13. Etat de service du colonel Nacquard.

⁵²⁷ BROUILLET (Pascal), *Prévôt général* dans LUC (Jean-Noël), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*, op. cit. En 1720, le prévôt est placé à la tête de chacune des compagnies du royaume nouvellement créées. Il devient de plus en plus un commandant d'unité, au détriment de ses fonctions judiciaires, désormais exercées par les lieutenants. Lors de la création de la Gendarmerie nationale, le grade de prévôt général est supprimé et remplacé par les grades militaires de lieutenant-colonel et de colonel, p.860.

Le 8 février 1784, il est décoré de la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis⁵²⁸.

En 1788, il est prévôt à l'armée de Montigny près de Metz. Il effectue à ces postes (entre 1783 et 1791), un temps de service de 7 ans, 8 mois et 10 jours.

Le 18 mai 1791, il reçoit sa commission du roi Louis XVI : il est colonel de la onzième division de gendarmerie royale, à Nîmes. Il reste colonel : 1 an, 2 mois, 10 jours.

Le 1^{er} août 1792 il est inspecteur de la gendarmerie, en la 5^{ème} division d'inspection (qui comprend la 11^{ème} division du Gard, de l'Hérault et de la Lozère)⁵²⁹. Paris envoie la commission le 1^{er} août 1792, elle est collationnée dans le Gard le 22 août 1792. Il reste colonel inspecteur général de la « gendarmerie royale » à Nîmes du 1^{er} août 1792 au 27 mars 1794. Son temps de service effectif est de 34 ans, 10 mois, 28 jours.

Le colonel a officié, dans le Nord-est de la France et dans le Sud. Son expérience l'incite à présenter des mémoires consacrés à l'amélioration de son arme sur le terrain, « à l'effet de pouvoir remplir avec succès et possibilité les devoirs de la place ». Pascal Brouillet souligne qu'à partir de 1750, de nombreux officiers de maréchaussée présentent au Secrétaire d'Etat de la Guerre des mémoires « afin de l'éclairer sur les réformes à entreprendre dans l'institution ou, au contraire, pour critiquer les réformes réalisées ou projetées⁵³⁰. » Ces officiers pensent que les ordonnances de 1720, 1769, 1778, n'ont pas permis de réorganiser en profondeur la maréchaussée.

Le colonel, « Prévôt de la maréchaussée du département d'Alsace⁵³¹ », s'engage dans une opération d'écriture. Il met en forme dix sept à dix huit cahiers qui constituent un discours sur les réformes à entreprendre dans l'institution. Nous pourrions étudier un mémoire du colonel concernant la province où il officie, il est daté du 26 juin 1786⁵³².

⁵²⁸ PINOTEAU (Hervé), *Saint-Louis* dans BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand Siècle*, op. cit., le roi Louis XIV fonde l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Ordre « démocratique », car sans preuve de noblesse demandée, l'ordre de Saint-Louis rehaussa l'état de bien des roturiers devenant chevaliers et en quelque sorte nobles aux yeux du public, sans que l'anoblissement soit acquis, p.1392.

⁵²⁹ A.D. du Gard, série L 879. Correspondance reçue de la 24^{ème} division de gendarmerie, des chefs d'escadron et capitaines an 7 – an 8. Extrait des registres du secrétariat de la Gendarmerie nationale du département du Gard, 11^{ème} division.

⁵³⁰ BROUILLET (Pascal), *Guider et former : le Devoir des officiers et cavaliers de maréchaussée, 1774* dans MILLIOT (Vincent), *Les Mémoires policiers*, op. cit. p.87.

⁵³¹ LIVET (Georges), *Alsace*, dans BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand Siècle*, op. cit. Successivement les traités de Nimègue (1679), de Ryswick (1697) et de Bade (1714) accompagnés de traités particuliers avec les dynastes locaux, entraînent la constitution de la province qui réalise son unité autour d'une capitale : Strasbourg, qui devient française en 1681. Doté d'une frontière (le Rhin) et de places fortes (Landau, la citadelle de Strasbourg, Fort-Louis, Neuf-Brisach, Huningue), le pays reçoit les institutions essentielles de la monarchie : gouverneur et commandant des troupes, intendant. L'intendant conserve une part de la justice ordinaire, il surveille la maréchaussée, il joue le rôle d'arbitre entre les pouvoirs locaux et les corps établis, p.63.

⁵³² S. H. D. de Vincennes, GR 1M. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, archives de la Guerre* par Tuetey, Paris, Plon, 1915. 1 M 2, Mémoires et reconnaissances, 1782 (71), 1°

Son recueil est constitué de treize pages. Nacquard s'adresse au maréchal de Ségur afin qu'il veuille bien agréer « le présent mémoire tendant à obtenir une augmentation de brigades en Alsace. » Il s'agit de les redéployer sur la route du Rhin afin de mieux contrôler les populations mobiles.

La distance entre la brigade la plus au Nord de la province et celle la plus au Sud est de quarante lieues. La province d'Alsace en compte dix neuf, Nacquard estime que ce nombre est insuffisant « dans le cas de faire des tournées journalières » et oblige certaines brigades à une surcharge de travail car elles sont mal implantées sur le territoire. Le colonel demande que la compagnie d'Alsace soit formée de vingt quatre brigades, avec une lieutenance implantée à Strasbourg qui comprendrait treize brigades et une autre à Colmar avec onze brigades. Les lieutenances composées de deux sous lieutenances permettraient d'effectuer des tournées comprises entre vingt huit lieues minimum et trente quatre lieues maximum. L'augmentation serait de cinq brigades tandis qu'il faudrait déplacer quatre d'entre elles pour établir équitablement « les conduites de brigades en brigades ».

Le mémoire étudié n'aborde qu'un sujet, celui lié à l'implantation géographique des brigades. Vincent Milliot⁵³³ note, qu'au XVIIIe siècle, s'engage un mouvement de réforme des polices urbaines qui se caractérise par « la territorialisation des forces de contrôle » afin de contrôler les étrangers.

L'exposé du colonel insiste sur la réduction indispensable du chemin entre les brigades ainsi que leur implantation dans des endroits stratégiques : à proximité des frontières et des rives du Rhin qui bornent la province. Le nouveau déploiement a pour but de lutter efficacement contre la désertion, le vagabondage et la mendicité. Au XVIIIe siècle, la justice s'exerce prioritairement sur les marginaux. La maréchaussée est organisée pour surveiller ces populations : « l'essentiel du service demeure la recherche et la neutralisation immédiate et sans appel des marginaux⁵³⁴. » Nacquard, en tant que prévôt général de la maréchaussée, se doit de les chercher et de les poursuivre. « Il doit fermer le passage aux bohémiens et autres vagabonds ». Les brigades implantées dans toute la province, sont des jalons qui permettent aux cavaliers d'étendre leur action et de mettre fin au brigandage.

Inspections et revues, 2° Tribunal des maréchaux et Connétable, 3° Maréchaussée. Mémoires, projets, règlements, pièces de comptabilité relatifs à l'organisation, au service, à la solde, à l'habillement, à l'équipement, à l'armement... Nacquard, prévôt général du département d'Alsace, tome II, p. 473.

⁵³³ MILLIOT (Vincent), *Réformer les polices urbaines au siècle de Lumières : le révélateur de la mobilité*. Article disponible sur Revues.org. <http://chs.Revues.org/index195.html>.

⁵³⁴ BROUILLET (Pascal), *Le rôle de la maréchaussée dans la France médiévale et moderne*, CSI, novembre 1992- janvier 1993, n°11, Gendarmeries et polices à statut militaire, pp. 17-24.

Il sait l'importance des frontières qui permettent la fuite hors de France, il n'ignore pas quela configuration du terrain, les bois et forêts « fort épais et presque impénétrables » qui aident les populations sans domicile fixe et supposées dangereuses à se cacher. Il s'agit pour elles d'éviter une justice prévôtale extrêmement rigoureuse puisque les jugements sont rendus en dernier ressort, et ne sont pas susceptibles d'appel. Aussi explique-t-il la situation de la Province.

Lors de missions de surveillance générale, en effectuant des patrouilles, il est confronté à la « fréquente désertion, à l'embauchage, l'émigration, les vols d'église, les bohémiens, les vagabonds venant des pays étrangers, aux filles qui servent aux embaucheurs sur la frontière, au transport des grains en fraude ». Tous utilisent les routes de communication, le fleuve à l'aide de bateaux ou nacelles, les bois et forêts et donc « les espaces vides » (sans brigade) pour se déplacer. Il mentionne la connivence entre les « filles » et les déserteurs, nombreux, qui partent de Strasbourg. Ces dernières les renseignent afin qu'ils puissent éviter la maréchaussée en passant le Rhin.

A l'évidence, les cavaliers ne peuvent être présents partout à la fois d'autant plus que s'agrègent aux tournées journalières ; la conduite de brigade en brigade, la poursuite des déserteurs et les perquisitions ; « ainsi que d'autres ordres à exécuter ». Pour lui, le maintien de l'ordre ne peut se profiler qu'en implantant judicieusement des brigades dans les lieux les plus reculés de façon à mailler le territoire. Il est essentiel que la distance entre brigades soit comprise entre quatre et huit lieues.

Au cours de notre recherche, nous avons abordé, lors de la création de la Gendarmerie nationale, les thématiques d'augmentation des brigades, et donc du logement des gendarmes et du stockage des fourrages. Avec les ordonnances de 1720, 1769 et 1778, le regroupement des gendarmes en brigade devient la règle, mais les ordonnances sur le logement s'appliquent à grand-peine.

Nacquard réclame le déplacement de quatre brigades et la création de cinq autres. Il sait que les changements proposés risquent d'augmenter le budget incombant à la maréchaussée. Il écrit maladroitement, que « les changements proposés ne seront point grandement à la charge du peuple puisqu'à Molheim et Cernay il n'y a aucun établissement », dans deux autres villages il n'existe que des écuries et des greniers, d'autres brigades sont « en mauvais état, mal placées ou isolées ». Lors de l'établissement des baux nous avons rencontré ces problématiques. Le colonel connaît la complexité de la mise en place des brigades sur le terrain.

Il est convaincu qu'il existe plus de facilités pour trouver des bâtiments où installer une brigade dans certaines villes plus importantes. Mais, qu'il s'agisse de création ou de déplacement de brigades les complications sont identiques, il sait qu'il va se heurter à des contraintes financières et matérielles.

Sa réflexion sur la maréchaussée corrobore les cahiers de doléances de 1789 qui réclament l'augmentation des brigades pour lutter contre les troubles. Les dynamiques locales sont identiques dans toutes les provinces qui cherchent à optimiser le service ordinaire de la maréchaussée dont le rôle est de maintenir le bon ordre et de protéger les populations.

Le colonel Nacquard signale qu'il s'est engagé dans l'écriture d'un projet de loi en arrivant à Nîmes. Nous ne sommes pas en possession de ces écrits : nous aurions pu confronter son discours daté du 26 juin 1786 et celui concernant son projet de loi de 1791.

La loi du 14 avril 1792 doit satisfaire le colonel Nacquard puisqu'elle octroie quinze cent soixante brigades entre tous les départements du royaume. Le colonel a demandé vingt quatre brigades pour la compagnie d'Alsace. Elle en recevra un nombre bien supérieur, en tout : trente trois réparties pour seize brigades dans le département du Haut-Rhin et dix sept dans celui du Bas-Rhin (Titre 1^{er}, Résidence des officiers, art.3). Dans le Gard, le nombre des brigades passe de neuf à vingt.

Quelles sont justement les prérogatives de Nacquard dans ce département ? Il doit se comporter « en bon citoyen et brave militaire » (loi du 16 janvier 1791, titre III, art. 5), il gère aussi la 11^{ème} division.

b) Rôle du colonel Nacquard dans le département du Gard.

Nacquard est pourvu de la commission de colonel inspecteur de la Gendarmerie nationale, en la cinquième division d'inspection⁵³⁵. Il a rang en la dite qualité de colonel dans les camps et armées. Les officiers, les sous-officiers et les gendarmes servant dans les départements compris dans la onzième, douzième et treizième division composant la cinquième⁵³⁶ sont tenus « de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera en la dite qualité de colonel inspecteur. » Il reçoit la commission le 1^{er} août 1792.

⁵³⁵ A.D. du Gard, série L 879. Affaires militaires. Gendarmerie. Extrait des registres du secrétariat de la Gendarmerie nationale du département du Gard, onzième division, commission de colonel inspecteur de la 5^{ème} division, le 1^{er} août 1792.

⁵³⁶ HENNET (Léon), *Etat militaire de France pour l'année 1793, op. cit.*, la cinquième division est composée de : la onzième division (Hérault, Gard, Lozère), la douzième division (Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche) et la treizième division (Basses et Hautes Alpes, Var).

Les huit districts du département sont avertis de la mise en place d'un inspecteur de gendarmerie dans le Gard, il sera le chef de la 11^{ème} division, par un courrier du procureur général syndic Griolet, le 21 juillet 1792.

Nous avons rencontré le colonel Nacquard lors de la recherche des implantations de brigades dans le département, où il propose un état des emplacements provisoires des officiers et des quinze brigades de gendarmerie prévues à cette époque.

Des lettres lui ordonnent de mettre en place une brigade complète avec son brigadier et ses quatre gendarmes dans les treize villes du département désignées pour recevoir une gendarmerie. Avec le passage de la maréchaussée à la gendarmerie, il concrétise un travail débuté en Alsace. Il va exécuter les ordres d'augmentation de brigades qu'il a réclamées, pour l'Est de la France, dans le département du Gard.

Il s'occupe de mutations internes à la gendarmerie et nomme les brigadiers (comme le prévoit la loi du 16 janvier dans son titre II article 5). Il établit des listes au directoire afin que les volontaires qui se présentent pour être nommés gendarmes soient mis en place. Il en recommande certains.

Il se consacre à des tâches administratives, reçoit de ses subordonnés les extraits de baptême, les congés absolus, les certificats de service et de bonne conduite qu'il rassemble et envoie au conseil d'administration du département du Gard afin qu'il les expédie au ministre, qui établit la commission. Le colonel précise, dans sa lettre du 24 janvier 1792 que Rey est désigné gendarme à la résidence de Remoulins mais qu'il n'est pas en possession de sa commission. Il reçoit donc les commissions des maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes. Il se plaint de la vacance des postes.

Dans le cadre de l'auberge de l'Orange, il presse le directoire de département de louer au plus vite cette auberge qui correspond aux besoins des gendarmes.

Lorsque la « guerre aux châteaux »⁵³⁷ gagne le département du Gard, le procureur général syndic Griolet requiert le colonel de gendarmerie Nacquard. Il doit donner sans délai les ordres nécessaires pour qu'un officier supérieur et les brigades de gendarmerie se transportent sur les divers sites de Sommières et de Nîmes afin de ramener le calme.

⁵³⁷ ADO (Anatoli), *Paysans en Révolution, terre, pouvoir et jacquerie 1789-1794*, Paris, Société des Etudes Robespierriennes, 1996. A la fin mars 1792 commence une vaste révolte qui englobe l'Ardèche (Bas-Vivarais), le département du Gard dans sa totalité et la pointe est du département de l'Hérault. Début avril, la « guerre aux châteaux » gagne le département du Gard. Le 4 avril, il ne reste plus de châteaux dans le district de Sommières, appartenant à des « propriétaires inciviques ». Le motif initial de la révolte est de déjouer le complot aristocratique, puis les insurgés donnent plus d'importance à la lutte contre les titres féodaux, à l'usurpation des terres, p. 271.

Les gendarmes sont chargés de constater les désordres, d'en prévenir les nouveaux, d'éclairer le peuple sur ses devoirs. Toutes les brigades de gendarmerie doivent redoubler de vigilance, dissiper les attroupements où ils se forment, dresser des procès-verbaux et rendre compte de tous les événements en cours⁵³⁸. Un autre courrier requiert le colonel Nacquard et tous les gendarmes disponibles, de se transporter à Beauvoisin. Sont aussi requis huit dragons du régiment de Lorraine qui seront commandés par le colonel de gendarmerie afin de prévenir les incendies et dégradations des propriétés menacées.

Dans bien des cas, les autorités sont impuissantes devant ces mouvements de force. Les gendarmes sont présents sur les lieux mais, en nombre insuffisant, ils ne font que constater les dégâts.

L'arrêté du conseil du département du Gard, relatif à la sûreté et la tranquillité publique du 21 janvier 1793, est pris au « vu des observations du Citoyen Nacquard, colonel, inspecteur de la Gendarmerie nationale ». Le département est en proie aux troubles, aux vols, aux atteintes à la sûreté des personnes et des propriétés. Le conseil prend vingt quatre dispositions pour ramener l'ordre⁵³⁹.

Il s'agit de surveiller les gens sans aveu, les gens suspects ou mal intentionnés. Les registres des gens sans aveu seront mis à jour, envoyés par les municipalités à leur district respectif afin d'établir un tableau à l'adresse du directoire de département. Le port d'arme est interdit. Seule, la garde nationale se déplace en armes. Un citoyen sera regardé « comme suspect » s'il ne déclare pas les armes en sa possession. Les passeports des étrangers et les voyageurs sont obligatoirement vérifiés.

La gendarmerie, quant à elle, est chargée d'effectuer de fréquentes patrouilles, à toute heure, sur les grandes routes et chemins de traverses. Elle arrête les détenteurs d'armes qui ne sont pas munis de certificat. Les chefs de gendarmerie sont obligés de faire doubler la correspondance des brigades et de diffuser le décret à tous les gendarmes.

Le colonel Nacquard, par sa position, est en relation avec les administrateurs de département qui lui envoient les directives à appliquer. Nous pouvons donner comme exemple un extrait de procès-verbal du conseil administratif du département du Gard qui notifie aux gendarmes ses ordres⁵⁴⁰.

⁵³⁸ A.N. F/7/3677/1. Lettre de réquisition et recommandations du procureur Griollet. Nîmes le 3 avril 1792.

⁵³⁹ A.D. du Gard, série L 419. Arrêté du conseil de département du Gard, relatif à la sûreté et à la tranquillité publique. Séance du 21 janvier 1793.

⁵⁴⁰ A.D. du Gard, série L 419. Extrait du procès-verbal du conseil administratif du département du Gard, séance du 20 avril 1793.

Le 20 avril 1793, l'extrait du procès-verbal arrête d'une part que la garde nationale et la gendarmerie sont mises en état de réquisition permanente (article 1), d'autre part il est ordonné à la Gendarmerie nationale d'arrêter et de conduire devant le Comité de sûreté générale de l'administration tous les courriers expédiés à des particuliers qui passeraient dans le département (article 2).

Le département utilise les gendarmes pour des tâches qui sont contestables. Le directeur des postes est lui aussi chargé de la surveillance du courrier des administrés. Il ne doit être distribué qu'après que la vérification des adresses en aura été faite.

L'arrêté est envoyé au procureur général syndic, aux officiers commandant les gardes nationales, à la gendarmerie et aux directeurs des postes du département.

Le 3 frimaire an II (23 novembre 1793), Nacquard expose clairement la situation des brigades dépourvues de tout. Il détaille le nombre des gendarmes titulaires ainsi que des surnuméraires, leur position soit à l'armée soit dans les brigades. Il demande que ces dernières soient passées en revue afin d'établir avec exactitude le nombre de gendarmes dans les casernes. Nous avons remarqué que les états sont précis, établis à une date donnée. Nacquard est conscient du dénuement des gendarmes. Il désire l'établissement de listes qui permettraient de compléter les équipements manquants.

Les administrateurs de département attestent que le colonel a rempli tous les devoirs de sa « place de la manière la plus utile à la chose publique, avec activité et civisme⁵⁴¹ ». Dans l'une « des observations » le colonel supplie le ministre de lui accorder la 6^{ème} inspection, afin de le rapprocher de ses propriétés qui sont à Toul, département de la Meurthe. »

Mais l'essentiel des « observations » repose sur les administrateurs de département qui louent l'activité du colonel. Il a secondé avec efficacité l'administration dans le travail de l'organisation de la gendarmerie et dans tout ce qui a eu rapport au maintien de l'ordre. Ils demandent avec instance la conservation de ce colonel « dont la perte exciterait les regrets les plus légitimes ».

Nacquard « réunit les mêmes suffrages » de la part du directoire de département de l'Hérault et de la Lozère, de la municipalité de Nîmes et du maréchal de camp d'Albignac, commandant la 9^{ème} section. Ces remarques incitent à croire que Nacquard est en instance de destitution. Il écrit d'ailleurs qu'il en est informé.

⁵⁴¹S.H.D. de Vincennes, carton XF 19, décrets concernant l'organisation de la gendarmerie. Document sans date, ni signature émanant de la onzième division. Le document rapporte la carrière du colonel Nacquard, et certaines observations émises par les autorités civiles et militaires du département.

Son arrestation intervient le 21 frimaire an II (11 décembre 1793), à 10 heures du soir. La commune de Nîmes demande au ministre de la Guerre son avis sur cette révocation. Un courrier accroché à la suite de l'énorme correspondance du colonel, nous apprend qu'il est détenu à la maison d'arrêt, dite des Capucins, de Nîmes en vertu d'un mandat d'arrestation du comité révolutionnaire de la commune et qu'il demande son élargissement.

A travers ces activités se dresse le portrait d'un homme qui porte intérêt à la bonne marche de « l'entreprise » gendarmerie dans le département. Dans l'une de ses pétitions, il se réfère à ses qualités de conciliateur puisqu'il a réussi à « faire faire le service sans punitions ».

Il n'en a prononcé qu'une à l'encontre d'un officier qui voulait se battre. Il est à la tête d'une division, il a sous ses ordres un lieutenant-colonel, qui dirige le département. Il commande également deux capitaines et six lieutenants qui représentent deux compagnies. Les gendarmes, grâce à la teneur des textes de lois ou arrêtés sont au courant des événements politiques. Dans certains cas, ils participent aux journées révolutionnaires, mais lorsque les régimes politiques changent, ils font l'objet d'épurations.

Dans ce contexte agité pourquoi le colonel Nacquard est-il accusé de fédéralisme ? Son comportement prête-t-il à confusion, n'a-t-il pas donné des marques de civisme ? N'est-il pas emprisonné pour d'autres raisons ? Il est militaire, il exécute les ordres qui lui sont donnés, la force publique est essentiellement obéissante.

C – Deux pétitions pour se justifier.

Le colonel Nacquard écrit deux pétitions l'une de onze pages, l'autre de vingt quatre pages auxquelles sont accrochés les extraits des registres des différentes autorités civiles. Nous nous appuyerons sur ces deux pétitions pour présenter les arguments qui justifient des sentiments républicains du colonel.

La première, datée du 8 nivôse an II (28 décembre 1793), est écrite de sa main, elle atteste « de la pureté de son civisme ».

Il existe une copie de cette pétition, au dos de laquelle il est précisé en en-tête que des copies sont envoyées au ministre de la Guerre le 22 frimaire an II (12 décembre 1793), au département du Gard, district, municipalités et société populaire de Nîmes le 8 pluviôse (27 janvier 1794), au citoyen Poulhier représentant du peuple à Paris le 15 nivôse (4 janvier 1794), au citoyen Boisset représentant du peuple à Montpellier le 20 nivôse (9 janvier 1794).

Une annotation du 26 germinal an II (15 avril 1794) stipule que la copie est renvoyée au district de Nîmes afin qu'il donne son avis.

Le district prend des renseignements auprès de la municipalité, de la société populaire et du comité révolutionnaire afin de connaître « la manière dont le pétitionnaire s'est conduit à Nîmes⁵⁴². » Dans son plaidoyer, le colonel expose sa situation matérielle, il précise le nom des personnes qu'il a fréquenté et qui pourront l'innocenter.

Dans la seconde pétition, du 11 germinal an II (31 mars 1794), il révèle sa situation familiale et retrace sa carrière militaire afin de prouver qu'il est un vrai républicain et un bon patriote. A la suite de la pétition du 11 germinal, sont reportés plusieurs extraits. Celui des registres de la société populaire du 2 floréal an II (21 avril 1794) et celui des registres du comité révolutionnaire de la commune de Nîmes du 4 floréal an II (23 avril 1794) sans omettre l'extrait du registre de la commune de Nîmes, du 1^{er} prairial an II (20 mai 1794). La décision finale de toutes ces instances convergent dans le même sens, le colonel Nacquard fréquente « des aristocrates et des fédéralistes », il est « un ci-devant noble et le père de deux fils émigrés », il n'y a donc pas lieu de lui accorder son élargissement.

a) Pour sa défense : le colonel Nacquard s'est comporté de manière républicaine.

La pétition du 8 nivôse an II (28 décembre 1793), donne une vision des événements survenus durant cette période (insurrection fédéraliste, retour des gendarmes de l'armée du Rhin). Elle met en évidence la force des lois qui s'applique : le colonel rend sa croix de Saint-Louis. Il raconte les actions qui ont jalonné sa vie courante, il espère ainsi prouver son innocence. Ces scènes qui semblent anodines, peuvent infléchir en sa faveur les autorités à qui il s'adresse.

Nacquard dîne avec l'inspecteur des Rôles et commissaire du pouvoir exécutif, Fenouillot, l'inspecteur général des Salins, Galbaire et le payeur général du département, Couver. Ils sont entre personnes de même qualité. Ils se concertent et décident de ne pas prendre part au fédéralisme, car ils sont tous fonctionnaires publics et agents du conseil exécutif. Ils resteront fidèles à la Convention nationale qui dicte ses lois.

⁵⁴² A.D. du Gard, série L 1286, District de Nîmes. Affaires militaires. *Gendarmerie*. 1791-an III. Pétitions, du 8 nivôse an II (28 décembre 1793) et du 11 germinal an II (15 avril 1794). Nous avons en notre possession l'original de la pétition du 8 nivôse an II, ainsi qu'une copie, signée du colonel, et envoyée au ministre de la guerre, au représentant du peuple à Paris et aux administrations régionales : municipalité et société populaire de Nîmes, représentant du peuple à Montpellier.

Dans sa plaidoirie, Nacquard relate qu'à ce même moment des citoyens de la commune de Nîmes prospectent pour recueillir des fonds. Il donne dix livres en assignats puis les récupère car cette collecte ne répond pas à ses aspirations puisque l'argent ne doit pas profiter aux « partants aux frontières » mais à la force départementale. Il récupère son don et incite ses collègues à ne pas donner d'argent.

L'élimination des Girondins provoque la révolte à Lyon et à Marseille. On redoute la jonction des marseillais et nîmois avec Lyon. Le 29 août 1793, les royalistes ouvrent Toulon aux anglais. Nacquard se défend d'avoir participé « à aucune assemblée où il s'est agi de force départementale ». Il n'a pas pu rencontrer les députés de Bordeaux et de Marseille. Il ne s'est pas associé aux fâcheux événements de Toulon. Ces accusations graves qui sont portées à son encontre reposent sur sa fonction. En tant qu'inspecteur de la cinquième division il entretient une correspondance entre tous les départements et notamment avec ceux de la treizième division (Basses et Hautes Alpes, Var).

Nacquard écrit beaucoup et conserve des doubles « j'ai en minutes des lettres, environ 32 registres ». Il demande que soit consultée cette « suite de correspondance invariable avec les différents individus des neuf départements » afin de constater qu'il a obéi à la loi et qu'il a à cœur les intérêts de la République.

Le 1^{er} mars 1793, il a inspecté les gendarmes. Avant leur départ à l'armée, il leur a rappelé qu'ils doivent se comporter en vrais républicains et servir la patrie. Quant à lui il est « assuré d'avance que les gendarmes rempliraient leur devoir avec fidélité ».

Cependant les gendarmes doutent, certains demandent à être relevés d'autres quittent l'armée du Rhin. Face à cette incertitude, Nacquard, aidé du lieutenant Pons Chrétien, rassure dans un courrier (lettre du 1^{er} septembre), les militaires restés en poste à l'armée des Pyrénées-Orientales. A la suite des conseils prodigués, ces derniers n'abandonnent pas leur position et restent fidèles à la patrie. Il désapprouve ceux revenus de l'armée du Rhin, « je leur ai fait sentir l'énormité des torts qu'ils avaient eu de revenir, je ne leur ai point dissimulé que si j'avais eu l'avantage d'être à leur tête, ils ne seraient point revenus, qu'ils auraient plutôt été sabrés et hachés ». Il accomplit son devoir de militaire avec soin et fidélité.

Sur le plan personnel, il s'est comporté avec civisme et amour pour le bien de la chose publique. Il a payé, le 1^{er} septembre 1790, 900 livres de don patriotique. Il a porté ses boucles d'uniforme à la monnaie de Strasbourg le 27 juillet 1791.

Il a réglé pour 5 mois de la même année l'imposition de 225 livres 3 deniers 11 sols, ainsi que celle du 6 frimaire an II (26 novembre 1793) qui se montait à 669 livres 10 deniers 2 sols. Il est donc à jour de ses cotisations.

Le ministre de la Guerre demande au directoire du département du Gard, l'état nominatif des nobles employés dans la gendarmerie. Un registre est ouvert au secrétariat de la commune de Nîmes en vertu du décret du 27 germinal an II (16 avril 1794), article 14, portant que « les municipalités sont tenues d'adresser sans délai aux comités de salut-public et de sûreté général la liste de tous les ci-devant nobles et étrangers demeurant dans leur arrondissement⁵⁴³. » Le comité de surveillance de Nîmes utilise cette liste⁵⁴⁴. Nacquard affirme dans sa pétition qu'il n'est pas noble. Il dit l'avoir certifié dans une lettre écrite, le 24 septembre 1793, au procureur général syndic, Bonicel. Pour le colonel, les nobles sont toujours les ennemis de la patrie surtout s'ils sont impliqués dans le fédéralisme. Il précise qu'il a obtenu son grade de colonel, non pas par la faveur, mais grâce à sa persévérance et à son application.

En octobre 1792, toutes les distinctions sont supprimées au « nom du principe sacré de l'Egalité »⁵⁴⁵. Comme le prévoit la Convention, le 28 juillet 1793, il rend tous ses brevets, commissions et certificats de service expédiés depuis le 24 avril 1759⁵⁴⁶. La restitution de ces documents à la municipalité est obligatoire sous peine d'être déclaré « suspect ». Il écrit qu'avant même la sortie de la loi, il a proposé un suivi administratif du renvoi des anciennes commissions qui seraient échangées contre de nouvelles.

Il a reçu les textes de loi avant la municipalité, il a donc été le premier à rendre la croix de Saint-Louis et les brevets. Il a diffusé les textes qui n'étaient pas encore connus et a incité trois chevaliers à l'imiter. Il a contacté, à travers une circulaire, sept officiers de gendarmerie afin qu'ils remettent les croix. Il estime qu'il ne peut être considéré comme suspect puisqu'il a incité des individus à respecter les lois et « qu'il est avantageux pour la République d'avoir un chef de corps qui opère le bien ». Il explique qu'il travaille sur un règlement pour le corps de la gendarmerie qu'il soumet au citoyen Poulter, représentant du peuple, chef du comité militaire à la Convention.

⁵⁴³ Le Moniteur, Rédaction définitive du décret sur la police générale de la république, tome 20, mars-avril 1794, p. 234.

⁵⁴⁴ A.D. du Gard, série L 2074. Comités de surveillance. Nîmes. Correspondance reçue directement ou communiqué par l'agent national, dénonces. 16 avril 1793 – 5^{ème} compl. An III. Sur cette liste sont couchés environ 150 noms. Le colonel Nacquard n'y figure pas.

⁵⁴⁵ A.P. La Convention nationale décrète la suppression de la croix de Saint-Louis, le 15 octobre 1792, tome 52, p. 505.

⁵⁴⁶ A.P. La Convention décrète que tous ceux qui possèdent des croix de Saint-Louis ou de tout autre ordre royaliste soient tenus de les déposer ainsi que leurs brevets à leurs municipalités respectives, tome 69, p.609.

Ce dernier permettrait de diffuser les principales dispositions du service de la gendarmerie.

Un autre chapitre de la missive retient notre attention. Le 17 décembre 1793, Nacquard veut prêter serment à la société populaire, il en est empêché car une rumeur circule selon laquelle il aurait fait dans un café l'éloge des « marseillais » marchant sur l'armée commandée par le général Carteau. Il se défend de cette accusation. Arguant qu'il ne fréquente pas les cafés depuis qu'il est en place à Nîmes, il n'a dans ce cas, pu proférer ces paroles inciviques.

Un citoyen l'accuse d'avoir commis une action incivique en voulant prêter serment à la Société populaire sans être appelé. Dans un premier temps, le citoyen Couver se charge de le faire inscrire, mais tous deux sont absents lors de la première séance. Ils reviennent, mais à ce moment des listes se sont égarées. Il soupçonne un citoyen membre de la société de s'être opposé à sa prestation de serment. « La société populaire des sans-culottes de Nîmes » adopte un nouveau règlement où il est question de rejeter de son sein « tous les ennemis de la République connus sous les noms d'aristocrates, fédéralistes, fanatiques, modérés, apitoyeurs »⁵⁴⁷, tous ceux qui entravent la marche du gouvernement révolutionnaire. L'article XV, de la loi du 27 germinal an II (16 avril 1794), précise que les ci-devant nobles et étrangers ne peuvent être admis dans les Sociétés populaire, ni dans les comités de surveillance, ni dans les assemblées de commune ou de section.

Nacquard, au travers des rumeurs s'est attiré une réputation de mauvais républicain. On lui reproche d'être noble, cette noblesse lui est donnée par la croix de Saint-Louis, Nacquard n'est-il pas perçu tout simplement comme un officier d'Ancien Régime ?

Dans sa pétition, il retrace sa vie quotidienne, certains faits se sont déroulés chez lui, d'autres dans le cadre de son travail. Certains incidents semblent anodins mais dans un contexte de crise ; la Terreur est organisée en septembre 1793, les grands procès politiques commencent en octobre, ils provoquent la suspicion.

Ces preuves sont soumises à caution c'est pourquoi il donne les noms et adresses de ses amis, il réclame que les gendarmes, à qui il a donné des conseils avisés, soient entendus. Il s'est comporté de manière républicaine lors d'une séance à la maison commune, en voulant prêter serment à la société populaire. Il invite les citoyens présents à témoigner en sa faveur. La première pétition n'est pas entendue, il en écrit une seconde trois mois plus tard, nous comprendrons mieux pourquoi il est incarcéré.

⁵⁴⁷ A.D. du Gard, série L 3138. Tribunal criminel du département. Procédure dans l'ordre chronologique des audiences. Thermidor an III. Courbis. Règlement de la Société populaire des Sans-culottes de Nîmes.

b) Cause de sa destitution : deux fils émigrés.

La deuxième pétition s'adresse au citoyen représentant délégué dans les départements du Gard et de la Lozère. Il a adressé, le 22 frimaire an II (12 décembre 1793) un mémoire pour sa défense au ministre de la Guerre, aux corps administratifs de Nîmes, à la société populaire de cette commune et aux représentants du peuple. Il demande à ce que les commissaires du comité révolutionnaire de Nîmes, chargés de lever les scellés de ses papiers rendent compte de son immense travail depuis le 27 juillet 1791. Cependant il est en état d'arrestation car il est suspect aux autorités.

En vertu de la loi, votée sur le rapport de Merlin de Douai, le 17 septembre 1793, les parents des émigrés peuvent être emprisonnés « s'ils n'ont manifesté leur attachement à la Révolution ». Or ses deux fils, Jean Etienne Nacquard, âgé de 29 ans, servant comme capitaine dans le régiment d'Auxerre et Dominique Nacquard, 27 ans lieutenant dans le même corps, ont émigré.

Il tente de se justifier sur le comportement de ses fils. Il est militaire, occupé dans des fonctions qui l'obligent à voyager. Alors qu'il officie en Alsace, il est nommé dans le Gard. Dans ces conditions, il n'est pas à même de surveiller ses enfants, qui eux aussi militaires, sont détachés d'un régiment à un autre. Il explique qu'il a quitté ses fils en 1791 alors qu'il exerçait la charge d'assesseur au conseil de guerre de Toul.

En avril 1792, il retourne à Strasbourg. A compter de cette date, il n'est plus en relation avec ses fils qui sont en garnison à Metz. Quelque temps après il reçoit sa commission de colonel de la 11^{ème} division de gendarmerie à la résidence de Nîmes. Sa femme le rejoint à Strasbourg pour régler les formalités de départ, elle y reste deux semaines puis regagne Toul tandis que le colonel se rend dans sa nouvelle affectation.

Dès cet instant, il met tout en œuvre pour former la gendarmerie (emplacement des brigades, choix des gendarmes) dans les départements du Gard, de la Lozère (en septembre), de l'Hérault (en octobre). Il ne connaît ni la population, ni les localités, il recueille les témoignages de satisfaction des corps administratifs prouvant, par là, son acharnement à la tâche, et le succès de ses réalisations.

Au début de 1792, il décide d'écrire à ses fils en garnison de Toul ou de Metz, il ne sait où les joindre car il ne connaît pas exactement le lieu où ils sont casernés⁵⁴⁸.

⁵⁴⁸ S. H.D. Vincennes, GR 2YE-3016, fiche manuelle, état des services du colonel Nacquard. Un document daté du 10 mars 1817, pour une demande de pension, précise que son premier fils, Jean Etienne Nacquard étant capitaine au régiment d'Auxerre est mort en émigration. Son second fils, Dominique François Xavier

Son fils aîné obtient un congé, il se rend auprès de sa famille à Toul et lui envoie un courrier. Le fils cadet ne donne aucune nouvelle à sa famille. A cette date, le colonel tombe malade. Il envoie des secours à sa femme pour l'aider à subsister avec leurs trois filles.

A la fin de l'année 1792, sa femme est inquiétée à cause de l'émigration de ses fils. Elle se rend au département de la Meurthe, où elle obtient un arrêté favorable. Ni elle, ni son époux éloigné de cent quatre vingt lieues, n'ont pu empêcher leur départ.

Nacquard se plaint de leur comportement, ils n'ont pas écouté ses conseils. Il leur a recommandé paternellement d'être fidèles à la patrie, de respecter les lois de la Convention. A cette époque, loin d'eux, il n'a aucun contrôle sur leur conduite. Les deux militaires sont majeurs, ils sont sous la responsabilité de leur chef de corps, dans ce régiment quarante officiers ont émigré.

Le colonel et sa femme se défendent d'avoir pris part à cette émigration. Tous les deux l'auraient empêché s'ils l'avaient su. Le couple n'est pas complice de leurs deux fils, autrement il aurait « fait des démarches pour les seconder ». Au moment de « transporter les effets de Strasbourg à Toul, il aurait été plus aisé pour lui et sa femme de « prendre l'exemple de cette maudite émigration ». Mais tous deux éprouvaient « un véritable attachement à la chose publique, par l'espérance que nous avons d'être heureux, et que le malheur trouveroit partout une main secourable, oui voilà comment j'ai vu la Révolution ».

Les six premières pages de la pétition nous révèlent la situation dangereuse dans laquelle les fils émigrés placent leurs parents. Les sept pages suivantes récapitulent la carrière du colonel. C'est un travailleur infatigable, il rédige de nombreux mémoires avec la volonté de réformer la maréchaussée puis la gendarmerie. En 1787, il semble qu'il veuille réorganiser la garde bourgeoise de la province d'Alsace. Il soumet à cet effet un recueil à l'administration provinciale. En 1788, il constate que des arrestations ont lieu « sans observer les strictes formalités. » et désire remédier à ces procédures.

Pascal Brouillet note dans un mémoire sur « La maréchaussée idéale » qu'assurer la sécurité faire régner l'ordre et la tranquillité demande de respecter un certain nombre de règles qui « sont les codes et ordonnances qui régissent l'action de la maréchaussée⁵⁴⁹. » En 1792, Il est indispensable que le personnel de maréchaussée respecte les droits de l'Homme et donc la procédure pénale.

étant lieutenant dans le même régiment. A la date du courrier, il est colonel d'artillerie au service de l'Angleterre, « où il est au moment de rentrer en France ».

⁵⁴⁹ BROUILLET (Pascal), *La maréchaussée idéale: Les essais historiques et critiques sur la maréchaussée de Cordier de Perney, 1788*, dans MILLIOT (Vincent), *Les Mémoires policiers*, op. cit., p.184.

A la suite de ces incidents Nacquard « fit des instructions qui ont été approuvées, imprimées et suivies. » Au cours de cette année, il rédige dix sept à dix huit cahiers sur le corps de la maréchaussée.

Il est prévôt général à Strasbourg pendant les années 1789 - 1790 jusqu'au 1^{er} juillet 1791. En 1789, on veut le nommer député à l'Assemblée nationale. La même année, il œuvre sous les ordres du général Rochambeau⁵⁵⁰ qui confirme son zèle pour la patrie.

En 1790, il est employé dans des opérations de maintien de l'ordre, tout d'abord à Haguenau puis à Sélestat. Il reste en place à Haguenau, par ordre du ministre de la Justice, afin de rétablir l'ordre « entre les parties.» (La pétition ne précise pas lesquelles). Durant deux mois il se rend au palais en séance publique de 7 heures du matin à 8 heures du soir. Il est aidé dans sa tâche par un gendarme détaché au palais. Il fait montre à l'égard «des parties» autant d'impartialité que d'intégrité ramenant le calme entre eux.

Un autre événement amène Nacquard à intervenir à Bischwiller où des exactions sont commises à l'encontre d'officiers municipaux. Escorté de trois gendarmes il se dirige vers le bourg, lorsqu'il y parvient le calme est revenu.

En août 1790, les commissaires d'administration envoyés à Sélestat sont obligés de quitter la commune. Les arsenaux sont dévalisés, 1200 fusils volés. Le colonel est requis pour ramener l'ordre, faire réintégrer les commissaires, et récupérer les armes. Dans ce climat délétère, il réussit « à force de patience, de prudence et sans punition » à rétablir le calme, à réintégrer les armes déjà dispersées dans les villes. A l'issue de ces tractations il tombe malade, il obtient un congé pour se rendre à Toul. Au bout d'un mois, le ministre, sur demande du président du conseil de guerre, le nomme assesseur⁵⁵¹. Il reste à Toul jusqu'au 13 mai 1791. Puis il retourne à Strasbourg jusqu'au 13 juillet.

Le 23 juillet, il arrive à Nîmes. Il y débute, malgré toutes ses activités, l'écriture d'un projet de loi (14 cahiers écrits) sur le corps de la gendarmerie après en avoir conféré avec le chef du comité militaire de la Convention. Nous ne possédons pas ce projet.

⁵⁵⁰ LALANNE (Ludovic), *Dictionnaire Historique de la France*, Paris, Hachette, 1872. Rochambeau (Jean-Baptiste de Vimeur, comte de), maréchal de France, né à Vendôme, le 1^{er} juillet 1725, mort à Thoré Loir-et-Cher le 10 mai 1807. Il commande le corps envoyé en Amérique et contribue à la capitulation de Yorktown (1781). Il fait partie de la seconde assemblée des notables (1788), il est nommé commandant de l'armée du Nord (1790) et maréchal de France (1791). Après un échec à Quiévrain (29 avril 1792), il donne sa démission. Arrêté pendant la Terreur, il recouvre la liberté après le 9 thermidor.

⁵⁵¹ BROUILLET (Pascal), LORGNIER (Jean) *Assesseur de maréchaussée* dans LUC (Jean-Noël), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit. L'assesseur de maréchaussée (1594-1720) est attaché aux compagnies, sa mission consiste à assister de manière permanente, « tant es villes qu'aux champs », les officiers de maréchaussée pour l'instruction des procès qu'ils conduisent. Dans sa pétition Nacquard explique qu'il est nommé assesseur du conseil de guerre, au sein du régiment de la Fère infanterie. Nous supposons qu'il emploie ce terme dans le même sens que sous l'Ancien Régime, p.846.

Il estime que ses principes sont conformes à l'esprit républicain et demande à ce qu'on le juge sur ses actes. Trois jours avant son arrestation (le 6 germinal), le ministre de la Guerre lui intime l'ordre d'organiser un escadron dans les neuf départements de la gendarmerie de la 5^{ème} division d'inspection. Il s'est attelé à la tâche, mais n'a pu la mener à bien, étant données les circonstances. Il rappelle qu'il a versé ses cotisations, payé ses impôts, il a obtenu le 22 ventôse an II (12 mars 1794) un certificat de civisme de la municipalité de Nîmes qu'il n'a pu présenter au comité révolutionnaire faute de temps.

Il espère obtenir la clémence de ses juges, pensant « la loi favorable aux pères et mères qui comme moi, n'ont eu aucune part aux crimes de leurs enfants, et qui ont constamment montré de l'attachement à la Révolution. Je n'ai pas sous les yeux cette loi, je me voue à la justice ».

Durant ces années le colonel Nacquard n'est pas resté inactif, il s'est investi dans son métier avec conviction. Il a accompli un travail administratif de grande ampleur. Pour preuve de sa bonne foi, il affirme n'avoir rien fait sans en tenir le double. « J'ai en minutes, lettres, environ trente deux registres tenus entièrement par moi ». Il demande à ce que ces documents soient compulsés, ils sont la preuve de son attachement à la République, de sa volonté de la servir sans détour. La lettre définit parfaitement le but du colonel qui veut que son activité soit reconnue, il a œuvré pour la République sans démériter, il n'est pas responsable du comportement de ses fils.

La Convention décrète, le 10 octobre que le gouvernement serait révolutionnaire. La loi des suspects est adoptée en septembre 1793. Les parents d'émigrés sont suspects, ils doivent être arrêtés, ils sont passibles du Tribunal révolutionnaire. La loi s'abat de façon générale sur les suspects qui, « par leurs relations de famille ou d'amitié, leur attitude ou leur rôle public, leurs discours présents ou passés, leur classe sociale, doivent être considérés comme défavorables au régime nouveau ». Cette terrible loi n'épargne ni les fonctionnaires ni les citoyens munis de certificat de civisme.

Dans le Gard aucun organe de gouvernement⁵⁵² ne prend la défense du colonel, ni le représentant en mission qui prend sur place les décisions urgentes que l'éloignement de la Convention rend tardive ou inopportunes ; ni le corps municipal de la commune de Nîmes ; ni la Société populaire ; ni le comité révolutionnaire qui surveille les suspects, ordonne les arrestations et vise les certificats de civisme ; tous décident de refuser son élargissement.

⁵⁵² Les organes du gouvernement révolutionnaires sont, outre la Convention, le comité de Salut public, le Comité de sûreté générale, le conseil exécutif provisoire, les agents nationaux, les comités révolutionnaires, les représentants en mission, le Tribunal révolutionnaire.

Le 26 germinal an II (15 avril 1794), le représentant du peuple, Borie, envoie la pétition de Nacquard auprès de chaque instance : district de Nîmes, municipalité de la même ville, société populaire et comité révolutionnaire, afin qu'elles connaissent la manière dont le pétitionnaire s'est conduit.

Le 30 germinal an II (19 avril 1794), le conseil du district de Nîmes, renvoie le dossier Nacquard, à la municipalité de Nîmes qui doit statuer sur son cas. Elle doit donner des éléments, des renseignements sur la bonne ou la mauvaise conduite du colonel et les communiquer, afin de statuer sur son sort.

Le 1^{er} floréal an II (20 avril 1794) le corps municipal de la commune de Nîmes décide que les documents concernant le dossier Nacquard seront transmis à la société populaire de Nîmes pour fournir tous les renseignements possibles sur la conduite du colonel. En retour, le corps municipal fournira lui-même ceux qu'il était chargé de donner au comité révolutionnaire.

Le 2 floréal an II (21 avril 1794), la Société populaire, après lecture de la pétition, considère que le citoyen Nacquard est « un ci-devant noble, père de deux émigrés dont il ne prouve pas avoir tâché d'empêcher l'émigration », qu'il n'a pas « montré de civisme et qu'il ne fréquente que des aristocrates ou fédéralistes ». Pour ces motifs, il n'est pas possible de lui accorder son élargissement.

Le 4 floréal an II (23 avril 1794), le comité révolutionnaire confirme la décision de la Société populaire et refuse son élargissement. Le corps municipal de Nîmes entérine, le même jour, la décision des deux instances sur le motif qu'il est un suspect et qu'il « n'a pas prouvé qu'il avait empêché l'émigration de ses deux fils ».

Dans la liste générale, des victimes des lois révolutionnaires, figure le nom du colonel Nacquard Etienne-Sébastien⁵⁵³. Le comité de surveillance délivre le mandat d'arrêt le 6 germinal an II (26 mars 1794), il est écroué le 7 à la prison des Capucins de Nîmes. Il est élargi par Périn, homme de loi du district de Nîmes, puis libéré le 23 fructidor an II (9 septembre 1794).

Nacquard n'a pas échappé à la prison, mais il a la vie sauve. Il est libéré un peu avant que le Comité de sûreté générale ne décide le 10 nivôse an III (30 décembre 1794) de libérer les citoyens qui ont participé aux journées du 31 mai et du 2 juin 1793.

⁵⁵³ ROUVIERE (François), *La Convention nationale (La Terreur) 1793-1794*, op. cit. Liste générale des victimes des lois révolutionnaires (1793-an II), tome IV, annexe n° 6. Liste générale des victimes des lois révolutionnaires (Décrétés d'arrestation, incarcérés, condamnés, exécutés à l'époque de la Terreur) (1793-An II), p.546 à 600.

L'arrêté n°1 décide que tous les fonctionnaires publics et autres citoyens du Gard seront remis en liberté et les scellés apposés sur leurs papiers seront levés⁵⁵⁴.

Que devient le colonel Nacquard ? Dans le cadre de l'institution, il est certainement remplacé par un autre colonel. Toutefois, il n'est pas le seul gendarme accusé de fédéralisme. Le représentant du peuple Borie, remet en liberté le citoyen Roux, gendarme, le 26 ventôse an II (16 mars 1794). Il a été victime des aristocrates et des fanatiques, mais n'a pas participé au fédéralisme⁵⁵⁵. Sur le document figure cette annotation : « il paraît faible à l'époque du fédéralisme ». La République se méfie davantage des royalistes, des parents d'émigrés que des gendarmes « influençables ».

L'instabilité du régime politique oblige les gendarmes à plus de réserve, ils doivent se comporter en bon républicain et rester neutres. Lors du mouvement fédéraliste, le colonel Nacquard est emprisonné, il est détenu comme « suspect » à la maison d'arrêt de Nîmes.

Il n'a pas démérité, « j'ai désiré être employé dans le corps où je sers, et que je le désire encore, tant que j'en aurai les forces, je n'y laisserai échapper aucune occasion qui me mettront dans le cas de montrer le bon exemple pour la conservation et le maintien de la liberté et de l'égalité. » Le colonel n'est pas motivé par la poussée révolutionnaire, il ne s'engage pas politiquement. Il est tourné vers son arme, le bien du service qu'il veut parfaire. Ses mémoires ou cahiers, sous l'Ancien Régime comme en 1791, portent sur l'amélioration de l'institution dont il dépend. En 1791, Nacquard reste en place (le personnel n'est pas renouvelé), il demeure un serviteur de l'Etat qui mène à bien l'application de la loi.

c) Demande du grade honorifique de Maréchal de camp.

Nous avons parlé des projets de perfectibilité du corps de la maréchaussée, engagés par le colonel Nacquard, dans la province d'Alsace et des missions de Gendarmerie nationale dans le département du Gard. En Alsace, le colonel s'attache à une nouvelle répartition des brigades permettant d'assurer le maintien de l'ordre le long du Rhin. Il demande à installer les brigades à demeure dans des bourgs le long des grands chemins.

⁵⁵⁴ A.D. du Gard, série L 419. Convention nationale, comité de sûreté générale, à l'effet de rendre la liberté aux citoyens du département du Gard, le 10 nivôse an III (30 décembre 1794.)

⁵⁵⁵ A.D. du Gard, série L 1787. District d'Uzès. Affaires militaires. *Gendarmerie*. Réquisitions de la force publique par l'agent national, caserne. 2 février 1793 – 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795). Arrêté du représentant Borie dans le département du Gard et de la Lozère pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, le 26 ventôse an II (16 mars 1794).

Tout en tenant compte des distances (quatre à huit lieues doivent séparer les brigades) qu'il est indispensable de maintenir. Son souci est de lutter contre les populations itinérantes, comme le prévoit la loi de 1778, d'arrêter les déserteurs et les mendiants.

Dans le Gard, la loi de 1791 prévoit l'implantation de vingt brigades aussi son mandat reposesur un travail administratif. Le colonel avait prévu un projet de loi sur le corps de la gendarmerie pourtant, la Révolution répond favorablement à l'augmentation des brigades puisque l'effectif total des compagnies de la maréchaussée s'élève à quatre mille trois cents hommes, tandis que celui de la gendarmerie est porté à sept mille quatre cent cinquante cinq hommes.

Le 12 nivôse an II (1er janvier 1794), un document sans entête, certifie que le colonel a remis d'une part un congé absolu qui constate ses services en tant que garde du corps du roi de Pologne durant sept ans (du 24 avril 1759 au 1^{er} avril 1766), d'autre part un congé de retraite, signé Dauger et Castrier, qui constate sa présence dans le corps de la gendarmerie. Il est colonel de la 11^{ème} division, à Nîmes le 8 mai 1791, puis colonel inspecteur du 1^{er} août 1792 au 27 mars 1794 soit 2 ans, 10 mois, 19 jours. Le colonel est détenu environ six mois en prison, il n'a plus servi à compter du 27 mars 1794. La retraite lui est accordée. A cette date nous perdons sa trace.

C'est à travers une lettre du 10 mars 1817 qu'il réapparaît, il demande l'obtention du brevet de Maréchal de camp honoraire. Le colonel est âgé de 78 ans, il est malade. Le courrier est uniquement signé de sa main. Le 11 avril 1817, le ministère de la guerre, deuxième division, bureau des états-majors, répond défavorablement à sa sollicitation⁵⁵⁶. Il n'est pas susceptible d'obtenir ce grade honorifique car, selon l'ordonnance du 18 septembre 1815, il n'a pas servi dix ans dans le grade de colonel. Le 15 avril 1818, il réitère sa demande. A défaut de pouvoir signer, malade, il demande à sa fille de viser la missive qu'il n'a pas écrite.

Ici s'achève notre propos sur le colonel Nacquard. Les événements politiques ont interrompu sa carrière militaire. La loi ne lui permet pas d'obtenir le grade honorifique de maréchal de camp. En arguant de ses services, de son dévouement pour le roi Louis XVI, en soulignant qu'un de ses fils est mort en émigration, l'autre en service en Angleterre, il espérait une reconnaissance de ses services par le roi Louis XVIII. Ni la République, ni la royauté ne reconnaîtront le travail accompli par le colonel au sein et de la maréchaussée et de la gendarmerie.

⁵⁵⁶ S.H.D. Vincennes, GR 2YE-3016, fiche manuelle, état des services du colonel Nacquard, minute de la lettre écrite par le ministre à Nacquard.

QUATRIEME PARTIE : LES GENDARMES, DE L'ORDRE A LA REPRESSION.

Dans cette partie de notre propos, nous sommes amenés à nous interroger sur le travail des gendarmes durant la décennie révolutionnaire et sous le Directoire.

De quels outils mentaux disposent les gendarmes pour voir la Révolution et mettre en application les nouvelles lois?

La loi votée le 16 février 1791 transforme la maréchaussée en Gendarmerie nationale. Elle perd la juridiction prévôtale tout en se voyant intégrée à l'armée, toutefois la loi ne modifie pas les missions : les gendarmes vont s'acquitter des mêmes charges au sein de la même institution.

La loi de 1778 énumère avec précision les fonctions ordinaires et extraordinaires de la maréchaussée. Ces mêmes fonctions sont reprises dans les lois de 1791, lorsque la maréchaussée devient gendarmerie, et dans la loi organique de 1798.

Il y a une sorte de continuité entre l'Ancien Régime et le nouveau, il n'y a pas de différence d'écriture entre un procès verbal dressé en 1789, en 1793 ou en 1800. Les gendarmes constatent les faits qu'ils relatent : ils expliquent les causes des événements. Toutefois, ils dépendent à la fois des autorités civiles à qui ils obéissent et de la loi qu'ils doivent respecter et faire respecter.

En étudiant leur travail sur le terrain, à travers leurs comptes rendus (procès, lettres aux autorités civiles) nous avons constaté que dans la plupart des cas, ils se conforment aux lois. En effet, ces dernières sont bien définies, très explicites, ils en sont prisonniers. Mais leur rôle des gendarmes n'est-il pas justement de les faire respecter ?

Dans le cas des missions ordinaires, les gendarmes se fient à la loi mais ils peuvent agir suivant les circonstances en l'accommodant quelque peu, toutefois, ils n'en outrepassent pas les droits. En ce qui concerne les missions extraordinaires, ils sont soumis à l'autorité administrative.

Ces réflexions incitent à nous questionner sur la pérennité du travail professionnel des gendarmes qui appliquent les lois, qui ordonnent, permettent, défendent ou punissent. D'ailleurs, l'article 1^{er} du titre III, du projet de discussion sur l'organisation de la gendarmerie du 23 décembre 1790, prévoit que les boutons de l'uniforme des gendarmes seront gravés de la formule « Force à la loi. » Il s'agit de maintenir l'ordre au sein des communautés.

La compétence des gendarmes s'exerce sur un territoire, en l'occurrence : le département. Pour tenter d'évaluer leurs missions nous nous pencherons sur l'importance des tâches révélée par les documents administratifs tout en notant, d'une part que les gendarmes engagent les recherches nécessaires pour la découverte et la capture des coupables (loi du 28 avril 1778), pour ce faire : ils recueillent les renseignements et indices qui permettent d'en faire connaître les auteurs, « ils en dresseroient leurs procès verbaux », et d'autre part que le droit de décerner un mandat d'arrestation appartient au magistrat de la police judiciaire (loi des 16-29 septembre 1791). La loi du 28 germinal an VI n'autorise la saisie et l'arrestation par les gendarmes qu'en cas de flagrant délit.

Les gendarmes produisent des formulaires ; des feuilles de route, des journaux de service ordinaire, des procès-verbaux, des comptes rendus et des lettres en conformité avec les lois quicomplètent nos connaissances dans leurs domaines d'intervention. A ces papiers s'adjoignent les registres de réquisitions qui sont établis par les administrations pour donner ordre aux gendarmes d'intervenir sur le terrain. Dans aucun des baux rencontrés, il n'a été fait mention de « pièce » (un lieu destiné au travail) supplémentaire dans les brigades servant à l'élaboration des procès-verbaux ou au rangement des documents administratifs. Néanmoins, la loi du 16 janvier 1791, prévoit un secrétaire-greffier attaché à chaque département (titre premier, article 10), qui sert près du lieutenant-colonel sous l'autorité du colonel. C'est donc au niveau du département que se concentre toute la documentation concernant le travail des gendarmes.

La loi de 1778 prévoit de noter sur le journal de service ordinaire toutes les missions du service ordinaire des gendarmes, jour par jour (titre IV, art. 22). Les chefs de la brigade et les cavaliers qui font le service hors la résidence portent sur eux, dans la tournée la feuille de ce journal. Ils font mention de leur déplacement dans chaque lieu ainsi que du service accompli. Ensuite cette feuille est insérée par le chef de brigade, dans les autres feuilles de service à la résidence. En 1791, les feuilles de service gardent leur particularité. La loi oblige d'y noter les marches, tournées, courses et patrouilles dans tous les lieux des arrondissements respectifs. Elles sont signées par les maires ou autre officier municipal, à peine de suspension de traitement.

Les procès-verbaux représentent tous les actes par lesquels un magistrat, un officier public, un agent de l'autorité, un arbitre, un expert, rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, de ce qu'il a vu, de ce qui s'est fait ou dit en sa présence.

En matière de police, en matière correctionnelle et criminelle, un grand nombre de fonctionnaires ont le droit de rédiger des procès-verbaux⁵⁵⁷. Le gendarme dresse procès-verbal de l'état des cadavres sur les routes, des incendies, des effractions, des assassinats et autres crimes. Il recueille les déclarations faites par les particuliers arrêtés. Le procès-verbal raconte les événements, dans ce cas, il est beaucoup plus disert que les autres documents. Le gendarme relate ce qu'il a vu et entendu de manière moins formaliste que sur le journal de service. Le procès-verbal met en scène une suite d'incidents que le gendarme rapporte. Il reflète à la fois sa personnalité : à la lecture du procès, il est possible de se rendre compte de sa maîtrise du français, et de la situation ambiante : déroulement des opérations, interventions de la foule. Les gendarmes relèvent les contextes illogiques ou violents, les réflexions prises sur le vif, le détail des lieux, le physique et l'habillement des individus.

Les comptes rendus et les lettres, nombreux, montrent les interactions entre tous les services et tous les échelons administratifs de l'Etat : administrateurs de départements, de districts, gendarmerie. Les courriers parviennent aussi à l'Assemblée nationale. Ces documents permettent de rendre compte aux autorités hiérarchiques et administratives. Dans le cadre des rapports de la gendarmerie avec les autorités civiles, « les capitaines commandant sont tenus de faire connaître aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui peuvent intéresser la sûreté et la tranquillité publique. Ils reçoivent de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du directoire exécutif, des administrations, des jugements et ordres supérieurs, et leur communiquent exactement tous les renseignements qu'ils ont extrait tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement a été fait au secrétariat de la gendarmerie », (loi du 28 germinal an VI, III : rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités civiles, art. CXLI).

Les registres de réquisition sont détenus par les douanes, les administrateurs et agents forestiers, les percepteurs, les huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice. Les registres de réquisition que nous détenons, sont établis par l'agent national qui réquisitionne la force publique. Ils nous ont permis d'observer les réquisitions faites aux gendarmes.

⁵⁵⁷ BOURSIN E. et CHALLAMEL (Augustin), *Dictionnaire de la Révolution française*, op. cit. Définition du Procès-verbal, p.658.

Au XVIIIe siècle, l'arrestation des vagabonds et des déserteurs est l'une des missions importantes dévolue à la maréchaussée. A cette tâche va s'agréger, durant la période révolutionnaire et le Directoire, la recherche des émigrés et des prêtres réfractaires.

Les déserteurs et les insoumis ne sont pas à classer dans la catégorie des bandits et assassins s'ils ne sont pas entrés en brigandage. Les prêtres et les émigrés sont dangereux car ils sont des agents royalistes. Le pouvoir politique provoque les arrestations mais elles peuvent engendrer des révoltes notamment dans le cas des prêtres réfractaires protégés par les habitants.

Les gendarmes ne sont-ils pas soumis à une priorité dans l'ordre des interpellations ? L'urgence ne réside-t-elle pas dans la capture des chauffeurs et assassins qui menacent les populations ?

CHAPITRE I – DEFINITION DE LA FONCTION DES GENDARMES.

A. Fonctions ordinaires et fonctions extraordinaires.

La gendarmerie possède des missions traditionnelles, les « Fonctions ordinaires de la Gendarmerie nationale » et le « Service extraordinaire » qui se perpétuent dans le temps. Nous essayerons de déterminer ses fonctions, à partir d'un court rappel basé sur les lois.

La gendarmerie hérite de la maréchaussée. Un mémoire « d'observation sur le corps de la maréchaussée ⁵⁵⁸ » sans date, mais il est fait mention des ordonnances du 27 décembre 1769 et de celles du 28 avril 1778, précise que la gendarmerie repousse les excès multiples, les attroupements, les désordres, les vols, les assassinats, le braconnage.

L'ordonnance du roi, du 28 avril 1778, concernant la maréchaussée distingue clairement le service ordinaire des brigades, (titre IV) de celui extraordinaire (titre V). Le premier se détermine par des tournées journalières effectuées par chaque brigade pour garantir la sûreté des routes et des campagnes, tandis que le second se caractérise par des opérations subordonnées aux autorités civiles. En 1778, ce sont les vagabonds, les gens sans aveu valides, les mendiants qui sont susceptibles d'être poursuivis.

La loi du 16 février 1791 n'énumère pas les fonctions extraordinaires, toutefois, les gendarmes sont en étroite relation avec les administrations municipales.

La loi de 1792, prévoit : titre VI article 5 que le maire signe les feuilles de route mais aussi les feuilles de service « qui sont adressées chaque mois aux directoires des districts par les officiers commandant la gendarmerie dans leur arrondissement respectif, ainsi que le contrôle exact de chaque brigade à leur ordre. Les directoires des districts rendent compte sur-le-champ aux directoires de département en leur faisant passer les feuilles de service ».

Les fonctions des gendarmes sont reprises avec précisions dans la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) qui précise titre IX : « Des fonctions de la Gendarmerie nationale ; de ses rapports avec les autorités civiles, la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire ». L'article 125 de la loi énumère les fonctions essentielles de la gendarmerie sans réquisition préalable des autorités civiles. Elle précise que les journaux sont tenus par les commandants de brigades et sont envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du directoire près les administrations centrales.

⁵⁵⁸S.H.D. de Vincennes, GR M 1 1782. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, archives de la Guerre* par Tuetey, tome II, Paris, Plon, 1915. 1782 (71). 1° Inspections et revues, 2° Tribunal des maréchaux et Connétable, 3° Maréchaussée.

Pour le « service extraordinaire », l'article 133 détermine que « les brigades de Gendarmerie nationale prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée », ils prêtent aussi main-forte à l'intérieur des villes.

Dans le domaine du service ordinaire, les fonctions essentielles des gendarmes sont réitérées dans les lois de 1778, 1791, de l'an VI.

Ils veillent à la sécurité des personnes et des propriétés. Dans ce cadre, ils accomplissent les marches, tournées et patrouilles dans tous les lieux des arrondissements respectifs et les font constater sur leurs feuilles de service par les maires ou en leur absence par un autre officier municipal. Les gendarmes doivent prendre des renseignements sur les crimes et délits publics, rechercher les malfaiteurs, saisir les brigands, voleurs et assassins groupés, les dévastateurs des bois et récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés. Ils doivent protéger le libre exercice du culte. Ils se tiennent à portée de grands rassemblements d'hommes, tels que foires et marchés, fêtes et cérémonies.

La loi de 1791 stipule qu'ils prennent à l'égard des mendiants et vagabonds sans aveu, les simples précautions de sûreté prescrites par les anciens règlements, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement.

La loi du 28 germinal an VI précise la nécessité de saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la République, d'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne sont pas porteurs de passeport ou de congé en bonne forme.

En 1790, le directoire du département du Gard porte une grande attention à la sûreté des routes, la sécurité des campagnes, le soulagement des habitants des villes et à la tranquillité publique. Dans ce sens, il reçoit des directives de l'Assemblée nationale concernant des mesures pour faciliter l'intégration des mendiants renvoyés de Paris avec un passeport et les faire travailler. Il est indispensable d'occuper aussi les mendiants du département. Il est précisé que pour mener à bien ces directives, concernant la « destruction de la mendicité dans la ville de Paris et de ses environs ⁵⁵⁹ », que les gardes-nationales et les cavaliers de maréchaussée sont chargés d'arrêter et de conduire dans les lieux de dépôts les plus proches, les porteurs de passeports égarés. Ils en rendent compte aux officiers municipaux. Leur rôle est donc de contrôler, sur les routes, cette population de mendiants et de vagabonds qui se déplace d'un point à un autre de la France.

⁵⁵⁹ A.N. F/1c III/GARD/1, élections 1790-an V. Le directoire du département du Gard doit une grande attention aux dispositions de décret de l'Assemblée nationale du 30 mai 1790. Instruction adressée par ordre du Roi, au directoire du département du Gard.

En ce qui concerne le service extraordinaire, les brigades prêtent main-forte à tous les services administratifs. Aux préposés des douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation et pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire de la République des marchandises prohibées par la loi ; aux administrateurs et agents forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne sont pas en force suffisante pour arrêter les délinquants, aux percepteurs de la contribution foncière et mobilière, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes ; aux huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice, lesquels sont tenus de justifier des sentences, jugements et mandements en vertu desquels ils demandent main-forte à la Gendarmerie nationale qui est aussi requise pour prêter main-forte dans l'intérieur des villes. Elle fournit les escortes légalement demandées, pour convoier les deniers publics, les convois de poudre de guerre, les courriers, voituriers et messageries nationales, fournir les détachements pour assurer la tranquillité publique. Ce qui représente en plus des tâches ordinaires un travail énorme.

Les fonctions ordinaires de la gendarmerie sont exercées sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition particulière et sous sa seule responsabilité. Le service extraordinaire ne peut se remplir sans une réquisition expresse de l'autorité compétente. La réquisition subordonne la gendarmerie au pouvoir civil. Le commandant militaire ne peut agir que d'après une réquisition écrite qui émane des autorités civiles, cependant la mise en exécution de l'ordre (conduite des troupes, manœuvres militaires, choix des armes) reste à la discrétion du commandant militaire.

La gendarmerie devient une force de police administrative et judiciaire, les pouvoirs sont séparés, elle accomplit des missions civiles, ordinaires et extraordinaires, héritées de la maréchaussée. Les parlements disparaissent, c'est la fin des procédures d'inquisition et de toute puissance des juges. Les gendarmes appliquent la loi inscrite dans le code pénal de 1791 qui inflige les peines en rapport aux délits : la torture, le pilori, la marque au fer rouge sont abolis.

Pour empêcher « une trop grande liberté accordée à la gendarmerie », l'article 171 (loi du 28 germinal, titre XI. Ordre intérieur) prévoit que « le corps de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la Guerre pour ce qui concerne le matériel et la discipline ; dans l'attribution du ministre de la Police, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public ; et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, dans les attributions du ministre de la Justice ».

Durant la décennie révolutionnaire, les gendarmes exécutent la loi mais cette dernière s'applique en fonction des événements historiques et politiques. La loi rétablit l'ordre, elle caractérise les délits cependant elle criminalise des catégories de personnes jugées indésirables, les gens mal intentionnés, les mauvais citoyens.

La législation de 1792 et 1793, qui permet de déporter les prêtres hors du royaume, est maintenue. Sous le Directoire, la déportation en Guyane est substituée à la peine de mort pour les prêtres déportés rentrés. Afin d'appliquer la loi, les gendarmes mènent un travail de recherche sur le territoire : il est indispensable de connaître où ils se cachent.

Ils se consacrent activement à la recherche des nobles, nous verrons que les lois à leur rencontre sont confirmées. Puis ils parcourent les campagnes en quête des déserteurs et des réquisitionnaires, dans tous les cas ils luttent contre les brigands qui s'attaquent à la malle du courrier. Les brigands sont particulièrement nombreux en l'an VIII.

Les exemples pris dans les archives montrent une étroite correspondance entre Gentile, le chef du 48^e escadron de la Gendarmerie nationale et le corps administratif. Il rend compte des opérations menées dans le département mais il se défend aussi lorsque les autorités administratives l'accusent d'incompétence dans le cas des conscrits qui désertent « sans que les gendarmes ne les capturent ».

Une pétition du gendarme Espérandieu « du nombre de ceux qui ne sont pas montés », explique aux administrateurs de département que les gendarmes sont éprouvés par le service ordinaire et extraordinaire qui exigent de fréquentes et pénibles courses : « conduite des déserteurs ou criminels ; des dépêches, de nuit comme de jour ; des fréquentes patrouilles sur les grands chemins ; d'assurer le libre passage des marchands qui vont et viennent de la foire de Beaucaire⁵⁶⁰ ».

B - Les feuilles de route.

Les gendarmes empruntent les grands axes routiers dans le cadre de leur travail : les feuilles de routes montrent qu'ils se déplacent fréquemment. Les archives n'en recèlent que très peu, elles sont intitulées « la route que tiendra le gendarme qui va porter les dépêches dans les communes de l'arrondissement du district de Nîmes ». Les lois successives ne mentionnent pas ce document.

⁵⁶⁰ A.D. du Gard, série L 882. Lettre du citoyen Jacques Espérandieu, brigadier de gendarmerie à résidence d'Uzès. Trois lettres concernant les conditions de travail d'Espérandieu (28 août 1793) qui se plaint de la surcharge de travail et de n'être pas monté. Espérandieu doit louer un cheval pour accomplir son travail.

Ces feuilles ne sont pas numérotées, elles sont volantes et ne font pas partie d'un registre. Sur toute la période étudiée, six feuilles ont été consultées, pour tout le département⁵⁶¹.

Elles concernent d'abord, la journée du 27 prairial an II (15 juin 1794), puis pour trois d'entre elles, la journée du 5 messidor an II (23 juin 1794), puis la journée du 13 messidor an II (1^{er} juillet 1794), et enfin celle du 21 frimaire an III (11 décembre 1794).

Le 27 prairial an II (15 juin 1794), les gendarmes portent deux courriers l'un à la municipalité de Bouillargues, l'autre à Bezouze. Le maire de Bezouze donne des détails au sujet du pli reçu : quatre charrettes sont requises dans la ville de Marguerittes.

Pour les trois journées du 5 messidor an II, nous constatons que les gendarmes du district de Nîmes transmettent, tous villages confondus, des dépêches à Aimargues, Aigues-Mortes, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caveirac, Générac, Héraclée (Saint-Gilles), Langlade, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Poulx, Redessan, Vauvert, Vestric et trois villages non identifiés.

Sur l'un des trois documents, les gendarmes se sont déplacés, le même jour, dans onze villages différents (Bernis, Uchaud, Caveirac, Langlade, Aubord, Milhaud, Vauvert, Générac, Beauvoisin, Vestric, Héraclée). Bien sûr ils peuvent regrouper les déplacements, et les centraliser par secteur : ainsi Milhaud, Bernis, Uchaud, Vestric, Aubord, sont des bourgs proches ; il en est de même de Générac et Beauvoisin ainsi que Caveirac et Langlade plus au Nord des autres cités. Les gendarmes seront obligés de passer à Vauvert qui se situe au Sud de Nîmes pour se rendre à Héraclée (Saint-Gilles) qui est la ville la plus éloignée de Nîmes. Sur la même feuille de route, la signature des maires atteste du passage des gendarmes.

Le 5 messidor an II, les gendarmes se rendent, pour communiquer les courriers, dans vingt trois villages et notamment dans les huit villes chefs-lieux de cantons. Les brigades de Nîmes sont accaparées par le transport des dépêches. Dans ces conditions comment accomplir le service ordinaire qui oblige à la surveillance des grandes routes ? Peut-on assimiler ce dernier et le transport du courrier ? Leur présence est somme toute dissuasive.

La lettre du 13 messidor an II (1 juillet 1794) et du 14, n'est pas aussi bien présentée que les trois précédentes. Nous devinons que les gendarmes ont transmis des courriers dans les villages d'Aimargues, Aubord, Bernis, Générac, Uchaud, Le Cailar, Vauvert.

⁵⁶¹ A.D. du Gard, série L 1286. District de Nîmes. Feuille de route lors des déplacements des gendarmes pour le transport des dépêches. Exemple de document ci-dessous.

Recu la
par le citoyen Bernaras gendarmes de la
résidence de Nîmes la lettre adressée à la municipalité
de Boullargues le 27 prairial an 2 de la République
amenduel reçu le Agent national
lettre du gendarme
le 27 prairial an 2
J. Bouquet en
J'ai reçu du citoyen Bernaras gendarmes de la résidence de
Nîmes la lettre adressée à la municipalité de Boullargues le 27
sept prairial l'an 2 de la République par un individu
Luchet 2^e greffier
reçu du citoyen Bernaras gendarmes de la résidence de Nîmes
la lettre adressée à la municipalité de cette commune, relative à une
réquisition de quatre charités, par la part de l'administration de
ce district. à Marquilly le 27 prairial de l'an 2. de la République
siempre une et indivisible. Pour le Maire



Le 21 frimaire an III (11 décembre 1794) les gendarmes doivent porter dans les villages suivants, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Marguerittes, Manduel, Poulx, Redessan :

- les arrêtés du comité des finances du 17 brumaire an III (7 novembre 1794),
- les avertissements du directoire du district relatif aux condamnés ou mis hors la loi,
- les adresses du directoire de département,
- le règlement et tarif pour le service de cinquante charrettes à l'usage du département du Gard ainsi que cinq lettres.

Les gendarmes se déplacent sur toutes les routes du district, en l'occurrence celui de Nîmes, afin de distribuer des dépêches. Nous ne connaissons pas l'état des chemins qui mènent dans ces petites localités. Les feuilles de route sont signées par un agent municipal, elles démontrent qu'ils se rendent régulièrement dans les mairies des communes. Leur action s'étend sur tout le territoire.

Dans le même temps, ils se renseignent afin d'obtenir des détails sur les événements qui se produisent sur le territoire communal. Cependant, comme nous l'avons constaté, ces déplacements, nombreux à travers le district, posent le problème de l'emploi de la gendarmerie. Selon Louis Larrieu, la remise des pièces aux autorités administratives désorganise l'arme, les gendarmes distraits de leurs tâches ordinaires, négligent la sûreté des campagnes et contribuent aux progrès des brigands⁵⁶². La Commission de l'organisation et du mouvement des Armées de terre consciente de la superposition des fonctions, stipule que la gendarmerie ne peut être détournée des courses et patrouilles dans leurs arrondissements respectifs par les administrations de districts et de départements en effectuant le transport des lettres et des paquets, « les avis et instructions devront se porter à l'occasion des tournées dans les campagnes⁵⁶³. » Les gendarmes ne sont donc pas exemptés de ce surcroît de travail. Les autorités ont tranché en faveur d'une meilleure organisation des tâches.

Nous ne connaissons pas la fréquence exacte des patrouilles mais un « Tableau pour l'arrondissement des brigades du district d'Alais avec leur correspondance entre elles et avec celles des districts et arrondissements voisins » précise les routes, villages et communes que les brigades doivent parcourir⁵⁶⁴.

⁵⁶² LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit., p.400.

⁵⁶³ A.D. du Gard, série L 1046. Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 6 frimaire an III (26 novembre 1794).

⁵⁶⁴ A.D. du Gard, série L 1046. Le tableau sans date, rend compte des lieux que doivent visiter les gendarmes de la ville d'Alais, de Saint-Jean-du-Gard, Portes et Saint-Ambroix.

Pour Alais, les gendarmes visitent Alais, Martignargues, Méjannes-les-Alais, Mons, Monteils, Saint-Cristol-lès-Alais, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Gard, Vézénobres. Ces villages ceinturent le Sud-Est et Sud-Ouest de la ville d'Alais, ils ne sont éloignés d'elle que d'une lieue et demi à deux lieues et demi. Ces patrouilles doivent être doublées puisque le tableau ne tient pas compte du Nord de la ville.

Ensuite les gendarmes se transportent à Boucoiran, Portes, Saint-Ambroix, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-du-Gard, Uzès, ces villes plus importantes (où sont stationnées des brigades) forment la grande ceinture de la ville d'Alais.

Les brigades plus lointaines ont des correspondances avec celles -hors département- du Gard. La brigade de Saint-Ambroix correspond avec celle de Vallon-Pont d'Arc et Les Vans en Ardèche. Portes est en relation avec Le-Pont-Montvert en Lozère. Saint-Jean-du-Gard se rend aussi en Lozère. Là encore les distances sont comprises entre deux lieues et deux lieues et demi.

Les brigades voisines sont, elles aussi, tenues de desservir les routes et villages du Gard.

Lebourg de Concoules est situé sur le tableau comme devant faire l'objet de patrouille de la part du département de la Lozère.

Le travail des gendarmes s'effectue par relais organisés. Ainsi, le département est quadrillé, il est en relation avec ses voisins. Les renseignements parviennent plus vite au chef d'escadron qui peut prendre des décisions sur le champ. Les gendarmes sont soumis aux autorités civiles dans le cadre des réquisitions légales. Le problème majeur réside dans le nombre des interventions, alourdissant de ce fait la tâche des gendarmes.

Les gendarmes empruntent les routes pour le transport des courriers, les missions d'une brigade à une autre. Ils traquent aussi les suspects. Les routes sont utilisées pour la circulation marchande, le transport des voyageurs. Elles attirent les brigands qui pillent les marchands et le courrier. A la suite de leurs méfaits, ils se cachent dans les régions les plus reculées, non desservies par les grands chemins.

Lorsque les gendarmes sillonnent les routes de communication générale, ou bien les chemins diocésains et vicinaux du département, soit pour le transport des dépêches, soit dans le cadre du quadrillage du département et donc de la surveillance des campagnes, ils sont présents sur le terrain. Le gendarme est porteur d'une image, il représente la loi qu'il est indispensable de respecter. Il doit s'impliquer dans la surveillance générale et la prévention des crimes et des délits.

Peut-on dire que le gendarme contrôle totalement le territoire ? En tous les cas il le parcourt. Il est visible. Dans ces courses, il s'informe auprès des voyageurs. Il rencontre des gens équivoques et les interroge. Son activité dérange les délinquants, il mène des enquêtes, revient sur les lieux du délit, arrête des suspects.

Marcel Marion⁵⁶⁵, dans son ouvrage, nous livre l'état d'une gendarmerie pratiquement inexistante, paralysée par un dénuement extrême qui l'empêche d'accomplir ses activités. Il souligne le peu d'effectif des gendarmes, la mauvaise volonté de ces derniers à accomplir leurs tâches, se gardant bien d'arrêter un vagabond de peur de le transférer, économisant par là des chevaux « ruinés ». Il note les habitudes préjudiciables au service, les gendarmes s'occupent de leur négoce puisque leur salaire ne permet pas de subvenir à leurs besoins propres ni à celui de leurs chevaux. Pour Alan Forrest, l'efficacité de la gendarmerie s'améliore « sensiblement grâce à une administration mieux conçue sous la République et sous l'Empire⁵⁶⁶ ».

Pourtant les archives recèlent des rapports précieux, journal de service ordinaire, procès-verbaux, registre des réquisitions, relatant l'activité des gendarmes dans nombres d'opérations que nous allons décrire.

C. Le journal de service ordinaire.

La loi de 1778, titre IV, article 22, traite du journal de service ordinaire qui permet de s'assurer de la réalité du service. Tous les échelons hiérarchiques sont concernés, les chefs de brigade, le lieutenant, le Prévôt général, l'Intendant qui, s'il le juge à propos, envoie le journal de service tant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre qu'à celui de la Province.

Les feuilles du journal de service ordinaire sont envoyées à la fin de chaque année, pour l'année suivante, à chaque prévôt général qui en fait la distribution aux brigades de sa compagnie. La loi de 1778 décrit avec précision l'utilité de ces feuilles qui permettent de suivre, au jour le jour, le travail accompli par le cavalier. Ce dernier transporte les feuilles même lorsqu'il effectue le service « hors la résidence ». Il doit mentionner le service effectué et ses déplacements dans chaque lieu. Le document est visé par tous les échelons hiérarchiques : les chefs de brigade, le sous-lieutenant, le lieutenant, le prévôt général, l'intendant.

⁵⁶⁵ MARION (Marcel), *Le brigandage pendant la Révolution*. Paris, Plon, 1934.

⁵⁶⁶ FORREST (Alan), *Déserteurs et Insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988, p. 227.

L'avis du Conseil exécutif provisoire, est que les Officiers Municipaux ne certifient, par leurs signatures sur le présent état, que le service dont ils auront une pleine connoissance, et les refusent par-tout ailleurs que dans les lieux où aura été fait le service qui y sera mentionné, de même que lorsque ces signatures exigent qu'il y en ait toujours deux dans les tournées ordinaires que fait la Gendarmerie nationale. Ces tournées dans les paroisses et sur les grands chemins, sont le premier devoir et le devoir journalier de cette troupe; et chaque citoyen est intéressé à ce qu'elle s'en acquitte exactement, sans qu'une complaisance mal entendue engage à donner des certificats au moyen desquels l'administration croiroit que la Gendarmerie nationale fait tout ce qu'elle doit, tandis qu'elle ne s'occupoit que d'une partie des fonctions pour lesquelles elle a été établie.

GENDARMERIE NATIONALE.
DIVISION.
Département du Gard
Compagnie de Charvet
BRIGADE de Sumène
JOURNAL de Service ordinaire, fait par la Brigade de Sumène pendant le mois de ventôse de l'an deuxième de la République française.

JOURS DU MOIS.	LIEUX COMMUNES dans chaque tournée.	SERVICE ORDINAIRE		SIGNATURES des OFFICIERS MUNICIPAUX, Qui sont priés de lire l'Avertissement en tête de ce Journal, et de mettre leur qualité à la suite de leurs signatures.
		HORS LA RÉSIDENCE pour tournées dans les Paroisses, Gardes et Patronilles sur les Routes et dans les Foires et Marchés, Escortes de Voitures, Correspondances, Captures de Voleurs, Vagabonds et Mendians, Main-forte, etc.	DANS LA RÉSIDENCE, pour Assistance aux Foires et Marchés, Main-forte, Captures, etc. etc.	
I.			La Brigade a fait le service à la résidence pour la distribution des vivres	rien à Sumène Lavaurey aff. rmp.
2.	4	Deux Gendarmes ont été au Vigau pour porter des ordres au citoyen Beny lieutenant de la gendarmerie	Deux autres ont fait le service à la résidence	rien au Vigau Chabot
3.			La Brigade a fait le service à la résidence pour faire partir des Deserteurs	rien au Vigau Lagittous main
4.	4	Deux Gendarmes ont porté les ordres au district du Vigau	Le restant de la brigade a été recueilli pour la résidence	rien au Vigau Chabot
5.	3	Deux Gendarmes ont été à Gineslour pour battre la patronille	Le restant de la brigade a fait le service à la résidence	rien à Gineslour P. Jabatier usaire
6.	3	Deux Gendarmes ont été portés des ordres à St Hippolite	Le restant a fait le service à la résidence	rien à St Hippolite J. M. M. M. M.
7.	3	idem de retour	idem	idem J. M. M. M. M.

⁵⁶⁷ A.D. du Gard, série L 1890. Gendarmerie. Brigade de Sumène, mois en ventôse an II (février-mars 1794).

L'emploi de ce document est double d'une part le journal permet de vérifier le travail du militaire, d'autre part il collecte des renseignements. Les autorités hiérarchiques et civiles ont donc la possibilité de connaître les délits perpétrés, là où sont implantées les brigades. Si des événements graves surviennent le journal aide à prendre des mesures promptes pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publique, « même les chefs de brigade rendent compte directement auxdits Intendants » (Loi de 1778).

L'utilisation du journal mensuel est confirmée dans la loi des 14-29 avril 1792, titre 6, paragraphe 5 : « conformément aux anciens règlements, la gendarmerie doit tenir des feuilles de service. »

Tandis que la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), par l'article 126, rappelle qu'il sera fait mention du service habituel sur les journaux tenus par le commandant de brigade et qu'ils seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du directoire près les administrations centrales.

Figurent dans les archives les journaux de service ordinaire des brigades du Vigan, de Mont-Hippolite (Saint-Hippolyte-du-Fort), de Sumène et une feuille de journal pour la brigade de Valborgne, au cours des années 1793-1794⁵⁶⁸. Comme nous l'avons mentionné, les journaux ne sont donc pas des registres mais des feuilles volantes qui récapitulent, tous les jours, les tournées des gendarmes. Chaque mois, un nouveau journal est remis en service. A l'aide de ces documents mensuels, nous essayerons de définir les activités des gendarmes.

Le journal mensuel est une grande feuille de format 38,5 cm x 50 cm, pliée en deux. La première page note le travail des gendarmes du premier au sept du mois, la seconde du huit au seize, la troisième du dix sept au vingt cinq, la dernière du vingt six au trente. Chaque page du journal est divisée en cinq colonnes. La première indique les jours du mois, la seconde le nombre de kilomètres parcourus lors de chaque tournée. La troisième montre le service ordinaire « hors la résidence », la quatrième « à la résidence ». La cinquième porte la signature des officiers municipaux.

Sur la dernière page, trois colonnes regroupent la signature des officiers de gendarmerie. Une colonne est réservée à la certification du service fait, c'est-à-dire que le lieutenant vérifie le service tous les huit jours. Le contrôle hiérarchique s'effectue en fin de mois ; la feuille est « vue et certifiée » par le capitaine de gendarmerie, le chef d'escadron de la 11^{ème}, elle est « certifiée véritable » par le maréchal des logis de la brigade.

⁵⁶⁸ A.D. du Gard série L 1890. Gendarmerie. 1793-an II. Journaux de service ordinaire.

Les officiers municipaux signent les journaux de service ordinaire. Il leur est demandé une attention particulière contre les abus, en refusant les certificats de complaisance. D'ailleurs l'avertissement en tête de journal les prie de ne signer le document que dans les lieux où aura été fait le service mentionné sur les feuilles. La présence du gendarme sur le terrain est indispensable, les tournées dans les paroisses et sur les grands chemins sont « le premier devoir et le devoir journalier de cette troupe. »

Nous savons qu'une brigade est composée de cinq gendarmes, le service ordinaire est organisé en fonction des tournées « hors la résidence » et à la « résidence ». Lorsque les gendarmes effectuent le service « hors la résidence » ils sont obligatoirement deux. Les autres gendarmes restent à la brigade pour le service « à la résidence ». Toutes les feuilles de journal scindent le service ordinaire en service « hors la résidence » et en service « à la résidence ».

L'intitulé du tableau mensuel mentionne que « hors la résidence », les gendarmes font des tournées dans les paroisses, des gardes sur les routes et dans les foires et marchés, escortent les voitures, font la correspondance, capturent les voleurs, les vagabonds et les mendiants, ils prêtent main-forte. « A la résidence », ils assistent aux foires et marchés, capturent les personnes recherchées, prêtent également main-forte. Ils doivent également s'occuper des tâches administratives comme la rédaction des procès-verbaux.

Nous savons que les lois, de 1778, 1792, de l'an VI, définissent avec précision les fonctions qui leur sont attribuées. Les tâches sont nombreuses, certaines coutumières font partie du travail quotidien des gendarmes. Cependant il faut prévoir les situations imprévisibles, celles du maintien de l'ordre dans le cas des émeutes par exemple. Il faut répondre sur le champ aux réquisitions, à la protection des voitures de poste.

Le « service hors la résidence » est celui de la surveillance continue et répressive dans les campagnes et sur les routes, les gendarmes « battent patrouille ». Ces déplacements ont pour but de rechercher les suspects, de protéger les convois.

Au cours du mois de floréal an II (avril-mai 1794), la brigade au complet du Vigan, se rend dans divers villages, et notamment à Sumène, pour y chercher les gens en état d'arrestation et pour faire partir les déserteurs vers leur compagnie. Puis, la brigade (complète) repart à Sumène pour escorter un mulet chargé de numéraire. Le lendemain elle y retourne en vertu d'un mandat d'amener contre le moine Rouvière qui est le curé de Sumène.

En quoi consiste « le service à la résidence » ? Cette locution reste vague. Concrètement, les gendarmes accomplissent ce service dans le village d'implantation de la brigade.

Les journées du 3, 10 et 17 mars 1793, « la brigade a assisté au marché de la résidence ». Le gendarme ne précise pas s'il a arrêté des voleurs ou bien collecté des renseignements. Dans la plupart des feuilles de service « à la résidence », en notre possession, il est annoté : « le reste de la brigade a fait le service à la résidence⁵⁶⁹ ».

Il est possible d'affirmer que le service « à la résidence » est un complément du service « hors la résidence ». La « brigade fait le service à la résidence pour faire partir les déserteurs », mais les déserteurs sont arrêtés en « service hors la résidence ». Ensuite ils sont regroupés pour être convoyés toujours dans le cadre du « service hors la résidence ». Bien sûr, lorsque la brigade part au complet « hors résidence », elle n'accomplit pas son service ordinaire dans la résidence, et vice versa.

Toutes les brigades fonctionnent sur le même modèle. Les gendarmes renseignent dans la majeure partie des cas les colonnes du service ordinaire « hors la résidence » ou bien « à la résidence » avec des formules lapidaires qui n'approfondissent pas la réalité des actions. Toutefois, afin d'essayer de donner une vision globale et des chiffres concrets sur le travail des gendarmes dans le cadre du service ordinaire, nous avons étudié la brigade de Sumène, dont la démographie est de 2822 habitants en 1793. La ville se situe entre Le Vigan et Saint-Hippolyte-du-Fort. La correspondance entre les trois brigades est importante.

Notre recherche repose sur les mois de ventôse, germinal et floréal an II (du 19 février 1794 au 19 mai 1794)⁵⁷⁰. Notre choix s'est porté sur cette période car le gendarme qui renseigne la colonne « hors la résidence » est plus formel. Son écriture ample, claire, sans faute d'orthographe ne prête pas à confusion. Il note les villes où se sont déplacés les gendarmes et dans certains cas les kilomètres qui séparent un bourg à un autre.

Du 1^{er} au 30 ventôse an II (19 février 1794 – 20 mars 1794), huit journées ne sont pas complétées « hors la résidence », ce qui est normal puisque la brigade « en son entier » s'est déplacée dans le cadre du service « à la résidence ». Les gendarmes n'effectuent que deux patrouilles dans le mois. L'une sur les routes de Saint-Hippolyte, l'autre à Ginestoux. Il est difficile de situer ce lieu. Il existe d'une part un hameau Le Ginestoux intégré à la commune de Saint-André-de-Valborgne, d'autre part un ruisseau Ginestoux sur la commune de Bréau-et-Salagosse près du Vigan. Dans les deux cas, les gendarmes ont effectué un service en dehors de leur circonscription.

⁵⁶⁹ A.D. du Gard, série L 1890. Brigade du Vigan. Feuilles de service d'avril, mai, juin, juillet, novembre 1793, de pluviôse, ventôse, germinal, floréal, messidor an II.

⁵⁷⁰ A.D. du Gard, série L 1890. Brigade de Sumène, mois de ventôse, germinal et floréal an II (19 février 1794 au 19 mai 1794).

Une gendarmerie est implantée à Saint-André-de-Valborgne et une au Vigan. Ils sont surtout occupés « à faire partir les déserteurs dans les communes de Castanet, Mont Liron, Saint-Laurent, Saint-Roman⁵⁷¹. »

Le dix neuf ventôse, en vertu de la réquisition de la municipalité de Saint-Roman, toute la brigade recherche des volontaires en retard.

Le vingt, deux gendarmes se rendent au lieu dit de Castanet, près de Sumène, à l'effet de faire partir des déserteurs. Cinq jours plus tard, c'est toute la brigade qui se propulse dans la commune afin de les arrêter. Le vingt neuf, la brigade « conduit des déserteurs ». Cette formule lapidaire, permet de supposer que le résultat des recherches est fructueux.

Le vingt sept, trois gendarmes escortent huit prisonniers de guerre espagnols à Saint-Hippolyte, d'où ils s'étaient échappés.

Ils portent « des ordres » à la lieutenancedu Vigan qui est éloignée de quatre lieues de Sumène. Ils se rendent également à Saint-Hippolyte, distante de trois lieues pour y porter « des ordres » à la gendarmerie et au représentant du peuple Borie.

Les distances entre le point de départ (Sumène) et le point d'arrivée des gendarmes n'excèdent pas quatre lieues. Pour le service « à la résidence », les indications sont données pour 17 jours. Le premier ventôse et du huit au onze, ils restent à la résidence pour distribuer des vivres. Le trois et le treize, ils font partir des déserteurs. Le dix sept, la brigade complète est requise par les autorités municipales pour accompagner les délégués du représentant Borie. Les autres jours, la « brigade a fait le service à la résidence ».

Au cours du mois de germinal, du 1^{er} au 30 germinal an II (21 mars 1794 au 19 avril 1794), les gendarmes sont confrontés aux mêmes fonctions que précédemment : les tournées, la correspondance, le transport de paquets ainsi que la traque des volontaires qui ne rejoignent pas leur compagnie. Deux gendarmes somment le père et la mère d'un déserteur de convaincre leur fils de réintégrer sa compagnie. Sans oublier le déplacement de trois gendarmes au Vigan, pour y faire le compte rendudes missions accomplies. A ces opérations courantes s'adjoignent la conduite de deux hommes sans passeport au Vigan ainsi que la recherche à Valleraugue d'un faux monnayeur. Cinq jours seulement sont annotés pour le service « à la résidence ». Les douze, vingt deux, vingt trois, vingt quatre, vingt six, la brigade complète est mobilisée sur les ordres du comité de surveillance, à la résidence de Sumène, pour arrêter les parents des enfants n'ayant pas rejoint l'armée.

⁵⁷¹ Le Castanet et Saint Roman sont deux villages situés au Nord de Sumène. Plus au Nord, s'élève la Montagne du Liron.

Ces jours là, aucun service n'est fait « hors la résidence ».

Le mois de floréal, du 1^{er} au 30 floréal an II (20 avril 1794 au 19 mai 1794), confirme le travail des gendarmes dans ce qu'il a de plus classique, avec néanmoins un surplus de tâches dans la recherche des déserteurs.

Toutes les opérations citées ci-dessus sont reprises : tournées, déplacement pour inciter les déserteurs à rejoindre leur compagnie, sans omettre le transport des ordres, des dépêches, des documents. Ils conduisent des déserteurs, des mendiants, des prisonniers. Ils escortent « le trésor ».

Les tournées durant le mois sont au nombre de sept. Dans ce cas de figure, le gendarme se rend sur le terrain pour surveiller, prévenir et réprimer ou rassurer la population. En ce qui concerne le service « à la résidence », aucune colonne n'est renseignée, une seule précise que « les autres ont fait le service à la résidence ». Le travail du gendarme est résumé dans le tableau ci-dessous.

Service ordinaire "hors la résidence"							
MISSIONS	Battre Patrouille	Porter des ordres et missives	Escorte du Trésor	Arrêter les déserteurs	Réquisitions	Arrestation des suspects	Brigade à la résidence
Ventôse	2	7	0	12	1	0	8
Germinal	4	7	0	13	0	2	4
Floréal	7	3	2	11	0	7	<i>non renseigné</i>
TOTAL	13	17	2	36	1	9	12

Il nous a été possible de présenter un graphique du service ordinaire « hors la résidence », et de présenter ainsi sept rubriques pour les mois de ventôse, germinal et floréal an II (février à mai 1794).

Nous avons regroupé dans « Porter des missives » les opérations concernant le transport des ordres, des dépêches, des missives, des paquets d'assignats et le compte rendu des missions. Pour la conduite des assignats, les gendarmes se sont transportés à Saint-Hippolyte le vingt germinal et sont rentrés le vingt et un.

Dans la colonne « arrêter les déserteurs », sont mentionnés leur recherche, leur poursuite, leur arrestation et leur conduite. En ventôse, les gendarmes sont monopolisés sur douze jours pendant lesquels ils conduisent les déserteurs.

Ces journées se divisent en neuf jours d'accompagnement et trois jours pour rentrer à la brigade. Dans cette rubrique figure aussi la surveillance du père et de la mère des déserteurs pour qu'ils rejoignent leur régiment. Les gendarmes doivent les « faire partir ». La rubrique « arrestation des suspects » concerne leur arrestation. Dans la plus part des cas, les gendarmes ne précisent pas en quoi la personne est suspecte. Nous y avons intégré la poursuite d'un faux monnayeur (le 5 germinal) et la conduite de deux hommes n'ayant point de passeport (le 16 germinal).

L'article 125, de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), mentionne trente fonctions habituellement exercées par la gendarmerie dans le cadre du service ordinaire. Notre graphique n'en retient que 5. L'éventail des interventions reste faible. Néanmoins quelques lettres, rares, complètent notre corpus. Par exemple, dans le domaine de l'armement, les gendarmes gèrent la récupération des armes.

Ainsi, dans le département du Gard, Roussel, le subdélégué du commandement en chef du Languedoc est pris à partie par cinq braconniers des armées. L'affaire remonte au mois de septembre 1788⁵⁷². Roussel oblige les nommés Cellier, Boyer, Cadet Laville, Ventailac et Tatevin d'une part à rendre leur fusil, d'autre part à payer une amende de dix livres. Les fusils sont récupérés par la maréchaussée et entreposés dans l'arsenal de Pont-Saint-Espirit, l'amende est payée à la maréchaussée.

Un autre exemple, relate que la garde nationale de Beauvoisin s'est portée en armes au château pour y commettre des exactions. Le calme revenu, afin d'intimider la garde par l'exemple, le directoire de département lui ordonne de déposer les fusils entre les mains des gendarmes⁵⁷³.

Les feuilles de route, les journaux de service sont des éléments qui apportent une réponse à la quantité de travail fournie par les gendarmes. Nous verrons que les procès verbaux sont dressés par les gendarmes lorsqu'ils capturent des criminels, des délinquants ou vagabonds, ou bien lors des incendies, des effractions. Le procès-verbal recueille aussi les déclarations faites par les habitants. En ce qui concerne les registres de réquisition, en notre possession, ils sont dressés par les fonctionnaires publics, ils sont chargés d'arrêter des contrevenants à la loi, de notifier les actes des réquisitions. Ces documents, en donnant de plus amples détails, complètent les premières sources d'information.

⁵⁷² A.N. F/7/3677/1. Police générale. Gard. 1790-1792. Lettre du 4 avril 1791, du subdélégué Roussel, dans laquelle il relate les événements de la soirée. Son fils est obligé de payer la somme demandée par les braconniers sous peine d'être pendu.

⁵⁷³ A.N. F/7/3677/1. Nîmes, le 15 mai 1792, lettre signée du procureur général syndic Griolet.

CHAPITRE II – DRESSER DES PROCES VERBAUX - PRÊTER MAIN FORTE – ASSISTER AUX FÊTES REPUBLICAINES.

Les documents ci-dessous concourent à donner une image réelle de l'activité des gendarmes qui tentent d'assurer efficacement le retour à la tranquillité publique. Pour mener à bien les recherches et réprimer les délits, il faut une connaissance exacte des localités et des habitants. Les exemples suivants, concernant l'attaque du courrier de la malle, montrent que le travail des gendarmes s'enchaîne de manière chronologique : constatation des faits, prospections, réquisition, arrestation. Pourtant, malgré la présence des gendarmes, les brigands de grands chemins perpétuent leurs méfaits dans le temps.

La lettre de Paris au département de Gard, du 24 frimaire an VII (14 décembre 1798) met en scène l'agression du courrier de la malle qui est parti de Marseille vers Lyon. Les brigands se sont emparés de nombreux objets précieux.

Le 17 vendémiaire an VIII (9 octobre 1799), deux gendarmes de la brigade de Bagnols, accompagnés d'une colonne mobile, fouillent une mesure écroulée dans laquelle il trouve un individu : François Perbost. Après avoir perquisitionné l'endroit, il découvre une cache dans laquelle peuvent se loger plusieurs personnes. Ils mettent en état d'arrestation Perbost qu'il soupçonne de faire partie des brigands qui arrêtent le courrier de la malle. La découverte de la cachette est importante, il faudra cependant prouver la culpabilité du prévenu car il n'existe pas de preuve tangible à son encontre⁵⁷⁴.

Dans le courant du mois, le 7 brumaire an VIII (29 octobre 1799), les gendarmes enquêtent toujours sur les brigands qui immobilisent, sur la route, cette malle du courrier. Ils arrêtent la nommée Marion Féline soupçonnée d'appartenir à la bande. Le chef d'escadron envoie, sur réquisition des administrateurs, les gendarmes chez la suspecte. Ils fouillent son appartement afin d'y trouver des objets volés. La recherche est infructueuse. Ils trouvent des articles de cordonnerie propres au commerce de l'accusée ainsi que deux chapeaux de paille. Malgré ce peu de preuve Féline est conduite à la maison d'arrêt de Nîmes.

Un extrait du procès-verbal de l'arrestation du courrier de la malle nous apprend que le 9 pluviôse an VIII (29 janvier 1800) la diligence a été attaquée entre Connaux et Bagnols⁵⁷⁵.

⁵⁷⁴ A.D. archives du Gard, série L3280. Lettre de Martin-Etienne du 24 vendémiaire an VIII (16 octobre 1799) et procès verbal du 17 vendémiaire an VIII (9 octobre 1799) des gendarmes de la résidence de Bagnols. Les gendarmes et la colonne mobile traquent les brigands dans les bois à la suite de l'attaque du courrier.

⁵⁷⁵ A.D. du Gard, série L 439. Police générale. Signalements, dénonces, rapports de commissaires et de la gendarmerie. Surveillance des étrangers, émigrés rentrés, brigands et suspects. Administrateurs des postes

L'attaque des diligences est un phénomène récurrent et bien sûr, le contraire serait étonnant, les gendarmes n'interviennent pas en flagrant délit. Par contre, ils mènent un travail d'investigation. Ils recueillent des informations auprès des habitants, dans les auberges afin de trouver les malfaiteurs. Sur réquisition, ils fouillent les habitations.

Cette partie de notre travail repose sur divers documents fournis par les archives. Il s'agit : des procès-verbaux, éparpillés dans tous les cartons concernant la gendarmerie ; des lettres de la gendarmerie adressées au commissaire du directoire ou du gouvernement, de l'an V à l'an VIII⁵⁷⁶, du registre des réquisitions du premier semestre 1793⁵⁷⁷ et des procès-verbaux relatifs aux fêtes de la Révolution.

Notre recherche reste parcellaire cependant les renseignements collectés complètent les attributions de la gendarmerie durant la période étudiée. Nous avons signifié les actions des gendarmes par ordre chronologique puis par thèmes.

L'an VI nous livre une correspondance importante entre Pourchez, chef du 48^{ème} escadron de gendarmerie et l'administration du département du Gard. Ces lettres sont des comptes rendus, écrites par Pourchez, elles expliquent les diverses situations rencontrées par les gendarmes. Elles montrent l'impatience du commandant qui prie les autorités de prendre des arrêtés et de les lui transmettre afin de faire avancer les opérations en cours.

Cette quête d'amélioration du travail entre dans les prérogatives des gendarmes, mais en quoi leur présence est-elle nécessaire à la mairie, lors de la lecture de la Constitution de 1793 ? Ils prêtent serment lors de la fête « de la juste punition du dernier roi des français ». Les gendarmes doivent-ils allégeance, comme toute la population, au pouvoir en place ? Quant à Codognan, qui ne respecte pas la loi, il s'impose comme maire, grâce à la gendarmerie : par la force.

A. Compte-rendu de procès verbaux.

Les comptes rendus de procès-verbaux ou les lettres des officiers de gendarmerie relatent les évènements au jour le jour. Ce sont des feuilles volantes, parfois, elles sont jointes aux lettres des autorités civiles.

aux lettres, Paris le 24 frimaire an VII (14 décembre 1798) et extrait du procès-verbal de l'arrestation du courrier de la malle allant de Marseille à Lyon, le 9 pluviôse an VIII (29 janvier 1800).

⁵⁷⁶ A.D. du Gard, série L 3279 et 3280. Lettres de la gendarmerie et diverses administrations adressées au commissaire du directoire ou du gouvernement, an V – an VIII.

⁵⁷⁷ A.D. du Gard, série L 1787. Gendarmerie. Réquisitions de la force publique par l'agent national, caserne, 2 févr. 1793- 14 vend. An IV (6 octobre 1795). Dans ce chapitre nous avons travaillé avec le *Registre des réquisitions* qui débute le 2 février 1793 et s'achève le 25 messidor an II (13 juillet 1794).

Ces dernières demandent des réponses ou questionnent les gendarmes sur les interventions problématiques. Les procès les décrivent de façon précise, souvent de manière imagée, quelque fois de manière confuse.

Les gendarmes agissent conformément aux lois, cependant comment ces dernières sont-elles appliquées sur le terrain ? Selon les circonstances, la loi ne s'applique pas « à la lettre ». La réalité du terrain n'oblige-t-elle pas, suivant les circonstances, à l'adapter ? Les documents vont permettre de confirmer ou d'infirmer le respect des procédures administratives, mais aussi les relations de travail entre la gendarmerie et les autorités administratives.

Dans le Gard de nombreuses forêts subissent des dégradations. Les forêts sont des espaces rares et convoités ; « la conjoncture économique rythme, à plusieurs titres, l'avancée populaire en forêt. Les plus pauvres et ceux que la crise paupérise ont recours, plus encore que de coutume, aux ressources de la forêt⁵⁷⁸ ». De plus, l'émigration des nobles et l'expropriation du clergé, favorisent le déboisement.

Ce phénomène perdure tout au long de la décennie révolutionnaire : il est difficile de le contenir. La répression repose sur les gardes forestiers qui ne réussissent pas à éradiquer les vols. Les voleurs ne respectent pas les lois, la parole des officiers de police n'est pas entendue. La gendarmerie vient en supplément des autorités administratives et du personnel prévu à cet effet. La loi du 16 janvier 1791 prévoit dans les fonctions ordinaires de la gendarmerie de « saisir les dévastateurs de bois ».

Les gendarmes sont requis afin de faire une descente au bois De Peret ; une autre au bois de Ferminage terroir de Sagrier et de Montaren (près d'Uzès). Ils arrêteront les particuliers qu'ils trouveront exploitant et dévastant les bois⁵⁷⁹ et les conduiront devant le juge de Paix. Ils constatent les dégradations commises dans les forêts d'une fois sur l'autre, sans pouvoir interpellier les « dévastateurs ». Il n'est pas possible de les prendre sur le fait : « nous n'en avons trouvé aucun ».

Le 23 frimaire an IV (14 décembre 1795), l'officier de police de la commune de Cavillargues, Pierre Dusserre, et l'adjoint de la commune, Jean Douzel, constatent qu'une douzaine de personnes défrichent les bois. Ils mentionnent les noms des individus, connus : ils seront poursuivis par la loi.

⁵⁷⁸ WORONOFF (Denis), *Révolution et espaces forestiers*. Colloque des 3 et 4 juin 1987. Paris, L'Harmattan, 1988, p.51.

⁵⁷⁹ A.D. du Gard, série L 1787. Acte inscrit dans le registre des réquisitions en date du 4 février 1793.

D'ailleurs, ils la leur signifient, ils doivent respecter la propriété publique et privée, mais ils refusent d'obtempérer. Les autorités dressent un procès-verbal qui sera envoyé à l'administration centrale du Gard et au commissaire du directoire exécutif près du tribunal civil du département⁵⁸⁰.

Dans l'affaire suivante, le directeur de l'enregistrement et du domaine national de l'administration centrale du Gard demande que des mesures soient prises pour lutter contre la déforestation et appréhender les « dévastateurs »⁵⁸¹.

En effet, la forêt de Valborgne est la proie de « dévastations immenses et journalières... de la part d'une foule d'habitants des communes circonvoisines⁵⁸² ». La garde nationale et les gardes particulières n'arrivent pas à endiguer « ce torrent dévastateur », les habitants des communes s'y portent en masse et coupent les arbres. L'application de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), sur la police intérieure et extérieure des communes devient indispensable.

Le directeur propose de charger le juge de paix de la commune de Bagnols, de faire constater les délits commis dans la forêt. Il va faire estimer la valeur des bois coupés ainsi que le montant des dommages occasionnés dans l'étendue de chaque commune impliquée dans cette coupe. Les communes proches de la forêt seront déclarées responsables des délits commis dans leurs arrondissements respectifs.

Puis viennent les mesures de rétorsions. Dans un premier temps, le garde général forestier est réquisitionné, à la suite de cette action, les agents et adjoints municipaux des communes des cantons de Saint-Paulet et de Cornillon « seront tenus de mettre à sa disposition un nombre suffisant de gardes nationaux, de troupes de ligne ou de colonnes mobiles pour arrêter les délits dans la forêt nationale ».

Le commandant de la gendarmerie n'est pas oublié, il devra lui aussi s'impliquer dans la lutte contre la déforestation. Il placera ses troupes à Pont-Saint-Esprit et à Bagnols et sera tenu pareillement de faire de fréquentes patrouilles dans les profondeurs du pays afin d'arrêter les « dévastateurs ». Le garde général se fera assister d'un juge de paix, d'un assesseur ou d'un agent municipal dans les granges ou bâtiments qui lui seront désignés comme recélant du bois coupé et volé dans la forêt. Un procès-verbal sera dressé.

⁵⁸⁰ A.D. du Gard, série L 3279. Une lettre, du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795), précise que le directoire exécutif est chargé par la loi de poursuivre de pareils délits. Cependant que dans celle du 3 ventôse an IV (22 février 1796), le commissaire près de l'administration municipale de Cavillargues demande de l'aide à son homologue près du tribunal civil du Gard car il ne connaît pas encore les lois à appliquer sur « les bois tombés dans les mains de la République, propriété de la commune ».

⁵⁸¹ Annexe n° 14. Dispositions à prendre contre la coupe des arbres en forêt.

⁵⁸² A.D. du Gard, série L 879. Nîmes, lettre du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800).

Le directeur demande qu'un arrêté soit imprimé, publié et affiché dans les communes de Saint-Paulet, de Cornillon et de Pont-Saint-Esprit.

La lutte repose sur l'implication des communes, la traque intensive des coupeurs de bois et la recherche du bois lorsqu'il a été coupé.

En 1793, comme en 1798, les gendarmes, selon la loi, sont « autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, pour y rechercher les personnes signalées ou celles dont l'arrestation est ordonnée par l'autorité compétente ».

Dans la ville d'Uzès, les gendarmes sont requis par le directoire du district d'Uzès, par le maire et les officiers municipaux. Montés à cheval, ils s'agrègent au détachement de la garde nationale, afin de maintenir la tranquillité publique. Ils doivent visiter les cafés, les auberges, dissiper les attroupements, et concourir au maintien du bon ordre⁵⁸³.

Pourchez, chef du 48^{ème} escadron de gendarmerie, donne l'ordre de visiter les auberges de façon à maintenir la sûreté publique. Il assure que ces lieux et autres endroits publics seront contrôlés régulièrement par un chef et deux gendarmes⁵⁸⁴.

Cette inspection fait partie des fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie. Les auberges sont des lieux de contestations mais aussi des endroits sensibles où se recueillent les informations. Nous verrons que les brigands se réunissent dans ces établissements avant d'accomplir leurs méfaits.

Le 4 thermidor an VII (22 juillet 1799), les gendarmes veulent rétablir la tranquillité publique dans une auberge de la commune de Mialet. Maurin dit Lamy, de la commune d'Anduze, trouble l'ordre. Il trouble l'ordre au sujet d'une loi qui permet « l'achat de pension » et tient des propos contre-révolutionnaires : « qu'il vaudrait mieux un roi. »

Cette période correspond à la fin du Directoire, l'impopularité du régime est à son comble. Les élections du printemps 1799 donnent une majorité hostile au Directoire, les conseils remplacent les trois Directeurs, c'est le coup d'Etat du 30 prairial an VII (18 juin 1799). Le capitaine de la garde sédentaire refuse d'obéir à la réquisition verbale de l'agent national, entre-temps, le parent de l'aubergiste s'oppose avec violence à l'arrestation de Maurin qui en profite pour s'évader. Le gendarme dans son procès-verbal constate que le rassemblement formé par curiosité s'est dissipé, le calme est revenu : Maurin s'est enfui.

⁵⁸³ A.D. du Gard, série L 1787. Registre de réquisition. Acte du 13 février 1793.

⁵⁸⁴ A.D. du Gard, série L 878. Lettre de Pourchez, chef du 48ème escadron de gendarmerie, à Nîmes le 20 ventôse an VI (10 mars 1798).

Un autre procès-verbal mentionne la tenue de propos déplacés à l'encontre des autorités publiques dans l'auberge du citoyen Roux à Calvisson. Les gendarmes dans le cadre de « leurs patrouilles ordinaires », présents sur le lieu de la rixe, interviennent. Il arrête le nommé Saget car il ne détient pas de passeport. Après son interrogatoire, il est conduit à la maison d'arrêt⁵⁸⁵. Il arrive que lors d'un transfert de brigade en brigade le prisonnier s'évade. C'est le cas de Joseph Mathieu, emprisonné pour avoir présenté un faux passeport. Le capitaine Martin-Etienne note que l'individu a profité de la bonne foi des gendarmes qui étaient chargés de trois prisonniers.

Le brigadier Gallian qui est intervenu lors de l'arrestation de Saget et deux gendarmes de Lussan arrêtent, dans le cadre d'une tournée ordinaire, le dénommé André Touret, sans passeport. Il est soupçonné d'assassinat et de vol. Repris de justice, marqué au fer sur l'épaule, il s'est évadé du bagne de Brest. Il n'est pas en possession d'un document qui justifie de sa sortie du bagne ou bien de l'expiration de sa peine. Il est conduit auprès du commissaire du gouvernement près du tribunal correctionnel⁵⁸⁶.

La loi du 16 janvier 1791 demande aux gendarmes de « dresser procès-verbal de l'état des cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau, à l'effet de quoi, l'officier de gendarmerie le plus voisin sera averti et tenu de se transporter en personne sur le lieu, dès qu'il sera averti ».

Le gendarme Espérandieu en résidence à Uzès déclare, le 23 frimaire an III (13 décembre 1794) qu'il s'est porté sur les grands chemins de Nîmes, en vertu d'une réquisition, pour la surveillance de la route⁵⁸⁷. C'est lors de sa patrouille qu'il rencontre dans le village de La Bégude, la garde nationale attendant le juge de paix de Blauzac, car elle vient de découvrir le corps. La garde nationale est intervenue avant la gendarmerie.

En vertu de l'article 1^{er}, cité ci-dessus, le brigadier d'Uzès dresse un procès-verbal constatant la mort de l'individu. Espérandieu observe que le corps est étendu par terre, mort. La tête repose sur le grand chemin, les pieds sont sur le bord du fossé, le visage est face au ciel. Il semble que la personne ait reçu « un coup de feu ». Il interroge les citoyens présents, le beau frère de la victime identifie le corps, puis il procède à la levée du cadavre pour qu'il soit transporté dans sa maison.

⁵⁸⁵ A.D. du Gard, série L 3280. Procès verbal du 23 frimaire an VIII (14 décembre 1799) établi par le brigadier Gallian de la résidence de Lussan.

⁵⁸⁶ A.D. du Gard, série L 3280. Au bas du procès verbal, du 28 nivôse an VIII (18 janvier 1800), le brigadier Gallian, de résidence Lussan, a noté cette remarque particulière : « Commerçant aujourd'hui gardant les chèvres ».

⁵⁸⁷ A.D. du Gard, série L 1787. Procès verbal du 23 frimaire an III (13 décembre 1794) établi par le Gendarme Espérandieu.

Lorsqu'il s'agit d'assassinat, les gendarmes sont soumis aux impératifs de l'époque, il n'existe pas de brigade de recherche scientifique. Le 18 fructidor an VII (4 septembre 1799) les gendarmes de la brigade de Villeneuve se transportent sur les lieux d'un assassinat. Ils constatent que la mort est survenue par un tir « au plomb dans la tête »⁵⁸⁸. Ils enquêtent mais ils n'ont pas d'indice, personne ne peut donner la description de l'individu qui a tiré. La seule ressource des gendarmes est de notifier, là encore, sur un procès-verbal les événements.

Dans le cas suivant, l'action des gendarmes se déroule sur deux jours. Le 12 floréal an VIII (2 mai 1800) ils effectuent le service ordinaire et découvrent un cadavre⁵⁸⁹. Le lendemain, ils procèdent à la reconnaissance du corps avec les autorités habilitées.

Le 12 floréal, les gendarmes poursuivent des brigands qui laissent des traces de leur passage. Ces derniers se sont introduits chez le percepteur ; ils ont volé des subsistances car l'homme public ne détenait pas d'argent. Ensuite, ils ont pris des poules dans le moulin voisin. Ces hommes « commettent des larcins dans les maisons et les champs ».

Les gendarmes patrouillent sur les routes de Pont-Saint-Esprit, aidés par douze hommes d'infanterie, ils espèrent emprisonner les individus qui troublent l'ordre. Lors de leur déplacement, ils découvrent, dans un champ de seigle, un cadavre, tué de plusieurs coups de fusil. Le lieutenant Brumière envoie des ordonnances prévenir le juge de paix, l'infanterie « est laissée au bivouac » tandis que les gendarmes se retirent au village de Monteil pour « faire se rafraîchir les chevaux ».

Le 13 floréal à huit heures du matin, ils procèdent avec les autorités civiles, à la reconnaissance du cadavre. Les habitants du village de Monteil identifient le nommé Simon Lunel. L'individu est connu des services de gendarmerie, Brumière est porteur d'un mandat d'arrêt à son encontre. Il s'avère que Simon Lunel est coupable d'avoir assassiné un citoyen du village d'un coup de fusil. Il était signalé comme étant le chef d'une bande de douze à quinze hommes « semant la terreur et la mort dans une partie du canton Nord du département ». Les gendarmes dressent des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins dans les campagnes. Toutefois leur travail ne s'interrompt pas, il faut qu'ils identifient le cadavre, qu'ils interrogent les voisins : le plus difficile sera d'appréhender le ou les assassins.

⁵⁸⁸ A.D. du Gard, série L 3280. Procès-verbal des gendarmes Olier et Aguilhon de la brigade de Villeneuve.

⁵⁸⁹ A.D. du Gard, série L 3279 et L 3280. Tribunal criminel du département. Lettres de la gendarmerie et diverses administrations adressées au commissaire du Directoire ou du gouvernement. An V - an VIII. Sur le même procès verbal, du 12 et 13 floréal an VIII (2 et 3 mai 1800), le lieutenant Brumière d'Uzès relate les événements.

Marie Saget, est accusée du meurtre de son enfant nouveau né. Le juge de paix, officier de police judiciaire, signale un mandat d'arrêt à son encontre. Le brigadier Reynaud de la brigade de Saint-Ambroix et deux gendarmes se présentent à Saint-Jean-de-Valerisclé, dans la maison d'habitation de la prévenue. Ils lui notifient ses droits et lui donnent copie du mandat d'arrêt. Ensuite, ils conduisent l'accusée à la maison d'arrêt.

Le 4 nivôse an III (24 décembre 1794), les autorités civiles s'inquiètent car de faux assignats qui circulent dans le département. Le brigadier Chabert, écrit qu'il n'en a pas eu connaissance, mais qu'il reste vigilant et fera tout son possible pour les découvrir.

Un autre document retient notre attention, il s'agit d'un arrêté de l'administration centrale du Gard, lors de la séance du 21 fructidor an V (7 septembre 1797)⁵⁹⁰. L'administration n'a pas opéré la liquidation des contributions antérieures à l'an V.

Le trésor public attend les rentrées d'argent indispensables à la marche de l'Etat. L'arrêté précise que la période qui suit la moisson est propice à la levée des taxes, il est donc nécessaire que les percepteurs mettent en application les dispositions de la loi qui assurent la rapidité et la régularité des paiements.

L'administration surveille les dépôts des percepteurs qui versent les montants perçus tous les cinq jours dans la caisse du Préposé du receveur. Elle veille aussi à ce que ce dernier ne détourne pas les fonds.

Quant au préposé du receveur il est chargé d'envoyer des gendarmes au percepteur qui néglige de verser l'argent auxdites époques. Les frais du déplacement des gendarmes incombent au percepteur qui ne doit pas les faire rejaillir sur le contribuable. L'arrêté ne précise pas si les gendarmes agissent sur requête. Normalement, ils arrêtent les percepteurs indécents.

C'est en respect de l'article 147 de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) qui précise que les autorités civiles requerront les commandants de gendarmerie par écrit que le gendarme Pellerin de Nîmes se méfie de la réalité du service du gendarme Gabouret du département de l'Hérault⁵⁹¹. Ce dernier demande d'escorter des fonds de village en village jusqu'en Avignon. Mais il n'est pas en possession d'une réquisition légale.

⁵⁹⁰ A.N. F/1c III/ Gard/12. An III - 1812. Relatif à la perception des contributions. Extrait du procès-verbal des séances de l'administration centrale du département du Gard.

⁵⁹¹ A.D. du Gard, série L 878. Procès-verbal du 16 brumaire an VI (6 novembre 1797). La situation est confuse car les documents présentés ne correspondent pas à une réquisition légale établie par les autorités publiques. Nîmes établit cependant un « reçu » qui permet de conduire le chargement de brigade en brigade. Pellerin rend compte dans son procès de la situation.

En effet, il exhibe une feuille d'étape pour un conducteur d'artillerie, menant cinq chevaux. Pellerin prend la décision de faire partir deux gendarmes pour l'escorte de « ce soi-disant trésor ». Réticent, il établit un reçu du document produit (feuille d'étape) afin que les gendarmes, en règle, poursuivent leur trajet. La situation n'est pas expliquée clairement. Nous supposons qu'il s'agit à la fois de la protection d'un « trésor » et du déplacement de cinq chevaux sans réquisition. La réquisition permet le transport d'étape en étape.

Soulignons que le transport des « deniers publics » est répertorié dans la loi du 16 janvier 1791 comme -fonctions essentielles et ordinaires- tandis que dans la loi du 28 germinal an VI, elle figure dans -le service extraordinaire-.

En ce qui concerne les deniers publics, une lettre du 24 nivôse an VI (13 janvier 1798), du chef d'escadron Pourchez demande que la gendarmerie soit assistée par la garde nationale pour assurer le transport des deniers publics dans sa circonscription⁵⁹². L'acheminement des fonds est jugé dangereux, leur protection doit être renforcée.

Les gendarmes sont confrontés à la violence des brigands. Martin-Etienne rend compte, dans une lettre, le 13 brumaire an VIII (4 novembre 1799), au commissaire du pouvoir exécutif près des tribunaux, des violences commises à l'encontre « d'une fille » (son identité n'est pas précisée) par douze brigands.

Le brigadier Vigouroux de la résidence de Connaux, complète la lettre ci-dessus. Il signale qu'une fille est dépouillée de cinquante quatre francs, puis, « les brigands l'emportent dans un petit bosquet, la déshabillent et font d'elle ce qu'ils ont voulu. » Ses effets sont enterrés, trois gendarmes la découvrent sur la grande route de Connaux à Bagnols.

Elle leur décrit les brigands, habillés en habits du Gard certains parlant le français d'autres le patois. Elle indique également le chemin qu'ils ont pris après leurs méfaits : « du côté des grottes petite montagne ».

Les gendarmes ne restent pas inactifs. Ils se présentent dans différentes communes pour tenter de les retrouver. Mais ils ne parviennent pas à obtenir de renseignements sur la direction prise par les brigands pour se cacher. Si ces derniers se déplacent à pied sur les routes, les gendarmes à cheval ont l'avantage de la vitesse mais il est à supposer qu'ils ne restent pas sur les grands chemins et se réfugient dans les bois.

Le cas suivant démontre l'indépendance d'esprit des gendarmes face à une situation particulière : ils décident de laisser partir la malle du courrier sans escorte.

⁵⁹² A.D. du Gard, série L 880. Lettre du chef d'escadron de gendarmerie au citoyen Bousquet, commissaire du directoire près du département.

Le 3 frimaire an VI (23 novembre 1797), le capitaine Chrétien signale à l'administration du Gard un différend entre deux gendarmes et le courrier de la malle. Ce dernier veut porter plainte au ministre.

Le procès-verbal est dressé par les gendarmes Mathon et Guichard, de la brigade de Remoulins. Tous deux doivent se rendre à Pouls à sept heures pour escorter la malle jusqu'à Beaucaire. Sur les lieux, ils aperçoivent un homme qui déclare avoir été arrêté par dix à douze brigands armés de fusils et de pistolets. Ces derniers l'ont molesté sans lui prendre son argent : six livres.

Les gendarmes préviennent le courrier que des bandits sévissent dans la région. Le courrier demande à ce qu'ils l'escortent le lendemain matin à quatre heures puis il se rétracte : il part « de suite ». Puis il se ravise une nouvelle fois : il désire quitter les lieux le lendemain à midi.

La situation s'envenime, les gendarmes proposent d'escorter la diligence et de partir à l'instant. Si le courrier ne suit pas leur conseil : « ils se retireront dans leur brigade, sur le champ ». Ils accusent le courrier d'être de connivence avec les brigands. La description de la situation reste confuse, la diligence suit son chemin sans escorte⁵⁹³. Les gendarmes affirment « qu'il n'était pas prudent de sa part et qu'ils aimaient mieux conserver les sous à la République ».

Dans cette affaire le comportement des gendarmes est paradoxal, si les brigands écument la région, il est dangereux de laisser partir la diligence sans protection. Ces derniers ont-ils manqué de sagacité ? Représentants de la loi, ils ne doivent pas faire preuve de mauvaise foi. Le procès-verbal n'explique pas pourquoi le courrier est parti seul, il veut porter plainte contre la force publique.

La correspondance relatant les faits émane des autorités civiles (lettre) et des gendarmes (procès-verbaux). Elle retrace une discorde entre la malle qui reprend son chemin sans la protection des gendarmes qui devaient l'accompagner à Beaucaire. Nous ne saurons pas si la malle arrive sans encombre à destination.

Grâce aux procès verbaux et aux lettres nous constatons que les gendarmes effectuent des tournées journalières sur les routes et grands chemins. C'est lors de leur déplacement qu'ils constatent les actes de violence (meurtre, viol). Sur les lieux, ils cherchent des renseignements, ils interrogent les personnes en état de fournir des indices.

⁵⁹³ A.D. du Gard, série L 878. Extrait du procès-verbal du 21 brumaire an VI (11 novembre 1797), dressé par les gendarmes de Remoulin.

Cependant, les patrouilles dans les villages et les bois ne garantissent pas l'arrestation des brigands. Les procès-verbaux prouvent l'action des gendarmes qui rendent compte de leur mission à leur chef hiérarchique. Le capitaine Martin-Etienne⁵⁹⁴ souligne qu'il est informé par procès-verbal, d'une action menée par le maréchal des logis à Beaucaire. Le capitaine précise que le procès « prouve de plus en plus l'activité de mes gendarmes⁵⁹⁵ ».

Nous continuons notre travail de prospection des compétences de la gendarmerie à travers trois registres de réquisitions, de l'an II à l'an IV. Les gendarmes sont requis pour conduire, non seulement les déserteurs d'un point à un autre mais aussi les autorités civiles, les commissaires. Le 11 mai 1793 puis le 16 mai, ils sont requis à cinq heures du matin pour accompagner deux commissaires « chargés d'une mission particulière ».

B. Etude des registres de réquisition de l'an II à l'an IV.

Le registre des réquisitions est fait par le directoire du district d'Uzès. Les trois « *registres des réquisitions faites par l'agent national du district d'Uzès-la-Montagne* » du 11 germinal an II (31 mars 1794) au 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795)⁵⁹⁶ vont permettre une recherche plus poussée de l'activité des gendarmes lorsqu'ils sont réquisitionnés.

Le registre des réquisitions, comme son nom l'indique, met en scène des gendarmes requis. En effet, les lois décrivent les fonctions exercées par les gendarmes sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles. En lisant les textes de loi, il n'est pas difficile de départager les deux services. Or, dans les exemples que nous avons développés, les gendarmes sont requis pour mettre bon ordre dans les bois, dans les cabarets, alors que ces opérations portent sur le service ordinaire. Lorsqu'ils sont requis, ils sont tenus d'obéir aux autorités civiles, ils dépendent d'elles. Dans certains cas, la brigade entière se rend « pour marcher sur les réquisitions qui lui seront faites par le citoyen administrateur »⁵⁹⁷.

⁵⁹⁴ A.D. du Gard série L 3280. Nous n'avons pas retrouvé l'état des services du capitaine. Dans une de ses lettres, du 18 prairial an VIII (7 juin 1800), il écrit que : tout le temps que Beaucaire a été gouverné par les patriotes, cette commune a joui d'une tranquillité parfaite. Depuis l'arrivée des royalistes on insulte la force armée, on assassine et tout cela n'a aucune poursuite. Il demande les moyens « qu'on aura pris pour faire arrêter les scélérats qui infectent cette déplorable commune. » Sous sa signature il note : je vous prie de faire part de ma lettre et du procès-verbal à l'accusateur. » Il s'indigne dans une autre lettre (14 nivôse an VIII) concernant l'enlèvement de deux déserteurs : « Par quelle fatalité, la scélérateuse et le crime sont à l'ordre du jour, les uns arrachent les arbres de la liberté, les autres assassinent les gendarmes, des autres quittent leur drapeau et désertent avec armes et bagages, hélas dans quel siècle sommes nous ! » Il veut des mesures promptes pour faire cesser et punir le brigandage afin d'assurer la sûreté dans les foyers.

⁵⁹⁵ A.D. du Gard, série L 3280. Lettre du capitaine Martin-Etienne du 26 prairial an VII (14 juin 1799).

⁵⁹⁶ A.D. du Gard, série L 1787. « *Registres des réquisitions faites par l'agent national du district d'Uzès-la-Montagne* »

⁵⁹⁷ A.D. du Gard, série L 1787. Registre des réquisitions, le 19 mai 1793.

Les autorités ne distinguent pas exactement les deux services. Le font-elles sciemment ? Ne s'accaparent-elles pas une part de liberté d'intervention des gendarmes ? A moins qu'il s'agisse d'une intervention à effectuer dans l'immédiat.

Nous énumérerons les actions des gendarmes en les rapprochant des textes de loi. Ils en respectent la forme et n'exécutent pas les réquisitions si elles ne sont pas conformes. La loi (28 germinal, art. 147) énonce, dans le cadre des rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités civiles (administrations centrales, municipales, commissaires du directoire exécutif, commissaire du directoire près des tribunaux) que « les autorités civiles requerront les commandants de gendarmerie dans les cas prévus par la loi ; elles ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du Directoire ou de l'administration, en vertu desquels la gendarmerie doit agir ; elles seront adressées aux commandants de la gendarmerie des arrondissements respectifs. Défense est faite auxdits commandants de mettre à exécution celles qui ne sont pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires. »

Les réquisitions concernent le service extraordinaire. Elles émanent des administrations centrales, municipales mais également des commissaires du directoire exécutif près des tribunaux criminels et correctionnels. Elles sont adressées aux commandants de gendarmerie. Les textes de loi de la gendarmerie ne demandent pas la tenue de cahiers en parallèle des administrations qui récapituleraient l'intervention des gendarmes dans le cadre du service extraordinaire.

Les trois registres en notre possession sont tenus par l'agent national du district d'Uzès-la-Montagne⁵⁹⁸. Ils sont formés de petits cahiers composés de grandes feuilles, de 27 x 36 centimètres, pliées en deux.

Les registres vont nous permettre d'étudier les réquisitions pour lesquelles interviennent les gendarmes ainsi que la fréquence de ces interventions sur une période donnée. Notre recherche ne sera pas exhaustive, car nous supposons que d'autres registres sont tenus par les administrations puisque les gendarmes prêtent main-forte aux préposés aux douanes, aux administrateurs et agents forestiers, aux percepteurs de la contribution foncière et mobilière, aux huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice.

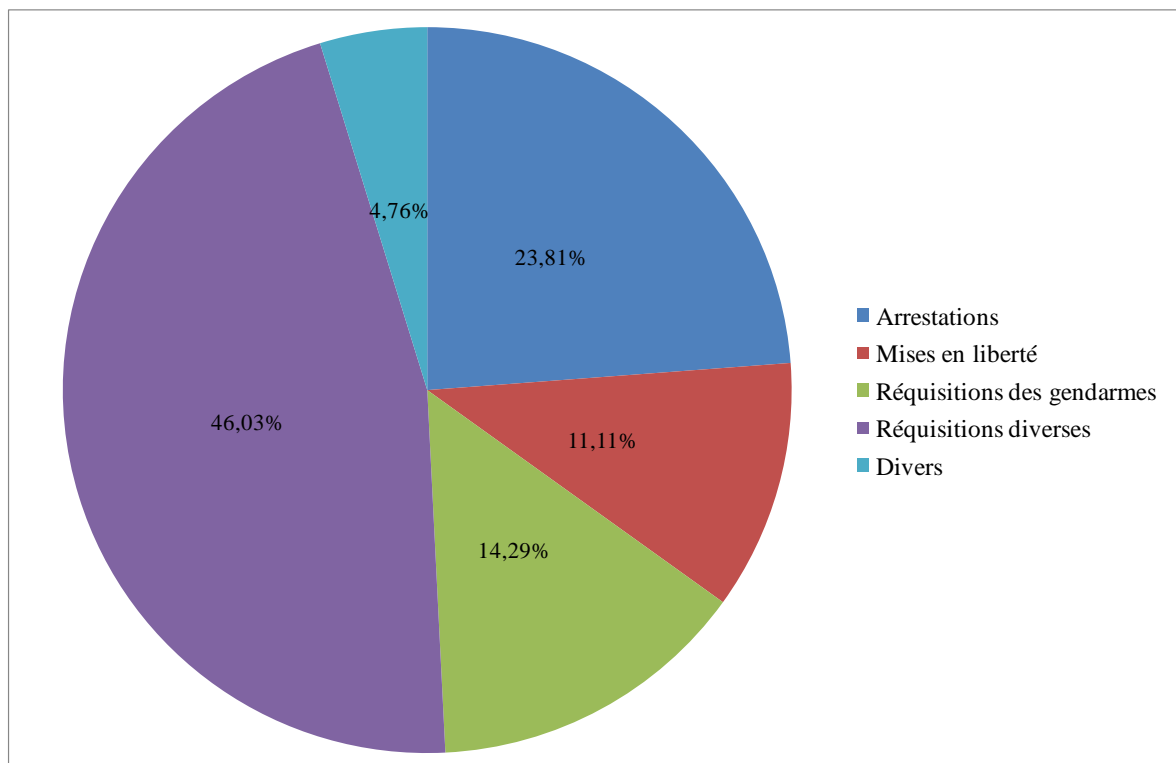
⁵⁹⁸ A.D. du Gard, série L 1787. *Gendarmerie*. Réquisitions de la force publique par l'agent national, caserne. 2 février 1793 – 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795). Le 1^{er} registre des réquisitions commence le 11 germinal an II (31 mars 1794) et fini le 23 fructidor an II (9 septembre 1794), le second débute le 23 fructidor an II et s'achève le 30 ventôse an III (20 mars 1795), la première réquisition du troisième a lieu le 4 germinal an III (24 mars 1795) le registre est clos le 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795).

a) Registre de réquisitions du 11 germinal an II au 23 fructidor an II.

Le 1^{er} registre débute le 11 germinal an II (31 mars 1794) et se termine le 23 fructidor an II (9 septembre 1794). Il est composé de 40 pages. Les autorités mentionnent 15 arrestations, 7 mises en liberté, 38 réquisitions. Nous avons scindé les réquisitions entre : celles qui touchent les gendarmes (9) puisqu'ils interviennent sur le terrain et celles concernant les autorités civiles vis-à-vis des citoyens et qui ont trait à la vie économique (29). Trois cas divers, dont l'un rend compte d'une délibération pour remplir les fonctions d'officier de police du dépôt des prisonniers de guerre d'Uzès, un autre cas est une apposition de scellés, le dernier est un don.

Le tableau ci-dessous détaille les opérations que nous allons étudier.

**Registre des réquisitions faites par l'agent national du district d'Uzès
du 11 germinal au 23 fructidor an II (du 31 mars au 9 septembre 1794).**



Quinze arrestations (23, 81 %) s'effectuent à l'encontre des fonctionnaires, des personnes suspectées de fédéralisme, c'est le cas du ministre protestant Bruguier, lié avec les Rabaud, il entretient « le fanatisme comme partisan du fédéralisme ».

Ils sont suspendus ou destitués de leurs fonctions⁵⁹⁹. Le membre du comité de surveillance perquisitionne les maisons et rapporte les papiers suspects à l'agent municipal.

Trois mises en liberté (11,11 %) ne précisent pas pourquoi le tribunal révolutionnaire a élargi les prévenus. Trois concernent de petits artisans qui ne pouvaient fournir les matières premières réclamées. Une relaxe est accordée aux citoyens Carton père et fils, Espérante et Poitou qui ont refusé d'abattre, sur réquisition, les croix de la commune.

Les gendarmes interviennent au cours de neuf réquisitions (14,29%). On les somme de conduire à la prison d'Uzès un partisan du fédéralisme qu'il faut déjà interpellé.

Le 16 germinal an II (5 avril 1794), les gendarmes sont requis pour arrêter : Carton père et fils, Espérante, Poitou et les conduire en prison. Ils sont coupables de refuser « d'abattre des figures du fanatisme ». L'arrestation a eu lieu puisqu'ils sont libérés le 26 germinal an II (15 avril 1794).

Dans deux cas, un gendarme se rend d'Uzès à Collias afin de convoquer quatre citoyens, attendus par l'administration de district afin d'y être interrogés. Les deux convocations ont lieu le même jour : le 11 floréal an II (30 avril 1794). Elles mobilisent deux gendarmes pour quatre suspects.

A chaque transfert de prisonniers deux gendarmes sont indispensables. Georges Guichard est conduit d'Uzès à Orange, Joseph Arnaud d'Uzès à Beaucaire, Jacques Arnaud d'Uzès à Remoulins, Jacob d'Uzès à Nîmes et Jouve d'Uzès en Avignon. Le déplacement de ces personnes pose le problème de la disponibilité des gendarmes.

Ce registre ne précise pas la qualité des prisonniers. Ils peuvent être des brigands, des émigrés ou prêtres réfractaires, des déserteurs ou insoumis, des prisonniers espagnols.

Entre Uzès et Beaucaire se situe la brigade de Remoulins, ainsi qu'entre Uzès et Avignon.

Sur ces trajets la brigade de Remoulins prend-elle le relais jusque dans les villes de transfert ?

Il est précisé que l'étape sera fournie au départ d'Uzès vers Beaucaire ainsi que celle de Nîmes vers Avignon, ce qui implique que les gendarmes ne laissent pas leur prisonnier à Remoulins. Le trajet entre Uzès et Nîmes est direct, il n'existe pas de brigade. Malgré les routes sinueuses, les gendarmes peuvent accomplir leur mission en une journée.

⁵⁹⁹ Les journées du 31 mai et du 2 juin assurent le triomphe de la Montagne. Les Girondins proscrits soulèvent une insurrection fédéraliste qui est un mouvement de résistance au gouvernement révolutionnaire de la Montagne. Après l'arrestation des députés girondins les 31 mai et 2 juin 1793, soixante départements se soulèvent contre la capitale, jugée à la fois trop révolutionnaire et trop centralisatrice. La Convention triomphe du fédéralisme en envoyant en mission sur place ses représentants munis de pouvoirs dictatoriaux. Le colonel Nacquart accusé de fédéralisme est emprisonné.

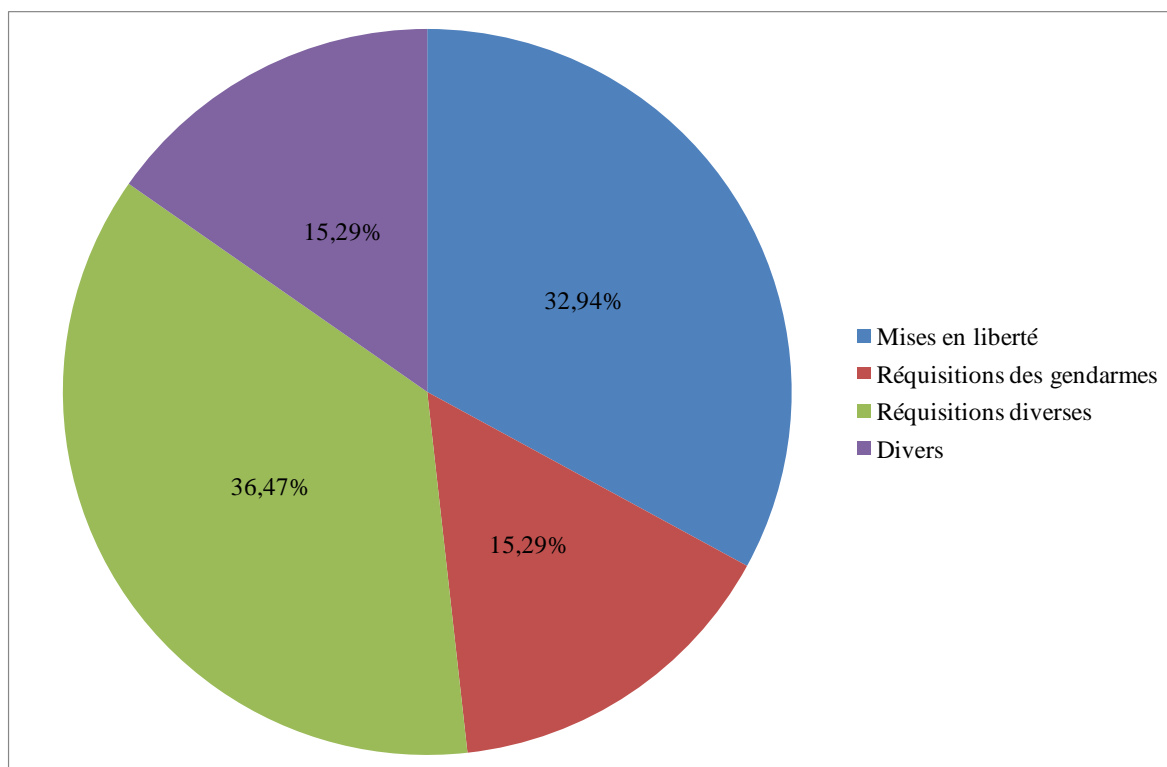
Dans les journaux de service ordinaire, nous avons constaté que les gendarmes effectuaient la conduite des prisonniers sur deux jours.

La majeure partie des réquisitions diverses (46,03%), oblige les ouvriers qualifiés dans un domaine spécifique à travailler à la fabrication d'armes, de baïonnettes, de sabres, de salpêtre. Des chaudrons sont réquisitionnés, des charrettes, des chevaux, des ânes et des mulets. Un cheval est réquisitionné de façon à ce que le citoyen instructeur des salpêtres puisse faire la route et visiter les ateliers de Salpêtre existant.

b) Registre de réquisitions du 23 fructidor an II au 30 ventôse an III.

Le registre deux est la suite du premier, il débute le 23 fructidor an II (9 septembre 1794) et se termine le 30 ventôse an III (20 mars 1795), il comprend 50 feuillets. Le nombre d'actes dans le registre est de : 85. La totalité des actes est rapportée dans le tableau ci-après.

Registre des réquisitions faites par l'agent national du district d'Uzès du 23 fructidor an II au 30 ventôse an III (du 9 septembre 1794 au 20 mars 1795)



Au cours de l'été 1794, après le 9 Thermidor an II (27 juillet 1794), les prisonniers sortent de prison. Nous trouvons la trace de ces libérations dans le registre, elles concernent vingt-huit personnes (32,94%). Au vu de l'arrêté du représentant du peuple, Perrin, le gardien de prison de la maison d'arrêt libère les vingt huit prisonniers.

Les autres réquisitions se départagent entre la gendarmerie (13, c'est-à-dire 15,29%), et les réquisitions diverses (36, 47%). Ces dernières sont au nombre de trente. Elles touchent le domaine de l'artisanat du cuir (12), elles concernent aussi la réquisition obligatoire des personnes, objets ou animaux indispensables aux armées (19).

En quoi consiste le travail des gendarmes requis durant cette période ? Les réquisitions de septembre 1794 à mars 1795 obligent les gendarmes à intervenir 13 fois, soit une moyenne de deux interventions par mois. A partir du moment où les personnes convoquées ne se rendent pas à l'invitation du maire, les gendarmes interviennent.

Ils notifient aux suspects les circulaires des maires ou bien ils les arrêtent et les transportent en prison. Ils peuvent requérir la force armée en cas de besoin. Bien souvent ils conduisent des prisonniers d'un lieu à un autre.

Durant sept mois, ils se sont heurtés aux déserteurs. D'une part les déserteurs français (deux cas d'arrestation), d'autre part les déserteurs espagnols (quatre cas). Ces derniers sont enfermés dans les maisons d'arrêt qu'ils ne trouvent pas à leur goût. Ils s'évadent et parcourent le département du Gard en tous sens sans papier administratif, sans permission. Un acte rend compte de la présence de l'épouse de l'un d'entre eux dans le département.

Le commandant de gendarmerie, requis, est chargé « de fournir de suite, deux gendarmes qui se dirigeront vers la commune concernée par la présence des déserteurs et autres lieux si le cas se présente ». Le signalement des déserteurs (taille, forme du visage) et la couleur de leurs vêtements aident à leur identification. Après arrestation, ils sont conduits au dépôt des prisonniers de guerre de Carcassonne. Ce transfert s'effectue de brigade en brigade. Les gendarmes sont chargés de mettre de force les fers aux pieds et aux mains, avec l'aide du gardien de prison, aux prisonniers espagnols récalcitrants.

D'autres réquisitions ont pour but d'exiger des communes de répondre aux injonctions des districts, afin de renseigner les « inventaires ». Les inventaires permettent les réquisitions chez les particuliers. Les districts veulent obtenir les tableaux certifiés des animaux et bestiaux qui existent dans le canton. Les autorités civiles se heurtent à la population qui freine cette recherche de renseignements.

Toutefois, les tableaux à remplir sont confiés aux gendarmes qui se rendent dans les communes d'Arguilliers, de Cavillargues, de Colias, de Connaux, de « Maurice-le-Rocher »⁶⁰⁰, de Sagriès. Ils y resteront, aux frais de la municipalité, jusqu'à ce que les états soient exécutés. Le 27 nivôse an III (16 janvier 1795), cinq gendarmes sont nécessaires pour l'obtention des documents.

S'ils doivent rester dans les communes jusqu'à ce que les maires aient complété les tableaux, les gendarmes sont détournés de leurs fonctions essentielles et ordinaires, c'est-à-dire de faire des marchés, des tournées et des patrouilles sur les grands chemins afin de rechercher, poursuivre et saisir les malfaiteurs dans le but de maintenir en toute circonstance la sûreté et la tranquillité publique.

Le retard des mairies les oblige à se déplacer, à rester sur place jusqu'à l'obtention des documents. Les textes de loi ne mentionnent pas ce genre d'activité dévolu aux gendarmes. Bien sûr, dans cette sorte de travail ils ne rencontrent pas de difficultés sur le terrain. Les obstacles résident dans la recherche des déserteurs qui demande des actions poussées : prise de renseignements, poursuites, arrestations et transferts dans les maisons d'arrêt.

Presque un tiers des réquisitions diverses abordent le domaine de l'artisanat du cuir. Le département est particulièrement frappé par le manque de cuir nécessaire à la fabrication de souliers, indispensables à l'armée.

Toute la filière est mise à contribution. Les bouchers doivent vendre les graisses employées à la confection des souliers ainsi que les peaux aux tanneurs qui les apprêtent. Les cuirs traités servent à la fabrication des souliers dans les ateliers de cordonnerie. Les cuirs non travaillés restent à disposition de la mairie.

Le citoyen Sabattere qui vend clandestinement les peaux est obligé de fournir sans délai, au chef de l'atelier, les peaux restantes afin que les ouvriers ne restent pas inactifs. Le peseur de peau public constate la quantité de matière première fournie. La collecte des matières premières achevées, la mairie d'Uzès oblige les cordonniers de la ville à se rendre dans les ateliers de la commune afin d'y exercer leur art.

Les réquisitions obligatoires de personnes concernent l'imprimeur et ses ouvriers qui sont réquisitionnés afin d'imprimer et de diffuser le Maximum. Une autre mentionne la gendarmerie qui demande 18 salmées d'avoine pour ses chevaux. Les municipalités du district sont mises à contribution.

⁶⁰⁰ Saint-Maurice-de-Cazeville est situé à 6 km d'Uzès. Elle se nomme de l'an II au 9 Thermidor an II, Maurice-le-Roc.

Elles le sont aussi pour fournir du bois, du charbon, des couvertures de laine demandées par l'hospice militaire d'Uzès.

Les citoyens doivent fournir du chêne vert pour la fabrication du salpêtre ainsi que des charrettes, des mules afin de le transporter d'Uzès en Avignon.

Deux ouvriers armuriers, par district, sont envoyés à Perpignan, ils seront employés à la réparation des armes militaires.

Ladernière rubrique « divers »(15,29%) se rapportent pour 13 d'entre-elles à : une exemption de départ à l'armée ; des nominations d'agents et d'experts pour le dépôt des baïonnettes ; des mesures de sécurité. Les administrations constatent qu'elles doivent lutter contre les méfaits qui se déroulent sur les routes par des arrestations, mais elles ne donnent pas de directive.

L'Etat réquisitionne des ouvriers compétents dans le domaine du salpêtre, un patriote indigent doit être aidé, et des objets de luxe (pantalon de soie) sont à garder en magasin à la disposition de la commission du commerce.

Les juges de paix sont invités à lever les scellés et séquestres apposés sur les biens meubles et immeubles, les papiers des citoyens mis en liberté.

c) Registre de réquisitions du 3 germinal an III au 14 vendémiaire an IV.

Le registre n°3 débute le 3 germinal an III (23 mars 1795) et s'achève le 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795). Sur 18 pages, seules 9 sont renseignées. Durant une période de sept mois, le registre ne mentionne que trente cinq actes, vingt cinq (71,43%) concernant les réquisitions faites aux gendarmes, huit (22,86%) sont des réquisitions diverses et deux (5,71%) sont des cas divers. Le tableau ci-dessus rappelle cette répartition.

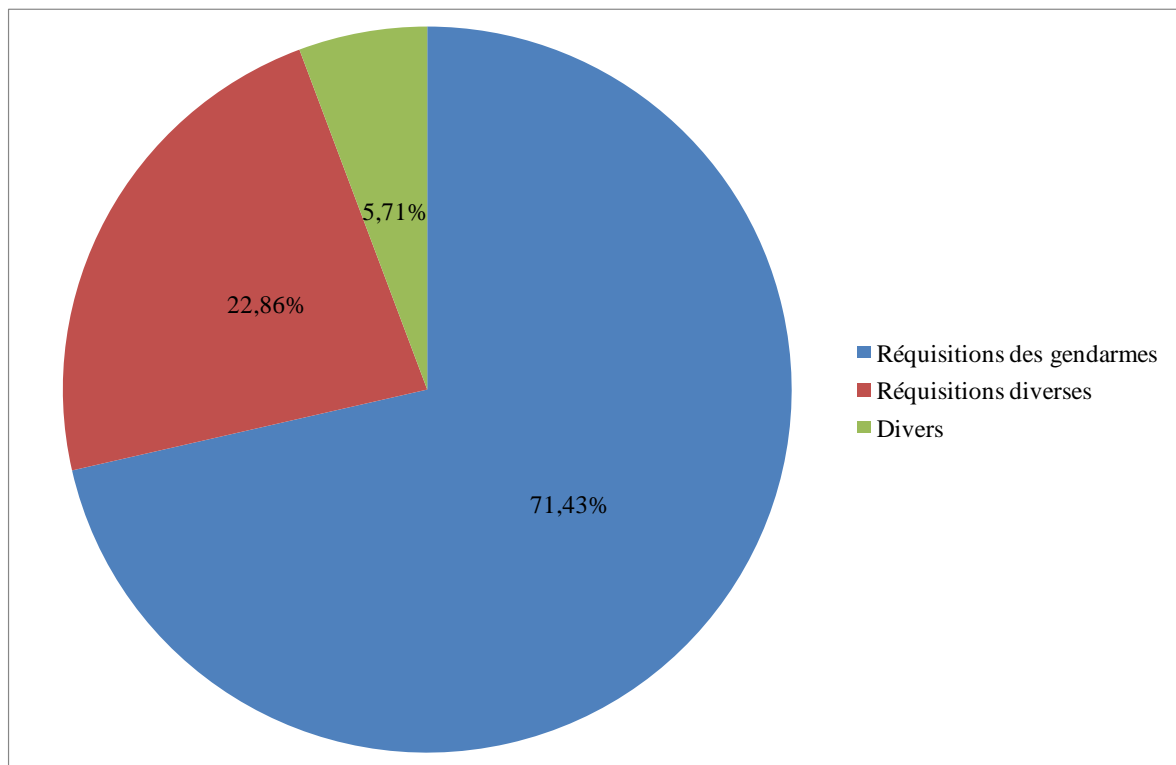
Dans les réquisitions diverses (huit), deux sont des mises en libertés. Pour l'une d'entre elle, il s'agit de l'injonction de régler la location à la personne qui a prêté un outil de travail, en l'occurrence, un chaudron pour la fabrication du salpêtre. Une charrette est à fournir pour le transport du salpêtre, une autre pour le transit de trois prisonniers espagnol à l'hôpital. Du foin et du fourrage sont requis à Casthillac. Les trois derniers actes se rapportent au maintien des lois et de l'ordre dans les prisons.

Les gendarmes sont requis pour maintenir l'ordre dans les prisons au sein des prisonniers de guerre espagnols. Les réquisitions portent aussi sur les jeunes français recherchés dans les communes afin de rejoindre leur régiment.

Les prisons du département sont-elles assez grandes pour accueillir les prisonniers espagnols ? Leur gestion par le personnel semble fastidieuse.

Registre des réquisitions faites par l'agent national du district d'Uzès

du 3 germinal an III au 14 vendémiaire an IV (du 23 mars 1795 au 6 octobre 1795)



Le 26 fructidor an II (12 septembre 1794), l'officier, Court, chargé du dépôt des prisonniers de guerre demande un adjoint afin de l'aider à maintenir l'ordre et la discipline. Le citoyen Firmin Palisse est élu. Cependant, l'officier de police du dépôt des prisonniers de guerre, Court, ne « réunit pas les valeurs et les lumières nécessaires pour remplir les fonctions attachées à cette place ». Aussi, c'est Leroi qui prend sa charge.

Le désordre règne à l'intérieur du dépôt, la garde nationale (quatre hommes et un caporal) est chargée de rétablir la loi. Deux gendarmes sont requis pour conduire les cent vingt prisonniers de guerre (ils devaient se rendre à Montpellier) à Nîmes. Un bataillon de l'Ardèche doit les seconder.

Les prisonniers s'égayent dans le Sud de la France. Lorsqu'ils s'évadent et qu'ils sont repris, il faut les reconduire d'où ils proviennent. Ces transferts ont lieu de brigade en brigade.

Trois prisonniers sont atteints de la gale, les gendarmes doivent les escorter à l'hôpital militaire de Montpellier. Un prisonnier est élargi, les gendarmes fournissent un sauf conduit, ce dernier favorisera le retour au pays natal du prisonnier. Un suivi administratif est indispensable pour gérer cette population carcérale fluctuante.

Dans un premier temps, la maison d'arrêt enferme des prisonniers puis lorsqu'ils s'évadent ils deviennent des déserteurs à rechercher, qu'il faut reconduire dans les prisons. Les gendarmes ont fort à faire avec l'armée étrangère et française.

Des listes relatives aux jeunes gens de la 1^{ère} réquisition sont fournies, par l'Armées des Pyrénées-Orientales, à l'agent national du district d'Uzès qui ordonne aux gendarmes de séjourner chez les déserteurs jusqu'à ce qu'ils se soient rendus.

Trois déserteurs sont conduits de brigade en brigade jusqu'à leur lieu de destination : l'armée d'Italie. Un autre déserteur est signalé. Il a quitté le service de l'équipage des vivres à Figuières en emportant un mulet de réquisition, les gendarmes doivent le saisir et le conduire de brigade en brigade au quartier général de Figuières.

Dans les cas cités, il s'agit de déserteurs : les jeunes gens refusent de rejoindre les armées. Suite à la levée des 300 000 hommes, une quinzaine de jeunes gens de la commune de Lussan ne consentent pas à prendre la route, une dizaine dans la commune de Dions, cinq dans la commune de Vers.

Puis le procureur syndic du district d'Uzès se fâche, il ordonne aux gendarmes de se rendre dans toutes les municipalités de leur arrondissement afin de trouver les jeunes gens et de les obliger à rejoindre leur détachement.

Les autres tâches des gendarmes se rapportent à celles constatées précédemment. Les gendarmes sont impliqués dans le transport des paquets qui contiennent des lois et arrêtés du département, des lettres pour les villes d'Alais, de Portes, Saint-Quentin, Pouzilhac et Montfrin. Pour le transport du courrier à Alais, les gendarmes en manque d'effectif demandent de l'aide au commandant de régiment de hussards. Ils accompagnent le commis, receveur du district, dans le transport de deux malles d'assignats.

Les réquisitions contraignent les administrés à fournir à l'Etat leur outil de travail, mais elles se heurtent au manque de matières premières.

Les imprimeurs ne peuvent rédiger les manuscrits à grande cadence car ils manquent de lettres et même de presse. L'administration rend les produits qu'elle a pris lorsqu'ils sont impropres à la production.

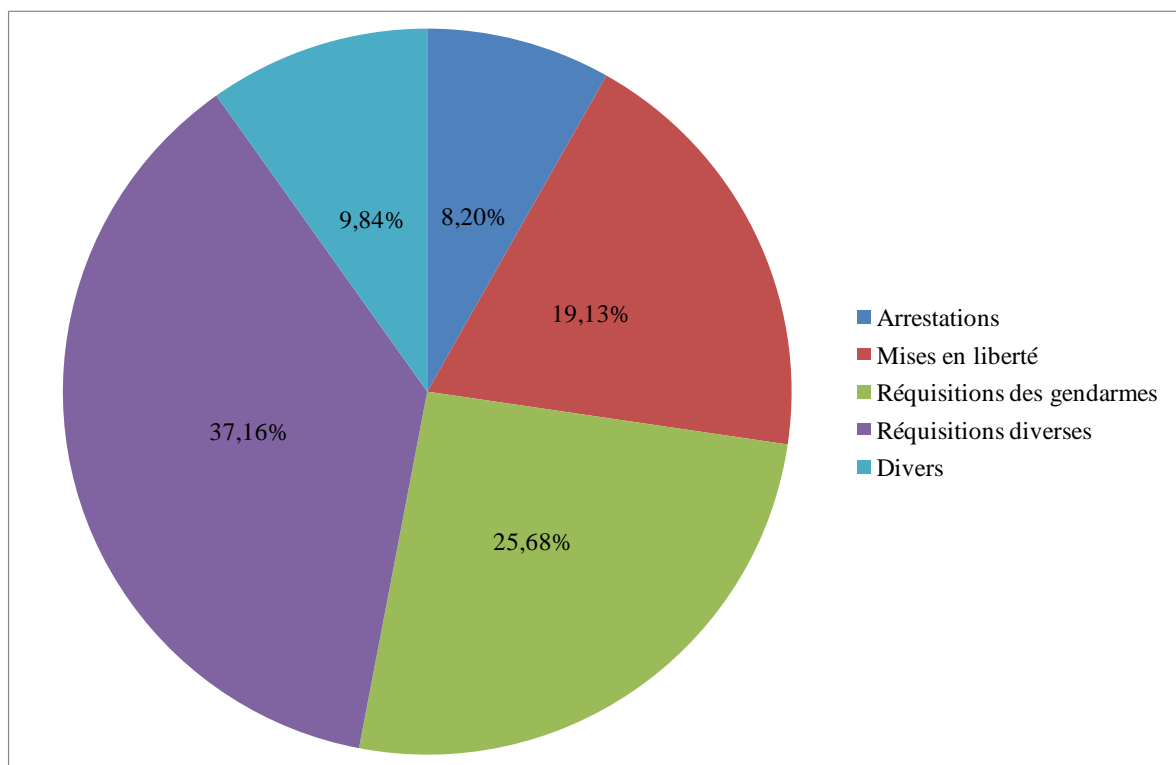
Les barres de fer du citoyen Camat, lui sont redonnées car inaptes à ferrer les chariots de l'armée. La grande majorité des réquisitions sont liées à l'effort de guerre.

La nature des réquisitions nous intriguent car, conduire les prisonniers ou condamnés, saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congé en bonne forme, faire rejoindre les militaires absents de leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions, font partie des fonctions ordinaires de la gendarmerie sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles. Par contre, la gendarmerie est requise à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries nationales.

Le tableau récapitulatif suivant rappelle les opérations sur la totalité des registres, du 11 germinal an II au 14 vendémiaire an IV.

Registre des réquisitions faites par l'agent national du district d'Uzès

du 11 germinal an II au 14 vendémiaire an IV (du 31 mars 1794 au 6 octobre 1795)



On constate que les réquisitions concernant la gendarmerie s'élève à 25,68 %.

Certaines relèvent du bon vouloir des autorités civiles, ainsi les tableaux à compléter dans les communes, pour les réquisitions privées. La gendarmerie apparaît comme une force publique à la disposition des autorités. Pascal Brouillet relève à propos de la maréchaussée ce même phénomène qui perdure pendant la période révolutionnaire.

Il nous faut cependant nuancer notre propos. Les gendarmes sont requis 47 fois sur une période de 18 mois (du 31 mars 1794 au 6 octobre 1795) soit : 9 fois dans le premier registre, 13 fois dans le second et 25 fois dans le dernier. Cela représente environ 2 interventions par mois. Bien sûr ils peuvent être requis par d'autres administrations, nous n'avons pas trouvé de registres les concernant, et il faut ajouter à ces réquisitions les transports de lettres notifiés sur les feuilles de route.

Ces déplacements font dire à Louis Larrieu que la gendarmerie n'est pas employée dans ses fonctions. Pour affirmer ses assertions, il cite la séance des Cinq-cents du 23 nivôse an V (12 janvier 1797) où l'on observe que le Directoire a trop considéré la gendarmerie comme force publique à la disposition des autorités et pas assez comme moyen de police agissant pour prévenir les crimes et délits⁶⁰¹. Les réquisitions répondent à l'immédiateté. C'est une procédure administrative qui facilite la tâche des autorités civiles.

C. Des gendarmes au sein de la population.

Les parties précédentes mettent en lumière le travail des gendarmes. Dans ce paragraphe ils participent aux événements politiques du département. La gendarmerie est requise lors de la publication de la Constitution de 1793.

L'an IV et l'an VII, elle est intégrée au sein de la fonction publique et notamment des fonctionnaires, pour assister à la fête « de la juste punition du dernier roi des français » : la gendarmerie prête serment en même temps que tous les employés d'Etat. Les gendarmes sont en apparat, ils ouvrent la marche du défilé et avec les autres armes, ils encadrent la foule. L'an VII, ils sont requis par le sieur Codognan et de ce fait, ils participent à son élection douteuse.

Les gendarmes ont, encore aujourd'hui un devoir de réserve, qui est une obligation statutaire, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent s'exprimer. Et comme ils sont des soldats de la loi, il n'est pas envisageable qu'ils n'obéissent pas, au cours de l'action, aux ordres reçus du commandement hiérarchique ou des autorités civiles.

⁶⁰¹ LARRIEU (Louis), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit., p.400.

Les gendarmes se doivent d'être apolitiques, ils ont un devoir de loyauté vis-à-vis des autorités installées. Représentants de l'Etat, responsables de l'ordre public, il est nécessaire qu'ils remplissent leurs fonctions en toutes circonstances. La gendarmerie doit respecter sa traditionnelle obéissance au pouvoir en place.

Pourtant dix années de Révolution sont une période féconde en expériences politiques et administratives et le loyalisme de la force publique est soumis à rude épreuve.

Lors de la journée du 10 août 1792, qui met fin à la monarchie constitutionnelle, les gendarmes refusent d'obéir à leurs chefs, ils désertent leur poste, quittent le château dont ils ont la garde avec les Suisses. Puis, en compagnie des assiégeants, ils les chargent. La réponse de l'Assemblée est immédiate, un premier décret, du 13 août 1792, licencie tous les officiers du corps de gendarmerie du département de Paris.

Pourtant, la Convention tient en haute estime cette troupe qui « avait vu naître la liberté⁶⁰² ». Les gendarmes ont contribué à la prise de la Bastille et dans une certaine mesure à la chute de la monarchie constitutionnelle.

Par la suite, la gendarmerie se montre loyale même lors de la journée du 9 thermidor, où elle obéit à la Convention. Mais la situation se détériore, le 1^{er} prairial an III (20 mai 1795), aux cris de : « Du pain et la Constitution de 1793 ! », une nouvelle émeute occupe pendant quelques heures la salle de la Convention.

La gendarmerie subit de nouvelles secousses, elle pactise avec les factieux. La gendarmerie des tribunaux, envoyés par le représentant Dentzel pour garder l'arsenal, passe au camp des insurgés. La répression judiciaire est menée par la Commission militaire créée par la Convention, la peine est sévère, dix huit des vingt trois gendarmes passés à l'insurrection, sont condamnés à mort.

Tandis que la loi du 25 pluviôse an V (13 février 1797) prescrit le licenciement de la gendarmerie à cheval faisant le service de l'intérieur, celle du 7 germinal an V (27 mars 1797) règle les conditions d'admission dans la gendarmerie au moment de l'épuration.

L'instabilité qui caractérise le régime politique de cette époque rejaillit sur l'institution. La Gendarmerie nationale parisienne n'a pas été loyale malgré la maxime, proclamée dans la Constitution, selon laquelle la force publique « est essentiellement obéissante ». Il est indispensable, de façon à ce que l'Etat puisse remplir son rôle de protection des populations et de maintien de l'ordre que la force publique soit soustraite à l'action politique.

⁶⁰² LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*, op. cit. p.490.

Au début de l'an VI, le Directoire, consolidé à l'extérieur (signature avec l'Autriche de la paix de Campo-Formio), victorieuse par le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), « espère concilier le fonctionnement des institutions républicaines et la récupération des forces régaliennes de l'Etat traditionnel, au nombre desquelles l'ordre public ». Il fait appel au sentiment patriotique afin de conjurer la recrudescence du brigandage et pour « regrouper les forces du maintien de l'ordre autour du pouvoir exécutif⁶⁰³. »

Après les épurations de l'an V qui détache l'arme des gendarmes animés du « souffle » révolutionnaire, la loi organique du 28 germinal 1798 (17 avril 1798), élaborée par la commission du Conseil des Cinq-Cents, réorganise la gendarmerie. La loi clarifie les textes législatifs de 1720, 1778, 1791 et pluviôse an V.

Le Directoire pour asseoir son autorité favorise les cultes révolutionnaires. La fête va prendre une allure d'apogée du mouvement d'union, les organisateurs auront le souci de faire participer à la cérémonie les représentants de l'autorité civile et militaire.

a) Les gendarmes requis pour assister à la proclamation de la Constitution de 1793.

La Constitution de 1791 est élaborée de 1789 à 1791, elle est promulguée le 14 septembre 1791. Le roi des français (et non plus de France) détient le pouvoir exécutif avec six ministres. Le pouvoir législatif appartient à une assemblée unique de 745 membres, élue à deux degrés. Tous les français majeurs sont des citoyens, le mode d'élection est le suffrage censitaire, ont le droit de vote ceux qui, âgés de 25 ans au moins, payent une contribution au moins égale à la valeur de trois journées de travail. Ils sont les citoyens actifs, qui désignent les électeurs parmi ceux qui bénéficient d'une certaine fortune. Les électeurs nomment les députés.

Un petit document laconique, daté de septembre 1791, nous informe des événements lors de la proclamation de la loi constitutionnelle. Une fête civique est donnée ; les tribunaux, la garde nationale, les troupes de ligne y assistent, un Te Deum est chanté.

La fête est un moyen de conjurer les tensions, une volonté de rompre avec l'Ancien Régime, à Sommières lors de la réception de la Constitution de 1793, les gendarmes assistent à sa publication. Les citoyens se réunissent dans la salle du conseil, une salve de canons retentit.

⁶⁰³ GAINOT (Bernard), *La gendarmerie dans la recomposition sociale post révolutionnaire. La loi organique de 1798*, dans LUC (Jean-Noël) (dir.) *Gendarmerie, Etat et société au XIXe siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, pp. 63-70.

Le 24 juin 1793, la Convention montagnarde adopte la Constitution de l'an I qui est approuvée par un vote populaire.

Très démocratique, la Constitution insiste sur le droit au travail, à l'éducation, à l'assistance. Elle garantit le droit à l'insurrection et assure une extrême décentralisation. La souveraineté repose sur un corps législatif élu pour un an au suffrage universel masculin. Cependant les circonstances la rendent inapplicable, la Convention décrète le 10 octobre : *que le gouvernement serait révolutionnaire jusqu'à la paix.*

Le 18 juillet 1793, lors de la séance publique extraordinaire à quatre heures du soir, les membres du conseil général de la ville de Sommières viennent de recevoir plusieurs exemplaires de l'acte constitutionnel, lecture leurs en est faite⁶⁰⁴. L'extrait du registre met en scène l'accueil réservé, par les autorités de la ville, à la Constitution.

Le conseil, après avoir entendu le procureur syndic, décide que l'acte soit consigné dans les registres et publié le soir même à sept heures. La garde-nationale est tenu de fournir un détachement pour assister à la proclamation, la gendarmerie de résidence dans la ville est requise afin d'assister à cette cérémonie. La présence de l'armée et des gendarmes donne un caractère officiel et solennel à la cérémonie.

Pendant la publication, une salve de canon doit retentir. La garde nationale, la brigade de gendarmerie requise se rendent à la salle des séances où une foule de citoyens se presse. Le cortège s'assemble sur les places et lieux accoutumés à recevoir les publications. Les citoyens applaudissent et crient «vive la République, vive la Constitution, vive les républicains ».

Le ministère de l'intérieur envoie, par courrier, sous enveloppe un grand nombre d'actes constitutionnels. Les maires en distribuent aux communes du canton, ils les publient, les affichent ou les donnent aux citoyens de façon à ce que chacun en prenne connaissance.

b) La « juste punition du dernier roi des français ».

La fête révolutionnaire est une manifestation explicitement civique. A partir de 1790, les fêtes se dotent de leurs propres symboles, rites et décors. La fête se déroule en musique, on chante les hymnes nationaux, au son des tambours avec les gardes nationales et l'armée de ligne.

⁶⁰⁴ A.N. F/1c III/ *Esprit public et élections. Gard. 1-14. F/1 c III/Gard/11. Correspondance et divers. 1790-AN II.* Extrait du second registre des arrêtés du conseil administratif du district de Sommières au département du Gard, le 18 juillet 1793. Envoi du département n° 1072 en date du 24 juin 1793.

Avec la fête de la Fédération se développent les thèmes de la réconciliation nationale et de la stabilisation des conquêtes de la Révolution. C'est un moyen pédagogique pour sensibiliser les hommes aux grandes causes. Elle implique chaque citoyen dans la société et sa façon de s'organiser. Ces fêtes permettent de donner une éducation civique et politique au peuple. De ce fait, elle se transforme en propagande. Les fêtes jaillissent de moins en moins de l'initiative populaire et sont de plus en plus imposées du dehors par les autorités qui les règlent par des lois.

Le départ de la fête s'effectue neuf fois sur dix de la maison commune, centre du pouvoir local, la procession se déroule à travers les rues et les quartiers de la ville. On observe des stations au champ-de-mars, puis la dispersion s'effectue explicitement à l'appel des magistrats de la commune. Les magistrats, les corps constitués, les représentants du peuple, les vieillards, les jeunes filles, les enfants des écoles sont encadrés par les gardes nationaux et la force armée.

Pour conjurer la crise de confiance dans la République, le pouvoir multiplie les fêtes. Nous pouvons donner l'exemple de l'administration municipale de Nîmes qui enjoint les citoyens commissaires et substituts des tribunaux civil et criminel de participer à la fête de « la souveraineté du Peuple »⁶⁰⁵ qui se déroulera le 30 ventôse an VI (20 mars 1798) à sept heures précise du matin à la maison de la commune⁶⁰⁶. Le 9 messidor an VI (27 juin 1798) la même commune invite le citoyen Pierre Lainé, commissaire du directoire exécutif près des tribunaux civil et criminel, à participer, à cinq heures du soir, à la maison commune, à la fête de l'agriculture⁶⁰⁷.

⁶⁰⁵ DUPORT (Anne-Marie) COSSON (Armand), *Les fêtes révolutionnaires dans le Gard 1788-1799*, Nîmes, Bené, 1994. La fête de la souveraineté du peuple est célébrée aussi le 30 ventôse an VII à Beaucaire (20 mars 1799). C'est la gendarmerie qui ouvre la marche. Cette fête est un « concept rousseauiste qui s'incarne en 1789, la souveraineté populaire doit avoir sa fête puisque le peuple souverain remplace dorénavant le roi souverain. Elle est créée par la loi du 13 pluviôse an VI (1^{er} février 1798). C'est l'occasion de rappeler les principes essentiels (inaliénabilité, indivisibilité, mais aussi possibilité de déléguer les pouvoirs sans laquelle la représentation des députés ne peut exister), et le rôle que joue la Déclaration des droits et devoirs de 1795 qui légitime ces principes et sur laquelle repose la Constitution de l'an trois. La difficulté de cette fête éminemment politique réside essentiellement dans son caractère abstrait : il est difficile de célébrer ce concept. », p.72.

⁶⁰⁶ A.D. du Gard, série L 3279. Nîmes le 29 ventôse an VI.

⁶⁰⁷ A.D. du Gard, série L 3279. Nîmes le 9 messidor an VI. Anne-Marie Duport et Armand Cosson notent dans *Les fêtes révolutionnaires dans le Gard 1788-1799*, op. cit., « François de Neufchâteau mène une politique d'aide à l'agriculture. Directeur après le 18 fructidor, puis ministre de l'intérieur jusqu'à fin juin 1799, ce physiocrate compte sur ce secteur essentiel pour le redémarrage de l'économie. Et pour bien marquer sa priorité, une fête nationale est fixée au 10 messidor chargée d'en exalter les mérites, selon un arrêté directorial du 20 prairial an IV (8 juin 1796). Dans sa circulaire du 6 messidor an VI (24 juin 1798), l'administration centrale du Gard insiste sur l'importance de cette fête, mais aussi sur le prix qu'attache Neufchâteau qui veut connaître les régions ne la célébrant pas. Le cérémonial exalte le symbolisme agraire par le choix des hommes (laboureurs venus des communes du canton), des objets (charrue, bœuf, épis), des actes (le président de l'administration municipale trace un sillon). », p.112.

Celles du 14 juillet de l'an VI et de l'an VII ont pour ambition de clore la Révolution. Que vient faire le thème de la fête dans notre recherche ? Nous pouvons répondre rationnellement que la fête implique le déplacement de grandes masses qui peuvent provoquer du désordre obligeant la gendarmerie à intervenir pour ramener la sérénité, le calme et la discipline. Durant les festivités, beaucoup de monde afflue, la gendarmerie doit gérer la foule, maintenir l'ordre et éviter les échauffourées.

La loi de 1778, titre IV, « du service ordinaires des brigades », articles 16 et 17, prescrit le transport d'une ou deux brigades aux foires, marchés, fêtes patronales et assemblées. Le service, lors de ces rassemblements, est composé d'une patrouille de deux hommes, armés de mousqueton, la baïonnette au bout, elle est relevée d'heure en heure.

Un surplus de chefs de brigade et de cavaliers reste au corps-de-garde afin de pouvoir se porter sur les lieux de la manifestation en cas d'émeute, de violences ou de désordres.

Les brigades ne se retirent desdites foires, marchés et assemblées que lorsqu'elles sont entièrement achevées.

Le projet de décret sur l'organisation de la maréchaussée du 19 décembre 1790 ordonne, titre VI, seconde section « des fonctions de la Gendarmerie nationale », article 14, aux gendarmes de se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies. Ils sont chargés de la sécurité.

Cependant, la Révolution fixe des dates anniversaires de fêtes afin de conjurer la peur des désordres et d'envisager l'avenir avec confiance. Les autorités, les délégués des gardes nationales, les citoyens sont réunis afin de célébrer une France unie, sans trouble. Pour la fête du 14 juillet 1790, quatre cent mille personnes écoutent la messe que Talleyrand célèbre sur l'autel de la Patrie tandis que La Fayette, dans un grand mouvement d'union, au nom de tous les fédérés, prête le serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi.

Dans les deux cérémonies qui nous intéressent, celle du 6 pluviôse an IV (26 janvier 1796) et celle du 2 pluviôse an VII (21 janvier 1799), la gendarmerie prête le serment civil avec tous les fonctionnaires du département. Ces deux fêtes correspondent à « la juste punition du dernier roi des français »⁶⁰⁸, qui doit se dérouler le 21 janvier 1793⁶⁰⁹.

⁶⁰⁸DUPORT (Anne-Marie) COSSON (Armand), *Les fêtes révolutionnaires dans le Gard 1788-1799*, op. cit., « La périphrase initiale donne le ton à la commémoration. Rien ne rappelle le fait même, ni le nom du roi, ni l'échafaud. A travers celui-ci, c'est la royauté qui est condamnée. Elle est au fond actionnée par la peur collective du retour à la monarchie, peur de la réaction : d'où l'imposition du serment qui clôt la cérémonie, chargé d'exorciser cette hantise. », p.91.

C'est le grand discours de Robespierre en floréal an II qui officialise la fête et lui donne un caractère national. La Convention nationale décrète, le 18 floréal an II (7 mai 1794), article VI, que la République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793⁶¹⁰. « Frappée d'incertitude par Thermidor comme les autres célébrations du projet robespierriste, la loi acquiert en nivôse an III sa physionomie définitive, grâce aux six articles du décret qui en règle, pour la suite des temps révolutionnaires, les lignes essentielles sinon les détails⁶¹¹. » Les procès-verbaux des deux fêtes étudiées ainsi que ceux des différentes villes des cantons du Gard montrent que les cérémonies se déroulent aux rythmes des cortèges, des discours et des serments. L'après midi est réservé aux divertissements qui ont pour but, comme les autres cérémonies, d'exalter les sentiments républicains. La pureté des mœurs républicaines doit ressortir par opposition aux distractions corrompues de la royauté. L'ère des violences est terminée, l'on arrive à une période de stabilité avec la fin de la Révolution.

Cependant de nouvelles émeutes éclatent les 11-13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), l'insurrection royaliste contre la Convention est matée par Bonaparte. Le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), la Convention thermidorienne qui voulait empêcher le retour à l'Ancien Régime, se sépare aux cris de *Vive la République*.

Le 14 brumaire an IV (5 novembre 1795), le Directoire s'installe, il veut ranimer le commerce et l'industrie. Il désire faire régner la concorde et ramener la paix. Il entend livrer une guerre active aux royalistes et raviver le patriotisme. Il s'agira pour les Directoriaux de consolider la République face à la double opposition des jacobins et des royalistes qui ne sont prêts à aucun compromis.

⁶⁰⁹ Bulletins des lois, An III nivôse-ventôse, 1794-1795 (Décembre 6mars). (N° 570) Lois du 21 nivôse an III (10 janvier 1795), la Convention nationale décrète, art. 1^{er} que conformément au décret du 18 floréal, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français sera célébré le 2 pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier, par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer.

Bulletins des lois, une autre loi plus générale (N° 1216), sur l'organisation de l'instruction publique du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) précise le nombre de fêtes nationales célébrées chaque année, (sept) ainsi que le déroulement de la fête. La fête de la juste punition du dernier roi des français est une fête politique, tandis que celle de la jeunesse, le 10 germinal ; celle des époux, le 10 floréal ; celle de la reconnaissance, le 10 prairial ; celle de l'agriculture, le 10 messidor ; celle de la liberté, les 9 et 10 thermidor ; celle des vieillards, le 10 fructidor, sont des fêtes morales. Elles retracent les vertus des différents âges, des professions diverses. Ces fêtes contribuent à former l'homme et le citoyen.

Bulletins des lois, le Conseil des Cinq-cents (N° 945), le 18 nivôse an V (7 janvier 1797), déclare que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français sera célébré, chaque année, au jour du nouveau calendrier correspondant au 21 janvier (*vieux style*), conformément à l'article VI de la loi du 18 floréal an II (7 mai 1794) et la loi du 23 nivôse an IV (13 janvier 1796)

⁶¹⁰ A. P. séance du 18 floréal an II (7 mai 1794), sur le rapport du comité de salut public, sur les fêtes décadaires. Tome 90, p. 141.

⁶¹¹ OZOUF (Mona), *La fête révolutionnaire 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1976, p. 209.

Ils se regroupent sous le nom d' « amis de la République » et se réunissent au couvent de Sainte-Geneviève, ordre leur est donné de cesser leurs rassemblements et de se disperser.

Le 6 pluviôse an IV (26 janvier 1796) et le 2 pluviôse an VII (21 janvier 1799), des procès-verbaux sont dressés dans toutes les villes du Gard où se déroule la même fête.

Les deux procès-verbaux de Nîmes sont les plus diserts. Ils signalent les gendarmes en début de cortèges ; ils forment, avec la garde nationale et les régiments, une escorte. Nous savons que la gendarmerie est intégrée à l'armée et que, de ce fait « elle continue de faire partie de l'armée, elle y conserve le rang que la maréchaussée y avait eu jusqu'ici⁶¹² ».

Les gendarmes, en résidence de Nîmes, réapparaissent à la fin du procès-verbal. Après avoir prêté serment en compagnie des corps civils, ils apposent leur signature en face de leurs noms et grades. Ils ont participé à la fête, cette participation « active qui doit permettre à chacun de se sentir acteur et participant⁶¹³. »

La fête suscite un sentiment d'adhésion, elle rappelle à tous le sentiment de leur dignité, de leurs droits et de leurs devoirs. Elle solennise les époques mémorables et les grands souvenirs de triomphe de la République, tous, civils et militaires fraternisent.

L'époque de l'anniversaire est celle du renouvellement des serments de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la Constitution de l'an III.

Lors de la séance du 4 pluviôse en IV (24 janvier 1796), l'administration centrale du Gard constate qu'elle n'a pas reçu à temps la loi du 23 nivôse an IV (13 janvier 1796), portant sur la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier des rois des français.

La fête sera commémorée le 6 nivôse. Le commissaire général du directoire exécutif près de l'administration centrale, Rabaut le Jeune⁶¹⁴, demande à ce que la cérémonie se déroule dans tous les cantons avec « dignité et solennité⁶¹⁵ ».

⁶¹² Lois du 16 février 1791, article 2.

⁶¹³ EHRARD (Jean) et VIALLANEIX (Paul) *Les fêtes de la Révolution. Colloque de Clermont-Ferrand (juin 1974)*, Paris, Société des Etudes Robespierriennes, 1977, p.467.

⁶¹⁴ ROBERT (Adolphe), BOURLOTON (Edgar), COUGNY (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français. Paris, Bourlonton, 1891*. Rabaut-Dupuis dit le Jeune (Pierre-Antoine) député au Conseil des Anciens et au Corps législatif est né à Nîmes le 19 janvier 1746, mort au Vigan le 13 septembre 1808, frère de Rabaut-Pommier (Jacques-Antoine) et Rabaut-Saint-Etienne (Jean-Paul). Suspect de fédéralisme en 1793, il reste caché sous la Terreur. Il est élu le 22 germinal an V (11 avril 1797), député du Gard au Conseil des Anciens, par 168 voix (184 votants). Il y siège jusqu'au coup d'Etat de brumaire. IL est nommé (3 frimaire an VIII) délégué des consuls dans la 10^{ème} division militaire et adhère à la nouvelle Constitution. Il est appelé, par le choix du Sénat, le 4 nivôse an VIII, à représenter le Gard au nouveau Corps législatif, il est président de cette assemblée (floréal an X), et, en cette qualité, se prononce, le premier, pour le Consulat à vie. Il est nommé membre de la Légion d'honneur le 4 frimaire an XII, et conseiller de préfecture du Gard la même année. Il meurt en sauvant un enfant qui allait être emporté par un cheval.

⁶¹⁵ A. N. F/ 1c III/Gard/ 9. *Fêtes nationales 1792-1852*. Procès-verbal de la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français du 6 pluviôse an IV (6 pluviôse 1796).

La fête doit s'effectuer sans incident, dans l'ordre et la décence en opposition à celle de l'Ancien Régime qui développe tous les vices de la fête traditionnelle : tintamarre, bagarres, violence.

Le 9 pluviôse, le commissaire du directoire exécutif du département, Rabaut le jeune adresse le procès-verbal de la cérémonie au ministre de l'intérieur. Il transmettra les procès des autres chefs lieux de canton à mesure qu'ils lui parviendront. Tous les employés du gouvernement qui résident dans la commune de Nîmes sont convoqués par le commissaire général du directoire exécutif. Ils se présentent à la fête après avoir reçu des lettres d'invitation, ou bien après avoir consulté les invitations publiques.

Pour célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français, le commissaire-général du département demande à ce que « les amis de la Constitution républicaines » se joignent aux salariés de la République. Ainsi sera formé un cortège « pour faire trembler et réduire au silence les ennemis de la République française⁶¹⁶ ».

Sur réquisition du commissaire, la garde nationale, la gendarmerie, le 2^{ème} de la 3^{ème} demi brigade, le 3^{ème} bataillon de la 10^{ème} demi brigade, la 12^{ème} demi brigade et des détachements du 13^{ème} régiment d'hussards et du 4^{ème} régiment d'artillerie en garnison à Nîmes se rassemblent.

Ayant pris les armes, les gendarmes et les détachements nombreux des autres corps se rendent auprès de l'administration pour former une escorte pendant la marche. La cérémonie se déroule sur la place d'armes. La musique de la garde nationale joue des airs patriotiques tels que « l'Hymne des marseillais, Ça ira, le Chant de départ ».

Les fonctionnaires sont précédés d'une partie de la gendarmerie à cheval, la garde nationale avec les troupes de ligne forment une escorte à droite et à gauche du défilé. Puis, les fonctionnaires, les salariés publics sont placés autour d'une estrade sur laquelle sont installés le président du département et le secrétaire en chef.

Le président lit la loi du 23 nivôse et prononce un discours en tant que président de l'assemblée. Puis, c'est au tour du général de division, Puget, commandant les troupes soldées du Gard, de s'exprimer. Le président déclare « qu'il est sincèrement attaché à la République et qu'il voue une haine éternelle à la royauté », puis toute l'assemblée (président, fonctionnaires, général, officiers, commissaires des guerres) s'écrie, en présence d'une foule immense de citoyens de tout état et de tout âge, « je le déclare ».

⁶¹⁶ A. N. F/ 1c III/Gard/ 9. *Fêtes nationales 1792-1852*. Arrêté de l'administration centrale du département du Gard, séance du 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796).

La fête se termine par un feu de joie. Cependant que le personnel administratif se dirige vers la maison des séances de l'administration centrale pour les signatures du procès-verbal.

Sur quarante quatre pages, recto-verso, sont présentés les tableaux des différentes fonctions publiques composant l'administration centrale du département du Gard et de ses employés. Chaque tableau est composé d'un titre qui désigne les administrations et de deux colonnes. La 1^{ère} porte le nom et la fonction de la personne, par exemple, la fonction de Rabaut le jeune est « commissaire général du directoire exécutif près de l'administration centrale du Gard », la seconde colonne est réservée à la signature des intéressés.

Les citoyens qui émargent le procès-verbal sont : les fonctionnaires composant le tribunal criminel et civil du département du Gard, ceux du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Nîmes et du tribunal de commerce établi à Nîmes.

Ils sont aussi les fonctionnaires publics employés de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, ceux du service des travaux publics de Nîmes, du bureau du payeur général du département du Gard, les notaires de Nîmes, le bureau du receveur du district de Nîmes, et celui des postes, les citoyens recevant une pension de la nation (quatre personnes), les fonctionnaires publics militaires et autres employés attachés au service de la place de Nîmes, ceux affectés à l'administration militaire de l'armée du Midy, ceux attachés au dépôt de Nîmes, les officiers généraux de l'Etat major employés dans la 9^{ème} division militaire et la 12 1/2 brigade.

Figurent également le détachement de Gendarmerie nationale à la police des camps, s'y ajoutent les officiers, sous-officiers et gendarmes de la résidence de Nîmes. Les gendarmes font partie intégrante de l'administration. Ils sont des fonctionnaires qui œuvrent à « la chose publique », à la bonne marche de l'Etat. La division⁶¹⁷ est composée d'un inspecteur, qui se nomme Guillot.

Les officiers, le chef d'escadron Viennet⁶¹⁸, qui régit un escadron (deux départements), le capitaine Pons Chrétien⁶¹⁹ qui se trouve à la tête de deux compagnies (un département), le lieutenant Chès signent eux aussi le procès. Nous avons rencontré ces noms au cours de notre étude.

⁶¹⁷ Selon la loi du 13 février 1797 (25 pluviôse an V), la région forme une division, deux départements un escadron, entre, 1791 et 1797, un département comprend deux compagnies tandis que se trouve une lieutenance dans l'arrondissement et des brigades dans les cantons. Selon les périodes, on trouvera des brigades à cheval (1720-1937) et des brigades à pied (1791-1937)

⁶¹⁸ Annexe n° 15. S.H.D. 2YE 4106-10. Viennet Jean Antoine Esprit. *Répertoire alphabétique. Dossiers officiers (1791-1847)*.

⁶¹⁹ Annexe n° 16. S.H.D. 24° 3316. Pons Chrétien. *Répertoire alphabétique. Dossiers officiers (1791- 1847)*.

Le maréchal-des-logis, Chabert, les deux brigadiers, (Pellerin et Gallian), les quatorze gendarmes, Montbel, Puichinat, Vidalon, Gardiol, Guet, Puech, Novis, Marel, Billard, Guiraud, Capion, Boissier, Bruel, Gratiany complètent la division, sans oublier le secrétaire-greffier Valette. Le procès-verbal est signé par le capitaine de la résidence de Saint-Hippolyte présent à Nîmes pour affaires de service ainsi que par le gendarme, Vigouroux, maréchal des logis de la résidence de Saint-Ambroix. Nous avons déjà rencontré ce dernier, en résidence à Connaux.

Dans les différentes villes du département les cérémonies se déroulent suivant le même schéma. Un cortège se forme, les représentants de l'ordre (armée, gendarmerie) encadrent la foule. Le cortège part de la maison commune pour se déplacer à l'intérieur de la ville, se rendre sur les places d'armes au son des fanfares. La foule est joyeuse, les autorités civiles (maires, commandant des armées) prononcent un discours puis les employés de l'administration font leurs prestations de serment. Cet enchaînement répond aux normes décrites dans la loi sur l'organisation de l'instruction publique. La célébration des fêtes nationales de canton consiste en chants patriotiques ; en discours sur la morale du citoyen ; en divers jeux publics propres à chaque localité, et dans la distribution des récompenses.

Les procès verbaux des autres communes sont beaucoup moins exhaustifs que ceux de la ville de Nîmes. Le personnel est peut être moins important que dans la « grande ville », toutes les catégories administratives n'y sont pas représentées, souvent les fonctionnaires sont couchés sur les listes sans distinction de fonction. La garde nationale figure sur tous les procès-verbaux, le maître des postes apparaît sur une grande quantité de procès tandis que dans certain cas, la gendarmerie n'est qu'évoquée.

Nous nous sommes intéressés à toutes les villes du département du Gard. Nous avons retenu celles qui mentionnaient dans leur procès la présence ou l'absence des gendarmes.

A Alais, ils ne sont pas signalés.

A Boucoiran, le brigadier de gendarmerie et les gendarmes Guillaume Fromental, Jean Dic, Pierre Chabert, François Méric proclament : « je déclare que je suis attaché à la République et que je vous une haine éternelle à la royauté ».

A Saint-André-de-Valborgne, se réunissent à la maison commune, les présidents, les agents municipaux, la gendarmerie, les notaires, les citoyens salariés par la République. Le bataillon de la garde nationale et les gendarmes se rendent sur la place publique où se déroule la cérémonie. Tous les employés dont trois gendarmes prêtent serment et signent le procès.

A Saint-Jean-du-Gard, les gendarmes à cheval se rendent sur la place de l'arbre de la liberté.

Dans la commune de Saint-Hippolyte, les gendarmes en armes sont réunis avec la garde nationale, le second bataillon de la 2^{ème} brigade provisoire en garnison dans la commune sur la place, auprès de l'arbre de la liberté.

La ville de Sommières les convoque et demande à ce qu'ils vouent une haine éternelle à la royauté, la déclaration est faite en présence du peuple et à haute voix. Ils sont placés en fin de cortège et ferment la route.

A Uzès, le cortège se forme à partir de la maison commune, il est entouré par la garde nationale et le 7^{ème} régiment de hussard.

Les gendarmes, en résidence, sont commandés par leurs chefs respectifs. Le lieutenant Fabre, le brigadier Jaume, les gendarmes Daydé, Martin, Chazel, Granier, paraphent le procès-verbal.

Le lieutenant (Bonis) et quatre gendarmes (Guithiot, Pelat, Dupré, Masseport) de la brigade du Vigan signent le procès-verbal le jour de la fête⁶²⁰.

Les procès-verbaux évoquent l'emplacement des brigades. Toutes ne sont pas citées, il peut s'agir d'un effet d'archives, mais la fête se déroule-t-elle dans tous les bourgs ? Lorsqu'une brigade est implantée dans une commune, les gendarmes sont présents sur les lieux et participent donc à la cérémonie. Ils prêtent serment en présence du peuple en réitérant leurs sentiments d'attachement sincères à la République et en émargeant les procès-verbaux.

Les gendarmes sont chargés de maintenir l'ordre, de protéger les citoyens de la violence et de garantir « la sûreté des campagnes et des grandes routes ». Comme ils sont les garants de la république, ils doivent en respecter les principes. Si le gendarme s'engage dans les voies de la dissidence, la répression de l'Etat entraîne, nous l'avons noté, la peine de mort.

Trois ans plus tard, l'an VII, un autre procès-verbal de la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français met en scène la prestation de serment de tous les fonctionnaires, des notaires publics et des gendarmes du département. Dans ce procès les bustes des philosophes Rousseau et Voltaire, défenseurs de la liberté, de Brutus, un héros de l'antiquité, dont les hommes de la Révolution sont nourris, et d'un héros historique : Guillaume Tell, sont portés dans les rues et déposés dans le temple.

⁶²⁰ A.N. F/1c III/ Gard/ 9, *Fêtes nationales ; 1792-1852*. Tous les procès-verbaux des différentes villes du Gard proviennent de ce carton d'archives.

Le 2 pluviôse de l'an VII (21 janvier 1799) à neuf heures du matin, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 3 frimaire et en conformité avec la loi du 18 floréal an II et du 23 nivôse an IV, fixe à ce jour la célébration de l'anniversaire « de la juste punition du dernier roi des français⁶²¹ ».

Le Conseil des Cinq-cents prend la résolution de célébrer chaque année l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français, au jour du nouveau calendrier correspondant au 21 janvier. Ce procès-verbal qui concerne la ville de Nîmes, relate le déroulement de la fête tout au long de la journée⁶²².

Les autorités constituées, civiles et militaires, les fonctionnaires publics et les employés et salariés convoqués, se réunissent à la maison des séances de l'administration. L'huissier prend du président l'ordre de la marche.

Le cortège se met en place précédé de la musique militaire. La garnison et la colonne mobile forment une double haie tandis que des artistes dramatiques jouent les airs connus de tous les républicains.

Les héros incarnant les valeurs républicaines à défendre, tels les bustes de Voltaire, de Rousseau, de Brutus⁶²³ et de Guillaume Tell⁶²⁴, sont ornés de guirlandes de fleurs et portés avec honneur.

Le cortège parcourt une partie de la ville tandis qu'une foule innombrable (tous les citoyens de la commune sont invités), converge vers le temple décadaire (le lieu n'est pas précisé), là, où se déroule la cérémonie.

Au fond du temple, dédié à la patrie, se dresse l'autel, lieu essentiel de la cérémonie, dans son milieu s'élève la statue de la liberté, les quatre bustes y sont déposés. Sur les angles de l'autel, sont disposées quatre colonnes décorées de guirlandes et de lauriers, de petits récipients sont emplis de parfums.

⁶²¹ Bulletin des Lois, an V, 1er semestre. Bulletin 99, n° 945. Loi qui donne célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français.

⁶²² A.N. F/1c III/Gard/9, *Fêtes nationales 1792-1852*. Procès verbal de l'administration municipale de Nîmes, le 2 pluviôse an VII. (21 janvier 1799).

⁶²³ SCHNAPPER (Antoine), *A propos de David et des martyrs de la Révolution* dans VOVELLE (Michel) *Les images de la Révolution française*, actes du colloque des 25-26-27 octobre 1985 tenu en Sorbonne. Paris, Publication de la Sorbonne, 1988. Dans l'Antiquité, nombreux sont les héros défenseurs de la liberté. C'est Brutus l'ancien qui est choisi pour symboliser la République. En effet, Brutus n'a pas hésité à sacrifier ses propres fils, coupables d'avoir comploté contre la République qu'il a lui-même contribué à établir. Voltaire lui consacre une tragédie : *Brutus* en 1730. P. 110.

⁶²⁴ SCHNAPPER (Antoine), op. cit. Guillaume Tell figure un héros de l'indépendance Suisse. Les révolutionnaires français confisquent le héros. Par un décret du 2 août 1793, la Convention ordonne de remettre au théâtre pour une série de représentations, aux frais de la République, les tragédies de Brutus, Caius Gracchus, Guillaume Tell. Sedaine (auteur dramatique français né en 1719 mort en 1797) consacre au héros suisse Guillaume Tell une tragédie lyrique. Pour la reprise de cette dernière, on préfère rafraîchir la pièce en rajoutant une scène de dénouement, avec des couplets chantés sur l'air de la Marseillaise. P.109-110.

Pour les fervents de symbolique, chacune de ces colonnes « peut se tourner vers une partie du monde, image ainsi de la diffusion des idées révolutionnaires⁶²⁵. »Elles symbolisent aussi les quatre éléments, les quatre saisons, les quatre âges de la vie. La route et les murs sont couverts d'allégories, de devises républicaines.Ces dernières ne sont pas précisées dans le procès. Elles se rapportent à la Justice, la Prudence, la Force, la Tolérance. Dans l'article, « Une fête révolutionnaire en Province », Odile Lesaffre souligne que les vertus républicaines ont un caractère « passe-partout » permettant un emploi aisé⁶²⁶.

L'administration centrale, les administrateurs municipaux, les tribunaux civils et criminels, les fonctionnaires, l'état major prennent place devant l'autel. Des chants patriotiques sont entonnés, les cris de « vive la République » retentissent.

Le président prononce un discours dans lequel les capétiens et notamment Louis XVI sont critiqués pour leurs excès qui ont désolé la France. Il demande « aux citoyens d'oublier le passé, de se réunir autour de l'autel de la patrie et de former des vœux de prospérité pour la République ». D'autres allocutions sont prononcées par l'administrateur du département, l'adjudant général, commandant les troupes du département qui exhorte les citoyens à ne former qu'une famille de frères, dévoués à la gloire et au maintien de la République. La foule les acclame aux cris de « vive la République ».

Le procès précise que conformément aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, la musique militaire entonne l'hymne à la liberté, le cœur des artistes en chante les paroles, les fonctionnaires et les militaires « en répètent les refrains avec transport ». La troupe de ligne et la colonne mobile présentent les armes. La fête investit toute la ville puisque la foule se déplace à travers tous les quartiers. La musique, les chants donnent un caractère d'exception à ces festivités, le but est que les populations adhèrent à cette fête symbolique de la République.

En 1799, le Directoire doit faire face à l'ennemi qui menace les frontières, à une situation économique qui demeure mauvaise, à la reprise des armes par les royalistes. Devant la menace de ces derniers, il s'efforce de ranimer la crainte d'un retour au régime de 1793.

Ce document contient la formule du serment prêté par tous les services publics du département : « je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »Après que le président ait prêté serment, l'appel nominal de tous les fonctionnaires et salariés s'effectue. Ils répètent « je le jure ».

⁶²⁵ LESAFFRE (Odile), *Une fête en révolution en Province : la fédération de Lille (6 juin 1790)*, dans VOVELLE (Michel), *Les images de la Révolution française*, op. cit., p. 144.

⁶²⁶ LESAFFRE (Odile), dans VOVELLE (Michel), *Les images de la Révolution française*, op. cit., p. 143.

La musique militaire se fait entendre, on entonne les imprécations contre les parjures ; une invocation à l'être suprême pour la prospérité de la République est chantée. Ensuite le cortège se déplace à travers la ville.

Sur les places publiques, des arbres de la liberté sont implantés avec solennité aux cris de « vive la République, vive la Constitution de l'an III, vive la liberté. » Les prestations de serment terminées, le cortège rentre dans la maison des séances. Le reste de la journée est consacré à des banquets civiques, le soir la ville est illuminée, des bals publics y sont donnés.

Les noms et les signatures des personnels de tous les membres de l'administration centrale, de l'administration municipale de Nîmes, des commissaires de police, des tribunaux civil, criminel et de commerce, de l'école centrale, de la régie nationale, des ingénieurs des ponts et chaussées, du receveur du département et son préposé, des notaires, juge de paix, assesseurs, greffiers et huissiers, de la direction du bureau des postes, l'inspecteur des barrières, les gardes forestiers et enfin la Gendarmerie nationale de résidence à Nîmes y sont consignés.

Dans cette ville, dix sept gendarmes signent le document, ils sont le capitaine Martin-Etienne, le lieutenant Louis Chès, le maréchal des logis chef Blanc, le maréchal des logis Claude Belieu, les brigadiers Antoine Gallian et François Guiraud, les gendarmes Pinchinat, Pierre Capion, Jean Saguier, Joseph Thomas, Pierre Chabert (absent pour cause de maladie), Guillaume Fromental, André Novis, Antoine Bilhard, Barthélémy Loudès, Faure et Jean Coste. Certains gendarmes ne sont pas des inconnus. Ainsi, les brigadiers Antoine Gallian et François Guiraud (ancien gendarme), les gendarmes Pierre Capion, Pierre Chabert, Guillaume Fromental, Antoine Bilhard, André Novis, Jean Costes figurent sur les états de solde de l'an V.

Des cérémonies identiques se déroulent, le même jour, dans les divers cantons du département. Dans les villes, les procès verbaux des communes, comme en l'an IV, n'énumèrent pas tout le personnel employé qui prête serment, ni ne précisent leur qualité en regard des signatures.

La présence des gendarmes est mentionnée dans les villes d'implantation d'une brigade. Ceux à cheval participent à la fête en ouvrant la marche.

A Alais, les gendarmes sont requis et invités par billets au même titre que la 218^{ème} compagnie de vétérans nationaux avec le commandant de la place et la garde nationale. Le commandant prononce à haute voix le serment, la force armée s'écrie « nous le jurons ».

A Bagnols, la brigade est mentionnée sur un document joint au procès-verbal. Le maréchal-des-logis Mourgues, les gendarmes Coifrin, d'Algune ou d'Algue, Dumazier et Soullier signent le procès.

A Barjac, les gendarmes escortent avec la garde nationale et les membres de l'administration.

Dans la commune de Beaucaire seul le brigadier prête serment, tandis qu'à Sommières le brigadier (Joseph Daydet) et les quatre gendarmes (Henry Vincent, Jean Daumont, Jean Privat, Jean Masten ou Martin) signent le procès-verbal.

A Connaux, les gendarmes (Espérandieu, Guichard, Massion, Aberlen et Mazel), figurent sur l'extrait du registre des délibérations de l'administration, ils sont présents dans la salle des séances.

Dans la commune de Lussan, à midi, au coup de canon, tous les fonctionnaires en costume sont escortés des gendarmes pour se rendre au temple décadaire.

A Remoulins les gendarmes suivent un détachement de hussards qui ouvre la marche.

A Saint-Ambroix, la gendarmerie à cheval ouvre la marche, elle est suivie des tambours de la garde nationale et des troupes de ligne ainsi qu'un corps de musique et chanteurs.

Les gendarmes présents à Saint-Gilles assistent à la cérémonie.

A Saint-Hippolyte, seul le maréchal-des-logis est présent, les autres gendarmes assurant le service hors de la commune.

A Sommières, le nom des cinq gendarmes de la brigade (le brigadier Joseph Daydet, les gendarmes Henry Vincent, Jean Daumont, Jean Privat et Jean Martin) sont reportés sur le tableau de l'administration municipale de la ville.

A Uzès, les gendarmes et la garde nationale se rendent sur la place auprès de l'arbre de la liberté⁶²⁷.

Les personnes absentes et qui n'ont pas prêté serment le jour de la cérémonie, envoient un document manuscrit qui reporte manuellement la prestation de serment et explique la cause de leur absence (maladie, voyage). Les gendarmes sont présents lors des cérémonies de la juste punition du dernier roi des français, ils sont en tête des cortèges, accompagnent les armées, la garde nationale, ils prêtent serment, signent les procès ; ils le sont également lors des élections « frauduleuses » de Codognan à la présidence du canton.

⁶²⁷A.N.F/1c III/Gard/9. *Fêtes nationales 1792-1852*. Procès verbal des administrations municipales d'Alais, de Barjac, de Bagnols, de Beaucaire, de Connaux, de Lussan, de Remoulins, de Saint-Ambroix, de Saint-Hippolyte, de Sommières, d'Uzès. Le 2 pluviôse an VII (21 janvier 1799).

c) Les élections douteuses de Codognan.

Les élections sont un élément majeur de la vie politique, celles de l'an VII ont lieu dans un climat défavorable au Directoire.

En germinal an VII (mars-avril 1799), se déroulent les élections pour le renouvellement des Conseils qui porte théoriquement sur le « tiers » des députés.

La loi du 18 ventôse an VII (8 mars 1799) précise que les citoyens désignés par des assemblées scissionnées ou scissionnaires de l'an VI ne peuvent être réélus en l'an VII aux mêmes fonctions. On fournit ainsi aux « amis du gouvernement » des armes juridiques pour faire invalider leurs adversaires.

Le Ministre de l'intérieur prépare, en coordination avec le Directoire, le terrain favorable à la victoire des candidats officiels. « La « recommandation » de candidats par le gouvernement est en contradiction avec tous les principes sur la souveraineté populaire et le libre choix des électeurs⁶²⁸. » En germinal an VII, Bernard Gainot recense deux cent soixante douze assemblées primaires scissionnées. Ces scissions (perturbation du déroulement du rituel électoral) touchent aux principes même du système représentatif. Elles provoquent la cristallisation d'antagonismes partisans autour de personnalités, généralement identifiables par leur « réputation ».

L'exemple caractéristique de Codognan nous introduit dans la violence latente de l'époque : les élections sont tumultueuses. Codognan perturbe l'ordre cantonal en ne respectant pas le rituel complexe de l'élection. Le personnage ne semble pas attaché à un parti politique, il n'est ni républicain, ni jacobin ; opportuniste, il a joué un rôle politique au sein du canton d'Aiguesvives tout au long de la Révolution. Pour conserver son pouvoir, il a recours aux méthodes brutales en chassant les électeurs. Dans le même moment, il fait intervenir la force publique pour le maintenir en place.

Notre connaissance du comportement de Codognan repose sur un document nommé « *précis de ce qui s'est passé dans l'assemblée primaire tenue au Grande-Galargues, deuxième section du canton d'Aiguesvives, les 1^{er} et 2 germinal an VII (21 et 22 mars 1799)*⁶²⁹ ».

Il retrace les agissements de Codognan dans le canton. Les citoyens des communes de Galargues, Vergèze et Codognan se réunissent à Galargues pour se constituer en assemblée primaire. Le scrutin porte Laurens de Codognan à la présidence.

⁶²⁸ GAINOT (Bernard), 1799, *un nouveau Jacobinisme ?*, Paris, Editions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2001, p. 35.

⁶²⁹ A.N. F/1c III/GARD/2, *élections - an V – an XI*. Incident des 1^{er} et 2 germinal an VII (21 -22 mars 1796).

Dès qu'il est élu, il s'entoure de la force publique et de la gendarmerie. Il décide de faire nommer les électeurs par acclamation.

C'est la deuxième fois qu'il contrevient à la Constitution, en effet elle prévoit « que nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires⁶³⁰ » et que « toutes les élections se font au scrutin secret ».

Des électeurs demandent que la loi soit respectée. Laurens de Codognan rétorque que les gens qu'il désigne seront nommés malgré l'opposition. Les personnes qui ne se rangent pas de son avis sont chassées de la salle des séances.

Le jour même, au matin, avant de se rendre à l'assemblée primaire, Codognan fait intervenir quatre gendarmes chez plusieurs citoyens afin de les intimider et qu'ils ne paraissent pas à l'assemblée. Si cette assertion est réelle, il est à noter que les pressions à l'encontre des citoyens n'entrent pas dans les attributions de la gendarmerie, elle est censée protéger les électeurs des contestataires.

En outre, la « maison de chaque citoyen étant inviolable », le gendarme « ne peut saisir aucun citoyen domicilié, sans un mandat spécial de justice ». (Des fonctions ordinaires, loi du 16 janvier 1791, article 4, redéfini par la loi du 28 germinal, article CXXXI).

Le lendemain, le 2 germinal, plus de deux cent cinquante citoyens se réunissent de nouveau au Grand-Galargues, mais l'entrée de la maison commune leur est interdite par quatre gendarmes et seize volontaires.

Ce détachement est prêt à tirer puisqu'il charge ses armes. Ces dernières ne sont employés que dans deux cas, le premier si des violences ou voies de fait sont exercés contre les gendarmes, le second s'ils ne peuvent défendre le terrain qu'ils occupent, les personnes qui leurs sont confiées, ou enfin si la résistance ne peut être vaincue autrement que par le développement de la force armée (loi de germinal an VI, titre XVII, article CCXXXI).

Bernard Gainot explique que c'est sur réquisition de l'autorité civile (le président de l'administration ou le commissaire) que la force publique intervient soit en cas de présence illégale *d'étrangers* dans la salle ou en cas de *tumulte*. Les perturbateurs sont expulsés par la garde nationale, seule force armée dont parle la Constitution.

⁶³⁰ Loi du 28 germinal an VI, titre II, article CXXXV, « Des brigades peuvent être rassemblées pour assurer la tranquillité publique, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale pendant la tenue et la durée des assemblées primaires électorales, mais elles ne pourront être introduites dans le sein desdites assemblées, en cas de troubles, sans une réquisition par écrit du président, qui en énoncera l'objet d'une manière précise ».

Cependant, l'an VII, Les forces de Gendarmerie nationale interviennent car elles sont « présentes en un plus grand nombre de lieux, mais le déploiement est moins « imposant » : les effectifs sont plus faibles et l'armement est plus léger⁶³¹. »

Du reste, l'intervention de la force armée, pour interrompre le déroulement des opérations électorales, reste peu fréquente ; en revanche, les autorités lancent volontiers des ordres de réquisition qui déploient la force armée, afin d'en imposer aux citoyens.

Les électeurs sont nommés par acclamation, le président demande à ce qu'il soit mentionné dans le procès-verbal que l'élection a eu lieu par scrutin. Les scrutateurs refusent de signer le document en invoquant qu'il s'agit d'un faux.

Un procès-verbal concernant les agissements de Codognan est envoyé à l'administration centrale et au corps législatif. Tandis que la fin du « précis » relate le comportement du personnage à partir de 1793. Ce citoyen a refusé le service comme garde national, il s'est soustrait aux réquisitions en vendant son cheval et harnais, ses mules et chevaux.

Nommé commissaire par l'administration centrale à l'effet de requérir de l'eau-de-vie, on a vu ses magasins se remplir alors que les alcools n'étaient pas livrés à l'administration et que les citoyens requis n'étaient pas payés. Président de la société révolutionnaire, il fait chasser ceux qui lui déplaisent.

Dans la séance du 7 germinal, il fait nommer une commission qui se divise en deux bandes, elles se rendent dans la nuit chez les citoyens et les dépouillent de leur or et argent. A partir du 1^{er} germinal an VI, ils dénoncent les habitants comme royalistes. Il remplit les fonctions de commissaire du directoire du canton d'Aiguesvives.

Le 17 thermidor, il requière un détachement de hussards et de gendarmes, il fait cerner la commune de Codognan, huit citoyens, tous agriculteurs, sont arrêtés et conduits au fort de Nîmes sans en savoir les motifs.

L'impression de ce mémoire a pour but de faire connaître au gouvernement, à la France entière, le comportement du citoyen Laurens Codognan qui trouble l'ordre des assemblées primaires par une violence contraire à la Constitution et se comporte lorsqu'il détient un pouvoir comme un bandit.

La personne qui écrit ce « précis » ne se nomme pas, elle fait certainement partie de l'assemblée primaire ou du conseil municipal car elle déroule les agissements de Codognan avec précision en mentionnant toutes les dates de ses exactions et des arrêtés qu'il a pris lors des séances administratives.

⁶³¹ GAINOT (Bernard), 1799, *un nouveau Jacobinisme ?*, op. cit., p.80.

Dans cette partie de notre travail, les archives, même lacunaires, exposent les missions ordinaires et extraordinaires des gendarmes dans le cadre de la loi, sous la tutelle de plusieurs ministères et en relations avec les autorités locales.

Ils doivent veiller à la sûreté des personnes et des propriétés. En se déplaçant sur les routes pour porter des ordres et des missives ou bien dans le cadre des tournées journalières, ils sont censés : « battre patrouille », en sillonnant les routes de campagnes, ils imposent leur présence.

Ils visitent les cafés, les auberges afin de ramener l'ordre public, ils essayent de lutter contre les « dévastateurs » de bois et établissent des procès-verbaux qui constatent les dégradations.

Dans le cadre des réquisitions ils transfèrent les prisonniers. Le registre des réquisitions du 3 germinal an III au 14 vendémiaire an IV (23 mars 1795 au 6 octobre 1795) montre que les gendarmes sont requis dans la recherche de prisonniers de guerre espagnols et la recherche de jeunes français déserteurs. Les gendarmes assistent à la proclamation de la Constitution de 1793, ils participent à la fête révolutionnaire de la « juste punition du dernier roi de français » où ils prêtent serment à la République. Dans le cadre des élections, ils sont au centre des rivalités politiques, et protègent la personne élu qui les a requis même si cette dernière ne respecte pas les procédures électorales.

Dans cette analyse, nous sommes frappés par le « bon ordre » qui règne dans le département du Gard (seul le moment des élections est perturbé). Phénomène d'archive ? Les documents ci-dessus, montrent des gendarmes qui accomplissent leur mission dans une paix relative ; ils ne rencontrent aucun obstacle lors de leurs interventions. Remarquons que ces dernières ne sont pas sujettes à rebellions. Les gendarmes constatent, enquêtent. Dans le domaine de la déforestation ce sont les employés de l'administration des forêts qui polarisent les contestations populaires.

Toutefois, étant donnée l'exigence de la conscription, les gendarmes ne vont-ils pas se heurter aux collectivités locales rétives qui les protègent ? Les habitants des villages, les familles des jeunes conscrits ne s'opposeront-ils pas à la besogne ingrate des gendarmes ?

En cas d'arrestation des prêtres, les populations attachées à leurs croyances ne vont-elles pas engendrer des troubles à l'ordre ? Dans certaines circonstances, et face à l'émotion populaire, les gendarmes vont être contraints de se lancer dans l'arrestation de nouvelles catégories de personnes qu'il faudra appréhender. Ils devront surtout s'adapter aux lois et aux autorités administratives dont ils dépendent.

CHAPITRE III – LES GENDARMES FACE A UN PEUPLE INSOUMIS.

Dans cette partie de notre discours, nous allons distinguer le travail des gendarmes dans le cadre spécifique de l'arrestation des personnes. Notre propos esquisse le tableau d'une population mouvante et difficile à appréhender. Nous sommes confrontés aux brigands, aux déserteurs et insoumis, aux émigrés et prêtres réfractaires. Chaque ordre fait l'objet d'un paragraphe. Mais, comment définir ces catégories de délinquants et de suspects portés sur des listes ? Ils n'apparaissent pas subitement dans le royaume de France.

Déjà sous l'Ancien Régime, la maréchaussée ne suffisait pas à la recherche des malfaiteurs, des vagabonds, des déserteurs, à ceux qui ne rejoignaient pas leur garnison à l'expiration de leurs congés, à la vérification des passeports, aux tournées dans les villages, à la sûreté des chemins. Alan Forrest⁶³² note que les bandes de brigands de 1790, sévissaient déjà sous la monarchie absolue.

Les 16 et 17 juillet 1789, les émigrés nobles, hostiles à la Révolution, quittent la France. Ils veulent se protéger contre les événements révolutionnaires, ils désirent aussi prendre les armes pour reconquérir le royaume. Leurs projets en font des ennemis de la nation. Ceux qui rentrent en France sont suspects, certains vont grossir les rangs des brigands.

L'Ancien Régime s'effondre, dans les campagnes les esprits s'échauffent et font naître la « Grande Peur⁶³³. » La rumeur enfle : les brigands pillent et massacrent tout sur leur passage. Peu à peu la peur transforme ces prétendus brigands en ennemis de la Révolution, en aristocrates ou en étrangers.

A partir d'avril 1793 (lois des 23 et 24 avril), les prêtres réfractaires, mais aussi les prêtres assermentés dénoncés par six citoyens, sont bannis du territoire national et assimilés aux émigrés. Ils sont portés sur des listes et recherchés par les gendarmes qui connaissent parfois leur cachette et ne les importunent pas.

Marcel Marion souligne l'état de détresse des armées laissées à l'abandon, après la chute de Robespierre, aggravant la désertion.

⁶³² FORREST (Alan), *Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de question*, dans SOTTOCASA (Valérie), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

⁶³³ IKNI (G.-R.) *Grande Peur* dans SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution Française*, Paris, Presses Universitaire de France, 1989, p. 517. Une quinzaine de jours qui ébranla les campagnes, les villes et Paris même entre le 20 juillet et la première semaine d'août. Une fois l'annonce faite de l'arrivée des brigands ou des hussards, la peur se propage très vite, relayée par des autorités locales, curés, seigneurs, officiers, des courriers ou des voyageurs. La peur progresse sans se soucier de géographie. Les paysans s'arment de faux de fourches, de fusils de chasse pour lutter contre les brigands qui coupent le blé en vert. La panique originelle fait place au sentiment général d'un complot aristocratique.

La crainte d'un retour à l'Ancien Régime, l'écroulement de la société, provoquent des réactions qui amènent les gendarmes à arrêter des populations suspectes, rebelles face aux lois de l'Etat. Les brigands commettent des actes répréhensifs de violence à l'encontre des personnes, des biens privés et publics, réitérant leurs méfaits ils troublent l'ordre public. Cependant, les mesures prises à l'encontre des vagabonds, des gens sans passeport, arrêtés par la force armée, sont-elles justifiées ? Qui sont ces brigands ?

Il existe un lien entre la mendicité, la désertion, les prêtres, les émigrés et le brigandage. Les brigands recueillent-ils dans leurs rangs toutes ces populations exclues de la société ? Les procès verbaux des gendarmes ne distinguent pas toujours toutes ces catégories sociales. Les gendarmes écrivent qu'ils arrêtent des « recherchés », des « étrangers ». Ils peuvent être des mendiants, de vrais brigands, ou bien des jeunes gens qui refusent la conscription, ils sont aussi des adversaires de la Révolution, des émigrés, des prêtres réfractaires. Les adversaires de la Révolution se confondent avec les brigands.

Valérie Sottocasa souligne dans son article⁶³⁴ que « la noblesse occupe un rang secondaire dans les mobilisations contre-révolutionnaires méridionales », cependant « le royalisme devient progressivement une voie d'expression des mécontentements ». Les « brigands » royaux prennent leur essor au lendemain de l'échec de l'insurrection de Mende, après la dispersion de l'armée de Charrier et des hommes qui formaient son état-major⁶³⁵. Ces hommes « donnent naissance à une nouvelle forme d'opposition dans les montagnes du midi ». Le terme de « brigands » leur est associé, ils deviennent des hors-la-loi, créant un climat d'insécurité, ils sont poursuivis par les gendarmes.

Philippe Bourdin⁶³⁶ attire l'attention sur les nombreuses actions (arbres de la liberté arrachés, lapidation d'un élu, assassinats du curé constitutionnel, enlèvements de prisonniers des mains de la gendarmerie) « éminemment politiques confondues sous le vocable de « brigandage ».

Bernard Gainot note la différence entre le brigandage politique « contre-révolutionnaire », « brigands royaux » et le brigandage social.

⁶³⁴ SOTTOCASA (Valérie), *Les « Brigands » des montagnes du Languedoc pendant la Révolution française*, dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 161.

⁶³⁵ SOTTOCASA (Valérie), *Les « brigands » des montagnes du Languedoc* dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique* op. cit.. L'application du décret du 24 février 1793 sur la levée de 300 000 hommes provoque en Margeride puis dans l'Aubrac, une manifestation contre-révolutionnaire, deux mille jeunes manifestent aux portes de Mende. Marc-Antoine Charrier, élu député du tiers-état du Gévaudan en 1789, anime la contre-révolution dans le midi. Il participe au camp de Jalès en 1791, puis à la révolte de Mende en février, il est décrété d'arrestation et entame une vie de proscrit. Il est exécuté le 17 juillet 1793, p.159-160.

⁶³⁶ BOURDIN (Philippe), *Brigandage et royalisme en Auvergne sous le Directoire*, dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique*, op. cit., p.185.

« Le passage à la prédation en bande est le produit de la nécessité conjoncturelle ». Les bandes d'insoumis, les artisans frappés par le chômage, les anciens soldats démobilisés forment des bandes et passent de la délinquance au banditisme⁶³⁷.

Valérie Sottocasa souligne que les jeunes sont nombreux, au cours du printemps 1793, à se mobiliser au sein de mouvements de refus de la conscription, qu'ils accompagnent les brigands et interviennent dans les manifestations qui relèvent d'un processus de défense de la collectivité⁶³⁸. Les jeunes conscrits vont se heurter à des gendarmes beaucoup plus âgés qu'eux, plus aguerris mais en nombre inférieur, dans bien des cas, ils ne pourront que constater les infractions ou se retirer pour éviter les excès.

En ce qui concerne les brigands, dès 1793, le département de l'Aveyron, confronté à des bandes, demande de l'aide au district du Vigan, « de façon à donner une seconde et terrible leçon puisque la première n'a pu les ramener à leur devoir⁶³⁹ ». En arrêtant les brigands, les gendarmes ont une chance de trouver les personnes couchées sur les listes des suspects, c'est-à-dire les déserteurs mais aussi les émigrés et les prêtres réfractaires. Il existe une sorte de glissement de ces catégories de suspects vers le banditisme. Le vol avec violence dans les fermes, les attaques de caisses publiques, les agressions de gendarmes, souvent par la famille même qui veut délivrer les jeunes gens de leurs griffes, sont des actes commis en bande. Les délits se confondent, les gendarmes assimilent toutes ces catégories à des brigands. Tous ces hommes sont des « hors-la-loi », cachés dans les campagnes, vivant en marge de la société : ils sont forcément des brigands.

Les gendarmes saisissent les suspects : déserteurs, insoumis, émigrés, prêtres, grâce à des listes fournies par les mairies. D'autres états nominatifs fournissent le nom, le domicile et l'âge des personnes recherchées. Ils sont de petites feuilles volantes (comme des post-it). On y découvre la cause du délit : les contrevenants sont prévenus de vagabondage, de vol, condamnés à mort. Quelque fois, l'inculpé est décrit physiquement, la couleur de ses cheveux, de ses yeux est mentionnée, la forme du visage, du menton est précisée⁶⁴⁰.

Les déserteurs ou insoumis, assimilés à des brigands, sont des hors la loi. Ils vivent dans les bois et lors de faits de brigandage, ils sont les premiers soupçonnés.

⁶³⁷ GAINOT (Bernard), « La guerre de police » contre les « brigands » : une innovation tactique sous le Directoire ? dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique*, op. cit. p. 81.

⁶³⁸ SOTOCASA (Valérie), *Mémoires affrontées, Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 226.

⁶³⁹ A.D. du Gard, série L 429, district du Vigan, brigands de Lanuéjols. Lettre du 17 octobre 1793, du district de Meyrieur, au district du Vigan.

⁶⁴⁰ A.D. du Gard, série L 439. Commune d'Alais, signalement de cinq évadés de la prison d'Alais.

A. Catégories cibles soumises à arrestation.

a) Les brigands.

1) Une population mouvante et violente.

Sous l'Ancien Régime, le roi poursuit déjà les brigands. Chacun a entendu parler de la « cour des miracles » où se côtoient les gueux, les filous, les prostituées et les déserteurs. Cette cour figure sur des plans levés pendant le premier tiers du XVIII^{ème} siècle⁶⁴¹.

La criminalité est due à la misère des populations rurales qui subissent les intempéries (en 1709 par exemple), à la dureté du fisc. Les hommes qui se livrent au brigandage sont désignés par le terme général de « gueux qui désigne à la fois les vagabonds, les mendiants très spécialisés (les malingreux simulent des plaies, les saboulex contrefont l'épilepsie), les voleurs et les brigands de grands chemins, auteurs de crimes de sang⁶⁴². » Ces derniers sont organisés en bandes et détournent les voyageurs, les agents du fisc, les châteaux isolés. Ils envahissent les campagnes et commettent des ravages affreux. Les populations craignent ces individus qui se livrent à des activités criminelles d'autant plus que les cavaliers de maréchaussée, en nombre insuffisant, ne parviennent pas à les éradiquer. Le mendiant itinérant, assimilé au vagabond « sans feu ni lieu » peut-il être considéré comme un brigand ? Il est un être « sans aveu » qu'il convient de surveiller et de punir. Il se déplace et peut véhiculer des maladies, des idées subversives, il peut aussi être un agent à la solde de l'étranger. Le pauvre, sans travail, est réduit à la mendicité, il est conduit au vol et au crime. Il représente un danger potentiel qu'il faut contrôler. Ainsi, les errants, les vagabonds, les suspects doivent se justifier de leur conduite ou bien présenter des certificats et passeports.

Pendant la Révolution le mot « brigand » s'applique d'abord aux bandes d'affamés qui coupaient, assurait-on, les blés en vert. Dans le langage révolutionnaire le mot brigand se rapporte encore aux ennemis de l'intérieur et de l'extérieur; le soldat est assimilé à un brigand, les Vendéens, les émigrés sont surtout traités de brigands. Dans les écrits, les rapports officiels, même à la tribune, on retrouve cette épithète que les royalistes devaient donner plus tard aux soldats de Soult en les nommant les brigands de la Loire⁶⁴³.

⁶⁴¹ BLUCHE (François), *Dictionnaire du grand siècle*, Fayard, Paris, 1990, p.420.

⁶⁴² BLUCHE (François), *Dictionnaire du grand siècle*, Fayard, Paris, 1990, p.39.

⁶⁴³ BOURSIN (E.) CHALLAMEL (Augustin), *Dictionnaire de la Révolution française, institutions, hommes et faits*, Paris, Jouvot et Cie, éditeurs, M DCCC XCIII.

Dans ce cas le mot de brigand est dépourvu de toute précision. Pour Alan Forrest, le mot « risque d'être dénué de toute précision, utilisé pour décrire tous ceux qui se trouvent en dehors de la loi, en situation irrégulière, ou qui vivent en bandes à l'écart des villages et des habitations ». Le mot « brigand » semble un terme de rejet collectif, les brigands sont des hommes en marge de la société civile, des « gens qui s'excluent de la communauté politique ainsi que de la société rurale, des gens qui sont à craindre et se rendent méprisables⁶⁴⁴. »

Pour Bernard Gainot la caractéristique du brigandage est son caractère collectif, la prédation en bande permet le passage de la délinquance au banditisme. Le brigand s'inscrit en marge de la légalité⁶⁴⁵.

Le vocabulaire qui désigne les brigands dans les courriers consultés dans le Gard, est extrêmement fort, ils sont « une ligue de scélérats », une « horde pestilentielle » qui désolent les contrées. Ces troupes de gens indisciplinés, sèment la terreur sur leur passage, le vocabulaire employé provoque le rejet collectif, pour Alan Forrest, « ces expressions réduisent les possibilités de compassion ».

Dans la loi de 1778, le terme de brigand n'apparaît pas. La loi note, titre IV, article 5 que les cavaliers arrêteront « les criminels ou délinquants, vagabonds et gens suspects ou sans aveu qu'ils rencontreront sur les routes ». L'article 6 précise que les assassins, voleurs et autres délinquants, domiciliés ou non, seront arrêtés s'ils sont pris en flagrant délit.

La loi du 16 janvier 1791, prévoit, articles 6 titre VIII, de « saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés », celle du 28 germinal an VI (17 avril 1798) prévoit elle aussi (article 7) « de saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés ».

Sous le Directoire, les équipements nécessaires à la gendarmerie font défaut. La gendarmerie ne rend pas les services que l'on attend d'elle, l'insécurité règne sur le territoire français. Cependant, afin de s'attaquer aux brigands et d'impliquer les communes et leurs administrés dans la lutte contre le brigandage, la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), stipule que « tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés » (titre 1). Les communes sont civilement responsables lorsque les délits correspondent à des attroupements ou des rassemblements séditeux.

⁶⁴⁴ FORREST (Alan), *Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de la question dans Les Brigands. Criminalité et protestation politique*, op. cit., p. 103 et p. 93.

⁶⁴⁵ GAINOT (Bernard), *La « guerre de police » contre les brigands : une innovation tactique sous le Directoire ?* dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique*, op. cit., p. 81.

Les communes sont obligées de coopérer, les habitants sont poussés à aider les gendarmes. L'arrêté du 18 thermidor an IX (6 août 1801) octroie 8 750 gendarmes à cheval et 3 750 à pied, plus les cadres, soit en tout, 15 689 hommes, alors que la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) n'avait fixé l'effectif qu'à 10 575 hommes. Cette augmentation d'effectif prouve l'urgence de la situation mais ces 15 689 gendarmes seront-ils suffisants pour lutter contre le brigandage qui s'est considérablement accru durant la décennie ?

Lorsque la Révolution éclate les brigands changent-ils de nature ? Bernard Gainot, remarque que le brigandage politique doit être distingué du brigandage social, présenté comme un mode de vie ancestral dans les pays méditerranéens, il existe aussi un brigandage propre à un déficit d'autorité de l'Etat. Dans ce cas l'instabilité politique, durant la période révolutionnaire, favorise-t-elle l'augmentation du nombre de brigands dans le département que nous étudions ?

Dès 1793, les autorités font face aux brigands. Des bandes constituées de quelques hommes à près d'une centaine d'individus s'organisent, elles pillent, incendient, « chauffent ⁶⁴⁶ » les victimes. Leurs méfaits accomplis elles se retirent dans les bois, c'est-à-dire aux confins du Nord-Ouest du département du Gard.

Sur les contours des frontières départementales, les villes de Barjac, de Saint-Ambroix, de Génolhac, de Saint-Jean-du-Gard (Nord) permettent la fuite vers l'Ardèche, les Cévennes, la Lozère, celles du Vigan et de Sumène (Ouest) vers le Larzac. Dans le Gard, les autorités civiles craignent les brigands qui fomentent des troubles dans le département ainsi que dans ceux limitrophes de la Lozère et de l'Aveyron. La correspondance entre ces trois départements est assez soutenue, il faut préciser qu'une bande importante de brigands sévit à Lanuéjols, des métairies sont pillées et ravagées d'autres sont la proie des flammes. Quarante brigands pillent la maison du maire. Les brigands s'enfuient de Lanuéjols et se réfugient dans les bois voisins de la Lozère, ainsi qu'en Aveyron où se situe Meyrueils. Les brigands s'attaquent aussi aux percepteurs et aux acquéreurs de biens nationaux ⁶⁴⁷.

⁶⁴⁶ DEL PUECH (Laurent), *L'Etat en guerre contre le brigandage. Un cas exemplaire : le département de l'Aveyron de 1799 à 1815*, dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique*, op. cit. « La période consulaire accélère la lutte contre le brigandage. Certains grands procès médiatiques tendent à le démontrer. La bande d'Orgères sévit dans l'Eure-et-Loire et le Loiret de 1791 à 1799 ». Son procès donne naissance à la légende des « chauffeurs », qui restent dans la mémoire collective comme ceux qui torturaient leurs victimes, pour leur faire avouer la cachette de leurs économies », p.110.

JESSENNE (Jean-Pierre), *Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette, 1993. « La pratique de la torture par le feu de la plante des pieds des victimes explique que ces bandes soient souvent désignées sous le nom de « chauffeurs », p. 165.

⁶⁴⁷ A.D. du Gard, série L 439. Privas, le 24 messidor an VII (12 juillet 1799), l'administration centrale du département de l'Ardèche à celle du Gard.

Laurent Del Puech signale que dans le Sud de la France, treize départements sont réputés être « infestés » de brigands. « Le département de l'Aveyron y figure, bordé par ceux du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn. Le Consulat hérite donc des problèmes⁶⁴⁸. »

Le nombre des brigands est difficile à évaluer, les administrateurs du district de Meyrueils estiment qu'un rassemblement de 2000 hommes s'est formé. Leurs troupes, bien retranchées, ont constitué des réserves en armes et en bouches, elles peuvent se scinder en groupes de 200 à 300 hommes qui essaient dans la région. Leur nombre, leur violence suscitent l'inquiétude. Les autorités ne savent pas les désigner avec précision. Au Vigan, on considère que la plupart des brigands sont des déserteurs, mais ils se présentent eux-mêmes comme une « armée chrétienne ».

Tantôt, ils seraient des brigands en opposition au régime politique qui espèrent échapper au glaive de la loi, tantôt, ils sont des contre-révolutionnaires qui plongent le pays dans la guerre civile, les autorités ont peur « d'une seconde Vendée », qui enflammerait le midi.

Valérie Sottocasa mentionne cette sorte de brigands, ceux animés d'une conviction politique. « Les brigands se font reconnaître par le caractère politique de leurs actions, qui visent toujours les patriotes. Si les moyens employés relèvent de la délinquance, les fins sont bien plus politiques ». En faisant partie d'une « Armée chrétienne » ou d'un mouvement « contre-révolutionnaire », les bandits ne se justifient-ils pas ? Ils donnent un caractère politique à un acte criminel. Ils sont aussi des scélérats qui pillent les métairies.

Dans tous les cas, les autorités essaient de déjouer les entreprises de ces bandes, elles envoient des troupes ainsi que la gendarmerie afin de les pourchasser. Elles associent les forces (subsistances, armes, déplacement des militaires sur le terrain) du Gard, à d'autres forces départementales, celles de la Lozère et de l'Aveyron, afin d'éradiquer le brigandage⁶⁴⁹.

Toujours est-il que la loi ne favorise pas ces coalitions. En effet, la gendarmerie ne peut être requise par les administrations centrales, municipales et par le commissaire du directoire exécutif, près de ces administrations que dans l'étendue de leur territoire, c'est-à-dire que les gendarmes ne peuvent intervenir que dans leur département de résidence. Ils ne sortent pas des frontières départementales.

⁶⁴⁸ DEL PUECH (Laurent), *L'Etat en guerre contre le brigandage. Un cas exemplaire : le département de l'Aveyron de 1799 à 1815*. Dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique*, op. cit. p. 110.

⁶⁴⁹ A. D. du Gard, série L 429. District du Vigan. Brigands à Lanuéjoul. Lettre du district de Meyrueils (Lozère), au district du Vigan qui demande des subsistances, des armes afin de pourchasser les brigands qui se sont rassemblés en Lozère et dans l'Aveyron, le 16 octobre 1793.

« Si de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département sont créées, le commandant de la gendarmerie en rendra compte au général de division dans les 24 heures ; et si les déplacements durent plus de trois jours, il est rendu compte aux ministres de la police générale et de la guerre, tant par le commissaire du directoire exécutif que par le chef d'escadron⁶⁵⁰ ».

La loi de germinal an VI confirme que les brigades de division ou d'escadron ne pourront être rassemblées, pour être portées dans un département voisin, sans un ordre du Directoire exécutif. Néanmoins, dans le feu de l'action, si les gendarmes poursuivent des brigands, voleurs et assassins et autres prévenus de délits, ils pourront passer les frontières des arrondissements limitrophes et même des départements. Il faudra que le capitaine soit informé et rende compte à l'administration centrale.

Dans son analyse Laurent Del Puech montre l'importance des frontières administratives pour les brigands qui en profitent pour passer d'un département à un autre, échappant ainsi aux recherches des gendarmes. La coopération entre les forces du Gard et celles de la Lozère et de l'Aveyron vont permettre de lutter plus efficacement contre ces bandes organisées qui ne pourront plus se jouer aussi impunément de la force publique.

En germinal an III (mars 1795), l'effondrement de l'assignat, la cherté de la vie plonge la population dans la misère. Des journaliers, des mendiants se rassemblent pour piller et voler dans les fermes, pour attaquer les courriers. Violents, ils sont pourchassés par la gendarmerie, ils mènent une vie de proscrits, retirés dans les grottes et les bois. A ce brigandage « par nécessité » s'ajoute celui des jeunes conscrits réfractaires qui refusent le tirage au sort. Lorsque la répression s'intensifie ils rejoignent les bandes organisées. A ce phénomène, s'ajoute celui de la désertion, les engagés quittent les camps où il n'est plus possible de vivre. La désertion qui affaiblit les armées, accroît le nombre de brigands de l'intérieur. Cependant, les conscrits et les déserteurs ne se réfugient pas tous dans le brigandage. Les rapports de gendarmerie signalent qu'ils sont repris dans les fermes familiales, occupés à la culture des champs.

De l'an IV à l'an VIII le brigandage sévit dans le midi. Le début du Consulat voit la pacification de l'Ouest et du Nord de la France mais la véritable terre d'élection du brigandage reste le midi. Dans les départements de la Lozère, du Gard, de l'Ardèche ; les autorités vont tenter de s'unir pour supprimer les violences.

⁶⁵⁰ Bulletin des lois de la République n° 197 an VI 2^{ème} semestre. Loi du 28 germinal an VI. Titre IX, (art. 143 à 146). Service extraordinaire, rapports de la Gendarmerie nationale avec les différentes autorités civiles.

2) Face aux brigands : district et gendarmerie sur le front.

Durant la période, 1793 – an VIII, les courriers, les arrêtés attestent de la volonté des administrations à vouloir vaincre les brigands. Les autorités civiles à travers les délibérations publiques ainsi que les gendarmes sur le terrain luttent contre les pillards. Chacune des institutions se ressent de la violence des brigands, de la désertion et de l'émigration prétexte à l'augmentation des bandes dévastant les campagnes. Dans le département les autorités locales comme les autorités militaires désirent mettre un terme aux exactions commises.

Le conseil administratif du département du Gard, les gendarmes proposent des solutions bien souvent impossibles à appliquer, le département peut prendre des décisions ou arrêtés mais il faut qu'ils soient avalisés par l'Etat. C'est la loi qui définit le nombre des brigades, vingt dans le Gard et leur implantation. De plus, le nombre de brigades ne dépend pas des voies de fait perpétrées. L'Yonne possède en l'an VII, un total de 21 brigades alors qu'il existe peu de délits. Les déserteurs apparaissent dans les rapports du préfet ou de l'inspecteur général comme minimales⁶⁵¹.

Chaque institution, mairie, gendarmerie, lutte avec ses propres moyens. La mairie, lors des délibérations publiques, organise l'implantation de deux brigades dans le département, tout en sachant qu'elle n'en a pas le droit.

Les gendarmes déclarent la guerre aux brigands. Ils préconisent l'association de leur force à celle des colonnes mobiles et des garde nationales, afin de les traquer dans leurs repères et de mettre un point final à la violence.

Les deux administrations, mairie et gendarmerie s'entrechoquent quant à la manière de procéder sur le terrain. La première reproche à la seconde de ne pas mener avec célérité l'arrestation des déserteurs. Tandis que la seconde accuse la première à ne pas montrer suffisamment d'énergie contre les scélérats qui infestent le département.

La gendarmerie désire plus de liberté d'action. Dans ce domaine chacun doit se conformer à la loi qui définit le rôle des partis. La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) prévoit que ce sont les autorités civiles (administrateurs, commissaires) qui lancent les ordres de réquisition, par écrit, ensuite, elles ne doivent plus s'immiscer dans l'exécution, qui appartient aux seuls commandants de gendarmerie. Ils peuvent donc intervenir à leur guise sans outrepasser leur droit : ils n'ont pas la possibilité de saisir un citoyen dans sa maison.

⁶⁵¹ CORNILLE Guillaume, *Monographie départementale de la gendarmerie dans le département de l'Yonne, 1798-1804*. Mémoire de maîtrise, Directeur de recherche Bernard Gainot, 2003-2004, p.12 et p. 50.

1° - Volonté du district de Nîmes : remédier à la violence.

La séance publique du 9 juin 1793⁶⁵², met à l'ordre du jour l'arrestation du courrier de la poste qui a eu lieu dans les combes de Valliguières le 6 juin 1793.

Les bandits sont violents, ils assassinent les personnes, ils volent aussi les dépêches. Les auteurs de ces opérations récidivent à plusieurs reprises sachant l'état de dénuement où se trouve la gendarmerie. Pons, le directeur de la poste à Nîmes demande à ce que le conseil administratif s'occupe des moyens de parer à de tels événements.

Il serait judicieux d'utiliser les gendarmes revenus de l'armée de Custine, d'armer et de monter ceux restés dans les diverses résidences et qui manquent de chevaux. Il faut équiper les surnuméraires. Le conseil d'administration résume dans un premier temps la situation des brigades, il déplore que les gendarmes soient en nombre insuffisant dans les casernes (six brigades sont incomplètes), dans un second temps il prend des mesures pour essayer de pallier à ces inconvénients.

La séance corrobore nos recherches. Nous avons déjà constaté le chassé-croisé des gendarmes qui partent à la guerre, en reviennent, sont remplacés par des surnuméraires laissant les brigades incomplètes, désorganisées. Dans certains cas les gendarmes ne sont pas nécessaires, comme par exemple à Beaucaire, où depuis le 2 avril 1793 s'est installé un détachement de 150 hommes du troisième régiment du Tarn.

Il manque du personnel dans les brigades ce qui signifie que celui sur place n'est pas en mesure d'assurer la tranquillité publique, de plus le matériel militaire essentiel à la gendarmerie fait défaut. Nombre de gendarmes requis pour les armées sont rentrés sans chevaux, équipements ni armes. Les surnuméraires nommés pour remplacer ceux aux armées ne sont ni équipés, ni montés.

Il sera plus difficile de trouver des chevaux étant donné le besoin des armées et leur rareté sur le marché, le prix des animaux est exorbitant. Il est à noter qu'ils doivent rembourser le prix de l'animal par le moyen des retenues sur leurs appointements. L'administration a acheté des armes à Strasbourg mais ces dernières ne seront livrées que fin juillet.

On propose que les gendarmes rentrés de l'armée de Custine soient réintégrés : surnuméraires ou gendarmes, tous doivent recevoir leur traitement et être équipés. Nous savons qu'ils ne seront réincorporés officiellement que le 24 nivôse an II (13 janvier 1794).

⁶⁵² A. D. du Gard, série L 1286. District de Nîmes. L'extrait du procès verbal des séances explique avec précision l'état des gendarmeries à cette période, désorganisées elles ne sont pas en mesure d'assurer la protection des citoyens. Le conseil du district prend des décisions à travers 11 articles.

D'autres problèmes se greffent aux précédents, dans le département, les brigades sont trop éloignées les unes des autres. Il existe un espace vide de plus de huit lieues entre Nîmes et Connaux. La route entre les deux villes est tortueuse, montagneuse et dans les bois. Il est donc impossible que le service de la brigade de Nîmes assure une protection sur une aussi grande étendue de chemin. Le conseil décrète de créer deux brigades qui seront installées provisoirement à Saint-Gervasy et Valliguières. Ces brigades, composées de dix gendarmes revenus de l'armée de Custine, sont destinées à aller au devant des courriers, à les escorter d'un relais à l'autre de Connaux à Nîmes et de Nîmes à Connaux.

En accord avec le chef d'escadron de la 11^{ème} division, il est prévu d'employer les gendarmes revenus de l'armée de Custine (trente trois en tout) ; vingt trois gendarmes sur trente trois seront répartis dans les brigades incomplètes. Leur présence est nécessaire pour la surveillance des récoltes. Les dix autres gendarmes armés, par les soins de l'administration, de fusils, de baïonnettes et de sabres seront employés provisoirement dans les brigades de Saint-Gervasy et de Valliguières. Deux villes qui n'apparaissent pas dans la liste des brigades au vu « du registre » de 1792.

L'établissement de ces gendarmes sera confié aux soins et au civisme du chef d'escadron de la 11^{ème} division de Gendarmerie nationale. Les particuliers devront fournir les chevaux aux gendarmes « au titre de prêt pris dans le nombre de ceux de luxe, s'il y en a de propre au service ». Une autre solution est envisagée, ils pourront être achetés par le département (en exécution d'un arrêté des représentants du peuple) près de l'armée des Pyrénées pour le compte de la République.

Le conseil administratif du département du Gard prend, à travers ces onze articles, des décisions énergiques, cependant elles sont soumises à acceptation.

L'article 4 stipule : « le ministre de la Guerre à qui l'expédition de cet arrêté sera de suite envoyé sera prié d'autoriser ces mesures et les dépenses qui en sont la suite nécessaire. Il en sera également envoyé une expédition au Comité de salut public notamment de la Convention nationale ».

Un courrier sera transmis au ministre pour qu'il soit accordé de fournir aux dits gendarmes : le pain, la viande et les légumes comme aux autres troupes.

Les autorités ont pensé au logement des gendarmes dans les deux nouvelles brigades, il repose entièrement sur les deux maires qui doivent trouver les locaux appropriés. Des missives sont expédiées aux maires afin qu'ils prennent des mesures relatives à l'installation des gendarmes.

Nous savons que les autorités trouvent difficilement de grands bâtiments et ce même dans les chefs lieux de district. Or en 1793, la commune de Saint-Gervasy comprend 412 habitants tandis que Valliguières en possède 500.

En 1792 la gendarmerie a été réorganisée, l'emplacement des brigades défini par la loi. Le conseil d'administration du Gard n'a pas le droit de créer une gendarmerie sans l'aval de l'état.

Les vols de courrier qui se répètent obligent les autorités à prendre des résolutions. L'arrêté risque fort de n'être pas retenu pourtant il fait preuve de bon sens puisque d'une part, deux brigades sont implantées sur un terrain accidenté, d'autre part, les gendarmes en surnombre, revenus de l'armée de Custine sont réemployés dans les brigades en sous-effectifs et dans deux brigades de création nouvelle. Les autres gendarmes et surnuméraires sont équipés et armés, ceux de Beaucaire quittent la ville et réintègrent leur caserne. En redéployant les hommes sur le terrain, suivant les besoins, les autorités clairvoyantes, espèrent qu'une partie du département pourra retrouver la paix et la sécurité.

Le 13 juin 1793, le secrétaire général de Nîmes confirme la création de la brigade de Saint-Gervasy. Il demande à ce que la municipalité pourvoie au logement de cette brigade. Les gendarmes ont reçu l'ordre de s'y transporter⁶⁵³.

Le 22 juin une seconde missive demande aux administrateurs de surveiller l'exécution de l'arrêté de Nîmes (du 9 juin 1793) et de pourvoir au logement des gendarmes à Saint-Gervasy⁶⁵⁴. Cet exemple montre que la sécurité des citoyens est prise à cœur par les autorités. Le maire réorganise la gendarmerie dans son district, il possède une main d'œuvre à un moment donné. Il pense qu'il pourra vaincre les brigands en renforçant la gendarmerie sur le territoire.

La mairie prend des décisions de façon à ce que les gendarmes quadrillent mieux le district, afin de faciliter l'arrestation des bandits et de protéger les populations. Cependant, l'implantation des brigades de Saint-Gervasy et de Valliguières ne s'effectuera pas car nous n'en trouvons pas de trace dans les états de l'an II, l'an III et l'an VI.

Le maire se heurte à l'Etat qui d'une part, n'accorde qu'un nombre défini de brigades par département, d'autre part ne tient pas compte des avis locaux. Pourtant, les maires sont plus à même de régler les conflits puisqu'ils sont confrontés à la dure réalité des violences.

⁶⁵³ A.D. du Gard, série L1286. Lettre de Nîmes qui donne les ordres nécessaires afin que la municipalité de Saint-Gervasy prenne des mesures pour l'emplacement de la brigade, les gendarmes ayant reçu leur ordre de transfert.

⁶⁵⁴ A.D. du Gard, série L 1286. Lettre du 22 juin 1793.

Les gendarmes exécutent les ordres, ils doivent saisir les brigands, les émigrés, les prêtres déportés, les dévastateurs de bois, recueillir et prendre des renseignements. Ils transportent les missives d'une ville à une autre. Ils se déplacent continuellement sur les routes pour y faire la police, c'est-à-dire le maintien de l'ordre.

Tout au long de notre étude la gendarmerie apparaît comme dénuée d'hommes, de chevaux, d'armes, d'habits, de vêtements, de chaussures (le brigadier Gaillard signale que le maître bottier ne peut fournir de bottes aux gendarmes, ni les remonter faute de matière première⁶⁵⁵), de paye. Dans ces conditions quel est le taux d'efficacité d'environ cent gendarmes (cinq hommes par brigades. Il en existe vingt dans le Gard) pour tout le département ? Une lettre du 28 mai 1793 mentionne que le brigand Charrier est à la tête de deux mille hommes qu'il se dirige vers Maruéjols et marche sur Mende⁶⁵⁶. De tels détachements d'hommes ne doivent pas passer inaperçus.

Le nombre de brigands est-il gonflé par la rumeur publique ? Quoiqu'il en soit leur nombre est supérieur à celui des gendarmes. Ils accomplissent leurs méfaits sans crainte car dans bien des cas, les villageois, par peur des représailles, ne les dénoncent pas ou les protègent. Ils sont très mobiles, ils s'enfuient leurs méfaits accomplis dans les régions les plus reculées. Les gendarmes dépendent de l'administration. Peuvent-ils être réactifs sur le terrain ? Ils arrivent souvent après les méfaits et ne font que constater les violences. Pourtant, ils parviennent tout de même à arrêter des brigands.

2° - Mémoires de la gendarmerie sur les moyens de réprimer le brigandage.

Le document précédent montre la volonté du district de Nîmes d'éradiquer le brigandage. Il s'agit de mettre en œuvre la recherche et la traque des brigands dans le département du Gard. Le document suivant émane de la gendarmerie. Cette dernière se propose d'étendre les moyens d'action des gendarmes afin de supprimer la violence. Le district et la gendarmerie œuvrent avec la même énergie à instaurer la sûreté dans les campagnes.

Un *Mémoire sur la nécessité et les moyens de réprimer le brigandage dans l'intérieur du département du Gard*⁶⁵⁷ retient notre attention. Aucun en-tête ne précise la provenance de cette missive, elle n'est pas datée.

⁶⁵⁵ A.D. du Gard, série L 1286. Lettre du 1^{er} floréal an III (20 avril 1795).

⁶⁵⁶ A.D. du Gard, série L 437. 1793 – an IV. Lettre de Nîmes, le 28 mai 1793.

⁶⁵⁷ A.D. du Gard, série L 439. Mémoire adressé à l'administration par le capitaine Gentile. Une lettre jointe (que nous ne possédons pas) est remise au bureau de police.

Une petite annotation sur le document précise qu'une lettre est remise au bureau de police. Le mémoire est adressé à l'administration par le capitaine Gentile qui est le chef du 48^e escadron de la gendarmerie au cours de l'an VII (1799).

Nous avons hésité ; était-il possible d'attribuer ces quatre pages à un gendarme ? A la lecture du document, la phrase suivante « pour assurer cette partie contre ses effets, le lieutenant de la gendarmerie à la résidence d'Uzès propose les dispositions... », nous incite à penser que les propositions pour remédier au brigandage proviennent de la gendarmerie. La page « une et deux » du mémoire scinde cette partie de la société hors normes républicaines que forment les bandits et qui met à mal l'ordre public, la sûreté des personnes et des propriétés, en deux catégories. D'un côté, il existe les instigateurs de ces désordres qui sont les nobles, les parents d'émigrés et les prêtres réfractaires, de l'autre, des agents actifs composant les bandes de brigands, qui sont des émigrés, des déserteurs ou des conscrits, les uns protégeant les autres. Les gendarmes vivent au sein d'une société révolutionnaire, ils ne voient dans les brigands que des contre-révolutionnaires.

Dans cette partie de l'analyse du mémoire, les gendarmes assimilent les bandits à des royalistes, des prêtres réfractaires ou des déserteurs. Nous retrouvons cette thématique de l'existence d'un lien entre les personnes vivant « en dehors » de la société et le brigandage. Pour les gendarmes les brigands ne sont pas de modestes paysans ou ouvriers poussés par la faim qui se réunissent en bandes pour piller et voler, menant une vie de proscrit en marge de la société. Ces bandes qui se cachent aux confins du département, chassées par la force publique, s'enfoncent toujours plus loin dans les bois pour se protéger. Inaccessibles, les gendarmes perçoivent les brigands comme appartenant à un « parti », leur comportement s'apparentant à un acte politique.

Les gendarmes n'envisagent pas les bandits comme des hommes dont « la misère est le lot commun, ... de paysans nécessiteux, entraînés à la délinquance par la précarité de leur existence et la nécessité de subsister⁶⁵⁸. »

Bernard Gainot note que les motifs politiques avoués « servent souvent de prétexte à des formes classiques de banditisme social : le passage à la prédation en bande est le produit de la nécessité conjoncturelle⁶⁵⁹. » Les hivers rigoureux, la cherté des grains forment des attroupements de gens sans aveu n'ayant pour seul dessein que le pillage pour survivre.

⁶⁵⁸ QUEGUINER (Jean Pierre), *Brigands et chauffeurs en Charente-Inférieure pendant la période révolutionnaire*, La Rochelle, Rumeurs des Ages, 2000, p. 14.

⁶⁵⁹ GAINOT (Bernard), *La « guerre des police » contre les brigands...*, dans *Les brigands. Criminalité et protestation politique* op. cit. Les insoumis qui fuient la conscription, les artisans des petits métiers urbains

La personne qui écrit critique les autorités incapables de purger leur arrondissement des brigands. Elle pense que ces derniers se réfugient dans les maisons des royalistes où ils trouvent asile et protection. A la vérité les gendarmes peuvent cerner leurs repères et s'y introduire grâce à un mandat de perquisition mais ce dernier leur est souvent refusé. Si le document est accordé tardivement, les contrevenants prennent la fuite.

La gendarmerie réclame une plus grande latitude d'action dans l'exercice de ses fonctions et notamment dans le cas des visites domiciliaires.

La loi du 16 janvier 1791 (titre VIII, art. 5), celle du 14 avril 1792 (titre VI, art.3) prévoit bien que la gendarmerie ne peut saisir un individu dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandement de justice, elle ne peut pas, non plus, investir une maison ou la garder à vue sans un mandat de perquisition.

Le commentateur constate que les actes de brigandage commis dans le département du Gard, le sont par des hommes en provenance des départements voisins de l'Ardèche, de la Lozère et du Vaucluse. Tout le Nord du département (proche de l'Ardèche et du Vaucluse) est touché par ce fléau, Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit, Barjac, Saint-Ambroix, Génolhac. Il est dit que, dans ces régions, le mauvais esprit des habitants rend difficile les recherches.

Dans le département de l'Aveyron, le préfet se plaint, en 1800, du manque de coopération de la population et de la peur qu'inspirent les brigands. Lui aussi pense que les habitants des communes connaissent les agissements des brigands, mais les populations se taisent par peur des représailles⁶⁶⁰.

Sur les pages trois et quatre, le lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Uzès émet des hypothèses.

Dans un premier temps, il préconise, de surveiller le Rhône, lieu de passage depuis Avignon jusque Pont-Saint-Esprit, ainsi que le long de la rivière Cèze à partir de Peyremale qui se situe entre Saint-Ambroix et Génolhac. Le général Radet soulève aussi le problème du Rhône qui permet aux malfaiteurs de s'échapper⁶⁶¹. Sous l'Ancien régime, le colonel Nacquard soulignait déjà, le contrôle difficile des rivières.

frappés par le chômage, les anciens soldats royaux démobilisés se structurent, forment des bandes qui s'apparentent à des organisations mafieuses, p.81.

⁶⁶⁰ DEL PUECH (Laurent), *L'Etat en guerre contre le brigandage*, dans *Les brigands. Criminalité et protestation politique* op. cit., p.128.

⁶⁶¹ A.D. du Gard, série L 878. An IV - an VII. Avignon, le 11 germinal an VII (31 mars 1799), Lettre du général Radet aux administrateurs du Gard.

Dans un deuxième temps, il prévoit d'organiser une colonne mobile, formée dans les gardes nationales. Elle serait composée de trois cents hommes non mariés, bons marcheurs et républicains. Ensuite la colonne serait à son tour divisée en détachements.

Quatre détachements de trente hommes seraient placés à Saint-Ambroix, Barjac, Pont-Saint-Esprit et Bagnols, ils seraient en liaison avec les soixante hommes de Lussan. La ville au centre coordonnerait les opérations. Les cent vingt hommes restants, complétés de vingt gendarmes, seraient une colonne ambulante.

Ainsi le Nord du département serait quadrillé, contrôlé par des patrouilles. Cette colonne ambulante est un élément essentiel dans la traque des bandits ; mobile, elle les harcèle et les oblige à se découvrir. Dans un rayon d'une lieue et demi de leur cantonnement, les patrouilles se renforceraient et pourraient communiquer les unes avec les autres. Avec un tel déploiement de force, il ne serait plus possible aux brigands d'échapper aux mailles du filet. La colonne, composée de gardes nationaux et de gendarmes a pour objet d'étendre les contrôles à l'intérieur du triangle que forme Uzès, Pont-Saint-Esprit et Génolhac, en suivant les lignes du Gardon et du Rhône ainsi que celles des frontières des départements de la Lozère et de l'Ardèche.

Ce projet d'attaque des brigands est une sorte de récapitulatif de ce qui se passe journallement. Les gendarmes avec les gardes nationaux luttent contre la terreur que portent les brigands, ils patrouillent, cherchent des renseignements. Dans bien des cas ils arrivent après que les faits soient commis, ils constatent les délits.

Ce « Mémoire sur la nécessité et les moyens de réprimer le brigandage » nous amène à constater que les gendarmes s'expriment, à travers de nombreuses lettres, sur la façon d'appréhender le service. Ils ne sont pas les seuls à rapporter les faits.

A Nîmes, le 20 pluviôse an VI (8 février 1798), le commissaire du directoire exécutif près de l'administration centrale du département du Gard écrit au ministre de l'Intérieur⁶⁶². Il signale différents événements survenus dans le Gard. Il s'agit d'une part de l'arrestation d'une nommée Viol frappée d'un mandat d'arrêt comme complice d'un assassinat et autres crimes commis par la « bande noire », et de l'assassinat de deux hommes aux abords de Barjac. Les communes de Nîmes, Saint-Gilles, Beaucaire, Villeneuve et Roquemaure ont été cernées de façon à parvenir à l'arrestation des prêtres et des émigrés. Malgré les efforts, les actions menées n'ont pas produit d'effet.

⁶⁶²A.N. F/1CIII/Gard/12.An II-1812. Résistance à la gendarmerie. Lettre au ministre sur l'arrestation d'un prêtre et réactions violentes des brigands.

D'autre part, le commissaire du directoire exécutif notifie un second incident. Les gendarmes sont pris à partie par des brigands qui font feu sur eux. Deux gendarmes de la résidence d'Uzès après leur patrouille, se trouvent sur la route dans la descente de Begudes. Ils rencontrent deux individus qu'ils interrogent. Les interrogés s'insurgent, crient « à nous camarades ! », cinq hommes, armés de fusil à deux coups, « couchent » en joue les gendarmes qui ne doivent leur salut qu'à la fuite. Ils s'arrêtent dans la commune d'Argilliers afin d'avertir les autorités de leur aventure.

L'administration intervient à tous les niveaux, l'adjoint de la commune rend compte au président qui écrit une lettre au commissaire près de Remoulins. Le commissaire fait une réquisition au brigadier de gendarmerie. Le brigadier repart à Argilliers, il doit arrêter toutes les personnes non pourvues de passeport, bien sûr il ne trouve pas les brigands sur les chemins. Cependant, ces derniers sont repérés à Saint-Privas, un autre groupe du côté du Pont du Gard.

Le même jour deux citoyens sont arrêtés, c'est une victoire pour la gendarmerie mais on ne sait pas si les deux personnes arrêtées sont celles de l'attaque sur la route. Le commissaire se félicite de posséder, dans le département, une troupe importante qui est capable d'en imposer aux brigands.

Lorsque les brigands s'attaquent à une métairie, à une malle de courrier, le chef du 48^e escadron de Gendarmerie nationale, Gentile, s'adresse par courrier aux membres de l'administration centrale : là encore, il leur soumet ses propositions⁶⁶³.

Ces dernières reprennent les données du mémoire, les forces doivent être concentrées là où stationnent les brigands. Des colonnes mobiles aidées des gendarmes fournis par les vingt brigades du département doivent passer au peigne fin le Nord du département. Ce déploiement de force n'est pas suffisant mais il permet de déjouer les habitudes des « scélérats » ainsi que l'arrestation de quelques uns d'entre eux. Comme le précise la lettre précédente, datée du 20 pluviôse an VI, la poursuite des brigands permet aussi d'emprisonner des émigrés ou des déserteurs. Un problème subsiste cependant. Lorsqu'un département recherche activement les brigands, ces derniers le désertent pour se réfugier dans les départements voisins. Les brigands sont mobiles, ils connaissent le terrain, surtout, ils s'y entendent pour contourner la loi qui empêche le déplacement des forces de l'ordre d'un département à un autre.

⁶⁶³ A. D. du Gard, série L 439. Lettre du chef du 48^e escadron de Gendarmerie nationale du 7 fructidor an VII (24 août 1799), du 11 fructidor an VII (28 août), du 14 fructidor an VII (31 août). Ces propositions concernent toutes le mois de fructidor.

Lorsque la traque s'intensifie dans un département, ils le quittent afin d'échapper aux recherches effectuées par les gendarmes.

L'association des départements entre eux, la coordination des mouvements de troupe (troupe de ligne et gendarmerie) deviennent indispensables pour éradiquer ces bandes de brigands.

Gentile constate le 14 fructidor an VII (31 août 1799) que suite aux patrouilles intensives, les bandes n'existent plus du côté de Barjac ni même en Ardèche. Mais elles n'ont pas disparu, il suppose qu'elles se sont égayées dans le Vaucluse et la Lozère, à charge pour eux de les poursuivre.

La situation est inextricable, il faut mener une guerre implacable à l'encontre des bandits. Les départements limitrophes doivent s'unir afin d'empêcher les brigands de sévir. Dans le Vaucluse les administrateurs ne restent pas inactifs, ils lèvent pour une battue générale trois colonnes de deux cents hommes chacune qui quadrillent la région de Mondragon. Les passeports sont demandés, les maisons perquisitionnées.

Nous précisons que les visites domiciliaires s'effectuent en présence d'un administrateur municipal. La loi du 16 janvier 1791 prescrit que les gendarmes ne pourront saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandement de justice, auquel cas elle accompagnera, si elle en est requise, l'huissier porteur de cette ordonnance. Ensuite, les prisonniers sont conduits dans les maisons d'arrêt⁶⁶⁴.

3) Que fait la gendarmerie ? « Saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés ».

Le brigandage s'intensifie, les exemples sont plus nombreux à partir de l'an VII (1799). Le Gard s'engage activement dans l'éradication du brigandage : il faut l'éliminer. Mais, les opérations de grande envergure, le déploiement de colonnes mobiles⁶⁶⁵ auxquelles se joignent les gendarmes, les espions, les patrouilles ne réussissent pas à les neutraliser.

⁶⁶⁴ A.D. du Gard, série L 439. Extrait du procès-verbal des séances de l'administration du Vaucluse, le 16 thermidor an VII (3 août 1799).

⁶⁶⁵ SOLAKIAN (D.) *Brigands/Brigandage* dans SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, op. cit. La loi du 17 floréal an IV (6 mai 1796), établit des colonnes mobiles devant se porter sur les lieux des désordres à réprimer, p.151.

Bulletin des lois n°49. (n°410) Arrêté du directoire exécutif, portant établissement de colonnes mobiles dans la garde nationale sédentaire. Du 17 floréal an IV (6 mai 1796), le directoire arrête qu'il y aura dans chacun des cantons, un détachement de la garde nationale sédentaire, toujours prêt à marcher et dont les membres seront désignés par avance. La force de ce détachement sera égale au sixième de la totalité de la garde nationale sédentaire.

Ces moyens importants montrent la dangerosité du phénomène qui se perpétue. Dans le Gard, les brigands semblent insaisissables.

Nous savons que la pauvreté, le refus de la conscription, la mise hors la loi des contre révolutionnaires et des catholiques réfractaires en augmente le nombre. Les brigands se cachent aux confins des départements, le préfet de l'Aveyron concentre l'armée dans le Sud de son département, à la frontière de l'Hérault, du Gard et de la Lozère. Les frontières sont poreuses, elles favorisent un va-et-vient des brigands d'un département à un autre.

Le 11 germinal an VII (31 mars 1799) le général Radet⁶⁶⁶, chef de la 24^e division de Gendarmerie nationale⁶⁶⁷, demande à ce que les administrateurs du Gard prennent des mesures concernant le passage du Rhône⁶⁶⁸. Des brigands nombreux infestent les routes et dévalisent les voyageurs. La gendarmerie réussit, grâce aux renseignements recueillis à connaître le repaire des bandits. Durant quatre jours les gendarmes écument les contrées et arrêtent un de leurs chefs.

Cependant les cachettes et les receleurs sont nombreux, de plus, les brigands trouvent refuge sur les rives du Rhône. Radet propose d'interdire les barques particulières, le Rhône ne serait traversé que par des moyens de locomotions publics. Une telle situation est délicate. La liberté de la navigation est bafouée et cette mesure risque de n'être pas efficace. Pourtant les renseignements recueillis montrent que les brigands empruntent le passage du Rhône, en des lieux écartés pour rejoindre leurs repères. Il faudrait dans ce cas, leur couper tous points de ralliement. Mais comment organiser la force publique efficacement ?

Le 19 germinal an VII (8 avril 1799), l'extrait du procès-verbal des séances de l'administration du département du Vaucluse répond aux vœux du général Radet⁶⁶⁹. La circulation des bateaux sur le Rhône est réglementée, le passage hors des lieux accoutumés est interdit.

⁶⁶⁶ TULARD (Jean), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1999. Radet (Etienne, baron), général de gendarmerie. Soldat en 1780, entré comme cavalier dans la maréchaussée en 1786, capitaine de canonniers en 1790, il sert aux armées des Ardennes, de Moselle et de la Sambre-et-Meuse. En 1798, il est retiré des armées actives pour réorganiser la 24^e division de gendarmerie d'Avignon. Nommé général de brigade de gendarmerie en 1800, il est chargé par le Premier Consul de la réorganisation de la gendarmerie en France. Il est surtout connu pour avoir, en 1809, fait le pape prisonnier. Nommé en 1813 grand prévôt de la Grande Armée, il participe dans cette même fonction à la campagne de 1815 et est blessé à Waterloo.

⁶⁶⁷ La Gendarmerie nationale est réorganisée le 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), la 24^e division de gendarmerie est composée du 47^e escadron comprenant les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ; le 48^e escadron comprenant les départements du Gard et de l'Hérault.

⁶⁶⁸ A.D. du Gard, série L 878. An IV - an VII. Avignon, le 11 germinal an VII (31 mars 1799), Lettre du général Radet aux administrateurs du Gard.

⁶⁶⁹ A.D. du Gard, série L 439. Extrait du procès-verbal des séances de l'administration du département du Vaucluse, le 19 germinal an VII (8 avril 1799).

La nuit les bateliers ne doivent pas fournir de traversée à un quelconque passager. Les propriétaires doivent arrimer leur embarcation avec une chaîne et un cadenas afin que personne ne puisse s'en servir. Si l'embarcation n'est pas fixée de la manière prescrite, elle sera brûlée. De plus, seuls les riverains connus pourront emprunter ce moyen de locomotion. Aucun propriétaire de bateaux ne pourra refuser son aide aux forces de l'ordre qui désireraient passer de l'autre côté de la rive. Ces dispositions s'appliquent aux communes riveraines du Rhône dans le Vaucluse. L'application de la loi devrait entraver la libre circulation des brigands. Tout contrevenant se verra confisquer son bateau et déclaré complice de brigandage.

Cet extrait du 19 germinal an VII (8 avril 1799) a-t-il force de loi ? Le 9 prairial an VII (28 mai 1799), l'extrait précédent est remis en vigueur. L'administration centrale devra l'annuler dès que la sécurité publique aura été rétablie. Pour lutter efficacement contre les bandits, la loi doit s'appliquer mais l'aide des populations, même si elles ont peur des représailles, est indispensable pour éradiquer cette violence. En conjuguant les lois, l'appui des habitants, les patrouilles renouvelées en corrélation avec les autres départements, l'ordre républicain devrait se rétablir.

La malle est un objet de prédilection pour les brigands. Lorsque la malle poste se déplace à travers toute la France, elle fait l'objet de nombreuses attaques. Elle part de Paris, traverse les villes d'Auxerre, Mâcon, Lyon et arrive à Marseille.

Un exemple flagrant nous est rapporté dans *L'affaire du courrier de Lyon*, le 28 avril 1796 (9 floréal an IV)⁶⁷⁰. La malle poste, transportant le courrier et des fonds, est attaquée sur la grande route de Lieu-Saint à Melun. Le postillon du relais de poste Audebert, monté sur le cheval de flèche, ainsi que le courrier Excoffon sont retrouvés sur le bord du chemin : assassinés. Les boîtes et paquets transportés par la malle sont brisés et pillés. L'un des trois chevaux de la malle poste est volé. L'affaire fait grand bruit, les gendarmes entreprennent des recherches qui s'échelonnent sur huit ans. Ils font condamner et exécuter les brigands. Le 11 messidor an XII (29 juin 1804), la tête du septième et dernier condamné tombe sous le couperet de la guillotine.

Tout d'abord il est nécessaire de préciser que la malle poste est attaquée aussi bien, sur le trajet Paris-Lyon que sur celui de Lyon- Marseille, et ce dans le sens Nord-Sud et Sud-Nord.

⁶⁷⁰ S.H.D. RODET (chef d'escadron), *L'affaire du courrier de Lyon 28 avril 1796 (9 floréal an IV)*, Revue de la Gendarmerie nationale dans Revues d'études et d'information n°10, 4^{ème} trimestre 1951.

Le 9 pluviôse an VIII (29 janvier 1800) : le courrier de la malle, allant de Marseille à Lyon est arrêté par vingt brigands, malgré l'escorte de cavaliers, située à l'arrière de la voiture qui s'enfuit vers Connaux afin de demander de l'aide.

Nous ne savons pas le nombre de cavaliers composant cette escorte qui ne semble pas très efficace. Les brigands sont armés de fusil de chasse « partie à deux coups, et partie à un coup ». Ils obligent le postillon à immobiliser la voiture et fouillent cette dernière. Les lettres et paquets sont laissés épars sur la route, certains sont éventrés d'autres plus pesants sont emportés par les bandits qui volent quinze louis d'or au maître de poste. Cette somme devait lui permettre de payer les chevaux de poste, les barrières et le postillon. Une malle contenant des effets est également éventrée.

Les gendarmes, en détachement à Saint-Victor pour le départ de déserteurs, sont avertis. Ils se présentent dans les gorges et territoire de Gaujac. Le brigadier Vigouroux de la brigade de Connaux, qui se rend sur les lieux de l'attaque, rencontre sur la route des citoyens de Gaujac et de Connaux qui retiennent un brigand blessé.

On lui donne les premiers soins, il est pansé par un chirurgien, puis Vigouroux l'interroge⁶⁷¹. Il recueille des renseignements sur le nom des brigands, leur apparence physique, leur âge, leur manière de procéder lors des attaques de métairie, les endroits où ils se réfugient leurs méfaits accomplis. L'arrestation du délinquant représente une source précieuse de renseignements.

Il répond qu'il ne connaît pas tous les brigands, il précise le nom d'une personne : Tibourne qui reste au hameau. C'est le début d'une piste, les gendarmes pourront l'arrêter, et peut-être trouver d'autres comparses. Les brigands se sont installés chez le nommé Mouret, aubergiste, où ils ont bu toute la journée. Ils se sont réunis, le soir, derrière l'auberge. Puis ils ont dormi dans une métairie désertée en attendant le moment d'attaquer la malle du courrier. Les auberges sont donc des endroits où demeurent les brigands en attente d'une mauvaise action. Les gendarmes devront la perquisitionner.

Gentile prépare le 27 pluviôse an VIII (16 février 1800)⁶⁷² une opération d'envergure. Il rend compte de son action au département. Il a donné l'ordre aux brigades de Nîmes et de Sommières de se rendre à Saint-Hippolyte de façon à porter secours à la ville de Sumène où se trouvent les brigands. Les gendarmes seront aidés par quinze hommes d'Infanterie.

⁶⁷¹ A.D. du Gard, série L 879. Procès-verbal de renseignements recueillis par le brigadier Vigouroux, concernant l'arrestation de la malle du 9 pluviôse an VIII (29 janvier 1800).

⁶⁷² A.D. du Gard, série L 879. Lettre de Gentile, il concentre ses troupes afin d'arrêter les brigands.

Gentile engage dans cette action ses meilleurs hommes : le lieutenant Bélieu, âgé et expérimenté ainsi que le maréchal-des-logis Blanc qui a vécu à Sumène. Comme il connaît la configuration du terrain, il est une aide précieuse. Mais Gentile reçoit l'ordre de ne pas entreprendre cette expédition. Les mandats d'arrêt à l'encontre des citoyens de cette commune, ont éveillé les soupçons des brigands. Les brigands ont-ils été informés par un comparse vivant dans le village ? En tous les cas, « Ils se sont enfuis dans la nuit ».

Le courrier du 29 pluviôse an VIII (18 février 1800), nous apprend que l'intervention est remise. Les hommes ne sont pas partis, ce que Gentile trouve fâcheux. Il estime que pour vaincre les brigands, qui ont le « projet de former une espèce de Vendée ⁶⁷³ », le département du Gard doit s'associer avec ceux de l'Hérault, de l'Aveyron et de la Lozère. Les brigands s'enfuient dans le Vaucluse. Ce département lutte aussi activement contre le brigandage. Comme on le constate les voleurs sont avertis de la présence des gendarmes, très mobiles, ils s'enfuient là où ils savent ne pas être attendus.

L'action des brigands se prolonge dans le temps. Le 16 ventôse an VIII (7 mars 1800), Gentile est averti que neuf cents brigands se portent en Ardèche dans la commune de Joyeuse où ils ont pillé toutes les caisses ensuite ils se sont dirigés vers le chef-lieu du canton de Vallon (Ardèche). Plusieurs bandes de brigands, armés, sillonnent les deux départements. Au début du mois, cinquante brigands se sont réunis dans la nuit au village de Vagnas en Ardèche. Le bourg se situe à trois quarts de lieue de Barjac. Les brigands sont arrêtés dans le cabaret du village et ont coupé l'arbre de la liberté aux cris provocateurs « de vive le Roi ⁶⁷⁴ ». La plantation de l'arbre de la liberté est une volonté de rompre avec l'Ancien Régime, il représente l'attachement à la République.

Les villes sont peu éloignées les unes des autres, Barjac dans le Gard est à deux lieues de Vallon en Ardèche. Gentile propose des mesures de surveillance au Nord du département c'est-à-dire à Saint-Ambroix, à Barjac et à Pont-Saint-Esprit pour garantir la sécurité de cet espace. Il demande le remplacement des quarante hommes de la garnison de Pont-Saint-Esprit. En attendant, il précise que le lieutenant de gendarmerie de la résidence d'Uzès, s'occupe du placement des postes de patrouilles intérieures et extérieures sur ce qu'il nomme « une ligne infestée de brigands ⁶⁷⁵ ».

⁶⁷³ A.D. du Gard, série L 879. Gentile, chef du 48^e escadron de gendarmerie, lettre du 29 pluviôse an VIII (18 février 1800), aux administrateurs du département du Gard.

⁶⁷⁴ A.D. du Gard, série L 879. Gentile, lettre du 16 ventôse an VIII (7 mars 1800).

⁶⁷⁵ A.D. du Gard, série L 879, lettre du lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Uzès au commandant de gendarmerie. Barjac, le 23 ventôse an VIII (14 mars 1800).

Le lieutenant essaye de tendre des pièges aux brigands, grâce à un espion, qui le renseigne sur leurs déplacements⁶⁷⁶. Cette surveillance secrète des espions permet la traque des brigands, la découverte de leur cache, leur arrestation. Grâce à Laurent Del Puech, nous savons que se met en place un réseau d'espionnage dans le département de l'Aveyron. Le préfet, François Sainthorent, reçoit « des billets d'information, qui décrivent les allées et venues des brigands⁶⁷⁷. »

Le département du Gard éprouve des difficultés à endiguer les vagues de violence, les brigands récidivent. Tout du moins en harcelant les brigands, les gendarmes les obligent à se déplacer, à chercher d'autres lieux de vie : ils sont sur la défensive. Le plus sûr moyen serait de leur barrer la route dans le canton de Saint-Ambroix. Le commissaire du gouvernement près de l'administration municipale du canton de Vallon réclame du secours à Saint-Ambroix. « La chose presse, envoyé de suite un détachement de vingt cinq à trente hommes, nous sommes menacés⁶⁷⁸ ». Les gendarmes manquent de personnel, dans toutes les lettres ils réclament un détachement de colonnes mobiles complet, à Uzès il manque dix huit hommes.

Le 23 ventôse an VIII (14 mars 1800), le lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Uzès signale que les quarante hommes de la troupe soldée de Pont-Saint-Esprit ont « reçu l'ordre de partir, de Barjac, hier à midi ». Le lieutenant raconte qu'à Vogüe (en Ardèche), trois cents brigands ont rançonné les habitants pour une valeur de deux mille livres. Le gendarme « navette » parti de Pont-Saint-Esprit pour Barjac a été la cible des bandits.

Ils ont tiré sur lui, le manquant de peu. Les gendarmes constatent les faits, les patrouilles nombreuses fatiguent les hommes et les chevaux sans empêcher les exactions. Pourtant, les recherches, les renseignements, les chevauchées devraient permettre l'arrestation des brigands pris en flagrant délit.

L'institution « gendarmerie » s'implique dans l'éradication du brigandage mais une autre lettre montre que les gendarmes eux-mêmes s'impliquent dans cette tâche ardue.

⁶⁷⁶ A.D. du Gard, série L 879. Lettre du lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Uzès au commandant Martin-Etienne, Barjac le 28 ventôse an VIII (19 mars 1800).

⁶⁷⁷ DEL PUECH (Laurent), *L'Etat en guerre contre le brigandage*, dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique*, op. cit., le préfet de l'Aveyron, François Sainthorent, construit un réseau d'espionnage à partir du soudoiment. Les indicateurs deviennent de véritables espions, payés pour un travail de renseignements. Fort d'un réseau d'espions qui s'étoffe, le préfet peut accueillir les corps d'éclaireurs de la 9^{ème} division pour commencer la grande offensive contre les bandes de brigands. Le 7 floréal an VIII (27 avril 1800). P.128.

⁶⁷⁸ A.D. du Gard, série L 879. Copie de la lettre écrite par le commissaire de gouvernement, près de l'administration municipale du canton de Vallon dans l'Ardèche à celui de Barjac. Vallon, le 22 ventôse an VIII (13 mars 1800).

Le 10 frimaire an X (2 décembre 1801), le lieutenant Bélieu s'adresse à Radet, il n'est pas conservé dans la nouvelle organisation et doit prendre sa retraite⁶⁷⁹. Il tient cependant à attirer l'attention du général de brigade sur sa bravoure et sur son temps de service : il est militaire depuis l'âge de seize ans, il a servi cinquante ans. Au cours de la dernière année d'activité, il a coopéré à la capture d'un grand nombre de brigands.

Il est parvenu à l'arrestation de chefs de brigands sans peur et d'un nommé Villaret. Il a exercé les fonctions d'officier de police judiciaire dans les contrées de Bagnol et de Pont-Saint-Esprit. Il a entendu soixante quinze témoins qui ont permis d'identifier quarante trois individus. A la suite de ces identifications et selon des éléments à charge il a provoqué l'arrestation d'une vingtaine de brigands. Sur la déclaration des témoins, quinze sont jugés et fusillés, d'autres sont condamnés aux fers.

C'est parce qu'il s'est impliqué dans la traque des brigands, en présentant des preuves convaincantes de leurs « délits les plus cruels », qu'ils ont été condamnés, qu'il a pu « ramener de plus en plus de tranquillité publique. » Bélieu écrit que le général Radet, lui-même, a transmis ses éloges à la lieutenance d'Uzès et bien que ce ne soit pas son arrondissement, il s'est réjoui de ces approbations générales puisqu'il a contribué aux différentes étapes des opérations. Son plus vif regret est d'être privé de la « continuation de son service », il a consacré sa vie à « son amour pour la charge publique. »

Les brigands utilisent toutes les particularités du terrain, pour s'enfuir, ils passent le Rhône en barque, ou bien ils se réfugient dans d'autres départements afin de se protéger. Ils se cachent dans de vieilles fermes abandonnées en attendant de perpétrer leurs méfaits. Ils agissent en groupe de prédateurs pourtant ils semblent ne pas tous se connaître. Le brigand blessé n'est pas informé du nom de ses compères, ces déclarations sont-elles fiables ?

Bérénice Grissolange déclare dans son article sur *Les brigands « parisiens » de l'an II à l'an VI*, qu'il existe un « vaste réseau de relations dans lequel on vient puiser lorsque l'on recherche « de bons garçons pour faire un coup », les brigands font apparaître des connexions beaucoup plus étendues⁶⁸⁰. » Ces constatations montrent que les brigands connaissent le nom de leur complice. Ils s'agrègent à des troupes constituées, les exactions accomplies, ils les quittent.

Le brigandage est un fléau, les autorités civiles en relation avec la gendarmerie mènent des actions militaires pour le combattre.

⁶⁷⁹ Annexe n° 17. Lettre du lieutenant Bélieu Claude au citoyen Radet.

⁶⁸⁰ GRISSOLANGE (Bérénice), *Les brigands « parisiens » de l'an II à l'an IV : bandes ou réseau ?* Dans *Les Brigands. Criminalité et protestation politique* op. cit., p. 57.

Les documents consultés montrent que les institutions civiles et militaires s'impliquent dans leur traque. Chacun écrit, le district de Nîmes, le mémoire du lieutenant de gendarmerie d'Uzès, le témoignage du gendarme Bélieu : tous rassemblent leurs forces en vue de ramener la tranquillité publique. Les administrations, les individus rendent compte, donnent leur avis sur les dispositions à mettre en place afin d'éradiquer le brigandage.

b) Les déserteurs et les insoumis.

1) Actes de désertion et d'insoumission.

La désertion ampute les armées d'une partie importante de leur effectif. Les déserteurs sont traqués, des moyens importants sont mis en place pour les obliger à accomplir leur service au sein des armées. Les gendarmes, les colonnes mobiles, l'armée concentrent leurs forces pour éradiquer ce fléau. Dans un courrier du 19 pluviôse an VIII (8 février 1800), le chef du 48^{ème} escadron de gendarmerie⁶⁸¹ donne un nombre de conscrits arrêtés qui semble excessif, il est difficile d'imaginer quelques gendarmes aux prises avec six cents d'entre eux. En énumérant les lois à l'encontre des déserteurs, nous constatons que durant la période étudiée, elles ne distinguent pas les déserteurs, des insoumis. Ces deux catégories de soldats récalcitrants sont-ils soutenus de la même façon par les communautés villageoises ? Enfreindre la loi pour échapper aux obligations du service militaire relève-t-il du refus de défendre la patrie, ou bien de la volonté de rester dans la ferme familiale ? Toutefois, la désertion est-elle un phénomène lié à l'an VIII ou bien existait-elle sous l'Ancien Régime ?

Dans *Armées et société en Europe*, André Corvisier note que la désertion devient, au XVIII^{ème} siècle « le grand mal des armées ». A partir de Louis XIV, les hommes souscrivent des engagements limités, à trois ans puis à six ans. Ainsi, le soldat ne peut se soustraire aux rigueurs de la discipline que par l'abandon de son poste. Il ajoute que « L'armée française semble avoir été particulièrement touchée. Un homme sur quatre quitte son régiment pendant la guerre de Succession d'Espagne⁶⁸². » La désertion est si fréquente que des amnisties sont accordées pour inciter les fuyards à réintégrer leur corps. Bien souvent les déserteurs se réengagent dans un autre régiment.

⁶⁸¹ A. D. du Gard, série L 879. Lettre du 19 pluviôse an VIII (8 février 1800).

⁶⁸² CORVISIER (André), *Armées et société en Europe de 1494 à 1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p.83.

La désertion fait l'objet d'une répression rigoureuse. En France de 1716 à 1775, on inflige la peine de mort à un déserteur sur trois tiré au sort : ils sont jugés trois par trois, par tirage au sort. L'un est exécuté, les deux autres sont envoyés, à perpétuité, aux galères. La dureté de la loi la rend inefficace. Le nombre de déserteurs ne fait que croître même après le rétablissement de la paix en 1763. Une nouvelle ordonnance paraît le 1^{er} juillet 1786, elle assouplit celle du 1^{er} juillet 1775 qui les condamne aux travaux forcés.

Grâce à une amnistie générale, les déserteurs repentants regagnent leur régiment. Ils doivent subir une flagellation (quelques « tours de baguettes ») et une prolongation de service⁶⁸³.

La loi de 1778 prévoit, titre IV article 5, d'arrêter les déserteurs et de les conduire aux prisons de leur résidence. Selon André Corvisier, les armées d'Ancien Régime connaissent la désertion, elle est admise par la population qui protège ses enfants. Le déserteur bénéficie bien souvent de la complicité de ses camarades et presque toujours de son silence. Il remarque que la maréchaussée n'en capture qu'un nombre restreint. Ils trouvent la complicité de leur famille qui les cache et essaye de les racheter auprès du capitaine.

On observe des déserteurs professionnels les « rouleurs » ou les « billardeurs⁶⁸⁴ » qui passent d'un régiment à un autre parfois d'une armée à l'autre afin de cumuler les avances faites sur les primes d'engagement. C'est une activité lucrative, il se crée un peuple de « rouleurs » qui « dans l'armée française pouvaient bien représenter 10% des inscriptions sur les divers contrôles de troupes⁶⁸⁵. » Ces désertions génèrent des désordres dans la troupe. Ils engendrent des problèmes de discipline, provoquent des contestations entre officiers qui prennent l'habitude de débaucher les hommes au sein des régiments.

Le débauchage se pratique de la part d'officiers d'autres corps ou d'embaucheurs étrangers. Le Roi leur défend de rechercher les déserteurs pendant la campagne. Sans omettre que la distribution des primes d'engagements et les frais d'enrôlement mettent à rude épreuve les finances royales ainsi que celles des capitaines qui risquent de se ruiner. Louvois réorganise l'armée française, il s'attache à la discipline des officiers et des soldats, à la formation des cadres : le recrutement s'améliore.

⁶⁸³ CORVISIER (André), *Histoire militaire de la France de 1715 à 1871*, Paris, Presses universitaires de France, 1992. La refonte des structures militaires, p.41.

⁶⁸⁴ CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVIIIe siècle au ministère de Choiseul, le soldat*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, 2 volumes. Les termes, de « Rouleur » ou « Billardeur », péjoratifs, s'appliquent à des soldats qui changent de corps sans autorisation, mais qui ont tout de même quelques services. p.725.

⁶⁸⁵ CORVISIER (André), *Armées et société en Europe de 1494 à 1789*, op. cit. Développement de l'administration militaire, p.83.

« L'engagement se prend désormais, davantage à l'égard du roi que du capitaine », il peut se reporter d'une compagnie réformée à une compagnie conservée. De plus, l'engagement est fixé à six ans en 1682, à huit ans en 1762. Ces mesures permettent de fixer les hommes au sein des armées, «dans chaque compagnie, il existait un noyau d'hommes fidèles et des marges plus ou moins flottantes⁶⁸⁶. »Selon André Corvisier, des mouvements constants de va et vient s'accomplissent au sein des armées dans le sens des départs et des arrivées.

Le mal régresse à la fin du XVIIIème siècle, d'environ 10 000 par an au lendemain de la guerre de Sept Ans, le nombre des déserteurs tombe à 4000 puis à moins de 3000 à la veille de 1789.

La loi du 16 janvier 1791, dans son titre VIII, article 17, ne mentionne pas les déserteurs et insoumis, elle préconise d'appliquer en matière militaire les principes dont « la maréchaussée était chargée en ce qui concerne l'armée, les soldats et toutes les parties militaires. »Dans un premier temps, après l'ouverture des Etats généraux, une ordonnance du Roi amnistie les soldats déserteurs. Puis lorsque la patrie est en danger, les lois se durcissent à leur encontre.

Après l'ouverture des hostilités contre l'Autriche en 1792, la France entre en lutte contre les coalitions des grandes puissances en Europe. La guerre oblige, le 23 février 1793, à la levée des 300 000 hommes, puis, le décret du 23 août 1793, sur la levée en masse, impose pour la première fois le service militaire à tous les jeunes hommes. Pour maintenir cette force, la loi Jourdan, du 5 septembre 1798, sur la conscription, règle le service obligatoire pour tous les jeunes français âgés de 20 à 25 ans.

Les guerres mobilisent un nombre massif d'hommes sur le terrain. Les lois vont les contraindre à intégrer les bataillons pour défendre la patrie.

Le 17 mai 1792, l'Assemblée nationale décrète que tout militaire qui se sera absenté de sa garnison sans congé, ordre ou démission sera réputé déserteur. « Tout déserteur n'allant pas à l'ennemi sera puni de 20 ans de fers⁶⁸⁷ ».

La loi du 2 frimaire an II (22 novembre 1793) prévoit d'appliquer à l'insoumis, à la fois, les peines infligées au déserteur et celles prévues par la loi sur les émigrés, aussi l'insoumis devient-il un suspect.

La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) programme dans ses fonctions ordinaires « de saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congé en bonne forme ».

⁶⁸⁶ CORVISIER (André), *Armées et société en Europe de 1494 à 1789*, op. cit., p.186.

⁶⁸⁷ A.P. décret définitif, discipline militaire, séance du 17 mai 1792, article 1^{er} et 3, tome 43, p.515.

A ce phénomène de la désertion s'ajoute donc celui des insoumis qui est le refus des jeunes appelés (conscrits) ou des réservistes à répondre à une convocation. Ils s'efforcent d'échapper au service militaire. C'est une loi beaucoup plus tardive de 1832, qui distingue l'acte d'insoumission : faute civique, de la désertion : faute militaire.

La loi Jourdan⁶⁸⁸, du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) assimile encore l'insoumis à un déserteur, elle prescrit de traiter « les conscrits réfractaires... comme les déserteurs. »

Cependant, elle prévoit de le déchoir de ses droits de citoyen sans compter le fait qu'il ne puisse plus hériter. La moitié des conscrits refusent d'obéir à la loi de conscription, adoptée en fructidor an VI (septembre 1798), sous la pression des menaces extérieures. Selon Alan Forrest, il faut attendre la fin de l'Empire pour que les communes, même les plus récalcitrantes, admettent que « le service militaire fait partie des devoirs civiques. »

Dans son analyse Alan Forrest explicite que les « formes de résistance illégales se résument en deux mots : la désertion et l'insoumission⁶⁸⁹. »

L'insoumis n'est pas encore un soldat. Lorsqu'il est convoqué, il agit selon sa propre conscience : « il ne répond pas à l'appel, refuse de prendre part au tirage ou prend le maquis dès qu'il a tiré le mauvais numéro. » Il rencontre moins d'hostilité au sein des populations car il reste attaché à sa région. Il se réfugie souvent au sein de sa famille qui l'aide à subsister. Dans de nombreux cas, le maire du village ne le dénonce pas et il continue de travailler pour son employeur. Il fournit une main d'œuvre précieuse en période de guerre.

Le déserteur est un soldat, il rejoint son unité avec une feuille de route, « et, selon toute probabilité, d'une certaine somme pour couvrir ses frais de voyage et d'un pécule constitué par ses concitoyens ». Lorsqu'il quitte son régiment, loin de son village, il devient un étranger susceptible de se transformer en bandit, la méfiance est donc de mise à son encontre : il fait peur. En effet lorsque la faim se fait sentir, il peut intégrer soit une bande de criminels, soit un groupe contre-révolutionnaire⁶⁹⁰. Dans les deux cas il se verra "protégé" par le groupe, soustrait à la solitude, mais il devient un hors-la-loi.

⁶⁸⁸ *Dictionnaire Napoléon*, op. cit. Jourdan est né à Limoges le 29 avril 1762. A seize ans, il s'engage dans l'armée royale. Le 9 octobre 1791, il est élu lieutenant colonel du 2^e bataillon de la Haute-Vienne. Il est le général victorieux à Fleurus, le 26 juin 1794, avant d'être le commandant de Sambre-et-Meuse. Il siège aux Cinq-Cents dont il devient président en 1797. Il est le rapporteur et l'organisateur de la loi de conscription, loi qui devait régir presque jusqu'à nos jours le service militaire obligatoire. Tour à tour commandant d'armée en Espagne, puis chef de la 14^e et 15^e division militaire, il finit par se rallier à Louis XVIII pour le délaissier au profit de Napoléon au retour de l'île d'Elbe. Pair de France il se rallie à Louis-Philippe.

⁶⁸⁹ FORREST (Alan), *Déserteurs et Insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988, p.78.

⁶⁹⁰ FORREST (Alan), *Déserteurs et Insoumis*, op. cit. Rapporte que dans la Drôme, le nombre des attaques de brigands augmente dans des proportions sensibles au cours de l'an VII, l'an VIII et l'an IX, surtout

Les gendarmes assimilent les déserteurs, exclus de la société, à des brigands. Pour les gendarmes, l'insoumission et la désertion sont des phénomènes liés à des actes d'incivisme ou bien sont le résultat de manœuvres royalistes.

Les déserteurs et insoumis sont les adversaires de l'Etat qui perturbent l'ordre public. Sont-ils pour autant des opposants aux lois révolutionnaires ? Le sentiment patriotique leur fait-il défaut ? En s'enrôlant dans une troupe en marge de la société, ils échappent à la faim. Mais cela fait-il d'eux des contre-révolutionnaires ?

Dans de nombreuses régions la tradition s'oppose à la mobilisation des jeunes gens. Les objectifs des communautés villageoises qui s'insurgent contre l'Etat et les exigences militaires trop fortes, ne sont-ils pas de préserver l'économie agricole du pays ? Entre 1791 et 1814, la France mobilise deux à trois millions d'hommes qui sont « incorporés dans les bataillons des armées révolutionnaires et napoléoniennes. » Militaires, ils font défaut dans les campagnes, les maires sont amenés à protéger les insoumis qui retournent chez leurs parents, ainsi que les déserteurs qui sont employés aux travaux des champs.

Alan Forrest souligne que les citoyens mobilisés par la levée des 300 000 hommes et la levée en masse doivent servir jusqu'à la fin des hostilités car, en 1793, la loi ne fixe pas la durée du service des jeunes incorporés⁶⁹¹. C'est la même génération qui assume le rôle de « défenseur de la patrie. » Aussi, toute nouvelle levée se heurte à une résistance farouche. De 1794 à la fin de l'an VI la désertion contribue à décimer l'armée⁶⁹².

Annie Crépin explique que les requis de 1793 « seraient en majorité des paysans issus d'une nation profondément rurale, alors que les volontaires de 1791 et, dans une moindre mesure, ceux de 1792 étaient des citadins dont la plus grande partie appartenait au monde des artisans et des salariés⁶⁹³. » Elle précise que Jean-Paul Bertaud a mentionné « le poids terrible de la terre » dans la levée des 300 000 hommes : réalité sous-estimée par la Convention. Cette levée pèse sur les populations rurales, et à la faveur de l'hiver rigoureux de 1793-1794, la misère des armées provoque une vague de désertions dans les départements aquitains où subsiste un attachement très vif à « la terre nourricière⁶⁹⁴. »

pendant l'hiver où les jeunes fugitifs s'associent aux hors-la-loi dans l'espoir de survivre. Au printemps, ils désertent les rangs des royalistes pour continuer leur route, p. 173-174.

⁶⁹¹ FORREST (Alan), *Déserteurs et Insoumis sous la Révolution et l'Empire*, op. cit., p. 47.

⁶⁹² FORREST (Alan), *Déserteurs et Insoumis sous la Révolution et l'Empire*, op. cit. Les effectifs portés à 750 000 hommes en septembre 1794 sont descendus à 500 000 en fructidor en III, à 401 749 en thermidor de l'an IV et à 326 729 à la fin de l'an VI, p. 47.

⁶⁹³ CREPIN (Annie), *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la Nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Arras, Artois Presses Université, 1998, p 163.

⁶⁹⁴ BERGES (Louis), *Résister à la conscription 1798-1814. Le cas des départements aquitains*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2002, p.39.

L'article de Jean-Pierre Jessenne et Hervé Leuwers mentionne « qu'au-delà des enjeux politiques, il y a des résistances au déracinement, à l'éloignement du village et de la famille⁶⁹⁵. »

Cette notion est confirmée par l'étude, sur les déserteurs et insoumis, d'Alan Forrest. Il note que « le fait que la France possède une armée à majorité paysanne vient ajouter au problème de l'indiscipline⁶⁹⁶. » Il constate que dans certains départements, le Cantal et la Drome, « la population reste terrifiée à l'idée de servir dans l'armée ». Le recrutement n'est pas aisé, « les administrateurs locaux du Cantal sont convaincus que le fond du problème réside dans la mentalité des villageois ». Leur « mode de vie pastoral éloigne à la fois des considérations militaires et des responsabilités civiques⁶⁹⁷ ». La rhétorique républicaine ne suffit pas à stimuler l'ardeur des paysans.

Alan Forrest explique que la désertion est plus marquée dans les régions agricoles et pastorales. En effet, le service militaire dépeuple les campagnes, la main d'œuvre fait défaut et désorganise l'activité économique. Aussi les désertions sont-elles plus importantes en juillet et août ; période des moissons.

Des courriers montrent l'antagonisme entre les communautés villageoises et l'Etat. A la faveur de délibérations, différentes municipalités ont permis aux militaires de quitter leur corps, sans permission, afin de se livrer aux travaux des champs. A Paris, ces arrêtés ne sont pas du goût de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Le 18 messidor an III (6 juillet 1795), la commission décrète qu'il n'est pas envisageable que les militaires quittent les armées pour rentrer dans leur foyer⁶⁹⁸. Pourtant, c'est la peur qui va obliger les jeunes gens à l'intégrer.

Le 24 floréal an III (13 mai 1795), le brigadier Espérandieu signifie au père d'un déserteur qu'il sera établi « garnison d'un gendarme chez les pères des citoyens Savin et Rouveran ». La famille des déserteurs devra supporter les frais d'entretien des gendarmes dans leur maison. Cette méthode dissuasive doit empêcher l'insoumission dans les campagnes, elle réactive aussi la mission traditionnelle des gendarmes dont le rôle sous l'Ancien Régime est d'arrêter les déserteurs.

⁶⁹⁵ JESSENNE (Jean-Pierre) et LEUWERS (Hervé), *Armée et société au Nord*, dans CREPIN (Annie), JESSENNE (Jean-Pierre) et LEUWERS (Hervé), *Civils, citoyens-soldats et militaires dans l'Etat-Nation (1789-1815)*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p.21.

⁶⁹⁶ FORREST (Alan), *Déserteurs et Insoumis sous la Révolution et l'Empire*, op. cit. p. 18.

⁶⁹⁷ FORREST (Alan), *Déserteurs et Insoumis sous la Révolution et l'Empire*, op. cit., p. 97.

⁶⁹⁸ A.D. du Gard, série L 1046. Copie de la lettre écrite par le commissaire aux administrateurs du département du Gard, Paris le 18 messidor an III (6 juillet 1795).

A partir de 1792, l'Etat est en guerre, les lois à l'encontre des déserteurs doivent s'appliquer, et ce même au détriment de l'ordre public. Le nombre de gendarmes est augmenté. Les brigades à pied sont capables de traquer les conscrits dans les bois et forêts. Cependant les missions s'accroissent : traque des brigands, recherche des émigrés et les prêtres réfractaires. Les intérêts entre l'Etat et les collectivités locales sont identiques : l'armée et les milieux ruraux manquent de main d'œuvre, chacun se la dispute. Toutefois, dans les campagnes, les populations résistent à l'effort de recrutement. Les habitants hostiles aux gendarmes protègent leurs enfants. Ils sont indispensables pour assurer le travail à la ferme.

Le maire ne veut pas assumer la lutte contre les insoumis. La municipalité de Bagnols est accusée d'avoir favorisé la désertion de vingt neuf soldats du 93^{ème} régiment d'infanterie Enghien en place à Beaucaire. Le ministre de la Guerre s'offusque et réclame que le ministre de la justice donne des ordres pour faire dénoncer la municipalité de Bagnols devant le tribunal de justice ordinaire⁶⁹⁹. Il déplore que les déserteurs ne soient pas passés en cours martiale. Les gendarmes sont les seuls à appliquer l'ordre public. Comment sont-ils perçus par la population puisqu'ils exécutent les lois de l'Etat sans respecter celles des collectivités locales ?

2) L'habitant des campagnes hostile aux levées d'hommes.

Les déserteurs se cachent, s'enfuient. Si l'on considère qu'ils se déplacent, il est difficile de les arrêter mais s'ils restent chez eux, il est plus simple de mettre un terme à leur évasion. Le colonel du régiment de Barrois qui se trouve à Beaucaire, réclame l'arrestation de trois soldats (Gibre, Sève et Gros). Il exige « qu'ils ne restent point tranquille chez eux puisqu'ils ont enfreint les lois, donnant par ailleurs un très mauvais exemple à quantité de soldats du régiment qui sont de ce pays⁷⁰⁰. »

Un courrier de Paris, provenant du bureau des déserteurs, s'offusque « que la force publique tombe dans l'avilissement, et il semble que c'est ce qui arrive, si la maréchaussée est réduite à l'impossibilité d'exécuter les ordres dont elle est chargée, et obligée de fuir devant ceux qu'elle doit poursuivre⁷⁰¹. »

⁶⁹⁹ A.N. F/7/3677/1. Lettre du ministre de la Guerre, Paris le 23 juin 1792.

⁷⁰⁰ A.N. F/7/3677/1. Municipalité de Gallargues. Copie de la lettre du colonel du régiment de Barrois du 16 décembre 1790. Il signale que deux procès verbaux ont été dressés par la maréchaussée de Remoulins.

⁷⁰¹ A.N. F/7/3677/1. Municipalité de Gallargues. Paris, le 22 janvier 1791. La lettre provient du bureau des déserteurs.

Le bureau doit envoyer un courrier à D'Albignac commandant des troupes dans le département, afin qu'il se concerte avec les membres du directoire de façon à arrêter les trois jeunes gens. La lecture des deux courriers montre d'une part l'intervention des autorités à tous les niveaux hiérarchiques, d'autre part les difficultés auxquelles se heurtent les gendarmes. Ils ont été dans l'impossibilité d'accomplir leur mission, de maintenir l'ordre et de faire appliquer la loi. Et parce qu'ils ont été insultés et menacés par une troupe de jeunes gens armés, ils se sont enfuis⁷⁰².

En l'an III, lorsque les déserteurs proviennent de l'Armée des Pyrénées-Orientales, c'est le chef du bataillon qui dresse un « état des déserteurs » afin de l'envoyer à l'agent du district. Durant cette période, les gendarmes du département recherchent les citoyens portés sur les listes qui leur parviennent.

Dans la majorité des cas, suivant la réquisition du procureur syndic du district, les gendarmes interviennent dans la commune de naissance du déserteur. Ils procèdent à la fouille du domicile de ses parents ou de son épouse.

Les gendarmes arrêtent le déserteur Pascali dans son jardin. Il n'oppose aucune résistance lorsque les gendarmes le conduisent « à la maison de justice »⁷⁰³.

Le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), le capitaine de gendarmerie rend compte aux administrateurs du district de Nîmes.

Une liste de volontaires de la première réquisition a été formée dans les communes de Saint-Gilles, Aiguesmortes, Le Caylar, Générac. Il s'avère que des soldats ont abandonné leur corps. Le capitaine donne donc l'ordre aux brigades les plus proches de procéder aux arrestations. Mais il sera difficile de retrouver les déserteurs de la ville de Saint-Gilles car il n'existe aucun renseignement les concernant⁷⁰⁴.

Bien souvent les réquisitions des procureurs s'avèrent erronées, les déserteurs ne sont pas domiciliés ni même leurs parents dans la commune indiquée⁷⁰⁵, ou bien le déserteur est décédé. Les listes sont donc inutilisables car erronées.

Louis Bergès explique que les autorités administratives, dans les départements, rencontrent des difficultés à mettre en place les lois⁷⁰⁶.

⁷⁰² A.N. F/7/3677/1. Municipalité de Gallargues. Lettre du procureur syndic, le 26 janvier 1791.

⁷⁰³ A.D. du Gard, série L 437. Brigade d'Uzès, procès verbal de gendarmerie du 4 ventôse an IV (23 février 1796).

⁷⁰⁴ A.D. du Gard, série L 1286. Le capitaine de gendarmerie aux administrateurs du district de Nîmes, le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795).

⁷⁰⁵ A.D. du Gard, série L 1046. Brigade d'Alais, Espérandieu ne trouve pas sur le registre des citoyens de la commune d'Alais le déserteur nommé André Charloire, fusilier de l'armée d'Italie.

⁷⁰⁶ BERGES (Louis), *Résister à la conscription 1798-1814*, op. cit., p. 42-43.

L'administration municipale n'est pas formée pour le travail qui lui est demandé. Les listes de conscrits qui partent sur le front sont établies au vu des registres paroissiaux. Les administrateurs doivent former des tableaux de recrutement, désigner le contingent, répartir les conscrits entre les corps d'armée, donner les noms des inaptes. Alan Forrest parle de chaos administratif car les maires ne savent pas vers quels bataillons diriger les requis. Les militaires ne précisent pas leurs besoins aux civils, dans certains cas les recrues en surnombre sont renvoyées de leur régiment.

Les procès-verbaux rendent compte du comportement des parents. Ils se présentent comme des médiateurs, ils les préviendront, les inciteront à rejoindre leur compagnie. Ils assurent les gendarmes du départ imminent de leur fils pour l'armée.

D'autres parents ne savent pas où se trouvent leurs enfants, d'autres encore répondent « qu'il (le père Rouveran) ne lui plaisait pas de faire joindre son fils et qu'il partirait après que tous les autres seraient partis, qu'il se f... des ordres des représentants du peuple comme ceux du diable ». La réponse est insolente, Espérandieu la notifie⁷⁰⁷. Le père s'insurge verbalement, sa colère est légitime, il vient de lui être signifié qu'il sera établie « garnison d'un gendarme chez les pères des citoyens Savin et Rouveran ». C'est en vertu de l'arrêté du représentant du peuple, Girod-Pouzols, que Rouveran devra subir la garnison jusqu'à ce que son fils rejoigne sa compagnie⁷⁰⁸. Cet ordre est donné par le lieutenant de gendarmerie après acceptation de l'agent national.

Les déserteurs se cachent aussi chez des propriétaires pour qui ils travaillent. Pour les appréhender, il faut mener une enquête auprès des villageois. S'ils sont découverts, il faut les contraindre à regagner leur arme. Les gendarmes sont chargés de leur notifier la loi. Ensuite ils les conduisent en prison.

Le 10 messidor an VII (28 juin 1799), les gendarmes se rendent au moulin du citoyen Baguet situé sur le territoire de la commune de Saint-Gilles pour y arrêter un déserteur frappé d'un mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury de l'arrondissement de Tarascon. Dans un premier temps, le déserteur qui s'est enfermé dans le moulin, est gardé à vue par les premiers gendarmes arrivés sur les lieux. Puis ces derniers demandent à l'agent municipal qu'il leur soit fourni un détachement de dix hommes de la force armée. Le maire ceint son écharpe et le détachement des grenadiers se dirige vers le moulin.

⁷⁰⁷ A.D. du Gard, série L 1046. Procès-verbal. Brigadier Espérandieu, le 24 floréal an III (13 mai 1795).

⁷⁰⁸ A.D. du Gard, série L 1046. Procès-verbal du 24 floréal an III (13 mai 1795) des gendarmes à l'encontre de Rouveran, père du déserteur.

Les gendarmes le cernent, intimant l'ordre de se rendre à l'individu, tandis que les portes et les fenêtres se ferment. Le déserteur est armé d'un fusil, les gendarmes tirent « un coup de feu » de façon à l'obliger à rester à l'intérieur puis ils décident d'investir le moulin en enfonçant la porte à l'aide d'un levier. Ils l'aperçoivent et essayent de le raisonner afin qu'il se rende sans que la force de l'ordre ne soit obligée de tirer sur lui.

L'individu qui se nomme Claude Vuchet, se rend, il n'est pas en possession de ses papiers mais au vu de son extrait de baptême, il est de la première réquisition. Il est conduit dans la maison d'arrêt de Saint-Gilles, pour de là, être traduit à Tarascon afin de statuer sur son sort. L'arrestation d'une seule personne mobilise le maire, la force armée et les gendarmes. L'opération est réussie. Toutes les interventions ne se déroulent pas dans d'aussi bonnes conditions. Des altercations, des révoltes ont lieu.

Le lieutenant de la résidence d'Uzès déplore la mort de deux gendarmes de la Lozère en renfort dans le Gard pour assurer la sécurité à la foire de La Garde (Gard). Ces hommes ont été massacrés par un rassemblement de conscrits en pleine contestation⁷⁰⁹.

Les gendarmes subissent les violences au moment de l'arrestation, mais aussi lors des transferts d'une ville à une autre. Alors, ils s'entourent de détachements militaires pour éviter les évasions. Ainsi pour la conduite de quarante neuf marins déserteurs, de Nîmes à Tarascon, les deux gendarmes sont assistés d'un détachement de grenadiers et d'un de hussards.

Louis Larrieu dans son ouvrage, mentionne un arrêté du Directoire du 3 fructidor an VI (20 août 1798) qui fait montre de la faiblesse des autorités face aux réquisitionnaires et aux déserteurs. L'arrêté confie à la gendarmerie l'exécution de l'application de la loi concernant les réquisitionnaires et les déserteurs. Mais, les arrestations sont entravées par les conflits entre les commissaires du gouvernement et la gendarmerie. De plus, les gendarmes se plaignent de la complaisance des officiers de santé qui établissent des certificats permettant la réforme des conscrits.

La lettre de défense des gendarmes ci-dessous confirme cette indulgence face à une catégorie de repris de justice particulière qui n'aspire qu'à rejoindre leur famille et à effectuer les travaux des champs, surtout en été, lorsqu'il faut couper les champs. Le chef d'escadron Gentile met en cause dans sa pétition, les administrations municipales qui les remettent en liberté et la garde nationale qui les laisse s'échapper.

⁷⁰⁹ A.D. du Gard, série L 879. Lettre du lieutenant de gendarmerie d'Uzès commandant la force armée ambulante, le 16 vendémiaire an VIII (8 octobre 1799).

Il précise que les prisons sont forcées. Ces dernières sont en très mauvais état ce qui facilite la fuite des prisonniers. Louis Chrès, lieutenant de gendarmerie, commandant la colonne ambulante est sévère à l'égard des militaires déserteurs qu'il accuse dans sa lettre « de prévarication⁷¹⁰ ». Il y a une sorte d'incompréhension entre les gendarmes qui sont des militaires et les jeunes recrues qui refusent d'accomplir le service militaire.

3) Lettre de défense : la gendarmerie n'arrête pas les déserteurs.

La loi de 1791, prévoit que les administrations centrales et les municipalités secondent la gendarmerie en lui fournissant la liste des réfractaires. La gendarmerie doit arrêter les militaires voyageant isolément ; s'ils s'écartent des routes, ils sont tenus de les conduire à leur destination. Avec la loi Jourdan, du 14 fructidor an VI, (31 août 1798), qui inaugure la conscription, la recherche des déserteurs et des insoumis rentre désormais dans la mission permanente de l'arme.

Cependant, la recherche des déserteurs semble « trop considérable » à la gendarmerie. Le 14 frimaire an IV (5 décembre 1795), V. Gentile, chef du 48^{ème} escadron de gendarmerie, réitère les ordres : il doit poursuivre les déserteurs mais il demande l'aide des troupes, des gardes nationales et l'emploi « d'autres moyens coercitifs »⁷¹¹.

Du 25 thermidor an VII (12 août 1799) au 9 fructidor an VII (26 août 1799), les gendarmeries ont été en mouvement, afin de « donner l'éveil et presser le départ de cette jeunesse ». Mais en amont, il a donc fallu rechercher les hommes puis les rassembler et enfin les escorter. Il s'agit d'un travail considérable, les gendarmes ont formé des escortes pour les accompagner, huit brigades de la lieutenance d'Uzès, dirigées par le lieutenant Brumière et secondées par des colonnes mobiles⁷¹² ont forcé plus de six cents conscrits ou réquisitionnaires⁷¹³ à se rendre à Nîmes afin d'intégrer leur bataillon.

⁷¹⁰ A.D. du Gard, série L 879. Congés accordés aux jeunes recrues, abus dénoncés, le 15 brumaire an VIII (5 novembre 1799), dans une lettre du lieutenant Louis Chrès au président de l'administration centrale.

⁷¹¹ A.D. du Gard, série L 879. Lettre de V. Gentile, poursuite des conscrits déserteurs.

⁷¹² SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution française*. Presses Universitaires de France, 1989. Le 17 floréal an IV (6 mai 1796) établit des colonnes mobiles devant se porter sur les lieux des désordres à réprimer. Les colonnes mobiles formées de gardes nationaux ou de soldats parcourent les départements avec une relative efficacité puis elles sont dissoutes, p. 151.

PANEL (Louis), *Dictionnaire Historique*, dans LUC (Jean-Noël), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie*, op. cit. Des colonnes mobiles, constituées à l'origine de gendarmes et de gardes nationaux originaires du département, sont établies en l'an VII (1798-1799) pour faire appliquer la loi Jourdan sur la conscription. Des soldats de ligne y sont ajoutés. Chaque colonne doit parcourir un ensemble de communes pour contrôler tous les jeunes susceptibles, par leur âge, d'être des conscrits réfractaires.

⁷¹³ A.D. du Gard, série L 879. Dans une lettre du 16 vendémiaire an VIII (8 octobre 1799) le lieutenant Brumière émet des réserves à l'encontre des colonnes mobiles. Pour lui, elles présentent un inconvénient :

Les brigades de Nîmes, Saint-Gilles et Sommières, dirigées par le lieutenant Chrès, ont retrouvé deux cent vingt jeunes gens qui n'avaient pas voulu se joindre au bataillon ou qui avaient déserté.

Il était prévu, par arrêté du 12 frimaire an VII (2 décembre 1798), que des troupes viendraient dans les communes pour les encadrer et les conduire à Nîmes. L'arrêté est resté lettre morte. Les colonnes mobiles de l'an IV à l'an VII, ont été supprimées et la gendarmerie s'est trouvée seule face à la recrudescence des désertions.

Le 28 vendémiaire an VIII, (20 octobre 1799), Brumière parcourt les cantons d'Uzès, Saint-Quentin, Blauzac, Saint-Chaptes, Saint-Maurice, Vézénobre, Saint-Alban, Alais, Saint-Ambroix, Barjac, Bagnols, Roquemaure et Connaux. Ces recherches aboutissent au départ forcé de quatre cent cinquante conscrits ou réquisitionnaires, l'arrestation d'un émigré important et celle de quatre prêtres réfractaires ou émigrés rentrés sur le Gard. Le dispositif d'intervention des gendarmes, depuis deux mois, « a porté la terreur dans l'âme des individus de cette espèce⁷¹⁴ » aussi, ont-ils modifié leur manière de procéder pour échapper à leur arrestation.

Brumière demande à ce que son détachement cesse les activités car d'une part, il est indispensable de prendre de nouveaux renseignements sur la retraite de ces populations, d'autre part, il est nécessaire que les chevaux se reposent.

Le 15 brumaire an VIII (6 novembre 1799), le lieutenant Louis Chrès reconduit des déserteurs dans le bataillon auxiliaire du Gard, il pense qu'ils n'y resteront pas⁷¹⁵. En effet ce bataillon qui a une mauvaise réputation, ne garde pas ses militaires. Selon des sources de renseignements, le lieutenant est « instruit tant par plusieurs magistrats que par des bons citoyens », que les chefs de ce corps octroient, verbalement, des permissions pour huit à quinze jours. Les chefs militaires ont la promesse que les jeunes gens ne réclameront pas leur solde lorsqu'ils seront de retour à la compagnie.

Les attestations de présence seraient établies à Nîmes par des officiers peu scrupuleux, elles seraient transmises à l'agent de la commune. Ainsi les conscrits retournent chez eux en toute quiétude.

« les hommes ne sont pas sûrs ». Cependant, V. Gentile semble les regretter car elles représentent une aide pour les gendarmes. Le 16 brumaire an VIII, le lieutenant Brumière signale que le canton de Bagnols n'a pas pu obtenir l'assistance de l'infanterie, laissant les gendarmes seuls face à la violence des villageois.

⁷¹⁴ A.D. du Gard, série L 879. An VII – an VIII. Rapport du lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Uzès, commandant un détachement de la force armée en vertu de l'arrêté de l'administration centrale du Gard, du 29 fructidor an VIII (16 septembre 1800).

⁷¹⁵ A.D. du Gard, série L 879. Lettre du lieutenant Louis Chrès au sujet de congés accordés aux soldats. Dénonciation d'abus.

Chrès demande le contrôle des chefs de corps et la punition des officiers et sous-officiers coupables.

Ces abus dénoncés sont-ils réels ? Peuvent-ils être prouvés ? Les conscrits sont en possession de documents prouvant leur vacance. Les allégations portées à l'encontre des chefs militaires restent sujettes à caution car elles n'émanent que de la gendarmerie, aucune autre source écrite ne les corrobore. Dans la lettre suivante, V. Gentile accuse lui aussi les militaires de négligence. Les documents montrent la tâche considérable des gendarmes face aux autorités militaires et locales.

Le 19 pluviôse an VIII (8 février 1800), V. Gentile, chef du 48^e escadron de gendarmerie nationale, exprime sa stupéfaction. Les administrateurs du Gard attribuent aux gendarmes « la principale cause de désertion dans les bataillons auxiliaires du Gard, par son inexactitude et son peu d'activité à poursuivre les déserteurs⁷¹⁶. » Il estime que les allégations à l'encontre de la gendarmerie sont injustes, il espère croire que les administrateurs ne veulent pas imputer gratuitement à la gendarmerie des torts « sur un objet important de son service ».

Gentile pour se justifier écrit deux lettres qui retracent « l'histoire de la désertion » dans le Gard. Elles ont pour but de disculper les gendarmes.

Il a cependant des difficultés pour parvenir à mettre en page ses constatations : il accuse un corps militaire de tricherie. Aucune des deux lettres n'est complète ; la première, datée, n'est pas achevée et la seconde, sans date est raturée. Nous supposons qu'aucune d'entre elles ne parvient à son destinataire.

La première lettre datée, mentionne que dès sa création, la 1^{ère} compagnie des bataillons auxiliaires, a connu nombre de désertions⁷¹⁷. La première cause en revient à la multiplicité des exemptions définitives ou provisoires à des hommes bien portants et même riches. Ces exemptions provoquent un grand mécontentement dans les campagnes qui provoque cette maxime : « si le riche brise de son or la toile de la loi, le pauvre y passe aussi à travers. » L'absence de punitions motive les déserteurs qui récidivent, « ils arrivent enchaînés le soir et sont en liberté le lendemain ».

La seconde lettre à l'entête raturée, concerne le même sujet ; sans date, (sorte de brouillon recopié) elle complète celle du 19 pluviôse. Il reprend le thème des exemptions et demande « quelques exemples de sévérité » à l'encontre des contrevenants.

⁷¹⁶ A.D. série L 879. Lettre de V. Gentile aux autorités du Gard. Lettre du 19 pluviôse an VIII (8 février 1800).

⁷¹⁷ Annexe 18.A.D. du Gard, série L 879. Lettre de V. Gentile aux citoyens du département du Gard.

Gentile écrit qu'il n'a pas été possible d'apporter un remède efficace à la désertion car elle s'est organisée dès les premiers jours de formation des bataillons. Il accuse les officiers de santé des armées de donner des billets de convalescence aux soldats afin qu'ils retournent dans leur pays natal. Le nombre des réfractaires s'est accru, malgré l'envoi de colonnes mobiles « pour seconder les efforts impuissants de la gendarmerie ».

V. Gentile déclare qu'il a exposé au ministre de la Guerre, au général commandant la division ainsi qu'à l'administration centrale « qu'il était impossible d'espérer, surtout au vu de la mauvaise volonté ou la faiblesse des agents des communes quevingt brigades disséminées sur toute la surface du département, surchargées d'ailleurs ayant d'autres objets de services journaliers pourraient parvenir à faire rejoindre les deux mille déserteurs ».

Le nombre de brigands et de conscrits à arrêter dans le département est conséquent, cependant les délits ne sont pas identiques. Lorsque les gendarmes font irruption dans l'espace d'un foyer pour saisir un fils réfractaire, le village peut se soulever pour le protéger. L'interpellation d'un déserteur est par conséquent dangereuse. Elle provoque des violences : au Vigan un gendarme est blessé.

Les autorités craignent également que les troubles ne se propagent d'un lieu à un autre, gagnent les départements voisins. C'est une peur diffuse tant il est difficile de maîtriser les émeutes.

Des conscrits sont repris, mais le travail des gendarmes n'est pas suivi d'effet. Les administrations municipales, du Vigan, de Saint-Jean-du-Gard, de Bagnols, les remettent en liberté. A Saint-Hippolyte la maison d'arrêt est forcée, la garde nationale les laisse s'échapper. V. Gentile déplore l'absence d'une liste exacte des déserteurs.

La lettre du 6 nivôse an V (26 décembre 1796)⁷¹⁸ souligne des problèmes qui semblent récurrents. L'administration municipale d'Alais envoie à celle du département du Gard le signalement de cinq évadés de la maison d'arrêt d'Alais. Elle mentionne que la description des individus est sujette à caution car le gardien n'a pas noté en détail l'apparence physique des écroués, ni même la façon dont ils étaient vêtus. La loi de 1791 prévoit que les signalements des brigands, voleurs et assassins, perturbateurs du repos public, soient délivrés à la gendarmerie. La qualité des renseignements est primordiale pour les gendarmes qui agissent « à vue ».

⁷¹⁸ A.D. du Gard, série L 439. Evasion de détenus, envoi de leur signalement. Lettre du 6 nivôse an V (26 décembre 1796).

Ils accordent une valeur particulière d'une part à la description physique des suspects, d'autre part aux vêtements qu'ils portent. L'apparence est un facteur essentiel de résolution des affaires.

Un autre courrier de Privas s'étonne de la fréquence des évasions de la prison de Sommières. Le maire invite « à rechercher s'il n'y aurait point à Sommières quelque moteur secret qui favorise les évasions⁷¹⁹ ».

Pourchez, le chef du 48^{ème} escadron de gendarmerie, se plaint aux administrateurs de département du Gard quant à leur entretien. Six déserteurs se sont évadés de la maison d'arrêt de Sommières. L'arrestation des réquisitionnaires et des déserteurs relève du domaine de l'impossible et lorsqu'ils réussissent à en saisir quelques uns, il serait bon que les prisons soient en état de les recevoir et ne les laissent pas s'échapper⁷²⁰.

L'action des gendarmes dépend des autorités administratives qui protègent les jeunes gens, de la loi qu'ils sont obligés d'appliquer malgré ces mêmes autorités, du comportement de la population.

Pour procéder à l'arrestation des déserteurs, les gendarmes se rendent dans les communes, recherchent des renseignements auprès des agents municipaux, des administrés, dans les auberges. Sur réquisition, ils se transportent au domicile du déserteur. Bien souvent, ils sont reçus par les parents qui promettent d'envoyer leur enfant à Nîmes afin qu'il soit incorporé dans le 1^{er} bataillon auxiliaire. Ensuite le commandant de gendarmerie rend compte aux administrateurs de département du succès de l'opération ou de l'échec de ses recherches s'il n'a pas réussi à retrouver le déserteur.

Les gendarmes dans le cas particulier des arrestations de déserteurs et d'insoumis fournissent un travail de contact, de proximité. Ils doivent connaître le terrain, les populations. Ils savent qu'ils doivent s'adapter au déplacement des déserteurs. Les enquêtes constantes, les recherches sur le territoire sont un travail ingrat, impopulaire qui soulève des mouvements de protestation au sein des villages et des campagnes.

La gendarmerie d'une part se confronte à la population, d'autre part, entre en conflit avec l'administration. La faiblesse des autorités entrave l'exécution des lois. Gentile se plaint de l'état des prisons qui ne réussissent pas à garder les prévenus ainsi que du comportement des gardes nationales qui ne remplissent pas leur devoir de surveillance.

⁷¹⁹ A.D. du Gard, série L 439. Privas le 27 fructidor an VII, l'administration centrale du département de l'Ardèche à ses collègues du département du Gard.

⁷²⁰ A.D. du Gard, série L 878. Le 22 floréal an VI (11 mai 1798), lettre : évasion des prisonniers, réparation des maisons d'arrêt.

La désertion est un phénomène de grande ampleur, le nombre des arrestations (six cents puis deux cents) place la gendarmerie en situation d'infériorité. La peur du gendarme, associé à l'armée, aux colonnes mobiles, peut expliquer la conduite docile des réfractaires dans le cadre des lettres du 19 pluviôse an VIII.

Les gendarmes font face également aux émigrés et aux prêtres réfractaires. Les émigrés ont des griefs d'ordre politique et religieux contre la Révolution tandis que les prêtres, en refusant le serment, marquent leur attachement au catholicisme romain. Les nobles qui contestent les acquis de la Révolution et les prêtres réfractaires qui refusent la Constitution civile du clergé représentent pour les autorités municipales « des coupables subversifs de l'ordre social⁷²¹ ». Les lois sont l'expression de la volonté générale, le gendarme en est le garant, elles s'appliquent à leur encontre de façon à rétablir l'ordre social.

c) Les émigrés.

1) Départ hors de France pour échapper à la Révolution. Lois portant sur l'émigration.

L'émigration n'est pas un facteur original ; déjà Louis XIV considère comme crime punissable de la mort ou des galères le départ de simples fidèles de l'Eglise réformée vers les pays étrangers. La révocation de l'édit de Nantes en octobre 1685, par le roi Louis XIV, provoque le départ de 200 000 protestants dans les pays qui les accepteront.

Une vague d'émigration, liée au processus révolutionnaire, chasse du territoire français entre 150 000 et 160 000 personnes. Selon les statistiques de Greer ce chiffre « représente 0,6% de la population française estimée à 26 millions d'habitants⁷²². » Cependant le phénomène touche toutes les classes sociales, Greer estime que « le nombre total d'émigrés se répartit comme suit : clergé 25,2 %, noblesse 16,8 %, grande bourgeoisie 11,1 %, petite bourgeoisie 6,2 %, ouvriers 14,3 %, paysans 19,4 %, non identifiés 7 % ». Les ordres privilégiés totalisent 42 % de l'émigration, le Tiers Etat 51 %.

Une première vague se produit dès le 14 juillet 1789, de nombreuses familles nobles, le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc d'Enghien, quittent le territoire français.

⁷²¹ A.D. du Gard, série L 439. Extrait du registre des délibérations de l'administration du département de la Lozère, le 9 brumaire an VI (30 octobre 1797).

⁷²² FURET (François) OZOUF (Mona), *Dictionnaire critique de la Révolution française, Les émigrés*, Paris, Flammarion, 1988, p.349

En 1789-1790, les décrets sur l'abolition des droits féodaux, la mise en vente des biens du clergé, la Constitution civile du clergé accentuent l'émigration.

La Constituante, en décembre 1790, prive de leurs pensions et traitements tous ceux qui persistent à demeurer à l'étranger.

En 1791, lorsque l'armée des princes s'organise, près de 6 000 officiers, représentant les trois quarts de l'armée royale, désertent.

Après 1792, Greer montre que l'exode est alimenté surtout par les autres classes de la société française, il s'agit d'une fuite due aux événements. Les révoltes intérieures ainsi que les invasions étrangères provoquent le départ des français vers d'autres régions ou bien à l'étranger. Les girondins partent à l'issue de l'insurrection fédéraliste en juin et juillet 1793. Les habitants des villes de Toulon et de Lyon émigrent par peur des représailles. Dans le Bas-Rhin, en 1793, à la suite de l'avancée et du recul de l'armée autrichienne, 20 000 français quittent le territoire. Les émigrés partis après 1792 sont près du double de ceux partis avant cette date⁷²³. Après la chute de Robespierre, l'émigration est ralentie jusqu'au 18 fructidor an V (4 septembre 1797).

Au début de la Révolution, les nobles sont membres de l'Assemblée nationale mais lorsque les débats s'engagent sur la Constitution civile et que l'Assemblée vote l'abolition de la noblesse héréditaire, ils s'opposent à la perte de leurs privilèges.

En juin 1790, ils désertent l'Assemblée : « au cours des quinze mois à venir, jusqu'à la fin de la Constituante, presque un cinquième des nobles quittent l'Assemblée et vont rejoindre les armées des émigrés qui jurent de renverser la Révolution⁷²⁴. » Leur participation aux débats décline, en n'acceptant pas la monarchie constitutionnelle, ils s'excluent de la force politique. La législation à l'encontre des nobles se durcit, elle les proscribit de 1792 à 1799. La Législative qui succède à la Constituante tourne ses regards, vers ce groupe remuant qui décide de quitter la nation et désire y revenir en réinstaurant l'ancien ordre : celui des rois. Les émigrés, en Rhénanie (Coblence, Mayence, Worms) en Italie (Turin), en Angleterre, intriguent pour inciter les souverains étrangers à intervenir en France, contre la Révolution. En France, les nobles suscitent des complots et des soulèvements armés ; dans les régions du Languedoc, dans la vallée du Rhône.

A la mort de Louis XVII, le 20 prairial an III (8 juin 1795), le comte de Provence, frère de Louis XVI, prend le titre de Louis XVIII.

⁷²³ FURET (François) OZOUF (Mona), *Dictionnaire critique*, op. cit., *Les émigrés*, p.349.

⁷²⁴ TACKETT (Timothy), *Par la volonté du peuple*, Paris, Albin Michel, 1997, p.275.

Dans sa proclamation de Vérone, il déclare la réinstauration de l'Ancien Régime, accompagnée du châtement des régicides et de la restitution des biens nationaux. Il est impossible de réconcilier la monarchie et la Révolution. Les nobles émigrent emportant avec eux leurs modèles de « courage noble » et de chevalerie. Les émigrés créent le mythe d'une émigration essentiellement aristocratique et soulèvent l'hostilité contre eux. L'opinion les regarde comme des hommes qui s'obstinent à défendre un parti proscrit, ils sont le symbole d'un passé que la Révolution rejette, ils empêchent la consolidation de la République.

Jean Vidalencrelève le nombre considérable de lois concernant les émigrés entre l'année 1791 et l'an X : « pendant les neufs premiers mois de 1793, on en comptait pas moins de cinquante et un nouveaux textes, cinquante l'an II, quatre-vingt-sept en l'an III, trente-quatre en l'an IV, puis, le flot législatif recule avec dix textes l'an V⁷²⁵. »

Les émigrés forment des rassemblements aux frontières, le roi, Louis XVI, signifie aux princes, en octobre 1791, de rentrer en France dans le délai de quinze jours sous peine d'être déclarés rebelles et déchus de leurs droits. Peu d'émigrés rentrent en France.

Le 9 novembre 1791, l'Assemblée législative prend un décret sur les émigrants, qui décide que « les français rassemblés au-delà des frontières du royaume sont, dès ce moment, déclarés de conjuration contre la patrie. » L'article 2 note que si le 1^{er} janvier 1792, « ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration, ils seront poursuivis comme tels et punis de mort. »

L'article 3 stipule « quant aux princes français et aux fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence à l'époque ci-dessus citée, du 1^{er} janvier 1792, les constituera coupables du même crime de conjuration contre la patrie, et ils seront punis de la peine portée dans le précédent article⁷²⁶ ».

Le 2-4 janvier 1792, l'Assemblée législative vote un décret portant accusation « contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph, princes français ; N. Calonne, ci-devant contrôleur-général ; N. Laqueuille, l'aîné ; et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'Assemblée nationale constituante, comme prévenus d'attentats et de conspiration contre la sureté générale de l'Etat et de la Constitution⁷²⁷ ».

⁷²⁵ VIDALENC (Jean), *Les émigrés français 1789-1825*. Caen, Association des publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'université de Caen, 1963, p.35.

⁷²⁶ A.P. séance du mercredi 9 novembre 1791. Présidence de M Vergniaud. Lecture du décret sur les émigrants, tome 34, p.711.

⁷²⁷ DUVERGIER, décret du 2-4 janvier 1792 portant accusation des princes, tome 4, p. 49.

Ces princes fomentent des projets hostiles contre la France. Ils s'entendent secrètement avec les révoltés, ils sont déclarés coupables de conjuration et mis en accusation.

Puis, la loi du 30 mars-8 avril 1792, décrète que les biens des émigrés seront placés sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs. L'article 1^{er} précise que les biens des français émigrés et les revenus de ces biens sont affectés à l'indemnité due à la nation. L'article 6 est important puisqu'il considère que toutes les personnes établies en pays étrangers avant le 1^{er} juillet 1789 ne sont point des « émigrés. »⁷²⁸

La déclaration de guerre, le 20 avril 1792, les jette dans le crime de lèse-nation, l'opinion est très sévère à leur égard. Avec la chute du roi, le 10 août 1792, la Convention nationale prévoit que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République et que ceux qui y rentreront, seront punis de mort⁷²⁹. Quant aux émigrés pris les armes à la main, ils sont livrés à la justice et mis à mort⁷³⁰.

La notion d'émigré reste incertaine. C'est le décret du 28 mars-5 avril 1793 « qui donne du crime d'émigration, en temps de guerre une série de définitions qui demeure à la base de la législation ultérieure⁷³¹ ». Ce décret de 1793 supprime tous ses droits à l'émigré⁷³².

Il est banni à perpétuité du territoire français, il est *mort civilement*, ses biens sont acquis à la République (art. 1^{er}). L'infraction du bannissement prononcé par l'article 1^{er} est punie de mort. Dans son analyse Anne Simonin explicite les effets de la mort civile prononcée contre les émigrés, « le mort civil voit ses biens confisqués, son mariage dissous, ses enfants légitimes traités comme des bâtards ; il perd ses titres de noblesse, devient incapable de succéder, et de recevoir aucun legs. Infâme, il est privé non seulement de l'exercice, mais de la jouissance de l'ensemble de ses droits, civiques et civils. Vivant, il est mort aux yeux de la loi⁷³³ ».

La section III de la loi décrit ce « qu'on entend par émigrés. » Sont déclarés émigrés, les français qui ont quitté le territoire de la République depuis le 1^{er} juillet 1789, ceux qui ne justifient pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792, tout français qui, présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifie pas d'une

⁷²⁸ DUVERGIER, décret du 30 mars=8 avril 1792, relatif aux biens des émigrés, tome 4, p. 110.

⁷²⁹ DUVERGIER, décret du 23-25 octobre 1792 qui bannit à perpétuité les émigrés français, tome 5, p.36.

⁷³⁰ DUVERGIER, décret du 9 octobre 1792 qui fixe le mode d'exécution du décret qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, tome 5, p.22.

⁷³¹ VIDALENC (Jean), op. cit., p. 39.

⁷³² DUVERGIER, décret du 28 mars=5 avril 1793 concernant les peines portées contre les émigrés, tome 5, p. 272.

⁷³³ SIMONIN (Anne), *Le Déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, p.319.

résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792, ceux qui sortent de France sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi. Tous les agents du gouvernement, qui chargés d'une mission auprès des puissances étrangères, ne sont pas rentrés en France dans un délai de trois mois du jour de son rappel notifié. D'après la loi, la notion d'émigré se fonde sur la présence ou l'absence des personnes sur le territoire français.

La loi a pour conséquence, de mettre en œuvre des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, les qualités, professions, le domicile de toutes les personnes émigrées. Les biens sont indiqués sur les listes.

Il était déjà prévu dans la loi du 30 mars-8 avril 1792 de constituer les listes d'émigrés au niveau des municipalité, des districts et des départements.

La loi du 28 mars-5 avril 1793 prévoit que « Les ministres de la justice, de la guerre, des contributions et de l'intérieur feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique, avec les indications de leur domicile ; ils en adresseront des imprimés ; savoir, le ministre de la justice, aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté et de Gendarmerie nationale... » (Section V, art. 16).

La Convention nationale, le 13 septembre 1793, sur la proposition de Merlin de Douai, décrète que les émigrés, qui, rentrés en France, ne doivent pas, d'après la loi du 18 mars dernier, être jugés par une commission militaire, le seront par le tribunal criminel du département dans lequel ils auront été arrêtés⁷³⁴.

Un véritable suivi administratif se met en place : on recense des émigrés au niveau des communes, dans les armées afin de les saisir et les arrêter. Il est indispensable de cesser tout paiement les concernant, surtout s'ils ont quitté la France. Les départements font afficher et publier les listes établies.

Anne Simonin relève la fréquence des personnes portées, par erreur, sur ces listes. L'inscription sur une liste est grave pour l'accusé puisque la loi se reporte sur ses biens qui sont saisis ; il est banni du territoire français. A la suite de cette loi, entrent dans les effectifs des émigrés, des catégories considérables de personnes, aussi la section IV de la loi : *des exceptions*, fournit-elle une liste des gens qui « ne seront pas réputés émigrés ».

Les princes et les nobles émigrés quittant la France font partie des émigrés mais le prêtre banni en est-il un ? Faut-il tenir compte des commerçants et artisans qui travaillent en dehors des frontières ou bien qui séjournent dans d'autres lieux en France ?

⁷³⁴ A.P. décret portant que les émigrés rentrés en France seront jugés par les tribunaux criminels, 13 septembre 1793, tome 74, p.46.

Faut-il porter sur la liste, un individu absent de son arrondissement pour s'être engagé dans les armées de la République formées à Paris ? L'administration est-elle à même de suivre cette population mouvante ? Nous avons déjà souligné, à propos des déserteurs, les problèmes de mise en œuvre du suivi administratif des personnes au niveau des mairies. Ces listes se cumulent et augmentent la charge de travail.

Alors que les émigrés sont rentrés clandestinement, entre le 9 Thermidor et le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), le Directoire réactive les lois à leur rencontre.

Toutefois, un arrêté du 8 frimaire an IV (29 novembre 1795), ordonne la stricte exécution des lois relatives aux émigrés dans les départements troublés par les Chouans. En effet, les anglais soutiennent un débarquement des émigrés en Bretagne pour établir une jonction avec les chouans qui ont repris les armes. Le 3 thermidor an III (21 juillet 1795), les troupes de Hoche écrasent les émigrés dans la presqu'île de Quiberon. En vertu des décrets en vigueur, 748 émigrés pris les armes à la main, sous l'uniforme britannique, sont fusillés comme traites à leur patrie. Cependant la commission militaire acquitte la majorité des Chouans.

La législation qui prévoyait la mort des émigrés est en vigueur sous le Directoire. Une circulaire, du 30 pluviôse an IV (19 février 1796), rend possible de faire une demande de « radiation » de la liste, ainsi sous le gouvernement des Thermidoriens s'annonce un retour des émigrés. Anne Simonin souligne « qu'il faudra attendre non pas l'amnistie votée par la Convention le 26 octobre 1795, amnistie dont les émigrés seront expressément exclus, mais le Consulat et le senatus-consulte du 6 floréal an X (26 avril 1802), pour que, dans le cadre d'une amnistie générale, la mort civile cesse de produire ses effets⁷³⁵. »

2) Les émigrés portés sur des listes.

A la suite des lois prises contre les émigrés, se mettent en place celles contre les suspects. L'évolution de la lutte contre les ennemis de l'intérieur a pour conséquence une loi qui met en arrestation les personnes suspectes. Ainsi d'autres listes « des gens suspects » sont dressées. Le 21 mars 1793, des comités de surveillance municipaux chargés de la traque des suspects sont créés, il s'agit de surveiller les étrangers puis de dresser des listes de suspects, agents de l'ennemi intérieur, qui doivent être jugés⁷³⁶.

⁷³⁵ SIMONIN (Anne), *Le Déshonneur dans la République*, op. cit., p.319.

⁷³⁶ A.D. du Gard série Q 238. Biens nationaux. Etats de consistance des biens des détenus comme suspects. Ces états collationnent la valeur des biens des personnes détenus comme suspectes dans les maisons d'arrêt.

Mais qu'est-ce, en effet, qu'un suspect ? La loi du 17 septembre 1793, les désigne ainsi : « ceux qui se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; ceux qui ne pourront pas justifier,...., de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions... ; ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ; ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1^{er} juillet 1789, à la publication du décret du 30 mars=8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret, ou précédemment.⁷³⁷ »

L'article 5 du décret prévoit d'enfermer les suspects dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention : s'il n'existe pas de prison, ils sont gardés dans leurs demeures respectives⁷³⁸. Les frais de garde sont à la charge des détenus, le salaire est fixé par chaque homme de garde à la valeur d'une journée et demi de travail (art.8).

Selon Anne Simonin cette mesure de garde à domicile des personnes, à leur frais, renseigne « sur ce qu'est un suspect dans l'imaginaire révolutionnaire : le suspect est assimilé à un débiteur indélicat qui a volé non pas l'argent, mais la confiance de la nation. Un *suspect* est un individu susceptible des plus grands crimes ou délits contre-révolutionnaires dans la mesure où la nation ne peut plus avoir confiance en lui⁷³⁹. »

Ainsi sont déclarés suspects, les partisans de la tyrannie, du fédéralisme, les ennemis de la liberté, les fonctionnaires, les nobles, ceux qui n'ont pas de certificat de civisme. La loi organise la lutte contre l'opposant intérieur. Les individus déclarés suspects sont arrêtés.

Dans certains cas les personnes ne sont pas en conformité avec la loi uniquement parce qu'elles ne sont pas en règle administrativement. Le simple fait de se déplacer donne lieu à des tracasseries. Les citoyens sont contraints à résidence, et obligés, s'ils doivent se déplacer, de justifier leur absence.

⁷³⁷ DUVERGIER, décret relatif aux gens suspects du 17 septembre 1793, tome 6, p.213.

⁷³⁸ A.D. du Gard, série L 3851. Registre d'écrou. Maison d'arrêt et de réclusion de la citadelle à Nîmes. (Détenus comme suspects) avec table. 1^{er} frimaire (21 novembre 1793) – 12 floréal an II (1^{er} mai 1793). Cette série concerne un *registre des suspects commencé le 1^{er} frimaire an II (21 novembre 1793) et finissant le 12 floréal an II (1^{er} mai 1794)*. Ce cahier est créé pour servir de registre de geôle, à coucher les écrous des prisonniers enfermés dans la maison d'arrêt de la citadelle de Nîmes. Chaque page a été signée et paraphée par le président du tribunal du district de Nîmes. La raison de la mise en état d'arrestation des prisonniers n'est mentionnée que rarement (sont signalés des citoyens nobles écroués, des prêtres, la désertion est le cas le plus fréquemment noté) par contre leur nom ainsi que celui des gendarmes qui ont effectué les transferts à la prison sont indiqués. Dans la marge, il est transcrit la date de mise en liberté du prisonnier et les autorités qui ont autorisé sa libération.

⁷³⁹ SIMONIN (Anne), *Le Déshonneur dans la République*, op. cit., p. 338.

Le citoyen Michel éprouve des difficultés pour réintégrer son département de naissance. Il est en butte aux autorités municipales, son erreur est de ne pas avoir fourni, au plus vite, une déclaration de résidence dans la commune. Comme il s'agit d'une négligence de sa part, les autorités estiment n'être pas en droit de l'inquiéter, ni même d'attenter à sa liberté⁷⁴⁰.

D'autres personnes qui partent pour leur travail dans un autre département sont suspectes d'émigration. Le 11 pluviôse an VII, (30 janvier 1799), le citoyen Bosel qui habite à Aigues-mortes demande un certificat de résidence à la mairie, il a séjourné pour affaires à Marseille. Suspecté d'émigration, il risque l'emprisonnement. Pour sa défense, il argue qu'il n'est porté sur aucune liste d'émigrés⁷⁴¹.

Aux termes de l'art VII, section 1^{er} du titre III de la loi du 25 brumaire an III (15 novembre 1794), les directoires de district sont spécialement et exclusivement chargés de la formation des listes des émigrés. Les municipalités forment un état des citoyens absents et les font parvenir aux directoires de district. Puis, les listes sont imprimées, publiées et affichées, Tous les citoyens peuvent dénoncer les émigrés omis des listes. Sur ces inventaires figurent, les noms, prénoms, qualités ou professions des individus, ainsi que la commune des derniers domiciles, celle où se situent leurs biens, sans oublier l'époque de leur absence. Nous savons également que le colonel Nacquard, qui n'est pas noble, est porté sur la liste des émigrés. Précisons que ses deux fils militaires sont partis de France en quittant leur régiment.

Le commissaire du directoire exécutif près de l'administration centrale du Gard demande aux municipalités que l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an IV (27 janvier 1796) soit mis en application⁷⁴². Il ordonne que les communes dressent des listes.

Des certificats de résidence sont délivrés à ces suspects sur le dire de témoins. Si ces derniers attestent de fausses déclarations, il est prévu de les déporter et de confisquer leurs biens. Des états sont publiés, s'y grevent les listes additionnelles des personnes déportées ou recluses⁷⁴³.

⁷⁴⁰ A.D. du Gard, série L 437. Lettre de l'administrateur municipal d'Uzès au commissaire général près de l'administration du Gard. L'administrateur d'Uzès hésite entre l'arrestation sur simple réquisition au commandant de gendarmerie ou sur mandat d'arrêt. Elles le réintègrent dans ses droits en le considérant comme habitant d'Uzès. Lettre du 2 messidor an IV (20 juin 1794).

⁷⁴¹ A.D. du Gard, série L 439. Aiguesmortes le 11 pluviôse an VII (30 janvier 1799).

⁷⁴² DUVERGIER, op. cit. Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un état par commune de tous les individus rentrés sur le territoire de la République après l'avoir quitté, tome 9, p. 41.

⁷⁴³ A.D. du Gard, série Q. Biens nationaux. Fonds des domaines, de l'enregistrement et du timbre. Q 207. Treize listes d'émigrés ou déportés du Gard. Listes des émigrés des huit districts. 1792 – an VII.

Les listes sont établies au niveau de chaque district, y sont inscrits les individus absents de leur domicile dans l'arrondissement du district et qui sont prévenus d'émigration, pour n'avoir pas justifié de leur résidence aux termes de la loi du 25 brumaire an III (15 novembre 1794). Les débiteurs et agents des émigrés sont avertis qu'il ne leur est plus permis, sans se rendre coupables, de leur remettre des effets ou de l'argent.

Nous n'avons pas dépouillé toutes les listes⁷⁴⁴ mais il ressort de notre observation, que les personnes listées concernent à la fois, des officiers, des prêtres, des agents de l'Etat (maire), des artisans (meunier, imprimeur, maçon). Dans les exemples qui suivent le nombre des nobles recensés reste faible⁷⁴⁵.

La séance publique du 1^{er} fructidor an II (18 août 1794), porte quarante et un émigrés sur la liste ; 25 sont un ex-abbé, des curés, des chanoines, des ex-bénédictins et des ex-capucins. Il est précisé que quinze sont déportés selon la loi du 26 août 1792 et deux sont reclus comme sexagénaires en exécution de la loi du 26 août 1792.

Deux nobles sont mentionnés, ils ont émigré ; Jean-Louis-Antoine Pascal, détenteur de meubles et effets mobiliers, de maison, écurie, jardin, terres, friches, prés, vignes et rentes actives, le tout d'une valeur de 46 000 livres et, Simon-Jean-Etienne Dugrey-Montruil, ancien Garde-du-corps.

Les officiers sont au nombre de six, de différents régiments : celui d'Angoumois, du Perche, du Soissonnois, du Dauphiné. Un militaire dans les troupes Sardes et un gendarme qui ne sont pas imposés, sont notés comme -émigrés- dans la colonne « Observation ».

Nous sommes en présence d'un conseiller de la ci-devant Cour des Aides de Montpellier, d'un propriétaire foncier et d'un aubergiste, les personnes restantes ne déclarent aucune profession. Les officiers municipaux notifient la nature des biens qu'ils reportent sur des états. Ces biens sont confisqués et acquis à la nation.

La liste du 7 floréal an III (26 avril 1795), du district du Vigan, ne comporte que onze prêtres, deux sont réfractaires, en attente de déportation, les autres ont été déportés. La liste du 1^{er} messidor an III (juillet 1795), du district de Pont-Saint-Esprit, regroupe trente septmétriers concernant la terre (5 cultivateurs) et l'artisanat.

⁷⁴⁴ Ces listes s'intitulent : « Liste des citoyens absents qui ont leur domicile dans le district du Vigan et qui sont prévenus d'émigration pour n'avoir pas justifié de leur résidence », « liste des émigrés », « Troisième liste additionnelle des personnes émigrées ou déportées ou recluses dont les biens ont été confisqués ».

⁷⁴⁵ A.D. du Gard, série Q. Biens nationaux. Fonds des domaines, de l'enregistrement et du timbre. Série Q 207, Liquidation et séquestre. Liste d'émigrés. Treize listes d'émigrés ou déportés du Gard. Listes des émigrés des huit districts. 1792-VII. Dixième liste additionnelle des déportées ou recluses du 1^{er} fructidor an II (18 août 1794) ; liste des citoyens absents du district, du 7 floréal an III (26 avril 1795) et liste de messidor an III (juillet 1795).

Ce secteur regroupe des bouchers, droguistes, couteliers, faiseurs de bas, ferblantiers, orfèvres, ouvriers en soie, cardeurs, serruriers. Un notaire, un négociant, deux préposés à la commune sont portés sur la liste. Ils sont absents depuis les mois de nivôse (décembre-janvier), pluviôse (janvier-février) et ventôse (février-mars).

L'administration applique avec rigueur la loi puisque ce tableau est imprimé le 1^{er} messidor an III (19 juin 1795). L'absence des citoyens dans leur commune est comprise entre trois mois et six mois. Ces citoyens ont fui leurs communes pour se soustraire aux mandats d'arrêt lancés contre eux. Les personnes portées sur les listes d'émigrés ou les listes « des absents » sont nombreuses. Par contre les procès-verbaux rendant compte de leur arrestation sont extrêmement rares dans les archives. Cela souligne-t-il un désintérêt des gendarmes pour ces catégories de suspects moins dangereux que les brigands, moins politiques que les déserteurs ?

3) L'arrestation des émigrés.

Les gendarmes sont exposés à un manque de personnel. Le 8 germinal an VII (28 mars 1799), Martin-Etienne n'est pas en mesure de faire transporter le nommé Pathon, émigré, de brigade en brigade jusque Rochefort, car une partie des gendarmes est employée à des courses, l'autre, à la correspondance⁷⁴⁶.

L'émigration évolue par vagues. Les nobles quittent la France avant 1792, ensuite les départs concernent les populations qui se sentent en danger par rapport aux événements politiques, à la guerre.

Dans les exemples qui suivent, il semble que le nombre des personnes recherchées puis arrêtées ne soit pas important. Mais les forces déployées lors de leur arrestation sont disproportionnées.

Ainsi, en l'an VII, les gendarmes (quatre de la résidence de Villeneuve-lès-Avignon, cinq de Nîmes, deux de Remoulin) se transportent, en vertu des ordres reçus de l'administration centrale du Gard et transmis au capitaine Martin-Etienne, à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres. Ils partent à 3 heures de l'après midi et atteignent leur but à cinq heures du soir. Ils arrivent à la métairie du citoyen Pierre Guillaume Demeuze, prévenu d'émigration, le trouvent chez lui et procèdent à son arrestation. Les gendarmes doivent recueillir et prendre des renseignements.

⁷⁴⁶ A.D. du Gard, série L 878. Nîmes le 8 germinal an 7 (28 mars 1799), 48^{ème} escadron de Compagnie du Gard.

Ceux de Villeneuve-lès-Avignon, de Saint-Laurent-des-arbres, ont-ils effectué des recherches ? Il a peut-être été dénoncé par des voisins. Demeuze figurait sur la liste des émigrés, on peut supposer que sa présence a été signalée à la mairie ; cette dernière a fait intervenir la gendarmerie qui a procédé à son arrestation.

Le 18 germinal an VII (7 avril 1799), le brigadier de la gendarmerie de Villeneuve-lès-Avignon et quatre gendarmes, après enquête et selon les instructions se rendent sur le milieu du Rhône au lieu-dit le Bac de Lille de Piot. Ils doivent arrêter des émigrés et marins rassemblés pour la pêche des aloges. Ils se saisissent des nommés Louis et François Leyot dit Capelan, tous deux frères, l'un aubergiste, l'autre ex-marinier surnommé Belle Rame. Ils sont portés sur la liste des émigrés, les deux frères sont saisis, arrêtés au nom de la loi et conduits en prison dans le fort de Villeneuve.

Pour mener à bien cette action nocturne : il est trois heures du matin, le lieutenant des grenadiers de la 74^{ème} demi-brigade assure la surveillance du Rhône : il place vingt hommes sur la rive droite du fleuve et vingt hommes sont postés sur la rive gauche.

Quelques jours plus tard, Martin-Etienne rend compte de l'arrestation des deux frères, marins de leur état. Il attend de nouveaux ordres pour leur jugement. La réussite de l'opération réside dans les forces engagées, elles sont cependant disproportionnées.

Le capitaine Martin-Etienne, commandant de gendarmerie, rend compte dans ses lettres aux autorités de l'arrestation « d'émigrés » : ils sont « prévenus d'émigration »⁷⁴⁷. Concernant cette affaire, le maréchal-des-logis, de la résidence d'Alais, est plus précis. Il soussigne dans son procès-verbal, qu'il arrête et traduit le nommé Guibal porté sur la liste d'émigration, en exécution de la loi des 19 et 22 fructidor an V (5 et 8 septembre 1797). Il est traduit à la maison d'arrêt de Nîmes. Mais le gendarme ne précise pas la qualité (noble prêtre réfractaire, artisan, commerçant) de cet émigré⁷⁴⁸.

Le 5 fructidor an VII (22 août 1799), le brigadier de la commune de Villeneuve fait prisonnier l'émigré Claude Serent, le « plus fameux des réacteurs royaux⁷⁴⁹ ». Le commissaire du directoire exécutif, près de l'administration du canton de Villeneuve (Gard), sur l'assertion du commissaire du directoire exécutif du canton de Graveson (Bouches-du-Rhône) signale à la gendarmerie, la présence dans la ville de Villeneuve, de l'émigré Serent, inscrit sur la liste générale d'émigration.

⁷⁴⁷ A.D. du Gard, série L 879. Divers Compte-rendu du capitaine Martin-Etienne, an VII.

⁷⁴⁸ A.D. du Gard, série L 879. Procès verbal du maréchal-des-logis Sagnier, brigade d'Alais, concernant l'arrestation du nommé Joseph Guibal, prévenu d'émigration. Le 5 thermidor an VII (23 juillet 1799).

⁷⁴⁹ A.D. du Gard, série L 879. Lettre 25 fructidor an VII (22 août 1799). Arrestation d'un brigand royaliste par le brigadier Mourgue.

Il est accusé de nombreux faits de violence : il est à la tête de sabreurs et « il a marché contre les républicains de Toulon ». Cette arrestation est une victoire pour le brigadier Mourgue qui a déjà eu maille à partir avec l'individu : il a été blessé lors d'une échauffourée avec lui. Dans ce cas bien précis, Claude Serent est un « émigré » puisqu'il est inscrit sur une liste, mais il est aussi un brigand. Il commet des méfaits, se déplace, il se rend à Toulon, échappe aux forces de l'ordre. Néanmoins, il est connu de la gendarmerie qui le poursuit et réussit à l'arrêter.

Les émigrés et les prêtres réfractaires sont deux catégories bien distinctes. Les émigrés sont des nobles ou bien des privilégiés de l'Ancien régime. Les nobles deviennent le symbole de l'émigration, ils sont soupçonnés de complot aristocratique et d'entente avec les puissances étrangères. Ils sont hostiles aux changements et n'arrivent pas à accepter ni même à s'adapter à la société plus égalitaire issue de la Révolution.

La Constitution civile du clergé, votée le 12 juillet 1790, impose aux prêtres un serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Sous le coup de la loi, les prêtres réfractaires qui ne s'y soumettent pas se transforment aussi en émigrés.

Le 18 mars 1793, la Convention décrète (art. 2) que « les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, qui auront été arrêtés dans le délai ci-dessus fixé (huitaine après la publication du présent décret), seront conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les 24 heures⁷⁵⁰ ». Les émigrés et les prêtres encourrent les mêmes peines. Les municipalités sont chargées de rechercher ces « criminels », qui sont sensés comploter contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Tous les prêtres sont considérés comme suspects, les gendarmes doivent les arrêter.

d) Les prêtres réfractaires.

1) Le serment et le schisme.

Sous l'Ancien Régime, le Clergé est le premier ordre du royaume, vient au second rang la Noblesse puis le Tiers Etat.

En 1789 le clergé se compose de 250 000 mille individus, ses revenus dépassent de beaucoup 100 millions de livres. Il possède une grande influence sur les consciences (pratiques religieuses), les familles (sacrements), la vie des communautés.

⁷⁵⁰ A.P. décret relatif au jugement de ceux qui seront arrêtés sur le territoire de la République, 18 mars 1793, tome 60, p.298.

Il assume pour une large part l'entretien des hôpitaux et des établissements de charité, il a également en charge l'enseignement. Le clergé se montre favorable aux premiers actes de la Révolution, aux réformes qu'il a réclamées dans les cahiers de doléances.

Le 2 novembre 1789, les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation. Un mois plus tard, le 19 décembre, un nouveau décret ordonne la mise en vente d'une première tranche de 400 millions de biens ecclésiastiques.

Le 13 février 1790, un décret interdit les vœux et prononce la suppression des congrégations à vœux solennels qui n'avaient pas une activité hospitalière ou enseignante.

Le 12 juillet 1790 la Constituante vote la Constitution civile du clergé. Elle règle la distribution des offices, les nominations, la dotation du clergé. Le 27 novembre 1790, un décret de la Constituante enjoint à tous les évêques, curés et autres fonctionnaires de prêter serment pour pouvoir être élus et salariés par la nation. Ce serment implique une insubordination virtuelle vis-à-vis du pape, il crée les conditions d'un schisme dans le clergé et d'une coupure entre les français.

Le pape Pie VI, le 10 mars 1791, condamne officiellement la Constitution civile du clergé. Avant même cette décision, la France se divise, « Entre 52 et 55 % du clergé paroissial ont prêté serment au début de 1791 et se range parmi les constitutionnels ou jureurs ; environ 6% se rétracteront après mars et viendront grossir le camp des réfractaires⁷⁵¹. »

Deux catégories de fidélité s'opposent, les curés « constitutionnels », « assermentés » ou « jureurs » prêtent le serment exigé à « la nation, à la loi, et au roi » tandis que ceux qui refusent le serment se condamnent à l'exercice « privé » du culte comme « réfractaires » ou « insermentés ». Rapidement ces derniers sont réputés suspects de révolte contre la loi, ils sont placés sous surveillance, ils ont l'interdiction d'exercer le culte. De nombreux réfractaires répondent par l'émigration. Ce n'est qu'après Varennes, en août 1791, que l'émigration est interdite et devient un délit.

Le 16 mars 1791, la proclamation des commissaires civils, envoyés par le Roi dans le département du Gard et autres départements voisins, résume la situation : les prêtres effectuent un choix en prêtant ou non le serment. Ils expliquent que « ce serment est la pierre de touche qui distingue le véritable ami de la Constitution ; et certes, sans blesser la religion, nos législateurs ont le droit de ne vouloir à la tête des peuples, que des amis de la loi. On ne violente point la conscience de ces prêtres à qui on demande le serment : ils sont

⁷⁵¹ JESSENNE (Jean-Pierre), *Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette, 1993, p.93.

libres de le prononcer ; mais s'ils refusent, ils cessent d'avoir la confiance de la Nation, et cèdent leurs fonctions à d'autres : la Nation, en mère compatissante, n'oublie même pas leurs services passés, et une pension paye leur repos volontaire⁷⁵². »

Cependant, dans les villages, l'installation d'un nouveau curé, donné par la Constitution, provoque de grands désordres. Dans certain cas, ce sont les prêtres en place qui incitent à la violence, ils sont aidés en cela par les habitants et parfois par les membres de la municipalité. Ainsi à Saint-Laurent-des-Arbres, les habitants se scindent en deux grands partis, ceux qui accueillent le pasteur donné et ceux qui le refusent, ils sont désignés sous le nom « d'aristocrates ». Les deux groupes se battent, de nombreux citoyens sont blessés, on déplore un mort. Le curé Olier, assermenté, est violemment menacé, insulté. Les autorités fixent son séjour dans une autre municipalité afin de calmer les esprits⁷⁵³. Griollet précise que plusieurs curés élus n'ont pu prendre leur poste.

L'exécution de la loi se heurte aux résistances qui se propagent dans les districts d'Uzès et d'Alais. Il faudrait pour ramener l'ordre la présence des troupes de ligne, car ces forces impliquent forcément le respect des lois. Cependant, la paix reste incertaine car après le départ des troupes, la foule revient sur place. Les rassemblements se reconstituent.

Des attroupements se forment pour assaillir trois prisonniers arrêtés. La fureur populaire se porte sur l'ancien vicaire de Pompignan, Tourtoulon. Les officiers municipaux et le détachement (la garde nationale et la gendarmerie) qui conduisent les trois hommes réussissent à contenir la foule : ils sont emprisonnés⁷⁵⁴. Mais, dans la soirée, de nouvelles forces se dirigent vers le fort, les portes sont brisées, Tourtoulon est massacré.

D'autres exemples montrent que les autorités protègent les ecclésiastiques assermentés contre ceux non assermentés qui fomentent les troubles⁷⁵⁵. L'installation du curé Blanc à Sénéchas provoque l'insurrection de plusieurs habitants du bourg. Blanc subit la vindicte populaire, le directoire du département autorise le curé à se rendre dans sa cure, son installation est « sans danger pour sa personne ». Toutefois un commissaire est nommé qui pourra requérir la garde nationale, la gendarmerie ou les troupes de ligne suivant l'exigence du moment.

⁷⁵² A.N. F/7/3677/1. Proclamation des commissaires civils aux citoyens. Le 16 mars 1791.

⁷⁵³ A.N. F/7/3677/1. Lettre de Griollet (sans précision quant à son destinataire), du 12 novembre 1791.

⁷⁵⁴ A.N. F/7/3677/1. Nîmes le 4 août 1792. Les troupes n'arrivent pas à temps pour sauver le vicaire.

⁷⁵⁵ A.N. F/7/3677/1. Page 102. N° 707. Extrait des registres du directoire du département du Gard, le 22 février 1792.

Puis, le directoire dénonce au tribunal criminel le prier curé de Sénéchas qui a incité la population à se révolter contre le nouveau curé.

Le 6 février 1792, le directoire du département est informé par la municipalité de Montfrin que le juge de paix de ce lieu s'est mis à la tête d'un attroupement dirigé contre le curé.

Les troubles sont réprimés par la garde nationale et les officiers municipaux. Le procureur Griolet transmet le dossier à l'accusateur public du département et demande, au nom de la loi, de réprimer de tels excès.

A la même date, à Lanuéjols, les habitants et les membres de la municipalité refusent de reconnaître pour légitime le pasteur constitutionnel, ils n'assistent pas à sa messe. Le prêtre assermenté et sa gouvernante sont « horriblement maltraités ». Un procès-verbal en forme de plainte est adressé au tribunal du district. Le directoire cherche à éloigner l'ancien prêtre de façon à ramener le calme dans le village, il veut également destituer la municipalité.

Le curé constitutionnel d'Alzon est lui aussi, pris à parti par la population du village, la gendarmerie est réquisitionnée pour le protéger dans son voyage d'Alzon au Vigan. Le directoire espère apaiser les esprits en intervertissant les curés des paroisses d'Alzon et de Dourbies, mais dans les deux cas, les habitants sont hostiles au nouveau clergé.

Le 21 avril 1792, la violence se porte contre les curés d'Alais. La foule, voulant les forcer par de mauvais traitements à quitter la ville⁷⁵⁶. Borie, prêtre à Alais, demande des éclaircissements au directoire du département du Gard.

Ainsi, selon les lieux, les circonstances, mais surtout, les convictions des personnes, les violences se portent sur les prêtres constitutionnels mais aussi sur les prêtres réfractaires. Dans les deux cas les autorités civiles interviennent afin de calmer les citoyens.

2) Lois portant sur les prêtres réfractaires.

Durant la période révolutionnaire, le clergé dépend de la politique religieuse menée par l'Assemblée. Les décrets, les lois conditionnent le comportement des prêtres. Les émigrés qui quittent le territoire national, contreviennent aux lois tandis que les prêtres réfractaires sortent de France parce que les lois leurs enjoignent de le faire. Ils sont expulsés.

Entre 1790 et 1792, le climat consensuel des débats se transforme en conflit sur la Constitution civile du clergé.

⁷⁵⁶A.N. F/7/3677/1. Page 102. N° 707. Lettre de Borie, prêtre d'Alais, au procureur du département du Gard, le 21 avril 1792.

Le 29 novembre 1791, la Législative décide que tous les ecclésiastiques sont tenus de se présenter devant les municipalités de leur domicile et de prêter le serment civique (art.1)⁷⁵⁷. Ceux qui ne l'auront pas prêté dans les huit jours seront réputés «suspects de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie, et soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées. »

En cas de désobéissance, les contrevenants sont poursuivis devant les tribunaux et punis de l'emprisonnement dans le chef-lieu du département (art.8).

Le directoire de chaque département fait dresser deux listes, la première avec les noms et les demeures des ecclésiastiques assermentés, la seconde comprend ceux qui ont refusé de prêter le serment civique (art. 14)⁷⁵⁸.

Le roi refuse de sanctionner la loi du 27 mai 1792 qui décrète la déportation des prêtres réfractaires, mais le 26 août 1792, après la chute de la monarchie, les prêtres réfractaires doivent quitter la France sous peine d'être déportés. L'article 1^{er} du décret définitif sur les prêtres perturbateurs, décide : « que la déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu, comme mesure de sûreté publique et mesure de police générale⁷⁵⁹.

La loi du 26 août 1792 frappe de proscription tous les prêtres réfractaires. Les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment prévu par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, sont tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinze jours hors du royaume.

Ils doivent déclarer le pays étranger dans lequel ils entendent se retirer, un passeport leur est délivré sur lequel il est mentionné « le délai dans lequel il doit être sorti du royaume », passé ce délai, ils sont déportés en Guyane française. « Les directoires de districts les feront arrêter et conduire, de brigades en brigades, aux ports de mer les plus voisins » (article 3)⁷⁶⁰.

Les ecclésiastiques insermentés sont condamnés à la déportation, ils sont bannis, à l'exception des infirmes et des sexagénaires. Malgré la loi, de nombreux prêtres restent en France et y vivent cachés.

Ces premières mesures qui prévoient la déportation ou la réclusion des plus âgés, sont renforcées au printemps 1793. Les lois assimilent leur sort aux émigrés.

⁷⁵⁷ A.P. Texte définitif du décret sur les prêtres non assermentés, le 29 novembre 1791, tome 35, p.436.

⁷⁵⁸ A.P. décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion, et aux ecclésiastiques qui ont prêté ou refusé le serment. Séance du 29 novembre 1791, tome 35, p.436.

⁷⁵⁹ A.P. rédaction définitive du décret adopté sur les prêtres perturbateurs, le 27 mai 1792, tome 44, p.167.

⁷⁶⁰ A.P. projet de décret relatif à la déportation des prêtres insermentés, le 26 août 1792, tome 49, p.8.

La Convention nationale décrète lors de la séance du 23 mars 1793 que tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir l'égalité et la liberté seront embarqués et transférés à l'île Saint-Vincent. Les infirmes et caducs seront enfermés dans une maison particulière⁷⁶¹.

La loi, la plus dure, date du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793)⁷⁶². L'article 1^{er} note que les prêtres sujets à la déportation pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemis seront dans les vingt quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort. Ceux pris sans arme à la main sont aussi mis à mort.

L'article 5 déclare que les prêtres sujets à déportation trouvés sur le territoire de la République sont envoyés dans les vingt quatre heures à la maison de justice du tribunal criminel afin d'y subir un interrogatoire ; ils sont livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort.

Pourtant, la Convention rappelle, le 16 frimaire an II (6 décembre 1793), par un décret solennel le principe de la liberté des cultes, « défend toutes violences ou mesures contraires à la liberté de culte » (art.1^{er})⁷⁶³. Mais l'Assemblée précise qu'elle ne portera aucune atteinte aux mesures déjà prises. Les églises fermées le demeurent.

On envisage de déporter à Cayenne les insermentés, certains sont conduits à Rochefort où ils séjournent, en pluviôse an II (février 1794), sur deux bâtiments ex-négriers, les *deux Associés* et le *Washington*, dans la rade de l'île d'Aix. Les conditions de vie sur ces trois-mâts sont extrêmement dures, sur huit cent cinquante prisonniers, seuls deux cent soixante quatorze sont débarqués à Saintes, en février 1795⁷⁶⁴.

Les lois se succèdent entre la Convention thermidorienne et le Directoire, elles oscillent entre une libéralisation et la continuité d'une politique répressive. Après le 9 thermidor les églises restent fermées et les prêtres demeurent en prison. Le 22 nivôse an III (11 janvier 1795), un décret rappelle « de poursuivre et faire juger, sans délai, suivant toute la rigueur des lois, les émigrés et prêtres déportés qui auraient osé rentrer en France ».

Cependant la liberté de culte se rétablit, elle est accordée aux rebelles vendéens par la pacification de La Jaunaye, le 29 pluviôse an III (17 février 1795).

⁷⁶¹ A.P. Décret relatif au jugement des prêtres déportés qui seront arrêtés sur le territoire, le 23 mars 1793, tome 60, p.487.

⁷⁶² A.P. Rapport et projet de décret sur le mode de procéder au jugement des prêtres sujets à la déportation, le 21 octobre 1793, tome 77, p. 345.

⁷⁶³ A.P. texte définitif du décret sur la liberté des cultes présenté par Maximilien Robespierre le 16 frimaire an II (6 décembre 1793), tome 81, p. 30.

⁷⁶⁴ LATREILLE (André), *L'Eglise catholique et la Révolution française – Le pontificat de Pie VI et la crise française (1775-1799)*, Paris, Hachette, 1946, p.174.

Le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), inaugure le régime de séparation entre l'Etat et les cultes, tel qu'il va exister jusqu'au Concordat. La liberté de culte, admise dans l'Ouest, est étendue à tout le pays. L'Etat d'une part ne subventionne plus les cultes, il ne paie plus de pensions aux ecclésiastiques et d'autre part rend les édifices religieux aux différents cultes. Toutefois, la loi de séparation est assortie de clauses prévoyant une surveillance policière très stricte.

Cependant, la Convention, avec l'insurrection royaliste de vendémiaire an IV (septembre 1795), recourt une nouvelle fois au procédé du serment, de « soumission et obéissances aux lois de la République », qui lie les prêtres à la Révolution.

Le coup d'état directorial du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), amène le retour des lois répressives. On aggrave par deux dispositions importantes la loi de vendémiaire an IV (octobre 1795).

Un article de la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) impose aux prêtres qui veulent célébrer le culte de prêter serment. Ils jurent « haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III⁷⁶⁵ ». Un autre article investit le Directoire du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.

La déportation ne constitue plus, comme en 1792, la peine d'un refus de serment, elle se porte sur les prêtres constitutionnels et les réfractaires⁷⁶⁶. Les troubles religieux divisent la société, portent la discorde dans les campagnes. La République redoute ce fanatisme que les prêtres engendrent auprès des masses.

Le document « Maintien de la Constitution de l'an III⁷⁶⁷ », émis à Alais le 5 ventôse an VI (23 février 1798), cite la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) qui prévoit « que l'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte soit déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au dessous de cinq mille âmes et dans les autres cas aux administrations municipales de canton. » La déclaration est transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité, elle est envoyée au greffe de la police correctionnelle du canton. Les formalités accomplies, la messe peut se dire dans l'enceinte choisie.

⁷⁶⁵ DUVERGIER, loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale, le 19 fructidor an V (5 septembre 1797), article 25, tome 10, p.45.

⁷⁶⁶ LATREILLE (André), *L'Eglise catholique et la Révolution française*, op. cit., p.246.

⁷⁶⁷ A.D. du Gard, série L 439. Département du Gard. Tribunal correctionnel d'Alais. Maintien de la Constitution de l'an III. Justice. A Alais, le 5 ventôse an VI (23 février 1798), le commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal correctionnel et le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement d'Alais à la municipalité d'Alais.

La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), sur l'organisation de la gendarmerie, oblige « de saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la République ».

Deux clergés se font face, l'un constitutionnel, l'autre réfractaire, cette situation provoque une coupure profonde entre les citoyens français. Dans certaines communes du Gard, les habitants n'acceptent pas la mise en place des curés assermentés : ils refusent d'assister au culte. Les curés jureurs provoquent la réprobation, ils sont soumis à la vindicte populaire et subissent des violences. Les prêtres sont étroitement surveillés, cependant, au cours de l'an VIII (1800), les administrations centrales semblent plus conciliantes vis-à-vis d'eux.

L'administration de Saint-Vallier dans la Drôme, « considérant que l'humanité seule est un motif pour autoriser le dit Le Chantre à quitter un séjour où il se trouve » lui accorde un passeport pour la ville d'Uzès où il espère trouver des moyens pour subsister.

Il est sous surveillance de la municipalité depuis le 29 nivôse an VI (18 janvier 1798)⁷⁶⁸. Le citoyen Jean Joseph Le Chantre a refusé de prêter « le serment d'égalité et de liberté ». La commune de Saint-Vallier, où il réside depuis sept ans atteste de sa bonne conduite.

Pour André Latreille, la déportation ecclésiastique de 1797-1799 est moins nombreuse, « en chiffres absolus, parce qu'il y a moins de prêtres sur le sol national, et en proportion relative, du fait de la résistance catholique ».

La plupart des administrations de département, soit pour ne pas provoquer l'émotion publique, soit par pitié, évitent les exécutions. Elles préfèrent provoquer des arrêtés d'expulsion⁷⁶⁹. La déportation, cette fois, signifie le voyage vers la Guyane. Les prêtres condamnés à la déportation par ordre du commissaire du pouvoir exécutif, sont emprisonnés, regroupés, ils partent escortés de deux gendarmes et suivant leur nombre d'un détachement de hussards⁷⁷⁰.

Ces forces de l'ordre semblent excessives car cette catégorie sociale est moins susceptible d'évasion que les déserteurs. Cependant, l'arrestation d'un jeune conscrit ou d'un prêtre réfractaire suscite des sentiments de compassion, elle favorise les attroupements. Elle peut provoquer des soulèvements de foule spontanés et donc difficilement maitrisables. Les gendarmes peuvent être pris à parti, les prisonniers délivrés de force.

⁷⁶⁸ A.D. du Gard, série L 439. Valence, le 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les administrateurs de la Drôme à ceux du Gard et extrait du registre des arrêtés de la Drome.

⁷⁶⁹ LATREILLE (André), *L'Eglise catholique et la Révolution française*, op. cit., p. 253.

⁷⁷⁰ A.D. du Gard, série L 880. Les lettres du 25 ventôse an VI (15 mars 1798) et du 26 ventôse an VI (16 mars 1798) rendent compte du nombre de détenus à accompagner vers le département de la Lozère ainsi que vers Alais.

L'arrestation d'un prêtre réfractaire dans la commune de Pompignan, placée au Sud de Saint-Hippolyte, donne lieu à des violences⁷⁷¹. L'incursion des gendarmes dans le village tourne au drame. La brigade de gendarmerie de saint-Hippolyte est investie par les habitants qui font feu. Le maréchal-des-logis et son cheval ainsi qu'un gendarme sont blessés. La force armée doit intervenir afin de ramener le calme.

3) Des prêtres connus des autorités.

La loi prévoit que les « infirmes et caducs seront enfermés dans une maison particulière », toutefois, les autorités veulent « allier l'humanité avec les mesures exigées pour la sûreté publique⁷⁷² », aussi libèrent-elles les prêtres âgés et infirmes. Dans la lettre du 6 floréal an III (25 avril 1795), vingt huit religieux sont libérés de la maison d'arrêt. Toutefois, ils sont placés sous surveillance et doivent déclarer leur retraite⁷⁷³.

Nous avons trouvé un « *tableau des renseignements fournis par le maréchal-des-logis de la lieutenance d'Uzès ou acquis par le lieutenant de gendarmerie de résidence d'Uzès* »⁷⁷⁴. Ce document n'est pas daté, il est classé dans la *Correspondance reçue de la 24^e division de gendarmerie. An VII - an VIII*. Il donne avec précision les lieux de résidence des ex-curés, des prêtres réfractaires du département.

Ils logent dans leur famille, chez des personnes privées (adjoints de la commune, hommes de loi, veuves), dans les métairies, quelque fois dans les lieux de culte (cloître), dans leur propre maison sous surveillance de l'administration municipale, dans les granges. Quelquefois, ils se déplacent, ainsi ; Carme, prêtre émigré, loge chez l'adjoint de la commune ou bien chez son frère à Cornillon. Barre, ex-curé de la commune de Saint-Privas, habite « les métairies ou les hameaux voisins ».

A Saint-André-de-Roquepertuis, l'ex-prêtre émigré Berrard, habite dans le cloître de la commune. Dans le hameau de Privas, de la Croix Castrix, prêtre réfractaire, loge chez son père ou la veuve Dumas.

Les documents ne précisent pas si les prêtres exercent leur sacerdoce. Ils ne se cachent pas. Ces listes signifient que les prêtres sont connus des autorités qui ne les arrêtent pas.

⁷⁷¹ A.N. F/1CIII/Gard/12.An II-1812. Résistance à la gendarmerie. Lettre sur l'arrestation d'un prêtre réfractaire.

⁷⁷² A.D. du Gard, série L 3851. Lettre du gardien de prison du 5 floréal an III (24 avril 1795).

⁷⁷³ Annexe n° 19. Le 6 floréal an III (25 avril 1795), les prêtres écroués sont remis en liberté.

⁷⁷⁴ A.D. du Gard, série L 879. An VII – an VIII. Tableau des renseignements fournis par le maréchal-des-logis Icard, ou acquis par le lieutenant de gendarmerie de résidence d'Uzès.

Le 12 thermidor an VII (30 juillet 1799), le maréchal-des-logis Sagnier Pierre, de la résidence d'Alais, dans son procès-verbal rend compte de l'arrestation de deux prêtres. Réfractaires, ils sont conduits dans la maison de détention d'Alais pour être transférés dans la maison de réclusion de Nîmes.

Un autre courrier, du commissaire du département du Var à son homologue du Gard, mentionne dans la première partie de sa lettre que le nommé Jaume est recherché par la brigade d'infanterie légère de Draguignan.

L'individu est curé, il est l'un des chefs des brigands qui attaquent le courrier et qui, en vendémiaire an VI, a pillé la maison Blanchard de la Roque. Puis, il précise que Jaume a été arrêté et qu'à cette date il est emprisonné à Draguignan. Le commissaire demande à son collègue du Gard s'il doit le faire traduire devant les tribunaux de son département ou s'il doit le libérer⁷⁷⁵. Jaume est à la fois un curé et un brigand.

Le lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Uzès, préconise pour l'arrestation de huit prêtres, huit détachements de douze à quinze hommes afin de pouvoir opérer au même instant « sur les huit points où ils sont dispersés ». Cela signifie que douze à quinze militaires sont mobilisés pour l'arrestation d'une seule personne⁷⁷⁶.

Le lieutenant pense que requérir les agents des communes exerçant les fonctions de commissaires de police à l'effet de faire les perquisitions, soit en leur présence soit en vertu de leur mandat, est obligatoire (c'est la loi qui le préconise). Mais il désire aussi plus de latitude, il veut qu'on l'autorise à agir en fonction des circonstances « et qui ne sont pas prévues par votre arrêtés, à la charge d'en expliquer par procès-verbal, le besoin et les motifs ».

Nous avons déjà rencontré cette volonté des gendarmes d'agir en dehors des lois. Cependant, ils sont tenus de les respecter. Ils s'impatientent de la lenteur des décisions administratives. Le lieutenant, stationné à Saint-Marcel-de-Carreiret (près d'Uzès), attend les ordres que son ordonnance doit lui rapporter, pour continuer les opérations ou bien renvoyer les gendarmes dans leur résidence. En escomptant les directives, les brigands ou les suspects portés sur les listes se sont peut être enfuis. Cette lettre montre aussi, qu'en septembre 1799 les gendarmes continuent leur investigation à l'encontre des prêtres.

⁷⁷⁵ A.D. du Gard, série L 439. Lettre du commissaire central du département du Var à son collègue du Gard. Draguignan, le 17 ventôse an VII (7 mars 1799).

⁷⁷⁶ A.D. du Gard, série L 439. Lettre du 29 fructidor an VII (15 septembre 1799). Le lieutenant de gendarmerie d'Uzès aux citoyens composant l'administration centrale du département du Gard.

Le cheval est un animal qui requiert des soins. Ainsi lorsqu'un individu est arrêté et qu'il est en possession d'un cheval, que fait-on de lui ? Des conflits naissent à ce sujet entre les personnes emprisonnées et les gendarmes.

Le prêtre Barelier, natif du Vigan, est écroué dans sa ville de naissance, puis il est transféré à Nîmes. Dans ce cas le cheval du prêtre reste à la charge de la gendarmerie qui réclame le remboursement des frais relevant de l'animal. De plus, on demande à la brigade du Vigan de convoier ce dernier à Nîmes. Le transfert est assuré mais il engendre des frais supplémentaires pour le gendarme qui nourrit le cheval tout au long du chemin.

Nous savons qu'à cause de la cherté des fourrages, les gendarmes éprouvent des difficultés financières. Le gendarme demande à ce que les parents du prêtre remboursent la paille et l'avoine⁷⁷⁷. Cette anecdote a pour fonction de montrer que l'activité du gendarme ne consiste pas uniquement à faire appliquer la loi, il gère aussi le quotidien.

B- Une gendarmerie mise à l'épreuve.

Les lettres, les procès-verbaux montrent des gendarmes en butte à la population. Les émeutes renvoient aux champs les plus divers. Elles sont d'ordre religieux, économique, social, politique. Les gendarmes sont confrontés à des soulèvements populaires spontanés. Normalement, leur rôle est de protéger tous les citoyens, d'arrêter les malfaiteurs. Cependant, ils sont obligés d'intervenir dans l'arrestation d'individus qui ne sont pas toujours des bandits (déserteurs, émigrés et prêtres réfractaires), provoquant ainsi le refus de l'autorité du gouvernement.

C'est la loi qui contraint à réprimer, elle incite les gendarmes, en leur versant une prime, à pourchasser les émigrés et les prêtres réfractaires.

La loi du 28 germinal an VI prévoit, titre XIII, article 209, que « tout sous-officier ou gendarme qui aura saisi des émigrés ou prêtres déportés trouvés sur le territoire de la République, recevra après l'exécution du jugement, cinquante francs par émigré ou prêtre déporté. » La somme est versée par les payeurs du département au sous-officier, au gendarme, sur ordonnance du ministre de la Guerre. On envoie à ce dernier, l'expédition du jugement, soit du conseil de la guerre, soit du tribunal criminel qui aura jugé les émigrés ou prêtres déportés. Elle force à l'arrestation des déserteurs mais le zèle des gendarmes peut déboucher sur la violence.

⁷⁷⁷ A.D. du Gard, série L 879. Courrier de Martin-Etienne, commandant de gendarmerie, le 5 vendémiaire an VIII (27 septembre 1799).

Les citoyens protègent leurs enfants qui refusent les levées d'hommes, ils préservent aussi leurs prêtres des arrestations qu'ils estiment arbitraires.

Au quotidien, il y a les propos de cabarets qui dégénèrent en rixes, les populations qui affirment leur volonté d'autodéfense, des individus qui se vengent et veulent appliquer leur propre loi. Lorsque les gendarmes font face à des soldats en révolte, à des communautés villageoises en colère, ils s'enfuient, ils se retirent dans la maison commune pour demander protection, ou bien ils rendent les prisonniers. Toutefois, au moment où des événements graves perturbent l'ordre public comment se comportent-ils ?

Entre 1790 et 1792, le département du Gard est en proie à une flambée de violence. Une première émeute, grave, se déroule à Nîmes du 13 juin 1790 jusqu'au 16 juin 1790.

Le 13 et 14 février 1791, l'application de la Constitution civile du clergé provoque du désordre dans la ville d'Uzès.

De nombreuses révoltes secouent le monde rural en 1790, 1791, 1792. Anatoli Adonote que « début avril 1792, l'insurrection de l'Ardèche se confond avec la cruelle « guerre aux châteaux » qui a gagné tout le département du Gard⁷⁷⁸ », de nombreux châteaux sont démolis dans le district de Sommières.

L'an VII, les habitants de Vauvert s'atroupent : ils font obstacle à la gendarmerie.

Nous analyserons le récit des événements de manière chronologique. Chaque situation détaille la nature des missions, elle aborde la pratique des gendarmes sur le terrain, le comportement des villageois qui s'emportent.

a) Les gendarmes face aux attroupements.

Un placard « De par le Roi »⁷⁷⁹, édité à Nîmes le 1^{er} juillet 1790, déclare que « tous attroupements, soit dans les villes, soit dans les campagnes, seront incontinent dissipés, sur la réquisition des municipalités, par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes ; les municipalités seront tenues d'informer sur le champ, et par voie prompte et sûre, les commissaires du roi, de tout attroupement ou menace d'attroupement, et de tout rassemblement d'hommes armés ou sans armes, pour qu'il puissent y faire porter aussitôt les forces militaires qui sont à leur disposition : les officiers municipaux demeurent responsables à cet égard des suites de leur négligence ».

⁷⁷⁸ ADO (Anatoli), *Paysans en Révolution Terre, pouvoir et jacquerie 1789-1794*. Paris, Société des études robespierristes, 1996, p. 270.

⁷⁷⁹ A.N. F/7/3677/1. Affiche, à Nîmes, chez C. Belle, Imprimeur du Roi et du département du Gard, 1790.

Nous savons à travers l'évolution des lois que la gendarmerie est placée sous l'autorité des pouvoirs publics. Dès sa création, les députés craignent le pouvoir arbitraire des gendarmes. En effet, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles ils peuvent procéder à des arrestations, sans que ces dernières soient portées aux regards du corps administratif. Cette arme est trop indépendante, sa part de liberté trop importante. Les gendarmes qui sont des êtres humains peuvent prendre des décisions inappropriées et brimer les libertés individuelles.

Ainsi, le contrôle des autorités civiles sur le service de la nouvelle force publique s'organise. Dans le cadre de la réquisition, la gendarmerie est placée sous les ordres des pouvoirs publics, en revanche la loi précise que la conduite des patrouilles, l'emplacement des gardes, les consignes demeurent à la discrétion du commandement militaire.

Cependant comment se comporte la gendarmerie face aux innombrables émeutes spontanées qui troublent l'ordre public dans le département du Gard ? La gendarmerie est requise, cela signifie-t-il qu'elle est en mesure de ramener le calme ? Elle est requise au même titre que la garde nationale ou les troupes de ligne. Dans ces conditions peut-on la considérer comme une unité combattante ?

Les émeutiers ne sont pas « les ennemis de l'extérieur ». Les gendarmes, présents sur les lieux des révoltes, aux côtés de la garde nationale et des troupes de ligne, agissent comme force militaire, ils incarnent le respect des lois et sont garants de leur application. Ils se déplacent, constatent les exactions, établissent des procès-verbaux, rendent des comptes, mais leur rôle se borne à un rôle traditionnel, il est d'ordre « missionnel ».

Il convient d'explicitier la dynamique des gendarmes : ils logent en ville, mais assurent la sûreté des routes et des chemins, dans les campagnes. Ils se déplacent d'un lieu à un autre pour assurer leur mission. Lorsque les foyers de violence se développent, ils arrivent après les exactions. Néanmoins, il est difficile de lutter à la fois contre les mouvements impromptus et la colère des populations. Il nous faut comprendre comment les officiers municipaux essayent d'endiguer les violences, comment se comportent les différentes forces militaires, et comment réagissent les gendarmes sur le terrain.

Dans le « Récit des événements arrivés à Nîmes les 13, 14, 15, 16 et 17 juin 1790⁷⁸⁰ » les gendarmes ne sont pas mentionnés.

⁷⁸⁰A.N. F/7/3677/1. « Récit des événements arrivés à Nîmes les 13, 14, 15, 16 et 17 juin 1790 ». Grande lettre recto-verso de quatre pages du 19 juin 1790, signée par les membres de l'assemblée électorale du département du Gard.

C'est dans le procès-verbal de la municipalité de Nîmes⁷⁸¹ qui relate expressément l'implication des autorités civiles dans la mise en place des troupes et de leur volonté d'empêcher des morts que la gendarmerie est sommairement évoquée. Dès la première séance, l'assemblée électorale est environnée de légionnaires à « pouf rouge », les mêmes qui sont accusés d'avoir porté la cocarde blanche les 2 et 3 mai du mois⁷⁸². Ils insultent et menacent deux électeurs, et leur affluence oblige à doubler la garde.

Les patrouilles à cheval des dragons et le régiment de Guyenne dissipent les attroupements. Jaloux de cette prérogative, les légionnaires à pouf rouge demandent que les patrouilles cessent. L'assemblée électorale approuve le service requis par les commissaires du Roi, mais les magistrats le changent. Les vingt dragons interrompent leur patrouille, ils restent cependant en place à l'évêché.

Le dimanche 13 juin à six heures du soir, les légionnaires à pouf rouge veulent chasser les dragons de leur poste. Ces derniers se défendent, c'est le début des hostilités entre les deux partis. Les autorités tentent de faire cesser le feu, sans y parvenir.

Dans la salle commune, Pontier et Griolet conviennent de proclamer la loi martiale, et de requérir pour cela main forte du régiment de Guyenne⁷⁸³. Ils décident de se rendre ensemble aux casernes. Devant la porte des Carmes, ils trouvent le lieutenant colonel Baume, en compagnie d'autres officiers du régiment.

A ce moment précis, les gendarmes ne sont pas mentionnés, pour autant, le lieutenant colonel Baume ne veut pas prendre les armes « sans réquisition par écrit et sans le secours des volontaires de la légion et de la maréchaussée⁷⁸⁴. »

Le procès-verbal met en exergue les allées et venues des agents de la mairie entre la mairie, les casernes, la place de l'évêché, le couvent des capucins où se sont retranchés les poufs rouges, au collège qui est saccagé. Les électeurs, réfugiés dans les maisons voisines, sont accompagnés chez eux par un détachement de grenadiers tandis que le brigadier et sa brigade escortent Pontier, un membre du conseil, jusque sa demeure.

⁷⁸¹ A.N. F/7/3677/1. Procès-verbal de 21 pages de la municipalité de Nîmes, sur les événements malheureux des journées du 13, 14, 15, 16 et suivantes

⁷⁸² A.N. F/7/3677/1. Grande lettre recto-verso de quatre pages. A Nîmes le 19 juin 1790, signée par les membres de l'assemblée électorale du département du Gard.

⁷⁸³ PERTUE (Michel), *La loi martiale, état de siège et législation révolutionnaire*, sous la direction de Bernard GAINOT et Vincent DENIS dans *Un siècle d'ordre public en Révolution (De 1789 à la Troisième République)*, Paris, Société des études robespierristes, 2009. « Les grands principes énoncés dans cette loi font d'ailleurs toujours partie de notre droit positif : subordination de l'autorité militaire à l'autorité civile, mouvement de la force armée sur réquisition, et soumission de l'ouverture du feu à un protocole de sommations ». La loi martiale est votée le 21 octobre 1789, inadaptée à la répression d'émeutes importantes, elle est abrogée le 23 juin 1793, p.71.

⁷⁸⁴ A.N. F/7/3677/1. Procès-verbal de 21 pages de la municipalité de Nîmes.

L'intervention des gendarmes lors des événements de Nîmes reste mesurée. S'agit-il d'un effet d'archive, d'un oubli des autorités ou d'une absence réelle des gendarmes ? La remarque de Pouzols, en place à Montpellier, confirme leur rôle traditionnel lors des troubles à Nîmes. En effet, il mentionne dans sa lettre que la maréchaussée a arrêté à Sommières un homme nanti de vases sacrés pris à Nîmes. Il a été conduit dans les prisons à Montpellier⁷⁸⁵. Ces attributions de conduite de prisonniers sont avérées dans le courrier du 13 juillet 1790. A cette date, le collège des dominicains est pillé, de nombreuses personnes sont assassinées.

Les commissaires du roi requièrent du personnel militaire pour qu'il soit placé aux différentes avenues de la ville, sur les routes d'Uzès, à la jonction de Beaucaire et Paris, sur les routes de Paris, de Montpellier. Un officier de l'état major de la garde nationale doit spécifier l'emplacement des corps de garde. Les fusiliers sont chargés d'intercepter les voitures, les gens à cheval. Toutes les routes sont fermées à l'exception de celles d'Alais et des Cévennes⁷⁸⁶. Les gendarmes n'interviennent pas dans ce dispositif militaire. Ils ne sont pas en position statique à des postes de surveillance ou de guet.

Les brigades sont placées sur les grands nœuds de communication. Leur mission consiste à surveiller, sur les routes, lors des patrouilles journalières, les courriers, les convois, la libre circulation des personnes et des biens. Ils se déplacent dans leurs circonscriptions, porteurs de titres de réquisition, ils transfèrent « des prisonniers accusés d'être du nombre des auteurs des troubles à Nîmes⁷⁸⁷. »

Les prisonniers, Descombier, capitaine et Achart, sergent d'une compagnie des gardes nationales de Nîmes, sont amenés, le 27 juin, à la citadelle de Saint-Esprit par un détachement des brigades de maréchaussée de Nîmes, d'Uzès et Bagnols. L'officier de maréchaussée est en possession d'un titre de réquisition.

A la fin de l'année 1790, le corps administratif du département du Gard invite pour le maintien de la tranquillité publique dans la ville de Nîmes « de revenir à des sentiments plus doux et plus fraternels ».

Le corps administratif fait défense de tenir des propos qui puissent entretenir et ou provoquer les haines, et surtout, de chanter aucune chanson insultante sous peine d'être dénoncés aux tribunaux et poursuivis comme perturbateurs du repos public.

⁷⁸⁵ A.N. F/7/3677/1. Lettre du 18 juin 1790, écrite à monsieur le Comte de Pouzols.

⁷⁸⁶ A.N. F/7/3677/1. Reg I. Page 101. N°702. Lettre du 7 juillet 1790, à Monsieur le comte de Priest.

⁷⁸⁷ A.N. F/7/3677/1. Reg I. Page 101. N°702. Lettre du 27 juillet 1790.

Il commet la maréchaussée « pour faire les perquisitions et arrestations nécessaires à la connaissance et à la punition des délits⁷⁸⁸. » Les gendarmes sont confirmés dans leur mission de maintien du bon ordre et de recherche des factieux.

Un autre événement grave se produit à « Uzès, les 13 et 14 février 1791, et jour suivant jusqu'au 22⁷⁸⁹ ». Six grandes feuilles mettent en scène le récit des troubles. Elles sont retranscrites au district d'Uzès le 22 et collationnées par le directoire de département (dont le procureur Griolet) le 23.

Ce dernier certifie que la différence des opinions religieuses n'a été que le prétexte des entreprises criminelles des ennemis de la Constitution⁷⁹⁰. Il explique que des dissensions s'élèvent entre d'une part les catholiques patriotes et les protestants acquis à la Révolution et d'autre part les membres de l'Ancien Régime. La mise à exécution de la Constitution civile du clergé soulève des oppositions. Le 2 janvier 1791 l'Assemblée décide que les ecclésiastiques qui siègent parmi ses membres devront prêter le fameux serment.

Quelques prêtres sont disposés à le prêter, cependant, comme ils sont menacés et injuriés, « pas un seul ne le prête en ville et très peu dans les campagnes ». Certains espèrent une contre révolution, d'autres refusent le serment par conviction religieuse, d'autres encore sont chassés.

Des sociétés antipatriotiques, propres à réveiller le fanatisme se créent. On profère des menaces, des chansons contre la loi et les citoyens s'élèvent dans la ville. Le directoire se contente de fermer le chœur de la cathédrale, deux chapelles sont laissées libres. Pourtant une émeute populaire se déclenche auprès de l'église.

Le dimanche 13, des individus provoquent une rixe dans un cabaret tandis que le lendemain, le lundi 14, des farandoles se forment. On crie « au diable la Nation, vive les aristocrates ». La garde nationale, composée de travailleurs ou artisans non patriotes, tourne les armes contre les habitants qu'elle doit protéger, des coups de feu sont échangés.

Le directoire, instruit de ces excès, requiert la garde nationale et les troupes de ligne qui se mettent sous les armes.

La municipalité publie la loi martiale. Le commandant de la garde nationale donne ordre à la troupe de se réunir sur l'esplanade. Mais plus de la moitié ne s'y rend pas, elle rejoint l'évêché sans son chef légitime.

⁷⁸⁸ A.N. F/7/3677/1. Reg I. Page 101. N°703. Grande affiche de 50 cm de haut et de 40 cm de large, Nîmes, chez C. BELLE, imprimeur du Roi et du département du Gard, du 9 novembre 1790.

⁷⁸⁹ A.N. F/7/3677/1. Police générale. Gard. 1790-1792. Municipalité de Gallargues. Récit des événements survenus à Uzès.

⁷⁹⁰ A.N. F/7/3677/1. Police générale. Gard. 1790-1792. Municipalité de Gallargues. Récit des événements.

La garde nationale en insurrection empêche les dragons de monter à cheval. Deux dragons sont blessés dans les écuries de l'évêché, l'un d'un coup de feu à l'épaule, l'autre d'un coup de baïonnette dans les entrailles.

Malgré la loi martiale, les attroupés de l'évêché s'emparent de la cathédrale, ils y sonnent le tocsin. Leur troupe retranchée à l'évêché, occupe tout le devant de la ville, le secours des municipalités voisines provoque la disparition des insurgés qui prennent leurs quartiers à Vallabrix et à Saint-Hippolyte-de-Montaigu, deux villages situés à une lieue d'Uzès. Leur nombre s'élève à quatre cents.

Le directoire du département appelle du secours et requiert les gardes nationaux d'Arpaillargues et de Montaren, malgré l'ordre donné par la municipalité d'Uzès de les faire rétrograder. Les patriotes restent assemblés sur l'esplanade. Sur la réquisition du département arrivent deux cent quatre vingt hommes de ligne : deux cent trente hommes du régiment de Dauphiné et trente dragons de Lorraine.

Le mardi 15, les membres du directoire du département viennent à Uzès, en qualité de commissaires, pour rétablir l'ordre dans la ville. Ces précautions n'étant pas suffisantes, mercredi, le commandant d'Albignac investit la ville avec trois cents gardes nationaux accompagnés de cinquante hommes de ligne.

Le mardi et le mercredi, les militaires recherchent les citoyens armés ainsi que les caches d'armes. Quelques coups de feu sont échangés entre un armurier puis un particulier qui tous les deux tirent sur les dragons. L'armurier tire sur une sentinelle qui riposte et le tue ce qui provoque « une fermentation » que les chefs parviennent à calmer.

Les militaires reçoivent des éloges. L'ordre est rétabli grâce : aux soins de Monsieur d'Albignac et à son influence sur les citoyens et sur les troupes de ligne ; grâce à la garde nationale de Nîmes et à son service infatigable ; grâce au patriotisme courageux et impartial du régiment de Dauphiné ; grâce à la modération des Dragons de Lorraine qui n'ont tiré aucun coup de fusil alors que deux d'entre eux avaient été attaqués et blessés.

Une note de bas de page confirme la présence de la brigade de maréchaussée d'Uzès. Dès les premières alarmes les gendarmes se rendent sur l'esplanade et ne quittent pas les patriotes. Elle exécute « avec le zèle le plus actif les réquisitions du directoire ». Le maréchal des logis commandant la dite brigade mérite les plus grandes éloges pour son assiduité auprès du directoire et « son empressement à déférer à ses réquisitions ». La gendarmerie, présente sur le terrain, s'est conformée aux ordres, elle est « essentiellement obéissante ».

Le mercredi, le directoire du district fait une proclamation afin « d'exhorter les ennemis de la Constitution à revenir dans la patrie ». La proclamation est imprimée puis répandue dans la ville ce qui contribue à ramener les citoyens chez eux.

Le décret de l'Assemblée Nationale, du 23 février 1791, précise qu'il sera possible de requérir le secours des gardes nationales, celui des troupes de ligne et de faire toutes proclamations et réquisitions pour le rétablissement de l'ordre et le maintien des décrets⁷⁹¹. Les commissaires sont autorisés à se concerter avec les corps administratifs de ces départements sur les moyens les plus efficaces d'assurer l'exécution des lois, d'arrêter les désordres, de faire poursuivre les auteurs devant les tribunaux, de requérir le secours de la garde nationale, celui des troupes de ligne et faire toutes proclamations et réquisitions, de prendre toutes les mesures que les circonstances exigeront pour le rétablissement de l'ordre et le maintien des décrets.

Le 11 mars 1791, le calme semble revenu. Les commissaires soulignent que les forces importantes déployées ont réussi : « grâce à leur disposition, à leur zèle, à leur activité et à leur fermeté » à dissiper « les armées insurgentes ou plutôt les nombreux attroupements »⁷⁹².

Dans certains cas, afin de ramener le calme, les autorités déplacent les troupes. Celles qui ont commis des exactions sont remplacées.

Ainsi, lors d'une émeute populaire à Remoulins, le procureur général syndic Griolet dépêche « quarante hommes bien choisis des gardes nationales et une brigade de gendarmerie vers la commune de Remoulins qui doit prendre soin de retirer ses troupes de la place⁷⁹³. »

Néanmoins, les officiers municipaux du district sont dubitatifs quant au déploiement de cette force, ils déplorent de n'envoyer qu'une brigade sur les lieux de la bagarre. Le nombre réduit des gendarmes ne permet pas de ramener l'ordre, il faudrait en renfort des troupes de ligne défailantes dans le département.

Le 9 décembre 1791, le ministre Duportail, répond sur une minuscule missive de voir « s'il serait possible d'envoyer dans ce département quelques troupes de ligne⁷⁹⁴. »

⁷⁹¹ A.N. F/7/3677/1. Municipalité de Gallargues. Décret de l'Assemblée nationale du 23 février 1791.

⁷⁹² A.N. F/7/3677/1. Municipalité de Gallargues. Les commissaires envoyés par le roi dans le département du Gard, le 11 mars 1791. Les forces déployées sont : les gardes nationales, les troupes de ligne.

⁷⁹³ A.N. F/7/3677/1. District de Saint-Hippolyte. Copie de la lettre écrite par le procureur général syndic Griolet aux maires et officiers municipaux de Remoulins, le 12 novembre 1790.

⁷⁹⁴ A.N. F/7/3677/1. District de Saint-Hippolyte. Le manque de troupes semble perdurer. Cette réponse du ministre figure au verso d'un courrier non signé, adressé à Griolet, procureur général syndic du département du Gard, en date du 9 décembre 1791.

Début avril 1792, « l'insurrection de l'Ardèche se confond avec la cruelle « guerre aux châteaux » qui a gagné tout le département du Gard. Cette émeute est causée par un tragique événement : le 25 mars, une barque qui menait à Avignon trois compagnies de volontaires chavira ; il y eut soixante neuf noyés⁷⁹⁵. » Ce qui provoque une insurrection générale dans le département du Gard. Des troupes armées parcourent le département, un grand nombre de châteaux sont démolis dans le district de Sommières. A la première nouvelle des excès, les administrateurs du directoire de département requièrent la Gendarmerie nationale et les troupes de ligne⁷⁹⁶.

Le 1^{er} avril 1792, les administrateurs du directoire du district de Sommières, nommés commissaires par arrêté du directoire se rendent au lieu d'Aubaix, là, des citoyens détruisent le château⁷⁹⁷. Environ cinquante gardes nationaux obligent les commissaires à se déclarer « patriotes » en proclamant *ça ira*.

Ils invoquent la présence d'armes et de munitions dans les lieux comme prétexte à la destruction. Ils ont trouvé un grand nombre de caisses « contenant environ soixante quintaux de plomb et plus de 80% de petits sacs dans chacun desquels sont deux cailloux de la grosseur du poing ». Les commissaires veulent constater l'existence des plombs et des gargousses. On leur présente deux sacs dans lesquels sont deux cailloux.

Lors de la destruction du château de Pondres, les gardes nationaux réclament à la châtelaine « un amas d'armes et de munitions de guerre ». Comme elle ne peut fournir que trois fusils (les autres fusils : 15, ont déjà été rendus au directoire), le château est détruit sous les yeux des commissaires, nommés par le directoire, Jean Bresson et Jean Fontanés. Les deux hommes, à la tête d'une compagnie de grenadiers et de deux autres compagnies de la garde nationale, s'entourent de précautions, d'une part, seuls trente soldats entrent avec eux dans la cour du château, d'autre part, les deux commissaires essaient par le dialogue de calmer la foule. Il s'agit d'éviter de plus grandes dégradations.

Mais devant le nombre « quatre à cinq cents hommes de différentes communes se réunissent dans le château », et « voyant que nous ne pouvions ramener cette foule à des sentiments plus modérés, nous nous sommes retirés, pénétrés de douleur d'un événement que nous n'avons pu empêcher⁷⁹⁸. »

⁷⁹⁵ ADO (Anatoli), *Paysans en Révolution Terre, pouvoir et jacquerie 1789-1794*, .op. cit. p. 270.

⁷⁹⁶ A.N. F/7/3677/1. Les administrateurs du département, lettre signée de Griolet le 3 avril 1792.

⁷⁹⁷ A.N. F/7/3677/1. Copie du procès-verbal dressé par les commissaires du directoire du district de Sommières relativement à la dévastation du château d'Aubaix. Le 1^{er} avril 1792.

⁷⁹⁸ A.N. F/7/3677/1. Copie du procès-verbal dressé par les commissaires du district de Sommières relativement à la dévastation du château de Pondres, le 2 avril 1792. Les commissaires laissent en retrait les

Pons Chrétien, le lieutenant de gendarmerie se rend à Pondres (commune de Villevielle), le 2 avril 1792 à quatre heures de l'après midi⁷⁹⁹. Il écrit dans sa lettre de compte rendu qu'il a été requis par les administrateurs du directoire du district de Sommières. Il s'achemine vers le château de Pondres avec le brigadier Filiol, et deux gendarmes, (« les autres gendarmes sont employés ailleurs »), afin de préserver ce qui a échappé à la destruction, principalement le grain qui pourrait s'y trouver.

Arrivés sur place, Pons constate que le château est en partie abattu, en partie en proie aux flammes. Tous les objets qui se trouvaient dans le château ont été brisés ou brûlés. Il recueille des informations. Une personne lui raconte que sur les dix heures du matin un corps des gardes nationales, au nombre de six cents, surgit de plusieurs endroits, « a mis le château dans cet état déplorable ». Elle ajoute que le groupe compte bien continuer son œuvre dans tout le département.

Le 3 avril 1792, le procureur général syndic du département du Gard, requiert d'Albignac, commandant la 9^{ème} division de prêter secours à la troupe de ligne pour faire cesser les désordres qui ont éclaté dans le district de Sommières⁸⁰⁰. Ce régiment de dragons qui est en quartier à Remoulins a ordre de se porter, sur les réquisitions du directoire de district, dans les lieux où il se formera des attroupements.

Toujours le 3 avril, le procureur requiert le colonel de gendarmerie Nacquard de donner sans délai les ordres nécessaires pour qu'un officier supérieur et les brigades de gendarmerie se transportent sur les divers sites des districts de Sommières et de Nîmes afin de ramener le calme.

A un autre moment de la journée, un autre courrier requiert le colonel Nacquard et tous les gendarmes disponibles, de se transporter à Beauvoisin. Huit dragons du régiment de Lorraine sont requis, ils seront commandés par le colonel de gendarmerie.

Le 4 avril 1792, le directoire de département est instruit que des désordres ont éclaté dans le district de Sommières, « le peuple égaré se porte chaque jour à de nouveaux ravages, que les brigands pillent et incendient les anciens châteaux et les maisons nationales⁸⁰¹. » La garde nationale à cheval de Vauvert est requise, celles de Saint-Hippolyte et de Durfort doivent se rendre à Sauve, celles d'Alais et d'Anduze partent dans le canton de Ledignan.

compagnies après les avoir fait ranger en bataille et leur avoir fait prêter le serment, à chacun d'entre eux, de « ne se permettre aucun acte que nous n'eussions déterminé par notre réquisition ».

⁷⁹⁹ A.N. F/7/3677/1. Lettre de compte rendu, des événements survenus au château de Pondres, du lieutenant de gendarmerie Pons Chrétien, le 2 avril 1792.

⁸⁰⁰ A.N. F/7/3677/1. Lettre de réquisition d'Albignac, commandant les troupes de ligne.

⁸⁰¹ A.N. F/7/3677/1. Extrait des registres du directoire du département du Gard, le 4 avril 1792.

Un détachement de deux compagnies de la garde nationale de Nîmes est requis afin de se rendre à Saint-Come et Caveirac.

Les gardes nationaux se dirigent là où se forment les attroupements. Ils ont pour rôle de dissiper la foule, de s'opposer aux violences, de protéger les propriétés et les personnes.

Ils agissent sur « les réquisitions des officiers municipaux des lieux, des juges de paix de canton et des officiers de la Gendarmerie nationale » : « ils ne négligeront aucun moyen de persuasion pour ramener à leur devoir les citoyens que les malveillants ont égaré. » La force publique sera déployée pour arrêter les voies de fait, les incendies et les pillages. Les auteurs de ces rassemblements seront arrêtés et traduits devant les juges de paix.

En même temps que les gardes nationaux, le procureur général syndic, Rigal, requiert en vertu de la loi, Bourdon, le lieutenant-colonel de la Gendarmerie nationale⁸⁰². Ce dernier doit se porter à Ledignan et dans tous les lieux environnants avec des gendarmes nationaux (le nombre de gendarmes n'est pas précisé) pour prévenir les incendies de châteaux. Il est aidé en cela par vingt dragons du 9^{ème} régiment.

Les municipalités sont priées d'une part de fournir l'étape ou le logement à cette troupe, d'autre part de donner à Bourdon toute assistance et secours aux gardes nationales « de lui prêter main forte sur ses réquisitions ».

Le procureur conclut sa lettre ainsi : « et pour la garantie du lieutenant colonel, nous avons apposé notre signature. » Une autre réquisition enjoint Bourdon de se rendre à Boucoiran.

Le 6 avril 1792, les administrateurs du département du Gard font un compte rendu des désordres qui se commettent dans le département⁸⁰³. Les administrateurs précisent que déjà au cours du mois de mars, des citoyens du district de Sommières se rendent au château d'Aubraix. Ils veulent y supprimer les « marques seigneuriales ».

Le château subit quelques dégradations puis les citoyens s'apaisent. Cependant qu'en début de mois, une troupe de mille cinq cents hommes s'est formée soudainement, sans que l'on puisse le prévoir. Le groupe s'attaque au château, il le détruit complètement : portes et fenêtres n'ont pas été épargnées.

D'autres attroupements se forment, tous les châteaux du district de Sommières, un petit nombre excepté, sont démolis. La vindicte populaire se porte au midi du district de Nîmes et dans les environs d' Aimargues. Les maisons des particuliers suspects de sentiments anticiviques sont détruites. La contagion gagne le district d'Alais.

⁸⁰² A.N. F/7/3677/1. Le procureur général syndic Rigal au colonel de gendarmerie Bourdon. Le 4 avril 1792.

⁸⁰³ A.N. F/7/3677/1. Récit de quatre pages, du 6 avril 1792, sur les violences survenues dans le département.

Les autorités sont tenues au courant des dégradations commises par quelques procès-verbaux des gendarmes. Le directoire du district de Sommières rend compte, lui aussi des dégradations et du comportement de la foule. Il constate que dans le midi du district de Nîmes, la fermeté de Vauvert et la bonne conduite des gardes nationaux évitent les destructions cependant plus de vingt châteaux disparaissent.

Pour essayer d'endiguer la colère de la population, le directoire du département publie un arrêt avertissant les assaillants des conséquences de leurs actes puis il enjoint aux municipalités de déployer la force de la loi.

Il requiert la gendarmerie et le peu de troupes de ligne afin qu'ils se mettent en mouvement vers les lieux de désordre. Un détachement de dragons de Lorraine et un de la garde nationale de Nîmes partent eux aussi vers les châteaux sous les ordres de la gendarmerie.

Bourdon, le colonel de gendarmerie manifeste beaucoup de zèle dans ces circonstances. Il parcourt les cantons menacés, sa présence « paraît en avoir beaucoup imposé aux perturbateurs ». Mais les manifestants se déplacent, après Sommières et Nîmes, ils se dirigent vers les districts d'Alais et de Saint-Hippolyte. Puis de nouveaux attroupements se forment vers la partie inférieure du district d'Uzès. A Alais, les commissaires se portent au devant des attroupés et les engagent à se retirer.

Le 9 avril 1792, l'extrait des registres du directoire du département du Gard confirme que les émeutes ne cessent pas, elles éclatent dans le district du Vigan et aux environs⁸⁰⁴. Griolet et deux membres du directoire partent à Saint-Hippolyte et au Vigan, en qualité de commissaires du département ils invitent les citoyens à se réunir pour rétablir la tranquillité et l'exécution des lois.

D'Albignac doit se porter au Vigan avec la compagnie des grenadiers et des volontaires nationaux, il agit de concert avec les dragons de Lorraine et ceux de la compagnie du 59^{ème} régiment au quartier du Vigan. Les forces de l'ordre ne dissuadent pas les attroupés qui détruisent les actes de propriétés. Les violences redoublent, les maisons sont incendiées.

Le corps municipal de Nîmes est incapable de s'opposer à la marche d'un groupe d'hommes, des menaces sont proférées, il est contraint de se retirer. Les autorités « sollicitent du corps législatif un décret éclatant propre à ramener l'opinion égarée de nos concitoyens⁸⁰⁵. »

⁸⁰⁴ A.N. F/7/3677/1. Extrait des registres, le 9 avril 1792.

⁸⁰⁵ A.N. F/7/3677/1. Lettre signée Griolet, Rigal et Meynier, envoyé de Nîmes le 9 avril 1792 à Roland, ministre de l'intérieur. Une seconde lettre, datée du même jour, est envoyée au ministre de l'intérieur. Le directoire constate que les attroupés, après avoir incendié les châteaux, se reportent sur les actes de propriétés

Le 28 avril, les administrateurs du département du Gard constatent que les troubles se sont apaisés, les incendies ont cessé, la foule s'est reportée sur les titres et les droits féodaux. Les commissaires sont chargés de constater les dégâts et de faire arrêter les perturbateurs.

La destruction du château de Beauvoisin, le 3 mai 1792, provoque la suspension de la garde nationale et son désarmement. En effet, cette dernière fait battre la générale, se rassemble, et se porte, en armes au château qu'elle dévaste. Le corps administratif, les commissaires du département et du district n'ont pu empêcher les dégradations.

Le 5, un arrêté du directoire ordonne la suspension de la garde nationale. Il décrète que la commune de Beauvoisin soit condamnée à payer les dommages commis au château. Le directoire remercie les gardes nationales de Vauvert, du Cailar qui ont empêché les désordres. Il salue aussi la garde nationale de Générac « pour l'empressement honorable qu'elle a témoigné »⁸⁰⁶.

Cependant, une lettre de Paris, du 6 juin 1792, sans en-tête, sans signature, adressée à Monsieur Griolet procureur syndic, demande au directoire sur quelle loi, il « s'est cru fondé à suspendre une garde nationale »⁸⁰⁷.

En revanche, le 28 septembre 1792, le conseil et le procureur général syndic du département du Gard, rendent compte au ministre de la Guerre, Servan, de la destruction du château d'Aigues-mortes par les volontaires du 2^{ème} bataillon de l'Hérault⁸⁰⁸. Les autorités s'inquiètent car le château est une propriété nationale. En tant que tel il aurait dû être préservé de la colère des « citoyens patriotes ».

A la lecture des différents documents mentionnés on constate que les gendarmes se sont déplacés à travers tous les districts concernés par l'incendie des châteaux. Toutefois, ils ne parviennent pas à endiguer leur destruction.

Une proclamation du 16 juillet 1790 demandait à ce que les municipalités soient informées de toutes les menaces d'attroupement de façon à envoyer sur les lieux les forces militaires.

des châtelains et les brûlent. Le directoire souligne que les gardes nationaux répugnent à agir contre les citoyens. Selon la loi du 27 mars 1791, relative à l'organisation du corps administratif, il appelle à son aide le conseil d'administration du département.

⁸⁰⁶ A.N. F/7/3677/1. Affiche du 5 mai 1792, l'an IV de la Liberté. Arrêté du directoire relatif aux désordres qui ont eu lieu à Beauvoisin le 3 mai 1792. Nîmes, chez C. BELLE, Imprimeur national du département du Gard, 1792.

⁸⁰⁷ A.N. F/7/3677/1. Lettre adressée au procureur Griolet lui demandant d'indiquer la loi sur laquelle le directoire s'est cru fondé à suspendre un corps entier de garde nationale.

⁸⁰⁸ A.N. F/7/3677/1. Copie de la lettre écrite au ministre de la guerre, Servan, le 28 septembre 1792. Rigal remarque que « quelques exemples d'une juste et salutaire rigueur peuvent, seuls, arrêter les progrès d'une insubordination ».

Cependant, il est difficile de les prévenir en temps réel car les insurgés marchent d'un château à un autre : ce sont des points de ralliement qui focalisent les colères. Les mouvements sont spontanés, on peut penser que les insurgés agissent avec prescience : puisqu'un château est protégé, on se dirige vers un autre comme une armée avec « souplesse et mobilité ».

Dans le récit du 6 avril 1792, les administrateurs constatent amèrement qu'ils ne sont tenus au courant des dégradations commises que par « quelques procès-verbaux des gendarmes et par celui du directoire du district de Sommières ». Les gendarmes dressent les procès-verbaux qui ne parviennent aux maires qu'une fois les méfaits accomplis. Comme les informations sont différées, les réponses aux violences sont inadéquates. Les autorités se rendent sur place dans la précipitation et ne réussissent pas à contenir les excès.

Le procureur Griolet recommande aux gendarmes de constater les désordres, d'en prévenir de nouveaux, d'éclairer le peuple sur ses devoirs. Pour assurer le retour de l'ordre, on demande aux gendarmes d'employer soit des moyens de persuasion, soit la force. Il est préconisé que toutes les brigades de gendarmerie redoublent de vigilance, dissipent les attroupements où ils se forment, dressent des procès-verbaux et rendent compte de tous les événements en cours. Ils doivent prévenir les incendies et dégradations des propriétés menacées⁸⁰⁹.

On omet le rôle important que les gendarmes auraient pu jouer dans le domaine du renseignement. Les gendarmes, grâce au maillage de leurs circonscriptions, pouvaient obtenir des indications sur l'état d'esprit de l'opinion publique. Leur présence dissuasive sur le terrain pouvait enrayer la destruction des châteaux. Cependant, il est difficile d'anticiper les mouvements de colère. Dans le récit du 6 avril, les autorités remarquent que « les troupes de citoyens se forment soudainement, sans que l'on puisse le prévoir ». De plus, les gendarmes sont en nombre insuffisant face à la vindicte populaire. Ces attroupements permettent de constater l'importance du partage des compétences entre les autorités politiques qui essayent d'empêcher les violences, elles sont présentes sur le terrain et les gendarmes qui respectent la hiérarchie et la discipline.

Dans le cas suivant, les attroupements se forment à cause des gendarmes. Ils se heurtent aux villageois. Ils ne peuvent pas procéder à une répression stricte c'est-à-dire que la foule doit s'apaiser pour que les émeutiers soient arrêtés. Il s'agit d'une sorte d'équilibre entre les habitants de Vauvert et les gendarmes afin d'éviter de recourir à plus de violence.

⁸⁰⁹ A.N. F/7/3677/1. Lettre de réquisition et recommandations du procureur Griolet. Nîmes le 3 avril 1792.

Le 13 pluviôse an VII (1^{er} février 1799) « des émeutiers réclament le partage des terres ». Un petit compte rendu sommaire donne un aperçu sur une rixe, à Vauvert, entre les gendarmes et la population. Cette dernière empêche l'arrestation de trois individus. Les gendarmes les connaissent, ils les recherchent dans les lieux publics, leur habitation, mais malgré les perquisitions, ils ne les retrouvent pas.

La population s'attroupe et fait obstacle à la gendarmerie. A la même date, le procès-verbal du capitaine Martin-Etienne éclaire la situation. Martin-Etienne, accompagné du lieutenant, du maréchal des logis, du brigadier et de dix gendarmes, tous de la résidence de Nîmes se rendent à Vauvert afin d'y arrêter les nommés Teissier dit Berugue, Gourdon dit Cuvet et Jean Ambarezi. Ce déplacement s'effectue sur réquisition du commissaire du directoire exécutif⁸¹⁰. Les trois personnes sont accusées d'être les auteurs de différentstroubles. Le procès-verbal précise que « les émeutiers réclament le partage des terres ».

On sait l'importance des communaux pour les paysans les plus pauvres qui ont le droit d'en user. Les bois, les prés, les pâturages leurs fournissent le bois de chauffage ou d'œuvre, les aliments (châtaignes), les produits de pêche ou de chasse. Le pâturage, le seul dont puisse disposer les habitants du lieu, en dehors des périodes de vaine pâture (le droit de vaine pâture permet au bénéficiaire de mener ses animaux sur les terres d'autrui)⁸¹¹, permet à ceux qui n'ont pas de près de nourrir les bestiaux de toutes les espèces.

L'activité agraire du Directoire repose sur François de Neufchâteau⁸¹², ministre de l'Intérieur. Anne-Marie Dupont et Armand Cosson précisent qu'il est appuyé par l'Etat où l'on trouve Parmentier et Vilmorin⁸¹³. Il recense les ressources agricoles dans les départements et rétablit les sociétés d'agriculture (il en existe une quarantaine en 1799). Le nom de François Neufchâteau reste attaché au vote de la loi de partage des communaux du 14 août 1792.

⁸¹⁰ GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1^{er} édition : 1952, 3^{ème} édition revue et augmentée, 1985. Auprès de chaque administration municipale est placé un commissaire du Directoire, nommé par le gouvernement, et révocable par lui. Il joue auprès des municipalités le même rôle que le « commissaire central » auprès des administrations départementales. Ce dernier est un héritier des procureurs généraux syndics, p. 471-473.

⁸¹¹ BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand siècle*, Paris, Fayard, 1990.

⁸¹² YVERT (Benoit), *Dictionnaire des ministres (1789-1989)*, Paris, Perin, 1990. François (Nicolas, dit François de Neufchâteau), né à Saffais (Meurthe et Moselle) le 17 avril 1750, mort à Paris le 10 janvier 1828. Il est ministre de l'Intérieur du 15 juillet au 13 septembre 1797 (28 messidor-28 fructidor an V) et du 17 juin 1798 au 22 juin 1799 (29 prairial an VI – 4 messidor an VII). Son intérêt pour l'agriculture l'engage à lutter par des règlements généraux contre la déforestation, à lancer des campagnes d'information sur les moyens d'améliorer les cultures et une grande enquête normalisée auprès de toutes les administrations sur les ressources naturelles, les productions et les manufactures. Il organise la première exposition des produits de l'industrie française à l'automne 1798.

⁸¹³ DUPONT (Anne-Marie) COSSON (Armand), Archives du Gard, Service Educatif, *Les fêtes révolutionnaires dans le Gard – 1788 – 1799-*, Nîmes, Bené, 1994.

Dominique Margairaz note qu'il préconise le partage « entre ceux qui n'ont pas de propriétés ». Dès le 14 août, il propose en effet « de partager ces biens aux plus pauvres » et justifie le mode de division des biens des émigrés « afin que les plus pauvres puissent en avoir ⁸¹⁴. » Il propose deux décrets « adoptés sur le champ sans débats et appuyés par de " vifs applaudissements" ».

Le premier commande le partage en toute propriété, « entre les citoyens », de tous les terrains et usages communaux autres que les bois.

Le second, prévoit la division en petits lots de deux à quatre arpents des biens des émigrés et la mise aux enchères des biens pour être aliénés à perpétuité par bail à rente en argent.

Dominique Margairaz souligne qu'il existe un prolétariat rural nombreux qui désire accéder à la propriété quant aux seigneurs ou fermiers, ils tirent un bénéfice presque exclusif des pâtures communes. Neufchâteau préconise un développement agricole fondé sur la multiplication de petites unités de production.

Les inculpés sont arrêtés et conduits dans la maison de Peyrache, commissaire du directoire exécutif. La municipalité est absente aussi n'est-il pas possible de les emprisonner. Les gendarmes veulent conduire les prévenus près de leurs chevaux, gardés par deux gendarmes, afin de les amener à Nîmes. A ce moment, il se produit un attroupement de plus de six cents personnes qui empêche la conduite des prisonniers.

Vauvert est un petit village, le nombre d'émeutiers est considérable. La foule contraint les gendarmes à se séparer, les rendant plus vulnérables. A la suite d'une bousculade assez violente, les émeutiers s'emparent des prisonniers.

Les rappels à la loi ne sont pas entendus. La loi du 28 germinal an VI, oblige les gendarmes à dissiper « tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et s'il est nécessaire par le développement de la force armée ». Solution que les gendarmes réfutent, ils ne ripostent pas par peur de blesser les femmes et les enfants qui se trouvent parmi les attroupés. Les gendarmes même armés « sont impuissants en cas de mouvement de foule ⁸¹⁵. » Selon Aurélien Lignereux le recul des gendarmes après l'échec des sommations est dû « au souci de ne pas porter la responsabilité de morts ou de blessés, à la peur des balles perdues, enfin le risque d'aboutir à une situation dangereuse pour eux ».

⁸¹⁴ MARGAIRAZ (Dominique), *François de Neufchâteau Biographie intellectuelle*, Paris, publication de la Sorbonne, 2005, p.205.

⁸¹⁵ LIGNEREUX (Aurélien), *La France rébellionnaire, les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p.45-46.

Gourdon, un des prisonniers, fait savoir au gendarme qu'il se rendra et qu'il les attend sur le grand chemin. Nous supposons qu'il s'agit de la route reliant Vauvert à Nîmes. La situation s'envenime, des armes surgissent de la maison d'Ambarezi.

Les gendarmes réussissent à se dégager et se rendent à la maison commune toujours vide pour y faire leur rapport. Ils font quérir les autorités et leur demandent d'arrêter les détenus et de faire connaître à qui de droit les auteurs ou complices de cet enlèvement. Les gendarmes ont reconnu dans la foule une dizaine d'hommes qu'ils considèrent comme des meneurs et les nomment sur le procès-verbal⁸¹⁶. Dans la loi de 1791, le secrétaire-greffier de la gendarmerie est tenu de donner avis des captures et détentions à la municipalité du lieu de domicile (des fonctions de la gendarmerie, article VIII).

Le soulèvement fait suite à un mécontentement d'ordre social, la gendarmerie ne tire pas sur la foule, elle rétablit l'ordre en se rendant à la maison commune. Les prisonniers ont été libérés par les insurgés, donc la tension fléchit. Les gendarmes pourront arrêter dans le futur les trois prévenus ainsi que les fauteurs de troubles puisqu'ils sont identifiés. La tenue de propos déplacés dans les auberges ou sur la voie publique amène les gendarmes à intervenir, cependant, les arrestations provoquent la colère. Les citoyens interpellés s'évadent, les populations contestent les jugements et se révoltent. Les gendarmes doivent se préoccuper de la réaction de la population et savoir se retirer afin d'apaiser les tensions. Lorsque les gendarmes qui prêtent main forte à l'officier municipal pour arrêter un nommé Goudard, un attroupement d'hommes armés se forme. Ils sont opposés au jugement (la teneur du jugement n'est pas précisé sur le document), ils injurient les gendarmes et leurs lancent des pierres⁸¹⁷. Le capitaine estime qu'il y a « urgence à réprimer de pareilles scélératesses ».

Dans les cas cités, les gendarmes sont confrontés à des violences populaires qui n'ont pas entraîné leur mort. Les soulèvements dans les villes peuvent se révéler autrement dangereux. Ainsi, le 16 vendémiaire an VIII (8 octobre 1799), deux gendarmes de la Lozère, en renfort pour maintenir l'ordre à la foire de La Garde sont massacrés⁸¹⁸. Brumière ne décrit pas les circonstances du drame, il le déplore et demande de « courir avec force et énergie » à la lisière de l'Ardèche et de la Lozère.

⁸¹⁶ A.D. du Gard, série L 878. Procès-verbal du 13 pluviôse an VII (1^{er} février 1799).

⁸¹⁷ A.D. du Gard, série L 3280. Lettres de la gendarmerie et diverses administrations adressées au commissaire de Directoire ou du gouvernement. An V – an VIII. Lettre du Capitaine Commandant Martin-Etienne au substitut près des tribunaux civil et criminel. Les deux lettres sont datées du 29 prairial an VII (17 juin 1799) et du 8 frimaire an VIII (29 novembre 1799).

⁸¹⁸ A.D. du Gard, série L 879. Lettre du lieutenant Brumière aux citoyens administrateurs du 16 vendémiaire an VIII (8 octobre 1799).

b) Les refus d'obéissance, un cas de rébellion.

Le 13 avril 1792, Raymond Abrias, Jean Amal et Charles Vignaud gendarmes à la résidence de Beaucaire, se rendent, sur l'ordre du lieutenant Pradel, à Fourques (non loin d'Arles)⁸¹⁹. La municipalité les place au lieu-dit de Fourques afin d'y maintenir la tranquillité. En effet, sur les onze heures du matin, sept hommes armés de fusils et de baïonnettes investissent le village. Ils se dirigent chez Aymond Loumé, cabaretier du lieu, et tiennent des propos malveillants à l'encontre des habitants.

Ils décident, munis d'un sac pour le maraudage, de voler des poules dans les métairies. Le cabaretier avertit la gendarmerie. Il précise que les trublions sont armés et qu'ils se dirigent vers la métairie dite « le jardin neuf ». Les gendarmes partent à leur poursuite. En chemin ils rencontrent deux officiers du corps des contrevenants, ces derniers consentent à les accompagner. Lesdits officiers réussissent à convaincre les soldats de remonter à bord d'un bâtiment armé, appartenant à l'armée marseillaise, à l'ancre sur la rive de l'Isle de Fourques.

Vers quatre heures, l'auberge est en proie à l'effervescence. Un grand nombre d'hommes en armes, qui a bu, partie en uniforme de garde nationale, partie en « bourgeois », se portent vers la maison commune.

Sur place, ils insultent le secrétaire-greffier qu'ils prennent pour un officier municipal. Le secrétaire demande l'aide des gendarmes qui réussissent à calmer « les inconnus » en leur tenant un langage de moralité : en effet, leur conduite dans la maison de la commune est blâmable car il est indispensable de respecter cet endroit.

Les gendarmes et les individus se regroupent à l'auberge du cheval blanc chez Guillaume Grégoire. Un caporal de leur arme leur reproche leur conduite, à la suite de ces remontrances, les individus menacent leur chef, tirent leur sabre.

Les gendarmes se portent à son secours et évitent qu'il ne soit tué. Mais la colère des inconnus se transpose sur les gendarmes qui sont attaqués, menacés, poursuivis. Ces derniers les requièrent « de par la loi et le Roi » de se retirer, mais au lieu d'obéir, ils les menacent de « leur couper le col ». Etant donné le nombre d'hommes armés, cinquante au moins, les gendarmes s'enfuient dans la maison commune où ils s'enferment. Les protagonistes martèlent la porte d'entrée puis ils se propulsent à l'auberge.

⁸¹⁹ A.N. F/7/3677/1. Reg. I. Page 102.N°709. C'est en vertu d'une réquisition du directoire du district, que les gendarmes se rendent à Fourques.

Là ils essayent de s'emparer de la clef de l'écurie pour voler les chevaux des gendarmes. Les domestiques refusent d'ouvrir l'écurie, ils les menacent de les pendre.

Une nouvelle action se profile : le groupe court chez le procureur de la commune, ils exigent de l'officier municipal un certificat de bonne conduite. Ce dernier, par prudence, établit les documents.

Sur le procès-verbal, les gendarmes n'oublient pas de décrire certains individus, trois en tout, plus marquants que d'autres. Tous les trois ont une taille comprise entre cinq pieds deux pouces et cinq pieds cinq pouces. Le premier et le second sont revêtus d'un habit de garde national, le troisième d'un habit rouge galonné sur la manche et le long du revers. Le premier a un visage long et maigre, il a reçu un coup à l'œil, il porte un bonnet rond, plat et à poils. Le second a une figure pleine, il porte une moustache, ses cheveux sont noirs en tresses, attachées sur la tête. Il est couvert d'un chapeau sans corne.

Dans ce cas, comment les gendarmes peuvent-ils dire que les tresses sont attachées sur la tête puisque l'individu porte un chapeau ? Il se dit fourrier canonnier. La description du troisième est succincte : il a une figure pleine.

Le procès-verbal des gendarmes montrent la difficulté de l'intervention face au nombre des individus. Il aurait fallu les arrêter et les reconduire sur leur bâtiment. Mais face à ce débordement, la seule possibilité pour ramener l'ordre, est le dialogue. Toutefois les gendarmes se sauvent. Ils ne parviennent pas à calmer les individus qui n'ont pas peur des forces de l'ordre : ils ne sont pas en nombre suffisant. Le désordre cesse lorsque les militaires entrent en possession des certificats de bonne conduite.

c) Application des lois et esprit de vengeance.

Les hommes de l'Ancien Régime et ceux issus de la Révolution doivent obéir aux lois, celles du Roi et celles mises en place après 1789. Obéir à la loi c'est la connaître mais aussi l'accepter ou la refuser. Les lois sont des actes de la volonté générale, elles organisent la société, elles sont un rempart contre l'arbitraire et elles s'appliquent à tous.

En 1791, l'autorité du subdélégué Roussel est remise en cause par les braconniers qui réussissent à s'affranchir à l'engrenage de la loi. A cette date, Roussel, commandant en chef du Languedoc est pris à partie par cinq braconniers. Le dissentiment remonte au mois de septembre 1788. A cette date, Roussel oblige les nommés Cellier, Boyer, Cadet Laville, Ventaillac et Tatevin à rendre leur fusil et à payer une amende de dix livres.

La maréchaussée récupère les fusils qui sont entreposés dans l'arsenal de Pont-Saint-Esprit et l'amende. L'histoire de la gendarmerie n'accorde pas une grande attention à la perception des amendes et à leur nature. Les sources font défaut, nous n'avons pas trouvé de liste ou de registre où seraient énumérés les infractions et leurs montants.

Toutefois, l'ordonnance du 28 avril 1778, mentionne, titre XI, *De la bourse commune*, un registre de recettes, tenu par le chef de brigade, coté par le lieutenant en toutes ses pages. Sur ce registre, les cavaliers notent les recettes effectuées et leurs causes⁸²⁰.

La taxation des sujets trouble l'ordre public et provoque des polémiques très fortes et ce encore de nos jours. Le fait d'être obligé de payer une amende engendre des tensions entre les gendarmes qui répriment et les sujets qui contestent.

Dans ces circonstances, le gendarme accomplit son devoir sans gloire ce qui contraste avec ses interventions difficiles de rétablissement de l'ordre, de traques et d'arrestations de malfaiteurs sur le terrain.

A la suite des sanctions, les cinq appréhendés déclenchent des troubles en ville, ils sont emprisonnés durant trois jours ce qui leur coûte cent vingt huit livres quatre sols. La somme est importante, ont-ils les moyens de régler ce montant ? En 1788, le métier des insurgés n'est pas mentionné.

Les sources consultées par Nicole et Yves Castan révèlent qu'en Gévaudan (département de la Lozère) en 1780, « les consuls sont prompts à ordonner contre des mutins quelques jours de détention dans les prisons les plus proches, après nous être toutefois assurés que ces hommes sont en état de payer les frais dès leur capture, conduite et détention, c'est un préalable dans tous les cas pareils⁸²¹. » Si l'enfermement des prisonniers est proportionnel au contenu de leur bourse et non à la faute commise, il est normal que les individus éprouvent un ressentiment d'injustice et le désir de se venger. C'est cette somme que les insurgés réclament, avec virulence, au fils de Roussel, en avril 1791.

Le subdélégué note que la gendarmerie dresse un procès-verbal lors de la nouvelle cohue en date du 4 avril 1791. Le brigadier et ses cavaliers ne réussissent pas à maîtriser les meneurs.

⁸²⁰ Ordonnance du 28 avril 1778. Article 3, Etats à envoyer des paiements « Veut Sa Majesté qu'il soit fait, par le sous-lieutenant, un relevé tous les deux mois sur ce registre, des sommes qui auront été payées à la brigade pour son service extraordinaire, soit par Sa Majesté, des fonds de son domaine ou autres, soit par des particuliers, et que de ce relevé, remis au lieutenant et par lui envoyé au prévôt général, celui-ci forme un état général des paiements ainsi faits à chacune des brigades de sa compagnie, et l'adresse pareillement tous les deux mois au secrétaire d'état ayant le département de la guerre ».

⁸²¹ CASTAN (Nicole et Yves), *Vivre ensemble Ordre et désordre en Languedoc (XVIIe-XVIIIe siècles)*, op. cit., p.217.

La population, de plus en plus nombreuse, veut « mettre à la lanterne » le fils Roussel. Le chevalier Devaulx, colonel de la troupe nationale, frère du maire, à la tête des cinq jeunes gens, conseille aux gendarmes d'intervenir auprès du fils Roussel. Il lui recommande de payer la somme demandée afin que les troubles cessent.

Roussel cède aux injonctions, la maréchaussée le raccompagne lui et sa femme dans la demeure de son père.

Les faits sont connus par le directoire de Nîmes, celui de Pont-Saint-Esprit, par les officiers municipaux de Bagnols⁸²². Les autorités ont lu le procès-verbal du 4 avril 1791, dressé par le brigadier Fabre et le cavalier Fraissinet de résidence à Bagnols.

Le directoire du département enjoint au directoire du district que les officiers municipaux surveillent la conduite des citoyens « qui sont armés pour le maintien de la loi protectrice des personnes et des propriétés ». Il demande qu'on lui rende compte de « qui pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique et des moyens qu'ils auront mis en usage pour les rétablir. » Mais de quels moyens parle-t-il ? Comment protéger les personnes et les propriétés ? Comment imposer la loi dans une situation d'émeute, lorsque « la cohue du peuple augmente » ?

La société provinciale d'Ancien Régime a recours à la violence pour dénouer les conflits. L'étude *Vivre ensemble Ordre et désordre en Languedoc (XVIIe-XVIIIe siècles)*, montre que l'estime est essentielle et qu'il est possible de réparer l'injure publique par un accommodement.

La faute pouvait être pardonnée : le comportement des braconniers relève uniquement de bravades de jeunes gens. Mais l'engrenage administratif se met en place, ils sont désarmés, emprisonnés, ils sont contraints de payer une amende. Ils subissent une offense.

En 1788, la maréchaussée intervient et les braconniers⁸²³ sont privés de leur arme. Dans le Languedoc, les artisans, les travailleurs de terre sont des chasseurs : « on dit qu'il y a plus de 10 000 fusils à Nîmes et dans les environs⁸²⁴. »

⁸²² A.N. F/7/3677/1. Police générale. Gard. 1790-1792. District de Saint-Hippolyte. Adresse au Roi. L'extrait des registres du directoire du département du Gard, du 9 mai 1791, signale qu'un procès-verbal est signé par le brigadier Fabre et le cavalier Fraissinet de la gendarmerie de Bagnols. Dans la lettre signée du Procureur général syndic Griolet, du 14 mai 1791, il est fait mention de ce procès concernant les voies de fait exercées contre le sieur Roussel.

⁸²³ TRENARD (Louis), *Chasse dans BLUCHE* (François), *Dictionnaire du Grand siècle*, op. cit. Dans la mémoire collective, la chasse privilège de la noblesse, est interdite aux roturiers. Mais il existe aussi une chasse roturière qui fournit un appoint de nourriture aux paysans, sa proscription fait naître le braconnage. La monarchie lutte contre ce dernier qui est associé à l'interdiction du port d'armes. Cette interdiction correspond d'une part au désir de désarmer les roturiers après les troubles de la première moitié du XVIIIème siècle, d'autre part à la volonté d'instaurer et de préserver un mode de vie nobiliaire, p.312.

Le 4 août 1791, les rancœurs ne se sont pas estompées, en se faisant rembourser, les insurgés réparent l'injustice commise sous la monarchie.

La population « de plus en plus nombreuse » met en danger de mort, le fils Roussel, les gendarmes ne contiennent pas la foule. Lors de la bagarre de Nîmes, Ferrand prie le major du régiment de Guyenne qui prend possession de la réquisition, « de bien vouloir faire ce que les circonstances exigent et ce que la prudence leur inspirera⁸²⁵ ». Les gendarmes appliquent cette formule, avisés et circonspects, ils conseillent à Roussel de rembourser l'amende pour apaiser les colères. Le peuple en grand nombre afflue et donne un avantage aux braconniers : grâce à l'emploi de la force ils font valoir leurs droits. Dans ce cas nul n'est à l'abri d'une vengeance. Devant le nombre, les gendarmes négocient pour éviter la spirale de la violence.

Nicole et Yves Castan notent que « dans le midi languedocien, il ne faut pas qu'une querelle reste fermée. Dès que le bruit commence, tout le voisinage s'intéresse et si le tumulte grandit jusqu'au vacarme, c'est bon signe, les humeurs se dépensent et finissent par s'épuiser⁸²⁶. »

Dans une lettre du 14 mai 1791, Griolet présume que l'affaire s'est assoupie, étant donné le silence des personnes intéressées et celui des officiers publics⁸²⁷. Roussel père s'indigne, il estime arbitraire le remboursement de l'amende aux insurgés. Puis il abandonne ses poursuites. Griolet ne donne pas suite : « les esprits se sont calmés ».

Le 18 nivôse an VIII (8 janvier 1800) le lieutenant de gendarmerie, Brumière, est attaqué alors qu'il se trouve dans sa demeure. Il impute cette attaque à des brigands. Le lieutenant explique qu'il a accompli un travail d'envergure dans les cantons qu'il contrôle. Les arrestations ne satisfont pas les bandits qui assaillent son domicile en pleine nuit.

Dans la deuxième partie de la lettre il identifie les « brigands ». Selon lui, cet assaut est motivé par un esprit de vengeance car il a arrêté des déserteurs, des réquisitionnaires et des prêtres réfractaires. Il pense qu'il est attaqué, suite à l'arrestation du prêtre réfractaire Rousty. Il est d'autant plus vulnérable qu'il ne loge pas dans la brigade mais chez des particuliers. Son logement donne sur la place de la mairie.

⁸²⁴ CASTAN (Nicole et Yves), *Vivre ensemble Ordre et désordre en Languedoc (XVIIe-XVIIIe siècles)*, op. cit., p.51.

⁸²⁵ A.N. F/7/3677/1. Procès-verbal de la municipalité de Nîmes sur les événements malheureux des journées des 13, 14, 15, 16 et suivantes.

⁸²⁶ CASTAN (Nicole et Yves), *Vivre ensemble Ordre et désordre en Languedoc (XVIIe-XVIIIe siècles)*, op. cit., p.121.

⁸²⁷ A.N. F/7/3677/1. District de Saint-Hippolyte. Adresse au Roi. Lettre, signé de Griolet, du 14 mai 1791.

Le 18 nivôse, le lieutenant de gendarmerie Brumière⁸²⁸ rend compte des faits au capitaine Martin-Etienne. A trois heures du matin une pierre est lancée sur sa fenêtre, brisant les vitres, elle tombe sur le lit de ses enfants. Le gendarme s'empare de son fusil et reste embusqué derrière la croisée donnant sur la rue, pensant apercevoir les malfaiteurs.

Cependant, ces derniers changent de point d'attaque et se portent sur la seconde croisée, y lançant une grêle de pierres. Brumière se replie dans le grenier. Il ne parvient pas à localiser les attaquants qui sont cachés dans la cour. La caserne est loin, il ne peut abandonner sa famille par peur des représailles. D'autre part, il craint que les tirs d'armes n'engendrent des émeutes dans la ville d'Uzès.

La brigade est avertie de sa situation (la lettre ne précise pas comment) et vient à son secours. Brumière parle de l'attachement et de l'amitié des gendarmes à son encontre.

Le 22 nivôse an VIII (12 janvier 1800), Gentile s'adresse d'une manière assez abrupte aux membres de l'administration du Gard au sujet de l'agression du lieutenant Brumière. Des fanatiques qui avaient projeté d'enlever l'ex-prêtre « Rosny » donnent l'assaut à sa résidence en ville.

Il existerait des complices dans plusieurs communes du département, des déserteurs protégés par les fonctionnaires publics. Ces résistances empêchent les gendarmes d'accomplir leur devoir. Il demande à ce que les autorités judiciaires poursuivent avec rigueur les auteurs de cet attentat. Bien sûr, cela suppose que les autorités désirent que la gendarmerie « continue d'employer toute son énergie et son zèle pour l'exécution des lois et le maintien de la tranquillité publique⁸²⁹ ».

Ce commentaire rejoint le *Mémoire sur la nécessité et les moyens de réprimer le brigandage dans l'intérieur du département du Gard* ainsi que la lettre des gendarmes qui se défendent de ne pas emprisonner les déserteurs. Le même capitaine Gentile pense que les autorités sont complices des prêtres et des déserteurs, instigateurs des désordres. Il leur réclame plus de sévérité et moins de complaisance envers les déserteurs.

⁸²⁸ A.D. du Gard, série L879. Rapport du lieutenant de gendarmerie, le 18 nivôse an VIII (8 janvier 1800) au capitaine Martin-Etienne.

⁸²⁹ A.D. du Gard, série L 879. Réponse de Gentile chef de la 48^e division aux membres l'administration.

CONCLUSION.

Ce travail résulte de la consultation des archives parlementaires, des documents des archives nationales et départementales du Gard, du Service Historique de la Défense et repose sur le thème de la gendarmerie.

Avec ces matériaux nous avons constitué un corpus aussi complet que possible pour essayer de définir l'évolution de la gendarmerie, son implantation dans le département et sa pérennité malgré tous les changements politiques de la période étudiée. Elle subit des modifications d'ordre structurel, elle fait face à une évolution de ses moyens (augmentation des brigades et donc du nombre de gendarmes) et elle vit un renouveau psychologique de son personnel (séparation des pouvoirs).

Nous avons défini l'institution à travers les lois de l'Etat qui mettent en place les brigades ; et celles organiques qui obligent, à l'intérieur de l'arme, à suivre une conduite de travail. Les lois de la République protègent les libertés individuelles, il n'est plus question de pendre un individu sans jugement.

Notre connaissance de la vie privée des gendarmes repose sur les pétitions. Il ressort des courriers que leurs préoccupations principales concernent le bien être de leur monture.

Ils sont au contact de la population et donc des événements politiques. Malheureusement les documents ne rendent pas compte de l'intensité des journées révolutionnaires. Le comportement des gendarmes ne semble pas affecté par les grands bouleversements : ils ne sont pas des militants, uniquement des militaires qui doivent faire appliquer la loi.

Dans certains cas, ils s'insurgent contre les autorités en place, notamment, les maires, les militaires, les autorités judiciaires.

Il s'avère que les autorités civiles en réquisitionnant les gendarmes pour des opérations ordinaires s'emparent de leurs pouvoirs, ces derniers se plaignent de cet état de fait.

Le général Radet demande que la gendarmerie surveille les routes, contrôle les passeports, les feuilles de route des voyageurs et les papiers des étrangers réfugiés dans les communes : c'est là leur rôle. Cependant il signale qu'il « serait indispensable que la troupe réglée et la gendarmerie soient secondées par les autorités locales et notamment par les commissaires de canton⁸³⁰ ». Ce qui sous-entend que les autorités civiles doivent soutenir le corps armé.

⁸³⁰ A.D. du Gard, série L 880. Lettre du général Radet à Combet, le 23 frimaire an VII, (13 décembre 1798).

Les officiers de gendarmerie de la fin du Directoire signalent le nombre de missions considérables qui incombent aux gendarmes.

La correspondance établie entre le capitaine Martin-Etienne et le substitut Chambon, commissaire du gouvernement près des tribunaux civil et criminel (série L 3280) confirme les missions imparties par la loi aux gendarmes. Ils sont accaparés par le transfert de prisonniers de brigade en brigade, par la traque des assassins et brigands, l'arrestation des personnes sans passeport, le vol dans les maisons d'habitation, (une liste complète des effets volés est dressée⁸³¹), sur les routes.

Il existe un point commun entre tous les procès-verbaux ; ils révèlent la rigueur avec laquelle les gendarmes décrivent les personnes suspectes, celles rencontrées sur les routes lors de patrouilles, ils n'omettent pas les détails fournis par les témoins (apparence physique, couleur des vêtements). Ils se transmettent les renseignements.

L'abondance de la documentation dans le domaine du brigandage révèle l'importance de ce phénomène durant la décennie révolutionnaire. Les administrations, la gendarmerie sont mobilisées pour en venir à bout. La gendarmerie poursuit les brigands sur le terrain, recueille des renseignements pour les arrêter. Elle obéit aux injonctions des autorités en se rendant sur place pour saisir les malfaiteurs mais aussi les déserteurs et les insoumis. Cependant, les gendarmes ont beaucoup de difficultés pour appréhender ces derniers. En effet, les habitants et les autorités civiles les protègent. Les parents récalcitrants empêchent les gendarmes de faire partir leurs enfants dans les armées. Bien souvent les jeunes gens rentrent dans la ferme parentale pour aider à l'exploitation des champs, à l'arrivée des gendarmes ils se sauvent.

Le nombre des conscrits insoumis (par exemple 80 dans le canton de Saint-Alban) est un obstacle à leur arrestation. Il ne faut pas oublier qu'une brigade n'est composée que d'un brigadier et de quatre gendarmes. Ils se font aider par la mise en place des colonnes mobiles, par les gardes nationaux. Ces derniers, moins entraînés, n'obéissent pas toujours aux ordres, ne se comportent pas en militaires qualifiés. Les lettres montrent qu'ils luttent activement contre les citoyens qui vivent « en dehors de la société ».

⁸³¹ A.D. du Gard, série L 3280. Dans le procès-verbal du 19 ventôse an VIII (10 mars 1800), les gendarmes de la résidence de Saint-Ambroix, dressent la liste des effets volés au citoyen Pierre Nègre, propriétaire foncier. Les brigands ont enfoncé la porte d'entrée de la basse cour puis celle de la cuisine à coups de hache. Ils sont entrés armés et se sont emparés de : neuf douzaines de drap de lit, de huit douzaines de nappe, de trois douzaines de petites serviettes, d'une pièce de ruban, de deux paires de boucles petites et grandes, d'une grande couverture de laine et de nombreux vêtements : trois chapeaux, quelques culottes, neuf jupes, quatre douzaine de chemises de femme, un tablier de soie, un fusil, deux sacoches servant à la chasse. Les gendarmes ne font que notifier les dégâts, aucune personne n'ayant reconnu les voleurs.

Lecapitaine Gentile, chef du 48^e escadron de gendarmerie défend le lieutenant Brumière attaqué dans sa demeure par des « fanatiques ». Il pense que les autorités sont complices des prêtres et des déserteurs, instigateurs des désordres. Il réclame plus de sévérité et moins de complaisance envers ces populations dissidentes.

Le lieutenant Brumière parle de l'attachement et de l'amitié des gendarmes à son endroit. Ces écrits supposent une cohésion au sein de la gendarmerie, un esprit de corps. Les gendarmes se protègent des institutions qui mettent en cause leur travail de maintien de l'ordre.

Nous avons réussi à donner vie à la gendarmerie, depuis sa création en 1791, puis en 1792 et 1793 à travers le procureur général syndic Griolet qui organise la mise en place des brigades. En prise avec les événements, les gendarmes partent à la guerre ; certains d'entre eux désertent. Dans un contexte de crise politique, le colonel Nacquard est révoqué pour cause de fédéralisme.

Nous avons décrit l'évolution des salaires au cours de l'an III, l'an IV et l'an V. Ces changements sont le fruit d'une évolution, la volonté de l'Etat d'adapter le budget de la gendarmerie aux conditions économiques du pays. Devant les contraintes financières, puisque l'Etat n'assume plus le paiement des loyers, au cours de l'an II et de l'an VI, il a fallu modeler le volume des moyens en préservant la qualité de vie des gendarmes et de leur monture car il était indispensable que le personnel assure un service multiséculaire de protection des individus dans de bonnes conditions.

Soulignons que la consultation des registres de mars 1797, dans « l'essai d'évaluation des salaires du personnel » (deuxième partie, chapitre un), ne révèle que des dépenses d'appointement, de supplément de solde, des fournitures de vivres et de fourrage. Le cheval est à la charge du gendarme. Il n'existe pas encore de moyens de transport mécaniques, de communications, d'outils informatiques et bureautiques que l'Etat serait en devoir de financer.

Nous n'avons pas recensé le nombre des émeutes dans le département du Gard en dix ans de Révolution. Toutefois, il apparaît que les gendarmes sont en proie à la vindicte populaire : lorsqu'ils chassent les conscrits ou les prêtres réfractaires, les villageois s'opposent à leur intervention. En nombre restreint sur le terrain, les gendarmes se retirent. Ils constatent les faits et les notifient sur les procès-verbaux. C'est à travers les nombreuses patrouilles que se renforce le savoir visuel, c'est là que l'on peut identifier les personnes rencontrées.

Aussi, l'accélération de l'histoire provoque une réorganisation de l'ancienne maréchaussée puis la nouvelle gendarmerie subit des épurations, toutefois, cavaliers et gendarmes se conforment aux lois de 1778, 1791, et 1798, dans le cadre du service ordinaire et extraordinaire.

On peut conclure que le rythme des réformes a répondu aux besoins de changements (poursuite des émigrés, prêtres réfractaires) sans modifier les procédures administratives de la gendarmerie (journal de service ordinaire, procès-verbaux). Les gendarmes qui sont des militaires prêtent serment à la République, avec tous les fonctionnaires des villes. Ils accompagnent les citoyens dans un moment festif. Ils représentent la force publique et la continuité de l'Etat. Ils sont des intermédiaires entre les individus qu'il faut protéger et la loi qu'ils doivent appliquer dans tous les cas et ce, même si des actions (arrestations de déserteurs ou de prêtres) amènent des révoltes.

Lorsque l'ordre public est troublé par des émeutiers (Bagarre de Nîmes, révoltes à Uzès, destruction des châteaux), les gendarmes restent circonspects, ils se cantonnent dans un rôle traditionnel. Requis, ils sont présents sur le terrain, mais ils sont « essentiellement obéissants ». Ils se rendent au château de Pondres afin de préserver les grains et non pas d'empêcher par l'emploi de la force l'arrêt des destructions. Dans de nombreux cas, ils sont obligés de se retirer, de se réfugier dans la maison commune ce qui permet de ramener le calme, tout en préservant la vie de chacun.

Nous sommes en présence, d'une part, d'un corps armé qui accomplit son travail coûte que coûte, malgré les blessés, parfois des morts : la gendarmerie étant « une force obéissante » et, d'autre part, des gendarmes citoyens qui portent une réflexion sur les réquisitions des autorités civiles. En effet, ces réquisitions peuvent susciter des réserves, même si l'intervention de la force publique est soigneusement encadrée par la loi (loi de juillet 1791 sur la répression des attroupements).

Ainsi, durant la décennie révolutionnaire, la devise « force à la loi » reste subordonnée à la définition des missions, et à l'application effective des ordres de réquisition.

GLOSSAIRE.

Brigade : petites unités réparties sur l'ensemble du territoire. Une brigade est composée de quatre hommes commandés par un maréchal des logis ou un brigadier. Chaque brigade a en charge la surveillance d'une circonscription, appelée *district* ou *département*.

Conscription : (loi de la). Cette loi adoptée le 19 fructidor an VI (5 sept. 1798), sur la proposition du général Jourdan, repose sur le principe suivant : en cas de danger de la patrie, tous les citoyens doivent le service militaire et sa durée est alors illimitée.

Déserteur : sur le plan juridique, le déserteur est un soldat qui abandonne son unité, rompant ainsi son contrat d'engagement.

Emigré : ce mot nouveau apparaît dans le Moniteur du 25 mai 1790, il sert à désigner les personnes qui ont quitté la France à la suite des événements politiques de l'été 1789. Français exilés entre 1789 et 1814 à cause de la Révolution.

Gendarmerie : La loi du 16 février 1791 transforme la maréchaussée, instrument du maintien de l'ordre, en Gendarmerie nationale. Elle reste une institution militaire mais elle est placée sous la tutelle des autorités départementales.

Insoumis : avec l'instauration de la conscription par la loi Jourdan en 1798, il apparaît, outre la désertion, un nouveau phénomène : l'insoumission qui est le refus de l'appelé ou du réserviste de répondre à une convocation. En 1798, la moitié des conscrits refusent de servir.

Justice prévôtale : compétence de la maréchaussée comme cour de justice criminelle chargée de juger les marginaux. La justice prévôtale est suspendue le 7 mars 1790, puis supprimée par un décret des 6-7-11 septembre 1790.

En créant la gendarmerie, les constitutionnels dissocient les fonctions de justice et de police et abrogent ainsi ce qui constituait l'essence même du service de la maréchaussée.

Maréchaussée : désigne un ensemble de gens en armes formant une cavalerie lourde, puis le corps d'élite attaché à la Maison royale (1680). Elle tient son nom de sa subordination aux maréchaux de France. Elle a pour objet de veiller à la sécurité des chemins et d'arrêter les voleurs et assassins. Elle fait le procès des gens sans aveux et sans domicile : elle a, de ce fait, une compétence judiciaire.

Réfractaire (prêtre) : sous la Révolution prêtres ayant refusé de prêter le serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la Constitution, imposé par la Constitution civile du clergé. Les « jureurs » sont aussi appelés « prêtres assermentés » ou « constitutionnels ».

Remonte : en administration militaire on entend par remonte l'ensemble des chevaux qu'on fournit aux cavaliers qui en manquent. Dans la maréchaussée, la remonte est une somme de 300 livres à remettre à la caisse de la Masse de remonte qui permet au cavalier d'être pourvu de sa place après qu'il ait fait sa soumission au Prévôt général de la compagnie. C'est une caisse établie chez les lieutenants qui permet de pourvoir au remplacement des chevaux lorsque ceux-ci décèdent de mort naturelle. Ainsi les maréchaux-des-logis, brigadiers, et cavaliers ne sont pas dans le cas de remonter à leurs frais.

Réquisition : la loi subordonne à une réquisition écrite l'emploi de la force publique par les diverses autorités pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Le principe de la réquisition écrite est instauré par l'ordonnance de 1778. La gendarmerie comme les autres troupes sont requises directement par les administrations centrales, municipales, par les commissaires du Directoire exécutif près d'elle pour le maintien de l'ordre.

Résidence : dans l'encyclopédie de Diderot et d'Alembert. « Tous les officiers et employés sont naturellement obligés à résidence dans le lieu où se fait l'exercice de leur office ou emploi, du moins lorsqu'il exige un service continu ou assidu ; cependant cette obligation n'est pas remplie bien exactement par la plupart des officiers ».

Le mot a d'abord un sens administratif de « séjour actuel et obligé (d'un fonctionnaire, d'un évêque) dans un lieu ».

Surnuméraire : s'applique (1636) à ce qui est en trop, en surnombre ; il s'est employé par extension pour « superflu » (1750) et pour « accessoire » (1754). Le nom désignait aussi une personne en surnombre dans une fonction (1718), emploi appliqué notamment aux militaires, puis (1817) à un employé qui travaillait avec des appointements réduits jusqu'à ce qu'il soit titularisé. Cette valeur a disparu en 1948 du vocabulaire administratif.

ANNEXES.

- Annexe n° 1. Pétition du brigadier Degrena.
- Annexe n° 2. Bail à ferme non respecté : récapitulatif de la situation de Pagès.
- Annexe n° 3. Promesse de mariage entre le gendarme Guiraud et Catherine Bernard.
- Annexe n° 4. Registre des actes notariés chez le notaire Bousquet.
- Annexen° 5. Carrière de l'officier Bélieu Claude.
- Annexe n° 6. Etats nominatifs des salaires des gendarmes de vendémiaire an III, et de vendémiaire an IV (octobre 1794).
- Annexe n°7. Pétition du citoyen André Galabru.
- Annexe n° 8. Extrait de délibération du district d'Alais.
- Annexe n°9. Licenciement des gendarmes de la troisième division renvoyés par Custine.
- Annexe n° 10. Décret de la Convention qui réhabilite les gendarmes nationaux licenciés par Custine.
- Annexe n° 11. Décret de la Convention nationale du 8^e jour de germinal an II (28 mars 1794).
- Annexe n° 12. Pétition des gendarmes revenus de Landau.
- Annexe n° 13. Etat de service du colonel Nacquard.
- Annexe n°14. Lettre du Directeur de l'enregistrement et du domaine national au département du Gard.
- Annexe n° 15. Carrière de l'officierViennet Jean Antoine Esprit.
- Annexe n° 16. Carrière de l'officierPons Chrétien.
- Annexe n°17. Lettre, arrestation des brigands par le lieutenant Bélieu Claude.
- Annexe n° 18. Lettre du 19 pluviôse an VIII (8 février 1800).
- Annexe n° 19. Libération par le gardien de la maison d'arrêt de vingt huit prêtres et religieux.

Annexe n° 1

Pétition du brigadier Degrena⁸³²

Gendarmerie
Nationale
Département
du Gard.
Brigade de
St. Hippolyte.

à St. Hippolyte le 6. juillet 1792.
L'an 1^{re} de la Liberté.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous envoie ci-joint une
Pétition; je vous prie d'avoir la bonté d'y entrer en
Considération en tout son contenu; la Brigade
ne vous demande que ce qui lui revient de droit,
j'ose espérer que vous daignerez vous occuper
d'elle, et que vous voudrez bien appuyer la
Demande que nous faisons, auprès de Messieurs
du Département, sur sa légitimité.

Si vous ne nous faites pas accorder,
Messieurs, ce que nous demandons, la Brigade
de St. Hippolyte sera toujours lésée, puisqu'elle
ne pourra jamais profiter d'un bon marché,
faute de n'avoir pas les logements qu'il
faut pour l'approvisionnement.

⁸³² A.D. du Gard, série L 1557 – Gendarmerie. 1792 – an II⁸³²

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que
nous envoyons un double de cette même pétition à
notre Colonel, avec prière de faire ce qui dépendra de
lui, pour qu'on nous rende justice.

J'ai encore, Monsieur, l'honneur, de réclamer
les 12^{rs} que je suis été obligé d'avancer pour payer le
logement que j'ai occupé, de M. Raffery, pendant le
temps que je n'ai pu loger dans l'appartement qui
m'est destiné. Je vous prie d'avoir la bonté de donner
des ordres pour que cette modique somme me soit allouée.
Vous savez les motifs de mes sollicitations à cet égard,
je n'ai pas craint de vous en faire l'aveu.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance
de mon respectueux dévouement.

Le Brigadier de la Gendarmerie
Nationale de T. Pipotyte.

Degrenne

Annexe n° 2

Bail à ferme non respecté : récapitulatif de la situation de Pagès⁸³³.

Le nommé Jean Pagès habitant de cette ville, a l'honneur de Representier a est. est. du Directoire du district d'Alain; que le dixieme jour du mois de decembre mil sept cent quatre vingt huit, s'oblige par un Bail a ferme vis a vis de est. est. les Commissaires du diocèse, de fournir une maison pour servir de Casernes a la Brigade de charechaussée de Residence en cette ville, conformément aux dispositions de l'article premier du titre neuf de l'ordonnance du Roy du 28. avril 1773. dont elle sera composée savoir, pour le Commandant deux Chambres, et à chacun des trois Cavaliers une chambre, ce qui fait en total cinq qui sont comprises dans led. Bail.

Le d. Pagès à l'honneur de Representier Messieurs qui de puis son Bail a ferme; il est arrivé deux Cavaliers d'augmentation en cette Brigade, que j'ay été obligé de loger, et par conséquent cela m'a occasionné des fraix attendu deux Chambres de plus que j'ay fournies à ces deux Cavaliers, l'un arrivé le vingt huit octobre, et l'autre le vingt trois novembre en l'année mil sept cent quatre vingt neuf, comme il conste par le Certificat de Monsieur le Maire de cette ville; et quoi que j'ay donné un pareille mémoire à est. est. les Commissaires

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
LE GARD

⁸³³ A.D. du Gard, série L 1046 – Police militaire, prisonniers de guerre et déserteurs. Gendarmerie, casernements et nominations. an II – an III.

du diocèse aux mois de mars dernier; qu'il me
feroient payé la somme de cent vingt livres
d'augmentation; lors que je les ay Reclamés à
messieur Laborie Receveur du district; il ma
Répondu que l'on avoit du tout imposé cette
Somme, et comme je suis en souffrance, je
supplie M. M. du Directoire du district de donner
leur ordre pour que je puisse être payé d'une
année de Rente qu'il m'en due; Aclair le deux
du mois de décembre mil sept cent quatre vingt
dix. pages ainé

Le S.^r Beauclerc officier Commandant la
marchaussée de cette ville à l'honneur M. M. de vous
faire les mêmes Représentations au sujet de l'Écurie
qu'il est obligé par son Bail du même jour voir à
voir messieurs les Commissaires du diocèse de logé
quatre Cheveaux et le grenier en a loque pour
contenir l'approvisionnement des fourages;
cependant vû l'augmentation de deux Cheveaux
à été obligé de faire des dépenses à ce sujet; et
par son mémoire du mois de mars dernier; à
messieurs les Commissaires, il luy fut accordé
pour l'indemniser la somme de soixante livres;
qui auroient dû luy être payée le premier de ce
mois, mais comme cette somme n'a point été

imposé il n'a pu l'être; à ce sujet il supplie
Messieurs du directoire du district de cette ville
de donner leur ordre en ^{fin} de obtenir le paiement
à la fin le deuxième jour du mois de décembre
mil sept. cent quatre vingt dix.

Beaulieu

Je certifie que les deux Cavaliers de Maréchaussée dont
il est parlé dans le présent mémoire sont arrivés en cette
ville l'un le 28 octobre et l'autre le 27 ^{nov} 1789. à la fois
le 11. ^{nov} 1790. Simons maire.

Annexe n° 3

Promesse de mariage entre le gendarme Guiraud et Catherine Bernard⁸³⁴.

Il y a promesse de mariage entre le citoyen
François Guiraud gendarme de la résidence de
cette ville y demeurant depuis quinze mois
dans la section septième - natif de St. Ambroix
fils légitime de Jacques Guiraud négociant et de
sœur Magdelaine Casin d'une part, et hormette
fille citoyenne Catherine Bernard native de la
ville de 4 ans district de Tarascon département
de l'ardèche habitante dudit mineur même section
depuis trois ans fille légitime de Pierre Bernard
Chapellier et de défunte Marianne Bardin d'autre part
ainsi sommairement expédié à la requête
des futurs qui ont procédé à leur contrat de fiançailles
comme majeurs et libres et testés encore comme
municipes par acte passé devant le citoyen François
Guiraud notaire de St. Ambroix ainsi qu'il la atteste
ont promis de se prendre en légitime mariage les
annonces publiées en la forme de la loi et comme
c'est la coutume nous avons signé les présentes ammes
ce six juillet mil sept cent quatre vingt treize le
seigneur de la République Française
Bernard

⁸³⁴ A.D. du Gard, série L 3587. Canton de Nîmes. 4^e arrondissement. Annonces de mariages, divorces, grossesses. Scellés, curatelles. 1791 – 1793.

Annexe n° 4

Registre des actes notariés chez le notaire Bousquet⁸³⁵.

N° 44 DATE des ACTES.	NOMS des Notaires qui les ont retenus.	DATE du Contrôle des ACTES.	NOMS, SURNOMS, QUALITÉS, ET DEMEURES DES MARIÉS, le nom de Famille le premier.	NOMS, SURNOMS, & demeures DES FUTURES.
10 Jan 1790	Wad	30 juif.	Dumas David Menage de Bellen	Anne Rivière de Combe
Sept 1790	Pitard	6 juif.	Dupré David Menage H. Roman	Mme Sabatier de Lieu
18 mai 1790	Bousquet	29 juif.	Daurin Jean per de ginstoux	Jeanne Roge de Bousquet
29 Nov 1792	Rouquet	4 avril	Domergue Jean per de la Lombrie	Jeanne Jeanne Maurin
17 juif 1792	Bousquet	3 juif.	De Bouch Mathieu per Joussier de St. André	Mme Rouquet de Lieu
22 juif 1792	Meinadier	10 juif.	Dupont Louis de galvrie	Jeanne Carabin de la Côte
27 Nov 2	Bousquet	2 vendre	Diepère Joseph gendarme à Valborgne	Anne Nadaline de Lieux
2 fév 3	Bousquet	3 fév	Delon Louis Charles per J. André	Anne Elisabeth mariée J. André
15 fév	Mennadier	16 fév	Joussier P. per Jean	Jeanne Carabin de la Côte
14 fév 4	Bousquet	19 fév 4	Delon Jean per de B. i	Jasanne Marie de Bousquet

⁸³⁵ A.D du Gard, série 2 C. 592. Répertoire numérique de la sous-série 2 C, bureau de Saint-André-de-Valborgne, table des contrats de mariage 1789-1810.

ANNEXE N ° 5.

Carrière de l'officier Bélieu Claude.⁸³⁶

Bélieu est né le 2 février 1732 à Nîmes. Il sert dans le régiment de la Ferronnaye Dragons, du 8 novembre 1750 au 30 août 1753. Il est sous-brigadier de maréchaussée à compter du 2 novembre 1753.

Il devient brigadier le 6 mars 1770, puis maréchal des logis le 16 mars 1792. Il passe lieutenant le 16 novembre 1792 à la 3^{ème} division de gendarmerie organisée à Fontainebleau.

Le 6 floréal an III (25 avril 1795), il est payé avec le même grade à la résidence d'Alais. Il reçoit un appointement de réforme lors de l'épuration du 25 pluviôse an V (13 février 1797). Il est rétrogradé maréchal des logis le 1^{er} floréal an VI (20 avril 1798) et renommé lieutenant à la résidence de Saint-Hippolyte du 23 brumaire an VIII (14 novembre 1799) jusqu'au 1^{er} nivôse an X (22 décembre 1800).

La durée de ses services est de 43 ans, 11 mois, 11 jours auxquels s'ajoute 2 ans, 11 mois, 5 jours de campagne soit un total de 48 ans, 10 mois, 18 jours. Le détail général des services sur sa solde de retraite correspond à 49 ans, 1 mois, 20 jours.

Sa carrière débute le 2 novembre 1752 et s'achève le 22 septembre 1801. Il se fixe à la résidence de Nîmes. C'est à tort qu'il a été compris au nombre des gendarmes licenciés par Custine. Il est réintégré, maréchal des logis à la résidence de Lunel. Juste avant sa demande de mise à la retraite, il a participé à l'arrestation d'un grand nombre de brigands.

⁸³⁶ S.H.D. Fond 1791-1847. 2YE 250. Répertoire alphabétique. Dossiers officiers. (1791-1847) BELIEU Claude.

Annexe n° 6

Etats nominatifs des salaires des gendarmes de vendémiaire an III (octobre 1794), et de vendémiaire an IV (octobre 1795)⁸³⁷.

Gendarmerie nationale		Département du Gard.				
Etat nominatif des maîtres-chaux-logis, Brigadiers, et Gendarmes nationaux tant anciens que Suppléans du département du Gard pour le mois vendémiaire de la 3 ^{ème} année Républicaine.						
noms des Résidences.	noms des sous-officiers et Gendarmes.	Grades.	mois de service.	monte ou à pied.	montant du paiement	observations.
	antoine Lavat	maître-des-logis	pour le mois	monté	91. 13. 4	
	françois Blanc	Brigadier	idem	monté	83. 6. 8	-
	pierre Lellier	Brigadier	7 jours Gendarme 25 jours Brigadier	monté	81. 7. 9	
	paul quit	Gendarme	pour le mois	monté	75.	
	gregoire Derruazas	idem	idem	monté	75.	
	jacques Luchino	idem	idem	monté	75.	
	louis vidalov	idem	idem	monté	75.	
	je ^m Blanc	idem	idem	monté	75.	
	jacques maret	idem	idem	monté	75.	
	andré Novis	idem	idem	monté	75.	
	jacques Noudou	idem	idem	monté	75.	
	antoine Billard	idem	idem	monté	75.	
Nîmes	Louis Gardiot	idem	idem	monté	75.	
	henri Vincent	idem	idem	monté	75.	
	Raymond huths	idem	idem	monté	75.	
	je ^m françois Guirand	Suppléant	idem	à pied	41. 12. 4	-
	andré mauran	Sup ^t	idem	24 jours monté 6 jours à pied	68. 6. 8	
	pierre Capion	Sup ^t	idem	à pied	41. 12. 4	-
	Emmanuel emy	Sup ^t	idem	à pied	41. 12. 4	-
	henri Granier	Sup ^t	idem	monté	75.	
	Danis Noissis	Sup ^t	idem	monté	75.	
	jacques Gervais	Sup ^t	idem	monté	75.	
jean Dinet	Sup ^t	idem	monté	75.		
Louis vernece	Sup ^t	idem	monté	75.		
	jean Reinesy	Brigadier	idem	monté	83. 6. 8	
Sommières	antoine martin	Gendarme	idem	monté	75.	
	jean Dumont	idem	idem	monté	75.	

⁸³⁷ A.D. du Gard, série L 877. Gendarmerie. Etats de traitement. An III – an V.

Noms des Résidences.	Noms des Sous-officiers et Gendarmes.	Grades.	Mois de Service	monté ou à pied.	Montant du payement	Observations
heraclee	Pierre Ducros	Brigadier	9 jours Gendarme 21 jours Brigadier	monté	80. 16. 8	
	Sébastien Moreau	Gendarme	pour le mois	monté	75. .	
	Charles Vatz	Idem	Idem	monté	75. .	
	Pierre Doiston	Idem	Idem	monté	75. .	
	Bernard Giller	Idem	Idem	monté	75. .	
Beaucaille	Guillaume Bertrand	Brigadier	11 jours Gendarme 19 jours Brigadier	à pied	46. 18. 10	
	Jean Amat	Gendarme	pour le mois	monté	75. .	
	J ^o J ^o Guillot	Suppléant	Idem	monté	75. .	
Villeneuve l ^o Avignon	Etienne Miqueron	maî-des-logis	71 jours Brigadier 23 j ^o maî-des-logis	monté	89. 14. 4	
	Antoine Guerin	Gendarme	pour le mois	monté	75. .	
	Jean Roux	Idem	Idem	monté	75. .	
	J ^o St ^e Lybuard	Idem	Idem	à pied	41. 12. 4	
	J ^o Guillaume	Suppléant	Idem	à pied	41. 12. 4	
Lont Sur Rhône	Joseph L'hermite	Suppléant	Idem	à pied	41. 12. 4	
	Etienne Brès	Brigadier	Idem	monté	83. 6. 8	
	François Durquin	Gendarme	Idem	monté	75. .	
	Louis Chambellan	Idem	Idem	à pied	41. 12. 4	
	Pierre Domesque	Suppléant	8 jours	monté	20. .	
Connaux	Charles, François Poyet	Suppléant	22 jours	monté	55. .	
	Claude Paste	maî-des-logis	7 jours Brigadier 23 jours maî-des-logis	monté	89. 14. 4	
	J ^o Louis R ^o Jullien	Gendarme	pour le mois	monté	75. .	
Remoulins	Gabriel Mattors	Suppléant	Idem	monté	75. .	
	Denis Boulon	Brigadier	7 jours Gend ^o 23 jours Brig ^o	monté	81. 7. 9	
	Jacques Merillas	Gendarme	pour le mois	monté	75. .	
Montpolite	Antoine Riviere	Idem	Idem	monté	75. .	
	François James	Idem	Idem	monté	75. .	
	Antoine Tessier	Idem	Idem	à pied	41. 12. 4	
	Pierre Laure	Idem	Idem	monté	75. .	
	Paul D'atque	Idem	Idem	monté	75. .	
	Louis Pellors	Suppléant	Idem	à pied	41. 12. 4	

nom des Residences.	nom des sous-officiers & gendarmes.	Grade.	mois de service.	monté ou à pied.	montant du payement.	Observations.
Le vignan.	antoine niches	Gendarme	pour le mois	monté	75.	
	antoine terlet	Suppléant	idem	monté	75.	
	jacq ^e Vebemus	idem	idem	à pied	41. 13. 4.	
Sumere	juste, henni Rados	mât.-des-logis	idem	monté	91. 13. 4.	
	simon jonquiers	Gend ^e	idem	monté	75.	
	jean Dabronf	Gend ^e	idem	monté	75.	
	jean olivier	Suppléant	idem	monté	75.	
	jean olivier applé	Supl	idem	monté	75.	
valboigne du Gard.	je ^m francois ode	Brigadier	idem	monté	75.	
	jacques vespelire	Gendarme	idem	monté	75.	
Alais	andré Galabran	idem	idem	monté	75.	
	lieux Barefort	idem	idem	monté	75.	
	vincent Langoureux	idem	idem	monté	75.	
	je ^m je ^m ambert	Suppléant	idem	monté	75.	
Brion du Gard	je ^m Louis chabaud	Gendarme	idem	monté	75.	
	Louis feras	Suppléant	idem	monté	75.	
Portes.	jean Fraissinet	Brigadier	idem	monté	83. 6. 8.	
	je ^m victor Soustelle	Gendarme	idem	monté	75.	
	je ^m Vincent hours	idem	idem	monté	75.	
	horace Fabre	mât.-des-logis	5 jours	monté	15. 5. 6.	
	jacq ^e Laperandier	Brigadier	idem	monté	83. 6. 8.	
Nizés	Etienne fabre	Gendarme	idem	monté	75.	
	antoine martin	idem	idem	monté	75.	
	jozeph gaillan	idem	idem	monté	75.	
	je ^m Pierre charet	Supl.	idem	monté	75.	
	jean Roux	Supl	idem	à pied	41. 12. 4.	
Pont-cere	Dartelens Londès	Gendarme	idem	monté	75.	
	simon Durand.	Suppléant	10 jours	monté	26.	
	jean Savies	Supl	pour le mois	à pied	60. 13. 4.	
	jozeph Gardies	Supl	idem	monté	75.	
Boucoiran	je ^m Pierre chabert	Brigadier	idem	monté	83. 6. 8.	
	Guille Comental	Gendarme	idem	monté	75.	
	andré jullians	Gend ^e	le mois finché de 2 semaines	monté	150.	
	jean sic	Gend ^e	idem	monté	75.	
	piere chabert	Supl	idem	monté	75.	
	jean Roume	Supl	5 jours	à pied	6. 18. 10.	

Collationné par moi Jean Louis Goussier
de la garde nationale des départements
du grand Vallée

Certifié par nous Capitaine
de la première Compagnie de la
Gendarmerie nationale du Gard
chargé de la Comptabilité, au nom de
Brumaire l'an 3^e de la République française
une et indivisible
Pons Christian Capt

Mois D'Octobre

Solde de la Gendarmerie
pour le mois de novembre
à 6152.4

Le G. Brumaire d'ordre ord.
en faveur de Pons Christian Capt.
au G. Cour Courcier G.
de la forme.

N. 521.

Etats nominatifs des salaires des gendarmes de vendémiaire an IV.

Département Du Gard.		Gendarmerie Nationale.			Onzième Division						
Etat Nominatif de l'Effectif des militaires des Logis, Brigades, Gendarmes Nationaux du Département du Gard pour les soldes, Indemnités des soldes, émoluments de la retraite à faire savoir le 1 ^{er} du 30 ^{er} ventôse 3 ^e année Républicaine, pour les mois vendémiaires an 4 ^e de la République.											
Noms des Résidences.	Noms des officiers, sous-officiers et gendarmes.	Grade	ancienneté de service	ancienneté de service	Soldes	Indemnités	Indemnités	Totaux pour les mois	Retenues pour les mois	Restant à payer	Restant à payer
Nîmes	C ^{te} Guillot	Capit ^e	idem	monté	500.			500.	67.10.	27.10.	275.
	Vimmet	Capit ^e	idem	monté	500.		50.	580.	45.	27.10.	277.10.
	Pons chrestien	Capit ^e	idem	monté	216.12.4.		75.	291.12.4.	45.	57.10.	189.2.4.
	Louis ches	Lieut ^e	idem	monté	150.		70.	220.	45.	57.10.	117.10.
	Pierre chabert m.d.l.	idem	idem	monté	91.12.4.	20.	60.	171.12.4.		80.	91.12.4.
	Pierre Peltre	Brig ^e	idem	monté	83.6.8.	70.	55.	158.6.8.		80.	78.6.8.
	Antoine Guillot	Brig ^e	idem	monté	80.6.8.	70.	55.	158.6.8.		80.	78.6.8.
	J ^e moulin	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
	J ^e pinel	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
	Louis vidal	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
	Paul Quer	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
	Louis Gardes	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
	J ^e maret	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
	André noni	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
	Raymond Lucch	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
Ant ^e Millard	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Pierre capron	Serg ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Daniel Bouffes	Serg ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Jean Dumet	Serg ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
J ^e de Guisani	Serg ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Provier Guisard	Serg ^e	idem	expéd	41.12.4.	12.	20.	80.12.4.	27.10.		61.2.4.	
J ^e Romely	Brig ^e	idem	monté	80.6.8.	70.	55.	158.6.8.		80.	78.6.8.	
Henri Vivant	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Jean Martin	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Jean Dumou	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Jean Roux	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Villeneuve les Mignons	Antoine Guenis	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
J ^e Guilhaume	Serg ^e	idem	expéd	41.12.4.	12.	20.	80.12.4.	27.10.		61.2.4.	
J ^e Lhermite	Serg ^e	idem	expéd	41.12.4.	12.	20.	80.12.4.	27.10.		61.2.4.	
Pierre Ducros	Brig ^e	idem	monté	83.6.8.	70.	55.	158.6.8.		80.	78.6.8.	
S ^t Gilles	Sebastien Thomas	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.
Charles Vate	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
Pierre Dostons	Gend ^e	idem	monté	75.	20.	50.	145.		80.	65.	
					3291.12.4.	556.	1665.	5692.12.4.	270.	2200.	3212.12.4.

nom de habitant	nom de fonction ou profession	Grade	nom de laine	nom de laine	1620	1640	1660	Totum des mors	1680	1700	1720	1740	1760	1780	1800
Bennec	cy dervies				2201 12 h	556	1661	5442 12 h	2700	2700	2700	2700	2700	2700	2700
	cy bader				150	20	70	220	45	57 10	117 10	117 10	117 10	117 10	117 10
	cy dervies				82 6 8	20	56	158 6 8		80	78 6 8	78 6 8	78 6 8	78 6 8	78 6 8
	cy dervies				41 12 4	12	30	82 12 4	22 10		61 5 4	61 5 4	61 5 4	61 5 4	61 5 4
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
St Esprit	cy dervies				112 10	20	75	212 10		120	97 10	97 10	97 10	97 10	97 10
	cy dervies				150		70	220	45	57 10	117 10	117 10	117 10	117 10	117 10
	cy dervies				82 6 8	20	55	158 6 8		80	78 6 8	78 6 8	78 6 8	78 6 8	78 6 8
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
Comman	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
Remoulin	cy dervies				216 12 4		75	292 12 4	45	57 10	159 2 4	159 2 4	159 2 4	159 2 4	159 2 4
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
St Hippolyte	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
Nimens	cy dervies				41 12 4	12	30	82 12 4	22 10		61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4
	cy dervies				41 12 4	12	30	82 12 4	22 10		61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4
	cy dervies				41 12 4	12	30	82 12 4	22 10		61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4
	cy dervies				41 12 4	12	30	82 12 4	22 10		61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4
	cy dervies				41 12 4	12	30	82 12 4	22 10		61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4	61 2 4
Le Vigan	cy dervies				150	40	100	290		160	120	120	120	120	120
	cy dervies				150	40	100	290		160	120	120	120	120	120
	cy dervies				150	40	100	290		160	120	120	120	120	120
	cy dervies				150	40	100	290		160	120	120	120	120	120
	cy dervies				150	40	100	290		160	120	120	120	120	120
St Andre de Valboisne	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
St Jean de Gard	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63
	cy dervies				75	20	50	165		80	63	63	63	63	63

nom des officiers	nom des officiers leur grades	Grade	mes de leur grade	mont de leur grade	solde	logement	indemnité	Total		Retenues sur le total	Restant à payer
								solde net	total		
	Cy contre				698. 2. 4	1366.	294.	1712. 2. 4	630.	1082.	630. 2. 4
	C. Delmas	lieut. P ^{re}	monte		150.		70.	220.	85.	135.	117. 10.
	J ^{re} Lysandras	Maj ^{or}	monte		42 6 8	20.	55.	158 6 8		80.	78 6 8
	André Galabaud	Gen ^d	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Amant Langoum	Gen ^d	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Antoine Lapey	Lieut.	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Armand Dumaresq	Lieut.	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Louis Allier	Lieut.	ajud		41 12 4	12.	30.	82 12 4	22 10		60 2 4
	Laurent Roussel	Lieut.	ajud		41 12 4	11.	30.	82 12 4	22 10		60 2 4
	J ^{re} François	Maj ^{or}	monte		42 6 8	20.	55.	158 6 8		80.	78 6 8
	J ^{re} Victor Soustou	Gen ^d	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	J ^{re} Charles	Lieut.	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Joseph Gardier	Lieut.	ajud		41 12 4	12.	30.	82 12 4	22 10		60 2 4
	J ^{re} Louis	Lieut.	ajud		41 12 4	12.	30.	82 12 4	22 10		60 2 4
	C. Sabre	lieut ^{ant}	monte		150.		70.	220.	85.	135.	117. 10.
	François James	Maj ^{or}	monte		42 6 8	20.	55.	158 6 8		80.	78 6 8
	Armand Sabre	Gen ^d	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Antoine Martin	Gen ^d	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Louis Girard	Lieut.	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Louis Dorel	Lieut.	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	J ^{re} Bernard	Maj ^{or}	monte		42 6 8	20.	55.	158 6 8		80.	78 6 8
	J ^{re} Froment	Gen ^d	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	J ^{re} Lév	Gen ^d	monte		75.	20.	50.	145.		60.	85.
	Louis Chabert	Lieut.	ajud		72 15 8	19. 9. 4	46. 12. 4	138 15 2	1. 10	74 12 4	62 14 4
					4776. 14. 10	1729. 9. 4	5066. 12. 4	15523. 1. 6	811. 10.	6762. 12. 4	7941. 15.

Collationné
Vallée

Certificat de vérification des noms des officiers de la garnison de
M. de la Roche Compagnie de la 1^{re} division
de la garnison de M. de la Roche

Louis Chabert, Capitaine

Annexe n° 7

Pétition du citoyen André Galabru⁸³⁸.

Monsieur le Citoyen Administrateur
du District de la Procureur Syndic
du District d'Alais

Le Citoyen André Galabru, gendarme de la brigade
de résidence à Alais, employé dans la troisième division
de l'armée des Vosges, s'étant vu que ses infirmités
l'ayant forcé à quitter l'armée, d'après l'autorisation
de ses chefs, pour rétablir sa santé dans son pays
natal, il a été vivement surpris, lorsqu'on lui a
déclaré qu'il ne pourroit y continuer l'exercice de
ses fonctions. Il ne croit pas qu'une institution qui
auroit son autre motif, doit être la récompense de
vingt quatre années de services, de sa bravoure et de
son patriotisme. Si quelque chose de ses services
d'armes ont abandonné la voie de l'honneur, ce
n'est pas à lui que ce reproche doit être adressé;
il n'a quitté un moment son poste, que pour
pouvoir y revenir avec des forces rétablies pour y
consacrer sa vie à la défense de la Patrie. Les
Coup dont il est souvent attesté ce qu'il avança;
pendant le cours de sa route, il a vu l'épave

ARCHIVES
DEPARTEMENTALES
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
(GARD)

⁸³⁸ A.D. du Gard, série L 882. Pétitions pour création de brigades. Demandes d'emplois. 1791 – an III.

Comme un homme et l'homme qui au milieu de ses
souffrances n'a jamais eu d'autre vœu que
celui de combattre les ennemis de la République
serait traité comme un lâche & un traître.
Le Pétitionnaire ne s'attendait point d'un
pareil sort à la fin de sa Carrière et sans
doute il ne l'esprouvera point. Administrateurs,
vous vous intéressez à un vrai Républicain
qui vous demande justice; vous ne lui la refusez
point. Galabrun ne veut point point de grâce;
il veut servir la Patrie; il demande d'être rétabli
dans un emploi qu'il croit avoir dignement
occupé et c'est au nom de la Patrie et de
l'humanité, c'est au nom d'une femme et de trois
enfants en bas âge qu'il vous fait cette prière.
Il remet ci-joint à l'appui de sa demande
un Certificat des Citoyens Damale, médecin
et Durand, chirurgien constatant son infirmité,
sous cette N. 1 et le congé qui lui a été accordé
par le maréchal de camp, commandant à Lons-le-Saulnier,
sous cette N. 2.
à Paris, le 1^{er} avril 1793, l'an 2^e de
la République française. Galabrun

Annexe n° 8

Extrait de délibération du district d'Alais⁸³⁹.

Extrait des registres des délibérations du
Directoire du District d'Alais.
Du mercredi troisième avril, mil sept cents
quatre vingt treize, l'an second de la république
françoise.
Présents les Citoyens firmas, V. p. t., juge le
Blanc, membres du Directoire, et le citoyen prieur
Jean Lacombe, procureur syndic.
Vu la pétition du citoyen André Galabrun,
général de la brigade de résidence à Alais,
employé dans la troisième division de l'armée des
Yagers, actuellement retiré à Alais, pour le
rétablissement de sa santé; dans laquelle pétition
led. Galabrun témoigne sa surprise de la déclaration
qui lui a été faite, qu'il ne pouvoit plus
continuer l'exercice de ses fonctions; et demande
d'être rétabli dans son employ; Vu pareillement
le certificat des Citoyens Damalet médecin;
et Durand Chirurgien de la ville d'Alais, constatant
led. certificat visé par la municipalité de lad.
ville d'Alais, les infirmités dud. Galabrun, vu
enfin le congé accordé au said. Galabrun par
~~enfin le congé accordé au said. Galabrun par~~
le maréchal de Camp Commandant à Landau,
Le Directoire du District d'Alais considérant que le
Citoyen Galabrun a rempli pendant sa résidence à
Alais, ses fonctions avec zèle, courage et patriotisme; considérant
qu'il a servi la patrie pendant vingt quatre années,
avec l'approbation de ses Supérieurs & que ses infirmités

⁸³⁹ A.D. du Gard, série L 882. Gendarmerie. Pétitions pour création de brigades. Demandes d'emplois. 1791-
an III.

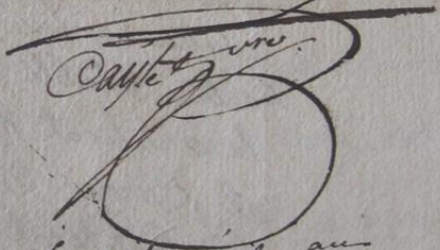
3^e avril 1790

La famille de laquelle
 il est chargé, recommande
 sa situation, conjuguée
 enfin qui il ne doit pas
 perdre sa place, ayant quitté Var Département du
~~plus~~ poste, non par la crainte Gard
 trahison, mais pour le rétablissement District d'Alais.
 de sa santé, avec l'autorisation
 du Citoyen Gilot, Maréchal de (L. 21390.)
 Camp, Commandant à Landau,

Le Procureur s'indie entendu,

Le Directeur du District d'Alais prie le Directeur
 du Département du Gard, de s'intéresser en faveur
 du Citoyen Galabrun & de faire tous ses efforts, pour
 qu'il soit rétabli dans l'exercice de ses fonctions.

Pour Expédition,
 J. P. Dolyeblitz, Sec.^{re}

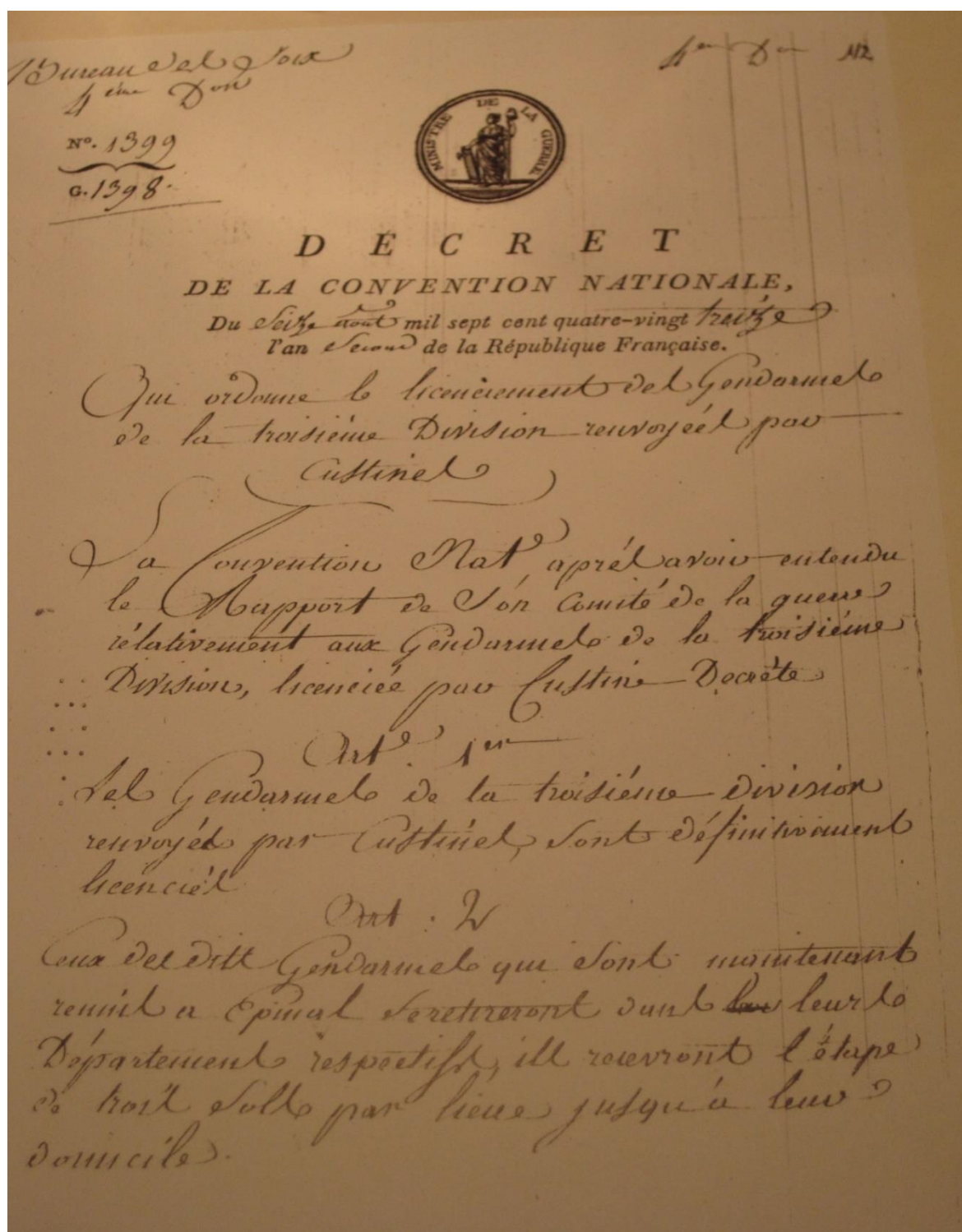
Cette


Le 16 avril 1790 au
 Ministre de la Guerre &
 envoie l'extrait de tout ce
 qu'il est.

386. N° 1
 Groupe

Annexe n° 9

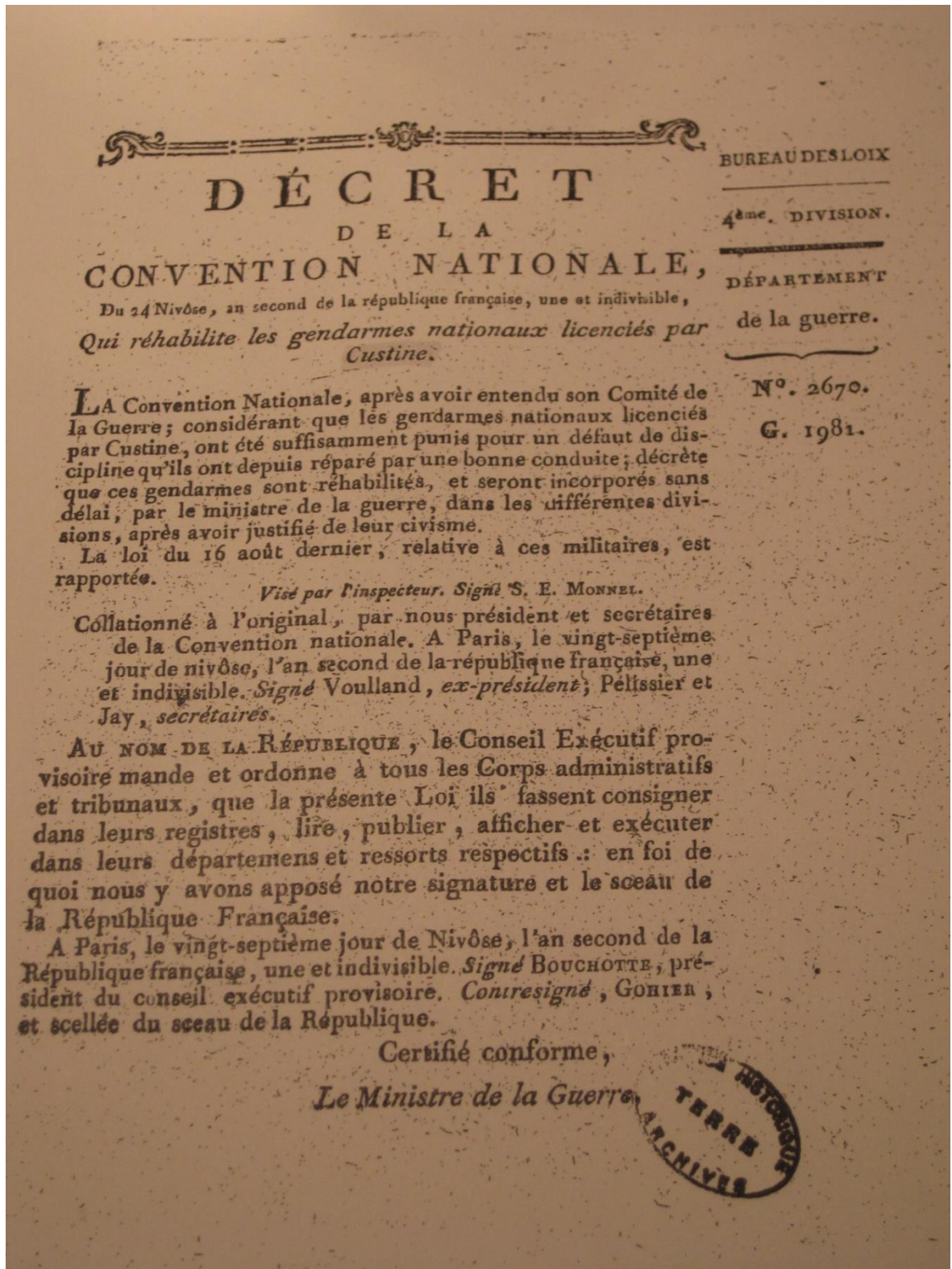
Licenciement des gendarmes de la troisième division renvoyés par Custine⁸⁴⁰.



⁸⁴⁰ S.H.D. XF 9. Législation. Organisation générale. Gendarmerie. Organisation générale : lois, circulaires, rapports, notes. 1770 – an VII.

Annexe n° 10

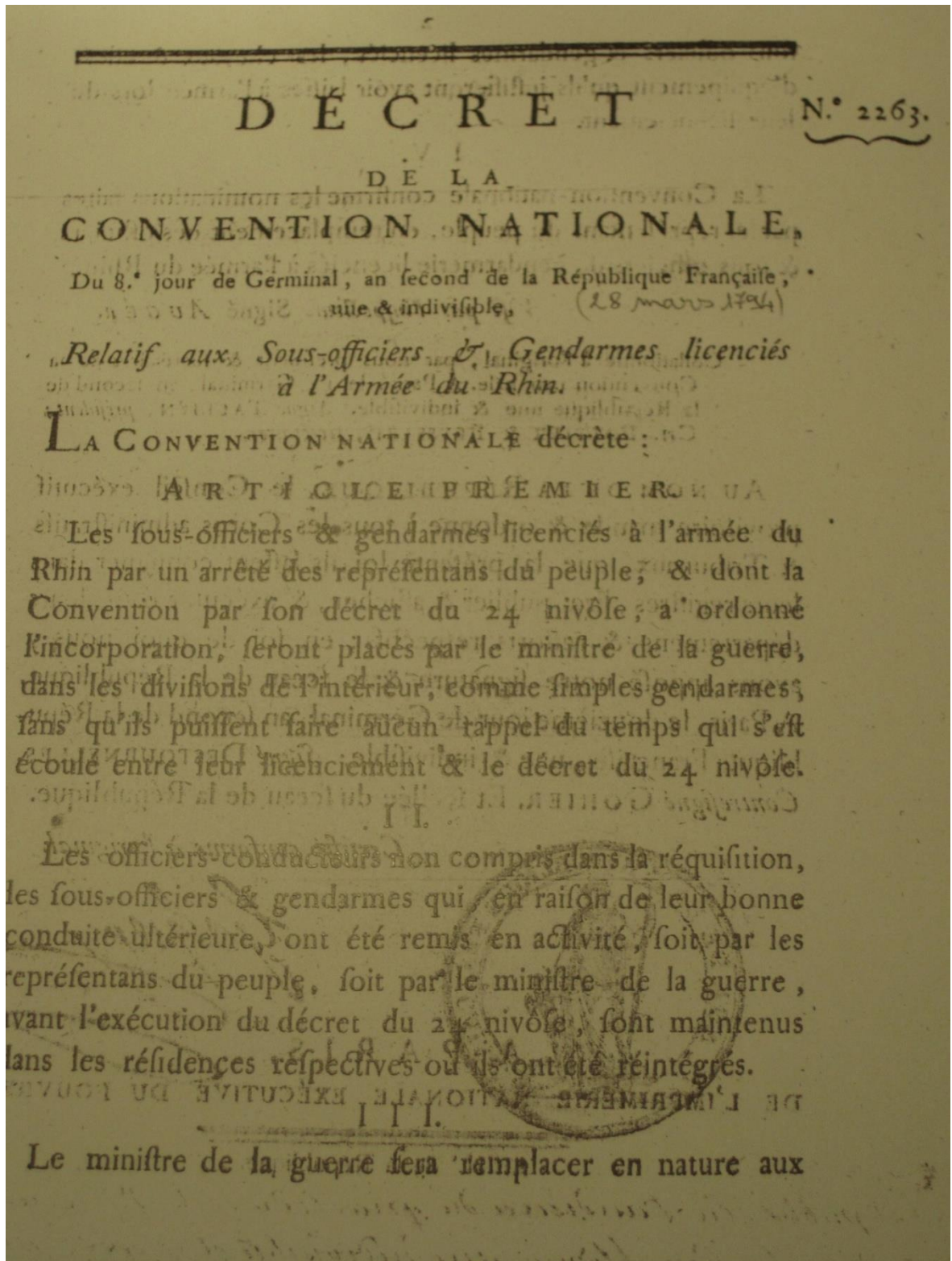
Décret de la Convention qui réhabilite les gendarmes nationaux licenciés par Custine⁸⁴¹.



⁸⁴¹ S.H.D. XF 9. Législation. Organisation générale. Gendarmerie. Organisation générale : lois, circulaires, rapports, notes. 1770 – an VII.

Annexe n° 11

Décret de la Convention nationale du 8^e jour de germinal an II (28 mars 1794)⁸⁴².



⁸⁴² S.H.D. XF 9. Législation. Organisation générale. Gendarmerie. Organisation générale : lois, circulaires, rapports, notes. 1770 – an VII.

sous-officiers & gendarmes licenciés, les chevaux & effets d'équipement qu'ils justifieront avoir laissés à l'armée lors de leur licenciement.

I V.

La Convention nationale confirme les nominations faites par les représentans du peuple, en remplacement des officiers & sous-officiers de gendarmerie licenciés à l'armée du Rhin.

Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Germinal, an second de la République une & indivisible. *Signé TALLIEN, président; CH. POTTIER & PBYSSARD, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République, A Paris, le douzième jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé DESTOURNELLES. Contresigné GOHIER.* Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.



Gohier

PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.° de la République.

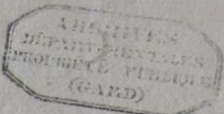
*et publié en l'audience du quatrièdy de la 1^{re} decade de flor
2^e de la République une indivisible & impérissable*

Mandon

Annexe n° 12

Pétition des gendarmes revenus de Landau⁸⁴³.

Pétition
Des Gens d'armes Revenus de Landau
Et de Service actuellement dans la résidence
du Département du Gard
Aux Citoyens Administrateurs ou dit
Département
Citoyens

 ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
PROVINCE PILENNE
(GARD)

La Saison rigoureuse d'hiver, et les Gens
d'armes sous-signés font sans manteaux et sans
Cheroux, ils continueront leur service jusqu'
-ils tous perir, mais Citoyens La Nation le just
Elle ne souffrira pas que l'article dix-neuf de
droits de l'homme sanctionné par le Souverain
soit violé plus longtemps à leur égard.

Leurs Cheroux, leurs armes, leurs manteaux
dont ils n'auraient dû être dépouillés d'après
la loi qui agit que juste et préalable jugement
leur furent retenus à Landau sur l'ordre de
Monsieur Cassin, et sous la promesse qu'il
leur seroit remplacés à leur arrivée dans

⁸⁴³ A.D. du Gard, série L 882. Gendarmerie. Pétitions pour création de brigades. Demandes d'emplois. 1791
- an III.

Leur résidence.

L'exécution de cette promesse doit de toute justice, puisque ces Chevaux ces manteaux ayant été acquis de leurs propres deniers, doit que propriété inviolable à laquelle on ne pourroit porter atteinte sans blesser la plus sacrée de toutes les lois.

Cependant Citoyens administrateurs
Jusques à aujourd'hui les Gens d'armes lui demandant justice ont été repoussés par la Malprovidence; Votre entrée dans l'Administration les a comblés de joie, votre amour connu pour la justice & l'équité, leur être vu sur Garant que leur pétition sera par vous favorablement accueillie, puisqu'elle ne tend qu'à demander le remplacement de ce qui lui appartient. Leur Chevaux, leur manteaux, & leurs armemens, la rigueur de la saison dans laquelle nous allons lutter leur rend ces objets d'une absolue nécessité, votre humanité ne souffrira pas qu'ils lui restent plus longtemps privés, & que vous voudriez bien faire au près du Ministre

Annexe n° 13

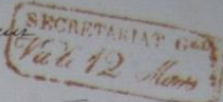
Etat de service du colonel Nacquard⁸⁴⁴.

Nacquard

Mémoire pour obtenir le grade honoraire de Maréchal de Camp.

A son Excellence, son Excellence
Monsieur le Maréchal Duc
de Feltre, Ministre de la Guerre.

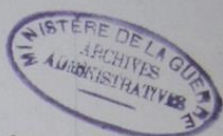
1602.

Monsieur 

N. C.
13 mars
Examiné

Macquard [Sebastien Etienne] né à Toul Département de la Meurthe, le 12 Septembre 1739, âgé de 77 ans, Colonel Inspecteur Général au Corps de la Gendarmerie Royale, en retraite à Paris.

Détail de ses Services.



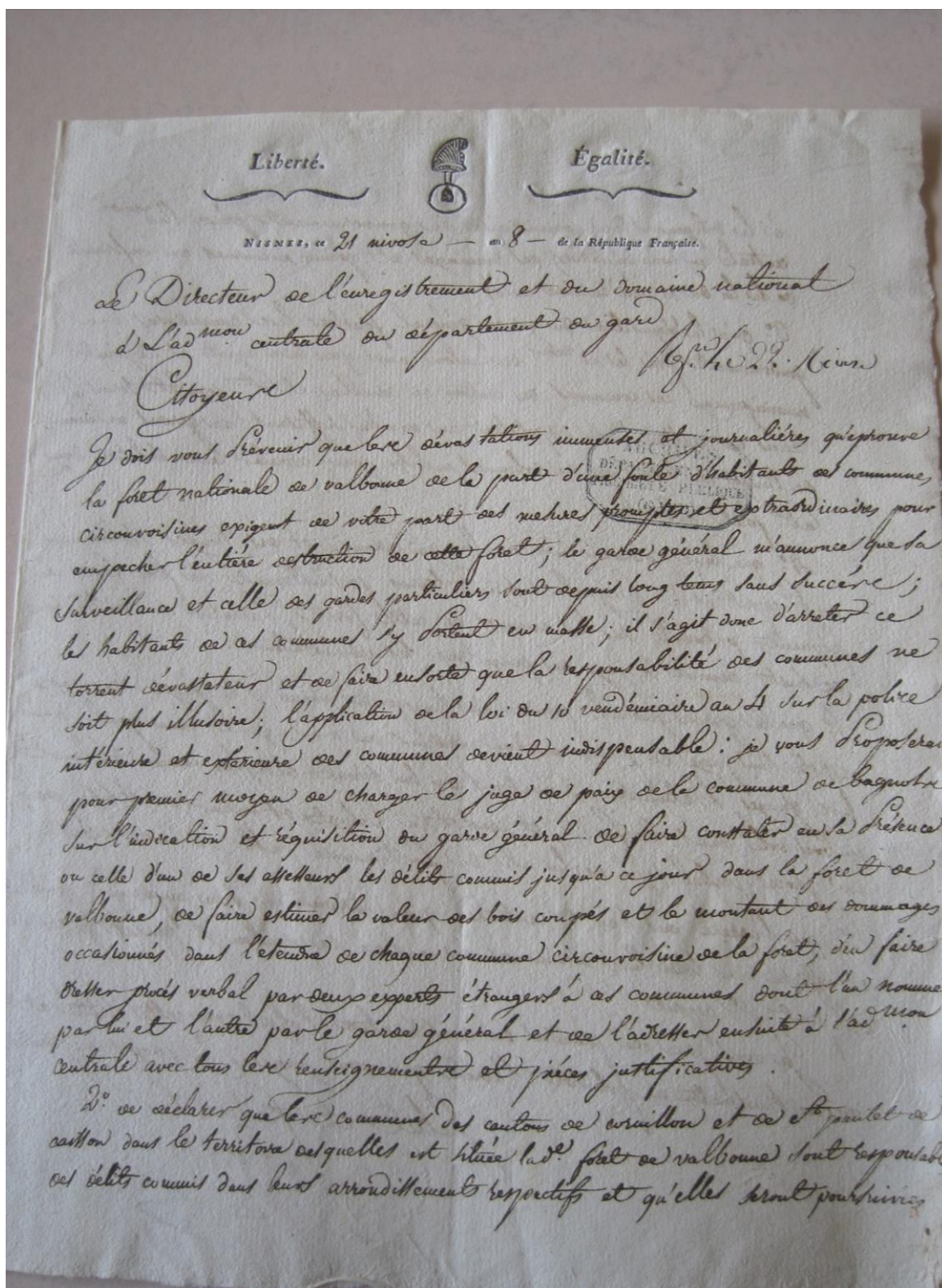
Le 24 avril 1759	Garde du Corps du Roi Stanislas, avec rang de Lieutenant de Cavalerie au Service de France; à la Mort de Sa Majesté, licencié le 1 ^{er} avril 1766. Compris le Licenciement	10.	10.	23
Le 18 Mars 1770	Lieutenant de Maréchaussée à Metz, avec rang et brevet de Capitaine de Cavalerie	13.	5.	15.
Le 3 Septembre 1783	Prévôt Général de la Maréchaussée à Strasbourg avec Commission de Lieutenant Colonel de Cavalerie	7.	8.	10.
Le 18 Février 1784	Décoré de la Croix de l'Ordre Royal et militaire de Saint Louis. ci	Depuis 34 ans.		
Le 18 May 1791	Colonel de la 5 ^{me} Division de Gendarmerie Royale, à Mimes, Département du Gard	1.	2.	10.
Le 1 ^{er} Août 1792	Colonel Inspecteur Général de la 5 ^{me} Division d'inspection de la Gendarmerie Royale, aussi à Mimes, jusqu'au 27 Mars 1794; qu'il y a été détenu environ six mois, et qu'il n'a plus servi	1.	7.	27
Total des Services effectifs				Trente quatre ans, Dix Mois, Vingt-huit Jours. 34. 10. 28.		

(795)

⁸⁴⁴ S.H.D. – GR 2 YE – 3016. Dossier administratif. Répertoire alphabétique. Dossiers officiers.

Annexe n° 14

Lettre du Directeur de l'enregistrement et du domaine national au département du Gard⁸⁴⁵.



⁸⁴⁵ A.D. du Gard, série L 879. Gendarmerie. Correspondance reçue de la 24^e division de gendarmerie, des chefs d'escadron et capitaines. An VII – an VIII.

à la diligence du commissaire ou gouvernement près l'ad-
ministration en condamnation des dommages et peines encourus en conformité
de la loi du 10 vendémiaire an 4

3^o qu'à la réquisition du gendre général forestier les commissaires ou
gouvernement près les ad-^{min}istrations de cantons ainsi que les agents et adjoints
municipaux des communes des cantons de cantillon et de St paullet seront
tenus de mettre à sa disposition un nombre suffisant de gendarmes nationaux
de troupes de ligne ou de colonnes mobiles pour arrêter les délits dans
la forêt nationale.

4^o que les commandants de la gendarmerie et des troupes stationnées
au St esprit et à Ragnole seront tenus par ailleurs de faire faire de
fréquentes patrouilles sur les avenues de cette forêt, d'arrêter et de traduire
ce fait devant le juge de paix tous les révoltés.

5^o que le gendre général pourra se transporter quand il le jugera convenable
assisté d'un juge de paix ou d'un officier ou d'un agent municipal dans
les granges, hameaux ou maisons qui lui seront désignées comme locaux
ou bois volés dans la forêt, et constatara l'objet et valeur du délit par
un procès verbal signé de lui et du fonctionnaire public qui l'aura assisté

6^o que l'arrêté de l'ad-^{min}istration centrale qui interviendra sera imprimé public
et affiché dans toutes les communes des cantons de cantillon, de paullet de canton
et pont St esprit.

Je vous prie de prendre en considération l'objet de cette lettre et
de me transmettre au plus tôt l'arrêté que vous jugerez à propos de prendre.

salut et fraternité
Barthe

Annexe n° 15

Carrière de l'officier Viennet Jean Antoine Esprit⁸⁴⁶.

Viennet est né le 1^{er} avril 1746. Il est lieutenant au bataillon de Narbonne en 1753 puis volontaire au régiment de Languedoc en 1760, grenadier de France le 8 avril 1766.

Il reçoit la commission de capitaine dans l'infanterie le 29 mai 1770 où il est réformé en 1771.

Il est aide-major au régiment provincial de Montpellier le 1^{er} mai 1773, il est de nouveau réformé en 1775.

Lieutenant de maréchaussée puis capitaine de cavalerie le 20 août 1780. Il devient chef d'escadron de la 11^{ème} division de gendarmerie du Gard, du 12 mai 1791 au 6 fructidor an IV. Il meurt le 22 août 1796.

La durée de ses services, du 2 avril 1760 au 23 août 1796, est de 38 ans 3mois 1 jour dont 1 an 10 mois 10 jours de campagne.

⁸⁴⁶ S.H.D. Fond 1791 – 1847. 2YE 4106 – 10. Dossier administratif. Répertoire alphabétique. Dossiers officiers (1791 – 1847).

Annexe n° 16

Carrière de l'officier Pons Chrétien⁸⁴⁷.

Pons est né le 8 octobre 1738 à Sommières dans le Gard. Le 1^{er} avril 1754, il est surnuméraire dans le Royal artillerie, bataillon de Bourquefelden d'où il est réformé en mai 1756.

Le 1^{er} mai 1757, il est sous lieutenant dans le Brissac infanterie, devenu Vivarais, puis lieutenant le 1^{er} mai 1758. Il devient aide major du 1^{er} mai 1759 jusqu'en 1767.

Du 1^{er} mai 1768 au 1^{er} décembre 1776, il rentre dans les gendarmes de la garde en tant que surnuméraire.

Le 1^{er} juin 1789, il est major dans la garde nationale de Nîmes jusqu'au 19 juin 1791, date à laquelle il commande un détachement de 600 hommes contre les attroupés de Jalès.

Il intègre la gendarmerie du département du Gard comme lieutenant le 19 juin 1791 jusqu'au 18 août 1793. Il est capitaine de gendarmerie, dans le département du Gard, du 17 brumaire an II au 20 frimaire an VII.

Il reçoit à l'Armées des Pyrénées-Orientales un coup à la tête. A compter du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794) et jusqu'au 20 floréal an VII (9 mai 1799), ses facultés intellectuelles et corporelles s'amointrissent, le chirurgien de l'hospice de la ville de Nîmes le réforme le 8 floréal an VII (27 avril 1799).


⁸⁴⁷ S.H.D. Fond 1791 – 1847. 24° 3316. Dossier administratif. Répertoire alphabétique. Dossiers officiers (1791 – 1847).

Annexe n°17

Lettre, arrestation des brigands par le lieutenant Bélieu Claude⁸⁴⁸.

261

ad. République de la France
au 10. République




Melieu Lieutenant de la gendarmerie nationale au
Département du Gard

Citoyen Rodet, General de Brigade inspecteur
General de la gendarmerie de la République, à Paris

Citoyen General

9084
2660
1892
Gard
28

Bélieu

Il me parvenu avec grande surprise, que je n'étoit pas
conservé dans le travail.  la nouvelle organisation,
sans doute que cet mon âge avancé qui donne lieu
à ma retraite, je puis vous offrir Citoyen General
à cela est, Long fait grand tort amontemporement
et amour pour de chose publique, ou j'avois
consacré mes jours à son service, et à maintenir la
tranquillité, et le Sulpoim qui ma stache au service.
depuis l'âge de seize ans j'ai servi avec tant de
bravoure que d'approbation générale

L'opinion de retraite que je me voit digne d'attendre
D'après plus de cinquante un ans de service, selon les mérites
et très satisfaisante, mais ce n'est pas son espoir, que je
porte mes attentions, et son espoir, ou mes pouvoirs

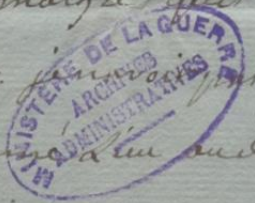
Bi

⁸⁴⁸ S.H.D. Dossier administratif. Répertoire alphabétique. Dossiers officiers.

seront abatus, a la poursuite et destruction des Brigands,
que j'ai si souvent arretes

Prétera mon souvenir qu'à la dernière année -
des services j'ai coopéré a la destruction d'un grand
nombre de Brigands, qui desolaient ce département dans
toutes ses parties, étant parvenus a la destruction des fameux
chefs de brigands sont par, et Villaret, qui furent fusillés -
et par l'information que j'eût eu l'exercice des fonctions
d'officier de police judiciaire dans les cantons de Dagnat,
Boud. 2. Epret, et autres communes. ou des brigands commettaient
journallement des delits des plus cruels, que l'honneur -
Citojen General, a cette époque devoit en faire le rapport
Le 24^e Pluviose de l'année dernière, quoiqu'il prit la
Déclaration de soixante quinze témoins, il chargea
quarante trois individus qui faisoient parties des bandes
des Brigands, que une vingtaine de ce nombre furent
arretes, contre des quels j'avoit des preuves convaincantes
j'eus en suite des copies d'informations au conseil
militaire extraordinaire ou de Citojen Gentile, notre chef

Des cadres fusils, et sur ces dites déclarations de l'ennemi
quinze furent condamnés et fusillés, et un condamné aux
fuzils, tel fut le résultat de mon ouvrage

Le Gouvernement ainsi que vous Citoyen Général de cette
époque vous en témoignote votre satisfaction, et des
Éloges qui furent accordés a l'administration d'après j'ai
pu m'apercevoir, malgré que ce ne fut pas de mon
arondissement.  Plus mois j'outribue aux opérations
qui voient donner lieu aux dites Éloges

Enfin Citoyen Général mon sub. regret n'est autre
que d'être privé de la continuation de mon service —
Etant en même temps accomplis a tous Égard, et a ramener
de plus en plus la tranquillité publique

J'ai l'honneur de vous saluer
avec un profond respect

M. L. L. G.

leur exposé sa M^{me} temps & les véritables motifs de
cette désertion afin qu'on continuât à étendre vos M^{es}ures
pour en arrêter les effets d'autreux vous y réussirez aussi
rendre également à la Justice qui lui est due.

Les premières Compagnies des Bataillons auxiliaires
nous parurent plutôt être formées que la désertion a commencé
et ~~elles~~ ^{elles} furent d'une manière effrayante; deux en étoient
les causes principales, elles ont toujours existé et elles sont
encore l'effet de cette M^{me} désertion; la première est la multiplicité
des exemptions difficiles au g^o voisin accordées par le Roi
deux hommes très bien portants, M^{es} riches, celle à
l'égard d'un grand mécontentement dans les campagnes et
d'une lieue non seulement d'un grand M^{me} mais à
mettre en pratique cette Maxime que, si le riche Brise
à sa loi et la toute de la loi le g^o passe aussi à travers.
Le second est la grande injustice contre les déserteurs: pendant
et après la formation de deux Bataillons auxiliaires
qui étoit secondée alors par des Colonnes ambulantes qui
étoient dirigées par des officiers M^{es} de la g^o M^{me} fait
que Charles a mis en des déserteurs et qui étoient presque
toujours les M^{es}, ils arrivoient le soir enchaînés, le lendemain
ils étoient en liberté & M^{es} gendarmes, et de sur le dimanche
ils partoient pour aller eux, les officiers et sous-officiers
des Compagnies leur donnoit la main, jamais ou les donnoit
comme d'habitude parce que pendant leur absence on empêchoit les ains

Annexe n° 19

Libération par le gardien de la maison d'arrêt de vingt huit prêtres et religieux⁸⁵⁰.

Nous Gardien de la maison d'arrêt de la Citadelle de la Citadelle
 République française, = Liberté, justice, égalité. au nom du
 peuple français = Nîmes le cinq floréal l'an troisième de la
 République française une et indivisible. = Giot Bouzol représentant
 du peuple représentant du peuple, Deleui dans les départements
 du Gard et de l'herault, par décret de la Convention nationale =
 vu les pétitions et les différentes attestations qui établissent le grand
 âge et les infirmités des prêtres cy après dénommés, et voulant allier
 l'humanité avec les mesures exigées pour la sûreté publique arête
 que nous arête, Daurivillies, Jacques Qué, Didier Guinet, Pierre
Mouneau, Tournaire, Louis Doré, Jean Rhet, Joseph La Font, François
Darbes, Augustin Michel Serillanese le avignon, Rié, Jérôme
Joseph Vireaut, Jacques Puge, Mathieu Faty, Poudrier, Henry
Formet Duzé, Sorbière de St. Quentin, Marie ancien curé,
Darjéne dit dit de Soumiers, Jean Vautet, Jean Rilar,
Darhak, Arist de St. Soumet, Soulier prêtre, Alexandre de morna,
Alip d'aiguemortes, Guilhaumes, mâle de St. Gilles tous prêtres
 ou religieux détenus en la Citadelle de Nîmes, seront mis en
 liberté de suite, et lescellés et séquestres levés; ils seront tous
 cependant sous la surveillance des autorités constituées, des Communes
 où ils fixeront leur résidence. Nîmes le cinq floréal an 3^e
 de la rep. l' une et indiv. le représentant du peuple Giot Bouzol
 signé = Vu l'ordre cy dessus transcrit que j'ai gardé devers moy
 pour ma décharge, j'ai décerné et mis en liberté les C. susnommés
 prêtres ou religieux au nombre de vingt huit; Nîmes le sixième
 floréal an troisième républicain.

Etienne Cabanel Gardien

⁸⁵⁰ A.D. du Gard, série L 3851. Registres d'écrou. Maison d'arrêt et de réclusion de la citadelle. (détenus comme suspects) avec table. 1^{er} Frim. – 12 Flor. An II.

SOURCES

SOURCES MANUSCRITES

ARCHIVES NATIONALES.

- SERIE F. VERSEMENTS DES MINISTERES ET DES ADMINISTRATIONS QUI EN DEPENDENT.

-SOUS SERIE F/1C. ESPRIT PUBLIC, ELECTIONS, CONSEILS GENERAUX, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

- SOUS-SERIE F/1 cIII. ESPRIT PUBLIC ET ELECTIONS.

- F/1cIII/Gard 1-14 :

- F/1 cIII/Gard/1.Elections. 1790-an V.

- F/1 cIII/Gard/ 6. Comptes rendus administratifs. 1790-an III.

- F/1 cIII/Gard/ 7. Comptes rendus administratifs.An V – 1870.

- F/1 cIII/Gard/ 8. Prestations de serment. 1790-1815.

- F/1 cIII/Gard/ 9. Fêtes nationales. 1792-1852.

- F/1 cIII/Gard/ 10 Adhésions et adresses. 1790-1814

- F/1 cIII/Gard/ 11 Correspondance et divers. 1790-an II.

- F/1 cIII/Gard/ 12 Correspondance et divers. An III-1812.

ARCHIVES DU SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE (VINCENNES)

- SERIE GRX : ARCHIVES DE LA MARECHAUSSEE ET DE LA GENDARMERIE.

- GENDARMERIE : SOUS-SERIE GR XF.

- XF1 à 11 : LEGISLATION. ORGANISATION GENERALE.

- XF 1-6 : MARECHAUSSEE

- XF 1 : Législation. Mémoires. (Ancien-Régime)

- XF 4 : Correspondance. Gendarmerie – 1792- an II.

- XF 5 : Congés, projet d'augmentation et de répartitions des brigades. 1768-1788.

- XF 7-11 GENDARMERIE.
- XF 9 : Organisation générale : lois, circulaires, rapports, notes. 1770 – an VII.
- XF 16 à XF 135 : ORGANISATION TERRITORIALE.
- XF 18 : Décrets de la Convention nationale, contrôles nominatifs des divisions et compagnies de gendarmerie aux armées, 1792-1793.
- XF 19 : décret du 14/4/1792 concernant l'organisation de la gendarmerie.
Décret des 22, 23, 24/12/1790 et 16/1/1791 sur l'organisation de la gendarmerie.
Collection de diverses questions concernant l'organisation de la gendarmerie ; décisions et solutions des comités militaires et de constitution de l'Assemblée Nationale, 1791.
Legislation générale, notice des arrêtés pris par le Directoire exécutif, an IV- an V.
- XF 20 : Projet de loi relative à la réorganisation de la gendarmerie, an III.
- XF 71 : Gendarmerie : Eure à Haute-Garonne. P.V. des jurys d'organisation définitive de la gendarmerie, états nominatifs et contrôles pour la nomination des sous-officiers et gendarmes, an V- an VI.
- XF 78 : Aisne à Yonne, idem, an VII.
- XF 242 à 257 : DIVERS.
- XF 242 : Affaires criminelles : répertoire (1 registre), 1779.
Tableaux des brigades existantes dans chaque département (1 registre) 1791.
Etat des recettes et des dépenses des maréchaussées (1 registre) 1776.
- XF 245 : Correspondance, rapports, décisions, états de situation, 1793.
- GR 1 M. Mémoires et reconnaissances.
- GR 1 M.
- Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, archives de la Guerre par Tuetey, tome II, Paris, Plon, 1915.1 M 2, Mémoires et reconnaissances, 1782 (71), p. 473.
- 1° Inspections et revues,
- 2° Tribunal des maréchaux et Conétable,
- 3° Maréchaussée. Mémoires, projets, règlements, pièces de comptabilité relatifs à l'organisation, au service, à la solde, à l'habillement, à l'équipement, à l'armement...
Nacquard, prévôt général du département d'Alsace, p.474.

2Y° OFFICIERS 1791-1847. FOND 1791-1847.

- 2Y° C250. *Répertoire alphabétique. Dossiers officiers. (1791-1847).* Bélieu Claude
- 2Y°3016. *Répertoire alphabétique. Dossiers officiers. (1791-1847).* Nacquard Sébastien.
- 24° 3316. *Répertoire alphabétique. Dossiers officiers. (1791-1847).* Pons Chrétien.
- 2Y°4106-10. *Répertoire alphabétique. Dossiers officiers. (1791-1847).* Viennet Jean Antoine Esprit.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU GARD

REPERTOIRE NUMERIQUE DES SERIES Q.

I - VENTE DES BIENS NATIONAUX.

A – FONDS DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE.

3 – LIQUIDATION ET SEQUESTRE DES ETABLISSEMENTS ET DES PROPRIETES DEPOSEES ; RESTITUTIONS ET INDEMNITES.

A. Liquidation et Séquestre.

a. Listes des émigrés.

- Q 207 – Treize listes d'émigrés ou déportés du Gard. Listes des émigrés des huit districts. 1792 – an VII.
- Q 238 – Etats de consistance des biens des détenus comme suspects ; listes des détenus. An II-An III.

REPERTOIRE NUMERIQUE DE LA SOUS-SERIE 2 C.

CONTRÔLE DES ACTES, INSINUATION, CENTIEME DENIER ET DROITS JOINTS. 1693 – 1825.

- 2 C 592. Bureau de Saint-André-de- Valborgne. Table des contrats de mariage 1789-1810.
- 2 C 594. Bureau de Saint-André-de- Valborgne. Tables des acquéreurs. 1773 – an VI.
- 2 C 691. Bureau de Saint-Jean-du- Gard. Tables des acquéreurs. 1789 – an VI.
- 2 C 892. Bureau de Villeneuve-lès-Avignon. Tables des acquéreurs. 1787 – an IX.

**GUIDE DE RECHERCHE DANS LES ARCHIVES NOTARIALES (XIIIe-XXe s.),
TABLE RECAPITULATIVE DES MINUTES PAR NOTAIRES. 1793-AN II.**

- Série 2 E 52 175. 1793-An II. Saint-André-de-Valborgne, Bousquet Henri.
- INV/GARD/AC 12. BACHEVALIER (Elisabeth), Archives municipale de Nîmes. Tables décennales. MARIAGES 1792 – 1802.
- PONTIER (Marie-Claire), Archives départementales, Nîmes, 2008. Sous-série 2 C. Contrôle des actes, insinuation, centième denier et droits joints – 1693-1825.

**REPERTOIRE NUMERIQUE DE LA SERIE L. ADMINISTRATIONS ET
TRIBUNAUX DE L'EPOQUE REVOLUTIONNAIRE 1789 - AN VIII.**

DEPARTEMENT.

AFFAIRES DIVERSES.

- POLICE GENERALE.

- L 419 – *Police générale*. Police générale des districts. 1790 – an III. Evénements d'avril 1793. Journées fédéralistes des 31 mai – 2 juin 1793. Lettres envoyées à la société populaire par le club des Jacobins de Paris et Rabaud-Saint-Etienne. Arrestation des chefs terroristes en nivôse an II.
- L 429 – District du *Vigan*. Brigands à Lanuéjols.
- L 437 à 439 – Signalements, dénonces, rapports de commissaires et de la gendarmerie. Surveillance des étrangers, émigrés rentrés, brigands et suspects. Attentats et mouvements séditieux. Examen de la correspondance.
- 437 - Id. 1793 - an IV.
- 438 - Id. An V- an VI.
- 439 – Id. Assassinat des ministres français au Congrès de Rastadt. An VII – an VIII.

- SUBSISTANCES.

- L465 et 466 – *Foires et marchés* dans le Gard et dans les départements voisins. Tableau.
- 465 - 1790 - an VII.
- 466 - an III – an VI.

- AGRICULTURE, COMMERCE, INDUSTRIE.

- L 484 – *Agriculture*. Dépaissance, dévastation des bois, ban des vendanges, échenillage, maladies des chevaux, vétérinaires. 1790 – 1793.

- L 488 – *Industrie et commerce*. Manufactures de soie et bourette, fabriques de bas, tannerie, imprimerie, moulins. Poids et mesures. Affaires Troupenas et Delors, arrêtés à Nice. 1790 – an VII.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITE DU DEPARTEMENT ;

- L 496 – Comptes-rendus décadaires rendus par les cantons à l'administration centrale du département. An IV – an VI.

- L 497 - Tableaux des commissaires près des cantons. Rapports au ministre de l'intérieur sur l'esprit public, les hospices, les contributions, les routes, an VI – an VIII.

AFFAIRES MILITAIRES.

- L 797 et 798 – *Armées des Pyrénées-Orientales*. Formation de deux bataillons.

- L 797 – 1790 – 1793.

- L 798 – 1792 – 1793.

- L 799 - Correspondance reçue des généraux de l'armée des Pyrénées-Orientales. 1793 – an II.

- REQUISITIONS. SUBSISTANCES. COMPTABILITE.

- L 865 à L 867- *Subsistances militaires*. Correspondance avec les commissaires des guerres, inspecteurs de comptabilité, chefs des étapes, gardes-magasins.

- L865 – 1793 – an VIII.

- L866 – an V – an VIII.

- L 867 – an VIII.

- L 868 – Subsistances. Correspondance reçue des districts. 1791 - 1793.

- L 869 – *Réquisitions*. Par districts. 1792 – an III.

- GENDARMERIE :

- L 874. - *Organisationdesbrigades*. Brevets, nominations, jury de révision. 1791 - 1792.

- L 875. - Etats de situation. Contrôle des recrues. Commissions et prestation de serment. 1791 – an 5.

- L 876. - Etats des brigades. Casernement. Nomination, jury de révision. An 6 – An 8.

- L 877 – Etats de traitement. An III – an V.

- L 878 à 880 - Correspondance reçue de la 24^{ème} division de gendarmerie, des chefs d'escadron et capitaines.

- L 878 - an IV – an VII.

- L 879 - an VII- an VIII.

- L 880 – an VI – an VIII.

- L 881. - Correspondance reçue des districts. 1791 – 1793.

- L 882. - Pétition pour création des brigades. Demandes d'emplois. 1791 – an 3.

- L 883. - Casernement de trois brigades à Nîmes, dans l'auberge de l'Orange. 1792 - 1793.

TRAVAUX PUBLICS.

- L 889 et 890 – Correspondance active et passive avec les ingénieurs, les préposés aux barrières des routes.
- L 889 - 1791- an VI.
- L 890 - an VII - an VIII.
- L 901 – 902 – Rapports, devis, mémoires des chemins, canaux.
- L 901 – 1791 – 1792.
- L 902 – 1792 – an VII.
- L 903. Rapport et procès-verbaux de visite. Règlements des comptes des entrepreneurs. 1792.
- L 904 - *Canaux*. Projet d'un canal de Nîmes au Cailar, canal d'Aigues-Mortes. 1790-1792.

DISTRICTS

- DISTRICT D'ALES.

AFFAIRES MILITAIRES.

- L 1046 – *Police militaire*, prisonniers de guerre et déserteurs. *Gendarmerie*, casernement et nominations. An 2 - an 3.

- DISTRICT DE BEUCAIRE.

AFFAIRES MILITAIRES.

- L 1130 – *Gendarmerie* 1792 – 1793.

- DISTRICT DE NIMES.

ADMINISTRATION GENERALE :

- L 1215 – *Commerce et industrie*, marchés, mesures. 1791 – An II.
- L 1216 – *Maximum*, tableaux. Tarif des prix de journées des moissonneurs, faucheurs, coupliers, et des transports de récoltes. An II.

AFFAIRES MILITAIRES :

- L 1286 – *Gendarmerie*. 1791 – an 3.

TRAVAUX PUBLICS.

- L 1290. *Chemins*, ponts, salins nationaux. 1791 – an III.

- DISTRICT DE PONT-SAINT- ESPRIT.

AFFAIRES MILITAIRES :

- L 1424 – *Gendarmerie*. 1791 – an 3.

- DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE.

ADMINISTRATION GENERALE :

- L 1481. – *Commerce* et industrie, marchés, poids et mesures, maximum. 1790 – an III.

AFFAIRES MILITAIRES :

- L 1557. – *Gendarmerie*. 1792 – an 2.

- DISTRICT DE SOMMIERES.

ADMINISTRATION GENERALE :

- L 1616. *Commerce* et industrie, maximum, poids et mesures, prix, mercuriales. An II- an III.

AFFAIRES MILITAIRES :

- L 1661. – *Gendarmerie*. 1792 – an 3.

- DISTRICT D’UZES.

ADMINISTRATION GENERALE :

- L 1718 – Epuration des municipalités fédéralistes. Brumaire – floréal an II.

- L 1737 - *Commerce* et industrie, papeteries, fabrique d’indiennes, imprimerie, poids et mesures. 1790 – an II.

AFFAIRES MILITAIRES :

- L 1787- *Gendarmerie*. Réquisition de la force publique par l’agent national, caserne, 2 février 1793 – 14 vendémiaire an 4.

- DISTRICT DU VIGAN.

AFFAIRES MILITAIRES :

- L 1886 – *Chevaux*, charrettes, convois. 1790 – an III.

- L 1890 – *Gendarmerie*. 1793 – an 2.

ADMINISTRATION GENERALE.

L 1844 – *Commerce* et industrie, correspondance avec l'agence du commerce de Nîmes. Tableaux du maximum. Conversion des anciens poids et mesures en nouveaux dans le département. 1790 – an III.

NÎMES.COMITES DE SURVEILLANCE.

- L 2074. Correspondance reçue directement ou communiquée par l'agent national, dénonces. 16 avril 1793 - 5^{ème} compl. An III.

MELANGES.

- L 2185 – Imprimés. *Méthodes familière pour apprendre* les nouveaux poids, par le citoyen Cointereaux, s.d. – Instruction abrégée sur les mesures, an II.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DEPARTEMENT.

- L 3277 – A la gendarmerie et aux domaines. 16 Mess. An VI – 4 brum. An VIII.

- L 3138- Procédures dans l'ordre chronologique des audiences. Thermidor an III. Courbis.

- L 3279 et 3280 – Lettres de la gendarmerie et diverses administrations adressées au commissaire du Directoire ou du gouvernement. An V – an VIII.

JUSTICE DE PAIX.

- L 3587–Canton de Nîmes. Les IV Arrondissement. Annonces de mariages, divorces, grossesses. Scellés, curatelles. 1791-1793.

TABLE DE LA SERIE M.

ADMINISTRATION GENERALE DU DEPARTEMENT.

6 M – ECONOMIE.

- STATISTIQUES. DOCUMENTS PREPARATOIRES.

- CORRESPONDANCE ET DIVERS :

- 6 M 618 : Etat de situation du département : prix des denrées (1789-1806), tableaux numériques, population, mercuriales, impositions, ordre judiciaire (an VIII- an IX). Etat de situation de l'arrondissement communal d'Alès, états numériques : population,

établissements de bienfaisance, prix de journées et de denrées, aveugles, sourd-muets, mendiants, coût de la vie familiale (1789-an IX).

- 6 M 619 : Tableau synoptique, répertoires, inventaires, bibliographie, notes pour servir à l'élaboration de la statistique. An 1791 – 1809.

8 M – COMMERCE ET TOURISME.

- COMMERCE.

- Poids et mesures. Généralités :

- 8 M 185 : Instructions concernant les nouvelles mesures publiées en exécution de l'arrêté des consuls du 13 brumaire an IX.

MICOR FILEM - REPERTOIRE MI

- 5 MI 38/417. Naissances, Mariages, Décès. 1793 – AN III.

REPERTOIRE NUMERIQUE DE LA SERIE N.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITE DEPARTEMENTALES (AN VIII – 1940).

- 4 N 87. CASERNES DE GENDARMERIE. Baux de location de gendarmeries. Logement des brigades, communes de l'arrondissement d'Alais. An VI – 1922. Saint-Ambroix, an XIII-1888. Saint-Jean-du-Gard an VI – 1888. Vézénobres, 1854-1891.

- 4 N 89. CASERNES DE GENDARMERIE. Baux de location de gendarmeries. Logement des brigades, communes de l'arrondissement de Nîmes. 1792 – 1922. Beaucaire, an V – 1922. Bellegarde, 1834. Calvisson, 1816 -1877. Marguerittes, 1832-1878. Montfrin, 1875-1876. Nîmes 1814-1869.

- 4 N 490. CASERNES DE GENDARMERIE. Logement des brigades, communes de l'arrondissement de Nîmes. 1792 – 1922. Saint-Gilles, an VIII-1881. Saint-Mamert, 1851-1876. Sommières, 1792-1878. Vauvert, 1838-1922.

SOURCES IMPRIMEES

- ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

- DUVERGIER, Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat.

- *Mémorial de la Gendarmerie*. Livre d'or de la Gendarmerie 1791-1912. Paris, Henri Charles-Lavauzelle éditeur militaire.

- HENNET (Léon), *Etat militaire de France pour l'année 1793*. Paris, Suresnes, 1903.

- Règlements et ordonnances militaires, SHAT, 1720, 1760-1789, 30 volumes.

- Ordonnance du roi concernant la maréchaussée, loi du 28 avril 1778. SNHGP, [http://www.Forcepublique.org/02histoire/texte ancien/ordo_1778/](http://www.Forcepublique.org/02histoire/texte%20ancien/ordo_1778/) 48 annex.

- J.-H. GUIBERT, *De la force publique considérée dans ses rapports* dans *Ecrits militaires (1772-1790)*, Paris, réed. 1976, préface et notes de général Ménard.

DICTIONNAIRES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE.

- ARBELLOT (Guy), LEPETIT (Bernard), BERTRAND (Jacques), *Atlas de la Révolution Française, 1 Routes et communications*. Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1987.

- AMADE, *Dictionnaire des connaissances générales utiles à la gendarmerie de 1886*,

- BODINIER (Gilbert), *Dictionnaire des officiers généraux de l'armée royale 1763-1792*, Tome I A-C, Paris, Archives et culture, 2009.

- BLUCHE (François), *Dictionnaire de grand siècle*, Paris, Fayard, 1990.

- E. BOURSIN A. CHALLAMEL, *Dictionnaire de la Révolution française, institutions, hommes et faits*, Paris, Jouvett et Cie éditeurs M DCCC XCII.

- *Encyclopédie de Diderot et d'Alembert ou Dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, Paris, Neufchastel, 1765.

- FURET (François) et OZOUF (Mona), *Dictionnaire critique de la Révolution Française-Événements*, Paris, Flammarion, 1992.

- FURETIERE (Antoine), *Dictionnaire Universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts divisés en deux tomes*, La Haye, Rotterdam, 1702.

- GERMER-DURAND, *Dictionnaire topographique de la France comprenant les noms de lieux anciens et modernes* publié par ordre du Ministre de l'Instruction publique et sous la direction du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, sous les auspices de l'Académie du Gard, Paris, Imprimerie Impériale, 1868.
- GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presse Universitaires de France.
- ABBE GOIFFON, *Dictionnaire topographique, statistique et historique du diocèse de Nîmes*, Nîmes, Imprimerie Jouve, 1881.
- LACROIX (Dominique), *Paroisses et communes de France, Dictionnaire d'histoire administrative et démographique du Gard*, Paris, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1986.
- LAMIRAULT (H.), *La grande encyclopédie inventaire raisonné des sciences, des lettres et des Arts par une société de savants et de gens de lettres*, Paris.
- LITTRE, *le dictionnaire de référence de la langue française*, sous la direction de Claude Blum, Paris, Garnier, 2007.
- LUC (Jean-Noël), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie*, Guide de recherche, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie nationale, 2004. 1105 pages.
- PETOT (Jean), *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815*. Paris, Marcel Rivière, 1958.
- RABBE, VIEILH DE BOISJOLIN ET SAINTE-PREUVE, *Biographie des contemporains, Dictionnaire historique des hommes vivants et des hommes morts depuis 1788 jusqu'à nos jours*, Paris, Editeur rue du Colombier, 21, 1836.
- REY (Alain), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2000.
- ROBERT (Adolphe), BOURLOTON (Edgar), COUGNY (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, Bourloton, 1891.
- Dr ROBINET, ROBERT (Adolphe), LE CHAPLAIN (Jean), *Dictionnaire de la Révolution et de l'Empire 1789-17815*, Paris, Librairie historique de la Révolution et de l'Empire.
- ROMAN (M.F.), *Nîmes et le Gard. Tome 1. Sciences – Histoire – Beaux-Arts*, Nîmes, La Laborieuse, 1912. Histoire Géologique du département du Gard.
- SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, Presse Universitaire de France, 1989.
- TULARD (Jean), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1989.

-YVERT (Benoit), *Dictionnaire des ministres (1789-1989)*, Paris, Perin, 1990.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GENERAUX

- ADO (Anatoli), *Paysans en Révolution Terre, pouvoir et jacquerie 1789-1794*. Paris, Société des études robespierristes, 1996.

-ANDRO (Gaïd), Thèse pour le doctorat d'histoire, *Une génération au service de l'Etat. Histoire institutionnelle et étude prosopographique des procureurs généraux syndic de la Révolution française (1780-1830)*, Université de Rouen, le 23 octobre 2012.

- BERGES (Louis), *Résister à la conscription 1798-1814 Le cas des départements aquitains*, Villeurbanne, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002, 598 pages.

- BRAUDEL (Fernand) - LABROUSSE (Ernest), *Histoire économique et sociale de la France, Tome II : Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*, Paris, Colin, 1970.

- BRAUDEL (Fernand), *Civilisation matérielle et capitalisme, XVe – XVIIIe siècles*, Paris, Colin, 1979.

- BRUGUIERE (Michel), *Gestionnaires et profiteurs de la Révolution*, Mesnil-sur-l'Estrée, Olivier Orban, 1986.

- CREPIN (Annie), *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la Nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Artois, Presses Université, 1998, 253 pages.

- DURAND S., ingénieur – vérificateur du cadastre et BASTIDE (Alexandre), géomètre de première classe, *Table de comparaison entre les anciens poids et mesures et les poids et mesures métriques*, Nîmes chez Gaude Fils, imprimeur libraire, 1816.

- FORREST (Alan), *Déserteurs et Insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988. 326 pages.

-HINCKER (François), *La Révolution française et l'économie, Décollage ou catastrophe ?* Paris, Nathan, 1989.

- JESSENNE (Jean-Pierre), *Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette, 1993.

- LATREILLE (André), *L'Eglise catholique et la Révolution française – Le pontificat de Pie VI et la crise française (1775 – 1799)*. Paris, Hachette, 1946.
- LE ROY LADURIE (Emmanuel), *Histoire humaine et comparée du climat – Disettes et révolutions 1740 – 1860*, Paris, Fayard, 2006.
- MARGAIRAZ (Dominique), *François de Neufchâteau Biographie intellectuelle*, Paris, publication de la Sorbonne, 2005.
- MARGAIRAZ (Dominique), *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Nancy, éditions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1988.
- MARION (Marcel), *Le brigandage pendant la Révolution*, Paris, Plon, 1934.
- MATHIEZ (Albert), *La vie chère et le mouvement social sous la terreur*, Paris, Payot, 1973. Tome 1 – tome 2.
- OZOUF (Mona), *La fête révolutionnaire 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1976.
- PETOT (Jean), *Histoire de l'administration des ponts et chaussées 1599-1815*. Paris, Marcel Rivière, 1958.
- SAMUEL (Paul), *Du droit de pétition sous la Révolution*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1909.
- SOBOUL (Albert), *La Révolution française*, Paris, Gallimard, 2000, 1^{er} édition 1981.
- TACKETT (Timothy), *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997.
- VIDALENC (Jean), *Les émigrés français 1789-1825*. Caen, Association des publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Caen, 1963.
- Sous la direction de VOVELLE (Michel), *L'Etat de la France pendant la Révolution (1789-1799)*, Paris, éditions La Découverte, 1988. *Monnaie et assignats*, Guy Marchand.
- WORONOFF (Denis), *Révolution et espaces forestiers*. Colloque des 3 et 4 juin 1987. Textes réunis par Denis WORONOFF, Paris, l'Harmattan, 1988.

OUVRAGES LOCAUX, DIVERS ET HISTOIRES DE LA REVOLUTION.

- CASTAN (Nicole et Yves), *Vivre ensemble Ordre et désordre en Languedoc (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Gallimard /Julliard, 1981.
- ALBIN (Michel), *Nîmes et ses rues*, Nîmes, Typographie Clavel-Balivet, 1876.

- Chanoine BRUYERE (Marcel), *Alès capitale des Cévennes, Vie politique, Religieuse, Intellectuelle, Economique, Sociale*, Nîmes, H. Mauger, 1948.
- CLEMENT (Pierre-Albert), *Foires et marchés d'Occitanie de l'Antiquité à l'an 2000*, Montpellier, Les Presses du Languedoc, 1999.
- CLEMENT (Pierre-Albert), *Les chemins à travers les âges en Cévennes et bas Languedoc*, Montpellier, Les Presses du Languedoc, 2003.
- COMBES (Jean), *Transports terrestres à travers la France centrale à la fin du XIV^{ème} siècle et au commencement du XV^{ème}*. Fédération Historique du Languedoc. Extrait des Actes du XXIX^{ème} Congrès. Montpellier.
- CONTESTIN (Maurice), *La foire de Beaucaire, carrefour séculaire des échanges en Languedoc, XV^e-XIX^e siècle. Conférence présentée à la S.H.M.C.N.G.le 24 janvier 1998*, Nîmes, Société d'Histoire Moderne et Contemporaine de Nîmes et du Gard, série n° 14, 1998.
- CONTESTIN (Maurice), *la foire de Beaucaire – Liens et rapports entre la foire de Beaucaire et les habitants de cette ville au XVIII^{ème} siècle*, Diplôme d'Etudes Supérieures sous la Direction de L. DERMIGNY.
- CONTESTIN (Maurice), *La foire de Beaucaire – un grand marché européen*, Montpellier, Les presses du Languedoc, 1995.
- DUPORT (Anne-Marie), *Journées Révolutionnaires à Nîmes*. Nîmes, Jean Chambon, 1988.
- DUPORT (Anne-Marie), *Terreur et Révolution en L'an II. 1793-1794*. Paris, Jean Touzot, 1987.
- DUPORT (Anne-Marie) COSSON (Armand), Archives du Gard, Service Educatif, *Les fêtes révolutionnaires dans le Gard – 1788 – 1799-*, Nîmes, Bené, 1994.
- GASCO (Yves), *Conservation des anciennes mesures à Beaucaire et dans le Gard*, bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaucaire, n°99, décembre 1988.
- GIRAULT (Marcel), *LechemindeRégordane*, Nîmes, Lacour, 1986.
- JUSTAMOND (Mireille), *La foire de Beaucaire pendant la période révolutionnaire*, Rhodanie, Bagnols-sur-Cèze, Société d'Etude des civilisations antiques Bas-Rhodaniennes, spécial bicentenaire, 2^{ème} trimestre 1990, n° 34.

- LAVAGNE (François), *Les anciens poids du Languedoc*, Edition du Centre régional de documentation pédagogique, Montpellier, 1980.
- MENARD (Léon), *Histoire civile ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, Marseille, Laffite reprints, 1975.
- MONIN (H.), *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville (1685-1719)* Paris, Hachette, 1884.
- QUEGUINER (Jean-Pierre), *Brigands et chauffeurs en Charente-Inférieure pendant la période révolutionnaire*, La Rochelle, Rumeurs des ÂGES, 2000.
- ROUVIERE (François), *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard. La Constituante 1788-1791*. Nîmes, librairie ancienne A. Catélan, 1887.
- ROUVIERE (François), *Histoire de la Révolution Française dans le département du Gard. La Législative 1791-1792*. Nîmes, Librairie ancienne A. Catélan, 1888.
- ROUVIERE (François), *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard. La Convention nationale (Le Fédéralisme) 1792-1793*. Nîmes, Librairie ancienne A. Catélan, 1889.
- ROUVIERE (François), *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard. La Convention nationale (La Terreur) 1793-1794*. Nîmes, Librairie ancienne A. Catélan, 1889.
- ROUVIERE (François), *Le mouvement électoral dans le Gard en 1792, recherche pour servir à l'histoire de la Révolution Française*, Nîmes, librairie ancienne A. Catélan, 1884.
- SERRE (Aimé), *Les rues de Nîmes, du Moyen Age à nos jours*, Montpellier.
- SOTTOCASA (Valérie), *Mémoires affrontées. Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.
- VOVELLE (Michel), *Ville et campagne au 18^e siècle (Chartres et la Beauce)*. Condé-sur-Noireau, Editions sociales, 1980.

OUVRAGES PORTANT SUR L'ARMÉE.

- CARROT (Georges), *Le maintien de l'ordre en France : depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 1984.
- CHUQUET (Arthur), *les Guerres de la Révolution, L'expédition de Custine*, tome VI, Paris, Librairie Plon, 1886-1894.

- CORVISIER (André), *L'Armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul, le soldat*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, 2 vol.
- CORVISIER André, *Armées et société en Europe de 1494 à 1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976.
- CORVISIER (André), « *Armées, Etat et administration dans les temps modernes* », dans *Histoire comparée de l'administration IV^emè-XVIII^emè siècle*, actes du XIV^emè colloque historique franco-allemand, 27 mars-1^{er} avril 1979, à Tours, PARAVICINI W. Et WERNER, K.F. (éd.), Munich, Artemis Verlag, 1980.
- CORVISIER André, *Histoire militaire de la France de 1715 à 1871*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.
- CREPIN (Annie), JESSENNE (Jean-Pierre), LEUWERS (Hervé), *Civils, citoyens-soldats et militaires dans l'Etat-Nation (1789-1815)*, Paris, Société des Etudes robespierriste, 2006. 175 pages.
- *Etat militaire de France pour l'année 1793*. Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1903.

OUVRAGES PORTANTSUR L'HISTOIRE DE LA GENDARMERIE ET L'ORDRE PUBLIC.

- BROUILLET (Pascal), *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^emè siècle (1718-1791) : étude institutionnelle et sociale*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 2007.
- CORNILLE (Guillaume), *Monographie départementale de la gendarmerie dans le département de l'Yonne, 1798-1804*. Mémoire de maîtrise, Directeur de recherches, Bernard Gainot, Institut d'Histoire de la Révolution française, 2003-2004.
- GAINOT (Bernard), *Les relations entre les autorités civiles et les autorités militaires dans le domaine de l'ordre public (1795-1802), Présentation d'un chantier de recherches*, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2005.
- GAINOT (Bernard) et DENIS (Vincent), *Un siècle d'ordre public en Révolution (De 1789 à la Troisième République)*, Collection études révolutionnaires n°11, Société des études robespierristes, Paris, 2009.
- LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la Quatrième République*, Ivry/Maisons-Alfort, Phénix Editions/Service historique de la Gendarmerie nationale, 2002, Editions Charles-Lavauzelle, réédit. 1922, 1927 et 1933.

- LIGNEREUX (Aurélien), *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- LUC (Jean-Noël) (dir), *Gendarmerie, Etat et Société au XIXème siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.
- MILLIOT (Vincent), *Les Mémoires policiers 1750-1850 Ecritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- MIQUEL (Pierre), *Les Gendarmes*, Paris, Olivier Orban, 1990.
- RODET (chef d'escadron), *L'affaire du courrier de Lyon 28 avril 1796 (9 floréal an IV)*, Revue de la Gendarmerie nationale dans Revues d'études et d'information n°10, 4^{ème} trimestre 1951.

ARTICLES ET COLLOQUES.

- DURELLE-MARC (Yann-Arzel), *Eléments sur le droit de pétition*, (yadm@wanadoo.fr), janvier 2013.
- Actes recueillis par EHRARD (Jean), et VIALLANEIX (Paul), *Les Fêtes de la Révolution*. Colloque de Clermont-Ferrand (juin 1974), Paris, Société des Etudes Robespierristes, 1977.
- GAINOT (Bernard), *La Gendarmerie dans la recomposition sociale post-révolutionnaire. La loi organique de 1798*, dans Luc (Jean-Noël) (dir.), *Gendarmerie, Etat et société au XIXe siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002.
- MARGAIRAZ (Dominique), « *La formation du réseau des foires et marchés* », dans *Annales ESC*, n°6, 1986.
- MILLIOT (Vincent), *Réformer les polices urbaines au siècle de Lumières : le révélateur de la mobilité*. Article disponible sur [Revues.org](http://chs.Revues.org/index195.html). [http//chs.Revues.org/index195.html](http://chs.Revues.org/index195.html).
- POUJOL (Robert), *Les chemins de l'intendant Basville en Cévennes de la Révocation à la guerre des camisards (1685-1705)*. Causses et Cévennes, Revue du club cévenol, Tome XVI, n°1, janvier à mars 1990.
- SOTOCASA (Valérie), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*. Actes du colloque de Toulouse – mai 2007. Jouve, Presses Universitaires de Rennes, 2013.
- VOVELLE (Michel), *Les images de la Révolution française*, études réunies et présentées par Michel Vovelle. Actes du colloque des 25-26-27 octobre 1985 tenu en Sorbonne. Paris, publication Sorbonne, 1988.

- Colloque, *Le pouvoir en actes. Fonder dire monter contrefaire l'autorité*, Archives Nationale, Somogy éditions d'Art, Presses de Grafiche Zanini (Italie), 2013.
- Colloque International. *La loi en Révolution. 1789-1795*, du jeudi 12 au samedi 14 septembre 2013, aux Archives nationales et à l'Université Paris 1. Panthéon-Sorbonne.
- Colloque de Nîmes, *Les Rabaut du Désert à la Révolution*, Presses du Languedoc, Max Chaleil éditeur, 1988.